

(1)

# Enseignement supérieur

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.



DIX-SEPTIÈME RAPPORT TRIENNAL.



ANNÉES 1898, 1899 ET 1900.

(II)

(11)

SITUATION

# L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.



RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES LE 10 DÉCEMBRE 1901

PAR

M. J. DE TROOZ, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ANNÉES 1898, 1899 ET 1900.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI

1902

(IV)

(V)

# PRÉAMBULE.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter aux Chambres, conformément aux prescriptions de l'article 30 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, le dix-septième rapport triennal sur la situation des universités de l'État, pendant les années 1898, 1899 et 1900.

La division générale de ce travail ne s'écarte pas du plan adopté pour les rapports antérieurs.

Bruxelles, le 10 décembre 1901.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

---

(VI)

## TITRE PRÉLIMINAIRE

AFFAIRES GÉNÉRALES; BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

---

### CHAPITRE PREMIER

#### AFFAIRES GÉNÉRALES.

---

##### 1. — Administration centrale.

Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, auquel ressortit le service de l'enseignement supérieur, a été administré par M. F. Schollaert jusqu'au 5 août 1899, et, à partir de cette date, par M. J. de Trooz.

A la date du 31 décembre 1900, les fonctionnaires attachés au service dont il s'agit étaient :

MM. C. Van Overbergh, directeur général;  
L. De Bruyn, directeur;  
L. Beckers, chef de division à titre personnel.

2. — Participation des universités de l'État et des universités libres à l'Exposition universelle de Paris, en 1900.  
— Participation de l'université de Gand à l'Exposition provinciale de la Flandre orientale, en 1899.

Malgré l'insuffisance de l'emplacement mis à leur disposition, les universités belges ont participé de la façon la plus brillante à l'Exposition universelle de Paris et les succès qu'elles y ont obtenus méritent d'être rappelés à cette place, au nombre des faits qui se sont passés pendant la période triennale, en dehors des questions proprement dites d'enseignement.

Le grand prix, c'est-à-dire la plus haute récompense, a été décerné à l'université de l'État, à Liège, et à l'université catholique de Louvain.

L'université de l'État, à Gand, et l'université libre de Bruxelles ont obtenu la médaille d'or.

Le Gouvernement avait alloué à chacune des universités un subside de 1,500 francs pour les aider à couvrir les frais de transport et d'installation des objets exposés.

L'université de Gand a également pris part, en 1899, à l'Exposition provinciale de la Flandre orientale. La législature avait mis à cet effet, à la disposition du Gouvernement, un crédit de 4,000 francs qui n'a été dépensé que jusqu'à concurrence de fr. 3,496-88.

---

## CHAPITRE II.

## BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

## 3. — Aperçu général. (Annexe I, p. 1.)

Un tableau publié à l'annexe XII, p. 13, du dixième rapport triennal renseigne, année par année, depuis 1831, c'est-à-dire depuis que le Royaume de Belgique est constitué, jusqu'en 1879, le montant des allocations de toute nature dont le Gouvernement a pu disposer pour le service de l'enseignement supérieur, ainsi que le montant des dépenses réellement faites pour ce service.

Les mêmes renseignements ont été fournis par les rapports subséquents pour les années 1880 à 1897.

On y voit que la dépense annuelle était :

En 1831, de . . . . . fr.	554,673 07
— 1840, — . . . . .	679,904 26
— 1850, — . . . . .	661,303 51
— 1860, — . . . . .	969,489 44
— 1870, — . . . . .	1,064,756 87
— 1880, — . . . . .	1,461,754 29
— 1890, — . . . . .	2,508,921 52
— 1897, — . . . . .	2,266,480 17

La progression, depuis 1880, provient plus spécialement de l'intervention de l'État dans la construction et l'amélioration des locaux universitaires.

Les dépenses effectuées de ce chef se sont, en effet, élevées :

En 1880, à . . . . . fr.	69,078 68
— 1890, — . . . . .	813,366 81
— 1897, — . . . . .	161,111 58

Dans le cours de la période triennale 1898-1900, les dépenses de toute nature ont été :

En 1898, de . . . . . fr.	2,233,774 83
— 1899, — . . . . .	2,543,299 88
— 1900, — . . . . .	2,744,141 64

Dans ces chiffres, les frais de construction, d'amélioration et d'outillage scientifique des locaux universitaires, figurent pour

Fr.	112,060 14	en 1898
—	353,554 93	— 1899
—	479,634 37	— 1900

4. — Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1898, 1899 et 1900.

**Exercice 1898.** (Annexe II, pp. 2 et 3.)

La loi de budget du 22 avril 1898 a alloué au service de l'enseignement supérieur des crédits ordinaires jusqu'à concurrence de 2,122,803 francs, et un crédit exceptionnel de 43,353 francs pour la construction, l'ameublement et l'outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires.

Ces premières allocations ayant été reconnues insuffisantes, une loi du 7 octobre 1899 a augmenté de 4,000 francs les crédits ordinaires, et de fr. 49,178-91 le crédit exceptionnel.

D'autre part, ainsi qu'il a été dit à la page xi du rapport triennal précédent, une somme de fr. 36,624-81 a été transférée de l'exercice 1897 à l'exercice 1898, par application de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Le montant des crédits dont le Gouvernement a pu disposer en 1898, pour le service de l'enseignement supérieur, s'est donc élevé à fr. 2,255,961-72, savoir :

Crédits ordinaires . . . . .	fr.	2,126,803	»
— exceptionnels . . . . .		92,533	91
Crédit transféré de l'exercice antérieur . . . . .		36,624	81
	Total. . fr.	2,255,961	72
Le montant réel de la dépense a été de . . . . .	fr.	2,233,774	83
Il y a donc eu un excédent de . . . . .	fr.	22,186	89

sur lequel 2,060 francs ont été transférés à l'exercice suivant, par application de la loi sur la comptabilité de l'État. Le restant, c'est-à-dire fr. 20,126-89, a fait retour au Trésor.

**Exercice 1899.** (Annexe III, pp. 4 et 5.)

La loi de budget du 22 juin 1899 a alloué au service de l'enseignement supérieur :

Des crédits ordinaires et permanents jusqu'à concurrence de . . . . .	fr.	2,127,543	»
Un crédit temporaire de . . . . .		2,500	»
Deux crédits exceptionnels s'élevant ensemble à . . . . .		88,460	»
Soit un total de . . . . .	fr.	2,218,503	»

Ces ressources s'étant trouvées insuffisantes, une loi du 9 mai 1900 a majoré de fr. 64,871-36 les crédits ordinaires et permanents, et de fr. 58,831-82 les crédits exceptionnels.

On vient de voir, d'autre part, qu'un transfert de 2,060 francs avait été opéré de l'exercice précédent.

Enfin, une partie des dépenses se rapportant à la construction et à l'amélioration des locaux des universités de l'État, a été liquidée, en 1899,

jusqu'à concurrence de fr. 7.370-53. sur un fonds spécial provenant des sommes remboursées par les villes de Gand et de Liège, à titre de leur part d'intervention dans les dépenses dont il s'agit, et, jusqu'à concurrence de fr. 215,962-81, sur un autre fonds spécial provenant d'une donation faite par M. A. Renier.

La situation générale, pour l'exercice 1899, était donc celle-ci :

Crédits ordinaires et permanents . . . . .	fr.	2,192,414	36
Crédit temporaire . . . . .		2,500	»
— transféré de l'exercice antérieur . . . . .		2,060	»
Crédits exceptionnels . . . . .		147,291	82
Prélèvement sur les crédits spéciaux . . . . .		225,533	54
	Total.	fr.	2,567,599 52
La dépense s'est élevée à . . . . .	fr.	2,545,299	88
L'excédent des crédits a donc été de . . . . .	fr.	22,299	64

Cette somme n'a fait qu'en partie retour au Trésor; fr. 9,234-45 ont été transférés à l'exercice suivant.

#### Exercice 1900. ( Annexe IV, pp. 6 et 7.)

La loi du 4 mai 1900, contenant le budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1900, avait mis à la disposition du service de l'enseignement supérieur :

Des crédits ordinaires et permanents jusqu'à concurrence de . . . . .	fr.	2,214,308	»
Un crédit exceptionnel s'élevant à . . . . .		147,903	»
	Total.	fr.	1,362,211 »

Ces ressources ayant été insuffisantes, une loi du 12 août 1901 a majoré de fr. 58,908-97 les crédits ordinaires, et de fr. 36,627-63 le crédit exceptionnel. Mais la même loi a distraît des allocations attribuées à l'enseignement supérieur, une somme de 6,000 francs, laquelle a été transférée à un autre service du Département.

D'autre part, ainsi qu'il est dit ci-devant, une somme de fr. 9,234-45 a été transférée de l'exercice précédent.

De plus, un subside de 6,000 francs, prélevé sur un crédit global inscrit à l'article 118 du budget, a été attribué aux quatre universités du Royaume, en vue de leur participation à l'Exposition universelle de Paris.

Enfin, comme précédemment, une partie des dépenses se rapportant à la construction et à l'amélioration des locaux des universités de l'État, a été liquidée, en 1900, jusqu'à concurrence de fr. 8,114-03 sur le fonds spécial provenant des remboursements effectués par les villes de Gand et de Liège, du chef de leur part d'intervention dans les dépenses dont il s'agit, et, jusqu'à concurrence de fr. 280,081-34, sur le fonds spécial de la donation A. Renier.

En résumé, la situation générale, pour l'exercice 1900, a été la suivante :

Crédits ordinaires et permanents . . . . .	fr. 2,267,216 97
Crédits exceptionnels . . . . .	190,530 63
Crédit transféré de l'exercice antérieur . . . . .	9,234 48
Prélèvement sur les crédits spéciaux . . . . .	288,193 37
Total. . . . .	fr. 2,755,177 42
La dépense s'est élevée à . . . . .	2,744,141 64
c'est-à-dire qu'il y a eu un excédent de crédit de . . . . .	fr. 11,035 78

Cette somme n'a fait que partiellement retour au Trésor, fr. 2,789-48 ayant été reportés à l'exercice 1901, par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

5. — Examen de l'emploi des fonds alloués aux différents services de l'enseignement supérieur pendant la période triennale.

A. *Conseil de perfectionnement.* (Annexe V, p. 8.)

Le crédit alloué pour cet objet a été de 3,000 francs pendant chacun des exercices 1898, 1899 et 1900.

Les dépenses se sont élevées :

En 1898, à . . . . .	fr. 1,974 15
— 1899, — . . . . .	2,232 85
— 1900, — . . . . .	1,170 15

B. *Personnel des universités.* (Annexe VI, p. 8.)

**Exercice 1898.**

Le crédit budgétaire s'élevait à 1,493,665 francs, chiffre de fr. 33,572-89 supérieur au montant de l'allocation de l'exercice 1897.

L'augmentation avait été sollicitée de la Législature pour permettre au Gouvernement :

1° D'accorder un certain nombre de promotions et d'augmentations de traitement réglementaires à des membres du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État ;

2° D'organiser, dans les facultés de droit, l'enseignement conduisant à l'obtention du diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

La dépense s'est élevée à fr. 1,493,643-79 et le reliquat, soit fr. 21-21, a fait retour au Trésor.

**Exercice 1899.**

Le crédit alloué par la loi de budget du 22 juin 1899 s'élevait à 1,493,043 francs, mais une loi de crédits supplémentaires, en date du 9 mai 1900, l'a porté à 1,496,443 francs, chiffre de 2,778 francs seulement supérieur au montant de l'allocation de l'exercice précédent.

La dépense s'est élevée à fr. 1,496,372-99 et l'excédent de fr. 70-01 a fait retour au Trésor.

Pour donner satisfaction à un désir exprimé par la Cour des comptes, le libellé de l'article du budget relatif aux dépenses du personnel des universités a été complété, à partir de l'exercice 1899, par les mots : « indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'un service extra-universitaire ». Il peut se faire, en effet, le cas s'est déjà présenté, notamment en ce qui concerne les analyses bactériologiques faites pour le compte des provinces, que le Gouvernement se trouve dans l'obligation de rémunérer, à charge du crédit alloué pour le personnel universitaire, certains membres de ce personnel chargés d'un service qui ne concerne pas directement l'enseignement. L'ancien libellé ne permettait pas des imputations de ce genre. C'était une lacune qu'il a paru opportun de combler.

#### Exercice 1900.

Le crédit budgétaire était de 1,538,408 francs; une loi de transfert du 12 août 1901 l'a majoré de fr. 352-05, ce qui l'a porté à fr. 1,538,760-05, chiffre de fr. 42,317-05 supérieur au montant de l'allocation de l'exercice 1899.

Cette majoration a permis :

1° D'augmenter le personnel des écoles techniques annexées aux universités de l'État, augmentation nécessitée par l'accroissement considérable du nombre des aspirants ingénieurs;

2° De créer des cours libres de langues modernes;

3° D'accorder aux membres du personnel enseignant et du personnel administratif des universités de Gand et de Liège, des promotions et augmentations de traitement réglementaires;

4° D'organiser, dans les deux universités, un enseignement supérieur de la géographie.

Le crédit alloué a été entièrement absorbé.

#### RELEVÉ GÉNÉRAL.

Il résulte de ce qui précède que, pendant la période triennale, fr. 4,528,776-83 ont été affectés au service du personnel des universités de Gand et de Liège.

L'annexe VI, p. 8, renseigne comment cette somme a été répartie entre les universités pendant les années 1898, 1899 et 1900.

On remarquera que l'accroissement a été particulièrement sensible, à l'université de Liège, où les frais ont augmenté de fr. 35,778-45, de 1898 à 1900, alors que l'université de Gand n'accuse, pour la même période, qu'une majoration de fr. 11,337-81.

*C. Matériel universitaire. (Annexe VII, p. 8.)***Exercice 1898.**

Au budget de l'exercice 1898, le crédit attribué au matériel des universités de l'État a été porté à 400,260 francs, soit une augmentation de 4,820 francs sur l'allocation de l'exercice précédent.

Cette légère majoration a mis le Gouvernement à même d'augmenter la dotation attribuée à l'université de Gand pour l'entretien des classes ainsi que pour le service des eaux, du mobilier, du chauffage et de l'éclairage. Certains laboratoires des deux universités ont aussi vu leur dotation majorée.

La dépense s'est élevée à fr. 398,826-27 et l'excédent du crédit, soit fr. 1,433-73, a fait retour au Trésor.

**Exercice 1899.**

La loi de budget avait mis à la disposition du Gouvernement un crédit de 403,000 francs, soit 4,740 francs de plus qu'en 1898. Cette augmentation était destinée à certains services universitaires dont les ressources étaient insuffisantes.

Plus tard, le Gouvernement sollicita et obtint de la Législature (loi du 9 mai 1900) un crédit supplémentaire de fr. 53,671-36, à l'aide duquel :

1° Une somme de 16,600 francs a été consacrée au chauffage et à l'éclairage des locaux de l'université de Liège;

2° Une somme de fr. 37,071-36 a été payée aux hospices civils de Liège, du chef de la fourniture aux policliniques de l'hôpital universitaire, des objets de pansements et des médicaments prescrits par les professeurs.

On verra au chapitre I<sup>er</sup> ci-après qu'une convention du 10 octobre 1899 a réglé définitivement la question de savoir dans quelle proportion l'État et les hospices devaient supporter les dépenses dont il s'agit. Cette question était à l'étude depuis l'époque de l'ouverture de l'hôpital clinique (10 septembre 1895); aussi le Gouvernement s'était-il engagé à rembourser à la commission des hospices les dépenses effectuées par elle depuis cette date jusqu'à la veille de la reprise des cours de l'année académique 1899-1900, c'est-à-dire jusqu'au 16 octobre 1899 inclusivement.

L'ensemble des ressources affectées au matériel des universités de l'État a donc été, en 1899, de fr. 458,671-36. On a dépensé fr. 458,523-94 et fr. 145-42 ont fait retour au Trésor.

**Exercice 1900.**

Le crédit ordinaire alloué par la loi de budget s'élevait à 446,400 francs, chiffre de 41,400 francs supérieur à l'allocation figurant au budget de l'exercice 1899.

Cette augmentation a permis d'outiller les écoles spéciales de Gand en vue des études approfondies de l'électricité, et de majorer, en proportion des besoins, les crédits attribués aux universités pour le chauffage et l'éclairage, la hausse du prix des charbons et la création de nouveaux instituts ayant rendu ces crédits absolument insuffisants.

Sous ce rapport, les prévisions de dépenses ont cependant encore été dépassées et la loi du 12 août 1901 a mis à la disposition du Gouvernement un crédit supplémentaire de fr. 58,908-97.

En réalité, l'allocation affectée au matériel des universités de l'État, pour l'année 1900, s'est donc élevée à fr. 505,308-97. On a dépensé fr. 505,064-90 et le reliquat, soit fr. 244-07, a fait retour au Trésor.

#### RELEVÉ GÉNÉRAL.

La dépense totale, pour la période triennale, s'est donc élevée à fr. 1,562,417-11. L'annexe VII, p. 8, renseigne comment elle a été répartie entre les universités de Gand et de Liège, pendant chacune des années 1898, 1899 et 1900. Comme pour la période triennale précédente, les frais ont plus particulièrement augmenté à l'université de Liège où la dépense s'est accrue de fr. 78,596-07, de 1898 à 1900, tandis qu'à l'université de Gand, pour la même période de temps, la majoration est de fr. 27,642-56 seulement.

On trouvera à l'annexe IX, pp. 9 et 10, les tableaux de la répartition faite, pendant la période triennale, entre les différents services, de la part des crédits ordinaires attribués à chaque université, pour les besoins normaux du matériel.

#### D. Bourses d'études et bourses de voyage. (Annexe X, p. 11.)

Le crédit alloué pour cet objet par les lois budgétaires de 1898, de 1899 et de 1900, a été de 111,000 francs pour chacun de ces exercices.

Pendant les deux premières années, ce crédit s'est trouvé insuffisant et a été augmenté, en 1898 d'une somme de 4,000 francs, et en 1899 d'une somme de 1,770 francs. En 1900, au contraire, une somme de 6,000 francs a pu être distraite du reliquat de crédit et transférée à un autre article du budget, pour être répartie, à titre d'encouragement scientifique, entre un certain nombre d'aspirants boursiers de voyage qui, bien qu'ayant réussi dans les différentes épreuves du concours, n'avaient pu être classés en ordre utile pour obtenir une des quatorze bourses prévues par la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891.

En réalité, le crédit affecté au service des bourses s'est donc élevé :

En 1898, à . . . . .	fr. 115,000 »
— 1899, — . . . . .	112,770 »
— 1900, — . . . . .	105,000 »

La dépense effectuée pour les bourses d'études a été de 48,000 francs pour chacune des années de la période triennale.

En ce qui concerne les bourses de voyage, la dépense s'est élevée :

En 1898, à . . . . . fr.	65,840 30
— 1899, — . . . . .	62,310 60
— 1900, — . . . . .	52,672 05

Les excédents des crédits sur les dépenses ont fait retour au Trésor, sauf en 1900, où une somme de 1,000 francs a été reportée à l'exercice 1901. Ils s'élevaient :

En 1898, à . . . . . fr.	1,159 70
— 1899, — . . . . .	2,459 40
— 1900, — . . . . .	4,327 95

Il peut sembler étrange que des sommes soient restées disponibles, en 1898 et en 1899, les crédits primitifs, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, s'étant trouvés insuffisants et ayant dû être majorés par voie de crédit supplémentaire ou de transfert. Cela provient de ce qu'au moment de la clôture du budget, certains boursiers ont renoncé à la partie de leur bourse qui restait encore à liquider, situation que le Gouvernement ne pouvait prévoir à l'époque du dépôt du projet de loi allouant des crédits supplémentaires ou autorisant des transferts.

Au sujet des portions de bourses abandonnées par leurs titulaires, rappelons ici que, dès l'exercice 1898, une modification a été introduite, en vue de leur réemploi, dans le libellé de l'article du budget relatif aux bourses du Gouvernement.

A l'ancien libellé a été substituée une rédaction nouvelle ainsi conçue : *Bourses universitaires; bourses de voyage; subsides éventuels en faveur des lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses; frais de concours pour la collation de ces mêmes bourses.*

Cette modification était justifiée comme suit dans la note préliminaire qui accompagnait l'amendement introduit par le Gouvernement :

« Toute bourse de voyage est conférée par arrêté royal, en nom personnel et à un seul concurrent; la partie qui en devient disponible par suite d'une circonstance quelconque — le cas se présente presque chaque année — ne peut donc être attribuée à un autre lauréat et fait retour au Trésor public.

» Cette situation est d'autant plus fâcheuse pour les lauréats qui n'ont pu être classés en ordre utile, que les délais fixés par l'arrêté royal organique peuvent mettre obstacle à ce qu'ils se représentent au concours, l'année suivante.

» La modification que l'on propose d'apporter à la rédaction de l'article 64

permettrait au Gouvernement d'utiliser, mais uniquement en faveur de cette catégorie de concurrents, les sommes devenues disponibles.

« Ces sommes seraient distribuées sous forme de subsides permettant aux concurrents *proposés par les jurys* de suivre des cours à l'étranger pendant un an, au plus. »

*E. Jurys d'examen constitués par le Gouvernement. (Annexe XI, p. 12.)*

Les crédits alloués se sont élevés, pour chacune des trois années 1898, 1899 et 1900, à 65,000 francs, dont 60,000 francs pour les frais de voyage et les indemnités de vacation des membres des jurys, et 5,000 francs pour le matériel et le salaire des huissiers. Toutefois, le crédit voté pour l'exercice 1900 a été réduit à fr. 64,647-95, une loi du 12 août 1901 ayant autorisé le transfert d'une somme de fr. 352-05 à un autre service budgétaire.

En 1899, l'allocation attribuée aux frais de voyage s'est trouvée insuffisante par suite de l'augmentation constante du nombre des récipiendaires qui se présentent devant les jurys constitués par le Gouvernement, et plus spécialement à raison de cette circonstance qu'il a fallu réunir des jurys d'ingénieur des mines, d'ingénieur des constructions civiles et de docteur en sciences chimiques, lesquels procèdent à des épreuves pratiques et à des travaux graphiques de longue durée. Une loi du 9 mai 1900 a majoré le crédit d'une somme de 7,800 francs.

Les dépenses se sont élevées :

En 1898, à . . . . . fr.	64,522 54
— 1899, — . . . . .	71,429 »
— 1900, — . . . . .	62,619 27

Les excédents des crédits sur les dépenses ont toujours fait retour au Trésor.

*F. Jury d'homologation et d'examen. (Annexe XII, p. 12.)*

Les Chambres ont voté, pour le service dont il s'agit, un crédit de 12,500 francs, à chacun des budgets de la période triennale, 11,000 francs devant être affectés aux frais de voyage et aux indemnités de vacation des membres, et 1,500 francs au matériel et au salaire de l'huissier.

En 1898, l'allocation attribuée aux frais de voyage a été réduite de 1,922 francs, par suite d'un transfert opéré à d'autres services budgétaires en vertu de la loi du 7 octobre 1899.

En 1899, une somme de 2,095 francs et une autre de 900 francs ont été respectivement distraites des deux parties du crédit de 12,500 francs, en vertu d'une loi de transfert du 9 mai 1900.

Enfin, en 1900, l'allocation affectée aux frais de voyage a également subi une diminution de fr. 2,295-40 (loi du 12 août 1901).

En réalité, le crédit réellement attribué au jury d'homologation a donc été :

En 1898, de . . . . . fr.	10,578 »
— 1899, — . . . . .	9,505 »
— 1900, — . . . . .	10,204 50

Les dépenses se sont élevées :

En 1898, à . . . . . fr.	9,947 80
— 1899,— . . . . .	9,404 53
— 1900,— . . . . .	9,701 80

Les excédents des crédits sur les dépenses ont fait retour au Trésor.

*G. Commission d'entérinement des diplômes académiques.* (Annexe XIII, p. 12.)

Le crédit alloué s'est élevé, pour chacune des années 1898, 1899 et 1900, à 5,000 francs, dont 4,000 francs destinés aux frais de route et de séjour et aux indemnités de séance des membres, ainsi qu'au matériel de la commission, et 1,000 francs à l'indemnité du commis.

En 1899 et en 1900, la première partie du crédit s'est trouvée insuffisante. Les lois de transfert du 9 mai 1900 et du 12 août 1901 l'ont respectivement majorée de 2,000 francs et de fr. 2,295-40.

En réalité, l'allocation a donc été :

En 1898, de . . . . . fr.	5,000 »
— 1899, — . . . . .	7,000 »
— 1900, — . . . . .	7,295 40

Les dépenses se sont élevées :

En 1898, à . . . . . fr.	4,958 80
— 1899,— . . . . .	6,880 53
— 1900,— . . . . .	7,290 70

Les excédents des crédits ont fait retour au Trésor.

*H. Concours universitaire.* (Annexe XIV, p. 13.)

L'allocation a été de 12,000 francs pendant chacune des années de la période triennale.

Mais en 1898, le Gouvernement s'étant trouvé dans l'obligation de constituer treize jurys pour examiner les nombreux travaux présentés au concours, le crédit n'a pas suffi pour couvrir notamment les frais de voyage et de vacation des membres. La loi de transfert du 7 octobre 1899 l'a majoré de 1,500 francs.

En 1899, au contraire, une partie du crédit, s'élevant à 775 francs, a pu être distraite de sa destination en vertu d'une loi du 9 mai 1900.

L'allocation réelle a donc été :

En 1898, de . . . . . fr.	13,300 »
— 1899, — . . . . .	11,225 »
— 1900, — . . . . .	12,000 »

Les dépenses se sont élevées :

En 1898, à . . . . . fr.	13,254 04
— 1899, — . . . . .	11,196 79
— 1900, — . . . . .	11,548 35

Les excédents des crédits ont fait retour au Trésor.

I. *Encouragements aux travaux des membres du personnel des universités.  
Missions, publications, souscriptions. (Annexe XV, p. 13.)*

Le crédit s'est élevé à 21,000 francs pour chacun des exercices 1898, 1899 et 1900.

La dépense a été :

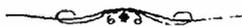
En 1898, de . . . . . fr.	20,950 »
— 1899, — . . . . .	19,595 »
— 1900, — . . . . .	20,880 »

Les excédents des crédits sur les dépenses ont fait retour au Trésor.

J. *Rapport triennal.*

Un seul crédit a été alloué pour cet objet pendant la période triennale. Il s'élevait à 2,500 francs et figurait au budget de l'exercice 1899.

La dépense a été de fr. 2,299-80 et fr. 200-20 ont fait retour au Trésor.



## CHAPITRE III.

### DÉPENSES PROVINCIALES ET COMMUNALES.



6. — Relevé des dépenses faites par les provinces et les communes, pendant la période triennale.

Voici quel a été le montant des dépenses faites par les provinces et les communes, en faveur des universités de Gand, de Liège, de Bruxelles et de Louvain, pendant les années 1898, 1899 et 1900.

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.	
	Dépense communale.			Dépense communale.	Dépense provinciale.	Dépense communale.	Dépense provinciale.	Dépense communale.	Dépense provinciale.
	ENTRETIEN et amélioration des locaux.	BOURSES d'études.	DÉPENSES diverses.	ENTRETIEN et amélioration des locaux.	BOURSES d'études.	SUBSIDES et dépenses diverses.	SUBSIDES pour le soutien de l'université.	DÉPENSES diverses.	SUBSIDES pour le soutien de l'université.
1898. . . . .	Fr. 7,560 55	Fr. 9,500 »	Fr. 2,499 91	Fr. 6,066 49	Fr. 5,900 »	Fr. 130,351 12	Fr. 15,000 »	Fr. 10,642 76	Fr. 15,000 »
1899. . . . .	Fr. 14,954 48	Fr. 8,900 »	Fr. 2,100 »	Fr. 11,973 98	Fr. 6,500 »	Fr. 128,231 31	Fr. 15,000 »	Fr. 11,962 05	Fr. 15,000 »
1900. . . . .	Fr. 6,726 73	Fr. 8,400 »	Fr. 2,236 80	Fr. 14,905 45	Fr. 8,400 »	Fr. 130,578 87	Fr. 15,000 »	Fr. 23,306 66	Fr. 15,000 »

Indépendamment de la ville de Bruxelles, plusieurs localités suburbaines ont également accordé des subsides à l'université libre pendant les années 1898, 1899 et 1900.

Le tableau ci-après donne à cet égard des renseignements détaillés.

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES.		1898.	1899.	1900.
Subsides . . . . .	Ixelles . . . . .	2,000	2,000	2,000
	Molenbeek-Saint-Jean . . . . .	1,000	1,000	1,000
	Saint-Gilles . . . . .	1,000	1,000	1,000
	Saint-Josse-ten-Noode . . . . .	4,000	4,000	4,000
	Totaux . . . . .	8,000	8,000	8,000
Bourses . . . . .	Anderlecht . . . . .	300	300	300
	Schaerbeek . . . . .	»	400	»
	Totaux . . . . .	300	400	300



## TITRE PREMIER

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

### CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES DIVERSES.

7. — Arrêté ministériel portant règlement pour l'admission des élèves de la faculté technique de l'université de Liège aux travaux graphiques et aux exercices pratiques. (Annexe XVI, p. 14.)

Cet arrêté, pris sur la proposition de la faculté technique, a eu pour but d'assurer aux élèves faisant des études régulières, des places dans les salles de dessin et les laboratoires.

Antérieurement, ces places étaient données aux étudiants dans l'ordre d'inscription, sans qu'aucune différence fût faite entre les élèves réguliers et ceux qui suivent les cours sans se trouver dans les conditions requises pour pouvoir se présenter à un examen d'ingénieur.

Des mesures s'imposaient, en présence de l'accroissement de la population de la faculté, et l'arrêté ministériel du 15 février 1898, en les sanctionnant, a remédié, pour le surplus, aux inconvénients qui peuvent résulter de l'admission dans les laboratoires et autres locaux affectés aux exercices pratiques, d'élèves libres n'ayant pas reçu une préparation scientifique suffisante.

8. — Dépêche ministérielle réglementant la position des ingénieurs de l'État détachés aux facultés des sciences et technique de l'université de Liège. (Annexe XVII, p. 15.)

L'exposé des motifs qui ont amené le Gouvernement à réglementer la position des ingénieurs de l'État détachés à l'université de Gand, figure à la page xxviii du 13<sup>e</sup> rapport triennal.

À l'époque de cette réglementation, il avait paru sans utilité de l'étendre à l'université de Liège, mais la situation ayant changé depuis, notamment par suite de la création de la faculté technique, et le Gouvernement ayant attaché à cette faculté ou à la faculté des sciences des ingénieurs de l'État qui conservent tous leurs droits à l'avancement dans leur administration d'origine, il n'eût pas été rationnel de traiter ces fonctionnaires autrement que leurs collègues de l'université de Gand.

De là les instructions qui ont fait l'objet de la dépêche ministérielle du 24 février 1898.

9. — Arrêté ministériel portant règlement d'ordre pour l'ouverture au public des cabinets et musées scientifiques de l'université de Liège. (Annexe XVIII, p. 16.)

Le nouveau règlement, sur les termes duquel l'administration communale de Liège s'était mise d'accord avec M. l'administrateur-inspecteur de l'université, a remplacé celui du 25 mars 1854 (1) dont certaines dispositions n'étaient plus d'accord avec la réalité des faits.

10. — Arrêtés ministériels modifiant et complétant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège. (Annexes XIX, XX et XXI, pp. 17, 18 et 19.)

Le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège, approuvé par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1895, a vu, dans le cours de la période triennale, certaines de ses dispositions complétées ou modifiées.

UN ARRÊTÉ DU 31 MAI 1898 a introduit dans le règlement un article 8<sup>bis</sup> portant création dans la section des mines, de deux années d'études complémentaires, à l'effet de rendre le diplôme d'ingénieur des mines accessible aux ingénieurs mécaniciens et aux ingénieurs électriciens sortis de l'université de Liège, ainsi qu'aux ingénieurs et aux officiers d'armes spéciales, porteurs de diplômes ou de brevets délivrés par des écoles du pays ou de l'étranger, dont les programmes sont reconnus équivaloir, sous le rapport des études scientifiques préparatoires, à ceux du grade de candidat ingénieur.

UN ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 1898, dont nous parlerons dans un autre chapitre de ce rapport, a modifié le programme de la première épreuve de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des arts et manufactures.

Enfin, UN ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 1898 a fixé le montant de la rétribution annuelle à payer par les élèves qui suivent les cours des années d'études complémentaires dont il est question ci-dessus.

11. — Arrêté ministériel modifiant le règlement organique pour la collation des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures, par la faculté des sciences de l'université de Liège. (Annexe XXI, p. 20.)

Sous l'empire du règlement du 3 juillet 1894, l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures faisait l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études.

Une expérience de plusieurs années ayant démontré que les candidats ingénieurs des arts et manufactures, diplômés par la faculté des sciences de l'université de Liège, ne possédaient pas les connaissances suffisantes, en fait de manipulations chimiques, pour aborder avec fruit, dans la faculté technique, l'étude des applications de la chimie, les deux facultés compétentes se mirent d'accord pour proposer au Gouvernement de renforcer considérablement l'enseignement de la chimie générale, au cours des études préparatoires au grade scientifique de candidat ingénieur des arts et manu-

---

(1) Voir deuxième rapport triennal, annexes, p. 23.

factures, et spécialement de consacrer beaucoup plus de temps à la pratique de cette science.

La première conséquence d'une mesure de l'espèce devait être le dédoublement de l'année d'études conduisant à l'obtention du grade scientifique dont il s'agit.

C'est ce dédoublement qu'a sanctionné l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1898, modifiant l'article 12 du règlement du 3 juillet 1894.

Nous verrons ailleurs comment les différentes branches d'examen ont été réparties entre les deux années d'études.

D'autre part, l'article 10 du règlement organique du 3 juillet 1894 disposait que la faculté des sciences de l'université de Liège pourrait admettre à la seconde année d'études, pour le grade scientifique de candidat ingénieur, toute personne qui justifierait avoir fait avec succès des études en rapport avec le programme des études préparatoires à cette seconde année d'études, sauf à exiger de cette catégorie d'élèves un examen complémentaire sur certaines branches.

Dans l'application, cette disposition présentait des difficultés. D'une part, les élèves devaient généralement subir l'épreuve complémentaire en même temps que la seconde épreuve dont le programme est très chargé, et il arrivait, d'autre part, que les certificats produits constataient que ces élèves avaient déjà subi avec succès, dans d'autres universités ou écoles, un examen sur certaines matières du programme de cette seconde épreuve.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1898, modifiant l'article 10 du règlement de 1894, a mis un terme à ces difficultés en appliquant à la catégorie d'élèves dont il s'agit, belges ou étrangers, aspirants candidats ingénieurs ou candidats ingénieurs des arts et manufactures, une disposition déjà consacrée en matière de grades légaux et en vertu de laquelle l'épreuve finale d'un examen divisé comprend toujours toutes les matières de l'examen complet, sauf celles qui, aux termes des certificats produits, ont fait l'objet d'une épreuve antérieure.

Enfin, en conséquence des dispositions introduites à l'article 12 du règlement de 1894, les articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel que nous analysons fixent le montant de la rétribution à payer pour les manipulations chimiques, par les aspirants candidats ingénieurs des arts et manufactures, et déterminent les modèles des certificats à délivrer aux récipiendaires à la suite de chacune des deux épreuves de l'examen.

12. — Arrêté ministériel rayant du programme des cours de l'université de Gand, le cours pratique de l'enseignement des mathématiques élémentaires. (Annexe XXIII, p. 22.)

Le cours facultatif désigné au programme sous le nom de cours pratique de l'enseignement des mathématiques élémentaires avait été transféré, avec plusieurs autres, par un arrêté ministériel du 17 octobre 1890, du programme de l'école normale des sciences, supprimée, à celui de la faculté des sciences de l'université de Gand.

Depuis plusieurs années les élèves ne le suivaient plus, jugeant qu'ils recevaient dans le cours de méthodologie des leçons pratiques d'enseignement

des mathématiques en nombre suffisant. Le titulaire avait dès lors cessé de le faire.

L'arrêté ministériel du 31 octobre 1898, en le rayant du programme de la faculté des sciences, s'est donc borné à consacrer une situation qui existait virtuellement depuis un certain temps déjà.

13. — Arrêté ministériel portant institution de cours libres de langue russe et de langue chinoise aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. (Annexe XXIV, p. 23.)

La situation importante que l'industrie belge occupe en Russie et en Chine devait naturellement amener le Gouvernement à rechercher le moyen de mettre les ingénieurs sortis des écoles spéciales de l'État à même de représenter dans ces deux pays, nos usines et nos fabriques, d'y entreprendre des industries, d'y construire des chemins de fer et des travaux de tout genre, d'établir un courant constant d'affaires entre la Belgique et les empires russe et chinois.

L'ignorance des langues parlées en Russie et en Chine constituait un obstacle sérieux au développement de nos relations avec ces puissances.

Cet obstacle n'existe plus depuis que l'arrêté ministériel du 31 octobre 1898 a facilité aux élèves de l'université de Gand la connaissance de la langue russe et de la langue chinoise.

On verra ci-après que des mesures ont également été prises, dans le cours de la période triennale, pour permettre aux élèves de l'université de Liège d'apprendre les langues vivantes dont l'usage est aujourd'hui indispensable aux diplômés belges désireux de s'expatrier.

14. — Dépêches ministérielles réglant la position, dans les universités de l'État, du personnel temporaire recruté parmi les étudiants. (Annexe XXV, p. 24.)

En présence de l'accroissement constant du nombre des agents administratifs temporaires des deux universités de l'État, recrutés parmi les étudiants, il a paru qu'il était opportun de régler d'une façon définitive la position de ces agents, tant au point de vue du titre à leur conférer qu'à celui de la rémunération à leur accorder.

Tel a été l'objet des dépêches ministérielles adressées à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, le 5 novembre 1898, et à son collègue de l'université de Liège, le 18 octobre 1899.

Les instructions disent notamment que les étudiants, autres que les aides de clinique, attachés à l'un ou à l'autre service universitaire, porteront le titre d'aide-préparateur et jouiront d'une indemnité annuelle de 200 à 300 francs.

15. — Arrêté ministériel rayant du programme des cours de l'université de Liège, le cours d'hygiène générale pédagogique et scolaire. (Annexe XXVI, p. 24.)

La matière dont il s'agit avait été transférée, en vertu d'un arrêté ministériel du 5 novembre 1890, du programme des cours de l'école normale des humanités, supprimée, à celui de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

Le titulaire ayant atteint l'âge de la retraite, le moment a paru propice pour supprimer un enseignement spécial dont l'expérience avait démontré l'inutilité. Tel a été l'objet de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1898.

16. — Arrêtés ministériels portant institution, à l'université de Liège, de cours libres de langues modernes. (Annexes XXVII et XXXIV, pp. 23 et 31.)

Nous avons exposé ci-dessus les motifs qui ont amené le Gouvernement à instituer à l'université de Gand certains cours libres de langues modernes.

Les mêmes raisons s'appliquaient naturellement à l'université de Liège, et l'on peut affirmer que les arrêtés ministériels des 6 décembre 1898 et 19 octobre 1899 ont comblé une véritable lacune en créant, dans la faculté de philosophie et lettres de cet établissement, non seulement des cours libres de russe et de chinois, mais encore des cours d'arabe et de persan.

Le premier de ces arrêtés maintient pour le surplus, au programme de la faculté, les cours libres de flamand, d'allemand et d'anglais qui y figuraient déjà, en vertu d'un arrêté ministériel du 13 octobre 1888.

17. — Arrêté royal créant, à l'université de Liège, un cours facultatif d'exercices pratiques sur les institutions politiques du moyen âge et des temps modernes. (Annexe XXVIII, p. 26.)

Les exercices dont il s'agit forment le complément naturel du cours théorique sur les institutions politiques du moyen âge et des temps modernes. Dans la séance du 16 novembre 1898, tous les membres présents de la faculté de philosophie et lettres, au sein de laquelle ils ont été institués, s'étaient accordés pour reconnaître leur utilité.

18. — Arrêté ministériel rapportant le règlement organique du laboratoire d'instruction et de recherches chimiques à l'université de Gand. (Annexe XXIX, p. 28.)

Un arrêté ministériel du 31 janvier 1862 avait organisé un laboratoire d'instruction et de recherches chimiques à l'université de Gand.

Cet arrêté a été rapporté, sur la proposition de la faculté des sciences, par disposition ministérielle du 19 mai 1899, l'enseignement qui s'y trouve visé étant suffisamment développé dans les programmes universitaires actuels, révisés d'après la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891.

19. — Arrêté royal réglant les frais de déplacement des membres du personnel enseignant et du personnel administratif des universités de l'État. (Annexe XXX, p. 27.)

A différentes reprises, l'attention du Gouvernement avait été appelée par la Cour des comptes sur l'absence de dispositions fixant le taux des indemnités de déplacement des agents universitaires autres que les administrateurs-inspecteurs, les recteurs et les professeurs, compris dans l'arrêté général du 27 octobre 1878.

L'arrêté royal du 12 juin 1899 est venu à propos combler cette lacune.

Il maintient, en ce qui concerne les administrateurs-inspecteurs, les recteurs et les professeurs, le chiffre des indemnités de voyage et de séjour fixées par les dispositions précédentes, et leur assimile, au point de vue des frais de déplacement, les chargés de cours et les bibliothécaires.

Les autres agents universitaires sont répartis en trois classes, d'après la position hiérarchique qu'ils occupent.

20. — Arrêté ministériel autorisant M. Nihoul, Édouard, répétiteur et chef de travaux, à faire dans la faculté technique de l'université de Liège, un cours privé sur la chimie appliquée aux matériaux de construction. (Annexe XXXI, p. 28.)

On sait qu'aux termes de l'arrêté royal du 30 janvier 1864 réglant l'organisation des cours privés, ceux-ci portent, au choix des docteurs autorisés à les faire, sur des matières complémentaires de l'enseignement officiel ou sur des matières nouvelles.

Le cours sur la chimie appliquée aux matériaux de construction, que M. Nihoul a été autorisé à faire, en vertu de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1899, rentre dans la première catégorie. Il a paru qu'il serait très utile aux futurs ingénieurs.

Il sera rendu compte dans le prochain rapport triennal, des résultats de l'essai tenté par M. Nihoul.

21. — Arrêté royal modifiant l'article 16, § 2, du règlement organique des universités de l'État. (Annexe XXXII, p. 29.)

Sous l'empire du règlement de 1849, le conseil académique devait se réunir, le dernier samedi du mois de juillet, pour nommer le receveur et proposer à la nomination royale deux candidats pour la place de secrétaire du conseil académique.

La date de cette réunion avait été modifiée à différentes reprises et, en dernier lieu, par un arrêté royal du 17 avril 1886 qui la fixait dans le courant de juin.

Il a paru nécessaire de laisser encore plus de latitude aux corps académiques et, sur la proposition des administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, le paragraphe 2 de l'article 16 du règlement organique du 9 décembre 1849 a de nouveau été modifié, par un arrêté royal du 2 septembre 1899, en ce sens que les conseils académiques se réuniront désormais chaque année, dans le courant du mois de juin ou de juillet, pour nommer le receveur et soumettre des propositions au Gouvernement, en vue de la nomination de leur secrétaire.

22. — Convention entre l'État belge et les hospices civils de Liège au sujet des polycliniques universitaires. (Annexe XXXIII, p. 50.)

Cette convention, en même temps qu'elle mettait fin à un conflit survenu entre l'État et la commission administrative des hospices civils de Liège, a réglé définitivement les différentes questions intéressant le service des polycliniques de l'université de cette ville, et notamment celle de savoir si c'est à l'État ou aux hospices qu'incombe le paiement des médicaments et objets de pansements utilisés dans ces polycliniques.

En égard à cette considération qu'un certain nombre des malades qui s'y font traiter ne sont pas indigents, n'ont pas leur domicile de secours à Liège et n'ont par conséquent aucun droit aux secours de cette ville, la convention stipule que l'État interviendra jusqu'à concurrence des trois

cinquièmes dans la dépense annuelle résultant de la fourniture des médicaments et objets de pansements, et qu'il prendra à sa charge la rémunération de l'aide-pharmacien dont les polycliniques rendent les services indispensables.

De leur côté, les hospices civils de Liège autoriseront les professeurs à donner à l'hôpital de Bavière, entre 8 et 10 heures du matin, des consultations gratuites, dont l'accès sera libre ; ils fourniront directement aux différents cabinets de polycliniques, les médicaments et pansements nécessaires, sans rechercher à qui ils peuvent ou ont pu servir (art. 4), sauf à ne supporter que les deux cinquièmes de la dépense annuelle résultant de cette servitude. Toutefois, ils ne seront astreints à délivrer les médicaments prescrits qu'aux seuls malades indigents habitant Liège et porteurs d'un certificat constatant qu'ils ne sont pas secourus par le bureau de bienfaisance, et ils pourront aussi refuser les médicaments aux malades qui seront reconnus comme affiliés à une caisse ou société de prévoyance leur donnant droit aux secours pharmaceutiques (art. 5).

23. — Dépêche ministérielle réglementant la position des conducteurs des ponts et chaussées détachés aux écoles du génie civil et des arts manufactures annexées à l'université de Gand. (Annexe XXXV, p. 51.)

Aux termes des décisions ministérielles du 27 septembre 1888 et du 24 février 1898, l'indemnité supplémentaire allouée aux ingénieurs détachés pour y faire des cours, soit à la faculté des sciences de l'université de Gand, soit à la faculté des sciences ou à la faculté technique de l'université de Liège, est réduite, lorsque l'ensemble du traitement et de l'indemnité dépassent 7,000 francs, par fractions égales aux augmentations de traitement obtenues par l'ingénieur dans l'administration à laquelle il appartient.

S'il n'avait pas semblé admissible que les émoluments d'un ingénieur chargé de cours pussent être sensiblement supérieurs au traitement d'un professeur ordinaire, à plus forte raison devait-il paraître rationnel et équitable de ne pas laisser dépasser le chiffre de 7,000 francs par l'ensemble des traitement et supplément de traitement des conducteurs des ponts et chaussées, maîtres de topographie.

En vertu d'un arrêté ministériel du 30 mars 1881, les fonctionnaires de cette catégorie jouissent, indépendamment de leur traitement principal, d'une indemnité annuelle de 4,200 francs.

C'est cette indemnité qui, aux termes des instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 29 novembre 1899, doit être successivement réduite, lorsque le traitement dépasse le chiffre de 5,800 francs, par fractions égales à la différence entre ce chiffre et le traitement alloué au conducteur, sans toutefois que les fractions puissent être supérieures au dixième du traitement.

24. — Arrêté ministériel portant règlement pour le recrutement du personnel des bibliothèques des universités de l'État. (Annexe XXXVI, p. 32.)

Un arrêté ministériel du 24 décembre 1897 ayant exigé des connaissances et des aptitudes spéciales de la part des candidats aux places d'employé à la Bibliothèque royale, le Gouvernement a jugé qu'il y avait lieu, dans le même

ordre d'idées, de soumettre à certaines conditions le mode de recrutement du personnel attaché aux bibliothèques des universités de l'État.

Tel a été l'objet de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1900, dont l'article 1<sup>er</sup> soumet à trois conditions l'accès aux emplois de sous-bibliothécaire, d'aide-bibliothécaire ou de commis à la bibliothèque.

La première exige des aspirants à ces emplois la production d'un diplôme de docteur, d'ingénieur ou de licencié.

La deuxième leur impose un stage satisfaisant, d'une année au moins, soit à la Bibliothèque royale, soit dans une autre bibliothèque publique du pays, reconnue apte à cet effet par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

La troisième stipule qu'ils doivent avoir subi, avec succès, l'examen de candidat bibliothécaire institué par l'arrêté ministériel précité du 24 décembre 1897. Il n'est pas sans utilité de rappeler ici que cet examen fait l'objet d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale. L'épreuve écrite comprend :

1° Une composition sur une question de bibliographie ou sur une question d'administration appliquée au service de la Bibliothèque royale. . . . . 40 points.

2° Le classement et la rédaction des bulletins de dix ouvrages, parmi lesquels des incunables, des livres imprimés en latin, en grec et dans les langues sur lesquelles le candidat désire être interrogé . . . . . 30 —

3° La rédaction de la notice de deux manuscrits, la description sommaire d'une gravure ancienne et le déchiffrement d'une monnaie ou d'une inscription. . . . . 30 —

L'épreuve orale porte sur :

1° La bibliographie, la bibliothéconomie et la bibliothéographie . . . . . 40 —

2° La paléographie et la diplomatique . . . . . 40 —

3° L'histoire sommaire de l'art, de la gravure et de la lithographie . . . . . 40 —

4° L'histoire sommaire de la monnaie et des médailleurs . . . . . 40 —

5° L'histoire de l'imprimerie . . . . . 5 —

6° La classification générale des connaissances humaines . . . . . 5 —

7° La traduction et l'explication de passages d'ouvrages traitant de bibliographie, de bibliothéconomie ou de bibliothéographie et publiés dans les langues sur lesquelles le candidat désire être interrogé . . . . . 20 —

Total. . . . . 10 points.

Les docteurs en philosophie et lettres sont dispensés de l'épreuve sur la paléographie et la diplomatique, si leur diplôme mentionne qu'ils ont été interrogés sur cette branche à l'université.

En ce qui concerne plus particulièrement le stage d'une année auquel sont

astreints les aspirants aux emplois de sous-bibliothécaire, d'aide-bibliothécaire ou de commis à la bibliothèque des universités de l'État, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1900 le rend accessible, non seulement aux porteurs d'un diplôme légal de docteur ou d'ingénieur, mais même aux étudiants, à la double condition : 1° qu'ils soient en possession d'un des diplômes entérinés de candidat en philosophie et lettres, de candidat notaire, de candidat en sciences naturelles, de candidat en sciences physiques et mathématiques ou de candidat ingénieur, ou bien d'un diplôme scientifique de docteur ou de licencié, et 2° qu'ils aient subi avec succès, devant le jury compétent, l'épreuve orale prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 1897. Cette épreuve comprend :

1° L'explication approfondie d'un auteur latin et d'un auteur grec de la candidature en philosophie et lettres;

2° La traduction, à livre ouvert, d'un auteur latin et d'un auteur grec de la même candidature;

3° L'histoire générale;

4° L'histoire politique interne de la Belgique;

5° Des notions d'histoire littéraire de l'antiquité, du moyen âge et des temps modernes.

Indépendamment de la Bibliothèque royale et des bibliothèques des deux universités de l'État, la bibliothèque de l'université de Louvain a été reconnue apte à prendre des stagiaires. Le Gouvernement a regretté de ne pouvoir accorder la même reconnaissance à l'université de Bruxelles, le conseil d'administration de cet établissement ayant déclaré que sa bibliothèque, fort réduite par l'incendie de 1886, n'était pas organisée de manière à recevoir des stagiaires.

25. — Arrêté ministériel fixant la rétribution à payer dans les universités de l'État, par les élèves de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires qui fréquentent le bureau commercial. (Annexe XXXVII, p. 33.)

Cet arrêté, pris le 5 juin 1900 sur la proposition des universités de l'État, les personnes chargées de la direction des bureaux commerciaux entendues, fixe à 25 francs par an la rétribution à payer par les élèves qui fréquentent ces bureaux.

26. — Arrêté ministériel autorisant M. le professeur de la Vallée-Poussin à faire, à l'université de Gand un cours facultatif de sanscrit tibétain. (Annexe XXXVIII, p. 34.)

Le Gouvernement a accordé avec plaisir à M. de la Vallée-Poussin l'autorisation qu'il sollicitait de faire un cours facultatif de sanscrit tibétain à l'usage des jeunes gens, relativement nombreux, qui, ayant surmonté pendant une première année d'études les difficultés initiales du sanscrit, sont désireux de connaître l'organisme d'une langue monosyllabique plus abordable, par son système d'écriture, que le chinois, et fournissant néanmoins la clef de la syntaxe des idiomes de l'Extrême-Orient.

27. — Arrêté ministériel modifiant le libellé du cours d'archéologie dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège. (Annexé XXXIX, p. 34.)

Un arrêté ministériel du 17 octobre 1890 avait transféré, entrè autres cours, du programme de l'école normale des humanités à celui de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, le cours facultatif d'archéologie.

Ce cours portant exclusivement sur l'antiquité romaine, il a paru opportun de le compléter par un cours d'archéologie grecque et un autre d'archéologie du moyen âge.

L'arrêté ministériel du 18 octobre 1900 modifie en conséquence le libellé de l'ancien cours d'archéologie qui figurait au programme depuis l'année académique 1890-1891.

28. — Arrêté royal portant création d'un grade scientifique d'ingénieur électricien à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand. — Arrêtés ministériels modifiant et complétant, au point de vue de la collation de ce grade, le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures, et portant création, à l'école spéciale des arts et manufactures, d'un cours approfondi d'électricité et de ses applications industrielles. (Annexes XL, XLI et XLII, pp. 33 et 38.)

Dans sa séance du 28 avril 1899, le conseil académique de l'université de Gand, par un vote unanime, avait émis le vœu de voir créer, aux écoles spéciales annexées à l'université, un cours approfondi d'électricité appliquée pour servir de complément aux études générales d'ingénieur et conduire à l'obtention d'un diplôme complémentaire d'ingénieur électricien. Ce vœu ne faisait que confirmer celui de la faculté des sciences et d'une commission spéciale nommée au sein de ladite faculté.

Quelques mois plus tard, il était appuyé par un membre de la Législature, au sein de la section centrale chargée de faire rapport à la Chambre des Représentants sur le projet de budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1900. « Il n'est pas à contester, disait l'honorable membre, que l'étude complète des applications de l'électricité ne soit devenue indispensable à la grande majorité des ingénieurs. Dans tous les domaines de l'industrie, l'électricité est en usage; son emploi se généralise de plus en plus. A peine de n'être pas à la hauteur de sa mission, l'ingénieur doit posséder de la matière la connaissance la plus complète. Aussi les différentes écoles techniques supérieures du pays se sont-elles déjà mises en mesure de parer à la nécessité. L'université de Liège a l'institut Montefiore; l'école des mines de Mons a organisé un cours supérieur d'électricité. A Louvain, un cours analogue a été créé. Demain, l'université de Bruxelles en agira de même. Il est urgent que les écoles de Gand soient dotées d'un enseignement semblable, si l'on ne veut les voir désertées dans un avenir très prochain, leur laisser perdre une réputation vaillamment et justement acquise.

» La création de ce cours s'impose d'autant plus impérieusement que, par une décision du 27 octobre 1899, la faculté technique de Liège a refusé d'admettre comme élèves réguliers, les ingénieurs diplômés par une école belge qui ne seraient pas porteurs du diplôme légal de candidat ingénieur obtenu à la suite d'un examen dont le programme comprend toutes les

matières du programme de l'examen légal. Cette décision a pour conséquence de rendre le diplôme d'ingénieur électricien inaccessible à 80 p. c. des ingénieurs sortis des écoles de Gand. »

Sur ces entrefaites, le Gouvernement avait déposé, entre autres, deux amendements au projet de budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1900, en vue de développer aux écoles susdites l'enseignement de l'électricité. La législature ayant voté les crédits sollicités, il ne restait plus qu'à organiser l'enseignement dont il s'agit.

Le 30 octobre 1900, un arrêté royal, complétant le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, décrétait l'institution, dans la seconde de ces écoles, d'un grade scientifique d'ingénieur électricien.

Le 7 novembre de la même année, le conseil de perfectionnement des écoles se réunissait pour aviser aux mesures que comportait l'institution du nouveau grade. On trouvera le procès-verbal de sa réunion à l'appendice.

L'arrêté ministériel A du 14 novembre 1900 est sorti des délibérations du conseil. Il ajoute à l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897, organique des écoles, les dispositions nécessaires pour fixer la durée des études conduisant à l'obtention du grade scientifique d'ingénieur électricien, le nombre des sessions d'examens, les rétributions, les frais de l'examen final et le programme de cet examen, ainsi que les conditions qu'il faut remplir pour y être admis.

Nous examinerons en détail, dans un autre chapitre de ce rapport, le programme de l'examen. Rappelons ici que, pour pouvoir s'y présenter, il faut : 1° être porteur d'un des diplômes d'ingénieur délivrés par les écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, ou d'un diplôme conféré à la suite d'examens au moins équivalents; 2° avoir fait, à l'école spéciale des arts et manufactures, une année d'études complémentaires, conformément au programme ci-dessus; 3° avoir envoyé au président du jury, quinze jours avant la date fixée pour l'examen, un mémoire original et traitant une question relative à l'un des groupes du n° II choisi par le récipiendaire.

Les diplômes rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction visée par la légation belge du pays d'origine ou par le Département des affaires étrangères de Belgique.

L'arrêté ministériel B du 14 novembre 1900 donne au programme des études, à l'école spéciale des arts et manufactures, les compléments nécessités par l'institution du grade scientifique d'ingénieur électricien : il y crée un cours approfondi d'électricité et de ses applications industrielles, et décide que des exercices, projets, calculs et travaux d'application seront organisés dans les laboratoires et dans l'atelier dépendant du cours approfondi d'électricité.

---

## CHAPITRE II

## BÂTIMENTS UNIVERSITAIRES; MATÉRIEL; COLLECTIONS.

1<sup>re</sup> Section. — Bâtiments universitaires.

20 — Développement des bâtiments universitaires à l'aide des subsides de l'État.

Aux termes de l'article 7, § 2, de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, « les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités sont à la charge des villes où sont fondés ces établissements. »

On a renseigné, ci-devant, p. xviii, les sommes payées par les villes de Gand et de Liège, pendant la période triennale, pour l'entretien et l'amélioration des locaux des universités.

Voici la décomposition de ces dépenses par année :

Ville de Gand.	1898.	1899.	1900.	Les 3 années.
Université . . . . .	6,092 46	2,244 »	5,189 70	11,526 16
Jardin botanique . . . . .	594 05	1,560 81	588 »	2,542 86
Bibliothèque. . . . .	917 29	922 06	1,760 95	3,600 50
Amphithéâtre . . . . .	156 75	427 61	1,188 08	1,772 44
<b>Total . . fr.</b>	<b>7,560 55</b>	<b>4,954 48</b>	<b>6,726 75</b>	<b>19,241 76</b>
<b>Ville de Liège.</b>	<b>1898.</b>	<b>1899.</b>	<b>1900.</b>	<b>Les 3 années.</b>
Travaux commandés sur bons.	153 85	158 58	594 17	706 58
— de vitrerie . . . . .	420 27	411 75	585 »	1,215 »
— adjugés . . . . .	2,822 56	9,442 54	9,915 92	22,180 82
— autorisés d'urgence . . . . .	944 58	525 52	1,252 04	2,719 94
Entretien des toitures . . . . .	818 81	818 81	1,068 90	2,706 52
Renouvellement des toitures.	906 84	618 80	1,891 42	3,417 06
<b>Total . . fr.</b>	<b>6,066 49</b>	<b>11,975 98</b>	<b>14,905 45</b>	<b>52,945 92</b>

En ce qui concerne les dépenses pour l'agrandissement des bâtiments universitaires, les villes de Gand et de Liège n'ont pas été seules à les supporter.

On sait qu'en 1879, le Gouvernement reconnaissant, d'une part, la nécessité de travaux considérables à réaliser dans l'intérêt de l'enseignement académique et, d'autre part, la difficulté que les villes, sièges des universités de l'État, éprouveraient, eu égard à leur situation financière, à faire exécuter ces travaux à leurs frais, avait demandé et obtenu de la Législature l'autorisation de venir, pour une large part, en aide aux communes. Il a été rendu compte, dans les rapports précédents, de l'emploi des importants subsides alloués dans ce but, par les Chambres, de 1879 à 1897. Mais le Gouvernement n'avait pas encore satisfait alors à toutes les exigences ni pourvu à tous les besoins. Non seulement les travaux en cours d'exécution restaient à parachever, mais il était devenu aussi indispensable

qu'urgent d'en entreprendre de nouveaux, pour maintenir les établissements d'enseignement supérieur de l'État à la hauteur des progrès réalisés dans tous les domaines de la science moderne. L'intervention pécuniaire du Trésor fut de nouveau sollicitée et l'on a vu ci-devant, au chapitre II du titre préliminaire, que la Législature avait bien voulu l'autoriser, en votant les crédits que le Gouvernement lui demandait. Ces crédits se sont élevés :

En 1898, à . . . . .	fr.	92,533 91
— 1899, — . . . . .		143,291 82
— 1900, — . . . . .		184,530 63

Rappelons ici que les dispositions budgétaires consacrant l'intervention de l'État dans les dépenses pour l'agrandissement des bâtiments universitaires, ne sauraient être invoquées en faveur de la suppression du principe inscrit dans la loi organique de l'enseignement supérieur. Elles n'abrogent pas l'article 7, § 2, de la loi du 15 juillet 1849; elles y dérogent exceptionnellement. Des réserves formelles ont été faites dans ce sens et à différentes reprises par le Gouvernement.

Les renseignements qui suivent permettront de se rendre compte de l'état des constructions en cours et des projets dont l'exécution appartiendra à la période nouvelle qui s'est ouverte le 1<sup>er</sup> janvier 1901.

#### § 1<sup>er</sup>. — UNIVERSITÉ DE GAND.

*Institut expérimental de mécanique appliquée.* — Pendant l'année 1898, d'importants travaux ont encore été exécutés à l'institut, en vue du parachèvement des constructions proprement dites. Ces travaux adjugés à M. P. Hoste, entrepreneur à Gand, le 31 décembre 1897, pour une somme de 54,915 francs, comprenaient notamment la construction d'une habitation pour le concierge-mécanicien et d'un ensemble de bâtiments et d'ouvrages destinés à l'installation des machines thermiques expérimentales, savoir :

1<sup>o</sup> Une salle pour essais mécaniques; 2<sup>o</sup> une salle pour essais calorimétriques; 3<sup>o</sup> une tour en maçonnerie portant un réservoir et destinée à la fois à servir de château d'eau et à abriter un manomètre à mercure pour essais de pression; 4<sup>o</sup> une cave-abri pour la conservation des récipients de gaz fortement comprimés; 5<sup>o</sup> une salle pour chaudière à vapeur et le magasin à charbon y annexé et une cheminée de 18 mètres de hauteur; 6<sup>o</sup> une salle de machines; 7<sup>o</sup> deux bassins circulaires en maçonnerie destinés à des opérations de jaugeage, ainsi qu'un puisard accolé à ces bassins; 8<sup>o</sup> le prolongement d'un aqueduc de prise d'eau amenant les eaux du canal de la Pêcherie jusqu'à l'établissement, ainsi que les aqueducs de prise d'eau et de décharge nécessaires au service.

A la fin de la période triennale, l'institut pouvait être considéré comme terminé. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici les paroles prononcées à l'occasion de son achèvement, par M. le recteur Van Wetter, dans la séance d'ouverture solennelle des cours, le 16 octobre 1900.

« Le laboratoire de mécanique appliquée comprend deux sections : celle de l'étude des machines et celle de la résistance des matériaux.

» Les installations de la première section sont presque terminées. Les travaux exécutés en 1899-1900 consistent surtout en parachèvements et en montages de machines et d'outillage. On peut citer parmi les plus importants :

» 1° L'établissement d'un parquet autour du moteur à vapeur expérimental, afin d'en permettre l'accès facile à tous les niveaux ;

» 2° L'installation d'une dynamo-frein avec résistances capables d'absorber la puissance que développe le moteur expérimental dans toutes les conditions de force et de vitesse qu'il permet de réaliser ;

» 3° L'installation d'un frein dynamométrique et de flotteurs avec échelles de jaugeage pour le service de la machine à vapeur.

» Toutes les fournitures ci-dessus désignées ont fait l'objet d'adjudications restreintes et ont entraîné une dépense de 26,000 francs.

» Les opérations à faire dans le laboratoire de mécanique exigent un outillage scientifique qui est déjà en grande partie acquis, et notamment : un dynamomètre de rotation de Jischinger, une bombe calorimétrique de Peters, des tachymètres, thermomètres de précision calibrés, appareils pour l'analyse des fumées, instruments de mesurage, horloges, chronographes, compteurs de tours, etc.

» Ces objets variés ont entraîné une dépense d'environ 8,000 francs. Ils ne forment cependant qu'un premier noyau jugé indispensable pour livrer le laboratoire à sa destination ; il devra s'accroître par la suite au moyen d'acquisitions à faire sur les crédits ordinaires et qui n'entraîneront plus que des dépenses modérées.

» De son côté la section de résistance des matériaux peut être considérée comme achevée en ce qui concerne les essais des métaux, bois et pierres à la traction, à la compression et à la flexion. Il suffira d'y ajouter quelques petites machines spéciales et les installations nécessaires aux essais des ciments et à l'étude microscopique des métaux, pour que, sinon comme étendue des installations, du moins au point de vue pratique, il soit comparable aux laboratoires étrangers les plus réputés.

» La machine principale est un *Banc d'épreuve Kirckaldy*, d'une puissance de 115 tonnes. Il est disposé pour pouvoir essayer des pièces ayant jusqu'à 2 mètres de longueur à la traction ou à la compression et des pièces de moindre longueur à la flexion ou à la torsion. Pour faciliter la manœuvre des grosses pièces qui le composent, il est desservi par un pont roulant transbordeur d'une force de 1,000 kilogrammes.

» Le banc d'épreuve est complété par les accessoires suivants :

» 1° Un appareil à miroirs, système Martens, pour la mesure des dilata-tions à  $1/5000$  de millimètre près ;

» 2° Deux appareils Manet-Rabut, servant spécialement à la mesure des déformations des pièces longues, avec une approximation de  $1/2000$  de millimètre ;

» 3° Un appareil Bauschinger-Klebe, qui permet de mesurer les flèches de flexion, avec une erreur maxima de  $1/500$  de millimètre ;

» 4° Une éprouvette étalon qui peut supporter avec sécurité une charge de 10 tonnes et dont les allongements, sous charge directe, ont été mesurés

au laboratoire de mécanique de Charlottenbourg. Elle sert à la vérification périodique et au tarage du banc d'épreuve.

» Cette puissante machine est spécialement réservée aux essais d'élasticité ou à ceux qui nécessitent de grands efforts. Pour les essais courants, tels que ceux qu'exige l'industrie, il est fait usage d'une *Machine verticale de 50 tonnes, système Amsler*. Elle est disposée de façon à pouvoir servir à la traction, à la compression et à la flexion ; elle est complétée par un enregistreur automatique qui trace les diagrammes de traction.

» La maison Amsler a fourni également une *Machine de torsion* d'une puissance de 150 kilogrammètres, munie d'un enregistreur automatique et d'un jeu de miroirs spéciaux permettant de faire des essais d'élasticité de torsion à l'aide de l'appareil Martens.

» Pour rendre l'usage de ces diverses machines d'essai facile et sûr au point de vue de l'exactitude des résultats obtenus, le laboratoire a acquis un *Appareil Amsler* divisant les éprouvettes de traction en parties égales et un *Banc à mesurer* des longueurs allant jusqu'à 500 millimètres avec une approximation de moins de 1/100 de millimètre. Cet instrument de haute précision, qui a été construit par la *Société genevoise pour la construction des instruments de physique*, sert à contrôler et à tarer les instruments de mesure employés couramment dans les essais, tels que mètres, pieds à coulisse, compas Palmer, etc.

» Enfin, pour faciliter l'examen des cassures des métaux et des matériaux pierreux, on dispose d'un jeu de *Loupes aplanétiques de Steinheil* donnant des grossissements de 8 à 40 diamètres.

» L'utilité des essais de résistance des matériaux, au point de vue de l'enseignement, est multiple.

» Ils permettent tout d'abord de vérifier devant les élèves les formules fondamentales de la stabilité des constructions, ou, plus exactement, les hypothèses sur lesquelles elles sont nécessairement basées. Ils prouvent que cette science, bien que semi-empirique, peut donner des résultats d'une exactitude plus que suffisante pour la pratique. En même temps les résistances très différentes fournies par des corps d'apparence identique montrent aux futurs ingénieurs la nécessité de se mettre en garde contre les généralisations imprudentes et de recourir à l'expérience directe dans les cas où aucun doute n'est permis sur les propriétés des matériaux employés. Au point de vue de la valeur des ingénieurs formés dans nos écoles, ces exercices rendent donc les plus grands services ; ils sont d'autant plus nécessaires qu'aujourd'hui la plupart des administrations publiques et beaucoup d'industriels éclairés possèdent des machines d'essai de toute nature. Il est donc indispensable que l'ingénieur qui débute dans la carrière, soit capable de s'en servir avec intelligence.

» Mais l'utilité de ces travaux pratiques est plus générale encore et plus haute. Ils montrent aux jeunes gens que tant vaut l'expérimentateur, tant vaut l'expérience. Pour éviter les erreurs les plus graves, il est nécessaire de se méfier constamment de soi-même et des instruments qu'on emploie ; quelle que soit la valeur que l'on suppose à ceux-ci, on doit les contrôler

tous, sans exception, non seulement au moment de leur acquisition, mais encore avant et après toute expérience importante. C'est seulement après s'être pénétré de ces principes essentiels que l'on pourra aborder avec succès la pratique de l'expérimentation. Envisagés de cette manière, on peut dire que les travaux de laboratoire sont la meilleure sauvegarde contre l'imprudence et la présomption. Ils apprennent au jeune homme à raisonner, à distinguer nettement ce qui, dans une expérience, est important et ce qui est secondaire ou négligeable; ils le mettent en garde contre les besognes inutiles et contre les négligences qui vicient souvent une expérience à sa base et en font une chose dangereuse entre les mains de celui qui ne sait pas la faire convenablement. »

*Instituts Rommelaere et de la Biloque.* — On sait, par le rapport triennal précédent, qu'à la fin de l'année 1897, le Gouvernement était en possession d'un avant-projet, dressé par M. l'architecte Cloquet, et ayant pour objet d'établir, sur un terrain situé vis-à-vis de l'hôpital civil de Gand, un ensemble de constructions comprenant à la fois un institut d'hygiène, de bactériologie et de médecine légale, un institut de pharmacodynamique et de pathologie générale, et un institut de physiologie.

Sur ces entrefaites, l'État belge était entré en possession d'un capital que lui avait légué feu M. Arthur Renier, en son vivant consul général honoraire de Belgique, et dont le montant paraissait devoir s'élever à environ 600,000 francs.

Dans un testament olographe du 28 février 1895, le généreux donateur, décédé au Cannet, près de Cannes, le 13 février 1896, avait, en effet, légué toute sa fortune, sans en rien excepter, et institué pour son légataire universel l'État belge, à la condition notamment, lorsque sa succession n'aurait plus de charges, que le capital disponible fût affecté à la création d'un établissement d'études médicales qui porterait en tête : « Institut W. Rommelaere. Fondation Arthur Renier, en souvenir de ses bien-aimés parents G.-L. Renier et M.-H. Yserbyt. »

Le Gouvernement ayant été autorisé, par arrêté royal du 11 février 1897, à accepter le legs dont il s'agit, décida d'en attribuer le montant à l'érection de l'institut d'hygiène, de bactériologie et de médecine légale. En même temps, il saisissait l'administration communale de Gand d'une proposition tendant à régler la participation financière de la ville dans les frais de construction des trois instituts projetés.

Le 6 mars 1899, une convention intervenait à cet égard. Elle était conçue dans les termes suivants :

« Entre les soussignés :

» M. F. Schollaert, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, agissant au nom de l'État belge, d'une part, et

» MM. E. Braun, bourgmestre, M. Baertsoen, C. Boddaert, A. Bruneel, R. De Ridder et J.-O. Devigne, échevins de la ville de Gand, agissant au

nom de celle-ci en vertu d'une délibération du conseil communal en date du 31 octobre 1898, d'autre part, a été convenu ce qui suit :

» ART. 1<sup>er</sup>. Si l'État belge décide de construire à Gand des instituts avec dépendances, destinés respectivement à l'enseignement : 1° de l'hygiène, de la bactériologie et de la médecine légale; 2° de la physiologie; 3° de la pharmacodynamique et de la pathologie générale, il soldera les dépenses à faire de ce chef jusqu'à concurrence des trois quarts, et la ville de Gand y interviendra pour le quart restant, les frais de distribution d'eau et de gaz, de chaufferie, de ventilation, d'ameublement et d'outillage scientifique restant à la charge exclusive de l'État.

» ART. 2. L'État se chargera d'acquérir les terrains, d'exécuter les travaux indiqués à l'article précédent et d'effectuer tous les paiements à faire de ce chef.

» ART. 3. Les sommes constituant la part d'intervention qui incombe à la ville de Gand du chef de l'acquisition des terrains ou de l'exécution des travaux précités, seront versées par elle dans les caisses de l'État, au fur et à mesure des paiements effectués par celui-ci.

» ART. 4. Après leur parachèvement, les instituts déterminés par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront remis à l'administration communale de Gand; celle-ci sera tenue de remplir toutes les obligations que lui impose l'article 7, § 2, de la loi du 13 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, quant à l'entretien de ces divers instituts.

» Ils resteront néanmoins la propriété exclusive de l'État, qui s'engage à ne pas les affecter, sans le consentement de la ville, à un but étranger à l'enseignement universitaire.

» Fait en double, le 6 mars 1899, chaque partie retenant un original. »

*(Suivent les signatures.)*

Le 20 septembre 1899, les hospices civils de Gand cédaient à l'État, en pleine propriété et libre de toute hypothèque, pour le prix de 193,714 francs et en vue de la construction des nouveaux instituts, diverses parcelles de terrain avec les bâtiments y érigés et le grillage qui les clôturait, inscrites au cadastre sous les nos 667<sup>c</sup>, 668<sup>b</sup> et 669<sup>a</sup> de la section F, avec une contenance de 8,792 mètres carrés, et comprises entre la nouvelle rue de l'Hôpital, la rue Kluykens, le quai de la Biloque et la rue de la Pharmacie.

Le 26 du même mois avait lieu l'adjudication publique des travaux de construction des trois instituts et, le 6 octobre suivant, les offres présentées par les plus bas soumissionnaires, MM. Achille Van Hoecke, entrepreneur à Gand, et Albert Rommelacre, entrepreneur à Bruges, étaient acceptées. Leur soumission s'élevait à la somme de 920,000 francs.

Disons ici que le Gouvernement avait confié au personnel technique de l'école du génie civil le soin de procéder à l'adjudication publique et celui de diriger les travaux et d'en surveiller l'exécution. Il avait également décidé que, conformément à la volonté de feu M. Arthur Renier, l'institut d'hy-

giène, de bactériologie et de médecine légale porterait le titre d' « Institut W. Rommelaere », du nom d'un membre distingué de l'Académie royale de médecine de Belgique, et que le groupe des instituts de pharmacodynamique, de pathologie générale et de physiologie serait désigné sous la dénomination d'instituts de la Biloque, du nom du quartier dans lequel ils devaient être érigés.

A la date du 31 décembre 1900, les travaux de construction étaient fort avancés et tout faisait prévoir que le gros œuvre serait achevé pour l'époque fixée, c'est-à-dire le 9 mars 1902.

A la même date, les ouvrages relatifs au chauffage, à la ventilation, à la distribution d'eau neuve et au drainage des eaux usées avaient fait l'objet d'une adjudication-concours, mais la commission désignée pour apprécier les propositions des concurrents n'avait pas encore terminé ses études.

*Institut botanique.* La question du déplacement du jardin botanique a reçu, dès le commencement de l'année 1899, une solution définitive.

Par une convention en date du 10 février de cette année, la ville de Gand a mis à la disposition de l'État le terrain nécessaire pour y créer un nouveau jardin botanique et y ériger un institut botanique.

Voici le texte de cette convention :

« Entre l'État belge et la ville de Gand est convenu ce qui suit :

» Art. 1<sup>er</sup>. — La ville de Gand met à la disposition de l'État un terrain situé au sud du Parc de la Citadelle, depuis l'origine de la rue Ledeganck jusqu'à environ 63 mètres à l'est de l'origine de la rue du Fort, d'une contenance totale d'environ 3 hectares 33 ares, comprenant 1<sup>o</sup> une partie du Parc actuellement existant; 2<sup>o</sup> une partie du terrain actuellement occupé par le jardin de l'école d'horticulture et d'agriculture de l'État; 3<sup>o</sup> les parcelles connues au cadastre comme suit : art. 144 : 46<sup>b</sup> (en partie), 48<sup>d</sup> (en partie); — art. 468 : 50<sup>bs</sup>; — art. 531 : 45<sup>b</sup>, 45<sup>g</sup>, 45<sup>h</sup>; — art. 554 : 45<sup>d</sup>; — art. 874 : 45<sup>e</sup>, 49; le tout indiqué sur le plan ci-annexé, avec les bâtiments, plantations, clôtures, qui s'élèvent sur ledit terrain, et généralement tel qu'il se trouve aujourd'hui, pour en avoir, à dater des époques fixées par l'article 4 ci-après, à titre gratuit et sans aucune indemnité, la jouissance pleine et entière, comme jardin botanique dépendant de l'université, sauf les modifications qui seront indiquées ci-après, et ce pour tout le temps que l'université existera à Gand, ou qu'elle ne déclarera pas y renoncer.

» Art. 2. — L'État paiera à la ville de Gand, du chef des constructions qui existent actuellement sur ledit terrain une somme de 18,750 francs, représentant les trois quarts de la valeur.

» Art. 3. — La ville s'engage à intervenir, jusqu'à concurrence d'un quart des dépenses, dans tous les frais à résulter de l'établissement des bâtiments, serres, clôtures et autres constructions à ériger, en vue de l'appropriation dudit terrain aux exigences universitaires, ainsi que de l'aménagement des bâtiments actuels.

» Art. 4. — La partie dudit terrain, qui appartient actuellement au Parc

de la Citadelle, sera mise à la disposition de l'État dès que la présente convention sera définitivement conclue; le reste du terrain sera mis à la disposition de l'État dès que la ville elle-même sera mise en possession de celui-ci.

» Art. 5. — La ville pourra enlever, de commun accord avec le directeur du jardin botanique, un certain nombre de jeunes arbres plantés sur ledit terrain et sans utilité pour l'enseignement.

» Art. 6. — La ville s'engage, dans la mesure de ses pouvoirs, à ne pas élever et à ne pas laisser élever à l'avenir, sur les terrains qui entourent le jardin botanique, des fabriques ou usines d'aucune sorte, ou d'autres établissements de nature à produire des émanations quelconques pouvant nuire aux plantes du jardin botanique.

» Art. 7. — La ville de Gand pourra utiliser, dans la mesure du possible, l'orangerie à établir dans le jardin, pour y remiser en hiver des plantes ornementales appartenant aux promenades publiques de la ville.

» Fait en double, ce 10 février 1899. »

*(Suivent les signatures.)*

Dès le 5 juin 1899, un arrêté royal autorisait le conseil communal de Gand à exproprier, pour cause d'utilité publique, les immeubles nécessaires à la réalisation du plan élaboré par la commission mixte dont la composition a été renseignée à la page xxix du rapport triennal précédent.

Le 12 octobre suivant, le Gouvernement était avisé de ce que le collègue des bourgmestre et échevins de la ville de Gand était à même de mettre à la disposition de l'État l'ensemble de terrains dont il est question à l'article 4 de la convention.

On entraînait donc enfin, après plusieurs années de pourparlers, dans la période d'exécution. Le 12 mars 1900, le Gouvernement chargeait M. l'architecte Cloquet de la rédaction des projets et de la direction des travaux de construction de l'institut botanique, des serres, de l'orangerie et de toutes les dépendances à élever au Parc de la Citadelle. En même temps, il confiait à M. le professeur Mac-Leod, directeur du jardin botanique, le soin de dresser, en avant-projet, le plan du nouveau jardin, et de diriger tous les travaux relatifs à son établissement, y compris le transfert des plantes de l'ancien jardin. Enfin, le 2 juillet suivant, il confiait au personnel technique de l'école du génie civil la mission de procéder aux adjudications publiques des ouvrages à exécuter et de diriger les travaux.

Le 30 août 1900, l'établissement des clôtures et d'une grille monumentale, destinée à séparer le futur jardin botanique du Parc de la Citadelle-était adjudgé à M. P.-G. Gelein, entrepreneur à Gand, pour le prix de 35,968 francs. Le 22 septembre suivant, était approuvée la soumission, au montant de 7,389 francs, souscrite par M. Émile Poelman, entrepreneur à Gand, en vue de l'entreprise des travaux d'aménagement d'un immeuble existant sur l'emplacement du jardin et qui doit servir d'habitation au jardinier en chef et à son aide.

A la date du 31 décembre 1900, le Gouvernement n'était pas encore saisi

des plans de l'institut botanique, mais tout faisait prévoir que l'entreprise pourrait être mise en adjudication dans les premiers mois de l'année 1901 et que le nouveau jardin botanique serait en état d'être affecté à sa destination dès l'année suivante.

*Institut clinique.* — On sait, par le rapport précédent, que les questions se rattachant à la création d'un institut clinique, intéressant à la fois le service hospitalier et l'université, l'administration des hospices et le Gouvernement s'étaient mis d'accord pour charger une commission d'élaborer un projet de convention destinée à régler le service intérieur de l'institut.

Le Gouvernement n'a pas attendu le rapport de cette commission pour confier à M. l'architecte Cloquet la rédaction du projet d'institut et, dès le mois de mars 1900, les plans et pièces nécessaires à la mise en adjudication publique des travaux de construction pouvaient être soumis au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand.

La période triennale a cependant pris fin sans que le Gouvernement ait pu donner son approbation au projet élaboré par M. Cloquet, la commission des hospices et la faculté de médecine étant en désaccord sur un détail de ce projet. Toutefois, l'entente paraissait imminente, les parties intéressées étant animées du désir d'aboutir le plus tôt possible.

*Laboratoire d'électricité.* — On a dit au chapitre 1<sup>er</sup> ci-devant que l'enseignement technique, à l'université de Gand, avait été complété par l'organisation, à l'école spéciale des arts et manufactures, du système d'instruction nécessaire à l'obtention d'un nouveau grade scientifique conféré à la suite d'une étude spéciale de l'électricité et de ses applications industrielles.

Il ne pouvait être question de loger dans les locaux existants de l'institut des sciences, les nouvelles installations que réclamait l'enseignement de l'électricité. Aussi le Gouvernement décidait-il, dès le mois de juillet 1900, d'établir le laboratoire d'électricité sur un terrain appartenant à l'État, rue du Pétrole, dans le quartier de la Heirnisse, à proximité du laboratoire de mécanique appliquée, cet emplacement présentant l'avantage de se prêter à une extension considérable des installations.

Le 10 août intervenait entre l'État et la ville de Gand une convention destinée à régler la participation financière de la ville dans les frais de construction du laboratoire. Elle est ainsi conçue :

« Entre les soussignés :

» M. J. de Trooz, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, agissant au nom de l'État Belge, d'une part, et

MM. E. Braun, bourgmestre, M. Baertsoen, R. De Ridder et J. Devigne, échevins de la ville de Gand, et M. Heins, faisant fonctions de secrétaire communal, agissant au nom de celle-ci en vertu d'une délibération du conseil communal en date du 6 août 1900, d'autre part, a été convenu ce qui suit :

» ART. 1<sup>er</sup>. Si l'État belge décide d'établir à Gand un laboratoire

électrotechnique, destiné à permettre de donner à l'enseignement de l'électricité, dans les écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de cette ville, le développement qu'imposent ses applications chaque jour plus nombreuses, il soldera les dépenses à faire de ce chef jusqu'à concurrence des trois quarts, et la ville de Gand y interviendra pour le quart restant, les frais de distribution d'eau et de gaz, de chaufferie, de ventilation, d'ameublement et d'outillage scientifique restant à la charge exclusive de l'État.

» ART. 2. L'État se chargera d'exécuter les travaux prévus à l'article précédent et d'effectuer tous les paiements à faire de ce chef.

» ART. 3. Les sommes constituant la part d'intervention qui incombe à la ville de Gand du chef de l'exécution des travaux précités seront versées par elle dans les caisses de l'État, au fur et à mesure des paiements effectués par celui-ci.

» ART. 4. Après son parachèvement, le laboratoire électrotechnique déterminé par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera remis à l'administration communale de Gand ; celle-ci sera tenue de remplir toutes les obligations que lui impose l'article 7, § 2, de la loi du 18 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, quant à l'entretien de ce laboratoire.

» Ce dernier restera néanmoins la propriété exclusive de l'État qu s'engage à ne pas l'affecter, sans le consentement de la ville, à un but étranger à l'enseignement universitaire.

» Fait en double à Gand, le 10 août 1900, chaque partie retenant un original.

*(Suivent les signatures.)*

Le 17 septembre 1900, le Gouvernement approuvait les plans, devis, métré et cahier des charges élaborés par M. l'ingénieur Steels, en vue de la construction du laboratoire d'électricité, ainsi que la soumission souscrite par M. A. De Vriese, entrepreneur à Gand, qui s'était engagé, à la suite d'une adjudication restreinte, à exécuter les travaux pour le prix de 20,557 francs. Ceux-ci étaient à peu près terminés à la date du 31 décembre 1900.

*Bibliothèque.* — Un important projet était encore à l'étude à la fin de la période triennale: celui du déplacement de la bibliothèque de l'université. Aucune décision n'était intervenue au 31 décembre 1900, mais, dans le courant de cette année, M. l'architecte Cloquet avait été délégué au congrès des bibliothécaires, à Paris, et chargé de visiter les bibliothèques de Strasbourg et de Nancy.

Tout le monde étant d'accord sur la nécessité de donner d'importantes extensions aux locaux dans laquelle la bibliothèque se trouve trop à l'étroit, il y a lieu de croire que la question de son transfert pourra être prochainement résolue.

## § 2. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Pendant la période triennale, les installations de l'université de Liège ne se sont point étendues, mais quelques travaux complémentaires ont été exécutés dans les instituts existants. C'est ainsi qu'un pavillon d'autopsies a été érigé, en 1898, à l'asile des insensés, et qu'une écurie a été annexée, en 1899, au pavillon d'anatomie pathologique de l'hôpital clinique. Certaines améliorations ont encore été apportées aux locaux de l'institut électrotechnique Montefiore et des instituts de thérapeutique et de mécanique appliquée. Enfin, des sommes relativement importantes ont été consacrées à l'ameublement du bâtiment B et à la réfection des chaufferies de ce bâtiment et des instituts astro-physique, électrotechnique, botanique et pharmaceutique.

En ce qui concerne plus spécialement l'institut électrotechnique, on sait qu'il a pu être installé, en 1891, dans les locaux de l'ancienne école normale des humanités, grâce à une nouvelle et large intervention de M. le sénateur Montefiore Levi.

L'augmentation constante des élèves électriciens ayant rendu les locaux de l'institut insuffisants, M. le sénateur Montefiore s'est généreusement offert à acquérir les immeubles nécessaires à leur extension, et à effectuer à ses frais les transformations nécessaires. Le 3 juillet 1900, une convention est intervenue à cet égard entre l'État belge et l'honorable sénateur. Dans sa séance du 6 juillet, le Sénat était saisi d'un projet de loi approuvant cette convention, et précédé d'un exposé des motifs ainsi conçu :

« La fréquentation et le succès toujours croissants de l'institut électrotechnique Montefiore, annexé à l'université de Liège, rendent indispensable l'extension des locaux que cet établissement occupe et qui appartiennent à l'État.

» A cette fin M. le sénateur Montefiore s'est généreusement offert à acquérir les immeubles situés à Liège, rue Saint-Gilles, qui séparent le couloir d'accès de l'institut de la maison directoriale, et à effectuer à ses frais les transformations nécessaires.

» Il s'agit notamment de construire un auditoire, un musée ainsi qu'un local pour l'Union professionnelle des ingénieurs électriciens. L'entrée de l'établissement serait reportée vers le milieu de la propriété agrandie, de manière à découvrir les lignes architecturales de la façade, aujourd'hui dérobée à la vue du public.

» L'honorable sénateur a exprimé l'intention de transférer gratuitement à l'État la propriété des immeubles à acquérir et des installations qu'il édifiera, à l'exception du lieu de réunion destiné à l'Association professionnelle. Il ferait donation à celle-ci de ce local sous la condition qu'en cas de dissolution de l'Union, le bâtiment passerait de plein droit dans le domaine national, libre de toutes charges ou hypothèques et sans indemnité, pour être affecté au développement de l'institut.

» Le Gouvernement a accueilli ces propositions avec reconnaissance et, pour permettre l'exécution du projet, il a autorisé M. Montefiore à user librement de l'emplacement où doivent s'élever les nouvelles installations et

s'est engagé à lui céder en propriété une petite partie du couloir d'accès actuel, qui doit être incorporée dans le local de l'Union des ingénieurs.

» Une convention dont le texte est reproduit ci-après (annexe I) a été conclue en ce sens le 3 juillet 1900.

» Le dernier alinéa de son article 5 a pour but de valider la substitution éventuelle de l'État dans les droits de propriété de l'Union dissoute. La législation en vigueur prohibe les substitutions d'une manière générale (Code civil, art. 896) et l'article 12 de la loi du 31 mars 1898, relative aux unions professionnelles, interdit au donateur de réserver, à son profit, ou en faveur d'héritiers ou d'ayants cause, le droit de reprendre en nature les biens donnés, en cas de dissolution de l'Union. Les circonstances justifient pleinement une dérogation : l'honorable M. Montefiore a spécialement en vue le développement de l'institut qui porte son nom et, à cet effet, il veut que le local de l'Union des ingénieurs ne puisse, dans aucun cas, en être distraire. Ce but ne serait pas atteint, s'il était permis à l'Union de se dessaisir de l'immeuble qui lui sera donné.

» Aux termes de son article 7, ledit contrat sera exempt de tous droits, de même que les divers actes à passer pour réaliser le programme tracé ; cette disposition s'inspire des exemptions admises en matière d'acquisition pour cause d'utilité publique.

» Le Gouvernement sollicite l'adhésion des Chambres à la convention conclue et l'autorisation d'accepter, au nom de l'État, les donations dont elle sera suivie.

» Les Chambres s'associeront au Gouvernement pour rendre hommage à la sollicitude constante avec laquelle le généreux donateur poursuit le développement de l'institut universitaire dont il est le fondateur. »

Quant à la convention, elle était rédigée dans les termes suivants :

« Entre l'État Belge, représenté par M. Paul de Smet de Naeyer, Ministre des Finances et des Travaux publics, et par M. Jules de Trooz, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, d'une part,

» Et M. G. Montefiore Levi, sénateur à Liège, d'autre part,

» Est conclue la convention suivante, en vue d'étendre les emplacements dont dispose l'institut électrotechnique Montefiore, annexé à l'université de Liège, et d'ajouter de nouveaux locaux à ceux que cet établissement d'instruction occupe en cette ville, rue Saint-Gilles, n° 31, et qui sont délimités par un liséré bleu au plan n° I ci-annexé, visé par les contractants.

» ART. 1<sup>er</sup>. M. Montefiore déclare transférer à l'État le bénéfice des promesses de vente qui lui ont été souscrites par les propriétaires des immeubles situés entre le couloir d'accès actuel de l'institut et la maison directoriale, en tant qu'elles s'appliquent à la portion desdits immeubles qui est limitée par les lettres CC au plan n° I précité.

» Ces promesses seront acceptées au nom de l'État dans les trois mois à partir de la publication au *Moniteur* de la loi qui approuvera la présente convention, et la portion des immeubles limitée comme il est dit ci-dessus sera acquise à son profit par acte notarié.

» M. Montefiore interviendra aux contrats d'acquisition pour payer, de ses deniers personnels, les prix d'achat et les frais accessoires, à titre de donation en faveur du Trésor public, sans aucun droit de répétition pour quelque cause que ce soit.

» Par contre, et en échange du transfert consenti ci-dessus, l'État abandonne à M. Montefiore, qui accepte, la pleine propriété du couloir d'accès actuel de l'institut sur une profondeur d'environ vingt mètres à front de la rue Saint-Gilles, soit une contenance approximative de 90 mètres carrés, telle qu'elle est délimitée par les lettres AAAA. L'échange s'opère de but à but, sans soulte.

» ART. 2. Pendant quatre années à partir de ladite publication, M. Montefiore pourra user librement et sans indemnité au profit de l'État, des immeubles entrés dans le domaine national ensuite de l'article premier ci-dessus, ainsi que de la partie à transformer de la maison directoriale et des dépendances actuelles de l'institut situées entre la rue Saint-Gilles et la ligne AB marquée à l'encre rouge sur le plan n° II ci-annexé, signé par les contractants.

» Toutefois, avant de pratiquer des emprises dans la maison directoriale, indiquée par un liséré rouge au plan n° I, M. Montefiore devra s'entendre, sans intervention de l'État, avec M. Éric Gerard, directeur de l'institut, auquel cette propriété est louée par le domaine.

» ART. 3. M. Montefiore érigera à ses frais, dans la zone ainsi mise à sa disposition, toutes les constructions qu'il jugera nécessaires ou utiles en vue de l'extension ou de l'amélioration des locaux de l'institut; il pourra, à cet effet, démolir les bâtiments existant sur cet emplacement et s'approprier les matériaux.

» ART. 4. Les constructions nouvelles visées à l'article précédent resteront la propriété de l'État, sans aucune indemnité, M. Montefiore renonçant dès à présent pour lui, ses héritiers et ayants-cause, à tous droits qui pourraient résulter de l'application de l'article 555 du Code civil.

» ART. 5. M. Montefiore fera en son nom l'acquisition du terrain limité par les lettres AABB et contigu au couloir de l'institut.

» Il fera donation, dans le délai fixé à l'article 2, à « l'Union professionnelle des ingénieurs électriciens sortis de l'institut électrotechnique Montefiore », de l'emplacement limité par les lettres BBBB au plan n° I susvisé et des constructions qu'il se propose d'y ériger.

» Dans l'acte notarié qui contiendra cette donation, il sera stipulé qu'en cas de dissolution de l'Union, les biens donnés passeront de plein droit dans le domaine de l'État, libres de toutes charges et hypothèques, et sans indemnité, pour être affectés au développement de l'institut.

» ART. 6. La présente convention sera soumise à la ratification de la Législature.

» ART. 7. Elle sera exempte de tous droits de même que les contrats à passer ultérieurement en exécution des stipulations qui précèdent.

» Fait en trois originaux à Bruxelles, aux frais de l'État, le trois juillet dix-neuf cent.

G. MONTEFIORE LEVI.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

*Le Ministre des Finances et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

Le projet a été successivement approuvé par le Sénat, dans sa séance du 10 juillet 1900, et par la Chambre des représentants dans la séance du 20 du même mois ; la loi a été sanctionnée le 24 juillet de la même année.

Le 4 août suivant, un acte a été passé devant M<sup>e</sup> Dubois-Neuveau, notaire à Liège. Il porte acquisition par l'État, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 3 juillet 1900, des immeubles à incorporer à l'institut électrotechnique, et il constate l'achat, par M. le sénateur Montefiore Levi, du terrain qui doit servir d'emplacement au local de l'Union professionnelle des ingénieurs électriciens sortis de cet institut.

Deux projets étaient encore à l'étude lorsque la période triennale a pris fin. Les difficultés soulevées entre les différentes administrations appelées à intervenir, ont reculé la solution du premier, qui a pour objet la construction d'une nouvelle maternité. Le Gouvernement qui, dès le mois de juillet 1899, a fait part aux autorités intéressées de son intention de solliciter des Chambres un crédit de 110,000 francs, pour aider à la construction des pavillons universitaires de gynécologie et d'obstétrique, verrait avec satisfaction l'entente s'établir entre les parties pour faire cesser un état de choses dont tout le monde se plaint, et qui ne saurait se perpétuer qu'au détriment de l'enseignement et des pauvres hospitalisées.

En ce qui concerne le second projet, il était né de l'insuffisance sans cesse grandissante des locaux de la faculté technique.

« Cette faculté, disait M. le recteur Masius dans son rapport sur la situation de l'université de Liège, pendant l'année académique 1899-1900, est, sans contredit, celle qui possède les installations les moins conformes à leur importance ; les auditoires, les salles de dessin, les laboratoires sont trop exigus ; ils ne satisfont souvent même pas aux règles de l'hygiène.

» Il serait hautement désirable et légitime que les pouvoirs publics dotassent cette faculté de bâtiments spéciaux, appropriés suivant les principes d'une organisation moderne, aux besoins de l'enseignement des sciences appliquées et à son importance. »

La question ainsi posée ne pouvait manquer de retenir la bienveillante attention du Gouvernement et nous aurons sans doute l'occasion de rendre compte, dans le prochain rapport, des mesures prises au cours des années qui suivront la période triennale 1898-1900.

Disons encore, avant de terminer ce chapitre consacré aux constructions

universitaires, que pendant l'année 1899 un accord est intervenu entre l'État et la ville de Liège, en vue de l'installation, dans les locaux de l'institut d'hygiène, d'un musée d'hygiène appliquée. Les frais d'aménagement des salles et de transformation de l'auditoire ont été soldés par la ville de Liège, le Gouvernement s'étant engagé à fournir annuellement les ressources nécessaires pour donner au musée les développements qu'il comporte. Celui-ci sera accessible aux élèves de l'académie des Beaux-Arts et de l'école industrielle, ainsi qu'à toutes les personnes désireuses d'acquérir des connaissances en technologie sanitaire.

On a renseigné au chapitre II du titre préliminaire, pp. viii et suivantes, le montant des crédits alloués par la Législature, pendant chacune des années de la période triennale, pour la construction, l'amélioration, l'ameublement et l'outillage scientifique des locaux des universités de l'État.

A la date du 31 décembre 1897, les dépenses effectuées de ce chef, depuis l'année 1879, s'élevaient à fr. 11,496,211-83. (Voir 16<sup>e</sup> rapport triennal p. xxx.)

A la clôture du budget de 1900, elles atteignaient le chiffre de fr. 12,441,461-29.

Il en résulte que fr. 943,249-46 ont été dépensés pendant la période triennale. On trouvera à l'annexe VIII, p. 8, un tableau indiquant la répartition de cette dépense, par année, entre les deux universités de Gand et de Liège.

Voici la subdivision de la dépense totale à la clôture du budget de 1900 :

#### UNIVERSITÉ DE GAND.

##### A. Institut des sciences :

Terrain, constructions, chaufferie, ventilation, distribution d'eau et de gaz . . . . .	fr. 3,463,117 86
Ameublement . . . . .	541,891 73
B. Musée d'anatomie . . . . .	53,850 »
C. Amélioration des locaux de la bibliothèque . . . . .	55,073 »
D. Institut expérimental de mécanique appliquée . . . . .	541,371 58
E. Amélioration des anciens locaux de l'université. . . . .	7,785 45
F. Laboratoire d'histologie et d'embryologie. . . . .	12,509 76
G. Laboratoire de physiologie . . . . .	46,916 75
H. Laboratoires de médecine légale, de thérapeutique, etc. . . . .	2,487 53
I. Collection d'antiquités. . . . .	8,000 »
J. Puits artésien . . . . .	5,000 »
K. Institut clinique . . . . .	205 »
L. Écurie bactériologique. . . . .	1,312 70
M. Instituts Rommelaere et de la Biloque. . . . .	496,044 15
N. Institut et jardin botaniques . . . . .	66,958 62

A reporter. . . fr. 4,884,523 93

	Report. . . fr.	4,884,523 93
<i>O.</i> Laboratoire d'électrotechnie :		
Construction, etc. . . . .		22,764 26
Outillage scientifique. . . . .		7,255 74
<i>P.</i> Ameublement et outillage scientifique des musées, laboratoires, cliniques, etc. . . . .		397,419 18
	Total. . . fr.	5,311,943 11

La ville de Gand est intervenue jusqu'à concurrence d'un quart dans une partie de ces dépenses. A la date du 31 décembre 1900, elle avait remboursé à l'État fr. 547,923-39.

## UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

<i>A.</i> Institut astro-physique :		
Terrain et constructions. . . . . fr.		415,242 27
Installations scientifiques . . . . .		32,286 80
<i>B.</i> Institut botanique et serres basses . . . . .		382,404 79
<i>C.</i> Institut pharmaceutique . . . . .		346,270 06
Grillages et trottoirs de ces deux instituts . . . . .		36,129 27
<i>D.</i> Institut zoologique :		
Constructions, etc. . . . .		797,080 07
Ameublement, etc. . . . .		112,456 13
<i>E.</i> Institut anatomique :		
Constructions, etc. . . . .		534,344 54
Ameublement . . . . .		59,999 17
<i>F.</i> Institut physiologique :		
Constructions, etc. . . . .		396,930 48
Ameublement . . . . .		44,865 »
<i>G.</i> Institut chimique (bâtiments A et C) :		
Constructions, etc. . . . .		478,863 53
Ameublement et installations scientifiques . . . . .		151,311 47
<i>H.</i> Institut chimique (compléments du bâtiment C) . . . . .		273,450 20
<i>I.</i> Bâtiment B :		
Constructions, etc. . . . .		663,072 52
Ameublement . . . . .		56,644 14
<i>J.</i> Institut électrotechnique Montefiore . . . . .		55,912 76
<i>K.</i> Appropriation des anciens locaux de l'université. . . . .		11,872 70
<i>L.</i> — — — — — du conservatoire . . . . .		16,414 22
<i>M.</i> Amélioration des locaux de la bibliothèque . . . . .		11,678 37
<i>N.</i> Laboratoires d'hygiène et de thérapeutique . . . . .		53,175 07
<i>O.</i> Ameublement et outillage scientifique des musées, laboratoires et cliniques. . . . .		210,606 79
<i>P.</i> Subsidés à la ville de Liège pour achat de terrains. . . . .		1,111,009 »
	A reporter. . . fr.	6,252,019 35

	Report. . . fr.	6,252,019 33
Q.	Subside aux hospices civils de Liège pour l'appropriation, à l'usage de la clinique chirurgicale, du bâtiment des jésuites anglais . . . . .	10,200 »
R.	Subside aux hospices civils de Liège pour la construction d'un pavillon de laryngologie . . . . .	12,500 »
S.	Subsides aux hospices civils de Liège pour la construction de l'hôpital clinique . . . . .	510,896 90
	Ameublement de l'hôpital clinique . . . . .	128,278 72
T.	Institut de mécanique appliquée :	
	Constructions, etc. . . . .	57,581 30
	Outillage scientifique . . . . .	31,000 »
U.	Institut de physique :	
	Constructions, etc. . . . .	77,066 45
	Ameublement . . . . .	13,947 »
V	Laboratoire de chimie industrielle. . . . . (1)	54,928 46
W.	Asile des insensés. Salle d'autopsie . . . . .	1,500 »
	Total. . . . fr.	7,129,518 18

La ville de Liège est intervenue jusqu'à concurrence d'un quart dans une partie de ces dépenses. A la date du 31 décembre 1900, elle avait remboursé à l'État fr. 858,271-68.

## 2<sup>e</sup> Section. — Mobilier scientifique, collections, etc.

### § 1. — UNIVERSITÉ DE GAND.

#### 50. — Bibliothèque.

Pendant les années 1898, 1899 et 1900, il est entré à la bibliothèque de l'université de Gand 25,376 volumes; 5,907 ont été acquis au moyen des subsides ordinaires; 9,272 proviennent de dons.

La répartition de ces chiffres s'établit comme suit par année :

	1898	1899	1900	Total.
Acquisitions . . . . .	2,062	1,791	2,054	5,907
Dons. . . . .	3,214	1,659	4,399	9,272
Thèses . . . . .	3,586	3,804	3,007	10,197
Total . . . . .	8,662	7,254	9,460	25,376

Le nombre des ouvrages consultés dans les diverses salles de lecture s'est élevé en moyenne à 40,500 par an (1898 : 40,535; 1899 : 40,641; 1900 : 40,571). Il a été donné en prêt à l'extérieur 11,067 ouvrages, dont 3,687 en 1898, 3,150 en 1899 et 4,230 en 1900.

(1) C'est par erreur que dans le dernier rapport triennal on a renseigné la dépense comme s'étant élevée à fr. 45,426-89.

Parmi les dons les plus importants, il y a lieu de mentionner la bibliothèque hippologique léguée par M. le docteur Charles Hulin, comprenant environ 200 ouvrages relatifs à l'art équestre et à l'hippiatrique ; une partie de la bibliothèque de M. l'avocat Ad. Dubois, qui a été pendant quarante ans un donateur assidu ; les belles reproductions chromophotographiques de manuscrits mexicains, dues à la munificence éclairée de M. le duc de Loubat ; de nombreuses publications relatives aux travaux maritimes, de feu M. le baron de Maere ; l'œuvre du lithographe Florimond Van Loo. Plusieurs professeurs ont aussi fait don au dépôt d'exemplaires de luxe de leurs publications, ainsi que d'exemplaires pour le service des échanges internationaux.

La bibliothèque s'est encore enrichie de quelques manuscrits importants, tels qu'une *Rym Kronyk van Vlaenderen*, chronique de Flandre en vers néerlandais, écrite sur rouleau (XV<sup>e</sup> siècle), un précieux recueil des poésies de la célèbre poète anversoise du XVI<sup>e</sup> siècle, Anna Byns ; un *Memorieboek* de la ville de Bruges du XVII<sup>e</sup> siècle, les *Poemata* de Robert Pappius (XVII<sup>e</sup> siècle), la correspondance de M. F. Huet, en son vivant professeur à l'université de Gand, et une série de manuscrits intéressant plus spécialement la ville de Gand.

Un nouveau catalogue de la section de jurisprudence a été dressé par M. O. de Meulenaere, conseiller à la Cour d'appel, à qui la bibliothèque est redevable des deux autres catalogues de cette section. C'est un index-catalogue ou catalogue idéologique, dans lequel les ouvrages et jusqu'aux articles de revues sont classés suivant l'ordre alphabétique des sujets. La consultation en est aisée et rapide, et le catalogue rend de grands services aux lecteurs. Peu de bibliothèques possèdent un pareil instrument de travail.

Les travaux du catalogue de la section gantoise ont été poussés avec une grande activité et le jour n'est pas éloigné où l'on pourra songer à l'impression de cet inventaire qui constituera une véritable encyclopédie locale.

#### 31. — Jardin botanique et laboratoire de botanique.

Voici le relevé des acquisitions les plus importantes faites par le jardin botanique pendant la période triennale :

- Un grand microscope de Reichert ;
- Une collection de plantes fossiles, parmi lesquelles deux palmiers ;
- Une collection de fruits tropicaux ;
- Une collection de modèles botaniques de Brendel ;
- Une collection d'animaux utiles et nuisibles à l'agriculture.

#### 32. — Collection de zoologie.

Cette collection continue à s'accroître d'une façon très satisfaisante : 3,220 pièces nouvelles ont été introduites, elles se répartissent comme suit :

	1898	1900	Accroissements
Vertébrés . . . . .	4,755	4,811	78
Arthropodes . . . . .	11,676	14,696	3,020
Vers . . . . .	423	482	59
Mollusques . . . . .	5,711	5,754	23
Échinodermes . . . . .	364	365	1
Polypes . . . . .	511	513	2
OÙufs et nids. . . . .	484	485	1
Cas de Mimétisme . . . . .	201	257	56
Totaux. . . . .	24,105	27,525	3,220

Il y a lieu de citer parmi les acquisitions les plus intéressantes : la remarquable collection d'hyménoptères et diptères formée par Jacques-Charles Puls, membre de la société entomologique ;

Une série d'invertébrés marins rapportés de la station zoologique de Wimereux par M. le Dr Willem, chef des travaux pratiques de zoologie ;

Une précieuse collection d'insectes *collembola* formée par le même ;

Une série de préparations de métamorphoses d'Arthropodes ;

Quelques invertébrés provenant du voyage de M. Clautrian à Java ;

Enfin, de curieux cas de mimétisme et de ressemblance protectrice.

#### 55. — Collections de l'école du génie civil et des arts et manufactures.

Elles comprennent une collection de modèles et instruments et une collection de livres et dessins.

##### A. Collection de modèles et instruments.

La collection de modèles de machines ne s'est enrichie d'aucune acquisition nouvelle pendant la période triennale ; elle est d'ailleurs suffisamment complète pour répondre aux besoins actuels de l'enseignement, et ne devra recevoir dans l'avenir que des accroissements peu importants.

Les principales acquisitions faites pour le cours de topographie sont les suivantes :

Un niveau d'eau de précision ;

Un niveau à cuvette nickelé ;

Un cercle d'alignement en bronze nickelé ;

Un niveau système Flamache à fiole réversible et vis différentielle en oxydé noir.

##### B. Collection de livres et dessins.

M. Mister, professeur émérite de la faculté des sciences, a légué à l'école du génie civil sa collection de livres de mathématiques.

Il y a lieu de mentionner, en outre, les acquisitions suivantes :

La géographie universelle, par E. Reclus ; 19 volumes ;

Une collection de livres pour l'enseignement du chinois.

#### 54. — Laboratoire de mécanique appliquée.

Ce laboratoire comprend deux sections : celle de l'étude des machines et celle de la résistance des matériaux.

### A. *Section des machines.*

Des acquisitions importantes ont été faites et ont pu être utilisées pour la première fois pendant l'année 1900-1901, notamment :

Un moteur à gaz de 10 chevaux, actionnant diverses machines-outils fondamentales (tour, raboteuse, machine à forer);

Un générateur de vapeur à foyer intérieur et à tubes Galloway, de 30 mètres carrés de surface de chauffe, timbré à 8 atmosphères;

Un moteur à vapeur spécialement disposé pour l'étude calorimétrique et les expériences de rendement, pouvant fonctionner sous des régimes très variés, simple ou compound avec ou sans condensation. Ce moteur est chargé à volonté au moyen d'une résistance électrique réglable, qui permet d'absorber jusqu'à 50 chevaux; il est, en outre, muni d'un frein dynamométrique;

Une bombe calorimétrique Mahler-Pecters, pour la détermination du pouvoir calorifique des combustibles;

Un calorimètre de Junkers pour la détermination du pouvoir calorifique des gaz;

Une colonne manométrique à mercure de 12 mètres de hauteur, pour la vérification des manomètres et des ressorts d'indicateurs;

Un dynamomètre de rotation de Fischinger, pour expériences dynamométriques diverses.

Ces appareils devront être complétés au fur et à mesure des besoins et dans la limite permise par les crédits réguliers annuels; il y aura lieu notamment de disposer auprès de la machine à vapeur un surchauffeur et un condenseur par surface dont les emplacements ont été prévus et réservés lors de l'établissement des locaux.

### B. *Section de la résistance des matériaux.*

Les acquisitions suivantes ont été faites en vue de compléter les installations et l'outillage du laboratoire de mécanique appliquée dans la partie relative à l'élasticité et à la résistance des matériaux :

Un appareil Martens, pour les essais d'élasticité de traction et de compression;

Deux appareils Manet-Rabut, pour la mesure des déformations des barres étendues ou comprimées;

Un pont roulant d'une force de 1,000 kilogrammes;

Un appareil Bauschinger-Klebe, pour la mesure des déformations par flexion;

Une éprouvette-étalon servant à la vérification et au tarage du banc d'épreuve Kirckaldy;

Une machine verticale de 50 tonnes, d'Amsler-Laffon, permettant de faire des essais de traction, de compression et de flexion, avec inscription automatique des efforts produits et des déformations;

Une machine de torsion de 150 kilogrammes, fournie par le même constructeur, munie d'un appareil à diagrammes et de miroirs spéciaux pour les essais d'élasticité;

Une machine d'Amsler-Laffon également, servant à diviser les éprouvettes dans le but d'étudier la variation des allongements aux différents endroits ;

Un banc à mesurer des longueurs allant jusqu'à 500 millimètres, avec une erreur maxima de  $1/100$  de millimètre ;

Une série de pieds à coulisse, compas Palmer, règles et équerres de haute précision, servant à la vérification des dimensions et des formes des pièces de toute nature ;

Un jeu de loupes aplanétiques de Steinheil, pour l'examen des cassures des éprouvettes métalliques ;

Une pendule de précision.

55. — Laboratoire d'électricité.

Parmi les objets acquis, il y a lieu de mentionner :

29 appareils de mesures et autres ;

19 appareils ou objets accessoires ;

Une batterie de 56 éléments Julien de 47 kilogrammes, servant aussi à l'éclairage ;

Un tableau de distribution.

56. — Collections de géologie et de minéralogie.

Le relevé suivant ne comprend que les acquisitions principales :

Appareils : 20 modèles de cristaux en verre d'après Grubenmann ; une balance de Westphal ; un réfractomètre avec ses accessoires ; un appareil pour l'étude des effets de la pression sur les minéraux ; un fourneau à gaz Altmann. Plusieurs cartes topographiques pour l'enseignement de la géographie (collection en formation).

Échantillons : 1,214 échantillons de roches, de minéraux et de fossiles, parmi lesquels une collection de 950 fossiles provenant de Gaud ou des environs immédiats de cette ville.

40 préparations microscopiques de roches ont été faites au laboratoire.

57. — Collection de physique.

Les acquisitions les plus importantes sont les suivantes :

Un interrupteur à électromoteur de Dueretet ;

Un voltmètre Siemens et Halske ;

Un galvanomètre apériodique pour la mesure des courants thermo-électriques ;

Un thermo-hygroscope de Looser ;

Un tour Lorck ;

Une balance de précision pesant 200 grammes au  $1/10$  de milligramme ;

Un appareil de télégraphie sans fil ;

Un appareil pour décharge oscillante ;

Un standard-relai du Post-Office ;

Trois appareils Bunsen pour la détermination de la densité d'un gaz ;

Deux balances hydrostatiques pour les exercices pratiques.

## 38. — Collection de physico-chimie.

La collection s'est accrue de 35 appareils et de 68 livres et brochures.

Les principales acquisitions sont les suivantes :

Un thermomètre à mercure, gradué de 0° à 15° en 1/50 degré;

Un pont à fil divisé ;

Une boîte de résistances électriques de précision, de 0,1 à 4000 ohms. avec certificat de vérification à l'institut physico-technique de Charlottenbourg ;

Un compteur battant la seconde ;

Un électro-aimant avec accessoires ;

Un appareil de Stenger, pour la mesure des champs magnétiques ;

Un appareil en platine, pour l'analyse électrolytique ;

Un galvanomètre à miroir, genre Deprez-d'Arsonval.

## 39. — Collection de chimie générale.

La collection de chimie générale s'est accrue de 152 objets, parmi lesquels il convient de signaler surtout une lampe spectrale de Beckmann, une série d'objectifs avec table mobile pour le microscope de Nachet, un réfractomètre d'Eyckmann.

## 40. — Collections de chimie appliquée et d'électrochimie.

Les principales acquisitions faites sont les suivantes :

A. *Collection de produits relatifs à l'enseignement de la chimie industrielle.*

Cette collection s'est enrichie de 467 échantillons qui tous, à l'exception de trois séries, ont été offertes à titre gracieux.

B. *Collection d'appareils et instruments relatifs à l'enseignement de la chimie analytique des composés solides et liquides.*

Cette collection, qui compte plus de mille instruments, s'est enrichie d'environ six cents numéros pendant la dernière période triennale. Les acquisitions nouvelles se rapportent surtout aux analyses spectroscopiques et volumétriques (46 instruments), à celles des sucres et des matières organiques en général (82), ainsi qu'aux essais chimiques des minerais, des fers, des fontes et des aciers (52). Enfin, une installation mécanique comprenant deux moteurs à air chaud, deux moteurs hydrauliques, un moteur à contre-poids, actionnant différents agitateurs, broyeurs, essoreuses, etc., au nombre de quatorze, et une balance de précision pesant le demi-kilogramme.

C. *Collection d'appareils destinés à l'analyse scientifique et industrielle des gaz (gazométrie).*

Cette collection s'est enrichie de vingt appareils comprenant entre autres :  
Un dispositif de De Ridder permettant l'analyse continue des gaz de la fumée ;

Deux appareils de Hempel pour gaz industriels ;

Quatre burettes de Bunte — ;

Un appareil de Tieftrunk et deux appareils de Knublauch pour l'analyse du gaz d'éclairage ;

Un appareil de Reich pour l'essai des gaz des fours à pyrite ;

— de Rüdorf pour essai du gaz d'éclairage ;

— de Winkler et un d<sup>e</sup> de Lindeman et Winkler pour l'essai de l'air atmosphérique.

*D. Collection relative à l'enseignement de l'électrochimie analytique et industrielle.*

Une table électrolytique de Classen, comprenant douze prises de courant, douze rhéostats, un ampèremètre et un voltmètre de précision, commutateurs, interrupteurs, régulateurs à manette, etc. Cette installation comprend, en outre, une batterie de quatre accumulateurs, un tableau et un rhéostat à lampes permettant de régler la charge et la décharge des accumulateurs, la distribution de la lumière, la charge de petits accumulateurs portatifs, etc.

La collection d'électrochimie comprend une centaine d'appareils et instruments, tels que : deux piles thermo-électriques, deux batteries d'accumulateurs portatifs, deux fours électriques, deux ampèremètres, deux voltmètres, une boîte à résistance de Hartmann et Braun, une collection d'appareils du D<sup>r</sup> Lüpke permettant de démontrer les théories nouvelles de l'électrolyse, six appareils électrolytiques de Classen, deux rhéostats, un assortiment de piles humides et sèches, etc. Un agitateur électrique, une installation complète pour la galvanoplastie, le nickelage, l'argenture et la dorure électrolytique, différents voltamètres, des modèles d'anodes et de cathodes, etc.

41. — Collections de chimie analytique et toxicologique et de pharmacie.

Ces collections se sont notamment accrues des appareils suivants :

Une balance de précision ;

Une étuve de Lothar-Mayer ;

Une cage à dessiccation d'Alvergniat ;

Un moulin à racines ;

Un filtre presse ;

Une lampe de Beckmann ;

Un appareil centrifuge ;

Un autopileur Giraud ;

Trois loupes à démonstration ;

Un pilulier Dieterich ;

Un sparadrapier ;

Une machine à comprimés ;

Une machine à suppositoires et bougies.

42. — Collection de physiologie.

Les principales acquisitions sont les suivantes :

Un appareil Leitz pour la photomicrographie ;

Une chambre à projection d'Édinger avec deux objectifs.

## 43. — Collection d'anatomie humaine.

Au commencement de 1898 la collection comprenait 2,167 numéros, ce nombre s'élevait à 2,505 à la fin de 1900.

Les augmentations portent surtout sur des pièces topographiques, des préparations d'anomalies osseuses musculaires et artérielles et des séries de coupes de cerveaux durcis.

On a, en outre, acquis un grand nombre de pièces squelettiques sèches (squelettes complets et fragments).

Parmi les autres acquisitions, il importe de mentionner :

Un tableau peint représentant la topographie des viscères thoraco-abdominaux vus de la face dorsale;

Un microscope simple de Leitz et une loupe à dissection.

## 44. — Collections d'histologie normale et d'embryologie.

Voici la liste des principales acquisitions faites pendant la période triennale :

A. *Préparations microscopiques.* La collection s'est accrue d'un nombre considérable de coupes relatives :

- 1° au développement de la chauve-souris (Dr O. Vander Stricht);
- 2° au développement de l'homme (le même);
- 3° aux premiers stades de développement du lapin (le même);
- 4° à la structure du testicule des mammifères (Dr Schœnfeld);
- 5° à la fixation de l'œuf dans l'utérus (le même).

B. *Planches murales.* Il a été confectionné six nouvelles planches murales servant à l'enseignement de l'embryologie et de l'histologie, au local du laboratoire.

## 45. — Collection d'anatomie pathologique.

La collection s'est accrue de 120 numéros dont la plupart sont des pièces macroscopiques déposées au musée. Quelques-unes sont établies d'après la méthode de Melnikoff.

La collection d'histologie pathologique s'est accrue d'environ trois mille préparations dues au professeur-directeur et aux aides-préparateurs.

## 46. — Collection d'anatomie comparée.

La collection s'est accrue de 570 numéros se répartissant comme suit :

	1898	1900	Accroissements.
Préparations sèches . . .	2,155	2,179	24
Préparations dans l'alcool .	2,565	2,438	75
Préparations microscopiques	3,188	3,658	470
Collection paléontologique .	1,813	1,814	1
TOTAUX. . .	9,519	10,089	570

Les préparations nouvelles à signaler d'une façon particulière sont :

Un crâne d'éléphant d'Afrique (*Loxodon africanus*);

Le squelette d'un bison mâle adulte, pièce précieuse, l'espèce étant en voie d'extinction;

- Un intéressant squelette d'*Equus Shetlandicus*, jeune ;
- Des modèles en cire du développement embryonnaire du porc et du développement du cerveau humain ;
- Des préparations de métamorphoses et de développement du triton, de la salamandre noire, de la vipère et de la truite ;
- Une série de préparations anatomiques concernant les Mollusques lamel-libranches et les Tuniciers faites par M. le Dr Willem, chef des travaux pratiques de zoologie ;
- Un bon moulage de l'*Archæopteryx Siemensi*.

47. — Collections des instruments servant au cours de médecine opératoire.

- La collection s'est accrue de vingt-quatre acquisitions, et notamment de :
- Deux grands rétracteurs de Fritsch ;
  - Une pince utérine de Collin à huit griffes ;
  - Une valve vaginale de Doyen ;
  - Une sonde dilatatrice de l'utérus de Doléris ;
  - Un couteau aseptique pour greffe de Kortuin ;
  - Un trépan aseptique du Dr Tola ;
  - Quatre scies à amputation à dos mobile.

48. — Collection des instruments de chirurgie.

- La collection s'est enrichie de 67 instruments nouveaux, parmi lesquels nous citerons :
- L'écraseur clamp de Doyen ;
  - L'appareil de Kirrison pour le redressement des gibbosités ;
  - L'ophtalmoscope de Walsher-Turner ;
  - L'inciseur électrique pour la prostate de Bottini.

49. — Collection de chirurgie antique.

Cette collection a reçu :

- La reproduction d'un bandage herniaire franc trouvé à Enville (Meuse), datant du V<sup>e</sup> au VII<sup>e</sup> siècle ;
- Le bandage herniaire original de Devise (Somme), datant d'une époque rapprochée de l'an 450 après J.-C.
- L'appareil servant à la trépanation chez les indigènes de l'Aurès ;
- Un guttus ou biberon original trouvé dans les environs de Tournai ;
- Un pessaire antique trouvé à Duna-Székssö ;
- Les dentiers antiques — un dentier étrusque original trouvé à Orviétéo, date de 500 à 600 ans avant J.-C. Le dentier adhère encore à une mâchoire supérieure. — Dentier trouvé à Valsiarosù sur une mâchoire inférieure dans un tombeau étrusque. — Dentier étrusque dont l'original est conservé au Musée de Cornelo Tarquinies.

Reproduction de trois dentiers étrusques dont les originaux se trouvent à Tarquinies dans les collections du comte Brusehi-Fulgari.

Reproduction d'un dentier trouvé à Sidon (Phénicie). Il est antérieur à l'an 400 de notre ère ;

Six instruments originaux trouvés dans les ruines du Palais d'albâtre à Soissons.

Stylet à olive double. Spatule à olive. Spatule triangulaire se terminant à l'autre bout par une pointe. Pince à mors retournés en dedans. Pince à mors plats. Un entonnoir avec manche.

50. — Collection de la clinique ophtalmologique.

Le registre de la collection d'instruments de la clinique ophtalmologique mentionne un accroissement de 35 numéros parmi lesquels on trouve :

Une installation pour l'éclairage électrique au cours des opérations et examens cliniques (accumulateurs);

Un appareil à électrolyse avec ampèremètre de Gaiffe;

Huit cages portatives pour l'ophtalmoscopie d'yeux de lapins;

Loupe binoculaire stéréoscopique de Berger;

Oeil artificiel de Donders (Kagenaar à Utrecht);

Une table d'opérations (nickel et verre) de Vaast et Génisson de Paris;

La collection comprend actuellement trois mille préparations microscopiques, la plupart afférentes à l'embryologie et à la tératologie de l'œil.

51. — Collection de la clinique médicale.

La collection comprend 189 instruments; la petite bibliothèque se compose de 49 ouvrages; il y a 21 objets mobiliers.

Pendant la période triennale, 52 instruments, 15 ouvrages, 6 objets mobiliers ont été acquis.

On compte, parmi les acquisitions les plus importantes, les appareils du professeur Sommes pour l'enregistrement des tremblements de la main et du pied, un ferromètre de Jalles, un appareil centrifuge duplex, une nouvelle machine électrique à courants continus avec les derniers perfectionnements.

52. — Collections de la clinique et de la polyclinique chirurgicales.

Les crédits ont été en partie absorbés par l'entretien des instruments existants et par le remplacement des instruments détériorés.

Parmi les instruments acquis, il y a lieu de signaler une table d'opération à renversement et un électromoteur.

53. — Collection de la clinique des maladies cutanées et syphilitiques.

Les principaux objets acquis sont :

Un microtome Yung, avec deux couteaux;

Une étuve de culture Roux;

Un four Pasteur;

Une étuve à sérum;

Un autoclave;

Un microscope Zeiss, avec accessoires.

Quatre planches murales pour démonstration des maladies cutanées (D<sup>r</sup> Minne, assistant.)

54. — Collection de pathologie générale.

Il y a lieu de citer parmi les acquisitions importantes :

Une étuve à température constante (Roux);

Un autoclave Chamberland (petit modèle);  
 Une étuve pour coaguler le sérum ;  
 Un microtome Yung ;  
 Un microscope Zeiss, avec objectif à immersion homogène ;  
 Une collection de 100 cultures des principales espèces microbiennes pathogènes (D<sup>r</sup> Minne).

53. — Collections de thérapeutique et de pharmacodynamie.

Parmi les acquisitions importantes, il y a lieu de signaler : la presse de Buchner; celle de H. Meyer; le calorimètre nouveau modèle de Rosenthal; le filtre d'Arsonval.

56. — Collections d'hygiène et de bactériologie.

Les principales acquisitions faites sont les suivantes :

Un spectroscope à vision directe de Reichert ;  
 Un spectroscope de Schmidt et Hänsch ;  
 Quatre microscopes pour recherches bactériologiques ;  
 Un appareil à centrifugation de Bausch et Lomb ;  
 Un appareil à grande vitesse.

57. — Collections des cliniques obstetricale et gynécologique.

Pendant la période triennale, 76 objets nouveaux ont été acquis, parmi lesquels il y a lieu de citer un nouveau forceps Tarnier à traction idéale, modifié par M. Van Cauwenberghe, des seringues aseptiques à piston métallique, un levier préhenseur-mensurateur Farabeuf, un céphalo-tube combiné Auvard, deux microscopes Leitz, une pince à pression progressive Doyen, un microtome à deux couteaux et une chaise nouveau modèle de Schroeder.

58. — Collection de la clinique oto-laryngo-rhinologique.

Comme acquisitions principales, il n'y a lieu de signaler que les instruments du docteur Luc pour le traitement chirurgical des sinusites.

59. — Collection de psychologie expérimentale.

La collection s'est enrichie de 36 numéros, dont les plus importants sont :

Un appareil photographique avec objectif aplanétique permettant de photographier à la grandeur naturelle; un conformateur et un kimographe de Ludwig, grand modèle à deux tambours.

60. — Collection de géographie.

La bibliothèque s'est enrichie du *Periplus* de Nordenskiöld, de quelques cartes murales, de plusieurs atlas et de 125 ouvrages.

L'abonnement aux revues de géographie a été continué et élargi; douze revues sont à la disposition des élèves du cours.

Il existait déjà un catalogue idéologique alphabétique sur fiches pour toutes les publications et revues se trouvant dans la bibliothèque spéciale; il a été continué et va être complété par un catalogue général de géographie.

## 61. — Cabinet d'antiquités.

Le cabinet d'archéologie n'a acquis pendant la période triennale que trois petits masques en terre cuite d'Indiens zapotèques provenant de Hacoahuaja, près d'Oaxaca (Mexique).

## 62. — Collection de produits industriels et commerçables.

Le laboratoire et le musée des produits industriels et commerçables ont été fondés au mois de juin 1900 ; un crédit exceptionnel de 1,500 francs a été alloué à cet effet.

Voici les acquisitions principales :

Un microscope Leitz.

Une balance de précision avec système de poids ;

Une balance de Mohr-Westphal ;

Une balance ordinaire avec système de poids ;

Un saccharimètre ;

Trois thermomètres ;

Une capsule en platine ;

Quelques planches murales relatives à diverses industries.

Une collection de produits naturels, industriels et commerçables, très modeste au début, a acquis une certaine importance, grâce au concours bienveillant et absolument gratuit d'un certain nombre d'industriels et de commerçants, du consulat général de Belgique en Australie et du Département de l'intérieur de l'État indépendant du Congo.

## § 2. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

## 63. — Bibliothèque.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1897 au 30 septembre 1900, il est entré à la bibliothèque un total de 21,978 pièces, qui se décompose comme suit :

	Années académiques		
	1897-1898	1898-1899	1899-1900
Livres. . . . .	2,524	3,112	3,658
Brochures . . . . .	609	500	502
Thèses . . . . .	3,423	4,104	3,546
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	6,556	7,716	7,706
	<hr/>		
	21,978		

Parmi les ouvrages les plus importants dont se sont enrichies les diverses sections de la bibliothèque, il convient de citer :

Dans le compartiment des manuscrits, une transcription faite en 1642 de l'*Historia Ecclesiae Leodiensis* du P. Barthélemi Fisen, avec lettre autographe de l'auteur ;

Dans les sections des sciences physiques et mathématiques et de la technologie : l'*Encyklopaedie der mathematischen Wissenschaften* par Meyer et Burkhardt ; les principaux traités d'Elliott, Forsyth, Poincaré, Sophus Lie, Rubini, Sturm, Weierstrass, etc. ; la *Revue technique de l'Exposition de*

Chicago, 9 atlas et 9 volumes; les ouvrages sur l'électricité de Kempe, Kittler, Thompson, etc.; les traités de métallurgie de Dürre, Howe, Moreau, Schnabel; le *Lexicon der gesammten Technik* d'Otto Lueger et le *Handbuch der chemischen Technologie* de Damner;

Dans les sections des sciences naturelles et médicales : la *Bibliotheca zoologica*, collection commencée en 1878, sous la direction du Dr Leuckart; l'*Ostéographie* de Blainville; les travaux anatomiques du Dr Retzius et notamment *Das Menschenhirn*; *Specielle Pathologie und Therapie*, collection entreprise par M. le professeur H. Nothnagel, de Vienne; les *Festschriften* ou collections de mémoires offerts en hommage aux docteurs Gegenbauer, Kölliker, von Kupffer;

Dans la section d'anthropologie, les 28 volumes publiés par MM. Carthailhac et Chantre sous ce titre : « Matériaux pour l'histoire primitive et naturelle de l'homme »;

Dans la section des polygraphes, la *Grande Encyclopédie* en cours de publication à Paris, chez Lamirault, 28 volumes parus.

Dans les sections de philologie, littérature et beaux-arts : Châtelain, *Paléographie des classiques latins*; la reproduction phototypique du manuscrit de Plaute connu sous le nom de *Codex Heidelbergensis*; les *Attische Grabreliefs*, collection publiée sous les auspices de l'Académie de Vienne; des monographies illustrées se rapportant aux plus récentes fouilles de Pompéi; les ouvrages de Schlumberger, notamment l'*Épopée byzantine*; Dehio und Bezold, *l'Architecture religieuse de l'Occident*; Max Rooses, *l'Œuvre de Rubens* reproduite par la gravure, en 5 volumes.

Enfin dans la section d'histoire, la bibliothèque a acquis la série des mémoires publiés par la *Gesellschaft für Rheinische Geschichtskunde*, la *Sacrorum Conciliorum amplissima collectio* de Mansi (réédition commencée à Paris), le *Codex diplomaticus Cajetanus*, le cartulaire de l'ordre des Hospitaliers de Jérusalem; Le Blant, les *Inscriptions chrétiennes de la Gaule* et les Inventaires des Archives des départements français contigus à la Belgique.

Le cabinet des périodiques s'est accru pendant ce triennat d'une cinquantaine de revues, dont la plupart garnissent le casier des sciences morales et politiques. Pour plusieurs revues, on a jugé utile, en y prenant abonnement, d'acquérir la totalité des volumes déjà publiés : tel a été le cas pour le *Journal du Droit international privé* d'Édouard Clunet (26 années) et pour le *Moniteur des Intérêts matériels* (années 1858 à 1900).

A la date du 31 décembre 1899, le total des volumes et brochures conservés à la bibliothèque se montait à 299,938; à la fin de la période triennale dont nous rendons compte, le chiffre de 300,000 était largement dépassé.

Statistique de la lecture et du prêt :

Le nombre des volumes communiqués pendant ces trois années approche de 93,000, soit 31,000 par année.

Ce mouvement est résumé dans le tableau suivant :

	Années académiques.		
	1897-1898	1898-1899	1899-1900
Livres communiqués dans les salles. . . . .	23,732	21,039	24,159
Livres prêtés à domicile . . . . .	7,650	9,097	7,147
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>31,382</b>	<b>30,136</b>	<b>31,506</b>
Total pour les trois années . . . . .	92,824		

Le cabinet des périodiques a reçu 7,895 visites, soit en moyenne 2,652 visites par an.

64. — Institut de botanique.

Voici le relevé des principales acquisitions faites :

I. *Laboratoires* :

Acquisition d'objectifs de Leitz et de Zeiss ;

Appareils photographiques ;

Modèles botaniques : cryptogames, fleurs, fruits, etc. ;

Suites aux planches murales de Rosen ;

Suites aux exsiccata de Roumeguère ;

Herbier et iconographie de la Flore de Spa, par feu Nicolas-Auguste Francotte-Dardespinne (don de la famille) ;

II. *Cultures* :

Dons de plantes pour les serres de l'institut, de :

MM. P. Binot, de Rio-de-Janeiro ;

Duval, de Versailles ;

M<sup>me</sup> Ortman, de Liège ;

MM. le docteur Charles Firket, de Liège ;

l'ingénieur Daxhelct, de Seraing ;

Joiris, horticulteur, à Liège.

65. — Institut de chimie générale.

Les objets nouveaux dont s'est enrichi le matériel d'enseignement et de travail de l'institut de chimie générale, sont les suivants :

Un inducteur électrique ;

Une lanterne à projections, de Bichat ;

Une machine à diviser ;

Deux microscopes micromètres ;

Un réfractomètre d'Abbé.

Le nombre total des ustensiles nouveaux, acquis pendant la période 1898-1900, est de 26.

66. — Collection de géologie.

La collection de géologie s'est accrue de :

24 fossiles devoniens ;

197 fossiles carbonifères ;

3 fossiles houillers ;

173 fossiles crétacés ;  
 47 fossiles tertiaires ;  
 50 fossiles quaternaires.

D'une machine à écrire ;

D'une mappemonde géologique ;

D'un curvimètre à double cadran ;

D'une série de cinq tamis de Müller pour l'analyse des sols ;

De trois boussoles géologiques et d'un certain nombre de planches coloriées, en partie manuscrites et à grande échelle, pour l'enseignement de la géologie.

MM. les professeurs Lohest et J. Fraipont et M. le répétiteur Forir ont fait don de la maquette originale, par Mignon, du buste de M. le professeur émérite G. Dewalque et de la console en petit-granite brut qui le supporte, ainsi que d'un moulage du médaillon du même professeur, par De Tombay. Ces objets d'art, avec un moulage du médaillon de feu l'éminent géologue A. Briart, décorent la salle de collections de géologie.

67 — Institut de physique.

Les appareils désignés ci-après ont été achetés :

Deux balances de précision sous-cage ;

Deux électroscopes ;

Un chercheur de pôles ;

Une balance tangentielle de M. Zeuner ;

Quatre aéromètres de Nicholson ;

Un appareil de Marconi, récepteur ;

— — transmetteur ;

Un réservoir d'hygromètre (pour réserve) d'Alluard ;

Deux tourmalines avec montures ;

Un appareil pour mesurer la décharge électrique sous diverses pressions ;

Un rhéostat pour lampes de quatre ampères ;

Un volumètre de Regnault ;

Un électroscope pour rayons X ;

Un manomètre ;

Un régulateur ;

Un tube en fer avec clef ;

Un rhéostat pour lampes de quatre ampères avec transformations ;

Un hygromètre d'Alluard ;

Une lampe à arc ;

Une pompe à mercure ;

Un appareil de Muller Uri (six tubes à différentes pressions) ;

Deux trébuchets (balance) de 1 kilog.

Une machine d'Atwood ;

Deux appareils de Boyle ;

Un pendule réversible ;

Un miroir plan rotatif ;

Un calorimètre thermique et étuve ;

Un appareil électrolytique ;

Une caisse carrée avec couvercle en fonte et sept diaphragmes ;  
 Un appareil pour démontrer les nœuds et ventres des ondes électriques ;  
 Un galvanomètre apériodique différentiel ;  
 Deux balances trébuchet et poids ;  
 Un canon spécial pour démonstration ;  
 Un saturateur oxyéthérique ;  
 Un petit moteur à air chaud.

## 68. — Institut de zoologie.

Voici la liste des objets acquis :

Une loupe chambre claire de Nachet ;  
 Une loupe binoculaire de dissection de Nachet ;  
 Une étuve autorégulatrice de d'Arsonval ;  
 Un microtome de Yung ;  
 Un chariot porte-objets pour microtome de Yung ;  
 Un oculaire à prisme.

Les collections de zoologie se sont accrues de 795 pièces dont les plus importantes sont deux *Ovibos moschatus* ♂ et ♀, empaillés, les squelettes de *Ovibos moschatus* ♂ et ♀, de *Hatteria punctata*, de *Pipa americana*, de *Cryptobranchus japonicus*, de *Menobranchus lateralis*, d'*Amia calva*, de *Lepidosiren paradoxa* et de *Chimœra monstrosa* ; un *Cynocephalus hamadryas*, un *Eunicea antipathes*, un *Hylobates Mülleri*, un *Stenops gracilis*, trois *Bdellostoma polytrema* et squelette, un *Metacrinus rotundatus* et un modèle en plâtre d'*Archæopteryx Simensii*.

Enfin, MM. Dewalque, Ch. Firket, Julien Fraipont, Kemna, Maskens, Ed. Van Beneden, Foettinger et Cerfontaine ont bien voulu faire don à l'institut zoologique de diverses pièces de collection.

## 69. — Collection d'architecture industrielle.

Cette collection s'est accrue de divers appareils d'expériences et objets de collection, notamment :

D'un appareil de Baurchinger pour déterminer la variation du volume du ciment pendant le durcissement ;

D'un ensemble de pièces complétant la machine Michaelis, en vue de l'adapter aux essais d'adhérence entre pierres et ciment.

D'un appareil pour observer les variations de la température du ciment pendant la prise ;

D'une machine à marteau avec compteur pour la préparation des briquettes de ciment destinées aux essais de traction et de compression ;

D'un planimètre d'Amsler.

## 70. — Collection de chimie industrielle.

Les acquisitions importantes sont :

Un four électrique ;

Un transformateur électrique ;

Un tableau avec ampèremètre et voltmètre ;

Un pyromètre Lechatetier ;

Un pont de mesure Kohlrausch ;

Une bombe Berthelot-Mahler.

## 71. — Institut electrotechnique Montefiore.

Les acquisitions méritant une mention particulière sont :

- Un appareil pour répéter les expériences de Hertz ;
- Un appareil pour répéter les expériences de Tesla ;
- Un appareil de télégraphie sans fil ;
- Une grande bobine d'induction ;
- Une machine électrostatique de Toepler ;
- Un transformateur statique pour les hautes tensions ;
- Trois commutatrices ;
- Cinq compteurs électriques ;
- Un phasemètre ;
- Un voltmètre électrostatique ;
- Une collection d'interrupteurs et de clefs de décharge ;
- Un pont de Kohlrausch ;
- Une collection de voltmètres et ampèremètres industriels Hartmann et Braun ;
- Neuf condensateurs ;
- Un galvanomètre Siemens ;
- Un wattmètre Siemens ;
- Un pont pour l'étalonnage des résistances étalons ;
- Une dynamo à courant continu et à courants alternatifs de 50 chevaux ;
- Un voltmètre Siemens pour courants alternatifs ;
- Un groupe de machines comportant un moteur à courant continu accouplé directement à un alternateur ;
- Deux lampes à arc ;
- Un moteur asynchrone diphasé ;
- Divers postes téléphoniques ;
- Un stéréoscope ;
- Un moteur à gaz de 30 chevaux.

## 72. — Collection de topographie.

Les objets acquis sont les suivants :

- Un théodolite avec boussole ;
- Un pantographe ;
- Un niveau-cercle Lenoir pouvant être transformé en cercle d'alignement ;
- Un niveau à collimateur du colonel Goulier ;
- Une boussole avec éclimètre à double secteur
- Une mire parlante ;
- Un déclinatoire en cuivre ;
- Un niveau (système Flamache-Boët) ;
- Un photothéodolite du colonel Laussedat avec appareil d'agrandissement.

## 73. — Collection d'exploitation des mines.

Cette collection s'est accrue des objets suivants :

- Un modèle complet de sondage canadien ;
- Un modèle en relief de la couche Malgarnie à Seraing (offert par la Société Cockerill) ;

Un modèle de crochet de sûreté (système Stephen-Humble) (offert par le constructeur);

Une lampe électrique de mines système Sussmann (offerte par M. Nicolai);

Plusieurs carottes de sondage du terrain houiller du Limbourg hollandais.

74. — Institut de mécanique appliquée et de physique industrielle.

Voici la liste des objets principaux dont les collections se sont enrichies :

Deux freins pour mesurer le travail à l'arbre de la machine à vapeur et de la machine à gaz ;

Deux tiroirs et accessoires pour la chapelle d'émission de la machine;

Un colorimètre de Digeon ;

Un purgeur automatique de Geypel ;

Un manomètre de vide à mercure ;

Un compte-tours totalisateur ;

Un manomètre de 12 atmosphères ;

Un orifice en mince paroi, circulaire ;

Douze thermomètres ;

Nombre d'objets acquis : 27 numéros au registre d'entrée.

En outre, 10 ouvrages à planches ont pris place dans la bibliothèque du laboratoire.

75. — Collection de paléontologie animale.

Pendant la période triennale, cette collection s'est accrue de 1,769 numéros, comprenant 4,500 à 5,000 pièces,

Les principales sont :

Deux squelettes d'*Ursus spaelaeus*, dont l'un provient des fouilles du professeur Fraipont, dans la caverne d'Engihoul (Engis);

Une série d'ossements humains, provenant de la sépulture néolithique de la préalle (Sprimont), don de MM. baron Fernand de Macar, Ch. de Macar et Braconnier ;

Une série d'ossements d'animaux quaternaires, provenant de fouilles faites dans la province de Namur et la province de Liège ;

Une série de moulages de crânes humains fossiles acquis ou reçus en dons du Museum de Paris et du British museum ;

Des ossements de *Spermophilus erythrogenoides*, nouveau pour la faune quaternaire de Belgique, don de M. le docteur Raeymackers, de Tirlemont ;

Une collection de végétaux, de spongiaires et de foraminifères fossiles à l'usage des élèves-ingénieurs ;

Une série de fossiles du calcaire carbonifère de Tournai, du Tourtia, de Fossy-Arsennes, du Calcaire grossier de Paris et du Pliocène d'Anvers (Collection Dory) ;

Une série de moulages des formes ancestrales du cheval, des principaux asterides fossiles et des principaux types de brachiopodes pour l'étude des appareils brachiaux ;

Une série nouvelle de planches murales pour le cours de paléontologie suivi par les élèves ingénieurs.

MM. G. Dewalque, Fraas, J. Fraipont, De Puydt. P. Destinez, Louis

Dumont, Dernier. ont bien voulu faire don aux collections paléontologiques de séries de fossiles et objets préhistoriques.

76. — Collection de la clinique oto-rhino-laryngologique.

La collection s'est enrichie des objets suivants :

- Un appareil pneumatique (pour respiration d'air condensé et d'air raréfié) ;
- Une boîte métal nickelé, contenant les instruments nécessaires à la dissection anatomique et histologique de l'organe auditif ;
- Un microtome ;
- Une série d'instruments variés pour la chirurgie de l'oreille et de la gorge ;
- Une collection de pièces anatomiques de l'organe auditif.

77. — Collection de la clinique chirurgicale.

Les objets suivants ont été acquis :

- Un cautère en platine ;
- Deux boutons Boari ;
- Trois paires de ciseaux de Dubois ;
- Un perforateur de Collin ;
- Une seringue de Roux ;
- Deux paires de ciseaux Collin ;
- Six pinces de Doyen ;
- Un microtome Leitz ;
- Une loupe binoculaire ;
- Un appareil à désinfection par la formaldehyde ;
- Treize dâviers anglais ;
- Six grandes pinces à tumeurs ;
- Six pinces de Terrier ;
- Un four Pasteur, G. M. ;
- Un autoclave Chamberland, n° 4 ;
- Une étuve Roux, n° 2 ;
- Une étuve réglable à 60° ;
- Un microtome Jung à congélation ;
- Un appareil à extension pour l'application d'appareils plâtrés ;
- Un accumulateur de 16 volts ;
- Quatre supports pour les jambes ;
- Un filtre Chamberland, de 21 bougies ;
- Une chaufferie tubulaire en cuivre rouge avec accessoires ;
- Trois canules pour injections intraveineuses ;
- Deux seringues Strauss-Collin ;
- Un squelette.
- Un grand nombre d'instruments pour l'usage courant ;
- Moulages en plâtre.

78. — Collection de la clinique dermatologique.

Les acquisitions faites sont au nombre de 38. Il convient de citer :

- Vingt-cinq moulages de Baretta, reproduisant des affections cutanées ou syphilitiques ;

Une étuve de Wiesnegg ;  
 Un autoclave Chamberland ;  
 Un four Pasteur.

79. — Institut d'hygiène.

Voici la liste des principales acquisitions faites :

Thermomètres de précision ;  
 Modèle destiné à démontrer l'agencement et le mode de réunion du tuyau de chute, du tuyau de ventilation, des branchements et des siphons ;  
 Thermomètre pour les profondeurs ;  
 Appareil de Selavo-Czaplewski et 10 tubes ;  
 Appareil de prises d'essais et trois flacons ;  
 Appareil de Rübner pour démontrer la perméabilité des étoffes ;  
 Appareil de Lünge-Zeckendorff ;  
 Appareil de Petri (pompe à air) ;  
 Psychromètre avec aspiration d'Assmann ;  
 Baromètre à siphon ;  
 Appareil de Nienstädt et Ballo, modifié par Bitter, pour déterminer la quantité de CO<sup>2</sup> de l'air ;  
 Appareil de Hesse pour déterminer CO<sup>2</sup> dans le sol et les murs ;  
 Appareil de Heinrich pour déterminer la capacité d'aération du sol ;  
 Appareil pour la détermination de la capillarité ;  
 Appareil de Flügge pour déterminer le volume des pores du sol ;  
 Différents filtres (Berkefeld, etc.) ;  
 Compteur d'expériences (à gaz) ;  
 Pluviomètre ordinaire ;  
 Pluviomètre enregistreur de Fuess et accessoires ;  
 Puits filtrant ;  
 Compteur à eau à piston (Kennedy) ;  
 Matériel de Schering, Flügge, pour la désinfection à la formaline ;  
 Outils pour le curage des égouts et tuyaux (Shaw, frères) ;  
 Photomètre d'Elsner (Bunsen) ;  
 Photomètre de Cohn ;  
 Siphon à huile (système Beetz) ;  
 Cuvette inodore à huile sans effet d'eau (système Beetz) ;  
 Machine automatique pour le changement de service des filtres bactériologiques ;  
 Réservoir de chasse Niagara à mouvement automatique ;  
 Latrine à tourbe.

80. — Collections de pathologie et de thérapeutique générales.

Les collections se sont notamment enrichies des objets suivants :

Un kimographe de Ludwig ;  
 Un ergographe à ressort de Binet ;  
 Un pléthysmographe de Mosso.

81. — Collection de la clinique des maladies mentales.

Il faut signaler, parmi les acquisitions :

Un microtome de Gudden ;

Un spymographe chronométrique de Jacquet ;  
Divers appareils d'exploration, tels que algésimètres, baresthésiomètre, pupillomètre.

82. — Collections des cliniques obstétricale et gynécologique.

Voici l'énumération des acquisitions les plus importantes :  
Un levier préhenseur-mensurateur de Farabeuf ;  
Une couveuse en glace avec thermomètre avertisseur électrique ;  
Un forceps de Crouzat ;  
Une étuve de Roux avec régulateur ;  
Un centrifuge ;  
Un cranioclaste de Fehling ;  
Un cranio céphaloclaste de Zweifel ;  
Un céphalotribe de Van Aubel ;  
Deux appareils de Flügge pour désinfection au formol ;  
Un stérilisateur chirurgical de Herman ;  
Un grand microtome de Yung ;  
Un appareil à projection d'Edinger.

83. — Collection de médecine légale.

Les principaux appareils acquis sont :  
Un microscope de Leitz avec appareils microphotographiques et microspectroscopiques ;  
Un micropolarisateur de Leitz ;  
Un microscope monté (don de M<sup>me</sup> veuve Horion).

84. — Collection de thérapeutique.

Voici la liste des objets qui ont été acquis :  
Un appareil inscripteur petit format avec cylindre de rechange ;  
Un appareil pour le dosage du lait avec centrifugateur ;  
Un microscope de Leitz avec lentille à immersion ;  
Un spectroscope de Vogel ;  
Une balance de précision de Becker ;  
Un cryoscope ;  
Un appareil de Zuentz pour l'étude de la respiration (phénomène chimique de la).

85. — Collection d'anatomie comparée.

Cette collection s'est surtout enrichie d'un grand nombre de Tuniciers à tous les états de développement. Ces pièces ont été recueillies et préparées par M. le professeur Ch. Julin sur les côtes du Boulonnais, pendant les séjours qu'il a faits au laboratoire de Wimereux.

86. — Collections d'analyse des denrées alimentaires et de pharmacie pratique.

Voici la liste des appareils qui ont été acquis :

#### A. *Analyse des denrées alimentaires.*

Une grille à combustion pour l'analyse élémentaire ;  
Un gazomètre de Mitscherlich ;  
Une balance de précision de Becker ;

Un appareil de Windisch pour le dosage des nitrates dans les vins (recherche du mouillage);

Deux appareils à force centrifuge pour la séparation des liquides de densités différentes ;

Un fourneau de Rossler ;

Deux électrodes en platine ;

Un filtre-presse de laboratoire.

### B. *Pharmacie pratique.*

Une étuve pour la stérilisation de diverses préparations pharmaceutiques;

Une machine pour la préparation des comprimés;

Une machine pour la confection des suppositoires;

Un concasseur à plateaux pour la division des drogues ;

Un moulin pour la préparation des poudres ;

Une pastilleuse.

La collection des échantillons des denrées alimentaires s'est enrichie de divers produits dont plusieurs ont été offerts par des négociants ou des syndicats de fabricants de denrées alimentaires.

#### 87. — Institut d'anatomie.

Il faut signaler parmi les acquisitions principales :

Un microscope binoculaire de Grenough ;

Un appareil d'Edinger, grand modèle, avec chambre noire et deux objectifs ;

Un « *Prismenrotator* » ;

Une loupe binoculaire de dissection ;

Un objectif Leitz, n° 7 ;

Un objectif Leitz, n° 9 ;

Un microscope de Reichert, avec objectifs 3, 5, 8<sup>a</sup>, et immersion homogène 1/12 ;

Un microscope Leitz, avec objectifs 3, 5 et 7 ;

Un appareil à microphotographie.

#### 88. — Institut d'anatomie pathologique.

Les laboratoires d'anatomie pathologique, transférés au nouvel institut, ont complété leur installation par des achats d'objets mobiliers divers et par la réorganisation du musée, dont les collections se sont enrichies de préparations nombreuses, provenant surtout des autopsies pratiquées à l'institut. Les acquisitions d'instruments scientifiques ont été peu considérables : citons un microscope de Leitz, un microscope de Reinhert, divers appareils pour l'examen du sang, etc.

La collection des préparations microscopiques destinées à l'enseignement a été notablement accrue, et un service spécial a été organisé à cet effet.

#### 89. — Collection de pathologie interne.

Une seule acquisition a été faite, savoir :

Un microtome de Katsch.

## 90. — Institut de pharmacie.

A. *Laboratoire*. Les appareils indiqués ci-après ont été acquis :

Un thermomètre étalon ;

Une turbine agitateur ;

Un appareil centrifuge ;

Un appareil à évaporer dans le vide.

B. *Collections*. Elles se sont augmentées d'une collection de drogues du Cap de Bonne-Espérance, don de M. O. Bremer, de Berlin, au Gouvernement belge, qui en a fait la remise aux collections du laboratoire de pharmacie de l'université de Liège.

## 91. — Collection de la clinique médicale.

La collection s'est enrichie d'appareils nombreux parmi lesquels nous citerons :

Un microtome de Yung ;

Un microscope Leitz ;

Un appareil microphotographique de Zeiss ;

Une étuve à coaguler le sérum ;

Une étuve de Roux grand modèle ;

Un four Pasteur grand modèle ;

Une grille de Glaser ;

Deux gazomètres ;

Un spectroscope à prismes ;

Un trébuchet.

On a fait exécuter en outre une série de planches pour démonstrations. Le nombre des objets nouveaux acquis depuis trois ans s'est trouvé ainsi porté à quarante-deux.

## 92. — Institut de physiologie.

Les collections se sont enrichies de 33 objets (nos 513 à 545 du catalogue) parmi lesquels il y a lieu de signaler :

Un autoclave de Chamberland ;

Une balance d'analyse ;

Un cylindre enregistreur.

## 93. — Collection de bactériologie.

Le laboratoire de bactériologie s'est enrichi d'un microscope grand statu de Zeiss spécialement construit pour la microphotographie. On a créé un matériel complet pour la photographie des microbes et des cultures et exécuté de nombreux clichés servant à l'enseignement de la bactériologie appliquée ; ces clichés ont été, en partie, exposés à Paris en 1900 dans le compartiment de l'université de Liège.

Le laboratoire possède également une lampe à projections servant au cours et à l'enseignement de l'extension universitaire.

Depuis la création du laboratoire, on entretient une collection très complète de cultures microbiennes, qui s'enrichit de plus en plus et est utilisée à la fois pour l'enseignement et pour les travaux du laboratoire.

On a fait aussi l'acquisition du matériel nécessaire pour le contrôle de l'activité des sérums thérapeutiques.

Un subside du Ministère de l'Agriculture a permis de créer les installations indispensables pour le diagnostic éventuel des produits pestueux dans les conditions les plus minutieuses de sécurité.

L'adjonction au laboratoire de bactériologie universitaire du laboratoire provincial de bactériologie pratiquant les analyses gratuites pour les médecins et les communes, et largement subsidié par la province, permet de donner à l'enseignement pratique de la bactériologie les plus heureux développements : les instruments acquis par la province sont souvent utilisés pour les démonstrations du cours et le matériel des analyses est journallement mis à la disposition des étudiants pour leur initiation aux recherches pratiques.

94. — Collection de produits industriels et commercables.

Cette collection a été créée en janvier 1898, pour les élèves de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires. Elle comprend actuellement les échantillons indiqués ci-dessous :

*Industrie charbonnière.* — Collection de 22 échantillons de combustibles divers : Tourbes, lignites, houilles ; 21 échantillons de sous-produits de la distillation de la houille.

*Industrie des carrières.* — Collection de 21 échantillons des principales roches exploitées en Belgique y compris les types des différents marbres encore extraits actuellement.

*Industries métallurgiques.* — Collection de 603 échantillons se rapportant aux diverses industries métallurgiques et comprenant les matières premières minérales, etc., les métaux bruts et ouvrés et les produits intermédiaires de fabrication.

Le plus grand nombre des échantillons se rapportent aux industries du fer, du zinc, du plomb et du cuivre.

*Industries chimiques.* — Collection de 82 échantillons, sels de Stassfurt et autres matières premières de la fabrication des principaux produits chimiques ; variétés commerciales de ces derniers.

*Industries du verre et du cristal.* — Collection de 102 échantillons de matières premières ; diverses espèces de verre, pièces représentant le travail des glaces, pièces se rapportant au travail du cristal.

*Industrie des ciments.* — Collection de 57 échantillons de matières premières et produits finis. — Pièces servant aux essais.

*Industries céramiques.* — Collection de 70 échantillons de briques, tuiles, pannes, carreaux, tuyaux de grès, de fabrication belge.

40 échantillons de poteries de grès et produits réfractaires ;

22 échantillons de pavés, genre Quaregnon, Sarreguemine et Jurbise ;

63 pièces relatives à la fabrication des faïences, majoliques et porcelaines.

*Industrie des poudres et explosifs.* — Collection de 88 échantillons de matières premières et produits de la fabrication de la poudre noire, des poudres d'amorces et des explosifs chimiques.

*Industrie du papier.* — Collection de 74 échantillons de matières premières et de pâtes blanchies et non blanchies. 5 albums d'échantillons de papiers de toute espèce.

*Industrie du cuir.* — Collection de 25 échantillons matières tannantes; 22 échantillons de cuirs divers.

*Industrie des corps gras.* — Collection de 45 échantillons de graines oléagineuses (lin, colza, etc.);

17 échantillons d'huiles préparées à l'aide de ces graines ;

28 échantillons de matières premières, produits et sous-produits de la fabrication des bougies et des savons.

*Industrie de l'amidon.* — Collection de 16 échantillons se rapportant à la fabrication de l'amidon de riz.

*Industrie sucrière.* — Collection de 48 échantillons relatifs à l'industrie sucrière : matières premières, variétés commerciales des sucres raffinés de canne et de betterave.

*Alcool.* — Collection de 14 échantillons de matières premières et produits finis.

*Industries textiles.* — Collection de 647 échantillons, comprenant les variétés commerciales de laine, lin, coton, jute, chanvre, crins ; les diverses phases du travail de ces textiles ; les produits finis ; fils et tissus, cordes, câbles, etc. ;

28 pièces représentant les phases du travail des déchets de soie (en Belgique) ;

12 échantillons de duvet de cygne, oie, canard, etc. ;

121 échantillons de matières colorantes naturelles et artificielles.

*Industrie du pétrole.* — Collection de 51 échantillons de pétrole brut et des produits qu'on en extrait par le raffinage ;

12 échantillons de gommes diverses ;

75 échantillons de bois de construction, de menuiserie et d'ébénisterie ;

22 échantillons de cafés de toutes provenances ;

108 échantillons de céréales de toutes provenances (froment, seigle, orge, avoine, etc.) ;

24 échantillons reproduisant les phases de la mouture du froment par la méthode des cylindres ;

8 échantillons de liège de Catalogne et de déchets comprimés ;

50 échantillons de tabacs en feuilles ;

54 échantillons de caoutchouc brut et de 186 pièces se rapportant à l'industrie du caoutchouc ;

20 échantillons de thés verts et de thés noirs ;

52 échantillons de résines ;

57 échantillons d'asbeste blanc et bleu en fibres et travaillé ;

48 planches : croquis d'appareils, etc. ;

24 planches coloriées représentant des végétaux à usage industriel ;

5 cartes : mappemonde, carte du bassin houiller belge, cartes indiquant les carrières et les gîtes métallifères de la Belgique.



## CHAPITRE III

## PERSONNEL UNIVERSITAIRE.

98. — Chiffre du personnel de l'université de Gand au commencement et à la fin de la période triennale.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1898, le personnel de l'université de Gand comprenait 172 agents dont on trouvera le relevé à la page LIV du rapport triennal précédent. Au 31 décembre 1900, ce chiffre s'élevait à 187. En voici le détail :

A. *Personnel enseignant.*

- 46 professeurs ordinaires ;
- 10 chargés de cours avec rang de professeur ordinaire <sup>(1)</sup> ;
- 8 professeurs extraordinaires ;
- 1 professeur à l'école du génie civil ;
- 21 chargés de cours ;
- 10 répétiteurs.

B. *Personnel mixte.*

- 2 chefs de travaux ;
- 10 assistants ;
- 3 maîtres de topographie ;
- 1 maître de dessin ;
- 2 commis-dessinateurs.

C. *Personnel administratif.*

- 1 bibliothécaire en chef ;
- 2 sous-bibliothécaires ;
- 1 aide-bibliothécaire ;
- 1 secrétaire de l'administrateur-inspecteur ;
- 1 commis-rédacteur ;
- 3 conservateurs ;
- 10 préparateurs ;
- 1 jardinier en chef ;
- 2 appariteurs ;
- 2 concierges gardes-consigne ;
- 7 concierges ;
- 19 garçons de service ;
- 11 aides-préparateurs ;
- 12 aides de clinique.

Total 187 agents.

---

(1) Y compris M. G. Wolters, administrateur-inspecteur.

96. — Chiffre du personnel de l'université de Liège au commencement et à la fin de la période triennale.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1898, le personnel de l'université de Liège comprenait 215 agents dont le relevé figure à la page LV du 16<sup>e</sup> rapport triennal. Au 31 décembre 1900, ce chiffre s'élevait à 250. En voici le détail :

*A. Personnel enseignant.*

50 professeurs ordinaires (1);  
 3 chargés de cours avec rang de professeur ordinaire;  
 8 professeurs extraordinaires;  
 22 chargés de cours;  
 12 répétiteurs.

*B. Personnel mixte.*

8 chefs de travaux;  
 19 assistants;  
 1 prosecteur;  
 8 chefs de clinique.

*C. Personnel administratif.*

1 bibliothécaire;  
 3 aides-bibliothécaires;  
 1 secrétaire de l'administrateur-inspecteur;  
 1 secrétaire du recteur;  
 1 comptable;  
 3 commis-rédacteurs;  
 3 conservateurs;  
 17 préparateurs;  
 1 jardinier en chef;  
 3 appariteurs;  
 13 concierges;  
 45 garçons de service ou domestiques;  
 1 élève-assistant;  
 6 aides-préparateurs.

Total 250 agents.

97. — De l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand; du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales y annexées.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Gand et de directeur des écoles du génie civil et des arts et manufactures y annexées, ont continué à être remplies, pendant la période triennale, par M. Wolters, G., inspecteur-général des ponts et chaussées, en disponibilité, ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences.

M. Dauge, F., professeur ordinaire à la faculté des sciences, a conservé ses fonctions d'inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil et des arts et manufactures jusqu'au 22 août 1898, date à laquelle des arrêtés royaux l'ont déclaré émérite, sur sa demande, et remplacé par M. Mansion, P., professeur ordinaire à la même faculté.

---

(1) Y compris M. S. Bormans, administrateur-inspecteur.

Les fonctions d'inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, ont continué à être remplies par M. Depermentier, L., ingénieur en chef, directeur de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, en disponibilité, ayant rang de professeur ordinaire à la faculté des sciences.

98. — De l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.

Ces fonctions ont été exercées, pendant toute la période triennale, par M. Bornans, S., professeur ordinaire dans la faculté de philosophie et lettres.

99. — Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand.

La composition du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand et les attributions de chacun de ses membres à la date du 31 décembre 1897, ont été indiquées, d'une manière détaillée, dans le 16<sup>e</sup> rapport triennal, pp. LXI et suivantes.

Il résulte de ces données que les quatre facultés de philosophie et lettres, de droit, des sciences et de médecine comptaient, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1898, un total de 73 membres se répartissant comme suit :

FAULTÉS.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	INGENIEURS chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.	CHARGÉS de cours.	TOTAL.
Philosophie et lettres . . . . .	15	1	»	5	19
Droit . . . . .	10	2	»	5	17
Sciences . . . . .	12	2	8	»	22
Médecine. . . . .	12	3	»	»	15
Total. . . . .	47	8	8	10	75

Le mouvement qui s'est produit du 1<sup>er</sup> janvier 1898 au 31 décembre 1900 va être exposé :

#### Faculté de philosophie et lettres.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 31 janvier 1899 :

1<sup>o</sup> M. De Ceuleneer, A., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, des cours de géographie et histoire de la géographie, et d'exercices pratiques sur la géographie, ses autres attributions lui étant conservées ;

2<sup>o</sup> M. Van Ortroy, F., capitaine commandant de cavalerie, retraité, a été chargé de l'enseignement délaissé par M. De Ceuleneer.

Par arrêté ministériel du 11 juin 1900, M. de la Vallée-Poussin, L., professeur extraordinaire, a été autorisé, sur sa demande, à faire un cours facultatif de sanscrit tibétain.

#### Faculté de droit.

Par arrêté royal du 22 octobre 1898, M. de Baets, H., a été déchargé, sur sa demande, du cours d'institutions civiles comparées (matières spéciales).

Ce cours a été placé dans les attributions de M. Dubois, E., professeur extraordinaire, en vertu d'un arrêté royal du 30 novembre de la même année.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 22 décembre 1899 :

1° M. Callier, A., professeur ordinaire, a été, sur sa demande, déclaré émérite et déchargé de son enseignement ;

2° M. Dauge, E., docteur en droit, déjà chargé de cours dans la faculté, a été nommé professeur ordinaire et chargé de faire les cours d'éléments du droit commercial et de notions de législation commerciale comparée, délaissés par M. Callier, ainsi que le cours d'éléments du droit civil et le cours facultatif d'exercices pratiques sur le Code civil pour les élèves du notariat.

Par deux arrêtés royaux du 28 février 1900, M. Merten, F., a été déchargé, sur sa demande, du cours de connaissance des produits industriels belges, des marchandises d'exportation et d'importation et des produits naturels des divers pays, et ce cours, auquel l'arrêté royal du 31 octobre 1899 a donné le nom de « cours de produits industriels et commercables », a été confié à M. De Bruyne, C., docteur en sciences naturelles, chef de travaux à la faculté des sciences.

Un arrêté royal du 10 avril 1900 a chargé M. De Brabandere, V., professeur ordinaire, de faire le cours de transports et outillage commercial.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 23 juillet 1900 :

1° M. Montigny, L., professeur ordinaire, a été chargé de faire le cours d'éléments du droit administratif belge et de la législation industrielle et douanière ;

2° M. Pyfferoen, O., professeur extraordinaire, a été chargé de faire le cours d'éléments du droit public belge et de notions de droit constitutionnel comparé.

Par arrêté royal du 12 novembre 1900, M. Dauge, E., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours facultatif d'exercices pratiques sur le Code civil pour les élèves du notariat.

Un arrêté royal de la même date a désigné, pour recueillir ce cours facultatif, M. Van den Bossche, G., docteur en droit.

#### **Faculté des sciences.**

Des arrêtés royaux en dates des 22 août et 10 octobre 1898 ont déclaré émérites, sur leur demande, MM. Dauge, F., et Mister, J., professeurs ordinaires, et les ont déchargés de leur enseignement. Les cours de géométrie analytique à deux et à trois dimensions et de méthodologie mathématique, ainsi que le cours facultatif pratique de l'enseignement des mathématiques élémentaires, devenaient ainsi vacants dans la faculté des sciences.

On a vu ci-devant, p. XIII, que ce dernier cours a été rayé du programme en vertu d'un arrêté ministériel du 31 octobre 1898.

D'autre part, deux arrêtés royaux du 17 octobre 1898 ont attribué à M. Servais, C., professeur ordinaire, le cours de géométrie analytique à deux et à trois dimensions, et à M. Fagnart, E., répétiteur aux écoles préparatoires, le cours de méthodologie mathématique.

Aux termes de deux arrêtés royaux de la même date :

1° M. Mansion, P., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, d'une partie des cours de calcul différentiel, de calcul intégral, d'éléments du calcul des variations et du calcul des différences, et d'analyse supérieure ;

2° M. Demoulin, A., répétiteur à l'école préparatoire du génie civil, a été chargé de faire la partie des cours délaissée par M. Mansion.

Par arrêté royal du 31 octobre 1898, M. Dusausoy, C., professeur extraordinaire, a été promu à l'ordinariat.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 30 novembre 1898 :

1° M. Renard, A.-F., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours de cristallographie destiné aux élèves de la candidature en sciences physiques et mathématiques, et du cours de minéralogie destiné aux aspirants ingénieurs des constructions civiles;

2° M. Stöber, F., préparateur-répétiteur, a été chargé, à titre provisoire, des cours délaissés par M. Renard.

En vertu d'un arrêté royal du 19 octobre 1899, modifiant celui du 17 octobre 1898, M. Mansion, P., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, des cours de calcul différentiel et de calcul intégral, première partie (1<sup>re</sup> épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques), ainsi que de la partie du cours d'analyse supérieure consacrée aux applications de l'analyse à la géométrie (2<sup>e</sup> épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques).

Un arrêté royal de la même date a nommé professeur extraordinaire, M. Demoulin, A., docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur et chargé de cours, en lui attribuant les cours délaissés par M. Mansion.

Aux termes de deux arrêtés royaux de la même date :

1° M. Nelissen, F., docteur en sciences naturelles, professeur à l'école du génie civil, a été nommé professeur extraordinaire à la faculté des sciences tout en restant chargé d'enseigner exclusivement aux écoles préparatoires;

2° M. Wolters, F., ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, en disponibilité, détaché aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, a été placé, sous le rapport honorifique, au rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, avec voix délibérative dans les séances de ladite faculté ainsi que dans celles du conseil académique, pour toutes les questions qui intéressent l'enseignement.

Par arrêtés royaux du 20 septembre 1900, MM. De Bruyne, C., et Halleux, J., chargés de cours à la faculté de droit, ont été chargés de faire, dans celle des sciences, le premier les cours de notions élémentaires de botanique et de notions élémentaires de zoologie, le second le cours d'éléments de la logique, de la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et de la philosophie morale, cours destinés aux aspirants candidats en géographie.

Par arrêté royal du 8 octobre 1900, M. Van Aubele, E., professeur extraordinaire, a été promu à l'ordinariat.

Par arrêté royal du 15 octobre de la même année, M. Keelhoff, M.-F.-F., ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, en disponibilité, détaché aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, a été placé, sous le rapport honorifique, au rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, avec voix délibérative dans les séances de ladite faculté ainsi que dans celles du conseil académique, pour toutes les questions qui intéressent l'enseignement.

Un arrêté royal du 19 octobre 1900 a confié à M. Van der Stricht, O., chargé de cours à la faculté de médecine, les cours d'histologie et d'embryologie au doctorat en sciences naturelles, en remplacement de M. le professeur Van Bambeke, déclaré émérite.

Par arrêté royal du 11 décembre 1900, M. Van Hove, D., docteur en sciences naturelles, a été nommé répétiteur du cours de géographie physique, avec mission de guider les élèves dans les exercices pratiques se rapportant à ce cours.

#### Faculté de médecine.

Par arrêté royal du 9 février 1899, M. Van Bambeke, Ch., professeur ordinaire, a été, sur sa demande, déclaré émérite, et autorisé à continuer son enseignement jusqu'à la fin de l'année académique 1898-1899.

Un arrêté royal du 19 octobre de la même année a désigné pour lui succéder, dans ses cours d'histologie générale, d'histologie spéciale et d'embryologie, M. Van der Stricht, O., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, précédemment chef des travaux anatomiques.

En résumé, l'enseignement, dans les facultés de l'université de Gand, était réparti ainsi qu'il suit, à la date du 31 décembre 1900 :

#### Faculté de philosophie et lettres.

##### A. Professeurs ordinaires.

- MM. A. Motte : Histoire politique moderne et exercices pratiques ; encyclopédie de l'histoire moderne ; institutions des temps modernes ; critique historique et application à l'histoire politique moderne ;
- P. Thomas : Traduction et explication d'auteurs latins (candidature et doctorat) ; histoire de la littérature latine ; encyclopédie de la philologie classique ; éléments de paléographie grecque et latine ; exercices philologiques sur la langue latine (doctorat), *cours facultatif* ;
- P. Fredericq : Histoire politique interne de la Belgique pendant la période moderne, et exercices pratiques *en flamand* ; notions sur les principales littératures modernes, *partim* ; histoire de la littérature flamande (candidature et doctorat), *en flamand* ; histoire des littératures modernes (doctorat), *id.* ; critique historique et application à l'histoire politique interne de la Belgique pendant la période moderne, *id.* ; exercices pratiques, *en flamand*, de critique littéraire flamande, de lecture et de diction flamandes, *cours facultatifs* ;
- E. Discailles <sup>(1)</sup> : Histoire de la littérature française ; notions sur les principales littératures modernes, *partim* ; notions sur l'histoire contemporaine ; exercices pratiques de critique littéraire française, de lecture et de diction françaises, *cours facultatifs* ;

---

(<sup>1</sup>) M. le professeur Discailles est également chargé du cours d'exercices de rédaction aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures.

- P. Hoffman** : Philosophie morale et exercices pratiques de philosophie morale ; encyclopédie de la philosophie ; histoire de la philosophie ancienne et moderne ; histoire de la pédagogie et méthodologie ; étude approfondie de questions de philosophie morale ; analyse critique d'un traité de philosophie morale ;
- A. De Ceuleneer** : Partie du cours d'histoire politique de l'antiquité comprenant l'histoire de Rome, et exercices pratiques, *en flamand* ; épigraphie latine ; critique historique et application à l'histoire de Rome, *en flamand* ; histoire de l'art et archéologie grecque, romaine et du moyen âge. *cours facultatif* ;
- H. Pirenne** <sup>(1)</sup> : Histoire politique du moyen âge et exercices pratiques ; histoire politique interne de la Belgique au moyen âge ; encyclopédie de l'histoire du moyen âge ; institutions du moyen âge ; diplomatique ; critique historique et application à l'histoire politique du moyen âge ;
- G. Hulin** <sup>(2)</sup> : Logique et exercices pratiques de logique ; droit naturel ; étude approfondie de questions de logique ; analyse critique d'un traité de logique ;
- J. Van Biervliet** <sup>(3)</sup> : Psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et exercices pratiques de psychologie ; métaphysique ; étude approfondie de questions de psychologie ; analyse critique d'un traité de psychologie ;
- J. Vercoullie** : Encyclopédie de la philologie germanique. *en flamand* ; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques, *id.* ; grammaire historique du flamand, *id.* ; explication approfondie d'auteurs flamands, moins le moyen âge, *id.* ; exercices philologiques sur le flamand, *id.* ; gothique, *cours facultatif* ;
- A. Bley** : Traduction et explication d'auteurs allemands (candidature et doctorat), *en flamand* ; histoire approfondie de la littérature allemande, *en allemand* ; grammaire historique de l'allemand, *en flamand* ; exercices philologiques sur l'allemand, *id.* ; norrois, *cours facultatif* ;
- H. Logeman** : Traduction et explication d'auteurs anglais (candidature et doctorat), *en flamand* ; histoire approfondie de la littérature anglaise, *en anglais* ; grammaire historique de l'anglais, *en flamand* ; exercices philologiques sur l'anglais, *id.* ;

---

(<sup>1</sup>) M. le professeur Pirenne fait également, dans la faculté de droit, le cours d'histoire économique (matières spéciales), en partage avec M. le professeur Hulin.

(<sup>2</sup>) M. le professeur Hulin fait également, dans la faculté des sciences, le cours de logique, psychologie et philosophie morale, et, dans la faculté de droit, le cours d'histoire économique (matières spéciales), en partage avec M. le professeur Pirenne.

(<sup>3</sup>) M. le professeur Van Biervliet est, en outre, chargé du cours de psychologie dans la faculté de médecine.

F. Cumont : Notions sur les institutions politiques de Rome ; encyclopédie de l'histoire de l'antiquité ; institutions romaines ; exercices pratiques sur l'histoire grecque ; critique historique et application à l'histoire grecque.

**B. Professeur extraordinaire.**

M. L. de la Vallée-Poussin : Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin ; langue et littérature sanscrites, *cours facultatif* ; sanscrit tibétain, *id.* ; exercices philologiques sur la langue grecque (doctorat), *partim, id.*

**C. Chargés de cours.**

- MM. V. Vanderhaeghen : Paléographie du moyen âge, *en flamand* ; bibliographie, *cours facultatif* ;  
 L. Preud'homme : Exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque (candidature) ;  
 J. Bidez : Traduction et explication d'auteurs grecs (candidature et doctorat) ; histoire de la littérature grecque ; exercices philologiques sur la langue grecque (doctorat) *partim, cours facultatif* ;  
 A. Roersch : Partie du cours d'histoire politique de l'antiquité comprenant l'histoire de l'Orient et de la Grèce ; institutions grecques ; épigraphie grecque ;  
 G. De Vreese : Traduction et explication d'auteurs flamands (candidature), *en flamand* ; explication approfondie d'auteurs flamands du moyen âge, *id.* ;  
 F. Van Ortroy : Géographie et histoire de la géographie, *en flamand* ; exercices pratiques sur la géographie, *id.*

**Faculté de droit.**

**A. Professeurs ordinaires.**

- MM. P. Van Wetter : Institutes du droit romain ; Pandectes ; cours pratique *facultatif* de Pandectes ;  
 J. Nossent : Droit civil, liv. I et II ; notions de philosophie morale et droit naturel ;  
 V. C. De Brabandere (1) : Droit public ; transports et outillage commercial ;  
 R. De Ridder : Encyclopédie du droit ; introduction historique au droit civil ; éléments du droit des gens ; économie politique ; droit des gens (neutralité de la Belgique, législation consulaire et matières spéciales) ; économie politique (matières spéciales) ; cours pratique *facultatif* d'économie politique ;  
 L. Montigny : Droit administratif et matières spéciales ; éléments du droit administratif belge et de la législation industrielle et douanière ;

---

(1) M. le professeur De Brabandere fait également, aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures, les cours de droit administratif et d'économie politique.

- A. Rolin : Droit pénal et éléments de la procédure pénale ; éléments du droit international privé ;
- A. Seresia : Droit civil, liv. III, t. 3 à 20 ; éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile, cours pratiques *facultatifs* relatifs à ces matières ;
- V. D'Hondt : Droit civil, liv. III, t. 1 à 4 ; lois fiscales se rattachant au notariat ;
- J. Oubrie : Lois organiques du notariat ; application des matières comprises sous les nos 4° à 9° de l'article 17 de la loi du 10 avril 1890 et rédaction d'actes sur ces matières, *en partie en flamand* ;
- E. Dauge : Éléments du droit commercial ; notions de législation commerciale comparée ; éléments du droit civil ; cours pratique *facultatif* de droit commercial.

B. *Professeurs extraordinaires.*

- MM. E. Dubois : Science financière ; régime colonial et législation du Congo ; institutions civiles comparées (matières spéciales) ; régime du travail en législation comparée ;
- O. Pyfferoen : Histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne ; droit constitutionnel comparé ; éléments du droit public belge et notions de droit constitutionnel comparé.

C. *Chargés de cours.*

- MM. G. Claeys : Droit pénal et éléments de la procédure pénale, *en flamand* ;
- E. Nicolaï : Statistique ;
- J. Halleux <sup>(1)</sup> : Sociologie ; histoire parlementaire et législative de la Belgique ;
- G. Van den Bossche : Exercices pratiques sur le Code civil pour les élèves du notariat.

**Faculté des sciences (2).**

A. *Professeurs ordinaires.*

- MM. G. Vander Mensbrugghe <sup>(3)</sup> : Physique mathématique générale (\*); exercices pratiques de physique expérimentale ; pratique de l'enseignement de la physique, *cours facultatif* ;
- Th. Swarts : Chimie générale (\*); manipulations chimiques ; exercices pratiques de chimie (\*); méthodologie chimique, *cours facultatif* ;

---

(1) M. J. Halleux fait également, dans la faculté des sciences, le cours d'éléments de la logique, de la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et de la philosophie morale.

(2) Les cours marqués d'un astérisque sont communs aux élèves de la faculté et à ceux des écoles du génie civil et des arts et manufactures.

(3) M. le professeur Vander Mensbrugghe fait aussi, dans la faculté de philosophie et lettres, une partie du cours facultatif de cosmographie et géographie physique, *en flamand*.

- P. Mansion : Calcul intégral (2<sup>e</sup> partie) et éléments du calcul des variations et du calcul des différences (\*); analyse supérieure, *partim*; éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés (\*); éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques;
- F. Plateau <sup>(1)</sup> : Éléments de zoologie; zoologie systématique; géographie et paléontologie animales; histologie; anatomie, embryologie et physiologie animales; exercices pratiques de zoologie;
- H. Schoentjes <sup>(2)</sup> : Physique expérimentale (\*) (candidature);
- C. Servais : Géométrie analytique à deux et à trois dimensions (\*); géométrie projective; algèbre supérieure (\*) et éléments de la théorie des déterminants; exercices pratiques sur les mathématiques élémentaires, *cours facultatif*;
- J. Mac-Leod <sup>(3)</sup> : Éléments de botanique; botanique systématique; géographie et paléontologie végétales; morphologie, anatomie et physiologie végétales; exercices pratiques de botanique; éléments de botanique, *en flamand, cours facultatif*;
- A.-F. Renard <sup>(4)</sup> : Géologie, minéralogie, géographie physique; exercices pratiques de minéralogie; exercices pratiques de géographie;
- L. Cloquet : Enseigne exclusivement aux écoles préparatoires et spéciales, où il fait les cours d'éléments d'architecture, d'architecture civile, d'histoire de l'architecture et de composition et pratique architecturales, avec les travaux d'application qui en dépendent;
- M. Delacre <sup>(5)</sup> : Chimie générale (doctorat) et travaux chimiques;
- C. Dusausoy <sup>(6)</sup> : Astronomie physique; astronomie sphérique; astronomie mathématique; géodésie; exercices pratiques;
- E. Van Aubel : Physique expérimentale (doctorat); physico-chimie et exercices pratiques, *cours facultatif*;

<sup>(1)</sup> M. le professeur Plateau fait également, dans la faculté de médecine, le cours d'éléments d'anatomie comparée, avec les exercices pratiques qui s'y rapportent.

<sup>(2)</sup> M. le professeur Schoentjes enseigne, en outre, la physique industrielle aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.

<sup>(3)</sup> M. le professeur Mac-Leod fait aussi, dans la faculté de philosophie et lettres, en partage avec M. le professeur Vander Mensbrughe, le cours facultatif de cosmographie et géographie physique, *en flamand*.

<sup>(4)</sup> M. le professeur Renard fait également un cours de géologie et d'éléments de paléontologie à l'école spéciale du génie civil.

<sup>(5)</sup> M. le professeur Delacre fait également, dans la faculté de médecine, le cours de chimie pharmaceutique (partie organique), et y dirige les travaux pratiques se rapportant à ce cours et au cours de falsifications des médicaments de nature organique.

<sup>(6)</sup> M. le professeur Dusausoy enseigne, en outre, les éléments d'astronomie et de géodésie à l'école préparatoire du génie civil.

B. *Chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.*

- MM. G. Wolters, inspecteur général des ponts et chaussées <sup>(1)</sup> : Enseigne exclusivement à l'école spéciale du génie civil, où il fait, en partage avec M. Vanderlinden, le cours de constructions du génie civil ;
- L. Depermentier, ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées <sup>(1)</sup> : Enseigne exclusivement aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, où il fait les cours de topographie, d'hydraulique et de stabilité des constructions ;
- J. Boulvin, ingénieur principal de la marine <sup>(1)</sup> : Enseigne exclusivement aux écoles spéciales, où il fait les cours de description des machines, de construction des machines et d'applications des machines ;
- J. Massau <sup>(2)</sup>, ingénieur principal des ponts et chaussées <sup>(1)</sup> : Statique analytique <sup>(\*)</sup> ; cinématique pure ; dynamique ; compléments de mécanique analytique et mécanique céleste ; exercices pratiques *facultatifs* d'analyse et de mécanique ;
- J. Van Rysselberghe <sup>(3)</sup>, ingénieur principal des ponts et chaussées <sup>(1)</sup> : Géométrie descriptive <sup>(\*)</sup> ;
- J.-F. Vanderlinden, ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées <sup>(1)</sup> : Enseigne exclusivement à l'école spéciale du génie civil, où il fait, en partage avec M. G. Wolters, le cours de constructions du génie civil ;
- E. Haerens, ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées <sup>(1)</sup> : Enseigne exclusivement aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, où il fait les cours de statique analytique, *partim* de dynamique et de calcul de l'effet des machines ;
- V. Foulon, ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées <sup>(1)</sup> : Enseigne exclusivement aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, où il fait les cours de mécanique élémentaire, de technologie des professions élémentaires, *partim*, de mécanique industrielle, de constructions industrielles et de technologie des matières textiles ;
- F. Keelhoff, ingénieur des ponts et chaussées <sup>(1)</sup> : Enseigne exclusivement aux écoles spéciales, où il fait le cours de stabilité des constructions, *partim* ;
- F. Wolters, ingénieur des ponts et chaussées <sup>(1)</sup> : Enseigne exclusivement aux écoles préparatoires, où il fait le cours d'analyse.

<sup>(1)</sup> En disponibilité.

<sup>(2)</sup> M. le professeur Massau fait, en outre, à l'école préparatoire du génie civil, les cours de mécanique analytique et de graphostatique.

<sup>(3)</sup> M. le professeur Van Rysselberghe fait, en outre, aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures, le cours d'applications de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc.

**C. Professeurs extraordinaires.**

- MM. F. Nelissen : Enseigne aux écoles préparatoires les notions élémentaires de chimie et y dirige les manipulations chimiques ;  
 A. Demoulin : Calcul différentiel et calcul intégral (1<sup>re</sup> partie) (\*) ; analyse supérieure, *partim*.

**D. Chargés de cours.**

- MM. F. Fagnart (1) : Méthodologie mathématique ;  
 F. Stöber (2) : Cristallographie ;  
 C. De Bruyne (3) : Notions élémentaires de botanique et de zoologie.

**E. Répétiteur.**

- M. D. Van Hove : Géographie physique.

**Faculté de médecine.****A. Professeurs ordinaires.**

- MM. R. Boddaert : Clinique médicale ;  
 V. Deneffe : Théorie et pratique des opérations chirurgicales ; ophtalmologie et clinique ophtalmologique ;  
 C. Van Cauwenberghe : Théorie des accouchements ; cliniques obstétricale et gynécologique ;  
 E. Bouqué : Pathologie chirurgicale générale et spéciale ;  
 H. Leboucq : Anatomie humaine systématique ; anatomie topographique ; démonstrations anatomiques macroscopiques ; démonstrations d'anatomie des régions ;  
 A. De Cock : Clinique chirurgicale, *partim* ; polyclinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie, *partim* ;  
 C. Verstraeten : Pathologie générale ; clinique des maladies syphilitiques et cutanées ; polyclinique médicale ;  
 E. Van Ermengem (4) : Hygiène publique et privée ; médecine légale ; bactériologie, *cours facultatif* ;  
 E. Eeman : Pathologie médicale et thérapeutique spéciale des maladies internes y compris les maladies mentales ; otologie, laryngologie et rhinologie, *cours facultatif* ;  
 E. Lahousse : Physiologie générale (y compris la chimie physiologique) et physiologie spéciale ;

(1) M. Fagnart est également répétiteur à l'école préparatoire du génie civil.

(2) M. Stöber fait, en outre, le cours de minéralogie aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.

(3) M. De Bruyne fait, en outre, dans la faculté de droit, le cours de produits industriels et commercables.

(4) M. le professeur Van Ermengen fait également, dans la faculté des sciences, un *cours facultatif* de microbiologie théorique et appliquée.

J.-F. Heymans : Thérapeutique générale; pharmacodynamique; éléments de pharmacologie.

B. *Professeurs extraordinaires.*

E. Gilson <sup>(1)</sup> : Éléments de chimie analytique qualitative et quantitative; éléments de chimie toxicologique; chimie pharmaceutique (partie inorganique); pharmacognosie, altérations et falsifications des substances médicamenteuses; falsification des denrées alimentaires; pharmacie pratique (galénique et magistrale); préparations pharmaceutiques; travaux pratiques relatifs à ces cours;

D. Van Duyse : Anatomie pathologique et démonstrations macroscopiques et microscopiques relatives à ce cours;

F. Van Imschoot <sup>(2)</sup> : Clinique chirurgicale, *partim*; polyclinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie, *partim*.

C. *Chargé de cours.*

O. Van der Stricht : Histologie générale et spéciale et démonstrations anatomiques microscopiques; embryologie.

Récapitulation au 31 décembre 1900.

FACULTÉS OU ÉCOLES.	Professeurs ordinaires.	Chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.	Professeurs extraordinaires.	Professeurs à l'école du génie civil.	Chargés de cours.	Répétiteurs.	Total.
Philosophie et lettres . . . . .	15	»	1	»	6	»	20
Droit . . . . .	10	»	2	»	4	»	16
Sciences . . . . .	12	10	2	»	3	1	28
Médecine . . . . .	11	»	5	»	1	»	15
Écoles du génie civil et des arts et manufactures .	»	»	»	1	7	9	17
Total . . . . .	46	10	8	1	21	10	96

On sait qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1849, tel qu'il a été modifié par plusieurs lois subséquentes, il peut être nommé, à l'université de Gand, 12 professeurs en philosophie et lettres, 10 en droit, 15 en sciences et 15 en médecine, et qu'en cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être attachés à chacune des facultés.

Il résulte du tableau qui précède qu'à la clôture de la période triennale, une toge pouvait encore être attribuée, le cas échéant, dans chacune des facultés des sciences et de médecine.

(1) M. le professeur Gilson fait également le cours de chimie analytique destiné aux aspirants docteurs en sciences naturelles.

(2) M. le professeur Van Imschoot est chargé, en outre, de la conservation des instruments de chirurgie appartenant à l'université.

100. — Du personnel enseignant aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand (1).

La situation du personnel dont il s'agit, à la fin de la période triennale 1895-1897, a été indiquée à la page LXXXI du rapport précédent.

Le mouvement suivant s'est produit du 1<sup>er</sup> janvier 1898 au 31 décembre 1900 :

Par arrêté royal du 31 mars 1898, M. Cloquet, L., professeur ordinaire à la faculté des sciences, a été chargé de faire, à l'école spéciale du génie civil (section des ingénieurs architectes), indépendamment de ses autres attributions, le cours de composition et pratique architecturales, avec les travaux d'application qui en dépendent.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 3 septembre 1898 :

1<sup>o</sup> M. Rottier, D., professeur à l'école du génie civil, a été, sur sa demande, déclaré émérite et déchargé des cours de chimie industrielle et de chimie analytique, ainsi que de la direction des travaux pratiques se rapportant à cet enseignement ;

2<sup>o</sup> M. De la Royère, W., ingénieur industriel, répétiteur aux écoles spéciales, a été chargé de recueillir la succession scientifique de M. le professeur émérite Rottier, tout en conservant ses propres attributions. Il a été autorisé à prendre le titre de professeur à l'école du génie civil.

Par arrêté royal du 30 septembre 1898, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Boulvin, R., chargé du cours d'électricité et de ses applications industrielles aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.

On a vu ci-devant qu'un arrêté royal du 10 octobre 1898 avait déclaré émérite, sur sa demande, M. Mister, J., professeur ordinaire à la faculté des sciences. Le même arrêté a déchargé ce professeur des cours d'analyse (calcul infinitésimal), de statique analytique et de dynamique qu'il faisait aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 17 octobre 1898 :

1<sup>o</sup> M. Haerens, E., ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, a été chargé de faire, aux écoles préparatoires, les cours de statique analytique, *partim*, et de dynamique ;

2<sup>o</sup> M. Wolters, F., ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, répétiteur, a été chargé de faire, aux mêmes écoles, les cours d'analyse (calcul infinitésimal) et d'analyse (2<sup>o</sup> partie). Ses autres attributions lui ont été conservées, à l'exception des répétitions et travaux graphiques dépendant des cours de géométrie descriptive et d'applications de la géométrie descriptive ;

3<sup>o</sup> Les répétitions et travaux graphiques dont il s'agit ont été attribués à M. Claeys, A., ingénieur civil.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 31 octobre 1898 :

1<sup>o</sup> M. Foulon, V., ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, ayant

---

(1) Indépendamment des professeurs ou chargés de cours appartenant aux quatre facultés.

rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, a été déchargé, sur sa demande, de la direction des exercices de dessin d'organes de machines à l'école préparatoire des arts et manufactures, ainsi que des répétitions, exercices et projets relatifs aux cours de description des machines (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties) et d'applications des machines, aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures ;

2<sup>o</sup> M. Grootaert, E., ingénieur des constructions civiles, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe à l'Administration des chemins de fer de l'État, a été nommé répétiteur aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, et chargé des attributions abandonnées par M. le professeur Foulon ;

3<sup>o</sup> M. Colard, J.-O., docteur en sciences physiques et mathématiques, ingénieur électricien, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe à l'Administration des télégraphes, a été chargé de faire, aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures, en remplacement de M. Boulvin, R., le cours d'électricité et de ses applications industrielles, y compris les travaux pratiques et les répétitions dépendant de ce cours.

Un arrêté royal du 10 novembre 1898 a respectivement agréé MM. Taitsch, J., et Steenackers, J.-B., pour faire, aux écoles spéciales, les cours libres de langues russe et chinoise.

Par arrêté royal du 29 novembre 1898, la démission offerte par M. l'ingénieur Grootaert, E., de ses fonctions de répétiteur aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, a été acceptée.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 6 septembre 1899 :

1<sup>o</sup> M. De la Royère, W., professeur à l'école du génie civil, a été déchargé des répétitions des cours de chimie industrielle et de chimie analytique aux écoles spéciales, répétitions que l'arrêté royal du 3 septembre 1898 avait maintenues au nombre de ses attributions ;

2<sup>o</sup> M. De Voldere, G., ingénieur industriel, a été chargé de faire, aux écoles susdites, les répétitions délaissées par M. le professeur De la Royère, ses attributions comprenant, en outre : a) la surveillance, sous la direction du professeur intéressé, de tous les travaux pratiques, manipulations, exercices et projets relatifs aux cours de chimie industrielle et de chimie analytique ; b) la préparation de ces mêmes cours.

Aux termes de huit arrêtés royaux du 19 octobre 1899 :

1<sup>o</sup> M. Depermentier, L., ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, a été déchargé, sur sa demande, du cours de stabilité des constructions de la dernière année d'études des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures ;

2<sup>o</sup> M. Keelhoff, M.-F.-F., ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil, a été chargé de faire, aux écoles spéciales, la partie du cours de stabilité des constructions abandonnée par M. le professeur Depermentier, ses autres attributions lui étant conservées ;

3<sup>o</sup> M. Nelissen, F., ancien professeur à l'école du génie civil, devenu, comme on l'a dit ci-devant, p. LXXXVII, professeur extraordinaire à la faculté des sciences, est resté chargé de faire, aux écoles préparatoires, le cours

d'éléments de chimie, ainsi que les interrogations et manipulations se rapportant à cet enseignement;

4° M. Demoulin, A., également nommé professeur extraordinaire à la faculté des sciences, a été déchargé de ses fonctions de répétiteur à l'école préparatoire du génie civil;

5° M. Fagnart, E., chargé de cours à la faculté des sciences et répétiteur aux écoles préparatoires, a été déchargé des répétitions des cours d'analyse infinitésimale et de mécanique à la section du génie civil et des arts et manufactures des écoles préparatoires, et chargé de faire, en remplacement de M. le professeur Demoulin, les répétitions des cours d'algèbre, de géométrie analytique, de calcul infinitésimal et de mécanique analytique à la section des constructions civiles de l'école préparatoire du génie civil, tout en conservant dans ses attributions les répétitions du cours de calcul des probabilités à la même section;

6° M. Wolters, F., ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, a été déchargé des répétitions des cours d'algèbre et de géométrie analytique à la section du génie civil et des arts et manufactures des écoles préparatoires;

7° M. Wastceels, C., professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, a été nommé répétiteur aux écoles préparatoires et chargé de faire, dans la section du génie civil et des arts et manufactures, les répétitions des cours d'algèbre et de géométrie analytique, en remplacement de M. le professeur Wolters, F., ainsi que les répétitions des cours d'analyse infinitésimale et de mécanique, en remplacement de M. Fagnart;

8° M. Van Engelen, G., ingénieur mécanicien, a été nommé répétiteur aux écoles du génie civil et des arts et manufactures et chargé : a) de diriger les exercices de dessin d'organes de machines à l'école préparatoire des arts et manufactures; b) de faire les répétitions, exercices et projets relatifs aux cours de description des machines (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties), d'applications des machines et de construction de machines, aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.

Par arrêté royal du 15 décembre 1899, M. Steels, O., ingénieur honoraire des ponts et chaussées et ingénieur électricien, ingénieur de 2<sup>me</sup> classe à l'Administration des télégraphes, a été chargé de faire, aux écoles spéciales, les répétitions du cours de calcul de l'effet des machines, ainsi que les exercices qui dépendent de ce cours, en remplacement de M. le professeur Haerens.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 10 décembre 1900 :

1° M. l'ingénieur Colard, J.-O., a été chargé de faire, indépendamment de ses autres attributions, à l'école spéciale des arts et manufactures, la partie du cours approfondi d'électricité et de ses applications industrielles, comprenant l'électricité théorique, les mesures électriques, le calcul et la construction des machines et appareils électriques et l'étude des lignes télégraphiques et téléphoniques, avec exercices, travaux pratiques et interrogations dépendant de cet enseignement;

2° M. l'ingénieur Steels, O., répétiteur, a été chargé de faire à la même

école, indépendamment de ses autres attributions, la partie du cours approfondi d'électricité et de ses applications industrielles, comprenant l'électrotechnique générale, les mesures électriques industrielles, l'éclairage et le transport de force, l'étude des appareils et dispositifs télégraphiques et téléphoniques, ainsi que l'électro-métallurgie, avec exercices, travaux pratiques et interrogations se rapportant à cet enseignement ;

3° M. le professeur De la Royère, W., a été chargé de faire à la même école, tout en conservant ses autres attributions, la partie du cours approfondi d'électricité et de ses applications industrielles comprenant l'électrochimie analytique et industrielle, avec exercices, travaux pratiques et interrogations dépendant de cet enseignement.

En résumé, à la date du 31 décembre 1900, le personnel enseignant aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, annexées à l'université de Gand, se composait de 1 professeur à l'école du génie civil, de 7 chargés de cours et de 9 répétiteurs, savoir :

*A. Professeur à l'école du génie civil.*

M. W. De la Royère : Chimie industrielle ; chimie analytique ; électricité approfondie et ses applications industrielles (électro-chimie analytique et industrielle); travaux pratiques.

*B. Chargés de cours.*

- MM. A. Flamache, ingénieur en chef des chemins de fer de l'État : Exploitation des chemins de fer ;
- F. Merten : Géographie commerciale ; comptabilité commerciale et industrielle, *cours facultatif* ; conférences sur l'administration commerciale et industrielle, *id.* ;
- L. Bréda, ingénieur principal des chemins de fer de l'État <sup>(1)</sup> : Technologie des professions élémentaires, *partim* ; métallurgie ;
- J.-O. Colard, ingénieur à l'Administration des télégraphes : Électricité et ses applications industrielles ; électricité approfondie et ses applications industrielles (électricité théorique, mesures électriques théoriques, calcul et construction des machines et appareils électriques, étude des lignes télégraphiques et téléphoniques); travaux pratiques ;
- J.-B. Steenaekers : Langue chinoise, *cours libre* ;
- J. Taitsch : Langue russe, *cours libre* ;
- O. Steels <sup>(2)</sup>, ingénieur à l'Administration des télégraphes : Électricité approfondie et ses applications industrielles (électrotechnique générale, mesures électriques industrielles, éclairage et trans-

---

(1) En disponibilité.

(2) M. Steels fait, en outre, les répétitions du cours de calcul de l'effet des machines, ainsi que les exercices qui dépendent de ce cours.

port de force, étude des appareils et dispositifs télégraphiques et téléphoniques, électro-métallurgie); travaux pratiques.

C. Répétiteurs (1).

- MM. H. Van Hyfte, conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées :  
 Constructions civiles ;  
 N. Vande Vyvere : Physique expérimentale ; éléments d'astronomie et de géodésie ;  
 F. Swarts : Chimie générale ;  
 A. Robelus (2) : Éléments d'architecture ;  
 E. Mortier (2) : Architecture civile ;  
 A. Claeys : Géométrie descriptive ; applications de la géométrie descriptive ;  
 G. De Voldere : Chimie industrielle ; chimie analytique ;  
 C. Wasteels : Algèbre ; géométrie analytique ; analyse infinitésimale ; mécanique ;  
 G. Van Engelen : Description des machines (1<sup>re</sup> et 2<sup>o</sup> parties), applications des machines ; construction des machines.

On a vu par ce qui précède qu'un certain nombre de professeurs ou chargés de cours appartenant aux quatre facultés donnaient également l'enseignement aux écoles du génie civil et des arts et manufactures.

Bornons-nous à rappeler ici leurs noms. C'étaient, au 31 décembre 1900 :

De la faculté de philosophie et lettres, M. Discailles, professeur ordinaire ;

De la faculté de droit, M. De Brabandere, professeur ordinaire ;

De la faculté des sciences, MM. Vander Mensbrugge, Swarts, Mansion, Schoentjes, Servais, Renard, Cloquet et Dusausoy, professeurs ordinaires ; MM. G. Wolters, Depermentier, Boulvin, Massau, Van Rysselberghe, Vanderlinden, Haerens, Foulon, Keelhoff et F. Wolters, chargés de cours avec rang de professeur ordinaire ; MM. Nelissen et Demoulin, professeurs extraordinaires, ainsi que M. Stöber, chargé de cours.

101. — Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liège.

La composition du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liège et les attributions de chacun de ses membres à la date du 31 décembre 1897 ont été indiquées, d'une manière détaillée, dans le rapport triennal précédent, pp. LXXII et suivantes, et p. LXXXIV.

Les cinq facultés de philosophie et lettres, de droit, des sciences, de médecine et technique comptaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1898, un total de 91 membres se répartissant comme suit :

(1) Non compris M. Fagnart, E., chargé de cours à la faculté des sciences, qui fait, à l'école préparatoire du génie civil, les répétitions des cours d'algèbre, de géométrie analytique, de calcul infinitésimal, de mécanique analytique et de calcul des probabilités.

(2) MM. Robelus et Mortier sont également maîtres de dessin.

FACULTÉS.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	CHARGÉS de cours.	RÉPÉTITEURS.	TOTAL.
Philosophie et lettres . . . . .	12	2	9	»	23
Droit . . . . .	6	2	6	»	14
Sciences . . . . .	7	6	3	4	20
Médecine. . . . .	12	3	4	»	19
Technique . . . . .	5	4	»	6	15
Total. . . . .	42	17	22	10	91

Le mouvement suivant s'est produit du 1<sup>er</sup> janvier 1898 au 31 décembre 1900 :

#### Faculté de philosophie et lettres.

Par arrêté royal du 10 octobre 1898, M. Kuborn, H., chargé de cours, a été déclaré émérite. On a vu ci-devant, p. xxiv, que le cours d'hygiène générale pédagogique et scolaire qui lui était confié, a été rayé du programme en vertu d'un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1898.

Par arrêté royal du 17 octobre 1898, M. Grafé, A., professeur extraordinaire, a été promu à l'ordinariat.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 16 décembre 1898 :

1<sup>o</sup> M. Orsolle, E.-J., docteur en droit, a été agréé pour faire le cours libre de persan;

2<sup>o</sup> M. Chauvin, V., professeur ordinaire, a été agréé pour faire le cours libre d'arabe.

Par arrêté royal du 28 octobre 1899, MM. Taitch, J., et Steenackers, J.-B., ont été respectivement agréés pour faire les cours libres de langue russe et de langue chinoise.

Le 9 janvier 1900 est décédé M. De Block, R., chargé des cours d'histoire de la littérature flamande, d'épigraphie grecque et de mythologie.

Aux termes de cinq arrêtés royaux du 27 février 1900 :

1<sup>o</sup> M. Michel, Ch., professeur ordinaire, a été chargé de faire le cours d'épigraphie grecque, en partage avec M. le professeur Francotte;

2<sup>o</sup> M. Francotte, H., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours de notions sur les institutions politiques de Rome, et chargé de faire le cours d'épigraphie grecque, en partage avec M. le professeur Michel;

3<sup>o</sup> M. Waltzing, J., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, de la partie du cours d'exercices philologiques sur la langue latine (candidature) que comprenaient ses attributions;

4<sup>o</sup> M. Van Veerdeghe, F., chargé de cours, a été chargé de faire le cours d'histoire de la littérature flamande;

5° M. Halkin, L., docteur en philosophie et lettres, a été chargé de faire les cours d'exercices philologiques sur la langue latine (candidature), *partim*, de notions sur les institutions politiques de Rome et de mythologie, *cours facultatif*.

Par arrêté royal du 28 février 1900, M. Doutrepont, A., professeur extraordinaire, a été promu à l'ordinariat.

Un arrêté royal du 25 mai 1900 a nommé professeur extraordinaire M. Bischoff, H., docteur en philosophie et lettres, et a placé dans ses attributions les cours d'explication d'auteurs allemands, d'histoire approfondie de la littérature allemande et d'exercices de philologie allemande.

Un arrêté ministériel du 18 octobre 1900, modifiant celui du 17 octobre 1890, a changé les attributions de M. Demarteau, J., chargé de cours ayant rang de professeur ordinaire, en ce sens que son cours facultatif d'archéologie se rapporterait désormais exclusivement à la période romaine.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 25 octobre 1900 :

1° M. Michel, Ch., professeur ordinaire, a été chargé de faire le cours *facultatif* d'archéologie grecque ;

2° M. Delescluse, A., chargé de cours, a été chargé de faire le cours *facultatif* d'archéologie du moyen âge.

#### **Faculté de droit.**

Le 18 septembre 1898 est décédé M. Bontemps, A., professeur ordinaire, en disponibilité pour cause de santé.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 17 octobre 1898 :

1° M. Galopin, G., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours d'application des matières comprises sous les nos 4° à 9° de l'article 17 de la loi du 10 avril 1890, et de la rédaction d'actes sur ces matières ;

2° M. Cornesse, F., docteur en droit et candidat notaire, a été chargé du cours délaissé par M. le professeur Galopin.

Par arrêté royal du 19 octobre 1899, M. Willems, J., docteur en droit et candidat notaire, a été nommé professeur extraordinaire et chargé de faire le cours d'Institutes du droit romain.

Aux termes de cinq arrêtés royaux du 19 janvier 1900 :

1° M. Orban, O., professeur ordinaire, a été chargé de faire le cours d'éléments du droit administratif belge et de la législation industrielle et douanière ;

2° M. Mahaim, E., professeur extraordinaire, a été chargé de faire les cours d'éléments du droit international privé, et d'économie et législation coloniales ;

3° M. De Craenc, G., chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres, a été chargé de faire le cours d'éléments du droit commercial terrestre ;

4° Le cours d'éléments du droit public belge et de notions de droit constitutionnel comparé a été placé dans les attributions de M. Crahay E., chargé de cours ;

5° Le cours de transports et outillage commercial a été attribué à M. Nihoul, E., docteur en sciences naturelles, chef de travaux et répétiteur à la faculté technique.

Ce dernier arrêté a été rapporté par un arrêté royal du 15 février 1900.

Un autre arrêté royal de la même date a chargé M. Stévant, A., professeur ordinaire à la faculté technique, de faire le cours de transports et outillage commercial.

Par arrêté royal du 25 mai 1900, MM. Mahaim, E., et Van der Smissen, E., professeurs extraordinaires, ont été promus à l'ordinariat.

#### **Faculté des sciences.**

Trois arrêtés royaux du 17 octobre 1898 ont promu au rang de professeur ordinaire MM. Ronkar, E., de Locht, L., et de Heen, P., professeurs extraordinaires.

Par arrêté ministériel du 16 février 1899, M. Ubaghs, P., répétiteur, a été déchargé des répétitions et interrogations des cours d'astronomie et de géodésie, tout en conservant ses autres attributions.

Un arrêté royal du 28 du même mois a chargé des répétitions et interrogations dont il s'agit M. Dehalu, M., docteur en sciences physiques et mathématiques, lequel a été, en outre, désigné pour aider le directeur de l'institut astro-physique dans le travail des observations.

Par arrêté royal du 10 juillet 1899, M. Deruyts, J., professeur extraordinaire, a été promu au rang de professeur ordinaire.

Un arrêté royal du 28 février 1900 a aussi promu à l'ordinariat M. Cesàro, G., professeur extraordinaire.

Par arrêté royal du 30 juin 1900, démission honorable de ses fonctions de répétiteur a été accordée, sur sa demande, à M. Bourgeois, H.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 18 octobre 1900, M. Grafé, A., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, et M. Mahaim, E., professeur ordinaire à la faculté de droit, ont été respectivement chargés de faire, le premier le cours d'éléments de la logique, de la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et de la philosophie morale; le second, le cours de notions de statistique. cours destinés aux aspirants candidats en géographie.

Par arrêté royal du 30 octobre 1900, M. Bourgeois, E., chef de travaux, a été nommé répétiteur du cours de chimie générale, en remplacement de M. Bourgeois, H. Ses autres attributions lui ont été conservées.

#### **Faculté de médecine.**

Par arrêté royal du 30 juillet 1898, M. Vanlair, C., professeur ordinaire, a été, sur sa demande, déclaré émérite et déchargé des cours de pathologie médicale et de thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies mentales, ainsi que de la clinique des vieillards.

Par arrêté royal du 30 septembre 1898, M. Van Aubel, J.-Ch., professeur ordinaire, a été également déclaré émérite, sur sa demande, et déchargé des cours de pharmacologie et de médecine légale, ainsi que du cours de pharmacodynamique, *partim*.

Aux termes de cinq arrêtés royaux du 17 octobre 1898 :

1° M. Francotte, X., professeur ordinaire, a été chargé de faire le cours de pathologie et de thérapeutique des maladies mentales ;

2° M. Henrijean, F., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire. Les cours de pharmacodynamique, d'éléments de pharmacologie, de pathologie et thérapeutique générale des maladies infectieuses lui ont été attribués, ainsi que la clinique des maladies des vieillards ;

3° M. Corin, G., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, a été chargé de faire le cours de médecine légale ;

4° M. Snyers, P., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, a été chargé de faire le cours de pathologie médicale et de thérapeutique spéciale des maladies internes ;

5° M. Troisfontaines, P., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire. Le cours de pathologie chirurgicale spéciale ainsi que les clinique et policlinique des maladies syphilitiques et cutanées lui ont été attribués.

#### **Faculté technique.**

Par arrêté royal du 15 février 1898, M. Merlot, J., ingénieur civil mécanicien, a été nommé répétiteur du cours de construction des machines et chef des travaux de l'atelier.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 17 octobre 1898, MM. Holzer, H., Duguet, G., et Stevart, A., professeurs extraordinaires, ont été promus à l'ordinariat.

L'arrêté concernant M. Holzer a chargé ce professeur de faire les cours de description des machines, de technologie mécanique et de théorie des mécanismes et lui a conservé la direction des travaux pratiques se rapportant à son enseignement.

Un arrêté royal du 30 mai 1899 a déclaré émérite, sur sa demande, M. Demonceau, L., répétiteur du cours d'architecture industrielle.

Par arrêté royal du 19 octobre 1899, M. Henrotte, J., ingénieur honoraire des mines, a été nommé répétiteur du cours d'architecture industrielle, chargé de diriger les travaux graphiques relatifs à ce cours et au cours de construction des machines.

Un arrêté royal du 8 janvier 1900 a promu au rang de professeur ordinaire M. Krutwig, J., professeur extraordinaire.

En résumé, l'enseignement, dans les facultés de l'université de Liège, était réparti ainsi qu'il suit, à la date du 31 décembre 1900 :

#### **Faculté de philosophie et lettres.**

##### *A. Professeurs ordinaires.*

MM. O. Merten : Logique et exercices pratiques de logique ; histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ; encyclopédie de la philosophie ; histoire de la philosophie ; métaphy-

- sique; histoire de la pédagogie et méthodologie; étude approfondie de questions de logique; analyse critique d'un traité de logique;
- G. Kurth : Histoire politique du moyen âge et exercices pratiques; notions sur les principales littératures modernes; critique historique et application à une période de l'histoire;
- V. Chauvin : Histoire ancienne de l'Orient; littérature orientale (hébreu et arabe); droit musulman; langue arabe, *cours libre*;
- N. Lequarré : Histoire politique moderne et exercices pratiques; géographie, histoire de la géographie et exercices sur la géographie; histoire politique du moyen âge, *cours autorisé*; géographie <sup>(1)</sup>, *cours facultatif*;
- E. Hubert <sup>(2)</sup> : Histoire politique interne de la Belgique et exercices pratiques; notions sur l'histoire contemporaine; encyclopédie de l'histoire; exercices pratiques sur les sources de l'histoire de Belgique au xviii<sup>e</sup> siècle, *cours facultatif*;
- Ch. Michel : Traduction et explication d'auteurs grecs (candidature); institutions grecques; épigraphie grecque, *partim*; encyclopédie de la philologie classique; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin, *partim*; langue et littérature sanscrites, *cours facultatif*; archéologie grecque, *id.*;
- H. Francotte : Histoire politique de l'antiquité et exercices pratiques; institutions romaines; histoire de la littérature française; épigraphie grecque, *partim*; cours pratique *facultatif* sur l'histoire de Rome;
- S. Bormans : Paléographie et diplomatique du moyen âge; éléments de paléographie grecque et latine;
- M. Wilmotte : Explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes); exercices philologiques sur les langues romanes, *partim*; histoire approfondie des littératures romanes, *partim*; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues romanes; latin vulgaire, *cours facultatif*;
- L. Parmentier : Traduction et explication d'auteurs grecs (doctorat); histoire de la littérature grecque; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin, *partim*; exercices philologiques sur la langue grecque (candidature et doctorat);
- J. Waltzing : Traduction et explication d'auteurs latins (candidature et doctorat); épigraphie latine; histoire de la littérature latine; exercices philologiques sur la langue latine (doctorat), *partim*;
- A. Grafé <sup>(3)</sup> : Psychologie, y compris les notions élémentaires d'ana-

---

<sup>(1)</sup> Ce cours figure au programme de la faculté de droit, à la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, sous la rubrique : géographie politique.

<sup>(2)</sup> M. le professeur Hubert fait, en outre, dans la faculté de droit, le cours d'histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne.

<sup>(3)</sup> M. le professeur Grafé fait, en outre, dans la faculté des sciences, un cours d'éléments de

tomie et de physiologie humaines que cette étude comporte; philosophie morale; exercices pratiques de psychologie et de philosophie morale; étude approfondie de questions de psychologie et de philosophie morale; analyse critique d'un traité de psychologie et de philosophie morale;

A. Doutrepoint : Histoire des littératures modernes; encyclopédie de la philologie romane; grammaire historique du français; histoire approfondie des littératures romanes, *partim*; exercices philologiques sur les langues romanes, *partim*; italien, *cours facultatif*.

B. *Chargé de cours avec rang de professeur ordinaire.*

M. J. Demarteau : Exercices philologiques sur la langue latine (candidature et doctorat), *partim*; archéologie romaine, *cours facultatif*.

C. *Professeur extraordinaire.*

M. H. Bisschoff : Traduction et explication d'auteurs allemands (candidature et doctorat); histoire approfondie de la littérature allemande; exercices philologiques sur l'allemand; langue allemande, *cours libre*.

D. *Chargés de cours.*

MM. C. Renard : Esthétique et histoire de l'art, *cours facultatif*; exercices critiques et pratiques sur les arts, *id.*;

F. Van Veerdeghe : Encyclopédie de la philologie germanique; histoire de la littérature flamande; histoire approfondie des littératures flamande et anglaise; grammaire historique du flamand; traduction et explication d'auteurs flamands (candidature et doctorat); exercices philologiques sur le flamand; langue flamande, *cours libre*;

O. Orth : Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques; grammaire historique de l'allemand; grammaire historique de l'anglais; traduction et explication d'auteurs anglais (candidature et doctorat); explication d'anciens textes germaniques (gothiques, haut-allemands, anglo-saxons, saxons, frisons, norrois); exercices philologiques sur l'anglais; langue anglaise, *cours libre*;

E. Sigogne : Diction et débit oratoire, *cours facultatif*;

G. De Craene <sup>(1)</sup> : Exercices spéciaux sur la philosophie, *cours facultatif*;

A. Delescluse : Institutions du moyen âge et des temps modernes et

la logique, de la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et de la philosophie morale.

<sup>(1)</sup> M. De Craene fait, en outre, dans la faculté de droit, les cours de notions de législation commerciale comparée et d'éléments du droit commercial terrestre.

exercices pratiques y relatifs ; archéologie du moyen âge, *cours facultatif* ;

L. Halkin : Notions sur les institutions politiques de Rome ; exercices philologiques sur la langue latine (candidature), *partim* ; mythologie, *cours facultatif* ;

E.-J. Orsolle : Langue persane, *cours libre* ;

J.-B. Steenackers : Langue chinoise, *cours libre* ;

J. Taitsch : Langue russe, *cours libre*.

#### Faculté de droit.

##### A. Professeurs ordinaires.

MM. G. Galopin : Droit civil moderne, *partim* ; droit notarial ; droit fiscal ;

F. Thiry <sup>(1)</sup> : Droit pénal ; éléments de la procédure pénale ; organisation judiciaire, compétence et procédure civile ; cours pratique *facultatif* de droit criminel ;

A. de Senarclens : Pandectes ;

Ch. Dejace : Introduction historique au cours de droit civil ; économie politique ; droit naturel ; régime du travail en législation comparée ; exercices pratiques d'économie politique, *partim* ;

A. Lemaire : Droit civil moderne, *partim* ; droit commercial terrestre et maritime ;

O. Orban : Droit public ; droit administratif ; éléments du droit civil ; éléments du droit administratif belge et de la législation industrielle et douanière ;

E. Mahaim <sup>(2)</sup> : Éléments du droit des gens ; éléments du droit international privé ; statistique ; droit des gens (neutralité de la Belgique, législation consulaire et matières spéciales) ; régime colonial et législation du Congo ; économie et législation coloniales ;

E. Van der Smissen <sup>(3)</sup> : Encyclopédie du droit ; science financière ; histoire parlementaire et législative de la Belgique ; institutions civiles comparées (matières spéciales) ; économie politique (matière spéciale) ; exercices pratiques d'économie politique, *partim*.

##### B. Professeur extraordinaire.

M. J. Willems : Institutes du droit romain.

##### C. Chargés de cours.

MM. P. Bellefroid : Droit pénal et éléments de la procédure pénale, *en fla-*

<sup>(1)</sup> M. le professeur Thiry fait, en outre, dans la faculté de philosophie et lettres, un cours *facultatif* de notions de droit public et histoire des institutions politiques modernes.

<sup>(2)</sup> M. le professeur Mahaim enseigne, en outre, l'économie politique dans la faculté technique et fait, dans la faculté des sciences, un cours de notions de statistique.

<sup>(3)</sup> M. le professeur Van der Smissen fait, en outre, dans la faculté technique, le cours de droit administratif (spécialement la législation minière et industrielle).

*mand, cours facultatif*; application des matières comprises sous les n<sup>os</sup> 4<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 17 de la loi du 10 avril 1890 et rédaction d'actes sur ces matières, *id.*, *id.* ;

Ed. Crahay : Sociologie; droit administratif (institutions provinciales et communales des principaux États et matières spéciales); droit constitutionnel comparé; histoire économique (matières spéciales); éléments du droit public belge;

G. Schneider : Comptabilité et science financière commerciales ;

E. Prost <sup>(1)</sup> : Produits industriels et commerçables ;

F. Cornesse : Application des matières comprises sous les n<sup>os</sup> 4<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 17 de la loi du 10 avril 1890 et rédaction d'actes sur ces matières.

#### Faculté des sciences (2).

##### A. Professeurs ordinaires.

MM. Ed. Van Beneden <sup>(3)</sup> : Éléments de zoologie; travaux pratiques de zoologie; anatomie, embryologie et physiologie animales;

W. Spring <sup>(4)</sup> : Chimie générale; travaux pratiques de chimie générale; chimie générale approfondie;

C. Le Paige : Éléments de la théorie des déterminants; éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés; éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques; compléments de mécanique analytique et mécanique céleste; astronomie physique, astronomie sphérique, astronomie mathématique et géodésie; travaux pratiques d'astronomie;

L. de Koninck <sup>(5)</sup> : Chimie analytique (\*); travaux pratiques de chimie analytique;

J. Neuberg : Géométrie analytique; géométrie projective; algèbre supérieure; calcul différentiel; calcul intégral; éléments du calcul des variations et des différences; méthodologie mathématique;

J. Fraipont <sup>(6)</sup> : Zoologie systématique; géographie et paléontologie animales; travaux pratiques de paléontologie animale;

(1) M. Prost fait aussi, dans la faculté technique, les répétitions et interrogations du cours de chimie analytique.

(2) Les cours marqués d'un astérisque sont communs aux élèves des facultés des sciences et technique.

(3) M. le professeur Van Beneden enseigne, en outre, l'embryologie dans la faculté de médecine et y dirige, en partage, les exercices d'anatomie comparée.

(4) M. le professeur Spring dirige aussi les travaux au laboratoire des recherches chimiques de la faculté technique.

(5) M. le professeur de Koninck dirige, dans les facultés de médecine et technique, les exercices pratiques de chimie analytique et enseigne, dans la première de ces facultés, les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative, et dans la seconde, la chimie analytique et spécialement l'analyse des substances minérales.

(6) M. le professeur Fraipont fait, en outre, dans la faculté technique, un cours élémentaire de paléontologie et dirige les travaux pratiques y relatifs.

- A. Gravis** : Éléments de botanique ; morphologie végétale, botanique systématique, géographie végétale ; anatomie et physiologie végétales ; travaux pratiques de botanique ;
- E. Ronkar** : Mécanique analytique ; physique mathématique ;
- L. de Loch** : Géométrie descriptive pure et appliquée ; graphostatique ; travaux graphiques de géométrie descriptive et de graphostatique ;
- P. de Heen** : Physique expérimentale ; travaux pratiques de physique expérimentale ; physico-chimie ;
- J. Deruyts** <sup>(1)</sup> : Éléments de géométrie analytique à trois dimensions et d'analyse mathématique ; analyse supérieure ; compléments d'analyse supérieure ;
- G. Cesàro** : Minéralogie <sup>(\*)</sup> ; travaux pratiques de minéralogie <sup>(2)</sup> ; cristallographie et travaux pratiques.

*B. Professeur extraordinaire.*

- M. M. Lohest** <sup>(3)</sup> : Géologie et géographie physique ; travaux pratiques de géologie ; géologie appliquée et hydrologie, *cours facultatif*.

*C. Chargés de cours.*

- MM. A. Firket** : Notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique ; exercices pratiques de géographie ;
- H. Hubert** <sup>(4)</sup> : Mécanique élémentaire ;
- F. Deruyts** <sup>(5)</sup> : Géométrie supérieure.

*D. Répétiteurs.*

- MM. J. Ubaghs** : Géométrie analytique ; algèbre supérieure ; calcul différentiel ; calcul intégral ; éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;
- L. Meurice** : Mécanique analytique ; mécanique élémentaire ; physique expérimentale ; éléments de physique mathématique ;
- L. Legrand** : Géométrie descriptive pure et appliquée ; graphostatique ;
- M. Dehalu** <sup>(6)</sup> : Éléments d'astronomie et de géodésie ;
- E. Bourgeois** <sup>(7)</sup> : Chimie générale.

<sup>(1)</sup> M. le professeur J. Deruyts fait, en outre, dans la faculté des sciences, les répétitions et interrogations du cours d'éléments d'analyse.

<sup>(2)</sup> Les travaux pratiques de minéralogie destinés aux élèves de la faculté technique, quoique distincts de ceux de la faculté des sciences, sont également dirigés par M. le professeur Cesàro.

<sup>(3)</sup> M. le professeur Lohest fait aussi, dans la faculté technique, un cours de géologie et un cours facultatif de géologie appliquée et hydrologie.

<sup>(4)</sup> M. Hubert est, en outre, chargé des interrogations de mécanique appliquée et de physique industrielle, dans la faculté technique.

<sup>(5)</sup> M. F. Deruyts fait aussi, dans la faculté des sciences, les répétitions et interrogations du cours d'éléments du calcul des probabilités.

<sup>(6)</sup> M. le répétiteur Dehalu est, en outre, chargé d'aider le directeur de l'institut astro-physique dans le travail des observations.

<sup>(7)</sup> M. le répétiteur Bourgeois est, en outre, chef des travaux de chimie générale.

**Faculté de médecine.****A. Professeurs ordinaires.**

- MM. V. Masius : Clinique et polyclinique médicales; clinique des maladies des enfants; exercices facultatifs de clinique propédeutique;
- A. Swaen : Anatomie humaine systématique (splanchnologie, organes des sens); histologie spéciale; démonstrations anatomiques, *partim*; exercices microscopiques d'histologie;
- A. von Winiwarter : Pathologie chirurgicale générale; clinique et polyclinique chirurgicales; théorie et pratique des opérations chirurgicales; exercices pratiques de médecine opératoire;
- F. Putzeys : Anatomie humaine systématique (ostéologie, myologie, syndesmologie, angéiologie et névrologie); démonstrations anatomiques, *partim*; hygiène publique et privée; travaux pratiques d'hygiène;
- A. Gilkinet <sup>(1)</sup> : Pharmacognosie, chimie pharmaceutique, altérations et falsifications des substances médicamenteuses; exercices pratiques de pharmacie;
- L. Fredericq : Physiologie; exercices pratiques de physiologie;
- P. Nuel : Physiologie des organes des sens; ophtalmologie; clinique et polyclinique ophtalmologiques;
- Ch. Firket : Anatomie pathologique, y compris les éléments de parasitologie; démonstrations d'anatomie pathologique; exercices pratiques *facultatifs* d'autopsie; exercices pratiques microscopiques d'anatomie pathologique; maladies des pays chauds, *cours facultatif*;
- X. Francotte <sup>(2)</sup> : Pathologie et thérapeutique générales; pathologie médicale et thérapeutique spéciale des maladies mentales; clinique des maladies mentales;
- Ch. Julin <sup>(3)</sup> : Anatomie topographique; éléments d'anatomie comparée; histologie générale; exercices d'anatomie comparée, *partim*; démonstrations d'anatomie des régions.

**B. Professeurs extraordinaires.**

- MM. F. Fraipont : Théorie des accouchements; clinique et polyclinique obstétricales; opérations obstétricales; clinique gynécologique;
- F. Schiffers : Otologie, laryngologie et rhinologie, *cours facultatif*;
- A. Jorissen : Altérations et falsifications des substances alimentaires, et exercices pratiques; pharmacie pratique (galénique et magistrale); exercices pratiques de pharmacie;

<sup>(1)</sup> M. le professeur Gilkinet fait, en outre, le cours de paléontologie végétale dans la faculté des sciences, et y dirige les travaux pratiques relatifs à ce cours.

<sup>(2)</sup> M. le professeur Francotte fait, en outre, un cours libre de psychiatrie envisagée au point de vue médico-légal, cours spécialement destiné aux élèves de la faculté de droit.

<sup>(3)</sup> M. le professeur Julin enseigne également l'histologie dans la faculté des sciences.

- F. Henrijean : Pharmacodynamique; éléments de pharmacologie, pathologie et thérapeutique générale des maladies infectieuses; clinique des maladies des vieillards ;
- P. Troisfontaines : Pathologie chirurgicale spéciale; clinique et polyclinique des maladies syphilitiques et cutanées.

*C. Chargés de cours.*

- MM. Th. Chadelon : Éléments de chimie toxicologique et exercices pratiques y relatifs ;
- E. Malvoz : Bactériologie appliquée, *cours facultatif*, et travaux pratiques de bactériologie.
- G. Corin : Médecine légale ;
- P. Snyers : Pathologie médicale et thérapeutique spéciale des maladies internes.

**Faculté technique.**

*A. Professeurs ordinaires.*

- MM. V. Dwelshauvers-Dery : Mécanique appliquée et travaux pratiques de mécanique appliquée; physique industrielle et travaux pratiques relatifs à cette matière ;
- A. Habets : Exploitation des mines; exercices d'exploitation des mines; géographie industrielle et commerciale <sup>(1)</sup>;
- H. Dechamps : Architecture industrielle; construction et applications des machines; travaux graphiques; exercices de construction des machines ;
- H. Holzer : Description des machines; technologie du constructeur; théorie des mécanismes; travaux graphiques ;
- G. Duguet <sup>(2)</sup> : Topographie et exercices pratiques de topographie.
- A. Stévant <sup>(3)</sup> : Exploitation des chemins de fer ;
- J. Krutwig : Chimie industrielle et travaux pratiques relatifs à cette matière; électrochimie, *cours facultatif*.

*B. Chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.*

- MM. É. Gerard, ingénieur principal des télégraphes <sup>(4)</sup> : Électricité et ses applications industrielles : a) théorie de l'électricité et du magnétisme; b) électrotechnique; travail au laboratoire d'électricité ;
- L. Bréda, ingénieur principal des chemins de fer de l'État <sup>(4)</sup> : Métallurgie; travaux de chimie métallurgique.

<sup>(1)</sup> Cours commun aux élèves de la faculté technique et de la faculté de droit.

<sup>(2)</sup> M. le professeur Duguet fait, en outre, les répétitions et interrogations dépendant du cours de topographie.

<sup>(3)</sup> M. le professeur Stévant fait, en outre, dans la faculté technique, les répétitions et interrogations relatives à son enseignement. Il est chargé, dans la faculté de droit, du cours de transports et outillage commercial.

<sup>(4)</sup> En disponibilité.

**C. Répétiteurs.**

- MM. H. Forir <sup>(1)</sup> : Minéralogie ; géologie ;  
 O. De Bast : Électricité et ses applications industrielles : a) théorie de l'électricité et du magnétisme ; b) électrotechnique ;  
 E. Nihoul <sup>(2)</sup> : Chimie industrielle ;  
 V. Firket : Métallurgie ;  
 L. Denoël : Exploitation des mines ;  
 J. Merlot <sup>(3)</sup> : Construction des machines ;  
 J. Henrotte <sup>(4)</sup> : Architecture industrielle.

**Récapitulation au 31 décembre 1900.**

FACULTÉS.	Professeurs ordinaires.	Chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.	Professeurs extraordinaires.	Chargés de cours.	Répétiteurs.	Total.
Philosophie et lettres . . . . .	15	1	1	10	»	25
Droit . . . . .	8	»	1	5	»	14
Sciences . . . . .	12	»	1	5	5	21
Médecine . . . . .	10	»	5	4	»	19
Technique . . . . .	7	2	»	»	7	16
Total . . . . .	50	3	8	22	12	95

Aux termes des dispositions légales, il peut y avoir, à l'université de Liège, 12 professeurs en philosophie et lettres, 10 en droit, 12 en sciences, 13 en médecine et 10 en technique ; toutefois, en cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être attachés à chacune des facultés.

Il résulte du tableau qui précède qu'à la clôture de la période triennale, une toge était vacante dans la faculté des sciences, trois dans la faculté de droit et cinq dans la faculté technique.

## 102. — Nécrologe du personnel enseignant des universités de Gand et de Liège.

L'université de Gand n'a perdu, dans le cours de la période triennale, aucun des membres de son personnel enseignant.

On a vu ci-devant que la mort a enlevé à l'université de Liège M. le professeur Bontemps et M. De Block, chargé de cours.

A l'occasion de la réouverture solennelle des cours, en 1898 et en 1900, M. le recteur Masius a rappelé, dans les termes suivants, la carrière des deux défunts :

(1) M. le répétiteur Forir est, en outre, conservateur des collections de géologie.

(2) M. le répétiteur Nihoul remplit, en outre, les fonctions de chef des travaux de chimie industrielle.

(3) M. le répétiteur Merlot est également chef des travaux de l'atelier de construction.

(4) M. le répétiteur Henrotte dirige, en outre, les travaux graphiques relatifs aux cours d'architecture industrielle et de construction des machines.

« M. Auguste Bontemps, professeur ordinaire à la faculté de droit, en disponibilité depuis le 25 mai 1895, est mort le 20 septembre dernier.

» M. Bontemps n'a fait que passer parmi nous; la maladie l'a frappé au commencement de la troisième année de son enseignement. Il avait exercé pendant longtemps les délicates fonctions de juge de paix à Dinant d'abord, puis à Liège. Il y avait laissé la réputation d'un magistrat d'élite. Il avait conquis son titre scientifique au professorat universitaire par la publication d'un important traité sur la compétence civile. Esprit large et indépendant, travailleur infatigable, juriste consommé, Bontemps aurait su donner un enseignement de droit public qui aurait fait honneur à notre université. »

« Le 12 janvier 1900, la mort nous a enlevé prématurément M. Raymond De Block, chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres.

» Professeur distingué, savant philologue, son aménité et sa bonté lui avaient gagné les sympathies du monde universitaire.

» Notre regretté collègue a voulu être enterré simplement, comme il avait vécu.

» Nous lui conserverons un affectueux souvenir. »

105. — Du personnel émérite dans les facultés et les écoles spéciales de l'université de Gand.

On sait qu'aux termes de la loi du 30 juillet 1879, les membres du personnel enseignant aux universités de l'État et aux écoles spéciales y annexées, c'est-à-dire les professeurs, chargés de cours et répétiteurs, peuvent obtenir l'éméritat lorsqu'ils réunissent les conditions légales pour être mis à la retraite.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1898, les facultés et les écoles spéciales de l'université de Gand comptaient cinq professeurs émérites, qui sont :

MM. P. Burggraeve,	professeur émérite de la faculté de médecine;
F. Soupert,	— — —
M. Dugniolle,	— — des sciences;
J. Fuerison,	— — philosophie et lettres;
H. De Wilde,	— de l'école du génie civil.

Pendant la période triennale, on l'a dit ci-devant, l'éméritat a été accordé à cinq autres professeurs, savoir :

MM. J.-F. Dauge, professeur à la faculté des sciences (arrêté royal du 22 août 1898);  
 D. Rottier, professeur à l'école du génie civil (arrêté royal du 3 septembre 1898);  
 J. Mister, professeur à la faculté des sciences (arrêté royal du 10 octobre 1898);  
 Ch. Van Bambeke, professeur à la faculté de médecine (arrêté royal du 9 février 1899);  
 A. Callier, professeur à la faculté de droit (arrêté royal du 22 décembre 1899).

Trois professeurs émérites sont décédés dans le cours des années

1898, 1899 et 1900. Ce sont MM. Mister (le 19 octobre 1898), Dauge (le 23 juillet 1899) et De Wilde (le 6 décembre 1899).

« Né à Verviers le 29 décembre 1832, M. Jean Mister, après avoir conquis le grade d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées, débuta dans l'enseignement moyen. Ces débuts furent particulièrement brillants. Pendant qu'il enseigna les mathématiques au collège communal de Nivelles, ses élèves remportèrent des triomphes si remarquables au concours de l'enseignement moyen, leur supériorité sur leurs concurrents fut attestée d'une façon si décisive que leur professeur, même après son départ, assura le renom de l'établissement auquel il avait été attaché. Il était désigné pour l'université. Nommé répétiteur à notre école du génie civil le 31 octobre 1867, il devint chargé de cours en 1874, professeur à l'école du génie civil en 1879 et professeur ordinaire à la faculté des sciences en 1882.

» M. Mister continua à montrer ici les qualités qu'il avait révélées au commencement de sa carrière professorale ; tous ceux qui avaient suivi ses leçons, rendaient hommage à la valeur de son enseignement. Peut-être en partie à raison de ses débuts, il était profondément pénétré des principes de la science dont l'enseignement lui était confié et les faisait entrer avec force dans l'esprit de ses auditeurs ; il savait pleinement, et ses élèves, en quittant sa leçon, la possédaient déjà. A travers une apparence un peu rude, son cœur était aussi droit que son esprit et ses collègues lui témoignaient la plus grande estime. Le Roi l'avait nommé chevalier de son Ordre le 16 janvier 1892 (1). »

« M. Dauge, Josse-Félix, naquit à Bruxelles le 24 mai 1829. A peine en possession du diplôme d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées, il fut nommé répétiteur à l'école du génie civil le 5 novembre 1852. L'année suivante, il fut proclamé lauréat du concours universitaire pour les sciences physiques et mathématiques (question de mécanique) et, le 15 mars 1858, il devenait professeur extraordinaire. A ses fonctions professorales vinrent s'ajouter, le 30 novembre 1878, celles d'inspecteur des études aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, ainsi qu'à l'école normale des sciences.

» M. Dauge réunissait à un degré éminent toutes les qualités du professeur. Il était doué d'une étonnante sûreté de jugement et d'une remarquable netteté d'esprit. Placé devant une question, il excellait dans l'art de la délimiter d'une manière précise, en la débarrassant de tous les éléments hétérogènes ou accessoires et, après l'avoir délimitée, il savait trouver avec une sûreté presque impeccable le motif décisif en faveur de la solution. Son exposition simple et forte reflétait les qualités de sa haute intelligence. Il répandait la clarté sur les matières les plus ardues et, d'une main sûre, il conduisait les élèves à la connaissance des choses qu'il était appelé à leur enseigner ; il les charmait en même temps qu'il les instruisait. Aussi produisait-il sur eux une impression profonde et tous saluaient en lui le professeur parfait.

---

(1) Extrait du rapport de M. le recteur Van Wetter sur la situation de l'université de Gand pendant l'année académique 1898-1899.

» La noblesse de son caractère et sa bonté paternelle, qui n'était pas exclusive d'une grande fermeté, lui conciliaient ensuite tous les cœurs. Ce fut principalement comme inspecteur des études qu'il eut l'occasion de déployer ses qualités si variées et d'exercer un légitime ascendant sur les jeunes gens confiés à ses soins.

» Faut-il s'étonner dès lors que la ville de Gand ait été heureuse de lui voir confier, en 1882, les fonctions d'échevin de l'instruction publique ? Nul n'était mieux préparé que lui à une pareille gestion, et là encore, pendant sept ans, il rendit les services les plus signalés.

» Le Gouvernement reconnut de si rares mérites et, le 5 décembre 1896, le Roi le nomma commandeur de son Ordre <sup>(1)</sup>. »

« Henri De Wilde naquit à Gand le 14 février 1842. Dès le 19 septembre 1866, il entra à notre université comme répétiteur des cours de technologie, de machines et de mécanique élémentaire et, à partir de 1878, il fut successivement chargé des cours de mécanique élémentaire et de mécanique industrielle pour les élèves de l'école des arts et manufactures et pour les élèves conducteurs de la première année d'études (27 décembre 1878), d'une partie du cours de machines à l'école des arts et manufactures (20 octobre 1880) et des cours de constructions industrielles et de technologie des matières textiles à cette école et à celle du génie civil (18 novembre 1884). Le 28 avril 1879, il fut nommé professeur à l'école du génie civil.

» De Wilde joignait à une science sûre des connaissances professionnelles très étendues et un profond dévouement à ses fonctions. A la nouvelle de son décès, ses anciens élèves du Brésil s'empressèrent de rendre un dernier hommage à leur regretté maître, en faisant déposer une couronne sur sa tombe. « Tous, dit une lettre adressée par notre ministre au Brésil à M. le » Ministre des Affaires étrangères, tous appréciaient les connaissances, la » grande clarté d'expression et l'extrême courtoisie de l'éminent profes- » seur ; ils l'entouraient d'admiration et de respect. »

» De leur côté, ses collègues lui avaient voué une estime absolue. Ils avaient accueilli avec des regrets sa retraite lorsque, sur sa demande, il fut déclaré émérite le 28 octobre 1896. C'est avec douleur qu'il apprirent sa brusque fin au moment où il était allé chercher sous un ciel plus clément un soulagement pour ses souffrances <sup>(2)</sup>. »

Le 31 décembre 1900, l'université de Gand comptait donc encore sept professeurs émérites, qui, tous, avaient cessé d'enseigner. C'étaient :

MM. P. Burggraeve, professeur émérite de la faculté de médecine ;  
 F. Soupart, — — —  
 M. Dugniolle, — — des sciences ;  
 J. Fuerison, — — de philosophie et  
 lettres ;

(1) Extrait du rapport de M. le recteur Van Wetter sur la situation de l'université de Gand pendant l'année académique 1898-1899.

(2) Extrait du rapport de M. le recteur Van Wetter sur la situation de l'université de Gand pendant l'année académique 1899-1900.

D. Rottier, professeur émérite de l'école du génie civil;  
 Ch. Van Bambeke, — de la faculté de médecine, et  
 A. Callier, — — de droit.

104. — Du personnel émérite dans les facultés de l'université de Liège.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1898, les facultés de l'université de Liège comptaient neuf professeurs ou membres du personnel enseignant émérites, savoir :

MM. J. Schmit, professeur émérite des écoles spéciales;  
 J. Borlée, — de la faculté de médecine;  
 Ch. Loomans, — de la faculté de philosophie et lettres;  
 J. Stecher, — — — —  
 E. Monrose, chargé de cours émérite de la faculté de philosophie et lettres;  
 A. Schorn, professeur émérite de la faculté des sciences;  
 L. Goret, — — technique;  
 A. Gillon, — — — —  
 G. Dewalque, — — des sciences.

On a vu ci-devant que, pendant les années 1898, 1899 et 1900, plusieurs membres du personnel enseignant avaient encore été déclarés émérites. Rappelons ici leurs noms; ce sont :

MM. C. Vanlair, professeur émérite de la faculté de médecine (arrêté royal du 30 juillet 1898);  
 J.-Ch. Van Aubel, professeur émérite de la faculté de médecine (arrêté royal du 30 septembre 1898);  
 H. Kuborn, chargé de cours émérite de la faculté de philosophie et lettres (arrêté royal du 10 octobre 1898);  
 L. Demonceau, répétiteur émérite de la faculté technique (arrêté royal du 30 mai 1899).

Plusieurs membres de ce personnel sont décédés dans le cours de la période triennale. Ce sont : MM. Schorn (le 19 juin 1898), Loomans (le 12 février 1899) et Monrose (le 20 mars 1899).

M. le recteur Masius, dans ses rapports annuels sur la situation de l'université de Liège, a rendu, dans les termes suivants, un hommage mérité à leur mémoire :

« L'université a fait, cette année, une perte douloureuse en la personne de M. Antoine Schorn, professeur émérite de la faculté technique.

» Fidèle aux sentiments de modestie qui le caractérisaient, M. Schorn a décliné les honneurs académiques. Il m'a cependant été permis, ainsi qu'à M. le doyen de la faculté des sciences, de lui adresser, au nom de ses collègues, un dernier adieu et de rappeler la vie, toute de labeur, qu'il a consacrée pour la plus grande partie, à l'enseignement universitaire.

» Il était aimé et respecté de tous; son souvenir restera vivant parmi nous <sup>(1)</sup>. »

(1) Extrait du rapport sur la situation de l'université pendant l'année académique 1897-1898.

« M. Eugène Monrose, chargé de cours émérite de la faculté de philosophie et lettres, est mort à Bruxelles le 20 mars dernier. Le corps universitaire s'est associé au deuil de sa famille et de ses amis et lui conservera un pieux souvenir <sup>(1)</sup>. »

« L'université a été douloureusement affectée par la mort de l'un de ses vétérans, M. Ch. Loomans, professeur émérite de la faculté de philosophie et lettres, que nous entourions d'autant d'affection que de respect.

» M. Loomans avait décliné les honneurs académiques. Nous avons pu néanmoins rendre un suprême hommage à la mémoire de l'éminent professeur, qui était un des rares survivants de cette pléiade d'hommes remarquables qui contribuèrent tant à la célébrité de nos facultés de philosophie et de droit.

» Pendant sa longue carrière, M. Loomans n'a cessé de montrer la sollicitude qu'il portait à notre grande institution et l'idée élevée qu'il se faisait du rôle et de la mission du professeur. Admis à l'éméritat, il avait conservé un intérêt touchant pour ce qui avait été la préoccupation principale de sa vie : l'université. Il suivait les moindres événements qui s'y passaient, et si le temps de la retraite fut pour lui le temps du repos, il ne fut jamais celui de l'indifférence.

» L'université n'oubliera pas cet homme dont la vie fut si bien remplie <sup>(2)</sup>. »

Il résulte de ce qui précède que le 31 décembre 1900, l'université de Liège comptait dix professeurs ou membres du personnel enseignant émérites, savoir :

MM. J. Schmit,	professeur émérite des écoles spéciales ;
J. Borlée,	— de la faculté de médecine ;
J. Stecher,	— — de philosophie et lettres ;
L. Goret,	— — technique ;
A. Gillon,	— — —
G. Dewalque,	— — des sciences ;
C. Vanlair,	— — de médecine ;
J.-Ch. Van Aubel,	— — —
H. Kuborn,	chargé de cours émérite de la faculté de philosophie et lettres ;
L. Demonceau,	répétiteur émérite de la faculté technique.

103. — Du personnel mixte dans les facultés de l'université de Gand (chefs de travaux, assistants).

La composition de ce personnel, au 1<sup>er</sup> janvier 1898, était la même que celle qui a été renseignée à la page LXXXVII du précédent rapport.

Les mutations suivantes se sont produites pendant la période triennale :

Le 30 septembre 1898 a pris fin le mandat d'assistant du cours de physiologie près la faculté de médecine, confié à M. le docteur Ver Eecke, A. Il a été provisoirement remplacé par un aide-préparateur.

(1) Extrait du rapport sur la situation de l'université pendant l'année académique 1898-1899.

(2) *Ibidem*.

Par arrêté royal du 20 octobre 1898, M. le docteur De Stella, H., a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique oto-rhino-laryngologique près la faculté de médecine ;

Par arrêté royal du 28 février 1899, M. le docteur Ronsse, I., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique obstétricale près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Burvenich, E., dont le mandat avait pris fin ;

Par arrêté royal du 23 mars 1899, démission honorable de ses fonctions d'assistant des cours de thérapeutique générale, de pharmacodynamique et de pharmacologie près la faculté de médecine, a été accordée, sur sa demande, à M. le docteur Masoin, P. ;

Le 19 octobre 1899, M. le docteur Van der Stricht, O., a abandonné ses fonctions de chef des travaux anatomiques pour celles de chargé de cours à la faculté de médecine, auxquelles l'avait appelé un arrêté royal du même jour ;

Par arrêté royal du 20 octobre 1899, M. le docteur Marichal, O., a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique chirurgicale près la faculté de médecine ;

Par arrêté royal du 30 octobre 1899, M. le docteur Minne, A., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de pathologie générale, de la polyclinique médicale et de la clinique des maladies de la peau, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur De Schryver, P., dont le mandat avait pris fin le 20 octobre ;

Un arrêté royal du 30 octobre 1899 a maintenu, pour un dernier terme de deux ans, M. le docteur Van de Calseyde, A., dans ses fonctions d'assistant de la polyclinique chirurgicale et de second assistant de la clinique chirurgicale près la faculté de médecine ;

Le 16 décembre 1899 a pris fin le mandat d'assistant du cours de chimie générale près la faculté des sciences, confié à M. Vandevelde, A. Celui-ci a été remplacé par un préparateur ;

Par arrêté royal du 30 décembre 1899, M. le docteur Miele, A., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours d'anatomie humaine près la faculté de médecine, remplaçant l'ancien chef de travaux M. Van der Stricht ;

Par arrêté royal du 31 décembre 1899, M. le docteur Champon, A., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de médecine opératoire près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Lava, E., dont le mandat avait pris fin le même jour ;

Par arrêté royal du 31 janvier 1900, M. le docteur Guequier, A., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique médicale près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Boddaert, A., dont le mandat avait pris fin le 20 octobre de l'année précédente ;

Un arrêté royal de la même date a nommé M. le docteur De Busseher, L., assistant des cours de thérapeutique générale et de pharmacodynamique, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Masoin, P., démissionnaire ;

Le 28 février 1900, M. De Bruyne, C., docteur en sciences naturelles, qu'un arrêté royal venait de charger de cours dans la faculté des sciences, a abandonné ses fonctions de chef des travaux histologiques et embryologiques près la faculté de médecine, fonctions dans lesquelles il n'était pas remplacé à la fin de la période triennale;

Par arrêté royal du 31 mars 1900, M. le docteur Bossaerts, F., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique gynécologique près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Walton, P., dont le mandat avait pris fin le 20 octobre de l'année précédente;

Le 20 octobre 1900 a pris fin le mandat de M. le docteur De Stella, H., assistant de la clinique oto-rhino-laryngologique près la faculté de médecine. Son successeur n'était pas encore désigné à la date de 31 décembre de la même année;

Par arrêté royal du 31 décembre 1900, une place d'assistant du cours d'anatomie pathologique a été créée près la faculté de médecine et M. le docteur Beyer, Ch., a été désigné pour l'occuper pendant deux années.

En résumé, il y avait dans les facultés de l'université de Gand, au 31 décembre 1900, deux chefs de travaux et 10 assistants, savoir :

#### A. Chefs de travaux.

- MM. G. Claeys : Clinique ophtalmologique ;  
V. Willem : Zoologie et anatomie comparée.

#### B. Assistants.

- MM. O. Marichal : Clinique chirurgicale ;  
A. Van de Calseyde : Clinique et policlinique chirurgicales ;  
J. Ronsse : Clinique obstétricale ;  
A. Minne : Pathologie générale ; policlinique médicale ; clinique des maladies de la peau ;  
A. Miele : Anatomie humaine ;  
A. Champon : Médecine opératoire ;  
A. Guequier : Clinique médicale ;  
L. De Busscher : Thérapeutique générale ; pharmacodynamique ;  
F. Bossaerts : Clinique gynécologique ;  
Ch. Beyer : Anatomie pathologique.

108. — Du personnel mixte aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

Le personnel attaché aux écoles susdites comprenait, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1898, indépendamment des professeurs, chargés de cours ou répétiteurs, six agents, savoir :

- MM. F. Cruls, conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées<sup>(1)</sup> :  
maître de topographie ;

(<sup>1</sup>) En disponibilité.

- D. Toeffaert, conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées (1) : maître de topographie ;  
 E. Simonis, conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées (1) : maître de topographie ;  
 J. Dewaele : maître de dessin ;  
 C. Van Hamme (2), commis-dessinateur de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées (1) : commis-dessinateur ;  
 R. Van Hamme : commis-dessinateur.

Aucune modification n'a été apportée à la situation de ce personnel pendant la période triennale.

107. — Du personnel mixte dans les facultés de l'université de Liège (chefs de travaux, assistants, prosecteurs, chefs de clinique).

La composition de ce personnel au 1<sup>er</sup> janvier 1898, figure à la page xcii du 16<sup>e</sup> rapport triennal.

Les changements suivants se sont produits du 1<sup>er</sup> janvier 1898 au 31 décembre 1900 :

Le 31 janvier 1898 a pris fin le mandat d'assistant des cours de thérapeutique et de médecine légale près la faculté de médecine, confié à M. le docteur Corin, G. Il n'a pas été pourvu à son remplacement.

Par arrêté royal du 28 février 1898, M. Del Proposto, C., ingénieur électricien, à été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours d'électrotechnique près la faculté technique ; un arrêté royal du 50 septembre de la même année a accordé, sur sa demande, à M. Del Proposto, démission honorable de ses fonctions ;

Par arrêté royal du 30 juin 1898, M. le docteur Fischer, E., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique chirurgicale près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Vanderdonck, H., qui avait cessé ses fonctions le 28 avril de la même année. Son mandat a été renouvelé, pour un dernier terme de deux ans, par arrêté royal du 30 juin 1900 ;

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1898 a nommé, dans la faculté de médecine :

Chefs de la clinique médicale, en remplacement de MM. Molord et Kersten, MM. Mercken et Angenot ;

Chefs de la clinique chirurgicale, en remplacement de MM. Hallet et Arnold, MM. Stockis et Gillain ;

Chef de la clinique obstétricale, en remplacement de M. Giltay, M. Clavier ;

Chef de la clinique oto-rhino-laryngologique, en remplacement de M. Delbart, M. Breyere ;

Chef de la clinique ophtalmologique, en remplacement de M. Mottard, M. Demaret ;

---

(1) En disponibilité.

(2) M. Van Hamme, C., est, en outre, conservateur général des bâtiments et du mobilier de l'université et de l'institut des sciences.

Chef de la clinique des maladies mentales, en remplacement de M. Spinhayer, M. Seaux ;

Par arrêté royal du 15 octobre 1898, M. le docteur Delbœuf, Ch., a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique médicale près la faculté de médecine ;

Aux termes de deux arrêtés ministériels du 30 septembre 1898 :

1° Démission honorable de son emploi de prosecteur d'anatomie près la faculté de médecine a été accordée, sur sa demande, à M. le docteur Rondiat, J. ;

2° M. Depas, E., a été nommé prosecteur d'anatomie humaine descriptive, en remplacement de M. Rondiat. Démission honorable lui a été accordée, sur sa demande, par arrêté ministériel du 31 octobre 1900. Il n'a pas été pourvu à son remplacement ;

Aux termes de quatre arrêtés royaux du 30 octobre 1898 :

1° M. Dwelshauvers-Dery, F.-V., a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de physique expérimentale près la faculté des sciences. Un arrêté royal du 29 octobre 1900 l'a nommé, pour un terme d'un an, chef des travaux de physique expérimentale ;

2° M. Lonay, H., docteur en sciences naturelles, préparateur de 2° classe du cours de botanique, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant dudit cours près la faculté des sciences. Un arrêté royal du 30 octobre 1900 l'a maintenu en fonctions pour un nouveau terme de deux ans ;

3° M. Moëns, A., ingénieur civil des mines et ingénieur électricien, a été nommé assistant du cours d'électrotechnique près la faculté technique, en remplacement de M. Del Proposto, démissionnaire ;

4° M. le docteur Arnold, L., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Hogge, A., dont le mandat avait pris fin le 15 octobre. Un arrêté royal du 31 juillet 1900 l'a déchargé de ses fonctions, sur sa demande ;

Le 30 novembre 1898 a pris fin le premier mandat biennal d'assistant des cours de pharmacie, d'analyse et de toxicologie confié, près la faculté de médecine, à M. Ghysen, J., pharmacien. Ce mandat n'a pas été renouvelé, l'emploi ayant été supprimé ;

Un arrêté royal du 30 novembre 1898 a accordé, sur sa demande, à M. Coops-Busgers, E., démission honorable de ses fonctions d'assistant des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle près la faculté technique, et un second arrêté royal de la même date a nommé en son remplacement, pour un terme de deux ans, M. Lebens, L., ingénieur des mines. Celui-ci a été maintenu en fonctions, pour un nouveau terme de deux ans, par arrêté royal du 30 novembre 1900 ;

Aux termes de trois arrêtés royaux du 31 janvier 1899 :

1° M. le docteur Hallet, A.-N., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique chirurgicale près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Molinghen, P., dont le mandat avait pris fin le même jour ;

2° M. le docteur Nolf, P., assistant près la faculté de médecine, est passé du service de la clinique médicale à celui de la physiologie, en remplacement de M. le docteur Weisgerber, G., dont le mandat prenait fin le 31 janvier. Un arrêté royal du 28 décembre 1899 a maintenu M. Nolf dans ses fonctions pour un dernier terme de deux ans ;

3° M. le docteur Maréchal, H., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique médicale près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Nolf, P. ;

Le 6 février 1899, est décédé M. le docteur Pluymers, L., assistant du cours d'anatomie pathologique près la faculté de médecine ;

Un arrêté royal du 28 février 1899 a nommé en son remplacement, pour un terme de deux ans, M. le docteur Rosbach, J. ;

Un autre arrêté royal de la même date avait maintenu, pour un dernier terme de deux ans, M. Duguet, M., dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie analytique près la faculté des sciences, mais un arrêté royal du 17 décembre 1900 l'a fait passer, en qualité de chef de travaux et pour le terme d'un an, au service de la chimie générale ;

Par arrêté royal du 29 avril 1899, M. Witmeur, L., a été nommé professeur d'anatomie topographique près la faculté de médecine, en remplacement d'un préparateur, M. Gillain, L. ;

Par arrêté royal du 30 juin 1899, M. le docteur Mottard, C., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique ophtalmologique près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Benoit, F., dont le mandat était expiré depuis le 20 mai ;

Un arrêté ministériel du 15 juillet 1899 a nommé, dans la faculté de médecine :

Chef de la clinique médicale, en remplacement de M. Angenot, M. Cartier, L. ;

Chefs de la clinique chirurgicale, en remplacement de MM. Stockis et Gillain, MM. Steenebruggen, A., et Cohem, L. ;

Chef de la clinique obstétricale, en remplacement de M. Clavier, M. Nolens, G. ;

Chef de la clinique des maladies mentales, en remplacement de M. Seaux, M. Grenade, H. ;

Par arrêté royal du 11 septembre 1899, M. le docteur Brouha, M., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique obstétricale près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Galhausen, G., dont le mandat avait pris fin le même jour ;

Par arrêté royal du 14 septembre 1899, M. le docteur Brachet, A., assistant du cours d'anatomie descriptive près la faculté de médecine, a été nommé chef des travaux anatomiques. Il n'a pas été remplacé comme assistant et a cessé d'aider dans ses exercices pratiques le professeur d'histologie, comme le prescrivait l'arrêté royal du 15 octobre 1897 ;

Par arrêté royal du 30 novembre 1899, une place d'assistant du cours de description des machines a été créée près la faculté technique, et M. Janlet, L., ingénieur mécanicien, a été désigné pour l'occuper. L'intéressé ayant obtenu,

sur sa demande et en vertu d'un arrêté royal du 30 septembre 1900, démission honorable de ses fonctions, un autre arrêté royal du 15 octobre suivant a nommé en son remplacement, pour un terme de deux ans, M. Hanssens, A., ingénieur mécanicien ;

Un arrêté royal du 30 novembre 1899 a également créé, près la faculté des sciences, une seconde place d'assistant du cours du chimie générale, et a appelé à ces fonctions M. Dernoncourt, A., ingénieur des arts et manufactures. Le 30 novembre 1900, l'intéressé obtenait, sur sa demande, démission honorable de ses fonctions. Son successeur n'était pas désigné à la date du 31 décembre 1900 ;

Par arrêté royal du 15 décembre 1899, M. le docteur Beco, L., dont le mandat d'assistant de la clinique médicale prenait fin le lendemain, a été nommé chef des travaux du laboratoire de médecine interne. Il n'a pas été remplacé comme assistant ;

Aux termes d'un arrêté royal du 28 décembre 1899, M. le docteur Heuze, J., a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique gynécologique près la faculté de médecine ;

Par arrêté royal du 31 décembre 1899, M. Fontaine, F., ingénieur électricien, a été maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours d'électrotechnique près la faculté technique ;

Un arrêté royal du 15 février 1900 a créé, près la faculté technique, une troisième place d'assistant du cours d'électrotechnique, et a appelé à ces fonctions M. Collette, L., ingénieur électricien ;

Un arrêté royal du 30 juin 1900 a accordé à M. Bourgeois, H., démission honorable de ses fonctions de chef des travaux de chimie générale à la faculté des sciences ;

Un arrêté ministériel du 14 juillet 1900 a nommé, dans la faculté de médecine :

Chefs de la clinique médicale, en remplacement de MM. Mercken et Cartier, MM. Jenicot, Ph., et Monseur, A. ;

Chefs de la clinique chirurgicale, en remplacement de MM. Steenebruggen et Cohem, MM. Hubin, P., et Dordu, F. ;

Chef de la clinique obstétricale, en remplacement de M. Nolens, M. Jonlet, J. ;

Chef de la clinique ophtalmologique, en remplacement de M. Demaret, M. Wéber, A. ;

Chef de la clinique oto-rhino-laryngologique, en remplacement de M. Breyere, M. Delneuvillle, E. ;

Par arrêté royal du 30 septembre 1900, M. le docteur Waroux, J., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Arnold, L., démissionnaire ;

Aux termes de trois arrêtés royaux du 15 octobre 1900 :

1° M. le docteur Gilkinet, G., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique médicale près la faculté de médecine, en remplace-

ment de M. le docteur Delboeuf, Ch., dont le mandat prenait fin le même jour ;

2° M. le docteur Stockis, E., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de pharmacodynamique près la faculté de médecine, fonctions nouvellement créées ;

3° M. le docteur Legros, R., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours d'histologie près la faculté de médecine, fonctions restées sans titulaire effectif depuis le mois d'octobre 1895 ;

Par arrêté royal du 30 octobre 1900, M. Beaufort, J., ingénieur des mines et ingénieur électricien, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours d'électrotechnique près la faculté technique, en remplacement de M. Moens, A., dont le mandat prenait fin le même jour ;

Par arrêté royal du 31 décembre 1900, M. Jacobsen, J., docteur en sciences naturelles, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de chimie analytique près la faculté des sciences, en remplacement de M. Duguet, M., appelé à d'autres fonctions.

Il résulte de ce qui précède qu'à la date du 31 décembre 1900 les facultés de l'université de Liège comptaient 8 chefs de travaux <sup>(1)</sup>, 19 assistants, 1 professeur et 8 chefs de clinique, savoir :

#### A. Chefs de travaux.

- MM. E. Hairs : Pharmacie ;  
 P. Cerfontaine : Zoologie ; embryologie ;  
 E. Colson : Chimie générale ;  
 A. Polis : Chirurgie ; médecine opératoire ;  
 A. Brachet : Anatomie ;  
 L. Beco : Clinique médicale ;  
 F.-V. Dwelsbauvers-Dery : Physique expérimentale ;  
 M. Duguet : Chimie générale.

#### B. Assistants.

- MM. P. Nolf : Physiologie ;  
 J. Heuse : Clinique gynécologique ;  
 F. Fontaine : Électrotechnique ;  
 E. Fischer : Clinique chirurgicale ;  
 H. Lonay : Botanique ;  
 L. Lebens : Mécanique appliquée ; physique industrielle ;  
 H. Maréchal : Clinique médicale ;  
 A.-N. Hallet : Clinique chirurgicale ;  
 J. Rosbach : Anatomie pathologique ;  
 C. Mottard : Clinique ophtalmologique ;  
 M. Brouha : Clinique obstétricale ;  
 L. Collette : Électrotechnique ;  
 A. Hanssens : Description des machines ;

---

(1) Non compris MM. E. Bourgeois et E. Nihoul, qui sont à la fois répétiteurs à la faculté des sciences et chefs des travaux de chimie générale et de chimie industrielle.

G. Gilkinet : Clinique médicale ;  
 E. Stockis : Pharmacodynamique ;  
 R. Legros : Histologie ;  
 J. Beaufort : Electrotechnique ;  
 J. Waroux : Clinique des maladies syphilitiques et cutanées ;  
 J. Jacobsen : Chimie analytique.

C. *Prosecteur.*

M. L. Witmeur : Anatomie topographique.

D. *Chefs de clinique.*

MM. H. Grenade : Clinique des maladies mentales ;  
 Ph. Genicot : Clinique médicale ;  
 A. Monseur : —  
 P. Hubin : Clinique chirurgicale ;  
 F. Tordu : —  
 J. Jonlet : Clinique obstétricale ;  
 A. Wéber : Clinique ophtalmologique ;  
 E. Delneuveille : Clinique oto-rhino-laryngologique.

108. — Du personnel administratif de l'université de Gand.

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1898, le personnel administratif de l'université de Gand comprenait, indépendamment de l'administrateur-inspecteur : 1 bibliothécaire en chef, 2 conservateurs à la bibliothèque, 1 aide-bibliothécaire, 1 secrétaire de l'administrateur-inspecteur, 1 commis-rédacteur, 3 conservateurs, 6 préparateurs, 1 jardinier en chef, 1 aide-jardinier, 2 appariteurs, 9 concierges et gardes-consigne, 15 garçons de service ou aides d'amphithéâtre, 8 aides-préparateurs et 10 aides de clinique.

Il est sans intérêt de donner ici la relevé des nombreux arrêtés intervenus pendant la période triennale, en ce qui concerne ce personnel. Nous bornons nos renseignements nominatifs aux principaux agents de l'ordre administratif.

Par arrêté ministériel du 28 février 1898, M. le docteur Sugg, E., a obtenu, sur sa demande, la démission honorable de son emploi de préparateur de 2<sup>e</sup> classe des cours d'hygiène et de bactériologie. Un second arrêté ministériel du même jour a nommé en son remplacement et à titre provisoire, M. le docteur De Nobele, J.

Par arrêté ministériel du 29 avril 1898, M. Gesché, L.-A., pharmacien, a été nommé, à titre provisoire, préparateur des cours de chimie pharmaceutique et de falsifications des médicaments d'origine organique. Un arrêté ministériel du 31 décembre 1898 l'a nommé, à titre définitif, préparateur de 2<sup>e</sup> classe des mêmes cours. Enfin, un arrêté royal du 30 mars 1900 l'a promu à la 1<sup>re</sup> classe, par dérogation au règlement organique.

Par arrêté ministériel du 26 avril 1899, M. Clynmans, J., a été nommé, à titre provisoire, conservateur de 1<sup>re</sup> classe des collections d'histoire naturelle, en remplacement de M. Docker, G., décédé le 10 mars précédent. Un

arrêté ministériel du 14 décembre de la même année l'a définitivement confirmé dans son emploi.

Le 16 avril 1899 est décédé M. Arnold, Th., second conservateur à la bibliothèque, à laquelle il était attaché depuis le 24 novembre 1882. C'était un véritable érudit qui collabora activement à la *Bibliotheca belgica*, et cette collaboration lui valut le prix quinquennal d'histoire pour la période de 1886 à 1890, en partage avec MM. Ferdinand Vanderhaeghen et R.-H. Vanden Berghe. M. Arnould était membre de l'Académie royale flamande.

Le 24 juillet 1899 est décédé M. Schubart, Th., conservateur du cabinet de physique et préparateur des cours de physique et d'électricité. Il appartenait à l'université de Gand depuis le 13 août 1866, et dans la sphère de ses modestes attributions, il avait su montrer les qualités d'un savant. Il était chevalier de l'Ordre de Léopold depuis le 31 octobre 1885.

Deux arrêtés ministériels du 30 septembre 1899 ont nommé en son remplacement :

1° comme préparateur de 1<sup>re</sup> classe du cours de physique expérimentale, M. Wicot, H. ;

2° comme conservateur de 1<sup>re</sup> classe du cabinet de physique, M. Segers, A. Aux termes de deux arrêtés royaux du 29 décembre 1899 :

1° M. Vanden Berghe, R.-H., premier conservateur à la bibliothèque, a été nommé premier sous-bibliothécaire ;

2° M. Bergmans, P., aide-bibliothécaire, a été promu au rang de second sous-bibliothécaire, en remplacement de M. Arnold.

Par arrêté ministériel du 30 décembre 1899, M. Fayen, A., docteur en philosophie et lettres et candidat bibliothécaire, a été nommé aide-bibliothécaire en remplacement de M. Bergmans, P.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 30 mars 1900 :

1° M. Zeneberght, G., a été définitivement confirmé dans son emploi de préparateur de 1<sup>re</sup> classe du cours de pharmacie ;

2° M. Joos, J., a été nommé préparateur de 2<sup>e</sup> classe du cours de chimie pharmaceutique.

Un arrêté ministériel du 25 août 1900 a révoqué M. Vrebos, C., de son emploi d'appariteur ; un second arrêté ministériel, du 5 octobre de la même année, a nommé en son remplacement M. Ladon, J.

Par arrêté ministériel du 20 novembre 1900, M. Bekaert, H., a été nommé préparateur de 1<sup>re</sup> classe du cours de chimie générale.

En résumé, voici quelle était, au 31 décembre 1900, la situation du personnel administratif de l'université de Gand :

Bibliothécaire en chef . . . . .	MM. F. Vanderhaeghen ;
Premier sous-bibliothécaire . . . . .	R.-H. Vanden Berghe ;
Second — . . . . .	P. Bergmans ;
Aide-bibliothécaire . . . . .	A. Fayen ;
Secrétaire de l'administrateur-inspecteur .	A. Verschaffelt ;
Commis-rédacteur . . . . .	L. Hombrecht ;
Conservateur de 1 <sup>re</sup> classe des collections d'anatomie. . . . .	E. Mys ;

Conservateur de 1 <sup>re</sup> classe des collections d'histoire naturelle . . . . .	J. Clynmans ;
Conservateur de 1 <sup>re</sup> classe du cabinet de physique.	A. Segers ;
Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe du cours de chimie analytique . . . . .	A. Deleceœuillerie ;
Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe du cours de minéralogie.	J. Guequier ;
— — — de botanique .	G. Staes ;
— — — de pharmacie .	G. Zeneberght ;
— — — de chimie pharmaceutique, etc. . . . .	L.-A. Gesché ;
Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe du cours de physique expérimentale . . . . .	H. Wicot ;
Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe du cours de chimie générale.	H. Bekaert ;
— — — — —	A. Vanden Berghe ;
— — — — — phar-	
maceutique . . . . .	J. Joos ;
Préparateur de 2 <sup>e</sup> classe (à titre provisoire) des cours d'hygiène et de bactériologie. . . . .	J. De Nobele ;
Jardinier en chef . . . . .	J. Burvenich ;
Appariteur . . . . .	L. Willens ;
— . . . . .	J. Ladon.

Il y avait, en outre, 2 concierges gardes-consigne, 7 concierges, 19 garçons de service, 11 aides-préparateurs et 12 aides de clinique.

109. — Du personnel-administratif de l'université de Liège.

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1898, le personnel administratif de l'université de Liège comprenait, indépendamment de l'administrateur-inspecteur : 1 bibliothécaire, 1 sous-bibliothécaire, 3 aides-bibliothécaires, 1 secrétaire de l'administrateur-inspecteur, 1 secrétaire du recteur, 1 comptable, 2 commis-édacteurs, 2 conservateurs, 20 préparateurs, 1 commis aux écritures, 1 jardinier en chef, 3 appariteurs, 12 concierges, 31 garçons de service ou aides d'amphithéâtre, 3 domestiques, 1 machiniste et 1 élève préparateur.

De nombreux arrêtés sont intervenus, pendant la période triennale, en ce qui concerne ce personnel, mais, comme nous l'avons fait pour l'université de Gand, nous bornerons nos renseignements nominatifs aux principaux agents de l'ordre administratif.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1898, M. Gillain, L., a été déchargé de son emploi de préparateur de 2<sup>e</sup> classe du cours d'anatomie topographique, ayant été appelé à un autre emploi. On a vu ci-devant qu'il avait été remplacé par un prosecteur, M. Witmeur.

Le 30 novembre 1898 est décédé M. Pirotte, H., préparateur de 2<sup>e</sup> classe du cours de paléontologie animale. Il n'était pas remplacé en cette qualité à la date du 31 décembre 1900.

Par arrêté ministériel du 31 mars 1899, M. Bihot, L., commis-expéditionnaire, a été promu au grade de commis-rédacteur.

Par arrêté ministériel du 22 septembre 1899, démission honorable de son emploi de sous-bibliothécaire a été accordée, sur sa demande, à M. Maes, P. Son successeur n'était pas désigné à la date du 31 décembre 1900.

Aux termes de deux arrêtés ministériels du 30 septembre 1899, démission honorable de leur emploi de préparateur de 2<sup>e</sup> classe a été accordée, sur leur demande, à MM. Gengou, O., et Waroux, J.

Aux termes de quatre arrêtés ministériels du 30 mars 1900 :

1<sup>o</sup> MM. Paulet, L., et Joakim, J., préparateurs de 2<sup>e</sup> classe, ont été promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur emploi ;

2<sup>o</sup> M. Renette, J., a été nommé conservateur de 2<sup>e</sup> classe, mécanicien à l'institut électrotechnique ;

3<sup>o</sup> M. Mottet, Ch., a été nommé mécanicien à l'institut astro-physique, avec assimilation aux préparateurs de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1900, M. Gonda, M., a été définitivement confirmé dans son emploi de machiniste au laboratoire de mécanique appliquée, avec assimilation aux préparateurs de 1<sup>re</sup> classe.

En résumé, voici quelle était la situation du personnel administratif de l'université de Liège à la clôture de la période triennale :

Bibliothécaire . . . . .	MM. A. Delmer ;
Aide-bibliothécaire. . . . .	J. Defrecheux ;
— . . . . .	S. Von den Busch ;
— . . . . .	J. Pierlot ;
Secrétaire de l'administrateur-inspecteur. . . . .	A. Chantraîne ;
— du recteur . . . . .	C. Pierlot ;
Comptable . . . . .	P. Damry (1) ;
Commis-rédacteur . . . . .	J. Couvreur ;
— . . . . .	E. Calut ;
— . . . . .	L. Bihot ;
Conservateur de 1 <sup>re</sup> classe des collections zoologiques . . . . .	A. Foettinger ;
Conservateur de 1 <sup>re</sup> classe, mécanicien à l'institut électrotechnique . . . . .	G. May ;
Conservateur de 2 <sup>e</sup> classe, mécanicien à l'institut électrotechnique . . . . .	J. Renette ;
Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe du cours d'embryologie . . . . .	L. Julin (2) ;
Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe du cours de physiologie . . . . .	A. Bouquette ;
Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe du cours de pharmacie . . . . .	J. Lacomble ;
Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe des cours de géologie et de minéralogie. . . . .	P. Destinez ;

(1) M. Damry a dans ses attributions la surveillance du matériel des instituts et du mobilier universitaire.

(2) M. Julin est également conservateur des collections d'anatomie comparée.

Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe du cours de physique expérimentale . . . . .	MM. F. Piers ;
Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe du cours de chimie générale	M. Ledent ;
Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe des manipulations physiques	Ch. Piette ;
Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe du cours de botanique .	L. Paulet ;
— — — — — de chimie générale . . . . .	L. Mouchette ;
Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe du cours de chimie industrielle . . . . .	D. Delperée ;
Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe du cours de chimie analytique . . . . .	J. Joakim ;
Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe, mécanicien à l'institut astro-physique . . . . .	Ch. Mottet ;
Préparateur de 1 <sup>re</sup> classe, machiniste au laboratoire de mécanique appliquée . . . . .	M. Gonda ;
Préparateur de 2 <sup>o</sup> classe du cours d'hygiène . .	E. Duchesne ;
— — — — — de mécanique appliquée . . . . .	P. Focroulle ;
Préparateur de 2 <sup>o</sup> classe du cours de botanique .	J. Lambinet ;
— — — — — d'histologie normale . . . . .	A. Bouttiau ;
Jardinier en chef . . . . .	J. Maréchal ;
Appariteur . . . . .	M. Auvray ;
— . . . . .	Z. Gorrissen ;
— . . . . .	C. Lixon.

Il y avait, en outre, 13 concierges, 45 garçons de service et domestiques, 1 élève assistant et 6 aides-préparateurs.

110. — Traitements supplémentaires accordés aux professeurs.

En vertu de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, le Gouvernement peut augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs lorsque la nécessité en sera reconnue et sans que l'augmentation totale de la dépense résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

L'arrêté royal qui accorde cette augmentation doit en donner les motifs précis.

Voici, pour l'université de Gand, les professeurs qui jouissaient d'un traitement supérieur, d'une part au 1<sup>er</sup> janvier 1898, d'autre part au 31 décembre 1900, c'est-à-dire à l'ouverture et à la clôture de la période triennale.

	1 <sup>er</sup> janvier 1898.	31 décembre 1900.
<b>MM. Dauge, professeur à la faculté des sciences.</b> . . . . .	2,000	» (1)
Swarts, — — . . . . .	1,000	1,000
Mansion, — — . . . . .	1,000	1,000
Vander Mensbrugge, — — . . . . .	1,000	1,000
Van Wetter, — de droit . . . . .	1,000	1,000
Van Bambeke, — de médecine . . . . .	1,000	» (2)
Plateau, — des sciences . . . . .	1,000	1,000
Nossent, — de droit . . . . .	1,000	1,000
Leboucq, — de médecine . . . . .	1,000	1,000
Thomas, — de philosophie et lettres . . . . .	»	1,000 (5)
Van Ermengem, — de médecine . . . . .	»	1,000 (5)
Schoentjes, — des sciences . . . . .	»	1,000 (4)
<b>Total</b> . . . . .	<b>10,000</b>	<b>10,000</b>

A l'université de Liège, la situation se trouve résumée dans le tableau ci-après :

	1 <sup>er</sup> janvier 1898.	31 décembre 1900.
<b>MM. Masius, professeur à la faculté de médecine.</b> . . . . .	1,000	1,000
Vanlair, — — . . . . .	1,000	» (2)
Van Aubel, — — . . . . .	1,000	» (2)
Merten, — de philosophie et lettres . . . . .	1,000	1,000
Van Beneden, — des sciences . . . . .	1,000	1,000
Swaen, — de médecine. . . . .	1,000	1,000
Kurth, — de philosophie et lettres . . . . .	1,000	1,000
Spring, — des sciences. . . . .	1,000	1,000
Chauvin, — de philosophie et lettres . . . . .	1,000	1,000
Galopin, — de droit . . . . .	1,000	1,000
Putzeys, — de médecine. . . . .	»	1,000 (5)
von Winiwarter — — . . . . .	»	1,000 (5)
<b>Total</b> . . . . .	<b>10,000</b>	<b>10,000</b>

(1) Décédé.

(2) Émérite.

(5) Arrêté royal du 9 février 1900.

(4) Arrêté royal du 18 avril 1900.

(5) Arrêté royal du 16 janvier 1899.

Les arrêtés royaux qui ont accordé respectivement l'augmentation de traitement à MM. les professeurs Thomas, Van Ermengem, Schoentjes, Putzeys et von Winiwarter étaient motivés par le zèle et le talent dont ces professeurs font preuve dans l'exercice de leurs fonctions.

111. — Distinctions honorifiques accordées aux membres du personnel des universités de l'État.

A. — *Université de Gand.*

Ont été promus ou nommés dans l'Ordre de Léopold :

Au grade de commandeur : M. Boddaert, R., professeur ordinaire (arrêté royal du 22 novembre 1899);

Au grade d'officier : MM. Montigny, L., et Nossent, J., professeurs ordinaires (id.);

Au grade de chevalier : M. Cloquet, L., professeur ordinaire (arrêté royal du 7 février 1898), et MM. Pirenne, H., Hoffmann, P., Seresia, A. et Lahousse, E., professeurs ordinaires (arrêté royal du 22 novembre 1899).

La décoration civique a été décernée, savoir :

La croix de 1<sup>re</sup> classe, pour plus de trente-cinq années de services, à :

MM. Van Hamme, Ch., conservateur général des bâtiments et du mobilier de l'université (arrêté royal du 11 janvier 1899);

Van Bambeke, Ch., professeur émérite (arrêté royal du 23 décembre 1899);

Deneffe, V., professeur ordinaire (id.);

Merten, F., chargé de cours (id.);

Verschaffelt, A., secrétaire de l'administrateur-inspecteur (id.).

La médaille de 1<sup>re</sup> classe, pour plus de vingt-cinq années de services, à :

MM. Bouqué, E., professeur ordinaire (arrêté royal du 11 janvier 1899);

Leboucq, H., id. (id.);

Depermentier, L., chargé de cours avec rang de professeur ordinaire (id.);

Vanderlinden, J.-F., id. (id.);

Claeys, G., chargé de cours (arrêté royal du 9 septembre 1899);

Nossent, J., professeur ordinaire (arrêté royal du 23 décembre 1899);

Nelissen, F., professeur extraordinaire (id.);

Van Hyfte, H., répétiteur (id.);

De Brabandere, V., professeur ordinaire (arrêté royal du 21 décembre 1900);

Fredericq, P., id. (id.);

Motte, A., id. (id.);

Massau, J., chargé de cours avec rang de professeur ordinaire (id.).

B. — *Université de Liège* (1).

Ont été promus ou nommés dans l'Ordre de Léopold :

Au grade de commandeur : MM. Bormans, S., administrateur-inspecteur, et Gillon, A., professeur émérite (arrêté royal du 22 novembre 1899);

---

(1) Il n'a pas été fait mention, dans le 16<sup>e</sup> rapport triennal, des distinctions honorifiques

Au grade d'officier : MM. Demarteau, J., chargé de cours avec rang de professeur ordinaire; Galopin, G., et Swaen, A., professeurs ordinaires (id.);

Au grade de chevalier : M. Bréda, L., chargé de cours avec rang de professeur ordinaire (arrêté royal du 31 mars 1899), et MM. Gravis, A., Fraipont, J., Firket, Ch. et Dechamps, H., professeurs ordinaires (arrêté royal du 22 novembre 1899).

La décoration civique a été décernée, savoir :

La croix de 1<sup>re</sup> classe, pour plus de trente-cinq années de services, à :

MM. Demarteau, J., chargé de cours avec rang de professeur ordinaire (arrêté royal du 11 janvier 1899);  
 Neuberg, J., professeur ordinaire (id.);  
 Van Aubel, J.-Ch., professeur émérite (arrêté royal du 23 décembre 1899);  
 Goret, L., professeur émérite (id.);  
 Vanlair, C., id. (id.);  
 Stévert, A., professeur ordinaire (id.);  
 Renard, C., chargé de cours (id.);  
 Dwelshauvers-Dery, V., professeur ordinaire (arrêté royal du 21 décembre 1900.);  
 Habets, A., id. (id.);  
 Masius, V., id. (id.);  
 Bourgeois, H., répétiteur retraité (id.).

La médaille de 1<sup>re</sup> classe, pour plus de vingt-cinq années de services, à :

MM. Chauvin, V., professeur ordinaire (arrêté royal du 11 janvier 1899);  
 Swaen, A., id. (id.);  
 Van Veerdeghem, F., chargé de cours (id.);  
 Chantraine, A., secrétaire de l'administrateur-inspecteur (id.);  
 Hubert, E., professeur ordinaire (arrêté royal du 23 décembre 1899);  
 de Koninck, L., id. (arrêté royal du 21 décembre 1900);

accordées à certains membres du personnel de l'université de Liège, pendant la période 1895-1897. Nous croyons devoir réparer ici cette lacune.

Ont été promus ou nommés dans l'Ordre de Léopold :

Au grade de commandeur : M. Stecher, J., professeur émérite (arrêté royal du 5 décembre 1896);

Au grade d'officier : MM. Kurth, G., Spring, W. et Van Aubel, J.-Ch., professeurs ordinaires (id.);

Au grade de chevalier : MM. de Koninck, L., Hubert, E., Lequarré, N., Michel, C. et Plucker, Th., professeurs ordinaires, et M. Schorn, A., professeur émérite (id.).

La décoration civique a été décernée, savoir :

La croix de 1<sup>re</sup> classe, pour plus de 35 années de services, à MM. Perard, L., professeur émérite, et Lequarré, N., professeur ordinaire (arrêté royal du 18 janvier 1896).

La médaille de 1<sup>re</sup> classe, pour plus de 25 années de services, à MM. Von den Busch, S., aide-bibliothécaire, et Damry, P., comptable (arrêté royal du 18 janvier 1896); Kurth, G., et Van Beneden, E., professeurs ordinaires; De Block, R., chargé de cours, et Demonceau, J., répétiteur (arrêté royal du 21 décembre 1896); Fredericq, L., professeur ordinaire (arrêté royal du 17 décembre 1897).

de Locht, L., professeur ordinaire (arrêté royal du 21 décembre 1900);

Holzer. H., id. (id.);

Defrecheux, J., aide-bibliothécaire (id.).

La médaille de 2<sup>e</sup> classe, pour plus de vingt-cinq années de services, à :  
MM. Maréchal, J., jardinier en chef (arrêté royal du 11 janvier 1899);

Mouchette, L., préparateur de 1<sup>re</sup> classe (arrêté royal du 23 décembre 1899);

Bouquette, A., préparateur de 1<sup>re</sup> classe (arrêté royal du 21 décembre 1900).

112. — Distinctions scientifiques accordées aux membres du personnel des universités de l'État (1).

#### A. — Université de Gand.

Un arrêté royal du 12 novembre 1897 a agréé l'élection faite par l'Académie royale flamande, comme membre titulaire, de M. Arnold, littérateur à Gand, deuxième conservateur à la bibliothèque de l'université.

Un arrêté royal du 16 novembre 1897 a agréé l'élection faite par l'Académie royale de médecine de M. le docteur Van Cauwenberghe, professeur ordinaire à la faculté de médecine, comme membre titulaire.

Dans sa séance du 16 décembre 1897, la classe des sciences de l'Académie royale a décerné le prix Jean-Servais Stas, de 1,000 francs, au mémoire intitulé : « Détermination du poids atomique du molybdène », travail de M. Vanden Berghe, préparateur du cours de chimie générale. La question traitée par M. Vanden Berghe est l'une des plus ardues de la chimie théorique, l'une de celles que les savants autorisés osent seuls aborder ; comme le dit l'un des rapporteurs de l'Académie, le nom de M. Vanden Berghe est désormais indissolublement uni à l'histoire du molybdène et d'une manière qui l'honore.

L'Académie royale de médecine de Belgique, dans sa séance du 26 mars 1898, a décerné le prix Alvarenga, pour la période 1897-1898, à M. le docteur Masoin, assistant du cours de thérapeutique, à raison d'un mémoire portant pour titre : « Contribution à l'étude des substances méthémo-globinisantes ». M. Masoin avait obtenu une première fois ce prix, en collaboration avec M. le professeur Heymans. D'après le rapport de l'Académie, le mémoire de M. Masoin apporte son contingent de lumière dans un coin de la science encore peu exploré.

M. Staes, préparateur du cours de botanique, a obtenu le premier prix au 18<sup>e</sup> concours de pomologie, à l'exposition internationale de Bruxelles, pour un travail sur « Les maladies des arbres fruitiers et les moyens de les combattre ».

M. Heymans, professeur ordinaire à la faculté de médecine, a été nommé, le 10 janvier 1899, membre correspondant de l'Académie impériale de médecine de Saint-Petersbourg.

La classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, dans sa séance du 10 mai 1899, a décerné le prix de Stassart, pour la période 1893-1898, à

---

(1) Extraits des rapports annuels de MM. les recteurs.

M. Roersch, chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres, et à M. Chauvin, professeur à l'université de Liège, à raison d'un mémoire intitulé : « Étude sur la vie et les travaux de Nicolas Clénard ».

M. Vander Mensbrugge, professeur ordinaire à la faculté des sciences, a été nommé, le 22 mai 1899, membre honoraire de l'Institution royale de la Grande-Bretagne.

M. Vanderhaeghen, bibliothécaire en chef, a été élu membre de l'Institut de France. Fort peu de savants belges ont eu cet insigne honneur.

MM. De Ceuleneer, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, membre correspondant de l'Académie royale flamande, et Mac-Léod, professeur ordinaire à la faculté des sciences, ont été élus respectivement membre effectif et membre correspondant de cette Académie.

#### B. — *Université de Liège.*

L'Académie royale de médecine de Belgique a décerné, en avril 1898, à M. le docteur Malvoz, chargé de cours à la faculté de médecine, la médaille d'or de 1,000 francs pour son mémoire répondant à la question : « De la putréfaction au point de vue de l'hygiène et de la médecine légale. » Elle a publié in-extenso son travail dans le recueil des mémoires couronnés.

M. le professeur émérite Dewalque a reçu de l'Académie des sciences naturelles de Philadelphie, la médaille Hayden, l'une des plus hautes distinctions scientifiques, pour l'importance de ses travaux géologiques.

Le prix Gantrelle pour la philologie classique, période 1895-1898, a été décerné par l'Académie royale de Belgique à M. Francotte, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, pour son travail répondant à la question : « Étude sur l'organisation de l'industrie privée et des travaux publics dans la Grèce ancienne au point de vue juridique, économique et social ».

Le prix de Stassart a été décerné, le 10 mai 1899, par l'Académie royale de Belgique, à M. Chauvin, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, et à M. Roersch, chargé de cours à l'université de Gand, pour leur ouvrage sur « Nicolas Clénard ».

Dans sa séance du 20 avril 1900, l'Association pour l'encouragement des études grecques, de Paris, a attribué à M. Michel, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, pour son « Recueil d'inscriptions grecques », la moitié du prix *Zographos*, destiné à récompenser les ouvrages jugés les plus utiles au progrès des études grecques.

La Société des sciences, arts et lettres du Hainaut a décerné, dans sa séance du 11 octobre 1900, à M. le professeur Chauvin, une médaille d'or pour son mémoire intitulé : « La constitution du Code Théodosien sur les *agri-deserti* et le droit arabe ».

113. — Publications faites par des membres du personnel des universités de Gand et de Liège.

De nombreuses publications dues à des membres du personnel des universités de Gand et de Liège, ont paru pendant la période triennale.

Elles témoignent du zèle et de l'activité scientifiques du corps professoral. Voici d'ailleurs la liste de leurs auteurs :

A. — *Université de Gand.*

Faculté de philosophie et lettres : MM. les professeurs P. Thomas, P. Fredericq, E. Discailles, P. Hoffmann, A. De Ceuleneer, H. Pirenne, J. Van Biervliet, J. Vercoullie, A. Bley, H. Logeman, F. Cumont et L. de la Vallée-Poussin ; MM. V. Vanderhaeghen, J. Bidez, A. Roersch, W. De Vreese, F. Van Ortroy, chargés de cours.

Faculté de droit : MM. les professeurs P. Van Wetter, L. Montigny, A. Rolin, A. Seresia, J. Oubrie, E. Dubois et O. Pyfferoen ; M. J. Halleux, chargé de cours.

Faculté des sciences et écoles spéciales : MM. les professeurs G. Vander Mensbrugge, Th. Swarts, P. Mansion, F. Plateau, H. Schoentjes, J. Boulvin, J. Massau, E. Haerens, J. Mac-Leod, A. Renard, F. Keelhoff, L. Cloquet, E. Van Aubel, M. Delacre, A. Demoulin et W. De la Royère ; MM. A. Flamache, F. Merten, O. Colard, F. Stöber et C. De Bruyne, chargés de cours ; MM. N. Van de Vyver, F. Swarts et C. Wasteels, répétiteurs ; M. V. Willem, chef de travaux ; M. A. Vandevelde, assistant ; MM. A. Delecœuillerie, G. Staes, A. Minne et L. Gesché, préparateurs, et M. J. Burvenich, jardinier en chef.

Faculté de médecine : MM. les professeurs R. Boddaert, V. Deneffe, Ch. Van Bambeke, H. Leboucq, C. Verstraeten, E. Van Ermengem, E. Eeman, E. Lahousse, J.-F. Heymans, E. Gilson et D. Van Duyse ; M. O. Van der Stricht, chargé de cours ; MM. les assistants A. Boddaert, P. Walton, H. De Stella, P. Masoin, L. Lava, J. Ronsse, A. Minne, A. Guequier, L. De Buscher, A. Miele et A. Champon ; MM. J. De Nobele et G. Zenebergh, préparateurs.

MM. F. Vanderhaeghen, bibliothécaire en chef ; P. Bergmans, sous-bibliothécaire et A. Fayen, aide-bibliothécaire.

B. — *Université de Liège.*

Faculté de philosophie et lettres : M. J. Stecher, professeur émérite ; MM. les professeurs O. Merten, V. Chauvin, E. Hubert, Ch. Michel, H. Francotte, S. Bormans, M. Wilmotte, L. Parmentier, J. Waltzing, A. Grafé et H. Bischoff ; M. H. Kuborn, chargé de cours émérite ; MM. F. Van Veerdegheem, E. Sigogne, G. De Craene, A. Delescluse et L. Halkin, chargés de cours.

Faculté de droit : MM. les professeurs G. Galopin, F. Thiry, Ch. Dejace, A. Lemaire, O. Orban, E. Mahaim, E. Van der Smissen et J. Willems ; MM. P. Bellefroid, Ed. Crahay et E. Prost, chargés de cours.

Faculté des sciences : MM. les professeurs A. Gravis, E. Ronkar, P. de Heen, G. Cesàro et M. Lohest ; MM. Ad. Firket, H. Hubert et F. Deruyts, chargés de cours ; M. M. Dehalu, répétiteur ; M. H. Lonay, assistant, et M. P. Destinez, préparateur.

Faculté de médecine : M. C. Vanlair, professeur émérite ; MM. les professeurs V. Masius, A. Swacu, A. Gilkinet, L. Fredericq, P. Nuel, Ch. Firket,

X. Francotte, Ch. Julin, F. Fraipont, F. Schiffers, A. Jorissen et P. Troisfontaines ; MM. Th. Chandelon, E. Malvoz et G. Corin, chargés de cours ; MM. A. Brachet et L. Beco, chefs de travaux ; MM. les assistants F. Benoit, L. Pluymers, A. Hogge, M. Nolf, M. Brouha et A. Hallet ; MM. A. Seaux et E. Spinhayer, chefs de clinique.

Faculté technique : MM. les professeurs V. Dwelshauvers-Dery, A. Habets, H. Dechamps, É. Gerard, G. Duguet, A. Stévert et J. Krutwig ; MM. H. Forir, O. De Bast, E. Nihoul, L. Denoël et J. Henrotte, répétiteurs.

M. J. Defrecheux, aide-bibliothécaire.

Le Gouvernement a été heureux de pouvoir encourager, par voie de subsides, certaines de ces publications <sup>(1)</sup>, et notamment :

*Les Archives de biologie*, de MM. les professeurs Van Beneden et Van Bambeke ;

*Les Archives de pharmacodynamie*, publiées par M. le professeur Heymans ;

*Le Corpus documentorum inquisitionis haereticæ pravitatis neerlandicæ*, de M. le professeur P. Fredericq ;

*Le Musée Belge*, revue dirigée par M. le professeur Waltzing ;

*Les Archives de l'institut botanique de Liège*, publiées par M. le professeur Gravis ;

*Les Travaux de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège* ;

*Les Travaux de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand* ;

*Les Travaux du laboratoire d'hygiène et de bactériologie de l'université de Gand*, publiés par M. le professeur Van Ermengem ;

*Le Recueil d'inscriptions grecques*, publié par M. le professeur Michel ;

*Le Recueil d'inscriptions grecques et latines relatives aux corporations latines*, publié par M. le professeur Waltzing ;

*L'Histoire ecclésiastique d'Evagrius*, par MM. Parmentier, professeur à l'université de Liège, et Bidez, chargé de cours à l'université de Gand ;

*Les Travaux du laboratoire de psychologie expérimentale*, à l'université de Gand, par M. le professeur Van Biervliet ;

Les publications de M. De Vreese, chargé de cours à l'université de Gand.

114. — Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel des universités de Gand et de Liège.

Il a été rendu compte au chapitre II du titre préliminaire des dépenses auxquelles ont donné lieu, pendant la période triennale, les missions confiées à des membres du personnel des universités.

Voici, en ce qui concerne les universités de l'État <sup>(2)</sup>, la liste des professeur sou chargés de cours qui ont reçu des subsides :

(1) Pendant la période triennale, le Gouvernement a également encouragé, par voie de subsides, la publication des travaux d'un certain nombre de membres du personnel des universités de Bruxelles et de Louvain.

(2) Pendant la période triennale, des missions à l'étranger, subsidiées par le Gouvernement, ont également été confiées à des membres du personnel des universités de Bruxelles et de Louvain.

**A. — Université de Gand.**

- En 1899, MM. De la Royère : voyage scientifique en France et en Allemagne ;  
De Vreese : voyage scientifique à Oxford et à Paris.
- En 1900, MM. Cumont : voyage scientifique en Asie mineure ;  
Van Ortroy : voyage scientifique en France, en Allemagne et en Autriche ;  
De Bruyne : voyage scientifique en Allemagne et en Hollande ;  
Cloquet : voyage scientifique à Paris et à Strasbourg.

**B. — Université de Liège.**

- En 1898, MM. Hubert : voyage scientifique à Paris et à La Haye ;  
Bréda : voyage scientifique en France, en Allemagne et en Autriche ;  
Kurth : voyage scientifique en France.
- En 1899, MM. Chauvin : voyage scientifique à Paris ;  
Julin : voyage scientifique à Vimereux ;  
Bormans : voyage scientifique en Belgique et dans les contrées avoisinantes.
- En 1900, MM. Hubert : voyage scientifique en Hollande ;  
Stévert : voyage scientifique en Allemagne et en Hollande.

## 115. — Pensions.

Le nombre des pensions accordées pendant la période triennale, soit à des membres du personnel enseignant, mixte ou administratif des universités de l'État, soit à leurs veuves ou orphelins, a été le suivant :

1 <sup>o</sup> Membres du personnel enseignant. . . . .	9
2 <sup>o</sup> — administratif . . . . .	1
3 <sup>o</sup> Veuves et orphelins de membres du personnel enseignant . . . . .	2
4 <sup>o</sup> — — mixte . . . . .	1
5 <sup>o</sup> — — administratif . . . . .	8

L'état indicatif des pensions dont il s'agit fait l'objet de l'annexe XLIII, p. 39.

**CHAPITRE IV.****AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET FACULTES.****1<sup>re</sup> Section. — Autorités académiques.****A. — UNIVERSITÉ DE GAND.**

## 116. — Du recteur de l'université. — Discours annuels.

Les fonctions rectorales ont été remplies, pendant les années académiques 1897-1898, 1898-1899 et 1899-1900, par M. P. Van Wetter, professeur ordinaire à la faculté de droit.

Par arrêté royal du 11 octobre 1900, M. G. Vander Mensbrugge, professeur ordinaire à la faculté des sciences, a été investi de ces fonctions pour les trois années académiques suivantes.

Chaque année, selon l'usage, le jour de l'ouverture des cours, dans une séance solennelle, M. Van Wetter a prononcé un discours et lu un rapport sur la situation de l'université.

Le texte de ces discours et rapports a été publié par les soins de l'université<sup>(1)</sup>. Voici les sujets traités par l'honorable recteur :

En 1898 : *Le droit romain et le droit celtique dans la Gaule : la communauté de biens entre époux;*

En 1899 : *Le droit romain et le droit germanique dans la monarchie franque : la famille;*

En 1900 : *Le droit romain et le droit germanique dans la monarchie franque : les biens et la procédure.*

Voici en quels termes M. Van Wetter a fait remise du rectorat, à son successeur, dans la séance solennelle du 16 octobre 1900 :

« Messieurs,

» Arrivé au terme de ma mission rectorale, je commence par remplir un devoir de reconnaissance envers vous, mes chers collègues. Pendant les trois années de mon rectorat, vous n'avez cessé de m'accorder sans réserve le concours le plus dévoué ; dans toutes les circonstances, vous m'avez prodigué les témoignages de votre sympathie et de votre bonté. Vous avez ainsi facilité ma tâche dans une forte mesure. J'ajouterai même que vous me l'avez rendue agréable. Grâce à vous, je puis considérer mon rectorat comme la période la plus heureuse d'une carrière professorale déjà longue de trente-trois ans. En rentrant dans vos rangs, je garderai religieusement le souvenir de votre cordiale bienveillance.

» Je remercie M. l'administrateur-inspecteur de son active collaboration. Il aura largement contribué à doter l'université du vaste complément d'installations, qui sont actuellement en voie d'exécution ou de préparation.

» Je rends aussi très volontiers hommage à la bienveillance si généreuse des chefs de l'administration de la ville de Gand et notamment de Monsieur le bourgmestre. La cité gantoise nous a toujours puissamment soutenus, en s'imposant des sacrifices relativement considérables, en nous accordant sans retard tous les subsides dont la nécessité lui était démontrée. Honneur à elle, pour avoir si bien compris sa mission ! Je lui exprime ici les sentiments de profonde gratitude de l'université.

» Je témoigne enfin ma vive satisfaction à Messieurs les étudiants. Déjà à l'occasion du concours universitaire, j'ai constaté l'excellence de leurs études ; elle est encore attestée par leurs examens, très généralement satisfaisants et souvent brillants. Leur esprit d'ordre ne s'est pas démenti davantage pendant mon rectorat et jamais je n'ai fait en vain appel à leur sagesse.

» Et maintenant, Monsieur le recteur, je suis heureux de pouvoir vous

---

(<sup>1</sup>) Gand. C. Annoot-Bracckman, Ad. Hoste, successeur, imprimeur de l'université.

saluer le premier de ce titre. Je n'hésite pas à l'affirmer, tous vos collègues ont une confiance absolue en la droiture de votre caractère. Vous avez consacré exclusivement votre vie publique à la science et à ce temple scientifique qui s'appelle l'université de Gand; en agissant ainsi, vous n'avez fait que suivre de nobles traditions de famille. Votre passé nous garantit que, dans votre gestion, vous aurez seulement en vue les droits et les intérêts de l'université qui nous est chère. Votre haute intelligence et votre fermeté assureront le succès de vos efforts.

» Guidée par vous, l'université de Gand s'élèvera encore en force et en considération.

» Recevez, Monsieur le recteur, cette hermine, insigne de vos fonctions, et ces faisceaux, symbole antique du pouvoir. »

En réponse à ce discours, M. Vander Mensbrugge, recteur entrant, a prononcé l'allocution suivante :

« Messieurs,

» Les fonctions rectorales que le Roi a daigné me conférer, sont assurément très honorables, mais parfois bien délicates, bien difficiles; elles entraînent de plus une lourde responsabilité. Aussi n'est-ce pas sans hésitation que je les ai acceptées. Plaise à Dieu de m'accorder les forces et l'énergie nécessaires pour remplir dignement ma nouvelle mission.

» Cher prédécesseur, c'est pour moi un devoir bien agréable de vous remercier, au nom de l'université tout entière, pour le zèle et l'activité que vous n'avez cessé de déployer dans l'accomplissement de votre mandat. En particulier, la faculté des sciences a hautement apprécié l'initiative que vous avez prise en ce qui concerne l'extension de l'enseignement de l'électricité dans nos écoles spéciales. En mon nom personnel, je vous remercie cordialement des paroles trop flatteuses qu'il vous a plu de m'adresser.

» Messieurs et chers collègues, dans ma carrière déjà bien longue, j'ai reçu de votre part de nombreux témoignages d'estime et de sympathie; j'ai contracté ainsi envers vous une dette de reconnaissance dont je tâcherai de m'acquitter dans la mesure de mes moyens. Soyez-en bien assurés, c'est de cœur et d'âme que je m'appliquerai à la défense des intérêts de notre université, à laquelle mon dévouement est acquis depuis plus de quarante ans. De mon côté, j'ai pleine confiance que M. l'administrateur-inspecteur et vous tous, mes chers collègues, vous ne me refuserez pas votre bienveillant concours; fidèles à notre belle devise nationale, unissons tous nos efforts et travaillons ensemble pour augmenter le renom et la prospérité de notre grand établissement scientifique.

» Messieurs les étudiants, vous avez droit à la sollicitude de tous vos professeurs, mais spécialement à celle du recteur; aussi, en toute circonstance, vous trouverez auprès de moi conseil et appui. Comme je connais depuis longtemps les nobles aspirations de la jeunesse studieuse, j'ose compter sur votre esprit d'ordre et sur votre application soutenue. Sachez-le bien, Messieurs, si vous aimez l'étude, et surtout si vous aimez la science pour elle-même, non seulement vous saurez conquérir brillamment tous vos

diplômes, mais encore vous pourrez un jour faire honneur à vos familles, à vos maîtres et à votre Patrie.

» Pour terminer, je me plais à remercier toutes les autorités qui ont bien voulu nous honorer de leur présence à cette cérémonie et prouver ainsi l'intérêt qu'elles portent aux progrès de l'enseignement supérieur.

» Je déclare ouverte l'année académique 1900-1901. »

M. Braun, bourgmestre de la ville de Gand, s'adressant au recteur et au pro-recteur, s'est à son tour exprimé comme suit :

« Mesdames, Messieurs,

» Au nom de l'administration communale, nous adressons à M. Van Wetter l'expression de toute notre gratitude pour les services importants qu'il a rendus à l'université, pendant les trois ans de son rectorat. Nos rapports avec lui ont toujours été excellents, et c'est la main dans la main que nous avons collaboré à l'œuvre de l'amélioration morale et matérielle de notre enseignement universitaire.

» C'est sous son rectorat qu'ont été entamés, avec le concours financier de la ville, les travaux de construction des instituts spéciaux d'hygiène, de bactériologie et de médecine légale, de physiologie, de pharmacodynamique et de pathologie générale ainsi que les installations du nouveau jardin botanique. Le laboratoire de mécanique appliquée a été complété; dans la prochaine séance du conseil communal seront approuvés les plans du nouvel institut clinique et policlinique dont la faculté de médecine attend depuis si longtemps déjà la construction.

» Nous saluons aussi avec satisfaction l'avènement du nouveau recteur, M. Vander Mensbrugge qui sera, nous en avons le ferme espoir, le digne continuateur de M. Van Wetter et mettra, comme-lui, toute son ambition à conserver à notre *Alma Mater*, sa belle réputation. »

117. — Du secrétaire du conseil académique.

Ces fonctions ont été exercées :

En 1897-1898, par M. J. Massau, chargé de cours avec rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences (arrêté royal 10 août 1897);

En 1898-1899, par M. J. Boulvin, chargé de cours avec rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences (arrêté royal du 3 août 1898);

En 1899-1900, par M. P. Fredericq, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres (arrêté royal du 31 juillet 1899);

Un arrêté royal du 9 juillet 1900 a nommé M. E. Discailles, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, secrétaire du conseil académique pour l'année 1900-1901.

118. — Des doyens des facultés.

Voici quels ont été les titulaires de ces fonctions pendant la période triennale :

En 1897-1898 :

Faculté de philosophie et lettres. . . . .	MM. J.-J. Van Biervliet;
— de droit. . . . .	L. Montigny;

Faculté des sciences . . . . . MM. C. Dusauso; y;  
 — de médecine . . . . . H. Leboucq.

En 1898-1899 :

Faculté de philosophie et lettres. . . MM. J. Vercouillie;  
 — de droit. . . . . L. Montigny;  
 — des sciences . . . . . E. Haerens;  
 — de médecine . . . . . J.-F. Heymans.

En 1899-1900 (1) :

Faculté de philosophie et lettres. . . MM. A. Bley;  
 — de droit. . . . . A. Rolin;  
 — des sciences . . . . . V. Foulon;  
 — de médecine . . . . . C. Van Cauwenberghe.

119. — Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux pendant la période triennale.

D'après les renseignements qui précèdent, le collège des assesseurs était composé :

En 1897-1898, de MM. P. Van Wetter, président; J.-J. Van Biervliet, L. Montigny, C. Dusauso, H. Leboucq, membres, et J. Massau, secrétaire.

En 1898-1899, de MM. P. Van Wetter, président; J. Vercouillie, L. Montigny, E. Haerens, J.-F. Heymans, membres, et J. Boulvin, secrétaire.

En 1899-1900, de MM. P. Van Wetter, président; A. Bley, A. Rolin, V. Foulon, C. Van Cauwenberghe, membres, et P. Fredericq, secrétaire.

Le collège des assesseurs s'est réuni

5 fois en 1897-1898;  
 4 — 1898-1899;  
 21 — 1899-1900.

Il s'est livré à ses travaux ordinaires. Pendant l'année 1899-1900, 13 de ses séances ont été consacrées à une enquête sur les causes d'un conflit qui avait éclaté au sein de la faculté de médecine

120. — Du conseil académique et de son receveur.

Le conseil académique de l'université de Gand s'est réuni

2 fois en 1897-1898;  
 4 — 1898-1899;  
 3 — 1899-1900.

L'analyse sommaire de ses travaux, pendant les trois années académiques, est reproduite ci-après à l'annexe XLIV, p. 41.

(1) Pour l'année académique 1900-1901, les doyens étaient :

Dans la faculté de philosophie et lettres. . . MM. F. Cumont;  
 — de droit . . . . . A. Rolin;  
 — des sciences . . . . . E. Van Aubel;  
 — de médecine . . . . . V. Deneffe.

M. Verschaffelt, secrétaire de l'administrateur-inspecteur, a été maintenu dans ses fonctions de receveur pendant la période triennale.

Le taux de la retenue prélevée par lui sur le produit des inscriptions aux cours et aux examens a été de 3 p. c. Il a perçu de ce chef :

En 1897-1898 . . . . .	fr. 4,450 88;
— 1898-1899 . . . . .	4,708 20;
— 1899-1900 . . . . .	4,735 02.

#### B. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

121. — Du recteur de l'université. — Discours annuels.

M. V. Masius, professeur ordinaire à la faculté de médecine, appelé au rectorat par arrêté royal du 11 octobre 1897, est resté en fonctions pendant toute la période triennale.

Par arrêté royal du 11 octobre 1900, M. V. Dwelshauvers-Dery, professeur ordinaire à la faculté technique, a été nommé recteur pour les années 1900-1901, 1901-1902 et 1902-1903.

Chacune des réouvertures solennelles des cours a été marquée par un discours inaugural de M. Masius et un rapport sur la situation de l'université.

Le texte de ces discours et rapports a été publié par les soins de l'université<sup>(1)</sup>. *Les maladies microbiennes* ont servi de sujet à chacun des discours de l'honorable recteur.

Voici en quels termes M. Masius a fait remise du rectorat à son successeur, dans la séance solennelle du 18 octobre 1900 :

« Messieurs et chers collègues,  
» Monsieur l'administrateur,

» Je ne veux pas quitter les fonctions rectorales sans vous remercier, et bien sincèrement, de l'appui que j'ai toujours trouvé en vous. Les avis compétents et éclairés que vous avez, en toutes circonstances, mis tant de bonne volonté à me donner ont beaucoup facilité ma tâche et, de ce concours dévoué et bienveillant, je vous resterai très reconnaissant.

» A vous aussi, Messieurs les étudiants, je veux adresser quelques paroles d'adieu. Si la période pendant laquelle j'étais appelé à veiller sur l'ordre intérieur de l'université n'a pas toujours été sans nuages, ceux-ci n'ont jamais été bien noirs et ils se sont toujours dissipés sans orages; je puis constater aujourd'hui avec une réelle satisfaction que, pas une seule fois, je n'ai dû user de l'autorité disciplinaire qui m'était donnée. Au fond, notre jeunesse universitaire est sérieuse et studieuse, animée de belles et généreuses aspirations. Ce m'est un plaisir de la féliciter publiquement.

» Monsieur le recteur,

» Je suis heureux de déposer entre vos mains les insignes du rectorat. Je sais qu'ils y seront pour le plus grand bien de l'université.

---

(1) Liège. Imprimerie liégeoise Henri Poncelet.

» Votre vie et votre caractère sont de ceux vers lesquels va la sympathie.

» La valeur de votre science, le renom de vos travaux vous ont valu dès longtemps l'estime du monde savant ; tout récemment encore, votre élection dans une illustre société étrangère a été un honneur pour notre université. Vous n'avez cessé, durant le cours de votre longue et belle carrière, de donner des preuves de votre dévouement à la grande cause de l'enseignement.

» Aussi, sommes-nous convaincus que, dans vos nouvelles fonctions, vous continuerez à lui consacrer toute votre activité et toute votre sollicitude.

» Recevez, Monsieur le recteur, les félicitations du corps professoral et soyez assuré de l'entière confiance de vos collègues. »

En réponse à ce discours, M. Dwelshauvers-Dery, recteur entrant, a prononcé l'allocution suivante :

« Monsieur le pro-recteur,

» Je vous suis reconnaissant des aimables paroles que vous venez de m'adresser. Elles expriment un espoir que mon désir est de voir changé en réalité. Elles sont inspirées par une bienveillance que je connais depuis longtemps et que vous me continuerez, j'en suis sûr. Car, inspiré par l'intérêt de notre Alma Mater, vous m'avez promis vos sages conseils dans l'accomplissement de la tâche difficile que l'âge et les longues années de service m'ont imposée.

» Le premier des devoirs de mon rectorat, je l'accomplirai du moins avec une grande satisfaction, certain d'être ici d'accord avec nos collègues et avec nos étudiants : c'est de vous féliciter, Monsieur le pro-recteur, de votre profond dévouement à notre institution que vous avez illustrée en toutes circonstances. Nous vous félicitons et vous remercions de l'aménité, de la courtoisie que vous avez mises dans nos relations ; de la douce énergie que nous étions certains de trouver chez vous dans les situations délicates, et avec lesquelles vous avez maintenu le rectorat à une hauteur digne du corps professoral entier et de chacun de ses membres. L'université vous en gardera des sentiments d'estime et de reconnaissance.

» Mes chers collègues,

» A la tradition seule, je dois la dignité rectorale. Présentée comme un devoir, je l'ai acceptée, avec appréhension d'une part, quand je ne considérais que mes propres forces, mais avec assurance et foi dans l'avenir, quand je songeais que je pouvais toujours compter sûrement sur le concours de vos conseils, de votre expérience, de vos volontés ; car il est assuré à qui cherche droitement et uniquement la prospérité de notre institution. En donnant au recteur la sérénité qui récompense tout travail bien accompli, il allège sa tâche et lui garantit le succès dans la défense des intérêts qui lui sont confiés. Fort de votre concours, je pourrai marcher d'un pas ferme dans la voie tracée par mes prédécesseurs, qui a mené à la supériorité scientifique et morale de notre université.

» Messieurs les étudiants,

» Depuis 39 ans que je suis attaché à notre université, y ayant vu passer tant de générations d'élèves, j'ai appris par une longue expérience que le professeur peut, dans l'accomplissement de sa tâche, compter sur votre concours actif, dévoué, intelligent, empressé. Dans une longue et austère vie de travail passée au sein de la famille universitaire, vous m'avez abondamment prêté votre collaboration. C'est grâce à elle que je suis parvenu à faire des travaux qui exigent la coopération de nombreux exécutants, alors que le personnel chargé d'assister le professeur était insuffisant. Les succès par là obtenus sont dus, en majeure partie, à votre zèle et à votre travail. Je tiens d'abord à en remercier mes anciens élèves et à exprimer ma conviction que leurs successeurs suivront leur exemple.

» Si mon expérience personnelle n'a guère dépassé les limites de la faculté technique, il n'en est pas de même de ma confiance et de ma sympathie, qui, j'aime à le proclamer, s'étend aux étudiants de toutes les facultés. C'est que le succès est assuré à celui qui travaille avec persistance et dans le recueillement à n'importe quelle partie de l'édifice scientifique que notre université contribue tant à ériger. Tout travail bien fait mérite des louanges et honore son auteur. Le degré de mérite, si non d'utilité, réside moins dans la nature du travail que dans sa perfection propre, parce que la nature du travail accompli dépend souvent de circonstances dont nous ne sommes pas les maîtres ou d'aptitudes spéciales que nous ne nous sommes pas données; tandis que la perfection de l'exécution dénote toujours un effort individuel, une volonté intelligemment appliquée.

» A vous, Messieurs les étudiants, je souhaite les succès dus à des efforts consciencieux; je le souhaite autant par patriotisme que par amour pour la justice. Car, vous ne l'oublierez jamais, ici vous vous préparez à fournir à la nation ses chefs et ses optimates, et à assumer ainsi la responsabilité de la prospérité matérielle et de la grandeur morale de la Patrie.

» Messieurs,

» Par l'organe de son recteur, le corps professoral remercie Messieurs les magistrats et hauts fonctionnaires qui ont bien voulu, par leur présence, rehausser l'éclat de cette solennité et donner ainsi un témoignage de leur sollicitude pour l'enseignement supérieur.

» Je déclare ouverte l'année académique 1900-1901.»

122. — Du secrétaire du conseil académique.

Les fonctions de secrétaire du conseil académique ont été successivement exercées :

En 1897-1898, par M. P. Nuel, professeur ordinaire à la faculté de médecine (arrêté royal du 22 juillet 1897);

En 1898-1899, par M. A. Habets, professeur ordinaire à la faculté technique (arrêté royal du 3 août 1898);

En 1899-1900, par M. L. de Koninck, professeur ordinaire à la faculté des sciences (arrêté royal du 31 juillet 1899).

Un arrêté royal du 9 juillet 1900 a nommé M. A. de Sénarclens, professeur ordinaire à la faculté de droit, secrétaire du conseil académique pour l'année 1900-1901.

123. — Des doyens des facultés.

Les fonctions de doyen ont été remplies, pendant la période triennale, par les professeurs dont les noms suivent :

En 1897-1898 :

Dans la faculté de philosophie et lettres . . .	MM. E. Hubert ;
— de droit . . . . .	G. Galopin ;
— des sciences . . . . .	J. Fraipont ;
— de médecine . . . . .	Ch. Firket ;
— technique . . . . .	G. Duguet.

En 1898-1899 :

Dans la faculté de philosophie et lettres . . .	MM. H. Francotte ;
— de droit . . . . .	F. Thiry ;
— des sciences . . . . .	C. Le Paige ;
— de médecine . . . . .	X. Francotte ;
— technique . . . . .	A. Stévert.

En 1899-1900 <sup>(1)</sup> :

Dans la faculté de philosophie et lettres . . .	MM. M. Wilmotte ;
— de droit . . . . .	A. de Senarclens ;
— des sciences . . . . .	L. de Locht ;
— de médecine . . . . .	Ch. Julin ;
— technique . . . . .	J. Krutwig.

124. — Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux pendant la période triennale.

Il résulte de ce qui précède que le collège des assesseurs, à l'université de Liège, était ainsi composé :

En 1897-1898, de MM. V. Masius, président ; E. Hubert, G. Galopin, J. Fraipont, Ch. Firket, G. Duguet, membres, et P. Nuel, secrétaire.

En 1898-1899, de MM. V. Masius, président ; H. Francotte, F. Thiry, C. Le Paige, X. Francotte, A. Stévert, membres, et A. Habets, secrétaire.

En 1899-1900, de MM. V. Masius, président ; M. Wilmotte, A. de Sénarclens, L. de Locht, Ch. Julin, J. Krutwig, membres, et L. de Koninck, secrétaire.

(<sup>1</sup>) Pour l'année académique 1900-1901, les doyens étaient :

Dans la faculté de philosophie et lettres . . .	MM. L. Parmentier ;
— de droit . . . . .	Ch. Dejace ;
— des sciences . . . . .	P. de Heen ;
— de médecine . . . . .	F. Fraipont ;
— technique . . . . .	L. Bréda.

**Le collège des assesseurs s'est réuni**

3 fois	pendant l'année académique	1897-1898;
3	—	1898-1899;
4	—	1899-1900.

Il s'est livré à ses travaux ordinaires.

En outre, dans sa séance du 20 novembre 1899, le collège s'est occupé d'une demande des bourgmestre et échevins ayant pour objet l'organisation, abandonnée au conseil académique, de conférences publiques et gratuites sous le patronage de la ville. Le collège décide que l'université de Liège ne peut s'occuper officiellement d'organiser les cours demandés par l'administration communale, mais qu'un comité sera créé au sein du corps professoral pour agir officieusement et s'entendre avec le collège échevinal sur les détails de l'organisation des cours et conférences.

125 — Du conseil académique et de son receveur.

**Le conseil académique de l'université de Liège s'est réuni**

1 fois	en	1897-1898;
1	—	1898-1899;
2	—	1899-1900.

L'analyse sommaire de ses travaux pendant la période triennale est reproduite ci après à l'annexe XLV, p. 43.

M. Auvray a été maintenu, pendant toute la période triennale, dans ses fonctions de receveur du conseil.

Le taux de la retenue prélevée par lui a été de 1 1/2 p. c. Il a perçu sur le produit des inscriptions aux cours et aux examens :

En 1897-1898	. . . . . fr.	3,827 32;
— 1898-1899	. . . . .	3,972 73;
— 1899-1900	. . . . .	4,242 45.

—◆—◆—◆—

## 2° Section. — Facultés.

—◆—◆—◆—

126. — Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires.

La composition des quatre facultés a été exposée ci-devant, n° 99, p. LXXV.

Les noms de ceux de leurs membres qui ont exercé, pendant la période triennale, les fonctions de doyen, ont été également cités ci-dessus, n° 118, p. CXXX.

Les secrétaires ont successivement été :

En 1897-1898 :

Dans la faculté de philosophie et lettres	. . .	MM. J. Vercoullie;
— de droit	. . . . .	J. Obrie;
— des sciences	. . . . .	E. Haerens;
— de médecine.	. . . . .	J.-F. Heymans.

**Faculté de droit.**

1° Invitée par le Gouvernement à émettre son avis sur la question de savoir si pour l'admission à l'examen de licencié du degré en sciences commerciales et consulaires, le certificat d'études professionnelles pourrait être assimilé au certificat homologué d'études moyennes prévu pour l'admission à l'examen de candidat en philosophie et lettres, la faculté émet à l'unanimité un avis favorable, tout en faisant remarquer que le certificat d'études professionnelles dont il est question dans la demande d'avis, doit être qualifié de certificat d'humanités modernes.

2° La faculté émet l'avis qu'il y a lieu d'ajouter au programme de l'épreuve unique ou de la première épreuve de l'examen conduisant au grade de licencié en sciences commerciales et consulaires les cours de flamand, d'allemand et d'anglais qui sont actuellement faits à la candidature en philosophie, préparatoire au doctorat en philologie germanique.

3° La faculté émet l'avis qu'en présence des observations du Gouvernement, il y aurait lieu de renoncer à l'organisation de cours obligatoires de langues modernes. Les élèves de la licence seront admis à suivre les cours de langues modernes qui seront purement facultatifs.

4° Consultée par le Gouvernement sur une modification à apporter à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 février 1894 concernant les grades et diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques, de licencié et de docteur en sciences administratives, de licencié et de docteur en sciences politiques, et de licencié et de docteur en sciences sociales, la faculté estime que les élèves inscrits pour une des licences prémentionnées devraient avoir la latitude de choisir, au commencement de l'année académique et sous l'approbation de la faculté, les matières à option parmi les cours portés au programme des quatre facultés.

5° La faculté est d'avis qu'il y a lieu d'obtenir une meilleure organisation de l'enseignement des sciences commerciales et consulaires et elle formule ses propositions à cet effet.

6° La faculté décide que les *petits contrats* (Livre III, 6 à 17, 19 et 20) qui font partie de la première épreuve du doctorat en droit, seront reportés à la deuxième épreuve et que les *éléments du droit des gens* seront transférés de la deuxième à la première épreuve du doctorat.

7° La faculté décide de faire campagne commune avec la faculté de Liège pour qu'il soit accordé aux élèves consulaires des universités des bourses de voyage commerciales, comme il en est accordé aux élèves de l'institut supérieur de commerce, à Anvers.

8° Invitée par le Gouvernement à se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de transférer le cours *d'éléments du droit administratif belge* et de la *législation industrielle et douanière* du programme de la première à celui de la seconde épreuve de l'examen à subir par les élèves de la 3<sup>me</sup> section pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, la faculté émet un avis favorable sur la proposition, au point de vue du principe.

En 1898-1899 :

Dans la faculté de philosophie et lettres . . .	MM. A. Bley ;
— de droit . . . . .	J. Obrie ;
— des sciences . . . . .	V. Foulon ;
— de médecine. . . . .	E. Gilson.

En 1899-1900 <sup>(1)</sup> :

Dans la faculté de philosophie et lettres . . .	MM. F. Cumont ;
— de droit . . . . .	E. Dubois ;
— des sciences . . . . .	E. Van Aubel ;
— de médecine. . . . .	E. Gilson

127. — Objet des travaux des facultés de l'université de Gand pendant la période triennale.

Les questions essentielles dont les facultés ont eu à s'occuper pendant la période triennale sont les suivantes :

#### **Faculté de philosophie et lettres.**

1° Un membre de la faculté signale une anomalie dans le fonctionnement du concours universitaire et du concours pour les bourses de voyage. Une thèse couronnée à l'un de ces concours peut l'être encore une fois à l'autre. Il estime qu'il y a lieu de demander la modification de la pratique actuelle. La faculté se rallie à cette manière de voir et charge son bureau de formuler la requête à adresser au Gouvernement.

2° Consultée par le Gouvernement sur la question de savoir s'il y a lieu d'organiser à la faculté de philosophie et lettres un cours de gymnastique orthopédique et pédagogique, la faculté se prononce à l'unanimité contre la création de ce cours, qui n'aurait aucun rapport avec les matières enseignées aux futurs docteurs en philosophie. Elle exprime l'avis que la gymnastique doit faire partie de l'épreuve pédagogique imposée, après un stage, aux jeunes gens qui aspirent à devenir professeurs d'athénée. Toutefois, il pourrait être utile de développer dans les universités la pratique des exercices physiques, mais ces leçons de gymnastique, d'escrime, d'équitation, devraient être faites en dehors des facultés par des maîtres spéciaux.

3° Invitée par le Gouvernement à se prononcer sur la question de savoir s'il ne serait pas opportun de créer dans son sein un cours facultatif d'archéologie et spécialement d'archéologie du moyen âge, la faculté par sept voix contre une, émet l'avis qu'il y a lieu de créer un cours facultatif d'archéologie depuis les commencements du moyen âge.

(<sup>1</sup>) En 1900-1901 :

Dans la faculté de philosophie et lettres. . .	MM. L. de la Vallée-Poussin ;
— de droit . . . . .	E. Dauge ;
— des sciences . . . . .	F. Nelissen ;
— de médecine . . . . .	D. Van Duyse.

9° La faculté se rallie en principe au projet formulé par la faculté de droit de l'université de Liège en vue de la réorganisation de la licence en sciences commerciales et consulaires. Il s'agit de mettre les universités de l'État à même, par l'organisation d'une 4<sup>me</sup> section de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, de bénéficier des dispositions de l'arrêté royal du 14 mai 1900, qui permet aux licenciés en sciences commerciales ayant obtenu ce grade après deux années d'études dans un établissement public ou privé, d'obtenir des universités belges, après une année d'études, le diplôme de licencié du degré supérieur en ces mêmes matières.

La faculté estime toutefois que le programme proposé par la faculté de Liège devrait être quelque peu modifié et complété.

#### **Faculté des sciences.**

1° M. le recteur, dans une lettre datée du 31 décembre 1898, ayant exprimé l'intention de consulter le conseil académique sur la création d'une section spéciale d'ingénieurs électriciens à l'université de Gand, et le désir de connaître l'avis de la faculté sur l'opportunité de cette création, le programme des cours et la question des locaux, les membres présents sont unanimement favorables à ce projet et une commission est constituée pour élaborer un rapport à soumettre éventuellement au conseil académique.

2° M. Colard donne lecture du rapport de la commission chargée d'examiner l'opportunité de la création de cours complémentaires d'électricité aux écoles spéciales. La faculté approuve ce rapport et décide qu'il sera transmis à M. le recteur pour être soumis au conseil académique.

3° Consultée sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir l'arrêté ministériel du 31 janvier 1862 relatif au laboratoire d'instruction et de recherches chimiques, la faculté émet l'avis qu'il y a lieu de rapporter l'arrêté dont il s'agit eu égard au développement que l'enseignement pratique a pris actuellement.

4° La faculté émet à l'unanimité l'avis qu'il n'y a pas lieu de créer un cours de gymnastique scientifique et pédagogique pour les docteurs en sciences qui aspirent au professorat dans l'enseignement moyen.

5° La faculté exprime le vœu que le Gouvernement établisse, dans une localité de la côte, un laboratoire pour l'étude des animaux et végétaux marins, à l'exemple de la France, de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Hollande, etc.

6° La faculté émet l'avis qu'il convient de choisir à l'avenir les aides-préparateurs parmi les jeunes gens diplômés docteurs, et exprime le vœu qu'un traitement convenable leur soit alloué.

7° A la demande du Gouvernement, la faculté formule ses propositions pour la répartition, en deux épreuves, des matières des examens de candidat et de licencié en géographie.

En ce qui concerne l'épreuve à subir pour l'admission à l'examen de candidat en géographie, à défaut du diplôme de sortie d'une section commerciale d'humanités modernes, la faculté est d'avis qu'il convient d'adopter

pour cette épreuve le programme de l'examen d'entrée à l'école préparatoire des arts et manufactures, en exigeant, en plus, la connaissance de deux langues, conformément à ce qui est demandé dans la section des constructions civiles.

Afin de respecter les situations acquises, la faculté décide que le minerval universitaire, pour ce qui concerne les grades de candidat, de licencié et de docteur en géographie, sera versé dans une caisse distincte pour être réparti entre les membres du personnel enseignant *spécial*.

La faculté renouvelle à cette occasion le vœu formulé par elle dans les séances du 26 février 1878 et du 1<sup>er</sup> avril 1892 : « Rémunération directe par l'État des cours des doctorats en philosophie et lettres et en sciences. » quand ces cours ne rentrent pas dans le cadre des études d'ingénieur, de docteur en médecine et de docteur en droit. »

#### **Faculté de médecine.**

1<sup>o</sup> La faculté décide de répondre par une adresse à l'invitation de l'Académie Impériale de Saint-Petersbourg qui fête son centenaire.

2<sup>o</sup> La faculté émet le vœu que l'assistant ayant achevé son terme de quatre ans dans un service de la faculté de médecine puisse recommencer un nouveau terme dans un autre service de la faculté.

3<sup>o</sup> Consultée par le Gouvernement sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de compléter son programme par l'institution d'un enseignement permettant aux élèves de s'initier aux principes de l'homéopathie, la faculté, d'un avis unanime, se prononce contre la création d'une chaire de médecine homéopatique dans l'une des universités de l'État.

4<sup>o</sup> Invitée par le Gouvernement à examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de créer un cours de gymnastique médicale et orthopédique, la faculté émet à l'unanimité un avis négatif, l'enseignement du traitement mécanique étant compris dans celui de la gynécologie, de la clinique interne, de la clinique externe et étant exposé par les titulaires des différents cours.

5<sup>o</sup> Consultée sur la question de savoir quelles dispenses il convient d'accorder à un docteur en sciences naturelles ayant subi son examen sous le régime de la loi de 1876 et qui désire acquérir le grade de candidat en médecine, la faculté estime que, d'une façon générale, le récipiendaire doit être dispensé des cours sur lesquels il a déjà subi un examen.

6<sup>o</sup> Invitée à donner son avis sur la requête d'un de ses membres tendant à obtenir l'autorisation de faire un cours facultatif sur la tuberculose, la faculté émet l'avis qu'il n'y a pas lieu d'instituer ce cours facultatif. Elle décide qu'il y a lieu de créer des séries de conférences sur la tuberculose et charge une commission d'élaborer le programme de ces conférences.

Ultérieurement, elle adopte à l'unanimité les conclusions du rapport de cette commission. Le but poursuivi est de fournir au public médical et aux étudiants en médecine des données plus complètes, plus étendues que celles qu'ils peuvent puiser dans les cours universitaires habituels, sur deux questions surtout qui, à l'heure actuelle, forment le principal objectif de la

propagande entreprise par les ligues contre la tuberculose : la curabilité de cette maladie et les résultats de son traitement dans les sanatoria. La faculté estime qu'il conviendrait de donner au programme de ces conférences toute la publicité nécessaire pour qu'elles réunissent de nombreux auditeurs.

7° Consultée par le Gouvernement sur la question de savoir quelles dispenses il y a lieu d'accorder à un docteur en sciences naturelles ayant obtenu son diplôme final sous le régime de 1876, dont la deuxième épreuve n'a pas porté sur les sciences zoologiques et qui désire obtenir le diplôme de candidat en médecine, la faculté estime que ce docteur doit être dispensé de l'histoire et de l'anatomie comparée.

128. — Des facultés de l'université de Liège et de leurs secrétaires.

Les noms des membres des facultés de l'université de Liège et de leurs doyens, pendant la période triennale, ont été renseignés ci-dessus, n° 101, p. xc, et n° 123, p. cxxxv.

Les fonctions de secrétaire ont été remplies :

En 1897-1898 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM. A. Doutrepoint ;
— de droit . . . . .	E. Mahaim ;
— des sciences . . . . .	E. Ronkar ;
— de médecine. . . . .	Ch. Julin ;
— technique. . . . .	A. Stévert.

En 1898-1899 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM. A. Doutrepoint ;
— de droit . . . . .	E. Van der Smissen ;
— des sciences . . . . .	M. Lohest ;
— de médecine. . . . .	Ch. Julin ;
— technique. . . . .	J. Krutwig.

En 1899-1900 (1) :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM. V. Chauvin ;
— de droit . . . . .	E. Mahaim ;
— des sciences. . . . .	P. de Heen ;
— de médecine . . . . .	F. Fraipont ;
— technique . . . . .	L. Bréda.

129. — Objet des travaux des facultés de l'université de Liège pendant la période triennale.

Les questions essentielles dont les facultés ont eu à s'occuper sont les suivantes :

(1) En 1900-1901 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM. H. Bischoff ;
— de droit . . . . .	J. Willems ;
— des sciences. . . . .	G. Cesàro ;
— de médecine . . . . .	F. Schiffers ;
— technique . . . . .	H. Holzer.

**Faculté de philosophie et lettres.**

1° La faculté est appelée à émettre son avis sur l'opportunité de la création de deux nouveaux cours, un cours de gymnastique scientifique et pédagogique et un cours d'archéologie et spécialement d'archéologie du moyen âge.

Concernant le premier, la faculté émet l'avis que, s'il est utile et désirable que l'on crée des cours de tout genre à l'université, il ne l'est pas moins qu'on ne rattache pas ces cours à une faculté avec l'enseignement de laquelle ils n'ont aucun rapport et qu'on n'adjoigne pas à un corps composé de professeurs titulaires et de chargés de cours, auxquels est confié un enseignement déterminé et organisé d'après certains principes, des maîtres auxquels on confère des titres équivoques et pouvant prêter à abus. La faculté estime qu'il n'y a pas lieu d'instituer ce cours.

Concernant le cours d'archéologie, la faculté décide qu'il y a lieu de créer, ou du moins de compléter cet enseignement auxiliaire de l'histoire. Elle fait observer qu'un cours d'archéologie portant sur l'antiquité romaine est inscrit à son programme depuis 1894 ; qu'en outre, des leçons d'archéologie grecque se font à titre privé depuis plusieurs années. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir donner une sanction à l'initiative privée de M. le professeur Michel, en inscrivant l'archéologie grecque parmi les matières non comprises dans les examens. Quant au moyen âge, la faculté serait très désireuse de voir instituer un cours d'archéologie s'y rapportant. Elle fait toutefois observer que tant pour ce dernier enseignement que pour celui de l'archéologie grecque et latine, il est absolument nécessaire de les pourvoir de l'outillage scientifique, dont l'université est actuellement dépourvue. Une dotation en livres, un musée de plâtres, une série de clichés photographiques, seraient à cet effet indispensables.

2° Consultée par le Gouvernement sur l'opportunité de l'institution de leçons didactiques à l'université, la faculté, considérant qu'il importe de conserver aux études universitaires leur caractère scientifique et de placer la préparation directement professionnelle après l'obtention du diplôme de docteur ; considérant d'ailleurs qu'il serait impossible de faire faire aux élèves des exercices didactiques un peu nombreux dans les athénées sans risquer de jeter la désorganisation dans les classes de l'enseignement moyen ; considérant que, par une circulaire du 19 octobre 1897, le Gouvernement, sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a déjà adopté en principe le système de stage approuvé par la faculté, décide qu'il n'y a pas lieu d'introduire au doctorat en philosophie et lettres des exercices didactiques faits à l'athénée, qui ne peuvent remplacer le stage véritable et qui seraient de nature à rendre stériles les excellentes mesures décrétées dans la circulaire susmentionnée. La faculté prie en conséquence le Gouvernement de maintenir le stage actuel, en le développant de façon à le rendre accessible à tous les docteurs en philosophie et lettres se destinant à l'enseignement et non pas simplement aux surveillants choisis par le Gouvernement.

**Faculté de droit.**

1° La faculté discute et approuve les termes d'un rapport exposant au Gouvernement les lacunes de l'organisation actuelle de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, ainsi que les modifications qu'il serait désirable d'apporter à cet enseignement. Les vœux exprimés dans ce rapport peuvent être ainsi résumés :

a) Admission des ingénieurs et des licenciés en sciences commerciales, sortis d'un institut de commerce, à l'obtention du diplôme après un examen et une année d'études ;

b) Inscription au programme de la licence d'un enseignement pratique des langues modernes ; faculté pour les récipiendaires de présenter, outre le flamand, l'allemand et l'anglais, d'autres langues vivantes ; droit pour les étrangers de remplacer le flamand par une autre langue ; création de cours nouveaux, notamment de russe et de chinois ;

c) Remaniement et développement du programme d'études afin de le mettre à la hauteur des programmes similaires de l'enseignement libre et de le faire concorder avec le programme de l'examen administratif ouvrant la carrière consulaire ;

d) Substitution au programme actuel, peu en harmonie, par suite de son caractère commun, avec la préparation très différente des diverses catégories d'aspirants licenciés, de programmes distincts pour chacune des quatre catégories d'élèves suivantes :

Docteurs en droit,

Ingénieurs,

Licenciés sortis d'un institut de commerce,

Jeunes gens répondant aux conditions de l'article 2 de l'arrêté royal du 28 septembre 1896.

Cette substitution présenterait l'avantage, d'une part, de réduire aux éléments et aux notions strictement nécessaires les connaissances juridiques exigées des élèves n'ayant reçu aucune préparation juridique antérieure et de supprimer même certains cours inutiles, d'autre part, de créer pour les licenciés sortis d'instituts un programme correspondant à celui de la 3<sup>e</sup> année d'études de l'institut d'Anvers.

2° La faculté, en réponse à une dépêche ministérielle, exprime le regret de voir le Gouvernement renoncer à l'organisation d'une section commerciale et consulaire, spécialement destinée aux licenciés sortis d'un institut.

Elle exprime le vœu de voir établir un bureau commercial destiné à compléter le cours de comptabilité et de science financière commerciales.

3° La faculté revient sur le vœu qu'elle a émis le 22 juillet 1899 et décide, à l'unanimité, d'appuyer auprès du Gouvernement une requête de M. Schneider, chargé du cours de comptabilité, sollicitant l'établissement d'un bureau de commerce à la licence en sciences commerciales et consulaires.

4° Appelée à se prononcer sur les questions suivantes :

Faut-il proscrire la présentation au concours universitaire d'un mémoire couronné au concours pour la collation des bourses de voyage et réciproquement ?

Les dissertations doctorales peuvent-elles, comme par le passé, servir de mémoire pour l'un des deux concours ?

La faculté, considérant que le but poursuivi dans chacune de ces épreuves est différent, que, d'autre part, l'anonymat stipulé par l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 1901 est établi exclusivement dans l'intérêt des concurrents, qui peuvent y renoncer, répond négativement à la première question et affirmativement à la seconde.

5° La faculté, en présence d'un arrêté royal, contresigné par M. le Ministre des Affaires étrangères, admettant dans la carrière consulaire « les » porteurs de diplômes de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, délivrés après une année d'études au moins par les » universités belges aux licenciés en sciences commerciales et consulaires » ayant obtenu ce grade après deux années dans un établissement d'enseignement commercial public ou privé », exprime à nouveau le vœu qu'elle a émis le 17 mars 1899, de voir instituer à la licence en sciences commerciales et consulaires une section spécialement destinée aux licenciés sortis d'un institut de commerce.

6° La faculté, dans un rapport au Gouvernement en réponse à une circulaire de la commission d'entérinement, émet l'avis qu'une session d'examens n'est pas une période fixe et déterminée, qui doit commencer et finir sans interruption ; que la loi, en fixant à deux le nombre des sessions, a uniquement entendu empêcher les élèves de bénéficier de trois sessions pour un même examen ; qu'il est rationnel, dès lors, que les facultés puissent proroger raisonnablement une session académique. Toutefois, en présence de la circulaire de la commission d'entérinement, elle exprime le vœu de voir le Gouvernement fixer des règles précises sur l'exercice du droit de prorogation par les commissions d'examens.

#### **Faculté des sciences.**

1° La faculté des sciences reçoit de la faculté technique une demande tendant à augmenter le temps consacré aux études de chimie générale dans l'année préparatoire à la section des arts et manufactures. Elle s'occupe de cette question pendant différentes séances, propose le dédoublement de la première année d'études de la section des arts et manufactures et en fixe le programme.

2° La faculté, sur la proposition de M. Spring, professeur de chimie générale, et de M. de Koninck, professeur de chimie analytique, fait un rapport favorable sur les résultats des cours facultatifs donnés par MM. E. Prost et Ed. Bourgeois, et émet le vœu de voir renouveler par le Gouvernement l'autorisation de les continuer, sans toutefois les rendre permanents.

3° La faculté est saisie d'une demande ministérielle relative à la situation d'un docteur en sciences physiques et mathématiques qui voudrait devenir

ingénieur. Sur le rapport d'une commission nommée pour examiner cette question, la faculté décide que :

a) Le récipiendaire ayant subi avec succès la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques (lois de 1876 et de 1890) ou le docteur en sciences physiques et mathématiques (mêmes lois) qui voudrait obtenir le grade de candidat ingénieur, serait tenu de subir une épreuve complémentaire portant sur les matières suivantes :

Géométrie descriptive appliquée;

Graphostatique;

Chimie générale;

Épreuve pratique sur la chimie générale;

Travaux graphiques relatifs aux matières des deux épreuves de l'examen de candidat ingénieur;

b) Il ne serait exigé aucune durée d'études pour l'épreuve complémentaire ci-dessus.

La faculté s'occupe aussi du cas des ingénieurs qui veulent obtenir le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques.

4° Priée par dépêche ministérielle de faire étudier la question de savoir s'il ne conviendrait pas de faire suivre en commun, par toutes les catégories d'élèves, le cours théorique de chimie analytique et de réserver exclusivement pour les exercices pratiques des laboratoires la spécialisation des applications d'après les besoins de chacune de ces catégories, la faculté se prononce pour le maintien de la situation actuelle.

5° M. le professeur Lohest propose l'institution d'une année d'études complémentaires pour les ingénieurs des mines, en vue d'obtenir le titre de docteur en géologie.

La faculté émet un avis favorable à l'institution de ce doctorat, auquel on pourrait donner le titre d'ingénieur géologue.

6° La faculté est appelée par dépêche ministérielle à donner son avis sur la question de savoir si le pharmacien qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe des sciences chimiques) ne peut pas jouir de dispenses analogues à celles qui ont été accordées, aux termes de l'arrêté royal du 4 septembre 1896, au candidat en médecine, chirurgie et accouchements, qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe des sciences zoologiques).

Après examen, la faculté estime que le pharmacien ayant déjà suivi dans la candidature en pharmacie un cours élémentaire de chimie analytique, théorique et pratique, et ayant perfectionné ces études dans les autres cours de chimie pharmaceutique, peut être dispensé des épreuves orales et pratiques de la chimie analytique du doctorat. Il pourra être admis à cet examen après des études complémentaires d'une année au minimum, à partir de la date de l'obtention du diplôme de pharmacien.

Cette mesure sera applicable au pharmacien quel que soit le régime sous lequel il a obtenu son diplôme.

7° Sur le rapport de la commission nommée pour étudier la question de l'organisation de l'enseignement de la géographie, la faculté élabore le

programme des cours et des examens que nécessite cette nouvelle institution.

#### **Faculté de médecine.**

1° La faculté exprime à l'unanimité l'opinion que l'institut de pharmacie, qui a été édifié dans un but déterminé, ne peut être désaffecté sans qu'un préjudice sérieux soit causé à l'enseignement.

2° S'occupant de la question du stage officinal, elle attire l'attention du Gouvernement sur l'impossibilité pour elle d'établir actuellement un contrôle sérieux.

3° Elle émet l'avis que la chimie analytique, à l'exemple des autres branches enseignées aux élèves des différentes facultés, ne doit constituer qu'un seul cours et incombe tout entier à la caisse de la faculté à laquelle appartient la majorité des élèves.

4° Elle exprime l'avis qu'il y a lieu de demander au Gouvernement le retour aux dispositions qui étaient autrefois en vigueur concernant les assistants, c'est-à-dire le mandat de deux ans renouvelable deux fois et une indemnité minimum de 2,000 francs.

5° Quant à la question de décider si des mémoires ayant déjà été jugés par un jury ou une commission quelconque ne peuvent plus être présentés seuls au concours pour les bourses de voyage, la faculté pense que des travaux qui ont déjà été récompensés et souvent même publiés, sont de puissantes garanties pour le jury.

Ces mémoires ne peuvent être présentés pour les concours universitaires.

6° La faculté se prononce unanimement contre l'enseignement de l'homéopathie.

Elle prend la même décision relativement à la création d'un cours de gymnastique médicale et orthopédique destiné aux élèves en médecine.

7° La faculté s'occupe de nouveau, dans un long rapport, du règlement d'ordre intérieur du nouvel hôpital.

8° Elle propose et trace un programme d'un enseignement de l'art dentaire.

9° La faculté insiste pour que le Gouvernement demande à la commission des hospices de laisser construire tout au moins la partie universitaire de la Maternité, si elle ne peut faire le tout.

10° Elle propose de créer un cours pratique facultatif de médecine légale.

#### **Faculté technique.**

1° La faculté nomme une commission pour l'examen de la question de l'augmentation du temps consacré à l'étude de la chimie générale dans la section préparatoire des arts et manufactures.

2° Elle décide d'introduire une proposition tendant à faire entrer en ligne de compte dans les examens conduisant au grade académique d'ingénieur des mines, les cotes spéciales obtenues dans le courant de l'année.

3° Elle émet un avis favorable sur une demande de M. Ed. Nihoul, chef des travaux de chimie industrielle et répétiteur, tendant à être autorisé

à faire un cours privé de chimie appliquée aux matériaux de construction.

4° La faculté nomme une commission chargée de faire un rapport sur la proposition d'instituer une année d'études complémentaires ayant pour but de conférer le diplôme de docteur en géologie ou d'ingénieur géologue.

5° Elle décide d'adresser à M. le recteur un rapport signalant l'insuffisance des installations mises à sa disposition et d'où résulte l'impossibilité de faire exécuter certains travaux pratiques et d'assurer l'exécution de tous les services dans des conditions normales.

## CHAPITRE V.

### ÉTUDIANTS.

130. — Population des universités pendant la période triennale.

Le chiffre de la population des quatre universités, pendant la période triennale, est renseigné à l'annexe XLVI, pp. 45 et suivantes.

En ce qui concerne les universités de l'État, on constate qu'à l'université de Gand :

701	inscriptions ont été prises en	1897-1898 ;
743	— — — —	1898-1899 ;
757	— — — —	1899-1900.

Le nombre des étudiants immatriculés au rôle de l'université de Liège s'est élevé à

1,426	en	1897-1898 ;
1,490	—	1898-1899 ;
1,545	—	1899-1900.

Si l'on compare ces chiffres à ceux de la période triennale précédente, on constate que l'augmentation du nombre des étudiants a été constante, dans les deux universités. En 1899-1900, il y avait à l'université de Gand 108 étudiants et à l'université de Liège 297 étudiants de plus qu'en 1894-1895.

L'augmentation a principalement porté sur les écoles techniques, comme on pourra s'en convaincre par l'examen des tableaux détaillés publiés aux annexes XLVII et XLVIII de ce document, pp. 47 et 50.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter ici que, pendant la période triennale, un certain nombre de femmes ont suivi des cours dans les deux universités de l'État.

A l'université de Gand, 3 femmes ont été portées au rôle des étudiants, pendant la période triennale, dont 1 pour la faculté des sciences et 2 pour la faculté de médecine.

A l'université de Liège, 28 femmes ont pris une inscription, savoir : 1 à la faculté de philosophie et lettres, 19 à la faculté des sciences et 8 à la faculté de médecine.

## 151. — Nationalité des étudiants; statistique.

La répartition des étudiants des quatre universités, par nationalités, est indiquée à l'annexe XLIX, pp. 51 et suivantes.

En ce qui concerne les universités de l'État, on constate que le nombre des étudiants étrangers s'est élevé :

1° A l'université de Gand :

En 1897-1898 à 111 ;

— 1898-1899 — 120 ;

— 1899-1900 — 110.

Soit, en moyenne, 114 étudiants étrangers par année.

2° A l'université de Liège :

En 1897-1898 à 275 ;

— 1898-1899 — 309 ;

— 1899-1900 — 345.

Soit, en moyenne, 309 étudiants étrangers par année.

La moyenne, pour les trois années de la période précédente, était à Gand de 127 et à Liège de 226.

Quant à la proportion pour cent des étrangers, elle a été, pour l'ensemble des quatre universités, de 12.68 en 1897-1898, de 14.41 en 1898-1899 et de 15.06 en 1899-1900.

## 152. — Montant du produit des inscriptions aux cours.

Le produit des droits d'inscription aux cours, acquittés par les élèves des universités de l'État, a été le suivant :

	1897-1898	1898-1899	1899-1900
<b>Université de Gand.</b>			
Faculté de philosophie et lettres . . . . . fr.	9,700	9,500	7,750
— de droit . . . . .	24,020	25,910	26,350
— des sciences et écoles spéciales. . . . .	49,855	52,290	50,670
— de médecine . . . . .	22,200	22,740	25,560
Totaux . . . fr.	105,775	110,440	110,330
<b>Université de Liège.</b>			
Faculté de philosophie et lettres . . . . . fr.	20,560	18,660	18,620
— de droit . . . . .	35,670	34,490	35,070
— des sciences . . . . .	57,750	63,520	65,940
— de médecine . . . . .	25,200	23,360	24,210
— technique . . . . .	41,190	46,220	51,020
Totaux . . . fr.	180,370	186,250	194,860

## 133. — Nombre des exemptions de paiement des droits d'inscription.

Les exemptions totales ou partielles du paiement des droits d'inscription, accordées par les facultés à des étudiants peu favorisés de la fortune, sont les suivantes :

		NOMBRE DES EXEMPTIONS	
		TOTALES.	PARTIELLES.
<b>Université de Gand.</b>			
Faculté de philosophie et lettres . . . . .		26	1
— de droit . . . . .		7	1
— des sciences et écoles spéciales . . . . .		39	1
— de médecine . . . . .		25	1
	Totaux . . . . .	97	4
<b>Université de Liège.</b>			
Faculté de philosophie et lettres . . . . .		46	»
— de droit . . . . .		11	»
— des sciences et écoles spéciales . . . . .		127	20
— de médecine . . . . .		38	2
— technique . . . . .		109	8
	Totaux . . . . .	331	30

## 134. — Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux.

## UNIVERSITÉ DE GAND.

Le nombre des élèves nouveaux a été :

En 1897-1898. de 194;  
 — 1898-1899. — 214;  
 — 1899-1900, — 206.

TOTAL : 614.

Ce nombre ne surpasse que de 5 celui de la période précédente.

Parmi les élèves nouveaux, 318 appartiennent aux quatre facultés et 296 aux écoles spéciales.

Conformément aux prescriptions de la loi de 1890, les élèves régulièrement inscrits pour les candidatures en philosophie et lettres, en notariat, en sciences naturelles, ont justifié, par certificats dûment homologués, qu'ils avaient suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique; les élèves inscrits pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, qu'ils avaient suivi un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique.

Quatre récipiendaires, parmi lesquels une femme, qui n'étaient pas

porteurs d'un certificat d'humanités complètes, avaient subi l'épreuve préparatoire déterminée par la loi.

Ces quatre récipiendaires se répartissent comme suit :

Candidature en philosophie et lettres, préparatoire à la philologie germanique . . . . .	1
Candidature en notariat, première épreuve . . . . .	1
Première épreuve des examens combinés de candidat en sciences naturelles et en médecine . . . . .	1
Première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie . . . . .	1

#### UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Le nombre des élèves nouveaux a été :

En 1897-1898, de	415
— 1898-1899, —	433
— 1899-1900, —	470

TOTAL : 1,318

Ces 1,318 élèves se répartissent comme suit :

Faculté de philosophie et lettres. . . . .	133
— de droit . . . . .	96
— des sciences (sciences naturelles, etc.)	213
— — (grade de candidat ingén.)	565
— de médecine . . . . .	17
— technique . . . . .	294
TOTAL	1,318

Des 133 élèves nouveaux inscrits aux cours de la faculté de philosophie et lettres, 125 ont fait des humanités complètes, 8 ont subi l'épreuve conformément à l'article 10 de la loi de 1890, les autres ont suivi des cours en élèves libres ou ont été dispensés des épreuves préalables.

Des 96 élèves nouveaux de la faculté de droit, 15 se destinant au notariat ont fait des humanités complètes, les autres ont obtenu la dispense des épreuves préalables à la candidature, au doctorat ou à d'autres grades.

Des 213 élèves des candidatures en sciences, 190 ont fait des humanités complètes, 10 ont subi l'épreuve conformément à l'article 10 de la loi de 1890 et 13 ont suivi des cours en élèves libres.

Des 565 élèves du grade de candidat ingénieur, 174 n'ont pas achevé leurs humanités et 79 ont suivi des cours en élèves libres.

Des 17 élèves nouveaux de la faculté de médecine, 12 ont suivi les cours en élèves libres, les autres ont été admis à la candidature ou au doctorat après avoir subi les épreuves préalables dans d'autres universités belges ou devant le jury central.

Des 294 élèves nouveaux inscrits à la faculté technique, 280, porteurs du diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent, ont suivi les cours de l'année complémentaire d'électricité, 14 ont suivi des cours en élèves libres.

## 135. — Travaux personnels faits par les élèves des universités de l'État.

A l'université de Gand, plusieurs élèves appartenant aux facultés de philosophie et lettres, des sciences et de médecine ont publié des travaux personnels très intéressants et collaboré, avec succès, à différentes revues littéraires et scientifiques.

Il en a été de même à l'université de Liège.

## 136. — Conduite des étudiants pendant la période triennale.

A l'université de Gand l'application et la conduite des étudiants n'ont en général mérité que des éloges.

On a vu ci-devant qu'en faisant la remise du rectorat, M. Van Wetter s'adressant à la jeunesse universitaire, a pris plaisir à le constater.

A l'université de Liège, la conduite des étudiants n'a pas davantage laissé à désirer pendant les années 1898, 1899 et 1900.

M. le recteur sortant Masius a pu heureusement le constater en faisant à son successeur la remise des insignes de sa dignité.

## 137. — Exposé de la marche des études pendant la période triennale. — Cours pratiques.

## UNIVERSITÉ DE GAND.

La faculté de philosophie et lettres constate que la réforme du doctorat en philosophie, accomplie par la loi du 10 avril 1890, a eu les plus heureux effets sur le développement de l'esprit scientifique dans la jeunesse universitaire. L'obligation de rédiger une dissertation impose aux étudiants le souci de recherches personnelles et ils trouvent dans les cours pratiques réorganisés et étendus l'occasion de s'initier aux méthodes scientifiques et de s'exercer aux discussions critiques. Le nombre et la qualité des travaux originaux publiés par eux durant la période 1898-1900, témoigne de cette activité nouvelle des futurs philologues et historiens.

Mais la loi de 1890, la faculté l'a déjà plusieurs fois reconnu et déclaré, n'assure pas la préparation pédagogique des élèves qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen. Cette loi, dans la pensée de la faculté, n'a pas non plus porté remède au manque de préparation qui a été maintes fois signalé chez les autres jeunes gens qui abordent les études universitaires depuis l'abolition de l'examen de gradué en lettres. La disposition de la loi de 1890 qui exige un certificat d'études moyennes complètes, est une garantie illusoire. La faculté a pu constater l'extrême faiblesse en latin et en français de la majorité des étudiants munis de certificats légaux. La collection des travaux qui lui ont été remis, constitue un dossier qui prouve à l'évidence combien la mesure édictée en 1890 est insuffisante. Les résultats ne sont pas plus satisfaisants pour les branches littéraires, historiques et géographiques.

Les cours pratiques ont continué à être suivis par un grand nombre d'étudiants dans toutes les sections du doctorat.

Dans la section de philosophie, M. Hoffmann a fait pendant les années 1898-1899 et 1899-1900, deux cours pratiques, sur l'*Essay concerning*

*human understanding* de Locke et sur les *Nouveaux essais sur l'entendement humain* de Leibnitz. Le premier cours a été suivi par cinq élèves, le second par trois. On a analysé et critiqué les deux premiers livres des ouvrages indiqués, et les élèves ont essayé de traiter quelques questions se rattachant aux sujets discutés. Leur assiduité, leur application et leurs progrès ont été très satisfaisants.

Dans la section d'histoire, M. Fredericq s'est occupé de l'histoire ecclésiastique des Pays-Bas. Pendant l'année 1897-1898, il a étudié avec ses quatre élèves les sources de l'inquisition néerlandaise du xv<sup>e</sup> siècle, d'après les documents publiés par lui dans les tomes I et II de son *Corpus documentorum inquisitionis neerlandicæ*, et d'après de nouvelles pièces découvertes par lui durant un voyage aux archives de Saint-Omer, d'Arras et de Lille.

En 1898-1899 il a étudié avec ses cinq élèves l'attitude de l'inquisition des Pays-Bas, à l'égard des sorciers et des sorcières, spécialement à l'occasion de la grande vauderie d'Arras en 1460. A ce sujet, on a étudié et discuté les théories de Lea, Riezler et Hansen.

En 1899-1900, le professeur a étudié avec ses six élèves, la question des lettres d'indulgence émises dans les Pays-Bas lors des grands jubilé, à l'aide de documents trouvés surtout dans les archives du Vatican et d'Utrecht, de 1300-1600.

Ces exercices ont eu lieu en flamand.

Pendant cette période triennale, les travaux du cours pratique de M. Paul Fredericq ont donné lieu à des publications importantes du professeur et de ses élèves.

M. De Ceuleneer a fait, pendant les trois années, des exercices au cours d'épigraphie latine, où il a étudié avec les élèves divers *cursus honorum*, des milliaires et des *diplômes militaires*.

Dans les exercices géographiques, il a étudié avec les élèves, notamment l'histoire de la cartographie et l'importance des cartes pour l'histoire des découvertes géographiques. Ces exercices ont eu lieu en flamand. C'est à la suite de ces exercices que M. Mees a appliqué cette méthode à son étude de la découverte des îles Açores et à l'histoire de leur dénomination d'îles flamandes. Ce mémoire a été couronné au concours universitaire de 1900.

Pendant les trois années 1898, 1899 et 1900, les exercices pratiques d'histoire du moyen âge, dirigés par M. Pirenne, ont eu pour sujets, en candidature, l'explication de certains passages de Grégoire de Tours, la lecture du *Vita Karoli Magni* d'Eginhard et des *Historia* de Nithard. Une demi-douzaine d'élèves ont pris part en moyenne aux réunions.

En doctorat, on a étudié successivement : en 1898, certaines questions relatives à la statistique et la population au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècles (en partie d'après des documents inédits); en 1899, les controverses récentes sur l'organisation de la propriété à l'époque germanique, et, au second semestre, l'origine de la hanse de Londres; en 1900, l'origine des corporations et métiers dans les villes du moyen âge.

M. Cumont s'est occupé en 1898 et 1899, de recherches critiques sur le

règne de l'empereur Julien, surtout d'après les épîtres de celui-ci. Des collations nouvelles des principaux manuscrits ont permis de corriger souvent la tradition généralement acceptée.

Durant l'année 1900, le cours a été consacré à l'histoire de la province de Pont sous les Romains. Le professeur a notamment interprété avec six élèves une série d'inscriptions inédites recueillies par lui durant un voyage en Asie-Mineure.

En 1898-1899, M. Van der Haeghen a fait avec ses élèves un examen des documents faux relatifs aux anciens peintres flamands, examen commencé antérieurement et dont les résultats sont consignés dans un mémoire sur cette question publié par l'Académie de Belgique. (Mémoires couronnés et autres mémoires, t. VIII.)

Une étude spéciale des chartes émanant des souverains de Flandre au XIII<sup>e</sup> siècle a été entreprise par les mêmes élèves en 1899-1900.

M. Van Ortroy a fait dans son cours pratique une étude détaillée de la carte topographie de la Belgique. Des excursions sur le terrain ont appris aux élèves à se servir de la carte et à la contrôler.

La rédaction et la discussion de mémoires sur divers points spéciaux, des comptes rendus de livres et des dépouillements de périodiques ont exercé les étudiants à travailler par eux-mêmes.

Dans la section de philologie classique, M. Thomas a étudié avec ses élèves un traité philosophique d'Apulée au point de vue de la latinité et ils ont discuté les passages les plus difficiles.

M. Bidez, dans ses exercices de philologie grecque du doctorat a étudié diverses questions de syntaxe, de critique et d'histoire littéraire. Il a fait faire par ses élèves des travaux écrits, notamment sur la vie de saint Théodose par Théodore et sur la *Cynégétique* d'Oppien. Quelques-uns des travaux préparés à ces exercices pratiques ont été publiés pendant le cours de cette période triennale.

Dans la section de philologie germanique, M. Fredericq, dans son cours pratique de littérature neerlandaise, a étudié avec les élèves du doctorat en philologie germanique les pamphlets néerlandais du XVI<sup>e</sup> siècle conservés à la bibliothèque de Gand. (Collections Meulman et Fréd. Muller.)

M. Logeman a fait faire par ses élèves de la candidature et du doctorat des exercices pratiques sur trois drames de Shakespeare (*Hamlet*, *The Merchant of Venice* et *Romeo and Juliet*), et en doctorat il a expliqué certaines parties du *Beowulf* et des écrits du roi Alfred et quelques textes moyen-anglais, entre autres le drame *Everyman* et les *Specimens* de MM. Morris et Skeat.

M. Vercoullie a continué son cours facultatif de gothique, qui a été suivi par une moyenne de six auditeurs. Le professeur y a traité la grammaire, aussi au point de vue de la grammaire comparée germanique, et expliqué des textes, surtout la *Skeireins*. Plusieurs étudiants ont choisi le gothique comme matière au choix à l'examen de docteur.

Dans la faculté de droit, les cours pratiques ne semblent pas avoir exercé une influence notable sur la valeur des examens. La marche des études a

cependant été satisfaisante dans son ensemble et les élèves travaillent, en général, sans que l'on puisse affirmer que la loi du 10 avril 1890 ait eu pour effet de développer l'esprit scientifique. On ne constate que trop souvent chez des élèves munis de certificats d'études humanitaires complètes une ignorance profonde non seulement des langues mortes, mais même de la langue française et de la langue flamande. L'examen d'entrée à l'université constituerait, de l'avis de la faculté, une garantie beaucoup plus sérieuse.

Dans la faculté des sciences, à de rares exceptions près, l'esprit scientifique fait complètement défaut chez les étudiants en sciences naturelles. Il est aisé de voir que la mémoire joue chez eux le principal rôle. On est donc porté à croire que leurs études moyennes les ont très imparfaitement préparés aux études universitaires. Il est déplorable de constater que bien des requêtes adressées à la faculté fourmillent de fautes. Les connaissances mathématiques deviennent tous les jours de plus en plus indispensables dans l'étude des sciences naturelles, et pourtant nombre de jeunes gens ayant fait des études moyennes soi-disant complètes font preuve sous ce rapport de la plus grande ignorance. Enfin, fort peu d'étudiants savent suffisamment d'allemand pour pouvoir consulter les ouvrages scientifiques écrits dans cette langue. La faculté appelle, de tous ses vœux, le rétablissement d'un examen sérieux d'élève universitaire.

L'étude de la chimie et de la physique figure au programme des établissements d'enseignement moyen. Il serait à désirer que les jeunes gens qui se destinent à des carrières scientifiques dussent subir un examen sommaire sur ces deux branches, à leur entrée à l'université. Les professeurs ne devraient plus alors expliquer les rudiments, et l'enseignement universitaire perdrait le caractère élémentaire que l'ignorance des élèves le force actuellement d'adopter.

La faculté considère aussi comme regrettable qu'il n'y ait pas un examen d'entrée à l'université pour les élèves qui se destinent à la candidature en sciences physiques et mathématiques.

Dans la faculté de médecine, la marche des études a été des plus satisfaisantes; on a vu l'esprit scientifique se développer de plus en plus chez les étudiants. C'est dans le but de les initier encore davantage aux recherches nouvelles que la faculté a résolu d'instituer des conférences publiques sur la tuberculose.

Les facultés des sciences et de médecine sont heureuses de constater que les cours pratiques n'ont pas cessé de porter les meilleurs fruits.

#### UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Dans la faculté de philosophie et lettres, la marche des études a continué d'être satisfaisante. Comme précédemment, la faculté constate que la première année de candidature est généralement faible, que le certificat d'études moyennes requis pour l'admission aux cours est un mode de contrôle insuffisant et que l'établissement d'un examen d'entrée serait infiniment plus efficace.

A la section de philosophie, les exercices de M. Merten, en candidature, ont eu pour objet des travaux écrits et des interrogations. Au doctorat, le professeur a analysé la *Théodicée* de Leibnitz (1898), et le *Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même* de Bossuet (1900). Il a étudié d'une façon approfondie la logique analytique d'après Stuart Mill (1898), et la logique de l'hypothèse d'après Maville (1900). En 1899, le cours n'a pas été donné, faute d'auditeurs.

En candidature, M. Grafé a traité des questions diverses et fait des expériences psychologiques. Au doctorat, il a étudié les *Principes de philosophie* de Descartes, le *Traité* de Janet sur les causes finales, différents sujets suggérés par des textes de la chrestomathie de Boirac, et notamment la question de l'animisme, à propos du livre de Bouillet sur le principe vital et du rapport de Ravaisson sur la philosophie en France au XIX<sup>e</sup> siècle.

A la section d'histoire, M. Hubert a étudié avec ses élèves les sources de l'histoire de la Belgique au XVIII<sup>e</sup> siècle et plus spécialement la correspondance de Marie-Thérèse avec ses enfants. M. Delescluse a commenté des textes variés relatifs aux institutions; par exemple : la *divisio imperii* de 817, l'ordonnance cabochienne, la grande charte d'Angleterre.

A la section de philologie classique, en candidature, MM. Waltzing et Halkin ont fait faire des leçons sur le texte de Tite-Live, des études approfondies sur la syntaxe du même auteur et des travaux écrits en latin (thème et exercices de rédaction). Plaute et Tibulle ont servi de base à des exercices sur la prosodie et la métrique. Au doctorat, M. Waltzing a fait étudier les *Captifs*, le *Trinummus* et le *Rudens* de Plaute au point de vue de la critique du texte, et au point de vue de la prosodie, de la métrique et de la langue archaïques. A ces exercices oraux sont venus s'ajouter des travaux écrits en latin sur des sujets littéraires. Les études faites en commun par le professeur et par les élèves ont donné naissance à un essai provisoire d'un *Lexique de Plaute* dont deux fascicules ont été publiés. En outre, plusieurs élèves ont emprunté à ce cours le sujet de leur thèse doctorale : *Étude sur la flexion dans Plaute*; *Étude sur l'interrogation indirecte dans Plaute*; *Étude sur l'emploi du quom dans Plaute*.

M. Waltzing a consacré la première partie du cours d'épigraphie latine à l'étude des règles élémentaires. Après avoir initié les élèves à la lecture des inscriptions, il a étudié avec eux une question d'institutions romaines dont l'épigraphie fournit les éléments principaux : *Les collegia juvenum dans l'Empire romain*; *Les esclaves et affranchis impériaux*; *La chancellerie impériale*; *L'administration des grands domaines impériaux*, etc.

Les exercices de philologie grecque de M. Parmentier ont eu pour objet : en candidature, chaque année, pendant un semestre, des études de grammaire et de métrique sur les poèmes homériques, et pendant le second semestre, successivement : 1<sup>o</sup> étude de quelques discours de Lysias; 2<sup>o</sup> de fragments des lyriques (d'après la chrestomathie de Buchholtz, 1<sup>er</sup> volume); 3<sup>o</sup> du Banquet de Xénophon; au doctorat, successivement : 1<sup>o</sup> les poèmes de

Bacchylide; 2° les caractères de Théophraste; 3° le Banquet de Platon. M. Parmentier a fait faire en outre, en candidature et au doctorat, des thèmes et des travaux écrits.

M. Francotte a étudié avec ses élèves les Tables alimentaires et l'édit du maximum de Dioclétien, et les inscriptions relatives à la seconde ligue de Délos.

Le cours pratique d'institutions grecques de M. Ch. Michel, à côté de leçons faites par les élèves et de travaux écrits rédigés par eux, a porté successivement, en 1897-1898, sur l'interprétation de textes épigraphiques relatifs aux cultes grecs (*Recueil d'inscriptions grecques*), n°s 687, 694, 723, 730, 879-960, 995. 1009-1018); en 1898-1899, sur le droit public grec; en 1899-1900, sur l'explication de chapitres choisis de Pausanias, commentés à l'aide des inscriptions et des monuments artistiques. Outre ces exercices, le professeur a repris et étendu, en 1898 et en 1900, ses conférences sur l'histoire de l'art grec, accompagnées de projections lumineuses, faites à l'institut physiologique.

A la section de philologie romane, les cours pratiques de M. Wilmotte ont consisté dans l'explication du *Chevalier au Lyon*; de la *Sophonisbe* de Mairet; de la *Chronique* de Joinville; des poésies de Malherbe; de la *Chanson de Roland* et de *l'Iphigénie en Aulide* de Racine, et en conférences sur l'histoire du roman en France et sur la langue provençale, avec explication de textes.

Les exercices pratiques de philologie romane de M. Doutrepoint ont eu pour objet l'interprétation d'*Aucassin et Nicolette*, avec travaux écrits sur la syntaxe de ce texte (1898), et des conférences et discussions sur l'histoire de la grammaire française et sur l'histoire de la philologie romane, avec analyse des traités principaux.

A la section de philologie germanique, les cours pratiques de néerlandais de M. Van Veerdegheem ont été consacrés à des leçons, conférences, discussions, dissertations écrites sur des sujets empruntés à la littérature et à la langue néerlandaises. Les cours pratiques d'anglais de M. Orth ont consisté, pour la candidature, en exercices variés : grammaire, traductions écrites et orales, rédactions, comptes rendus de lectures; pour le doctorat, en travaux écrits, comptes rendus, discussions et critiques littéraires, leçons pratiques préparatoires à l'enseignement moyen. M. Orth a interprété *Wulfila*, *Otfrid* et *Beowulf* au cours d'explication d'anciens textes germaniques.

Les cours pratiques d'allemand de M. Bischoff ont consisté en des exercices analogues; le cours pratique de littérature a porté sur le théâtre allemand des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

Les résultats des cours libres de langues modernes sont peu satisfaisants. Le cours libre d'allemand, annoncé régulièrement chaque année depuis son institution, n'a recueilli qu'en 1900 quelques rares auditeurs. Le cours libre d'anglais a été fait pendant les années 1897-1898 et 1898-1899 et suivi par une dizaine d'élèves. En 1899-1900 il n'a pu être donné faute d'inscriptions. Le cours de chinois aussi n'a été suivi que par de très rares auditeurs. Aucun

élève ingénieur ne s'est fait inscrire à ce cours. Le cours de russe n'a été suivi que par quelques élèves de la dernière année de la faculté technique. Le cours de persan, seul, a eu beaucoup de succès.

Le travail scientifique intense de la faculté de philosophie et lettres, pendant la période triennale, s'est manifesté dans la série des travaux de professeurs et d'élèves portant comme titre : *Bibliothèque de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège*. Voici la liste des fascicules parus :

- I. Léon Halkin : *Les esclaves publics chez les Romains*.
- II. Heinrich Bischoff : *Ludwig Tieck als Dramaturg*.
- III. Paul Hamelius : *Die Kritik in der englischen Literatur des 17<sup>o</sup> und 18<sup>o</sup> Jahrhunderts*.
- IV. Félix Wagner : *Le livre des Islandais du prêtre Ari le Savant*.
- V. Alphonse Delescluse et Dieudonné Brouwers : *Catalogue des actes de Henri de Gueldre, prince-évêque de Liège*.
- VI. Victor Chauvin : *La récitation égyptienne des Mille et une Nuits*.
- VII. Henri Francotte : *L'industrie dans la Grèce ancienne* (tome I).
- VIII. Le même : même ouvrage (tome II).
- IX. Joseph Halkin : *L'enseignement de la géographie en Allemagne et la réforme de l'enseignement géographique dans les universités belges*.
- X. Karl Hanquet : *La chronique de Saint-Hubert*.

La faculté de droit ne croit pas, en ce qui concerne l'appréciation des effets de la loi de 1890, devoir se départir de l'opinion qu'elle a déjà exprimée; elle estime que ni la force des études, ni l'esprit scientifique n'ont augmenté parmi les étudiants. En ce qui concerne les examens scientifiques, la faculté se félicite de l'esprit d'application qui anime les étudiants de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, ainsi que du nombre de ces élèves; sous ce dernier rapport, l'arrêté royal du 11 mai 1901 légitime des espérances plus grandes encore. Pour les grades scientifiques de licencié en sciences politiques, sociales et administratives, la faculté constate que les prévisions des promoteurs de cet enseignement ne se sont pas réalisées sous le rapport de la fréquentation, mais elle se plaît à rendre hommage à la haute valeur des jeunes gens qui ont suivi cet enseignement.

L'habitude des interrogations s'est maintenue dans la faculté; les cours pratique d'économie politique, de statistique et de droit criminel ont continué à réunir l'élite des étudiants. MM. Dejace et Van der Smissen ont choisi pour leurs exercices d'économie politique les sujets suivants : Les pensions ouvrières; études sur le contrat de travail; la réparation des accidents du travail.

Les cours pratiques mis en usage dans la faculté des sciences depuis quelques années ont continué à donner les résultats les plus satisfaisants.

Nous devons dire aussi quelques mots des résultats de l'essai tenté par deux répétiteurs, chefs de travaux à l'université de Liège, MM. Prost et Bourgeois, que des arrêtés ministériels du 7 septembre 1895 avaient autorisés à faire, dans la faculté des sciences de cette université, le premier, un

cours facultatif privé sur des « chapitres choisis de chimie analytique appliquée », le second, un cours, également privé, sur « certains chapitres spéciaux de chimie organique (1) ».

Conformément au règlement sur la matière, ces cours ont pris fin avec l'année académique 1897-1898.

Le cours de M. Prost a été suivi par un nombre d'auditeurs variant de 15 à 20. Il présentait l'avantage de compléter certaines parties de l'enseignement que le titulaire du cours de chimie analytique ne peut pas aborder, faute de temps, ou qu'il ne peut qu'effleurer.

M. Bourgeois a traité, pendant l'année académique 1895-1896 « des méthodes générales de synthèse des combinaisons organiques ». Il a donné 27 leçons qui ont été suivies par 14 auditeurs. Pendant l'année académique 1896-1897, 50 leçons ont été données à 12 auditeurs sur « les matières colorantes organiques artificielles ». Enfin, en 1897-1898, M. Bourgeois a traité le même sujet que l'année précédente en 29 leçons, devant 15 auditeurs.

L'assiduité des élèves aux leçons de MM. Prost et Bourgeois est une preuve de la distinction avec laquelle elles ont été faites. Elle démontre encore que l'institution de cours privés de l'espèce peut être utile à ceux qui étudient une science comme but et non comme science d'accès à des connaissances d'un autre genre.

Sans se prononcer sur la valeur des certificats d'études moyennes institués par la loi de 1890, la faculté de médecine constate que, dans l'état actuel de l'enseignement moyen, les étudiants ne sont pas convenablement préparés à aborder les études supérieures et que leur insuffisance paraît d'année en année plus évidente.

L'institution des cours pratiques continue à se montrer excellente de tous points. Chez les étudiants studieux, elle développe incontestablement l'esprit scientifique; elle rend possible les recherches et stimule le goût et l'émulation.

Les élèves ont suivi avec beaucoup de régularité les interrogations cotées sur les principaux cours de la faculté technique.

Ils ont également fait preuve de la plus grande assiduité en ce qui concerne les travaux graphiques, l'étude de projets, la rédaction de rapports, les visites d'usines et de mines, et les travaux de laboratoire.

La portée de cette partie de l'enseignement est bien comprise par les élèves; ils en apprécient toute l'utilité.

La création d'un laboratoire de métallurgie, rendue impossible jusqu'ici par suite de l'insuffisance des installations, permettra de compléter le groupe de travaux pratiques qu'il convient d'imposer à certaines catégories d'élèves (section des arts et manufactures).

---

(1) Voir 16<sup>e</sup> rapport triennal, pp. xxii et xxiii.



## CHAPITRE VI.

## ENSEIGNEMENT.

138. — Époques de l'ouverture des cours.

L'ouverture des cours a eu lieu, dans les deux universités de l'État (1) :

Le 19 octobre 1897, pour l'année académique 1897-1898 ;

Le 18 — 1898, — — 1898-1899 ;

Le 17 — 1899, — — 1899-1900.

139. — Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours faits dans les facultés.

## UNIVERSITÉ DE GAND.

**Faculté de philosophie et lettres.**

En vertu d'une décision ministérielle du 10 décembre 1900, le libellé du cours d'histoire de l'art a été complété par la mention : « et archéologie grecque, romaine et du moyen âge ».

**Faculté de droit.**

Une série de cours nouveaux ont été introduits au programme par suite de la réorganisation de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires. Une autre modification importante a encore été apportée au programme; elle consiste dans une répartition plus égale des matières du droit civil entre les diverses épreuves du doctorat en droit.

**Faculté des sciences.**

L'arrêté royal du 20 février 1900 instituant, dans les facultés des sciences des universités de l'État, les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie, a entraîné la création des cours nouveaux suivants : Exercices pratiques de géographie et de cartographie; méthodologie géographique; géographie mathématique; géographie coloniale et géographie ethnographique; géographie politique spéciale (Belgique, Europe Occidentale, etc.).

**Faculté de médecine.**

Aucune modification n'a été apportée au programme des cours de cette faculté.

## UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

**Faculté de philosophie et lettres.**

Un arrêté ministériel du 6 décembre 1898 a institué des cours de langues modernes, notamment de flamand, d'allemand, d'anglais, d'arabe et de persan.

Un arrêté royal du 21 décembre de la même année a institué un cours facultatif d'exercices pratiques sur les institutions politiques du moyen âge et des temps modernes.

---

(1) A Gand et à Liège, l'ouverture des cours universitaires de l'année académique 1900-1901, a eu lieu le 16 octobre 1900.

Un arrêté ministériel du 19 octobre 1899 a institué des cours libres de langue russe et de langue chinoise.

Un arrêté ministériel du 18 octobre 1900 a décidé qu'à partir de l'année académique 1900-1901, le cours d'archéologie serait libellé comme suit : « Archéologie grecque. — Archéologie romaine. — Archéologie du moyen âge ».

#### **Faculté de droit.**

Des arrêtés royaux des 31 octobre 1899 et 24 août 1900 ont réorganisé la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires et introduit une série de cours nouveaux dans cet enseignement.

#### **Faculté des sciences.**

Pour le cours de cristallographie et minéralogie, le programme a été modifié : autrefois ce cours était d'une heure par semaine pendant toute l'année académique ; actuellement il est de deux heures par semaine pendant le second semestre.

Les cours conduisant à l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures, qui comprend deux épreuves, ont été portés au programme de l'année académique 1900-1901.

Les cours conduisant à l'obtention du grade scientifique de candidat en géographie ont été inscrits au programme de l'année académique 1900-1901.

#### **Faculté de médecine.**

La partie théorique du cours des maladies mentales a été distraite du cours de pathologie interne et attribuée au titulaire du cours de clinique psychiatrique.

Le cours théorique d'accouchements a été réduit de durée et des conférences cliniques y ont été substituées.

La faculté a révisé le programme des cours du doctorat de façon à :

1° Permettre aux élèves de suivre aisément tous les cours obligatoires afférents à l'épreuve du doctorat pour laquelle ils sont inscrits ;

2° Permettre à tous les élèves du doctorat de fréquenter les quatre cliniques, pour lesquelles ils doivent obtenir un certificat de fréquentation assidue ;

3° Répartir aussi logiquement que possible les cours facultatifs théoriques et pratiques entre les trois années d'études.

#### **Faculté technique.**

Aucune modification n'a été apportée au programme des cours de cette faculté.

140. — Cliniques de l'université de Gand.

#### **A. CLINIQUE ET POLICLINIQUE MÉDICALES.**

Pendant la période triennale, 261 malades ont servi à la clinique médicale (154 hommes, 73 femmes, 34 enfants).

On a pu soumettre assez fréquemment des affections intéressantes à l'examen des élèves : il n'y a qu'un seul hôpital à Gand pour une nombreuse population ouvrière. Quelques cas de maladies mentales s'y sont présentés, ils ont été utilisés pour les études cliniques.

La polyclinique médicale a été fréquentée par un nombre suffisant de malades. Outre les malades anciens, 382 malades nouveaux ont été examinés et traités pendant les trois années de la période triennale.

Les exercices de propédeutique médicale et l'examen physique du malade ont absorbé la meilleure partie des heures que le programme des études consacre à cette branche de l'enseignement médical.

#### B. CLINIQUE ET POLICLINIQUE CHIRURGICALES.

Le nombre des cas présentés à la clinique chirurgicale a été de 405, savoir : 161 dans le service de M. le professeur De Cock et 244 dans celui de M. le professeur Van Imschoot.

Les opérations ont été très variées. Après trois années de fréquentation, l'étudiant a pu parcourir tout le domaine de la chirurgie clinique.

A la polyclinique, le nombre des malades augmente d'année en année. Toutes les opérations de petite chirurgie y sont exécutées par les élèves; l'application des appareils et des bandages leur est également confiée, sous la direction du professeur.

#### C. CLINIQUE OPHTHALMOLOGIQUE.

A la clinique ophtalmologique se sont présentés, pendant la période triennale, environ 4,000 malades nouveaux.

Il a été pratiqué environ 80 opérations importantes, parmi lesquelles il faut signaler : cataracte sénile et traumatique (*extraction simple*), cataracte congénitale (*discision*), glaucome aigu (*iridectomie*).

Tumeurs et ophtalmie sympathique (*énucléation*). Strabisme (*avancement capsulaire et tinotomie avec élongation musculaire*).

Les élèves ont été surtout initiés au diagnostic et au traitement des affections externes des yeux. Les cliniques ont fréquemment visé les rapports de l'œil avec les maladies générales. Il y a eu une séance hebdomadaire d'ophtalmoscopie.

#### D. CLINIQUE OBSTÉTRICALE.

Les élèves ont eu à examiner 420 femmes enceintes, afin de s'exercer dans le diagnostic de la conformation pelvienne, ainsi que dans celui de la grossesse et de ses époques, des présentations et des positions du fœtus.

Le nombre des accouchements utilisés pour la clinique a varié entre 50 et 60 par an, comme pendant la période triennale précédente.

#### E. CLINIQUE GYNÉCOLOGIQUE.

1,248 malades ont été traitées, dont 746 à la polyclinique et 502 dans les salles de clinique de l'hôpital. Parmi ces dernières, 322 ont subi des opérations diverses.

**F. CLINIQUE DES MALADIES CUTANÉES ET SYPHILITIQUES.**

Durant la période triennale, la plupart des maladies cutanées et vénériennes ont été démontrées devant les élèves. Dans le cours de cet enseignement, il a été fait largement usage de préparations micrographiques et de cultures de divers parasites.

**G. CLINIQUE OTO-RHINO-LARYNGOLOGIQUE.**

Le chiffre des malades traités est de 6,487.

Le traitement chirurgical des otites moyennes purulentes et de leurs diverses complications cérébrales a constitué le principal sujet des recherches cliniques ; on a poursuivi également l'étude de la rhinite diphtérique primaire, et de ses rapports avec les localisations : pharyngée et laryngée de la diphtérie.

141. — Cliniques de l'université de Liège.

**A. CLINIQUE ET POLICLINIQUE CHIRURGICALES.**

L'augmentation du nombre des malades, signalée déjà dans le rapport précédent, s'est encore accentuée pendant la période triennale de 1898 à 1900, au point que bien souvent il y a eu pénurie de lits. Ce sont surtout les personnes atteintes de hernies, désireuses de subir la cure radicale, qui immobilisent continuellement une partie des places disponibles. Il a fallu réserver dans chaque salle 5 à 6 lits exclusivement destinés à ces patients. La liste des inscrits comprend d'habitude 150 à 160 personnes ; leur séjour à l'hôpital est de 3 semaines en moyenne. Les installations cliniques ont été complétées au fur et à mesure, de façon que le service de chirurgie répond de plus en plus aux exigences de la science moderne.

Les élèves ont l'occasion de voir les cas les plus variés, et loin de les tenir écartés des salles d'opérations, ainsi que cela se fait dans certaines cliniques par un principe d'asepsie, on pratique les interventions les plus importantes du grand amphithéâtre en leur présence.

Un nombre relativement considérable des élèves du doctorat est en rapport constant avec les malades de la clinique, où ces jeunes gens remplissent les fonctions d'aides et se familiarisent ainsi pendant leurs années d'études déjà avec tous les détails du service hospitalier.

La polyclinique chirurgicale n'a pas cessé d'être bien fréquentée et rend de grands services, au point de vue de l'enseignement et du recrutement des malades.

**B. CLINIQUE ET POLICLINIQUE MÉDICALES.**

Pendant la période triennale, le nombre des malades hospitalisés a légèrement augmenté. Par suite de l'organisation de la clinique médicale qui assigne à chaque élève des deux dernières années un certain nombre de lits dont les malades doivent être examinés et suivis par eux, on peut dire que, pendant l'année académique, la totalité des malades sert à l'enseignement.

Un pavillon nouveau, divisé en deux sections (pavillon XIV A et B), a été

construit et affecté à l'isolement des contagieux. En sorte que, à l'heure actuelle, les malades atteints d'affections contagieuses courantes (rougeole, scarlatine, diphtérie, coqueluche) sont rigoureusement isolés.

Fréquemment le professeur, accompagné d'élèves répartis en séries, se rend dans ces pavillons pour y faire l'enseignement clinique objectif de ces maladies.

La policlinique médicale est toujours très suivie.

Comme par le passé, on y recrute des matériaux pour l'enseignement clinique. On y fait l'admission d'un grand nombre de malades et chaque fois qu'il se présente un sujet intéressant dont l'hospitalisation n'est pas indiquée, on l'envoie à l'amphithéâtre, où le professeur le présente aux élèves.

#### C. CLINIQUE DES MALADIES MENTALES.

Cette clinique n'a subi aucune modification, ni au point de vue de son organisation, ni au point de vue de ses installations.

#### D. CLINIQUE DES MALADIES SYPHILITIQUES ET CUTANÉES.

La clinique a reçu dans les salles 1,095 malades, dont 440 vénériens (226 syphilitiques, 6 porteurs de chancres simples, 208 sujets atteints de blennorrhagie ou de complications de cette affection).

A la policlinique se sont présentés 4,222 malades, parmi lesquels 655 souffraient de syphilis, 449 de blennorrhagie, 6 de chancres simples.

Les élèves ont donc pu observer un grand nombre de fois les affections communes et voir la plupart de celles que l'on considère comme des curiosités pathologiques.

#### E. CLINIQUE OBSTÉTRICALE.

Pendant l'année 1898, il y a eu 278 accouchements et on a pratiqué 100 opérations; en 1899, le nombre des accouchements a été de 263 et le nombre des opérations de 65; pendant l'année 1900, on a délivré à la clinique 250 femmes et pratiqué 73 opérations.

A ces chiffres il faut ajouter quelques accouchements pratiqués à la policlinique.

#### F. CLINIQUE ET POLICLINIQUE GYNÉCOLOGIQUES.

En 1898, le nombre des malades hospitalisées a été de 178, sur lesquelles on a pratiqué 163 opérations.

En 1899, le nombre des femmes admises en traitement est monté à 214 et le chiffre des opérations s'est élevé à 194.

En 1900, on a hospitalisé 234 femmes et pratiqué 221 opérations.

Le chiffre des femmes inscrites à la policlinique a été de 520 en 1898; de 490 en 1899 et de 510 en 1900. Chaque année on a donné près de 5,000 consultations.

#### G. CLINIQUE ET POLICLINIQUE OTO-RHINO-LARYNGOLOGIQUES.

Le service de la policlinique et le service hospitalier sont chaque année aussi importants.

Le dernier a même vu s'accroître le nombre de malades pendant la période triennale ; 835 malades ont été hospitalisés pour y subir, la plupart, des interventions chirurgicales qui ne pouvaient être pratiquées à la polyclinique.

Les grandes interventions, telles que les trépanations, sont devenues plus fréquentes.

Comme les années précédentes, indépendamment de la polyclinique, qui a lieu tous les jours, il y a, deux fois par semaine, pendant toute l'année, un cours de clinique, qui s'adresse surtout aux élèves débutants et comprend particulièrement l'étude de la propédeutique spéciale. Les opérations sont pratiquées deux fois par semaine, à jour fixe, de façon que les élèves puissent y assister par séries.

#### H. CLINIQUE OPHTHALMOLOGIQUE.

La clinique ophtalmologique a continué à fonctionner dans les mêmes conditions que précédemment.

142. — Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand et dans la faculté technique de l'université de Liège.

#### UNIVERSITÉ DE GAND.

Le cours d'analyse de la section du génie civil et de la section des arts et manufactures (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années de l'école préparatoire) a été renforcé, afin que les élèves de ces deux sections pussent suivre avec fruit le cours d'électricité des écoles spéciales. Ce cours d'électricité, qui ne comportait précédemment qu'une seule leçon par semaine, du 20 octobre au 1<sup>er</sup> mai, a été étendu et comporte actuellement deux leçons du 20 octobre au 15 janvier et une seule leçon du 15 janvier au 1<sup>er</sup> mai.

A partir de l'année académique 1898-1899, des cours libres de langue russe et de langue chinoise ont été inscrits au programme des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures (arrêté ministériel du 31 octobre 1898). Chacun de ces cours fait l'objet de deux années d'études, à raison d'une leçon par semaine du 20 octobre au 1<sup>er</sup> mai et de deux leçons du 1<sup>er</sup> mai au 20 juin.

#### UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Le programme des cours n'a subi aucune modification pendant la période triennale.

143. — Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Gand et des élèves de la faculté technique de l'université de Liège.

#### UNIVERSITÉ DE GAND.

L'importance des exercices, projets et travaux pratiques des élèves a été la même que pendant la période triennale précédente. Toutefois, à partir de l'année 1899, les élèves des diverses divisions de l'école spéciale ont fait au nouveau laboratoire de mécanique appliquée des essais mécaniques de matériaux divers (fonte, fer, acier, bois, pierres, etc.), qui ont consisté en essais d'élasticité et de rupture, à l'extension, à la compression et à la flexion.

## UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

## A. COURS DE DESCRIPTION DES MACHINES.

On a suivi pour les travaux graphiques le même programme que pendant la période triennale précédente.

## B. COURS DE MÉTALLURGIE.

Les travaux et exercices des élèves du cours de métallurgie comprennent, pour certaines catégories d'élèves, la rédaction de rapports sur les principales installations métallurgiques des environs de Liège, ainsi que l'étude de projets.

Les élèves de toutes les sections ont visité, sous la conduite du professeur, la plupart des usines métallurgiques du pays.

Ces excursions ont été étendues, chaque année, à des établissements métallurgiques du grand-duché de Luxembourg et de la Lorraine.

Des excursions ont en outre été faites : a) aux usines exploitées par le gouvernement prussien dans le Harz et par les gouvernements de Prusse et de Brunswick dans le « Unterharz »; b) aux usines du Nord de la France; c) aux usines de Stolberg et de Mechernich.

## C. COURS D'ARCHITECTURE INDUSTRIELLE.

Les élèves ont exécuté à l'université, sous la direction personnelle du professeur, des projets complets de constructions industrielles : réservoirs, cheminées d'usines, bâtiments divers, halles, chevalements et estacades de charbonnages, ponts, etc.

Ils ont fait de nombreuses excursions et ont notamment visité les carrières de Sprimont, les briqueteries d'Ans, les fabriques de ciment d'Hoc-court et de Cronfestu, les chantiers de construction des murs de quais d'Anvers, les travaux en cours d'exécution des ports d'Ostende et de Zec-Brugge.

## D. COURS DE CONSTRUCTION ET APPLICATIONS DES MACHINES.

Les élèves de la section des mines et ceux de la section des électriciens ont exécuté à l'université, sous la direction personnelle du professeur, des avant-projets de machines à vapeur.

Les élèves de la section des mécaniciens ont fait les études complètes et dressé les dessins d'exécution et d'installation de machines diverses : moteurs à vapeur, machines de mines, pompes, etc.

Les élèves des diverses sections ont visité en commun les ateliers de construction les plus importants et les installations mécaniques les plus intéressantes des bassins de Liège et de Seraing.

Les élèves de la section des mécaniciens ont, de plus, suivi régulièrement les travaux des ateliers de la *Société anonyme liégeoise pour la construction de machines*.

## E. COURS DE TOPOGRAPHIE.

Les exercices exécutés par les élèves sur le terrain ont eu pour but de les

initier au maniement des instruments et de leur faire effectuer les opérations principales de la planimétrie et du nivellement.

Ces travaux ont été complétés par un levé de grande étendue fait au moyen de la méthode tachéométrique.

Les élèves ont, enfin, consacré un certain nombre de séances de dessin à l'exécution des plans levés.

#### F. COURS D'EXPLOITATION DES MINES.

Les exercices et travaux des élèves du cours d'exploitation des mines, en 1898, 1899 et 1900, ont consisté en rapports sur les principaux charbonnages du bassin de Liège et en excursions fréquentes dans ces charbonnages et dans les usines où se fabriquent les câbles de mines, les perforatrices, etc.

En 1898, les élèves ont visité une partie du bassin houiller de la Westphalie, ainsi que des mines métalliques de la province rhénane.

En 1899, ils ont visité le Harz et ses mines métalliques, une mine de sel à Sandershausen, une mine de lignite dans la Saxe prussienne, un creusement de puits par congélation dans le nord de la France, un creusement de puits à Bois-du-Luc, les mines d'Anzin et de Mariemont-Bascoup, les sondages du Limbourg hollandais.

En 1900, ils ont visité des mines de fer dans le Limbourg, les charbonnages du Bois-du-Luc, les mines métalliques de Mechernich, une partie du bassin westphalien et les mines de lignite des environs de Cologne.

#### G. INSTITUT ÉLECTROTECHNIQUE MONTEFIORE.

Les travaux et exercices faits par les élèves de l'institut électrotechnique Montefiore pendant les années 1898, 1899 et 1900, sont :

*Travaux d'atelier.* Construction d'un galvanomètre et de divers accessoires utilisés dans les essais.

*Travaux de laboratoire.* Mesure des intensités de courant, des quantités d'électricité, des résistances électriques, des différences de potentiel, des capacités, des coefficients d'induction; étude des galvanomètres; étalonnage des voltmètres, ampèremètres et compteurs; essais magnétiques et photométriques; essai des dynamos et moteurs à courant continu, des alternateurs, transformateurs et alternomoteurs, des commutatrices; relevé des courbes périodiques de courant et de force électromotrice.

*Travaux graphiques.* Exercices sur les diverses parties du cours d'électricité; projets de dynamos, d'alternateurs, de transformateurs, d'installations d'éclairage, de transport de puissance et de traction.

#### H. COURS DE CHIMIE ANALYTIQUE.

Le travail des élèves pendant les années 1898-1900 n'a présenté aucune particularité à signaler.

Ces élèves se sont, comme précédemment, livrés à une série d'exercices en rapport avec l'enseignement théorique du professeur et avec la spécialité de leurs études.

**I. COURS DE MÉCANIQUE APPLIQUÉE ET DE PHYSIQUE INDUSTRIELLE.**

Comme précédemment, les élèves de la première année d'études de la faculté technique, qui, tous, suivent ces cours, ont eu à résoudre des séries de problèmes relativement aux exercices et essais faits au laboratoire :

1° Une vingtaine de problèmes conduisant à la détermination de la vitesse de rotation de la manivelle de la machine à vapeur du laboratoire, d'après des données fournies par des essais auxquels les élèves n'assistaient pas officiellement;

2° Autant de problèmes conduisant à la détermination des *échanges de chaleur* entre le métal et la vapeur, dans divers fonctionnements de la machine à vapeur, et dont les données ont été recueillies par des groupes d'élèves dans des essais officiellement organisés par le professeur ou son personnel.

Les solutions de ces problèmes, dont l'ensemble constitue un mémoire volumineux, rédigées avec soin et propreté et réunies dans un cahier spécial, sont soumises à l'examen et au contrôle du répétiteur, servant de base à une interrogation.

Les travaux du laboratoire, faits par le professeur aidé de son personnel et des élèves, ont été organisés de manière à contribuer à la solution expérimentale de questions qui intéressent à la fois l'industrie et la science. Ils ont fait l'objet de publications qui ont paru dans la *Revue universelle des Mines, etc.*, et dans la *Revue de Mécanique*;

3° Le laboratoire de *résistance des matériaux* de Liège ne possède encore que deux petites machines servant plutôt à des démonstrations qu'à des essais réels : une machine Barr pour l'épreuve des fils métalliques, et un banc Kennedy pour celle d'éprouvettes de fer ou d'acier d'environ un centimètre de diamètre.

Ces deux machines sont munies d'appareils diagrammateurs. Les diagrammes relevés par le professeur ou ses aides, autant que possible sous les yeux des élèves, sont distribués à ceux-ci pour être étudiés suivant la marche indiquée dans les leçons orales.

Le principe qui domine l'organisation de ces essais faits par des groupes d'élèves, est de ne présenter à ceux-ci que des données vraies, vécues en quelque sorte, puisées dans des expériences vues, au lieu de données imaginées au hasard ou dont la provenance est incertaine. Le but est d'intéresser plus vivement les élèves et d'exercer leur sagacité à reconnaître si les résultats de leurs calculs s'accordent avec les faits pratiques d'observation. La solidarité qui s'établit nécessairement chez les exécutants formant un groupe, a l'avantage aussi d'habituer les élèves à observer avec précision et à inscrire leurs observations avec sincérité.

---

## CHAPITRE VII

## CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

§ 1<sup>er</sup>. — Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

## 144. — Organisation du conseil.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique doit réunir, une fois au moins chaque année, huit professeurs (un par faculté), pour délibérer sous sa présidence, de concert avec les autres personnes qu'il croit utile de leur adjoindre, sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur.

L'organisation de ce conseil de perfectionnement, telle qu'elle était réglée par l'arrêté ministériel du 6 octobre 1832, a été l'objet, dans le cours de la période triennale, d'une modification importante, plus spécialement amenée par la suppression dont il sera parlé ci-après, du conseil de perfectionnement de la faculté technique de l'université de Liège.

En effet, cette faculté ayant exprimé l'avis qu'elle devait être placée dans les mêmes conditions que les autres et, par conséquent, représentée au sein du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, le Gouvernement a jugé que la loi ne s'opposait pas à une mesure de l'espèce. Elle dit bien, comme nous venons de le voir, que le Ministre réunit huit professeurs pour délibérer sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur, mais elle ajoute que ces professeurs seront choisis à raison de un par faculté. En fixant à huit le nombre des professeurs appelés à siéger, la loi de 1849 s'est donc basée uniquement sur le nombre des facultés (quatre) instituées par son article 1<sup>er</sup>. En réalité, elle voulait que chaque faculté fût représentée au sein du conseil, et comme elle ne pouvait prévoir la création à l'université de Liège d'une cinquième faculté, il a paru logique de ne pas donner un sens limitatif au chiffre de « huit » indiqué par elle.

Mais, ce qui résultait implicitement du texte et surtout de l'esprit de la loi, c'est que les deux universités de l'État devaient avoir au conseil de perfectionnement le même nombre de représentants. Or, l'équilibre aurait été rompu au préjudice de l'université de Gand, si la cinquième faculté de l'université de Liège avait été autorisée à y déléguer un de ses professeurs.

Pour obvier à cet inconvénient, il a été décidé que le Ministre étant autorisé à adjoindre aux professeurs des facultés les autres personnes qu'il jugerait utile, un représentant de l'école spéciale du génie civil des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, serait également appelé à siéger au conseil. Mais il a été stipulé que ce représentant serait choisi parmi les professeurs enseignant uniquement dans cette école, à l'exclusion de ceux qui font à la fois des cours aux aspirants ingénieurs et aux élèves de la faculté des sciences, celle-ci ne pouvant pas être représentée au conseil par deux de ses membres.

Les modifications dont il s'agit ont été introduites par un arrêté ministériel du 31 mai 1900 (annexe LII, p. 68) dans l'organisation du conseil de perfectionnement, qui se compose désormais :

De huit professeurs des deux universités de l'État (un par faculté);  
 d'un professeur de la faculté technique de l'université de Liège;  
 d'un professeur de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand;  
 des deux recteurs ;  
 des deux administrateurs-inspecteurs,  
 ainsi que d'autres personnes choisies en dehors du corps enseignant, et dont le ministre juge le concours utile.

145. — Composition du conseil dans le cours de la période triennale.

Le conseil dont la composition, au 31 décembre 1897, a été renseignée à la page CLV du seizième rapport triennal, a été en partie renouvelé pendant les années 1898 à 1900.

M. Schollaert ayant cessé de faire partie du cabinet, le conseil a été placé, à partir du 5 août 1899, sous l'autorité de M. J. de Trooz, chef du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique; les recteurs des universités de Gand et de Liège, dont les mandats étaient expirés, ont été remplacés par leurs successeurs aux fonctions rectorales (11 octobre 1900); quatre professeurs, MM. Fredericq, Plateau, Thiry et Swaen ont été remplacés par quatre autres, d'après la loi de roulement bisannuel (30 janvier 1899); enfin, un arrêté ministériel du 14 juillet 1900 a nommé membres du conseil M. V. Dwelshauvers-Dery, professeur ordinaire à la faculté technique de l'université de Liège, et M. L. Depermentier, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, détaché à l'université de Gand avec le rang de professeur ordinaire, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures. Toutefois, un nouvel arrêté ministériel du 29 novembre 1900 a chargé M. A. Habets, professeur à la faculté technique de l'université de Liège, d'achever le mandat de M. le professeur Dwelshauvers-Dery, nommé recteur, et qui, en cette qualité, fait de droit partie du conseil.

En résumé, celui-ci était composé comme suit à la date du 31 décembre 1900 :

MM. de Trooz, J., Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,  
 président ;  
 Beckers, Ch., premier président honoraire de la Cour de cassation,  
 vice-président ;  
 de Paepe, P., conseiller honoraire à la même Cour ;  
 Van der Mensbrugge, G., recteur de l'université de Gand ;  
 Dwelshauvers-Dery, V., — — — Liège;  
 Wolters, G., administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;  
 Bormans, S., — — — Liège;  
 Bouqué, E., professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand ;

- Seresia, A., professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université ;
- Spring, W., professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège ;
- Hubert, E., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de la même université ;
- De Ceuleneer, A., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;
- Renard, A. F., professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université ;
- de Senarclens, A., professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège ;
- von Winiwarter, A., professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université ;
- Depermentier, L., ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, détaché aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand ;
- Habets, A., professeur ordinaire à la faculté technique de l'université de Liège ;
- Sauveur, M., secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, assistant aux séances avec voix consultative ;
- Van Overbergh, C., directeur général de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres, id.
- Mareschal, C., chef de division au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, secrétaire du conseil.

146. — Séances du conseil : nombre, objet.

Le conseil s'est réuni une fois pendant chacune des trois années académiques. Les procès-verbaux des trois séances sont publiés à l'Appendice de ce document, pp. 238 et suivantes.

Voici quel a été, en substance, l'objet de chacune des réunions :

*Séance du 30 décembre 1898.*

Y a-t-il lieu de réformer l'enseignement supérieur de la géographie dans les universités de l'État ? Dans l'affirmative, quelles réformes préconise le conseil de perfectionnement ?

*Séance du 23 décembre 1899.*

Organisation de l'enseignement supérieur de la géographie dans les universités de l'État.

*Séance du 29 décembre 1900.*

1° Y a-t-il lieu d'instituer, dans les universités de l'État, un cours de gymnastique scientifique et pédagogique et un cours de gymnastique médicale et orthopédique ?

2° Y a-t-il lieu d'établir, dans les universités de l'État, en vue de la collation des grades académiques légaux, des concours trimestriels et écrits, et de tenir compte, à l'examen, des points obtenus dans ces concours ?



§ 2. — Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

147. — Composition du conseil ; séances : nombre, objet.

L'article 4 du règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand a réglé le mode de composition du conseil de perfectionnement des études aux écoles susdites. Il a reproduit textuellement les dispositions de l'ancien arrêté du 25 février 1892 qui désignait notamment comme membres du conseil, les secrétaires généraux des Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Les Travaux publics ayant été rattachés au Département des Finances, un arrêté ministériel du 29 octobre 1900 dont on trouvera le texte à l'annexe LIII, p.69, a décidé qu'à l'avenir c'est le secrétaire général du Département des Finances et des Travaux publics qui siègera au conseil de perfectionnement.

Les noms des membres qui en faisaient partie à la date du 31 décembre 1897 ont été publiés à la page CLIII du quinzième rapport triennal.

Au 31 décembre 1900, le conseil était composé comme suit :

- MM. Sauveur, M., secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique ;  
 Van Neuss, H., secrétaire général du Ministère des Finances et des Travaux publics ;  
 Ramaekers, C., secrétaire général du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ;  
 Van Overbergh, C., directeur général de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres ;  
 de Rote, L., directeur général des ponts et chaussées ;  
 Goffin, F.-E., administrateur des chemins de fer de l'État, nommé par arrêté ministériel du 29 décembre 1900 en remplacement de M. Schaar, administrateur honoraire ;  
 Wolters, G., administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales ;  
 Mansion, P., inspecteur des études aux écoles préparatoires ;  
 Depermentier, L., — — — spéciales.

Le conseil ne s'est réuni qu'une fois dans le cours de la période triennale : le 7 novembre 1900, il a été appelé à émettre son avis sur un projet de création, à l'école spéciale des arts et manufactures, d'un grade scientifique d'ingénieur électricien.

On trouvera le procès-verbal de cette séance à l'Appendice, p. 280.

§ 3. — Conseil de perfectionnement des études près la faculté technique de l'université de Liège.

---

148. — Suppression du conseil.

On a vu dans un des rapports précédents qu'un arrêté royal du 18 juin 1894 avait maintenu, près la faculté technique, le conseil de perfectionnement de l'ancienne école des mines.

Ce conseil n'ayant jamais été réuni, la faculté compétente a décidé, à l'unanimité de ses membres présents à la séance du 23 mars 1900, que son maintien ne se justifiait pas et que la faculté technique devait être placée dans les mêmes conditions que les autres, c'est-à-dire représentée au sein du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Nous venons de dire qu'un arrêté ministériel du 31 mai 1900 avait donné satisfaction à la faculté sur ce second point. Ajoutons qu'un arrêté royal de la même date (annexe LIV p. 69) avait rapporté l'arrêté royal prérappelé du 18 juin 1894.

---

## TITRE II

### DES EXAMENS ET DES DIPLOMES.

#### CHAPITRE PREMIER

##### DIPLOMES LÉGAUX.

#### 1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires (1).

##### § 1<sup>er</sup>. — Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.

149. — Homologation préparatoire aux grades académiques et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890 : modification à l'arrêté royal organique ; — décisions de principe. — Homologation purement électorale. — Rapports des présidents.

Une seule modification a été apportée, pendant cette période triennale, aux dispositions réglementaires concernant l'homologation des certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires aux grades académiques légaux. Un ARRÊTÉ ROYAL DU 25 FÉVRIER 1899 (annexe LVI, p. 72), modifiant l'article 23, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890, stipule que la session du jury s'ouvrira non plus le premier lundi du mois d'août, qui peut être le 7, mais le 1<sup>er</sup> août ou le lendemain si le 1<sup>er</sup> août tombe un dimanche. Cette mesure a pour but d'avancer, autant que possible, la date de l'ouverture de la session, pour que toutes les opérations du jury soient terminées vers le 1<sup>er</sup> octobre, date de la reprise des cours dans les établissements d'enseignement moyen.

Voici le relevé des décisions de principe.

1<sup>o</sup> CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 18 JUIN 1898 (annexe LV, p. 71). — Cette circulaire rappelle aux préfets des athénées royaux, qu'ils doivent tenir compte des résultats de l'examen de sortie, en vue de la délivrance du certificat à homologuer ;

2<sup>o</sup> DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 12 JUILLET 1898. — Les certificats homologués d'études professionnelles (section scientifique) ne donnent aucun droit à la dispense de la partie littéraire comprise dans l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur ;

3<sup>o</sup> DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 16 AOÛT 1898. — Le Gouvernement ne peut

---

(1) La loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, n'a été l'objet d'aucune modification au cours de la période triennale.

intervenir dans les enquêtes auxquelles procède le jury d'homologation sur la valeur des attestations qui lui sont soumises. Le droit d'enquête, que le jury tient manifestement du législateur de 1890, doit pouvoir s'exercer en toute indépendance, sans aucune limite et, dès lors, il appartient à la commission de poser aux chefs des établissements intéressés, telles questions que bon lui semble ;

4° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 3 SEPTEMBRE 1898. — Le jury ne peut admettre à subir une épreuve sur l'allemand et l'anglais, un récipiendaire qui prouverait, par la production de son certificat homologué, avoir satisfait en ce qui concerne le flamand. Une seule des trois langues modernes est prévue par la loi ;

5° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 14 SEPTEMBRE 1898 et diverses dépêches ultérieures. — Le Gouvernement ne peut se substituer au jury pour juger de l'admissibilité d'un certificat, au point de vue de l'homologation. Le jury est seul compétent ; ses décisions sont souveraines et sans appel ;

6° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 30 DÉCEMBRE 1898. — En principe, aucun établissement d'enseignement moyen, officiel ou libre, n'a droit à l'homologation de ses certificats. Aux termes de l'article 24 de l'arrêté royal organique, chaque certificat est l'objet d'un vote particulier du jury ;

7° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1899. — a) L'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890, comprend la *traduction* et non l'*explication* d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique ; — b) La liberté d'appréciation du jury doit rester entière en ce qui concerne le choix par les récipiendaires des auteurs latins et des manuels ;

8° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 15 AVRIL 1899. — Les certificats dont l'homologation a été refusée ne peuvent être restitués aux intéressés. En vertu des articles 25 et 50 de l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890, ces certificats restent déposés au Département de l'Intérieur dans les archives du jury, dont ils servent, le cas échéant, à justifier les décisions ;

9° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 19 AVRIL 1899 (annexe LVII, p. 73). — Le docteur en philosophie et lettres, non porteur d'un certificat homologué d'humanités, doit être dispensé de la partie littéraire comprise dans l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur ;

10° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 11 SEPTEMBRE 1899. — Le jury ne croit pas pouvoir homologuer des certificats qui n'attesteraient pas que toutes les classes ont été faites avec fruit. Le chef de l'établissement où l'élève a fait une ou plusieurs classes est seul compétent pour délivrer le certificat y relatif et déclarer qu'elles ont été faites avec fruit. Cette déclaration ne saurait être infirmée ou remplacée par l'attestation du chef d'un autre établissement où l'élève aurait subi avec succès l'examen d'admission à la classe supérieure ;

11° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 16 SEPTEMBRE 1899. — La loi du 10 avril 1890

ne renferme aucune disposition qui permette d'assimiler le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur au certificat d'études moyennes complètes dont l'homologation est requise pour l'admission à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques. La loi (art. 61) n'a prévu des dispenses temporaires qu'en faveur des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

12° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 2 OCTOBRE 1899. — Un diplôme de sortie de la première scientifique d'un athénée, obtenu en 1887, n'est nullement suffisant pour l'admission à l'examen légal de candidat en sciences physiques et mathématiques. Le certificat homologué ou l'épreuve préparatoire est nécessaire ;

13° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 25 AOUT 1900. — Le diplôme de bachelier français n'est pas susceptible d'homologation en Belgique ;

14° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 18 OCTOBRE 1900. — Un certificat d'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur ne doit pas et ne peut pas être homologué ;

15° CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 7 NOVEMBRE 1900 (annexe LVIII, p. 73). — Cette circulaire rappelle aux gouverneurs de province que le programme de l'enseignement doit toujours être joint aux certificats déposés en vue de l'homologation préparatoire aux grades académiques. Ce n'est qu'en matière électorale que les chefs d'établissements sont autorisés à se référer à des programmes antérieurement produits et admis par le jury d'homologation de l'époque.

L'arrêté royal du 4 avril 1895 portant règlement organique pour l'homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement, n'a subi aucune modification pendant les années 1898, 1899 et 1900. De même le Gouvernement n'a eu à prendre aucune nouvelle décision de principe.

Les rapports adressés par les présidents au Ministre, à l'expiration de chacune des six sessions de cette période, se bornent généralement à constater l'application régulière des dispositions légales et réglementaires.

150. — Des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'État.

Les dispositions réglementaires sont restées intactes pour les deux universités de l'État. Nous n'avons à mentionner ici qu'une DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 10 AVRIL 1899 (annexe LIX, p. 74) faisant connaître au gouverneur de la province de Liège que, dans la pensée du Gouvernement, il n'y a pas lieu de postposer, jusqu'après l'homologation des certificats d'humanités, l'ouverture de la première session (commencement d'août) des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Liège. Le maintien du régime actuel présente, selon l'avis de la faculté intéressée, les plus sérieux avantages pour les professeurs, comme pour la grande majorité des élèves.

## § 2. — Collation des grades académiques légaux par les universités de l'État.

151. — Dispositions royales organiques. — Modifications au programme des examens et aux formules. — Circulaires ministérielles.

Il a été rendu compte à la page CLXIII du précédent rapport, d'un arrêté royal du 9 juillet 1897 aux termes duquel les récipiendaires ayant subi, à l'université de Gand, conformément aux anciens programmes, la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine, sont autorisés, par disposition transitoire, à subir une épreuve complémentaire, en vue de transformer leur certificat en certificat de première épreuve des examens combinés institués par l'arrêté royal du 29 juin 1895.

Un ARRÊTÉ ROYAL DU 30 SEPTEMBRE 1899 (annexe LXXV, p. 82), étend le bénéfice de cette mesure à d'autres catégories de récipiendaires, savoir :

1° à ceux qui auraient subi soit dans une autre université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, la première épreuve de la candidature précitée ;

2° à ceux qui auraient subi soit dans une université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie.<sup>1</sup>

Cette disposition complémentaire s'imposait.

Une seule modification a été apportée au programme des examens légaux. Une DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 9 JANVIER 1900 (annexe LXXVI, p. 83) autorise l'université de Gand à transférer de la première à la deuxième épreuve du doctorat en droit les titres VI à XVII, XIX et XX du livre III du Code civil et à reporter les éléments du droit des gens de la deuxième à la première épreuve (modification à l'arrêté ministériel du 10 octobre 1894).

De même, une seule mesure a été prise pour modifier les formules des certificats et des diplômes légaux. Aux termes d'un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 AOUT 1900 (annexe LXXX, p. 87), les certificats et les diplômes relatifs à l'examen de candidat notaire devront mentionner, à l'avenir, les matières sur lesquelles auront porté les cas d'application et la rédaction d'actes notariés. La commission d'entérinement avait exprimé un avis dans ce sens.

Les circulaires ministérielles ayant notifié aux universités de l'État les décisions de principe prises par cette commission pendant la période triennale, sont rappelées aux annexes, pp. 110 et suivantes.

152. — Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses); mesures complémentaires — Dépêches ministérielles.

Usant des pouvoirs que lui a conférés le législateur, le Gouvernement a continué à régler par voie d'arrêté royal, les facultés compétentes des quatre universités et, lorsqu'il y avait lieu, la commission d'entérinement entendues, les cas de dispense prévus par l'article 29 de la loi du 10 avril 1890.

Voici la nomenclature et l'objet des arrêtés qui sont intervenus à cet effet au cours de la période triennale et qui, il convient de le rappeler, lient

également tous les jurys belges appelés à procéder à des examens légaux : universités de l'État, universités libres, jurys spéciaux et jury central :

1° ARRÊTÉ ROYAL DU 25 FÉVRIER 1899 (annexe LXXIV, p. 80) réglant la situation du docteur en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur. C'est le complément de l'arrêté royal du 2 octobre 1893, qui avait réglé, tant au point de vue du programme de l'examen que de la durée des études, le même objet pour le candidat en sciences physiques et mathématiques seulement.

Aux termes de l'arrêté qui nous occupe, le docteur en sciences physiques et mathématiques (loi de 1876 ou de 1890), de même que le récipiendaire ayant subi avec succès la première épreuve du doctorat, est tenu de se soumettre préalablement à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, prévue par l'article 12 de la loi de 1890. On a vu à la page CLXXIV du 15<sup>e</sup> rapport triennal que, de l'avis de la commission d'entérinement (séance du 30 juin 1893), d'accord avec le Gouvernement, il n'appartient pas à celui-ci de relever un étudiant de cette épreuve, que la loi impose en termes impératifs, les dispenses prévues par l'article 29 de la loi n'étant pas applicables aux *épreuves* préparatoires, mais seulement à des *examens* académiques succédant à d'autres *examens* de même nature. Cette décision rendue à propos des candidats s'applique naturellement aussi aux docteurs : le principe est le même.

Cette épreuve préparatoire subie avec succès, le docteur sera tenu de se soumettre à une épreuve complémentaire sur toutes les matières que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 2 octobre 1893 impose au candidat, sauf sur les matières suivantes :

- 1° Mécanique analytique ;
- 2° Éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés ;
- 3° Éléments de physique mathématique.

Le docteur en sciences physiques et mathématiques qui aurait choisi comme matière approfondie « l'astronomie mathématique et la géodésie » (groupe D) est dispensé, en outre, des « éléments de géodésie ».

Aucune dispense ne pouvait être admise pour les « exercices de rédaction » que les examens de la candidature ou du doctorat en sciences physiques et mathématiques ne comportent pas.

Aucune condition de durée d'études n'est prescrite pour l'admission à l'épreuve complémentaire, même aux récipiendaires qui auraient satisfait à la première épreuve seulement du doctorat.

Complétant l'article 4 de l'arrêté royal organique du 3 octobre 1890, l'arrêté détermine par son article 3 le droit d'inscription à l'épreuve dont il s'agit ;

2° ARRÊTÉ ROYAL DU 27 MARS 1900 (annexe LXXVII, p. 83) réglant la situation du docteur en philosophie et lettres qui veut changer de groupe.

Cet arrêté, conforme aux propositions de la commission d'entérinement, remplace l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 4 septembre 1896, dont les dispo-

sitions ne déterminaient pas avec une précision suffisante l'époque à partir de laquelle devait prendre cours l'année d'études complémentaires exigée pour chaque groupe nouveau du doctorat. Cette année commencera à courir à partir de l'époque où le diplôme de docteur aura été obtenu pour le groupe antérieur et, en cas d'examen complémentaire de la candidature, à dater de cet examen complémentaire.

Quant au porteur du diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire à l'un des groupes du doctorat, qui voudrait, au cours d'une même session, être reçu également docteur dans un ou plusieurs autres groupes, il aura à justifier non seulement des deux années d'études requises par l'article 14 de la loi, mais encore d'une année pour chaque groupe supplémentaire. Ces années d'études prendront cours à partir de l'examen de la candidature, s'il est préparatoire aux divers groupes du doctorat choisis par le récipiendaire et, en cas d'épreuves complémentaires de la candidature, respectivement, pour chaque groupe, à dater de ces épreuves ;

3° ARRÊTÉ ROYAL DU 7 AVRIL 1900 (annexe LXXVIII, p. 85) réglant la situation du pharmacien qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques). — Une seule année d'étude sera requise, à cet effet, le pharmacien ayant déjà fait preuve de connaissances étendues en chimie. Cette année prendra cours à partir de l'époque de l'obtention du diplôme final de pharmacien ou, en cas d'examen complémentaire de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat, examen qui s'impose aux pharmaciens qui ne seraient porteurs que du diplôme préalable de candidat en pharmacie (loi de 1876), à dater de cette épreuve complémentaire subie avec succès.

Aucune dispense n'est admise quant aux matières des épreuves orales ou pratiques du doctorat. La question pouvait paraître douteuse pour la chimie analytique, matière commune aux deux examens. Mais il est à remarquer que l'article 25 de la loi de 1890 ne prescrit que les *éléments* de cette science pour les aspirants pharmaciens, tandis que l'article 21 exige la *chimie analytique* des aspirants docteurs en sciences chimiques. Une nouvelle épreuve, plus approfondie, s'impose donc sur cette matière. Une dépêche ministérielle du 5 juillet 1899 (annexe CII, p. 102), communiquée aux universités de l'État par circulaire ministérielle du 11 août suivant, avait déjà répondu dans ce sens, par voie de référé, à un récipiendaire du jury central ;

4° ARRÊTÉ ROYAL DU 24 JUILLET 1900 (annexe LXXIX, p. 86), réglant la situation du docteur en sciences naturelles qui veut devenir candidat en médecine.

Un arrêté royal du 4 septembre 1896 avait stipulé pour le candidat en médecine voulant devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences zoologiques). Il convenait de régler la situation inverse, au point de vue notamment de la dispense des matières communes.

L'arrêté du 24 juillet 1900 consacre cette dispense dans une large mesure. Les docteurs en sciences naturelles (groupe : sciences zoologiques) (loi de 1876 ou de 1890) ne seront plus interrogés sur l'histologie générale et spéciale, ni sur la psychologie ; ceux qui ont obtenu leur diplôme sous le

régime de la loi du 20 mai 1876 sont dispensés, en outre, d'une nouvelle interrogation sur les éléments d'anatomie comparée. Les mêmes dispenses sont prévues en faveur des récipiendaires ayant subi sur les sciences zoologiques la première épreuve seulement du doctorat.

Sont, en outre, dispensés des démonstrations microscopiques : 1° Les docteurs (loi de 1876) ayant subi l'examen approfondi sur les sciences zoologiques ; — 2° Les docteurs (loi de 1890) ayant subi l'examen sur ces sciences ; — 3° Les récipiendaires (loi de 1890) ayant subi avec succès la première épreuve seulement du doctorat en sciences zoologiques et dont l'examen aurait compris les démonstrations prémentionnées.

L'examen (complémentaire) de la candidature en médecine pourra faire l'objet d'une seule épreuve, à la demande du récipiendaire.

L'arrêté ne prescrit aucune condition quant à la durée des études. Le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal organique du 9 avril 1891 reste donc acquis aux intéressés. Il convient de rappeler que cet article est ainsi conçu : « Tout récipiendaire, porteur d'un diplôme légal de docteur ou d'ingénieur, sera dispensé de la durée des études prescrites par la loi du 10 avril 1890, pour l'obtention d'un autre diplôme légal ». Il sera rendu compte ci-après au § 4, n° 155, de quelques dépêches ministérielles interprétatives de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890.

### § 3. — Collation des grades académiques légaux par les universités libres.

155. — Modifications aux règlements spéciaux. — Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses) : mesures complémentaires. — Décisions de principe. — Circulaires et dépêches ministérielles.

On trouvera aux annexes le texte des modifications qui ont été apportées pendant la période triennale :

1° AU RÈGLEMENT SPÉCIAL DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN sur la collation des grades académiques légaux (annexe XC, p. 95). Ces modifications ont principalement porté sur les programmes du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements, de l'examen d'ingénieur civil des mines et de l'examen d'ingénieur des constructions civiles ;

2° AU RÈGLEMENT SPÉCIAL DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES sur la collation des mêmes grades (annexe XCI, p. 97). Aux termes de l'article 40, § 4, de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, les diplômes et certificats délivrés par une université et soumis à l'entérinement peuvent mentionner, dans un paragraphe additionnel, les matières autres que celles prescrites par la loi, qui auront fait partie de l'examen ou de l'épreuve, mais la formule de l'entérinement n'attestera la régularité du diplôme ou du certificat qu'en ce qui concerne les matières exigées par la loi. — Faisant usage de la latitude que lui confère cette disposition légale, l'université de Bruxelles a inscrit :

a) les « Principes généraux de l'évolution religieuse » au programme de la première épreuve du doctorat en philosophie et lettres (groupe : philosophie) ;

- b) des travaux pratiques d'histoire interne de la Belgique au moyen âge, au programme des deux épreuves du même doctorat (groupe : histoire) ;  
 c) le droit politique général et comparé au programme de la candidature en droit ;  
 d) l'embryologie végétale au programme des deux épreuves du doctorat en sciences naturelles (groupe : sciences botaniques).

Les autres modifications ont eu notamment pour objet la répartition des matières entre les deux épreuves de ce dernier doctorat.

Aucun changement n'a été apporté pendant la période triennale au règlement de l'université de Bruxelles sur les inscriptions aux examens.

Nous avons rendu compte, au paragraphe précédent, n° 152, des arrêtés royaux du 25 février 1899, 27 mars, 7 avril et 24 juillet 1900, réglant les cas de dispense prévus par l'article 29 de la loi du 10 avril 1890.

Les annexes de ce rapport, pp. 110 et suivantes, rappellent les circulaires ministérielles ayant donné connaissance aux universités libres des décisions de principe prises par la commission d'entérinement.

En dehors de ces circulaires, nous avons à mentionner ici une DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 4 JANVIER 1898 (annexe LXXXIX, p. 92) répondant à une université libre, qu'en vertu de diverses décisions de la commission d'entérinement qui proscrivent la simultanéité des études conduisant à des grades académiques différents, les grades légaux d'ingénieur des mines et d'ingénieur des constructions civiles ne peuvent être obtenus simultanément. Toutefois, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 avril 1891, l'ingénieur des mines qui veut devenir ingénieur des constructions civiles ou vice versa sera dispensé de toute nouvelle durée d'études, mais le nombre légal des épreuves devra être maintenu.

---

#### § 4. — Collation des grades académiques légaux par les jurys constitués par le Gouvernement (jurys spéciaux et jury central).

---

154. — Dispositions réglementaires. — Programme des examens : dérogation. — Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses : mesures complémentaires).

L'article 19 de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890, réglant les frais des examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement, a été complété par les arrêtés suivants :

1<sup>o</sup> ARRÊTÉ ROYAL (ART. 3) DU 25 FÉVRIER 1899 (annexe LXXIV, p. 81), concernant l'épreuve complémentaire à subir par le docteur en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur ;

2<sup>o</sup> ARRÊTÉ ROYAL DU 7 SEPTEMBRE 1899 (annexe CIV, p. 103), concernant l'épreuve finale des examens pour les grades de docteur en droit et de candidat notaire, conférés simultanément ;

3<sup>o</sup> ARRÊTÉ ROYAL DU 6 AOUT 1900 (annexe CVIII, p. 105), concernant les épreuves supplémentaires de la candidature en philosophie et lettres.

Le règlement détaillé des jurys n'a été l'objet d'aucune modification au cours de la période triennale.

En ce qui concerne le programme des examens, nous n'avons à mentionner que deux dérogations transitoires qui, à raison de circonstances exceptionnelles, ont été admises au programme du jury central. La première, applicable aux deux sessions de 1898 seulement, se rapportait à la première épreuve de l'examen de candidat en philosophie et lettres. Elle a été sanctionnée par l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JUILLET 1898 (annexe XCVIII, p. 100). La seconde, concernant le doctorat en droit, dont elle permettait la division en deux épreuves seulement, était applicable aux deux sessions de 1899 pour la première épreuve et aux deux sessions de 1899 et de 1900 pour la deuxième épreuve. Elle a fait l'objet de l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 1899 (annexe CI, p. 101).

Il a déjà été rendu compte au n° 151, p. CLXXVI, d'UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 AOÛT 1900 (annexe LXXX, p. 87) aux termes duquel les certificats et les diplômes relatifs à l'examen de candidat notaire, à subir dans les universités de l'État, devront mentionner, à l'avenir, conformément à l'avis de la commission d'entérinement, les matières sur lesquelles auront porté les cas d'application et la rédaction d'actes notariés. Cet arrêté est applicable au jury central.

Nous avons également analysé ci-dessus au n° 152, les arrêtés royaux des 25 février 1899, 27 mars, 7 avril et 24 juillet 1900, contenant des mesures complémentaires pour régler les cas de dispense prévus par l'article 29 de la loi du 10 avril 1890.

155. — Décisions de principe. — Dépêches et circulaires ministérielles.

Voici les points qui méritent d'être signalés dans les dépêches ministérielles qui ont répondu, pendant la période triennale, à des questions de principe généralement posées au Gouvernement par des récipiendaires du jury central :

1° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 24 JANVIER 1898 et diverses dépêches ultérieures. — Il n'y a pas lieu de modifier les dispositions royales organiques qui fixent à juillet-août et à octobre-novembre, dans les universités de l'État et devant les jurys constitués par le Gouvernement, les deux *seules* sessions annuelles d'examen autorisées par l'article 30, § 2, de la loi du 10 avril 1890. Le Gouvernement n'a donc pas l'intention de rétablir pour ces jurys la session de février-Pâques. La loi ne fixant pas les époques des deux sessions dont il s'agit, les universités libres peuvent les organiser quand bon leur semble ;

2° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 13 AVRIL 1898. — L'article 29 de la loi du 10 avril 1890 ne saurait être invoqué pour faire dispenser d'une année d'études un récipiendaire (jury central) qui, porteur du diplôme de candidat en sciences naturelles, voudrait devenir candidat en médecine. Cet article ne prévoit pas, en effet, de dispenses individuelles et ne vise, d'ailleurs, que des examens successifs comprenant des matières communes ;

3° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 2 MAI 1898 (annexe XCVI, p. 99). — Candidature en droit. — L'épreuve supplémentaire sur le droit naturel se confond avec la candidature en droit, si l'examen de candidat en philosophie et lettres a été subi sous le régime de la loi du 20 mai 1876. Elle a lieu devant

la faculté ou le jury de philosophie et lettres, si l'examen de candidat en ces sciences (préparatoire au doctorat) a eu lieu sous le régime de la loi du 10 avril 1890. En effet, dans le premier cas, le récipiendaire est porteur d'un diplôme lui conférant le droit d'être admis à la candidature en droit; il n'en est pas ainsi dans le second cas: ce droit n'existe qu'après épreuve supplémentaire sur le droit naturel;

4° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 18 MAI 1898 (annexe XCVII, p. 99). — Un grade académique, obtenu par un récipiendaire sous le régime de la loi du 20 mai 1876, ne peut lui être conféré une seconde fois sous le régime de la loi du 10 avril 1890;

5° DÉPÊCHES MINISTÉRIELLES DES 20 MAI 1898 ET 3 MAI 1899. — Il n'est plus actuellement possible d'assimiler à l'examen de candidat en philosophie et lettres les épreuves subies autrefois dans une école normale supérieure. La loi du 10 avril 1890 (art. 64) n'a prévu cette assimilation que pour une période de trois années, laquelle a pris fin le 1<sup>er</sup> octobre 1893. L'examen s'impose donc intégralement, après production d'un certificat, dûment homologué, d'humanités complètes;

6° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 21 SEPTEMBRE 1898 (annexe XCIX, p. 101). — Il n'y a pas d'obstacle légal à ce qu'une université autorise, si ses règlements le lui permettent, un récipiendaire qui aurait subi avec succès l'épreuve préparatoire en septembre, à se présenter en octobre de la même année pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres. En effet, la loi du 10 avril 1890 ne prescrit pas formellement une année d'intervalle entre l'épreuve préparatoire et la première épreuve académique. — Les règlements du jury central ne permettent pas cette situation;

7° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1898. — Les règlements du jury central n'admettent pas l'épreuve complémentaire à la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine, qu'un arrêté royal du 9 juillet 1897 a instituée à l'université de Gand (régime des examens combinés);

8° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 18 OCTOBRE 1898. — En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 avril 1891, est dispensé de toute durée d'études le docteur en sciences naturelles qui veut devenir docteur en médecine ou vice-versà. Cette dispense toutefois n'est pas applicable aux deux années de fréquentation des cliniques, exigées par l'article 4 de la loi du 10 avril 1890;

9° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 19 AVRIL 1899. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal organique de 9 avril 1891, le diplôme de docteur en philosophie et lettres donne droit à la dispense de toute durée d'études pour les examens légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur. Il s'ensuit qu'aucun délai ne sera exigé, dans la mesure du possible, entre l'épreuve préparatoire et la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur;

10° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 5 JUILLET 1899 (annexe CII, p. 102). — Nous avons déjà rendu compte ci-dessus, au n° 152, 3°, de cette dépêche aux termes de laquelle le pharmacien qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe: sciences chimiques) ne peut être dispensé de l'interrogation sur la chimie analytique;

11° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 13 SEPTEMBRE 1899. — Le diplôme de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie est a fortiori préparatoire à la candidature en médecine, sans qu'aucun examen supplémentaire doive être préalablement subi ;

12° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 22 SEPTEMBRE 1899. — Il n'existe pas d'obstacle légal ou réglementaire à ce qu'un récipiendaire subisse, à la même session du jury central, sous la forme d'un examen unique, l'épreuve complémentaire à la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat et la deuxième épreuve de la même candidature ;

13° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 2 DÉCEMBRE 1899. — a) Il n'appartient pas à la commission d'entérinement de réformer les décisions des jurys. Aux termes de l'article 38 de la loi du 10 avril 1890, sa mission et son droit se bornent à s'assurer et à constater que les diplômes et certificats ont été délivrés par une université dans le sens de l'article 32 ou par l'un des jurys constitués par le Gouvernement, à la suite d'examens publics et moyennant l'accomplissement de toutes les autres prescriptions légales. Il s'ensuit que si une irrégularité ou une illégalité avait été commise par un jury, il appartiendrait au jury seul de la réparer ;

b) Aucun délai n'étant exigé pour l'épreuve complémentaire, même unique, de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat (arrêté royal du 9 avril 1891, art. 2, A, V, — décision de la commission d'entérinement en date du 1<sup>er</sup> juillet 1892), il n'y a pas d'obstacle légal à ce qu'un récipiendaire subisse, la même année, fût-ce dans la même session, cette épreuve complémentaire, ainsi que l'épreuve unique de la candidature en droit. Il appartient seulement à l'université où l'étudiant compte subir ces deux épreuves, d'apprécier et de décider s'il est en règle au point de vue de la fréquentation des cours ;

14° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 10 JUILLET 1900. — En vertu de l'article 60, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1890, le docteur en sciences naturelles (régime de la loi de 1876), ayant nécessairement obtenu sous le même régime le diplôme de candidat en sciences naturelles, lequel était à la fois préparatoire au doctorat et à la médecine, n'est tenu de se soumettre à aucun examen complémentaire pour pouvoir se présenter aux épreuves de la candidature en médecine ;

15° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 6 DÉCEMBRE 1900. — Le récipiendaire ayant subi un examen sur les « notions de la philosophie morale » dans l'une ou l'autre épreuve de la candidature en notariat, et qui voudrait devenir candidat en philosophie et lettres, ne peut être dispensé de la *philosophie morale*. Il résulte du texte de la loi comme des discussions parlementaires que, les cours fussent-ils identiques, l'interrogation sur ces matières ne peut avoir la même intensité dans les deux examens ;

16° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 17 DÉCEMBRE 1900. — Un récipiendaire ayant subi avec succès devant le jury central en 1889 la première épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques, est en droit de se

présenter actuellement, devant un jury belge quelconque, pour subir la deuxième épreuve du même examen, avec dispense de toute condition d'études moyennes (décision de la commission d'entérinement en date du 12 avril 1895).

Les dépêches ou circulaires ministérielles qui ont été adressées aux Gouverneurs de province au sujet des formalités à remplir pour la prise des inscriptions, se bornent généralement à recommander aux délégués de se conformer strictement aux dispositions réglementaires ainsi qu'aux instructions antérieures du Gouvernement. Les suivantes seules méritent d'être mentionnées :

1° CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES DES 10 MAI 1898 ET 4 SEPTEMBRE 1900. — Il y a lieu de rappeler aux récipiendaires qui demandent leur inscription que, sauf pour l'épreuve finale d'un examen divisé, le programme du jury central est obligatoire. Les étudiants ne sont donc nullement autorisés à présenter, devant ce jury, le programme de l'université ou de l'établissement dont ils auraient suivi les cours ;

2° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 28 SEPTEMBRE 1898. — Les récipiendaires ne sont pas autorisés à indiquer les auteurs qui feront l'objet de la traduction à livre ouvert : le jury choisit librement l'auteur et le texte à traduire à vue ;

3° CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 31 AOUT 1899 (annexe CIII, p. 103). — L'examen sur le droit pénal et la procédure pénale exigé par l'article 49, § 8, de la loi du 10 avril 1890 des futurs docteurs en droit qui aspirent aux fonctions de magistrat dans la partie flamande du pays ne peut porter sur l'une de ces deux branches. Une pareille épreuve doit être proscrite comme inutile ;

4° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 28 DÉCEMBRE 1900. — L'article 60 de la loi du 10 avril 1890, tel qu'il doit être interprété, se borne à proclamer, au point de vue de l'admission aux examens pour les grades subséquents, l'assimilation des diplômes de candidat délivrés sous l'ancien régime, à ceux qui ont été obtenus sous le régime nouveau. Cet article ne saurait avoir pour conséquence de faire dispenser un récipiendaire d'une matière qui, comme c'est le cas pour le droit naturel et le droit public, est commune aux deux législations.

Parmi les dépêches qui ont été adressées aux présidents des jurys et qui presque toutes s'occupaient de questions de comptabilité et de détail, nous nous bornons à mentionner les suivantes :

1° DÉPÊCHES MINISTÉRIELLES DES 10 AOUT ET 20 OCTOBRE 1898, adressées au président du jury central pour les examens de philosophie et lettres. — Il n'est pas opportun de prendre une disposition réglementaire en vertu de laquelle l'examen écrit sur le latin et le grec serait rendu obligatoire pour tous les récipiendaires du doctorat en philologie classique. L'article 12 de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890 autorise le jury à exiger toujours cette épreuve écrite ;

2° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 20 OCTOBRE 1898, adressée au président du jury spécial réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles. — Dans la pensée du Gouvernement, l'ajournement pour absence motivée ou le refus pour absence non motivée ne saurait être prononcé contre un récipiendaire qui, ayant été présent, s'est retiré au cours de l'examen. Ce récipiendaire doit être déclaré simplement ajourné ou refusé (après examen). Le jury décidera en toute liberté à ce sujet ;

3° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 8 AOUT 1900, adressée au président du jury spécial de candidature en philosophie et lettres réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur. — Dans la pensée du Gouvernement, il n'existe aucun obstacle légal, ou même réglementaire, à ce que le jury laisse à un récipiendaire le choix entre deux questions préparées et désignées par le sort pour les exercices écrits, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1894.

### § 5. — Entérinement des certificats et des diplômes académiques.

158. — Maintien des dispositions organiques. — Dépêches ministérielles. — Décisions de principe.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, aux dispositions réglementaires concernant l'entérinement des diplômes et certificats légaux ou l'enregistrement des diplômes, titres et certificats obtenus à l'étranger et destinés à servir en matière électorale seulement.

Rappelons ici la DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 2 DÉCEMBRE 1899, renseignée ci-dessus, p. CLXXXIII, et aux termes de laquelle il n'appartient pas à la commission d'entérinement de réformer les décisions des jurys.

Voici un relevé sommaire des décisions de principe prises par la commission au cours de cette période. L'annexe CXXIV, p. 108, donne le texte de ces décisions et des rapports qui les justifient :

*A. DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES* (art. 14, 33 et 35 de la loi). — Un docteur en philosophie et lettres, ayant obtenu son diplôme final dans une université, est admissible à subir devant la faculté compétente d'une autre université l'épreuve de la leçon publique, s'il remplit les conditions nécessaires pour pouvoir être considéré comme élève de cette dernière université (art. 33).

Le diplôme à délivrer à la suite de cette épreuve doit être entériné (art. 35). Il paraît conforme aux traditions de faire usage pour la rédaction de ce diplôme de parchemin plutôt que de papier (p. 113).

— Cette décision s'applique naturellement aussi aux doctorats en sciences physiques et mathématiques (art. 19) et en sciences naturelles (art. 21) ;

*B. CANDIDATURE EN NOTARIAT. — CERTIFICATS ET DIPLOMES* (art. 17, 40 et 41 de la loi). — Les certificats et les diplômes relatifs à l'examen de candidat notaire doivent mentionner les matières sur lesquelles ont porté les cas d'application et la rédaction d'actes notariés (p. 120). — On a vu ci-dessus, pp. CLXXVI et CLXXXI, qu'un arrêté ministériel du 16 août 1900 (annexe LXXX,

p. 87) a consacré cette décision pour les universités de l'État et pour les jurys constitués par le Gouvernement ;

**C. DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES** (art. 21 de la loi). — Un docteur en sciences naturelles (loi de 1876) peut être admis à subir l'épreuve supplémentaire imposée par l'article 21, § final, de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, aux aspirants docteurs en ces sciences, qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen.

Comme il s'agit, dans le cas soumis à la commission, d'un docteur ayant subi l'examen approfondi sur la zoologie, l'épreuve supplémentaire comprendra : a) un examen approfondi sur la chimie générale et sur la chimie analytique, ainsi qu'une épreuve pratique sur ces matières ; b) deux leçons publiques, l'une sur la physique expérimentale ou la chimie, l'autre sur la zoologie ou la botanique (p. 115).

— Le principe de cette décision est naturellement applicable aussi aux doctorats en philosophie et lettres (art. 14) et en sciences physiques et mathématiques (art. 19) ;

**D. EXAMEN DE PHARMACIEN. — STAGE OFFICINAL** (art. 25, § final, de la loi). — 1° La commission ayant constaté, à la suite d'une instruction ouverte par elle, le caractère peu sérieux de certificats de stage pharmaceutique délivrés par un gérant au propriétaire d'une pharmacie, refuse l'entérinement du diplôme auquel ces certificats étaient joints (p. 108) ;

2° La commission, persistant à suivre la voie que lui tracent l'article 25 de la loi et la circulaire ministérielle du 8 juin 1896, estime que les facultés universitaires et le jury central sont tenus de procéder à une enquête sur la valeur du stage officinal avant d'admettre un récipiendaire à la dernière épreuve de l'examen de pharmacien (p. 109) ;

3° L'année de stage officinal prescrite par l'article 25, § final, de la loi du 10 avril 1890 ne doit pas être continue (p. 120) ;

**E. CAS SPÉCIAUX : DISPENSES** (art. 29 de la loi). — 1° Un candidat en philosophie et lettres pour plusieurs groupes, ne peut obtenir à la fois, après deux années d'études consacrées au doctorat, le diplôme de docteur pour chacun de ces groupes. Si le Gouvernement estime qu'une année d'études peut suffire pour chaque groupe nouveau, un arrêté royal doit intervenir ;

2° Pour le docteur en philosophie et lettres qui change de groupe, les matières comprises dans chaque groupe nouveau feront l'objet d'une année au moins d'études complémentaires. — Du délai initial de cette année d'études (p. 116) ;

3° La commission approuve, sauf certaines modifications de rédaction, un projet d'arrêté tendant à régler ces points (p. 118).

Ce projet a été sanctionné par l'arrêté royal du 27 mars 1900 (annexe LXXVII, p. 83), dont il a été rendu compte ci-dessus, p. CLXXXVII.

**F. NOMBRE ET DURÉE DES SESSIONS D'EXAMENS** (art. 30, § 2). — 1° Une session d'examen est une période fixe et déterminée qui doit commencer et finir sans interruption. Elle ne peut, dès lors, être prorogée pour permettre, par exemple, à un récipiendaire malade, ou autrement empêché, de se présenter à l'examen (p. 118) ;

2° L'article 30 de la loi, en n'établissant que deux sessions d'examens, s'oppose virtuellement à ce que, sans nécessité absolue résultant des travaux mêmes des jurys, chacune des sessions subisse des prorogations successives (p. 120);

3° La commission, maintenant le principe de sa décision du 30 juin 1893, admet néanmoins qu'un certain délai s'écoule entre l'examen oral et la défense publique des dissertations; mais ce délai ne pourra excéder deux mois et, en aucun cas, la défense publique ne pourra être remise jusqu'après l'ouverture d'une nouvelle session (p. 119);

G. DELIVRANCE DES DIPLÔMES ACADÉMIQUES (art. 31 de la loi). — L'octroi de deux diplômes légaux successifs au même récipiendaire pour le même grade est illégal (p. 111);

H. ÉPREUVES SUPPLÉMENTAIRES A SUBIR EN FLAMAND SUR LE DROIT PÉNAL ET LA RÉDACTION D'ACTES NOTARIÉS (art. 49 de la loi). — 1° Un récipiendaire porteur du diplôme final de docteur en droit ou de candidat notaire, ne peut être admis à subir devant une faculté universitaire ou devant un jury constitué par le Gouvernement l'une des épreuves supplémentaires prémentionnées. L'épreuve subie dans ces conditions serait contraire à la loi (p. 110);

2° Un récipiendaire ne peut subir à nouveau l'examen complet de docteur en droit ou de candidat notaire avec épreuve supplémentaire sur le flamand, le même grade académique ne pouvant être conféré deux fois au même récipiendaire, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus à propos de l'article 31 (p. 111);

3° La commission décide de rétracter et d'annuler, comme accordé par erreur, l'entérinement d'un second diplôme de candidat notaire, qui avait été délivré, dans ces conditions anormales, à un étudiant par une faculté universitaire (p. 113).

---

§ 6. — Application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger.

---

187. — Maintien des dispositions royales organiques. — Dépêches ministérielles.

Les dispositions royales organiques concernant l'application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 n'ont subi aucune modification.

Parmi les dépêches qui ont été adressées à des personnes diplômées à l'étranger, nous n'avons à mentionner que les suivantes :

1° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 4 JUIN 1898 (annexe CXXVIII, p. 122). — Le diplôme de « doctor philosophiæ » (spécialité chimie) obtenu en Allemagne ne peut, par application de l'article 50 prémentionné de la loi, être assimilé au diplôme légal belge de docteur en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques). L'assimilation n'est admise que pour les titres donnant droit à l'exercice d'une profession (barreau, médecine et pharmacie) pour lequel un diplôme légal est requis;

2° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 20 OCTOBRE 1899. — Des examens subis en

France, en vue de l'obtention du grade de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, ne peuvent faire dispenser partiellement un récipiendaire des épreuves et conditions exigées par la loi de 1890 pour l'obtention du diplôme belge de pharmacien. — En effet, le principe des exemptions partielles n'est admis qu'en matière de collation de grades purement scientifiques ;

3<sup>o</sup> DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 2 DÉCEMBRE 1899. — Le diplôme français de bachelier ès-lettres, et à plus forte raison une partie seulement de ce diplôme, ne peut faire dispenser, même partiellement, un récipiendaire de l'examen légal de candidat en philosophie et lettres préparatoire à la candidature en droit ;

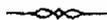
4<sup>o</sup> DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 27 NOVEMBRE 1900 (annexe CXXIX, p. 122). — Le diplôme d'officier de santé français ne rentre pas dans la catégorie des diplômes prévus par l'article 50 de la loi belge du 10 avril 1890-3 juillet 1891, pour donner droit à la dispense nécessaire pour pouvoir pratiquer la médecine en Belgique.



## 2<sup>o</sup> Section. — Application des dispositions légales et réglementaires.



### § 1<sup>er</sup>. — Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.



A. — HOMOLOGATION (PRÉPARATOIRE AUX GRADES ACADÉMIQUES) DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES A SUBIR DEVANT LE JURY INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 7 DE LA LOI DE 1890.



138. — Sessions tenues pendant la période triennale. — Composition des jurys.

Des arrêtés royaux du 24 juin 1898, du 25 juillet 1899 et du 25 juin 1900 (annexes LX, LXI et LXII, p. 75) ont réglé, selon les principes indiqués à la page cxc de l'avant-dernier rapport, la composition des jurys chargés, pour les trois sessions de cette période triennale, d'homologuer les certificats d'études moyennes donnant accès aux examens académiques légaux et de procéder aux épreuves préparatoires à ces examens.

Les fonctions de président titulaire ont été confiées :

1<sup>o</sup> Pour la session de 1898, à M. van Berchem, conseiller à la Cour de cassation ;

2<sup>o</sup> Pour les sessions de 1899 et de 1900, à M. Stappaerts, président de la Cour militaire, M. van Berchem, promu président à la Cour de cassation, ayant exprimé le désir de ne plus voir le Gouvernement renouveler son mandat.

Ont été nommés présidents suppléants :

1<sup>o</sup> Pour la session de 1898, M. Stappaerts, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;

2<sup>o</sup> Pour la session de 1899 et de 1900, M. Stinglhamber, conseiller à la même Cour.

Les fonctions de secrétaire ont continué à être exercées par M. De Moor, professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

Comme précédemment, le jury a siégé au gouvernement provincial du Brabant, à Bruxelles. Voici le nombre des séances qu'il a consacrées au double objet de sa mission :

*A. — Homologation de certificats.*

Séance de 1898 . . . . .	27 séances.
— 1899 . . . . .	30 —
— 1900 . . . . .	32 —
Total. . . . .	89 séances.

*B. — Épreuves préparatoires.*

Session de 1898 . . . . .	21 séances.
— 1899 . . . . .	21 —
— 1900 . . . . .	16 —
Total. . . . .	58 séances.

La marche des travaux des jurys a été régulière et leur achèvement a coïncidé, pour ainsi dire, avec la reprise des cours dans les établissements d'enseignement moyen.

139. — Statistique des homologations effectuées pendant la période triennale.

Le nombre des demandes d'homologation a été, pour les trois sessions réunies de la période triennale, de 3,142, soit 76 de plus que pour l'ensemble des trois sessions de la période précédente; 3,086 certificats ont été admis par le jury, dont 2,742 d'emblée et 344 après ajournement; 56 seulement ont été rejetés.

Les chiffres des deux périodes précédentes étaient :

Pour 1895-1897 : 3,066 certificats présentés; 2,970 admis, dont 2,687 d'emblée et 283 après ajournement; 96 rejets;

Pour 1892-1894 : 2,748 certificats présentés; 2,666 admis, dont 2,401 d'emblée et 265 après ajournement; 82 rejets.

Le tableau ci-après donne la statistique par session :

SESSIONS.	Nombre des demandes d'homologation	NOMBRE DES ADMISSIONS		NOMBRE des REJETS.
		d'emblée.	après ajournement.	
1898	1,017	933	60	24
1899	1,063	915	135	13
1900	1,062	894	149	19
TOTAUX . . .	3,142	2,742	344	56

Ces chiffres sont empruntés aux tableaux qui accompagnaient les rapports

des présidents des jurys et qui renseignent par province les homologations accordées ou refusées (annexe LXIII, p. 76).

Dans son rapport du 4 octobre 1899, M. le président Stappaerts, constatant que sur 1,063 certificats produits, 13 seulement ont été définitivement refusés par le jury, explique cette diminution en ces termes : « La différence » entre ces chiffres et ceux mentionnés dans les rapports des années précédentes pourrait faire supposer que le jury se serait écarté dans ses appréciations des règles antérieurement suivies; hâtons-nous d'ajouter que tel n'est pas le cas. Cette différence s'explique, nous sommes heureux de le constater, par la circonstance que non seulement les rédacteurs des certificats mettent, d'année en année, plus de soin à la rédaction de leurs attestations, mais encore que divers directeurs ou professeurs d'établissements d'instruction libres ont tenu compte des observations leur adressées précédemment par le jury; qu'ils ont apporté à l'organisation de leur enseignement des améliorations assez sérieuses pour permettre, à la suite d'une soigneuse enquête, l'homologation de certificats délivrés par tel établissement auquel, antérieurement, il n'avait pas paru possible de reconnaître une valeur suffisante. »

180. — Résultats des épreuves préparatoires. — Statistique. — Nombre des femmes ayant subi les épreuves.

Voici, pour chacune des trois sessions et pour l'ensemble, le relevé statistique des résultats des épreuves préparatoires subies au cours de la période triennale :

NATURE DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES	Inscrits.	Soumis à l'examen.	Admis.	Ajournés.
<b>A. Session de 1898.</b>				
Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie (1)	25	24	13	11
— — en notariat . . . . .	2	2	1	1
— — en sciences naturelles . . . . .	28	27	8	19
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc. . . . .	1	1	1	1
Totaux. . . . .	56	54	22	32
<b>B. Session de 1899.</b>				
Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie.	12	11	8	3
— — en notariat . . . . .	1	1	1	1
— — en sciences naturelles (1). . . . .	29	28	15	13
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc. . . . .	5	5	2	1
Totaux. . . . .	47	45	26	18

(1) Y compris les épreuves complémentaires.

NATURE DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.	Inscrits.	Soumis à l'examen.	Admis.	Ajournés.
<b>C. Session de 1900.</b>				
Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie (1)	12	12	8	4
— — en notariat . .	2	2	2	•
— — en sciences naturelles (1). . . . .	21	21	14	7
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc . . . . .	1	1	•	1
Totaux. . .	36	36	24	12

<b>D. Les trois sessions réunies.</b>				
Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie (1)	49	47	29	18
— — en notariat . .	5	5	3	2
— — en sciences naturelles (1). . . . .	78	76	37	39
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc. . . . .	5	5	2	3
Totaux. . .	137	133	71	62

Il résulte de ces chiffres que, pour l'ensemble des épreuves préparatoires, le nombre des récipiendaires admis, comparé avec celui des élèves qui ont subi l'examen, a été de 53.38 p. c. Il y a donc eu 46.62 p. c. d'ajournés. Les chiffres de la période précédente étaient : 55.09 p. c. d'admis et 64.91 p. c. d'ajournés. L'augmentation des admissions a été ainsi de 18.29 p. c.

Le tableau ci-après mentionne le nombre proportionnel des admissions et des rejets pour chacune des trois périodes et pour chaque catégorie d'épreuves :

DÉSIGNATION DES ÉPREUVES.	1892-1894.		1895-1897.		1898-1900.		Différence dans le nombre proportionnel des admissions entre les deux périodes.	
	Admis.	Ajournés	Admis.	Ajournés	Admis.	Ajournés	En plus.	En moins
1° Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie et lettres . . . . .	41.50	58.70	54.85	65.15	61.70	38.50	26.85	—
2° Épreuve préparatoire à la candidature en notariat.	7.69	92.51	•	100.00	60.00	40.00	60.00	—
3° Épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles . . . . .	28.98	73.02	58.64	61.36	48.68	51.52	10.04	—
4° Épreuve préparatoire à la candidature en sciences physiques et mathématiques ou à l'examen de candidat ingénieur . . . . .	80.00	20.00	100.00	—	40.00	60.00	—	60.00
Totaux. . .	52.28	67.72	55.09	64.91	53.38	46.62	18.29	—

(1) Y compris les épreuves complémentaires.

Ces chiffres accusent une amélioration sensible dans les résultats des épreuves préparatoires prises dans leur ensemble et pour trois catégories d'épreuves si on les considère isolément. L'augmentation a été de 60 p. c. pour l'épreuve préparatoire à la candidature en notariat, où tous les récipiendaires avaient échoué pendant la période triennale précédente ; — de 26.85 p. c. pour l'épreuve préparatoire à la candidature en philosophie et lettres, — et de 10.04 p. c. pour l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles. Seule l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences physiques et mathématiques ou à l'examen légal de candidat ingénieur accuse une diminution de 60 p. c. Pendant la période précédente, les trois récipiendaires ayant subi cette épreuve avaient obtenu leur certificat, ce qui donnait une moyenne de 100 p. c.

Dans son rapport du 2 octobre 1900, M. le président Stappaerts constate et explique cette situation en ces termes : « La proportion des récipiendaires qui ont réussi dans leur examen a été satisfaisante, les deux tiers de ceux qui avaient pris leur inscription ». Je me plais à constater ce résultat parce qu'il tend à prouver que ceux qui se proposent de suivre les cours universitaires s'efforcent de plus en plus de consacrer aux études moyennes l'application que l'importance de ces études commande. »

ÉPREUVES PRÉPARATOIRES SUBIES PAR DES FEMMES. — Pendant la période triennale, 25 épreuves préparatoires ont été subies par des femmes, dont 17 ont été admises et 8 ajournées.

Le nombre des récipiendaires a été de :

2 pour l'épreuve préparatoire à la candidature en philosophie et lettres (admisses) ;

aucune pour l'épreuve préparatoire à la candidature en notariat ;

23 pour l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles (15 admissions et 8 ajournements) ;

aucune pour l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences physiques et mathématiques ou à l'examen légal de candidat ingénieur.

161. — Relevé des sommes versées au Trésor pour frais d'homologation et d'inscription aux épreuves préparatoires.

Voici le relevé des sommes qui ont été versées au Trésor, pendant les trois années de cette période, pour frais d'homologation de certificats d'études moyennes (grades académiques) et pour inscription aux épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de loi du 10 avril 1890 :

En 1898 . . . . .	fr.	13,576 00 ;
— 1899 . . . . .	»	13,801 00 ;
— 1900 . . . . .	»	13,459 00.

Aucun remboursement n'a été proposé au Département des Finances.

**B. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES DESTINÉS A SERVIR EN MATIÈRE ÉLECTORALE SEULEMENT.**

162. — Tenue des sessions. — Composition des jurys. — Statistique des homologations. — Relevés électoraux.

En exécution de l'article 10 de l'arrêté royal organique du 4 avril 1893, le jury d'homologation purement électorale a tenu régulièrement ses trois sessions dans la deuxième quinzaine de mai.

Des arrêtés royaux du 22 avril 1898, du 28 avril 1899 et du 20 avril 1900 ont réglé la composition des jurys (annexes LXV, LXVII et LXIX, p. 77, et 78).

Les fonctions de président titulaire ont été exercées :

1° pour les sessions de 1898 et de 1899, par M. van Berchem, président à la Cour de cassation ;

2° pour la session de 1900, par M. Stappaerts, président de la Cour militaire.

Celles de président suppléant ont été confiées :

1° pour les sessions de 1898 et de 1899, à M. Stappaerts, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;

2° pour la session de 1900, à M. Stinglhamber, conseiller à la même Cour.

M. De Moor, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, a été maintenu comme secrétaire pour les trois sessions.

Le jury a continué à siéger au Gouvernement provincial, à Bruxelles. Il a tenu :

En 1898 . . . . .	7 séances ;
— 1899 . . . . .	6 —
— 1900 . . . . .	6 —

Pendant la période précédente, le jury avait eu à vérifier 942 certificats, dont 810 ont été admis, 723 d'emblée et 87 après instruction, et 132 rejetés.

Au cours de la présente période, il n'a plus eu à se prononcer que sur 446 certificats, dont il en a admis 377, soit 340 d'emblée et 37 après instruction, et rejeté 69. — Cette décroissance devait nécessairement se produire, l'article 17, litt. E, de la loi électorale, n'admettant l'homologation spéciale que pour les certificats constatant des études moyennes faites et achevées avant la date de sa promulgation (14 avril 1894).

Le tableau ci-après donne le relevé par session :

SESSIONS.	Nombre des demandes d'homologation.	NOMBRE DES ADMISSIONS		NOMBRE des REJETS.
		d'emblée.	après instruction.	
1898	131	110	20	21
1899	152	121	13	18
1900	143	109	4	30
TOTAUX . . .	446	340	37	69

Ces chiffres sont extraits des relevés qui accompagnaient les rapports des présidents et qui renseignent par province les homologations accordées ou refusées (annexe LXX, p. 78).

Ces rapports, qui se bornent à constater la régularité des opérations du jury, ne renferment aucune remarque spéciale.

Le *Moniteur* a publié annuellement, par application de l'article 64, C. du Code électoral, la liste des citoyens dont les certificats d'études moyennes avaient été homologués au cours de l'année précédente (sessions de mai et d'août) et de ceux qui avaient subi avec succès l'une des épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890 (annexes LXIV, LXVI et LXVIII, p. 77).

C. — DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES AU GRADE LÉGAL DE CANDIDAT INGÉNIEUR SUBIES DANS LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

163. — Organisation des sessions. — Constitution des jurys. — Résultats des examens : statistique.

En exécution des arrêtés royaux du 29 juin 1891 et du 25 janvier 1897, l'université de Gand a procédé, dans le courant d'octobre de chaque année, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, prévues par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890.

Ces épreuves ont eu lieu devant des jurys annuellement nommés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Tel a été l'objet des arrêtés du 24 mars 1898, du 11 mars 1899 et du 20 mars 1900 (annexes LXXI, LXXII et LXXIII, p. 79).

A l'université de Liège, les épreuves ont été subies en août et en octobre, devant des commissions constituées par la faculté des sciences (arrêtés royaux du 12 juin 1891, art. 1<sup>er</sup>, et du 31 mars 1894).

Le tableau ci-après renseigne les résultats des épreuves (1).

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		
	Inscrits.	Admis.	Ajournés.	Inscrits.	Admis.	Ajournés.
1898 . . . . .	23	19	4	121	97	24
1899 . . . . .	27	18	9	133	104	29
1900 . . . . .	40	31	9	150	108	42
Totaux . . .	90	68	22	404	309	95

Pendant la période précédente, le nombre des récipiendaires inscrits pour les épreuves préparatoires avait été de 61 à Gand et de 305 à Liège.

(1) Les sessions des universités libres ont donné les résultats suivants :

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.			UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.		
	Inscrits.	Admis.	Ajournés.	Inscrits.	Admis.	Ajournés.
1898 . . . . .	68	40	19	50	45	5
1899 . . . . .	58	34	24	63	53	8
1900 . . . . .	78	52	26	67	53	14
Totaux . . .	204	135	69	180	153	27

Pendant la période précédente, le nombre des récipiendaires inscrits avait été de 158 à Bruxelles et de 116 à Louvain.

## § 2. — Des examens subis devant les facultés des universités de l'État.

164. — Application de l'article 2 de l'arrêté royal organique du 5 octobre 1890, de l'article unique de l'arrêté royal du 10 juillet 1891 et de l'article 15 de l'arrêté royal du 25 janvier 1897. — Durée des examens oraux et des épreuves pratiques. — Nombre des récipiendaires interrogés par jour. — Examens par écrit.

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal organique du 5 octobre 1890, les examens subis, dans les deux universités de l'État, pour l'obtention des grades académiques légaux ont eu lieu, à Gand, soit devant la faculté compétente, dont la majorité était présente, soit devant des commissions de cinq membres au moins instituées par les facultés; à Liège, devant des commissions composées de cette manière.

Les deux sessions annuelles, seules autorisées par l'article 30, § 2, de la loi du 10 avril 1890, ont été ouvertes en juillet et en octobre, conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté royal organique précité.

Par application des arrêtés royaux du 10 juillet 1891 et du 25 janvier 1897 (art. 15), les jurys chargés de procéder, à l'université de Gand, aux examens pour les grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles ont été nommés par dispositions ministérielles. Tel a été l'objet des arrêtés des 24 mars 1898, 11 mars 1899 et 20 mars 1900 (annexes LXXXI à LXXXVI, pp. 88 et 89).

Aucune modification notable à signaler, à Gand comme à Liège, quant à la durée moyenne des examens oraux, des examens écrits obligatoires (Liège) et des épreuves pratiques, ni quant au nombre des récipiendaires interrogés par jour.

A Gand, deux élèves de la candidature en philosophie et lettres, un élève de la faculté des sciences et un de la faculté de médecine (pharmacie) ont demandé à subir l'examen par écrit.

A Liège, un étudiant a demandé cet examen pour la seconde épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat.

165. — Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires; matières à option; rédaction d'actes. — Matières des épreuves approfondies. — Sujets des dissertations et des leçons publiques. — Nombre de femmes ayant subi des épreuves académiques.

## UNIVERSITÉ DE GAND.

**Faculté de philosophie et lettres.** — *Examen de candidat.* — 28 récipiendaires ont choisi l'histoire de la littérature flamande; 4 ont présenté en même temps que l'histoire de cette littérature, celle de la littérature française.

Voici le relevé des groupes choisis pour la candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres (1<sup>re</sup> épreuve, 2<sup>e</sup> épreuve ou épreuves complémentaires) :

Groupe philosophie . . . . .	5 récipiendaires.
— histoire . . . . .	13 —
— philologie classique. . . . .	14 —
— — germanique. . . . .	15 —

*Examen de docteur.* — a) **GROUPES CHOISIS** (1<sup>re</sup> et 2<sup>o</sup> épreuves) :

Groupe philosophie . . . . .	Néant.
— histoire . . . . .	9 récipiendaires.
— philologie classique. . . . .	5 —
— — germanique. . . . .	4 —

b) **MATIÈRES A OPTION** (art. 14 de la loi de 1890). — Des 8 récipiendaires reçus docteurs pendant la période triennale, 2 avaient choisi le gothique, — 2 le sanscrit, — 2 l'histoire économique, — 1 l'épigraphie grecque — et 1 l'histoire de l'art.

c) **DISSERTATIONS DOCTORALES ET LEÇONS PUBLIQUES.** — L'annexe LXXXVII, p. 89, renseigne les sujets de ces épreuves.

**Faculté de droit.** — Au deuxième examen de docteur en droit, 26 récipiendaires ont subi en flamand l'examen sur le droit pénal et la procédure pénale.

A l'examen de candidat notaire, 142 récipiendaires ont demandé à rédiger leurs actes en langue française et en langue flamande ; aucun n'a choisi cette dernière langue seule ; 13 ont rédigé leurs actes en langue française seulement ; aucun n'a demandé à justifier de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

**Faculté des sciences.** — *Examen de docteur en sciences naturelles.* —

a) **GROUPES CHOISIS** (pour les deux épreuves) :

Sciences zoologiques . . . . .	Néant.
— botaniques . . . . .	1 récipiendaire.
— minérales . . . . .	2 récipiendaires.
— chimiques . . . . .	2 —

b) **SUJETS DES DISSERTATIONS DOCTORALES.** — Voir annexe LXXXVII p. 90. Aucun récipiendaire n'a fait de leçon publique.

*Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.* — a) **GROUPES CHOISIS.** — Des 2 récipiendaires ayant subi la deuxième épreuve de ce doctorat, l'un avait choisi comme matière approfondie la géométrie supérieure, l'autre, l'analyse supérieure.

b) **SUJETS DES DISSERTATIONS DOCTORALES ET DES LEÇONS PUBLIQUES.** — Voir annexe LXXXVII, p. 90.

*Certificats spéciaux.* — La faculté des sciences a délivré un certificat spécial dans le courant de la période triennale.

*Examens subis par des femmes.* — 8 inscriptions ont été prises, à l'université de Gand, par 3 femmes à l'effet de subir des examens académiques.

L'une de celles-ci a subi la 2<sup>o</sup> et la 3<sup>o</sup> épreuves des examens combinés des candidatures, ainsi que le premier doctorat en médecine, avec grande distinction.

Une autre a subi, avec la plus grande distinction, les trois épreuves du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements.

La troisième a subi d'une manière satisfaisante la première épreuve des examens combinés de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine.

## UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

**Faculté de philosophie et lettres.** — *Examen de candidat.* — Un récipiendaire a choisi l'histoire de la littérature flamande; aucun n'a subi l'examen sur l'histoire de la littérature française et l'histoire de la littérature flamande en même temps. Personne n'a demandé à être interrogé en flamand, même sur l'histoire de la littérature flamande.

L'épreuve écrite pour l'histoire de la littérature flamande se fait depuis 1897 de façon obligatoire, en flamand.

Voici le relevé des groupes qui ont été choisis pour la candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres (1<sup>re</sup> épreuve, 2<sup>e</sup> épreuve ou épreuves complémentaires) :

Groupe philosophie . . . . .	5	récipiendaires.
— histoire . . . . .	3	—
— philologie classique. . . . .	19	—
— — romane . . . . .	3	—
— — germanique. . . . .	16	—

*Examen de docteur.* — a) GROUPES CHOISIS (1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> épreuve).

Groupe philosophie . . . . .	3	récipiendaires.
— histoire . . . . .	6	—
— philologie classique. . . . .	19	—
— — romane . . . . .	12	—
— — germanique. . . . .	13	—

b) MATIÈRES A OPTION (art. 14 de la loi de 1890). — 5 récipiendaires ont choisi l'épigraphie grecque et latine, — 5 la métaphysique, — 1 le droit naturel, — 2 la mythologie et l'épigraphie latine, — 1 la mythologie germanique et scandinave, — 1 la langue anglaise, — 3 l'italien, — 2 le droit constitutionnel, — 1 la langue et la littérature arabes.

c) MATIÈRES DE L'ÉTUDE APPROFONDIE (groupe : philosophie) :

En 1898 : Psychologie et logique;  
— 1900 : — , logique et morale.

d) LANGUES CHOISIES (groupe : philologie germanique). — 6 récipiendaires ont choisi la langue allemande et 4 la langue anglaise.

e) SUJETS DES DISSERTATIONS ET DES LEÇONS PUBLIQUES. — L'annexe LXXXVIII, p. 90, renseigne ces sujets.

**Faculté de droit.** — A l'examen de docteur en droit, 2 récipiendaires ont subi en flamand l'examen sur la procédure pénale; 5 récipiendaires ont subi dans la même langue l'examen sur le droit pénal.

A l'examen de candidat notaire, 6 récipiendaires ont rédigé les actes notariés en langue flamande.

**Faculté des sciences.** — *Doctorat en sciences naturelles.* — a) GROUPES CHOISIS : 3 récipiendaires ont choisi les sciences chimiques; 1 récipiendaire a choisi les sciences botaniques.

b) SUJETS DES DISSERTATIONS DOCTORALES. — Voir annexe LXXXVIII, p. 92.

*Doctorat en sciences physiques et mathématiques.* — a) GROUPES CHOISIS POUR L'ÉPREUVE APPROFONDIE. — Analyse supérieure : 1 récipiendaire; — géométrie supérieure : 1 récipiendaire; — compléments de mécanique analytique et mécanique céleste : 1 récipiendaire.

b) SUJETS DES DISSERTATIONS ET DES LEÇONS PUBLIQUES. — Voir annexe LXXXVIII, p. 91.

*Certificats spéciaux.* — 10 récipiendaires ont subi des épreuves spéciales, savoir : 2 sur la chimie générale et la physique; 4 sur la chimie générale; 4 sur la chimie analytique et la docimasie.

**Faculté de médecine.** — *Certificats spéciaux.* (Application de l'art. 21 du règlement spécial de l'université de Liège.) — Plusieurs récipiendaires ont subi des épreuves spéciales : 6 sur la médecine légale; 2 sur les maladies mentales; 2 sur la bactériologie; 3 sur les falsifications des denrées alimentaires et 1 sur la chimie analytique.

**Faculté technique.** — Rien à signaler.

*Examens subis par des femmes.* — Pendant la période triennale, 28 femmes ont subi des épreuves académiques, savoir :

Devant la faculté de philosophie et lettres . . .	1
— des sciences . . . . .	19
— de médecine. . . . .	8 (dont 2 en médecine et 6 en pharmacie).

De ce nombre ont subi :

1, d'une manière satisfaisante, la deuxième épreuve de la candidature en philosophie et lettres (groupe : philologie romane) et les deux épreuves du doctorat pour le même groupe ;

1, d'une manière satisfaisante, la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine;

1, avec distinction, les deux épreuves de la même candidature ;

1, d'une manière satisfaisante, la deuxième épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie ;

1 les trois épreuves de l'examen de pharmacien, la première avec grande distinction, les deux dernières avec la plus grande distinction ;

1, d'une manière satisfaisante, les trois épreuves du même examen.

166. — Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890 et de l'arrêté royal du 9 avril 1891. — Dispense d'examen sur certaines branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure. — Cas spéciaux.

#### UNIVERSITÉ DE GAND.

Pendant la période triennale, la disposition inscrite à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890 (programme des examens) a été appliquée 32 fois, savoir :

2 fois dans la faculté de philosophie et lettres ;
5 — droit ;
5 — des sciences ;
20 — de médecine.

## UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES. — Candidats en sciences naturelles préparatoires à la médecine voulant obtenir le diplôme préparatoire au doctorat ou à la pharmacie : 1<sup>re</sup> épreuve : 4 récipiendaires.

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES. — Candidats ingénieurs voulant devenir candidats en sciences physiques et mathématiques : 1<sup>re</sup> épreuve : 1 récipiendaire ; 2<sup>e</sup> épreuve : 4 récipiendaires.

CANDIDATURE EN MÉDECINE. — 2 récipiendaires, porteurs du certificat de première épreuve délivré par le jury central, ont subi l'examen de la deuxième épreuve.

167. — État des sommes versées par les étudiants des universités de l'État du chef de leur inscription aux examens légaux.

Voici le relevé des sommes versées, pendant les trois années de cette période, par les étudiants des deux universités de l'État, du chef de leur inscription aux examens pour l'obtention des grades académiques légaux, y compris les frais acquittés au profit des huissiers de salle et des garçons de service :

## UNIVERSITÉ DE GAND.

FACULTÉS	1898.	1899.	1900.	TOTAUX.
Philosophie et lettres . . . . .	6,450 »	6,780 »	5,815 »	19,045 »
Droit . . . . .	14,078 »	15,443 »	15,710 »	45,230 »
Sciences et école du génie civil . .	15,352.50	15,835 »	16,402.50	47,610 »
Médecine . . . . .	11,525 »	15,250 »	14,505 »	39,080 »
Totaux. . .	47,402.50	51,350 »	52,232.50	150,965 »

## UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

FACULTÉS.	1898.	1899.	1900.	TOTAUX.
Philosophie et lettres . . . . .	7,500	9,475	10,400	27,375
Droit . . . . .	18,850	20,150	17,650	56,650
Sciences . . . . .	24,875	24,675	30,450	80,000
Médecine. . . . .	15,400	12,200	14,500	40,100
Technique . . . . .	9,400	12,100	14,970	56,470
Totaux. . .	74,025	78,600	87,970	240,595

§ 3. — Des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux).

168 — Tenue des sessions. — Inscriptions. — Produit des droits d'examen. — Remboursements.

Les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux) ont tenu, pendant chaque année de la période triennale, les deux seules sessions autorisées par l'article 30, § 2, de la loi du 10 avril 1890 : la première en juillet-août et la seconde en octobre-novembre (arrêté royal du 13 octobre 1890, art. 8).

L'ancien régime ayant définitivement cessé d'être en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1897 (loi du 18 juin 1894), il n'y a plus eu lieu d'organiser une session de Pâques.

Les inscriptions ont continué à être reçues par des fonctionnaires ou employés des gouvernements provinciaux, désignés à chaque session par le Ministre.

Des arrêtés ministériels ont réglé l'ordre détaillé des diverses sessions, les présidents titulaires entendus, et indiqué les locaux où siègeraient les jurys. Conformément aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, § final, de l'arrêté royal organique précité, toutes les sections du jury central et des jurys spéciaux ont tenu leurs séances à Bruxelles.

Voici le relevé des sommes qui ont été versées, et sont restées acquises au Trésor, à titre de droit d'examen, en conformité de l'article 19 de l'arrêté royal du 13 octobre 1890, modifié ou complété par différentes dispositions ultérieures :

En 1898 . . . . .	fr. 41,025 00
— 1899 . . . . .	43,675 00
— 1900 . . . . .	38,100 00

De même que pendant les périodes antérieures, diverses demandes de remboursement des sommes versées ont été rejetées, les restitutions de l'espèce n'étant admises qu'en cas d'erreurs commises par l'Administration centrale (inscriptions tardives) ou par ses délégués.

Onze remboursements seulement ont été accordés par le Département des Finances, d'accord avec celui de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

169. — Constitution et composition du jury central et des jurys spéciaux. — Nomination des présidents, des membres et des secrétaires. — Refus du maintien des jurys spéciaux à l'*Université nouvelle*, à Bruxelles.

Le Gouvernement a continué à constituer, pour chacune des sessions de cette période triennale :

1<sup>o</sup> un jury central accessible à tous les aspirants aux divers grades académiques, sans distinction du lieu où ils avaient fait leurs études ;

2<sup>o</sup> des jurys spéciaux exclusivement réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles (candidature en philosophie et lettres), et du collège N.-D. de la Paix, à Namur (candidature en philosophie et lettres et candidature en sciences naturelles préparatoire soit à la médecine, soit au doctorat ou à la pharmacie).

Il n'a plus été constitué de jurys de candidature en philosophie et lettres

exclusivement réservés aux élèves de l'*Université nouvelle*, à Bruxelles, mais les jurys de la candidature et du doctorat en droit ont été maintenus pour les sessions de 1898 seulement. A partir de 1899 il n'a plus été attribué aucun jury mixte à cet établissement, le nombre minime des élèves qu'il présentait aux examens légaux ne justifiant pas le maintien des jurys qui, aux termes de la dépêche ministérielle du 15 février 1895 (V. page cxcvii du précédent rapport), n'avaient été accordés à l'*Université nouvelle* que sous les plus expresses réserves et à titre d'essai. Nous renvoyons pour plus de détails aux discussions auxquelles a donné lieu, au Sénat, en 1899, l'interpellation de MM. Janson et Picard (V. *Annales parlementaires*, pp. 23 à 178).

Les élèves de l'*Université nouvelle* ont donc dû comparaitre devant le jury central, dont les arrêtés ministériels du 14 juillet 1898 (annexe XCVIII, p. 100) et du 6 juin 1899 (annexe CI, p. 101) leur facilitaient d'ailleurs l'accès, au point de vue du programme. Il a été rendu compte de ces arrêtés ci-dessus, p. CLXXXI.

On trouvera aux annexes CX à CXXIII, pp. 106 à 108, la nomenclature des arrêtés royaux réglant, pour chaque session de la période triennale, la composition du jury central et des jurys spéciaux. Ces jurys ont été composés selon les règles indiquées respectivement aux pages ccii et cxcviii des deux rapports précédents.

Voici les noms des présidents titulaires et de leurs suppléants :

#### A. — *Présidents titulaires.*

1° Pour le jury spécial de candidature en philosophie et lettres réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles :

M. Scheyven, conseiller à la Cour de cassation :

2° Pour le jury central (candidature et doctorat) de philosophie et lettres et pour le jury spécial de candidature réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur :

M. Eeckman, premier président honoraire de la Cour d'appel de Bruxelles ;

3° Pour le jury central de droit et de notariat et pour les jurys spéciaux de droit (sessions de 1898) réservés aux élèves de l'*Université nouvelle*, à Bruxelles :

M. De Bavay, conseiller à la Cour de cassation ;

4° Pour les diverses sections du jury central de sciences et pour le jury spécial de candidature en sciences naturelles réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur :

M. le lieutenant général De Tilly, membre de l'Académie royale de Belgique ;

5° Pour les diverses sections du jury central de médecine :

M. le docteur Gallez, membre de l'Académie royale de médecine ;

6° Pour le jury central chargé de délivrer le diplôme de pharmacien :

M. Van Bastelaer, membre de l'Académie royale de médecine.

#### B. — *Présidents suppléants.*

1° Pour le jury spécial de candidature en philosophie et lettres réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles :

MM. Stappaerts, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles et ultérieurement président de la Cour militaire ;

Bidart, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, à partir de la session de juillet-août 1900, en remplacement de M. Stappaerts, nommé président titulaire du jury d'homologation des certificats d'études moyennes, dont les opérations coïncident avec celles du jury spécial de l'institut Saint-Louis ;

2° Pour le jury central (candidature et doctorat) de philosophie et lettres et pour le jury spécial de candidature réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur :

M. De Le Court (Ed.), président et ultérieurement président honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles ;

3° Pour les jurys spéciaux de droit réservés aux élèves de l'*Université nouvelle*, à Bruxelles :

M. Holvoet, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;

4° Pour le jury central de droit et de notariat :

MM. Holvoet et Le Corbesier, conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles ;

5° Pour les diverses sections du jury central de sciences et pour le jury spécial de candidature en sciences naturelles réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur :

M. Mourlon, membre de l'Académie royale de Belgique ;

6° Pour les diverses sections du jury central de médecine :

M. Vlemijnckx, membre de l'Académie royale de médecine ;

7° Pour le jury central chargé de délivrer le diplôme de pharmacien :

M. Duyk (M.), pharmacien à Ixelles, nommé en remplacement de M. Belval, membre correspondant de l'Académie royale de médecine, décédé.

Des arrêtés ministériels ont désigné, pour chaque session, les membres des jurys chargés de remplir les fonctions de secrétaire.

170. — Examens par écrit. — Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires ; matières à option ; rédaction d'actes. — Sujets des dissertations et des leçons publiques. — Nombre des femmes ayant subi des épreuves académiques.

*Examens par écrit.* — Pendant la période triennale, 42 récipiendaires ont subi devant les jurys constitués par le Gouvernement l'examen écrit facultatif prévu par l'article 12 de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890, savoir :

a) devant le jury spécial réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles :

13 pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit (sur toutes les matières) ;

4 pour la même épreuve, sur le latin seulement ;

14 pour la deuxième épreuve de la même candidature (sur toutes les matières) ;

4 pour la même épreuve, sur le latin seulement.

b) devant le jury spécial réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur :

1 pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit ;

- 1 pour la deuxième épreuve de la même candidature.
- c) devant le jury central :
- 1 pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat (groupe : philologie classique), sur toutes les branches, sauf le latin ;
  - 1 pour la deuxième épreuve de la même candidature, préparatoire au droit ;
  - 1 pour la candidature en droit ;
  - 1 pour la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur ;
  - 1 pour la première épreuve de l'examen de pharmacien.

Aucun élève de l'*Université nouvelle*, à Bruxelles, n'a demandé à subir l'examen écrit facultatif (candidature et doctorats en droit).

*Matières, langues et groupes choisis. — Sujets des dissertations et des leçons publiques. — CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES. — Au jury central, 4 récipiendaires ont choisi l'histoire de la littérature flamande. Aucun élève de l'institut Saint-Louis ni du collège N.-D. de la Paix n'a été interrogé sur cette matière.*

Voici le relevé des groupes choisis pour les diverses épreuves de la candidature préparatoire au doctorat :

Groupe philosophie . . . . .	1 récipiendaire (1 <sup>re</sup> épreuve) pour le jury de l'institut Saint-Louis ;
— histoire . . . . .	9 récipiendaires, dont 2 pour le jury central (1 <sup>re</sup> épreuve) et 7 pour le jury du collège N.-D. de la Paix (diverses épreuves) ;
— philologie classique . . . . .	15 récipiendaires (diverses épreuves), dont 6 pour le jury central et 7 pour le jury du collège N.-D. de la Paix ;
— — romane . . . . .	aucun récipiendaire ;
— — germanique . . . . .	2 récipiendaires (jury central), dont 1 pour la 2 <sup>e</sup> épreuve et 1 pour l'épreuve unique supplémentaire.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES. — Les épreuves ont porté sur les deux groupes suivants :

Philologie classique . . . . .	2 récipiendaires, dont 1 pour la première épreuve et 1 pour la 2 <sup>e</sup> , subie deux fois ;
— romane . . . . .	1 récipiendaire pour la 2 <sup>e</sup> épreuve.

La matière à option a été le droit naturel pour les deux récipiendaires de la 2<sup>e</sup> épreuve.

Voici quels ont été les sujets des dissertations : 1<sup>o</sup> « La Comédie d'Aristophane et la politique athénienne de son siècle » (philologie classique) ;

2<sup>o</sup> « Le style de Charles d'Orléans » (philologie romane).

La leçon publique (philologie classique) a porté sur le sujet suivant, désigné

par le jury : « Une leçon pour la classe de 4<sup>e</sup> sur le premier chapitre du livre IV de César : Guerre des Gaules. »

L'aspirant docteur en philologie romane n'a pas subi l'épreuve de la leçon publique.

DOCTORAT EN DROIT. — 8 récipiendaires, dont 6 du jury central et 2 du jury spécial de l'*Université nouvelle*, ont subi en flamand l'examen sur le droit pénal et la procédure pénale ou sur une de ces matières seulement, selon le programme du jury (application de l'art. 49, § 8, de la loi du 10 avril 1890).

CANDIDATURE EN NOTARIAT. — 13 récipiendaires du jury central ont rédigé leurs actes en langue française et en langue flamande, savoir :

2	pour la première épreuve ;
4	— deuxième —
4	— troisième —
3	— l'épreuve unique supplémentaire.

Aucun n'a usé de la langue flamande seule.

Un seul a rédigé ses actes en français, en flamand et en allemand pour la première épreuve. Il a été ajourné.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES. — Tous les étudiants, sauf deux, qui se sont présentés devant le jury spécial réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur, ont demandé l'examen sur la psychologie dans la première épreuve de la candidature préparatoire à la médecine (arrêté royal du 11 juin 1892).

5 récipiendaires ayant présenté l'épreuve unique de cet examen n'ont pas été interrogés sur la psychologie et ont été, à leur demande, dispensés de l'examen sur la zoologie (même arrêté).

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES. — Les examens n'ont porté que sur le groupe des sciences chimiques. Il y a eu :

Pour la première épreuve . . . . .	4 récipiendaires (3 admis).
— deuxième — . . . . .	2 — (1 —).

Voici quel a été le sujet de la dissertation du récipiendaire admis :

« Sur la synthèse électro-chimique des composés organique » (travail imprimé).

Aucun des récipiendaires n'a subi les épreuves préparatoires au professorat de l'enseignement moyen (leçons publiques, etc.).

*Examens subis par des femmes.* — Pendant la période triennale, 4 jeunes filles ont pris inscription pour des examens à subir devant le jury central, savoir :

1 pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit. Elle a été admise d'une manière satisfaisante ;

1 pour la première épreuve de la même candidature préparatoire au doctorat (groupe : philologie classique). Elle a été ajournée pour absence motivée ;

1 pour la première épreuve de la candidature en sciences naturelles

préparatoire au doctorat ou à la pharmacie. Elle a été admise d'une manière satisfaisante ;

1 pour le premier doctorat en médecine. Elle a été ajournée après examen.

171. — Dispense d'interrogation sur des matières ayant fait l'objet d'un examen antérieur. — Cas spéciaux.  
— Changement de régime.

**CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.** — 1° Le jury spécial du collège N.-D. de la Paix n'admet qu'à la première épreuve supplémentaire de la candidature préparatoire au doctorat (groupe : histoire), un récipiendaire qui avait pris inscription pour l'épreuve supplémentaire unique, le nombre de chapitres de Thucydide (40) qu'il avait préparés, n'étant pas jugé suffisant pour cette épreuve unique ;

2° Le jury central accorde le certificat de première épreuve préparatoire au droit à deux récipiendaires qui étaient inscrits pour la première épreuve préparatoire au doctorat (groupes : philologie classique et histoire), mais qui n'avaient pas satisfait sur la partie spéciale de cet examen.

**CANDIDATURE EN DROIT.** — 1° Deux récipiendaires porteurs du diplôme de candidat en philosophie et lettres obtenu sous le régime de la loi du 20 mai 1876, ont été interrogés sur le droit naturel (arrêté royal du 9 avril 1894, art. 2, B, III).

2° Un candidat notaire a été dispensé de l'interrogation sur l'encyclopédie du droit et l'introduction historique au droit civil (id., art. 2, B, I).

**PREMIER DOCTORAT EN DROIT.** — Un récipiendaire ayant obtenu son diplôme de candidat en droit sous l'ancien régime, a été interrogé sur le droit public (arrêté royal du 3 mars 1894).

**CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES** (jury central). — 1° Un récipiendaire ayant subi, à l'université de Bruxelles, la première épreuve préparatoire au doctorat ou à la pharmacie et la deuxième épreuve préparatoire à la médecine, subit l'épreuve supplémentaire préparatoire au doctorat ou à la pharmacie sur les compléments de physique expérimentale et sur les compléments de chimie générale (décision du jury) ;

2° Un récipiendaire subit en un seul examen l'épreuve complémentaire (doctorat ou pharmacie) à la première épreuve de la candidature préparatoire à la médecine, y compris la psychologie, et la deuxième épreuve préparatoire au doctorat ou à la pharmacie (dépêche ministérielle du 22 septembre 1899).

**CANDIDATURE EN MÉDECINE.** — 7 récipiendaires seulement ont été interrogés sur la psychologie, dont 2 dans la première épreuve, 2 dans la seconde épreuve et 3 dans la troisième épreuve des examens combinés.

En exécution de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juin 1892, la plupart des récipiendaires de première épreuve ont été dispensés de l'interrogation sur la psychologie, cette matière ayant fait l'objet de leur examen de candidat en sciences naturelles. Pour une raison analogue, aucun étudiant n'a dû être interrogé sur la zoologie.

**PREMIER DOCTORAT EN MÉDECINE.** — 8 récipiendaires ont été, par décision du jury, dispensés de l'interrogation sur les éléments de pharmacologie,

leur examen de candidat en médecine, subi sous le régime de la loi du 20 mai 1876, ayant compris la pharmacognosie et les éléments de pharmacie.

172. — Rapports des présidents des jurys constitués par le Gouvernement.

Il a été rendu compte ci-dessus, p. CLXXXVI, des dépêches ministérielles ayant répondu aux principales questions soulevées, dans leurs rapports, par les présidents des jurys constitués par le Gouvernement. Ces rapports ne contenaient, pour le surplus, que des observations de détail qu'il serait inopportun de rappeler dans ce document. Les rapports suivants méritent néanmoins d'être cités :

1° Rapport du 25 août 1898. — Le président du jury central de pharmacie signale les difficultés qu'éprouve le jury, à défaut d'autorités légalement chargées de surveiller et de contrôler le stage officinal civil, à obtenir des renseignements sur la valeur et le caractère sérieux de ce stage ;

2° Rapport du 17 novembre 1898. — Le président des jurys constitués par le Gouvernement pour les examens de philosophie et lettres (jury de Namur et jury central) préconise à nouveau la création d'un hôtel des jurys d'examen appartenant à l'État ;

3° Rapport du 9 décembre 1898. — Le président du jury central pour les examens de médecine attire tout spécialement l'attention du Gouvernement sur la facilité par trop grande avec laquelle il est délivré des certificats de fréquentation de clinique par les professeurs étrangers aux universités. Les bureaux des commissions médicales provinciales accordent peut-être trop facilement leur visa à ces sortes de certificats : il semblerait qu'il n'y est question que d'une simple légalisation de signature, alors que la loi entend expressément que ces commissions doivent *attester le caractère sérieux de l'enseignement* extra-universitaire de leur ressort ;

4° Rapport spécial du 27 septembre 1900. — Le même président, répondant à une demande du Gouvernement, donne le relevé des certificats de clinique qui ont été produits devant les jurys des 2° et 3° doctorats, pendant les années 1898, 1899 et la première session de 1900, et qui avaient été délivrés par des chefs de clinique n'appartenant pas à une université. Il résulte de ce rapport que le nombre des certificats a été <sup>(1)</sup> de 24, soit :

10 en 1898 ;

10 — 1899 ;

4 — 1900 (session d'août).

Ces certificats émanaient des chefs de service des hôpitaux suivants :

- Hôpital des Anglais, à Liège ;
- Sainte-Élisabeth, à Anvers ;
- de Stuyvenberg, id. ;
- de Schaerbeek ;
- de Molenbeek-Saint-Jean ;
- d'Anderlecht ;
- civil de Mons ;

---

(1) En 1897, le nombre de ces certificats avait été de 6.

5° Rapport du 30 novembre 1900. — Le même président signale qu'une circonstance absolument exceptionnelle a mis le jury dans la nécessité de scinder l'épreuve orale du 3° doctorat. Le manque de cadavres ne lui a pas permis de procéder à la partie de cette épreuve orale relative à la pratique des opérations chirurgicales, comme aussi aux épreuves pratiques : démonstrations macroscopiques d'anatomie pathologique et démonstrations d'anatomie des régions. La réclamation, pour les ayants droit, des corps des malades décédés dans les hôpitaux se généralise de plus en plus et occasionne la disette dont les opérations du jury ont à souffrir. Pour éviter ce grave inconvénient, des mesures seront prises en temps opportun pour que des cadavres conservés puissent être mis à la disposition du jury.

---

§ 4. — De la commission d'entérinement des diplômes académiques.

---

173. — Composition de la commission d'entérinement. — Présidence. — Fonctions de secrétaire.

La composition de la commission d'entérinement pour l'année académique 1897-1898 a été indiquée à la page CCVII du précédent rapport.

Voici comment la commission a été composée pour les trois années suivantes :

1° Année académique 1898-1899 (arrêté royal du 30 décembre 1898) :

MM. van Berchem et Scheyven, conseillers à la Cour de cassation ;  
 Gallez et Moeller, membres de l'Académie royale de médecine ;  
 Tiberghien et chevalier Marchal, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres ;  
 Crépin et Terby, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des sciences.

Par arrêté royal du 24 juin 1899, M. Van den Corput, membre de l'Académie royale de médecine, a été nommé membre de la commission, en remplacement de M. Moeller, démissionnaire.

2° Année académique 1899-1900 (arrêté royal du 30 décembre 1899) :

MM. Scheyven et Crahay, conseillers à la Cour de cassation ;  
 Van den Corput et Van Bastelaer, membres de l'Académie royale de médecine ;  
 chevalier Marchal et Monchamp, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres ;  
 Terby et De Tilly, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des sciences.

3° Année académique 1900-1901 (arrêté royal du 20 novembre 1900) :

MM. Crahay et De Bavay, conseillers à la Cour de cassation ;  
 Van Bastelaer et Vleminckx, membres de l'Académie royale de médecine ;  
 Monchamp et de Paepe, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres ;  
 De Tilly et Mourlon, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des sciences.

En exécution de l'article 37 de la loi du 10 avril 1890, la commission a choisi elle-même, parmi ses membres, son président et son secrétaire.

La présidence a été confiée à MM. les conseillers van Berchem (1898-1899) et Crahay (1899-1900) et à M. de Paepe, membre de l'Académie royale de Belgique (1900-1901).

Les fonctions de secrétaire ont été remplies par MM. les conseillers Scheyven (1898-1899 et 1899-1900) et De Bavay (1900-1901).

174. — Travaux de la commission pendant la période triennale.

La commission d'entérinement a tenu :

En 1898. . . . .	19 séances.
— 1899. . . . .	30 —
— 1900. . . . .	28 —

Pendant ces trois années, elle a entériné 8,454 diplômes ou certificats, soit 150 de plus que pendant la période précédente.

Voici le relevé détaillé de ces entérinements :

PROVENANCE.	1898.	1899.	1900.	TOTAUX.
Université de Gand. . . . .	202	477	394	1,073
— Liège. . . . .	333	533	672	1,738
— Bruxelles. . . . .	307	682	530	1,748
— Louvain. . . . .	330	1,210	1,448	3,188
Jurys constitués par le Gouvernement .	209	223	275	707
Diplômes obtenus à l'étranger. . . . .	»	»	»	»
TOTAUX . . . . .	1,984	3,125	3,348	8,454

En 1898, la commission a refusé définitivement, pour insuffisance de stage, l'entérinement d'un diplôme de pharmacien délivré par une université de l'État.

En 1899, elle a également refusé d'entériner, pour infraction à l'article 49 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, un diplôme de candidat notaire, délivré par la même université.

Pour le surplus, elle s'est bornée à ajourner certains titres présentant des irrégularités matérielles ou des omissions diverses.

Pendant la période dont il s'agit, la commission n'a pas eu à statuer sur l'enregistrement de diplômes obtenus à l'étranger et qu'auraient pu produire des Belges dans un but électoral.

On trouvera ci-dessus, au n° 156, p. CLXXXV, un résumé des décisions de principe prises par la commission pendant la période triennale (annexe CXXIV, pp. 408 et suiv.).

175. — Produit des droits d'entérinement pendant la période triennale.

Voici le relevé des sommes qui ont été versées au Trésor à titre de droit d'entérinement, en exécution de l'article 43 de la loi du 10 avril 1890 :

Année 1898, . . . fr.	59,620
— 1899. . . . .	62,500
— 1900. . . . .	66,960

§ 5. — Application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890. — Dispenses accordées à des personnes diplômées à l'étranger.

176. — Réception et examen des requêtes; avis du jury central; épreuves supplémentaires. — Relevé des dispenses accordées par le Gouvernement pendant la période triennale. — Retrait d'autorisation.

Pendant la période triennale, le Gouvernement a été saisi de onze requêtes présentées par des personnes diplômées à l'étranger et qui sollicitaient l'autorisation d'exercer en Belgique la profession soit d'avocat (2 requêtes), soit de médecin (7 requêtes), soit de pharmacien (2 requêtes).

Les deux premières requêtes, adressées au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, émanaient respectivement d'un Belge, membre du barreau de Londres, diplômé par une université anglaise, et d'un licencié en droit français.

Les sept autres requêtes, adressées au Département de l'Agriculture, ont été produites par un médecin turc, un médecin autrichien, un médecin anglais, un médecin suédois, un médecin russe, un médecin allemand, une dame de nationalité russe, docteur en médecine français, un pharmacien allemand, et un Belge, porteur d'un diplôme français de pharmacien de première classe.

Six de ces requêtes n'ont pu aboutir pendant cette période parce que les intéressés n'avaient pas encore produit les documents ou renseignements complémentaires réclamés par le Gouvernement. Les cinq autres ont été soumises par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique aux sections compétentes du jury central, en exécution de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. savoir :

A. — Deux requêtes au jury du doctorat final en droit. — Après examen approfondi des titres produits par les requérants ainsi que du programme de l'enseignement reçu et des examens subis par eux, le jury arrêta les résolutions suivantes :

1° En ce qui concerne le licencié en droit français (faculté de Paris). — Le jury, maintenant la jurisprudence des jurys antérieurs, tient pour constant que le diplôme français de licencié en droit et le diplôme belge de docteur en droit ont respectivement la même valeur légale au point de vue de l'exercice de la profession d'avocat. — La faculté où l'intéressé a fait ses études juridiques peut être considérée comme un établissement d'enseignement supérieur complètement organisé. — Le temps d'études a été au moins égal à celui qui est imposé par la loi belge. D'autre part, la comparaison des

programmes et des matières enseignées permet d'admettre qu'au point de vue scientifique il y a équivalence entre les deux diplômes. — Le jury estime, en conséquence, qu'il y a lieu pour le Gouvernement d'accorder l'autorisation sollicitée sans soumettre le requérant à un examen supplémentaire ;

2° En ce qui concerne le Belge diplômé par une université anglaise (Oxford). — La comparaison du programme et des matières enseignées ne permettant pas d'admettre, au point de vue scientifique, l'équivalence du diplôme anglais et du diplôme conféré par application de la loi belge, le jury estime qu'il y a lieu de soumettre le requérant à un examen supplémentaire qui devra comporter deux épreuves successives.

La première épreuve comprendra :

- 1° Le droit civil (les deux premiers tiers du Code);
- 2° Le droit pénal;
- 3° Les éléments de la procédure pénale.

La seconde épreuve comprendra :

- 1° Le droit civil (le dernier tiers du code) ;
- 2° Les éléments du droit commercial ;

3° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile.

L'intéressé ne s'était pas encore soumis à ces épreuves à l'expiration de la période triennale ;

*B.* — Deux requêtes au jury des deuxième et troisième doctorats en médecine, chirurgie et accouchements. — Ces requêtes émanaient du médecin turc (faculté impériale de Constantinople) et du médecin autrichien (université de Cracovie).

Le jury, maintenant sa jurisprudence antérieure, décida qu'il y avait lieu pour le Gouvernement de n'accorder cette autorisation aux deux requérants, tant dans l'éventualité où ils resteraient étrangers que dans celle où ils obtiendraient ultérieurement la naturalisation de Belge, qu'après qu'ils auraient subi avec succès des examens sur les trois épreuves tant théoriques que pratiques exigées par la loi belge pour l'obtention du grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements; mais qu'il y avait lieu, par contre, de les dispenser de toute épreuve sur les matières des examens de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

Les deux requérants, de même qu'un médecin allemand dont la requête avait été reçue et examinée pendant la période précédente, se sont soumis à cette triple épreuve au cours de la présente période. Jugés au même point de vue que les récipiendaires belges, les candidats ont satisfait et ont même obtenu des degrés de mérite, la distinction ou la grande distinction, dans certains examens. Le jury jugea néanmoins que de l'ensemble des titres produits et des épreuves subies, il ne résultait pas qu'aucun d'eux eût justifié des conditions scientifiques exceptionnelles exigées des requérants de nationalité étrangère par l'arrêté royal du 10 juillet 1895 ;

C. — Une requête au jury de pharmacie.— Elle émanait du Belge, pharmacien français de première classe (faculté de Lille).

Le jury décida que les titres du requérant étaient équivalents à ceux du pharmacien belge, sauf en ce qui concerne la pratique de la toxicologie et la pharmacie magistrale, et de plus, quant au stage officinal, que l'intéressé ne se trouvait pas dans les conditions exigées par l'article 2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1891, le stage de trois années, que prescrit la loi française, devant se faire avant le commencement des études universitaires.

Le requérant devrait donc : 1<sup>o</sup> en dehors de l'examen sur la pharmacopée belge, toujours obligatoire aux termes de l'article 30 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, subir un examen supplémentaire sur les deux matières prémentionnées ; — 2<sup>o</sup> avant de pouvoir se présenter à cet examen, justifier d'une année de stage officinal de quatre trimestres, faite en Belgique conformément à la loi belge.

Le récipiendaire déclara retirer sa requête.

Aucun examen supplémentaire n'a été subi pendant la période triennale par un pharmacien diplômé à l'étranger.

Deux autorisations ont été refusées à des médecins de nationalité étrangères qui, tout en ayant subi leurs examens avec succès devant le jury central n'avaient pas fait preuve d'un mérite exceptionnel.

Une seule dispense a été accordée. Par arrêté royal du 21 décembre 1899, M. Tellier, Jean, né à Saint-Just-en-Chaussée (France), licencié en droit, porteur d'un certificat d'aptitude à ce grade délivré par la faculté compétente de Paris, a été dispensé du diplôme exigé par l'article 48, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1890, pour pouvoir exercer en Belgique la profession d'avocat.

Un arrêté royal du 23 juin 1899 a retiré l'autorisation d'exercer la pharmacie en Belgique, qu'un arrêté royal du 8 juillet 1898 avait accordée à un pharmacien étranger.

### 3<sup>e</sup> Section. — Statistique.

177. — Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par les jurys constitués par le Gouvernement. — Comparaison de ces résultats avec ceux des périodes triennales antérieures.

Voici le nombre des diplômes définitifs qui ont été délivrés par les quatre universités du royaume et par les jurys constitués par le Gouvernement, pendant les années 1898, 1899 et 1900 (1) :

---

(1) Pour cette période triennale, comme pour les périodes précédentes, la statistique des examens a été dressée par années ordinaires et non par années académiques. Chaque année comprend donc deux sessions : celles de juillet-août et d'octobre-novembre.

NATURE DES DIPLOMES DÉCERNÉS.	UNIVERSITÉ DE				Jurys constitués par le Gouvernement.	TOTAL.
	Gand.	Liège.	Bruxelles.	Louvain.		
<b>Année 1898</b>						
Docteurs en philosophie et lettres . . .	5	6	1	5	1	18
— en droit . . . . .	20	26	39	40	12	146
Candidats notaires . . . . .	8	15	7	32	5	65
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	»	»	2	»	»	2
Docteurs en sciences naturelles . . .	2	2	5	3	»	12
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	16	27	56	60	12	171
Pharmaciens . . . . .	2	7	12	19	3	45
Ingénieurs civils des mines . . . . .	»	10	5	5	»	27
— des constructions civiles .	4	»	6	6	»	16
<b>Année 1899</b>						
Docteurs en philosophie et lettres . . .	5	7	2	9	»	23
— en droit . . . . .	14 (1)	24 (1)	37	46 (1)	18	139
Candidats notaires . . . . .	16 (1)	17 (2)	9	34 (2)	11	87
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	»	2	1	5	»	6
Docteurs en sciences naturelles . . .	1	1	2	5	»	7
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	13	26	53	59	9	162
Pharmaciens . . . . .	»	7	12	6	1	26
Ingénieurs civils des mines . . . . .	»	24	2	2	»	28
— des constructions civiles .	7	»	4	7	»	18
<b>Année 1900.</b>						
Docteurs en philosophie et lettres . . .	»	5	4	4	»	13
— en droit . . . . .	20	27	23	58	14	142
Candidats notaires . . . . .	11	5	4	24	10	54
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	2	1	5	1	»	7
Docteurs en sciences naturelles . . .	2	1	4	3	1	11
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	17	28	42	54	12	155
Pharmaciens . . . . .	4	5	11	13	1	32
Ingénieurs civils des mines . . . . .	»	30	4	9	»	45
— des constructions civiles .	9	»	»	2	»	11

Le tableau qui suit permet de comparer les résultats de la période triennale 1898-1900 avec ceux des périodes triennales 1874-1876 (régime des jurys combinés), 1877-1879 à 1886-1888 (régime de la loi du 20 mai 1876) et 1889-1891 à 1895-1897 (régime des lois de 1876 et de 1890) :

- (1) Y compris un récipiendaire ayant obtenu en même temps le grade de candidat notaire.  
(2) Y compris un récipiendaire ayant obtenu en même temps le grade de docteur en droit.

NATURE des DIPLOMES DÉCERNÉS.	PÉRIODES TRIENNALES.								
	1874-1876	1877-1879	1880-1882	1883-1885	1886-1888	1889-1891	1892-1894	1895-1897	1898-1900
Doct. en philosophie et l'étt	36	33	19	33	42	69	68	81	52
— en droit . . . . .	379	340	340	507	551	595	519	414	427
Candidats notaires. . . . .	200	276	336	308	422	448	285	198	206
Doct. en sciences physiques et mathématiques.	4	2	1	14	18	21	24	15	15
Doct. en sciences naturelles	7	7	11	30	33	46	46	40	30
Doct. en médecine, chirurgie et accouchements.	254	258	274	352	442	450	508	531	486
Pharmaciens . . . . .	123	133	203	312	412	472	291	127	101
Ingénieurs civils des mines.	»	»	»	»	»	4	11	48	98
— des constr. civiles	»	»	»	»	»	1	22	29	45

Il résulte de la comparaison de ces chiffres avec ceux de la période triennale précédente :

1° Que le nombre des diplômes de docteur en philosophie et lettres a diminué de 29 ;

2° Que celui des diplômes de docteur en droit a augmenté de 13 et celui des diplômes de candidat notaire de 8 ;

3° Que le nombre des diplômes de docteur en sciences physiques et mathématiques est resté exactement le même ;

4° Que celui des docteurs en sciences naturelles a baissé de 10 ;

5° Que le nombre des diplômes de docteur en médecine a diminué de 43 ;

6° Que celui des diplômes de pharmacien a baissé de 26 ;

7° Que le nombre des diplômes d'ingénieur civil des mines a augmenté de 50, et celui des diplômes d'ingénieur des constructions civiles de 16.

178. — Relevé général des résultats des examens académiques subis pendant la période triennale. — Statistique des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement pris dans leur ensemble.

L'annexe CXXX, p. 123, renseigne le relevé complet et détaillé des résultats des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement (jurys spéciaux et jury central) et devant les facultés universitaires.

Il résulte de ce relevé :

1° Que, pendant la période triennale, 13,556 jeunes gens, soit 462 de plus que pendant la période précédente, ont pris inscription pour subir des épreuves académiques et que 12,909 se sont présentés à l'examen. De ce nombre 9,027, soit 69.93 p. c. ont été admis, dont 375 avec la plus grande distinction, 998 avec grande distinction, 2,024 avec distinction et 5,633 d'une manière satisfaisante. 3,882 ont été ajournés ou refusés après examen, soit 30.07 p. c. Pour la période 1895-1897, le nombre proportionnel des admis, accusant une augmentation de 2.87 p. c., était de 71.42 p. c. ; il y a donc diminution de 1.49 p. c. ;

2° Que, pendant la période triennale, 1,378 récipiendaires, soit 22 de plus que pendant la période précédente, se sont fait inscrire pour subir un examen devant les jurys constitués par le Gouvernement, et que 1,231 se sont

présentés. De ce nombre 744, soit 60.44 p. c., ont été admis, savoir : 31 avec la plus grande distinction, 45 avec grande distinction, 124 avec distinction et 544 d'une manière satisfaisante. 487 ont été ajournés ou refusés soit 59.56 p. c. Pour la période précédente, le nombre proportionnel des admissions était de 61.07 p. c. ; il y a donc diminution de 0.63 p. c.

L'annexe CXXXI, p. 159, renseigne le nombre proportionnel des admissions et des non admissions prononcées et des distinctions accordées en 1898-1900 par les jurys constitués par le Gouvernement (jurys spéciaux et jury central).

Les deux tableaux ci-après permettent de comparer, pour l'ensemble de ces jurys et par section, les chiffres de la présente période avec ceux des sept périodes triennales antérieures :

**JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT.**

**Proportion p. % des récipiendaires admis.**

	1877-79.	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-91.	1892-94.	1895-97.	1898-00.	DIFFÉRENCE dans le nombre propor- tionnel des admissions entre les périodes 1898-97 et 1898-1900.	
									En plus.	En moins.
<b>A. DANS L'ENSEMBLE.</b>										
Admis . . . . .	53.10	51.88	49.48	53.21	57.04	56.98	61.07	60.44	»	0.63
<b>B. PAR SECTION.</b>										
Philosophie . . . . .	59.89	64.77	59.69	56.75	63.69	63.20	68.93	65.16	»	3.77
Droit . . . . .	50.86	45.84	44.27	49.12	47.83	49.02	49.31	57.65	8.14	»
Sciences . . . . .	48.86	47.74	44.53	39.19	43.97	59.39	58.78	54.01	»	4.77
Médecine . . . . .	43.71	48.59	47.01	61.47	62.71	55.04	59.83	56.65	»	3.20

**Degrés de mérite.**

	1877-79.	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-91.	1892-94.	1895-97.	1898-00.	DIFFÉRENCE dans le nombre propor- tionnel des distinctions entre les périodes 1898-97 et 1898-1900.	
									En plus.	En moins.
<b>A. DANS L'ENSEMBLE.</b>										
La pl. gr. distinction	1.57	0.42	0.57	1.59	1.91	4.11	4.65	4.17	»	0.48
La grande distinction	4.71	3.11	4.40	5.44	5.51	6.42	7.04	6.05	»	0.99
La distinction . . . . .	13.70	13.98	14.53	16.58	16.89	14.50	17.00	16.66	»	0.34
Manière satisfaisante.	80.00	80.49	80.53	76.59	73.69	74.97	71.31	73.12	1.81	»
<b>B. PAR SECTION. — RÉCIPENDAIRES ADMIS D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.</b>										
Philosophie . . . . .	80.73	81.29	78.20	70.75	69.26	66.32	67.76	70.39	»	2.60
Droit . . . . .	81.82	85.42	87.03	83.93	83.23	88.00	78.29	79.10	»	0.81
Sciences . . . . .	82.19	77.66	74.57	84.78	66.66	65.31	64.55	64.87	»	10.32
Médecine . . . . .	72.73	77.69	80.91	73.86	80.40	81.23	81.01	77.27	3.74	»

179. — Statistique détaillée des examens subis devant les jurys spéciaux et le jury central. — Conclusion.

Ainsi que le renseigne le tableau inséré à l'annexe CXXXI, p. 159, les examens subis devant les jurys spéciaux et le jury central ont donné les résultats suivants :

**A. JURY SPÉCIAL DE CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS. A BRUXELLES.**

Sur 282 récipiendaires qui se sont présentés à l'examen, il en a été admis 170, soit 60.28 p. c. (diminution de 2.31 p. c. sur le nombre proportionnel de la période précédente).

Le nombre proportionnel des distinctions comparé à celui des admissions a été le suivant :

		Période antérieure.
La plus grande distinction . . . . .	3.53	5.92
La grande distinction . . . . .	2.94	7.69
La distinction . . . . .	15.88	12.43
La manière satisfaisante. . . . .	77.65	73.96

**B. JURY SPÉCIAL DE CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES DU COLLÈGE N.-D. DE LA PAIX, A NAMUR.**

224 récipiendaires se sont présentés à l'examen ; 167 ont été admis, soit 74.56 p. c. (diminution de 7.49 p. c.).

Voici quel a été le nombre proportionnel des distinctions :

		Période antérieure
La plus grande distinction . . . . .	12.57	8.75
La grande distinction . . . . .	10.78	13.13
La distinction . . . . .	16.17	17.50
La manière satisfaisante. . . . .	60.48	60.62

**C. JURY CENTRAL DE PHILOSOPHIE ET LETTRES (CANDIDATURE ET DOCTORAT).**

Sur 48 récipiendaires qui ont subi l'examen, il en a été admis 24 soit 50.00 p. c. (diminution de 4.06 p. c.).

Le nombre proportionnel des degrés de mérite se décompose de la manière suivante :

		Période antérieure.
La plus grande distinction . . . . .	»	»
La grande distinction . . . . .	»	12.50
La distinction . . . . .	12.50	16.67
La manière satisfaisante. . . . .	87.50	70.83

**D. JURYS SPÉCIAUX DE DROIT RÉSERVÉS AUX ÉLÈVES DE L'Université nouvelle, A BRUXELLES (année 1898).**

Sur 19 récipiendaires qui se sont présentés à l'examen, il en a été admis 8, soit 57.90 p. c. (diminution de 15.63 p. c.).

Le nombre proportionnel des degrés de mérite a été le suivant :

		Période antérieure.
La plus grande distinction . . . . .	»	»
La grande distinction . . . . .	9.09	8.00
La distinction . . . . .	18.18	20.00
La manière satisfaisante . . . . .	72.73	72.00

**E. JURY CENTRAL DE DROIT ET DE NOTARIAT.**

288 récipiendaires ont subi l'examen ; 122 ont été admis, soit 57.64 p. c. (augmentation de 11.12 p. c.).

Voici le détail des degrés de mérite :

		Période antérieure.
La plus grande distinction . . . . .	»	»
La grande distinction . . . . .	1.81	3.15
La distinction . . . . .	18.67	17.32
La manière satisfaisante. . . . .	79.52	79.53

**F. JURY SPÉCIAL DE CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES DU COLLÈGE N.-D. DE LA PAIX, A NAMUR.**

Sur 77 récipiendaires qui se sont présentés à l'examen, il en a été admis 52, soit 67.53 p. c. (augmentation de 0.86 p. c.)

Le nombre proportionnel des distinctions se décompose comme suit :

		Période antérieure.
La plus grande distinction . . . . .	5.77	16.66
La grande distinction . . . . .	21.15	12.50
La distinction . . . . .	17.31	22.92
La manière satisfaisante . . . . .	55.77	47.92

**G. JURY CENTRAL DE SCIENCES (TOUTES LES SECTIONS).**

60 récipiendaires ont subi l'examen ; 22 ont été admis, soit 36.67 p. c. (diminution de 12.48 p. c.).

Le nombre proportionnel des degrés de mérite a été le suivant :

		Période antérieure.
La plus grande distinction . . . . .	»	6.90
La grande distinction . . . . .	4.55	»
La distinction . . . . .	9.09	27.58
La manière satisfaisante. . . . .	86.36	65.52

**H. JURY CENTRAL DE MÉDECINE (Y COMPRIS LA PHARMACIE).**

Des 233 récipiendaires qui ont subi l'examen, 132 ont été admis, soit 56.65 p. c. (diminution de 3.20 p. c.).

Voici le détail des distinctions :

		Période antérieure.
La plus grande distinction . . . . .	0.76	0.63
La grande distinction. . . . .	4.55	1.90
La distinction . . . . .	17.42	16.46
La manière satisfaisante. . . . .	77.27	81.01

Ces chiffres permettent de constater l'extrême faiblesse dont les récipiendaires qui se présentent devant le jury central continuent à faire généralement preuve dans les sections de philosophie et de sciences. La raison de cette situation a été exposée à la page ccxxi de l'avant-dernier rapport. On peut constater, en revanche, une amélioration sensible dans la section de droit.

180. — Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys des facultés pendant la période triennale 1898-1900 et les périodes précédentes.

On trouvera à l'annexe CXXXII, pp. 168 et suivantes, un tableau renseignant, pour chacune des années 1898, 1899 et 1900 et pour l'ensemble de

cette période triennale, le nombre proportionnel des admissions et des non admissions prononcées par les diverses facultés des quatre universités et, globalement, par chacun de ces établissements et par les quatre universités réunies.

Il résulte de ce tableau que, pendant la période triennale, les facultés universitaires ont examiné 11,678 récipiendaires, soit 521 de plus que pendant la période précédente; de ce nombre 8,283 ont été admis et 3,395 ajournés ou refusés. La proportion des admissions a donc été de 70.93 p. c., soit une diminution de 1.63 p. c. sur le chiffre de la période 1895-1897, où la proportion était de 72.56 p. c. Le nombre des échecs s'est élevé dans la même proportion de 27.44 à 29.07 p. c.

Le tableau qui suit permet d'établir la comparaison entre la présente période et les huit périodes antérieures :

PÉRIODES TRIENNALES	RÉCIPIENDAIRES			PROPORTION p. % des admis	DIFFÉRENCE	
	examinés.	admis.	ajournés ou refusés.		En moins.	En plus.
1874-1876 (Jurys combinés) . .	4,471	5,434	1,057	76.84	»	»
1877-1879 (jurys universitaires) .	7,408	5,266	2,252	70.25	6.58	»
1880-1882 . . . . .	10,177	6,807	3,370	66.89	5.54	»
1883-1885 . . . . .	12,784	8,110	4,674	63.44	5.45	»
1886-1888 . . . . .	14,288	8,821	5,467	61.75	1.71	»
1889-1891 (loi de 1890) . .	14,271	9,068	5,203	63.58	»	1.82
1892-1894 . . . . .	11,511	8,050	3,461	69.95	»	6.58
1895-1897 . . . . .	11,157	8,096	3,061	72.56	»	2.63
1898-1900 . . . . .	11,678	8,283	3,395	70.93	1.63	»

Le tableau suivant renseigne la proportion p. c. des admissions dans chacune des universités, de 1874 à 1900.

UNIVERSITÉ de	1874-1876. (Jurys combinés).	1877-1879. (Jur univ.)	1880-1882.	1883-1885	1886-1888	1889-1891. (l. de 1890)	1892-1894.	1895-1897.	1898-1900.
Gand . .	79.10 p. %	73.42 p. %	63.85 p. %	64.75 p. %	62.65 p. %	64.60 p. %	70.07 p. %	74.51 p. %	71.46 p. %
Liège . .	80.82 —	71.13 —	60.67 —	66.09 —	65.22 —	68.16 —	73.11 —	73.04 —	74.26 —
Bruxelles.	74.76 —	62.85 —	60.28 —	62.52 —	61.49 —	64.84 —	66.58 —	72.48 —	68.45 —
Louvain.	74.96 —	73.48 —	71.21 —	72.32 —	70.36 —	68.12 —	70.36 —	71.67 —	70.18 —

Il y a donc eu, depuis la dernière période triennale, diminution du nombre proportionnel des admissions dans trois universités, soit de 4.05 p. c. à Bruxelles, 3.05 p. c. à Gand et 1.49 p. c. à Louvain. Seule, l'université de Liège accuse une augmentation de 1.22 p. c.

Le tableau qui suit établit la comparaison, par facultés, entre les chiffres proportionnels des neuf périodes triennales :

UNIVERSITÉ DE	PROPORTION P. %.									DIFFÉRENCE dans le nombre propor- tionnel des admissions entre les périodes 1895-97 et 1898-1900.	
	1874-76. (jurs omn.)	1877-79. (jurs univ.)	1880-82	1883-85	1886-88.	1889-91. (3 d- 1890)	1892-94.	1895-97.	1898-00	En moins.	En plus.
<b>Philosophie et lettres</b>											
Gand . . . .	69.12	69.11	62.50	62.45	64.95	62.95	65.26	69.15	67.96	1.17	,
Liège . . . .	77.50	79.94	76.53	72.49	61.58	71.99	73.44	69.93	71.23	,	1.50
Bruxelles. . .	70.87	65.25	60.84	50.07	52.40	55.11	63.58	73.18	65.56	7.62	,
Louvain . . .	58.87	69.74	69.05	72.73	75.85	75.62	78.02	77.15	75.98	3.17	,
Moyenne . .	68.37	70.76	67.58	65.95	64.85	66.74	71.71	75.98	70.77	2.51	,
<b>Droit.</b>											
Gand . . . .	81.10	66.98	57.24	57.24	62.40	54.81	63.01	78.64	76.15	2.51	,
Liège . . . .	84.17	69.84	69.31	63.55	61.40	65.23	66.89	74.00	75.79	0.21	,
Bruxelles. . .	75.47	62.46	58.48	50.28	49.47	46.86	59.10	65.91	61.98	3.95	,
Louvain . . .	80.39	72.82	68.30	69.62	71.80	67.71	66.76	69.10	72.36	,	3.26
Moyenne . .	80.30	68.52	65.97	59.91	60.75	58.65	64.58	70.61	70.80	,	0.19
<b>Sciences<sup>(1)</sup></b>											
Gand . . . .	63.95	75.97	58.55	59.59	47.50	56.52	57.59	62.09	59.08	3.01	,
Liège . . . .	69.70	55.64	54.12	53.70	47.56	56.75	71.35	67.28	69.80	,	2.52
Bruxelles . .	65.05	61.01	56.40	47.91	46.26	51.85	65.48	73.28	67.11	6.17	,
Louvain . . .	61.96	64.81	65.77	65.68	60.90	55.20	58.06	65.15	61.91	1.24	,
Moyenne . .	64.30	62.52	59.05	55.58	50.95	54.48	65.77	66.75	65.52	1.45	,
<b>Médecine.</b>											
Gand . . . .	84.37	84.26	81.25	82.98	75.25	82.66	85.28	86.68	82.73	3.95	,
Liège . . . .	86.45	78.85	79.14	76.02	80.15	77.94	79.62	82.36	87.54	,	5.18
Bruxelles. . .	80.54	63.07	66.27	60.57	58.87	66.59	72.22	75.78	74.50	1.28	,
Louvain . . .	83.19	81.52	81.50	80.49	73.20	74.76	76.22	77.11	74.56	2.55	,
Moyenne . .	83.36	77.52	77.07	75.96	70.54	75.96	76.91	78.81	77.76	1.05	,

Les conclusions suivantes peuvent être tirées de ce tableau :

1° Contrairement à ce qui avait été signalé pour la période précédente,

(1) Y compris la faculté technique et les écoles spéciales, pour les examens légaux subis depuis 1890.

il y a eu diminution du nombre proportionnel des admissions, dans toutes les facultés de chacune des universités, sauf dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège (augmentation de 1.30 p. c.), dans la faculté de droit de l'université de Louvain (augmentation de 3.26 p. c.), dans la faculté des sciences de l'université de Liège (augmentation de 2.52 p. c.) et dans la faculté de médecine de la même université (augmentation de 5.18 p. c.);

2° A Gand, la diminution a été de 3.93 p. c., dans la faculté de médecine, de 5.01 p. c. dans celle des sciences, de 2.51 p. c. dans celle de droit, et de 1.17 p. c., dans celle de philosophie et lettres ;

3° A Liège, il y a eu diminution insignifiante dans la faculté de droit seulement (0.21 p. c.) ;

4° A Bruxelles, on constate une diminution de 7.62 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres, de 6.17 p. c. dans celle des sciences, de 3.93 p. c. dans celle de droit et de 1.28 p. c. dans celle de médecine ;

5° A Louvain, la diminution a été de 3.17 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres, de 2.55 p. c. dans celle de médecine et de 1.24 p. c. dans celle des sciences ;

6° Dans l'ensemble des quatre universités, il y a diminution de 2.51 p. c. en philosophie et lettres, de 1.43 p. c. en sciences et de 1.05 p. c. en médecine. Seule la faculté de droit accuse une augmentation insignifiante de 0.19 p. c.

7° De même que pendant les huit périodes précédentes, le nombre proportionnel des admissions a été le plus élevé dans l'ensemble des facultés de médecine (77.76 p. c.) et le plus bas dans l'ensemble des facultés des sciences (63.32 p. c.).

181. — Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les facultés universitaires pendant la période 1898-1900 et les périodes précédentes.

Un tableau inséré à l'annexe CXXXII, p. 176, renseigne par université et par catégorie d'études, ainsi que pour l'ensemble, le nombre des distinctions accordées par les facultés universitaires en 1898, 1899 et 1900.

Il résulte de ce tableau que, pendant cette période triennale, la proportion des distinctions a été, pour l'ensemble des facultés, de 38.56 p. c.

Pendant les huit périodes précédentes, cette proportion avait été de :

En 1874-1876 (jurys combinés) de . . . . .	37.83 p. c.
— 1877-1879 ( — univ.) . . . . .	38.52 —
— 1880-1882 . . . . .	38.51 —
— 1883-1885 . . . . .	36.81 —
— 1886-1888 . . . . .	35.47 —
— 1889-1891 (loi de 1890) . . . . .	36.40 —
— 1892-1894 . . . . .	41.14 —
— 1895-1897 . . . . .	42.13 —

La proportion des distinctions a donc diminué depuis la dernière période triennale de 3.57 p. c.

Le tableau suivant, indiquant le nombre proportionnel des récipiendaires admis d'une manière satisfaisante dans les quatre universités, permet d'établir, pour chacune de celles-ci, la proportion des distinctions :

UNIVERSITÉ DE	1871-1876 (jurs combinés)	1877-1879 (jurs universit.)	1880-1882	1883-1885	1886-1888	1889-1891 (loi de 1890)	1892-1894	1895-1897	1898-1900
Gand . . . . .	57.86 p. c.	62.40 p. c.	62.07 p. c.	66.87 p. c.	67.02 p. c.	66.10 p. c.	56.89 p. c.	57.01 p. c.	62.92 p. c.
Liège . . . . .	59.95 —	60.91 —	58.26 —	58.10 —	62.47 —	62.85 —	56.95 —	57.71 —	58.16 —
Bruxelles . . . . .	65.08 —	65.17 —	65.84 —	62.62 —	61.59 —	61.84 —	55.70 —	55.98 —	58.37 —
Louvain . . . . .	65.25 —	60.80 —	61.72 —	65.49 —	67.10 —	64.32 —	65.55 —	59.55 —	64.87 —

On voit que, depuis la période triennale 1895-1897, il y a eu, dans toutes les universités, augmentation du nombre proportionnel des admissions d'une manière satisfaisante, et, en conséquence, diminution correspondante du nombre proportionnel des distinctions. Cette diminution a été de 5.91 p. c. à Gand, de 5.34 p. c. à Louvain, de 2.59 p. c. à Bruxelles et de 0.45 p. c. à Liège.

Le tableau qui suit établit la comparaison, par faculté, entre les chiffres proportionnels des neuf périodes triennales.

UNIVERSITÉ DE	PROPORTION P. o/o DES RÉCIPENDAIRES admis d'une manière satisfaisante.									DIFFÉRENCE dans le nombre propor- tionnel des distinctions entre les périodes 1895-97 et 1898-1900.	
	1871-76. (jurs- comb)	1877-79. (jury univ.)	1880-82	1883-85	1886-88	1889-91 (loi de 1890)	1892-94	1895-97	1898-00	En moins.	En plus.

#### Philosophie et lettres.

Gand . . . . .	61.70	71.21	69.20	78.53	67.24	65.93	58.99	54.00	51.43	»	2.66
Liège . . . . .	77.42	68.34	67.40	65.40	72.69	68.50	60.37	66.21	71.54	5.33	»
Bruxelles . . . . .	77.78	70.04	72.24	69.00	68.90	76.24	60.65	62.44	59.09	»	3.35
Louvain . . . . .	76.47	69.85	71.67	62.42	73.77	64.97	64.85	58.61	68.13	9.52	»
Moyenne . . . . .	75.47	69.68	73.48	70.21	71.64	68.26	61.96	60.66	65.05	4.39	»

#### Droit.

Gand . . . . .	64.34	64.32	67.43	74.69	77.35	72.61	67.40	65.45	69.28	5.85	»
Liège . . . . .	66.27	65.09	62.04	62.62	75.75	77.15	74.56	65.25	70.56	5.31	»
Bruxelles . . . . .	71.85	68.49	68.60	68.25	67.99	72.14	71.07	61.61	70.57	8.96	»
Louvain . . . . .	62.33	65.20	67.41	65.97	64.48	67.14	68.40	65.23	68.56	5.33	»
Moyenne . . . . .	65.87	65.37	68.58	67.11	69.30	71.71	70.52	65.66	69.51	5.85	»

UNIVERSITÉ DE	PROPORTION P. % DES RÉCIPiENDAIRES admis d'une manière satisfaisante.								DIFFÉRENCE dans le nombre propor- tionnel des distinctions entre les périodes. 1895-97 et 1898-1900.	
	1871-76 (jury combin.)	1877-79 (jury univers.)	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-91 (loi de 1890)	1892-94.	1895-97.	1898-00.	En moins.

## Sciences.

Gand . . . . .	51.28	64.29	63.50	63.67	68.86	75.26	59.90	63.56	70.61	7.25	»
Liège . . . . .	63.77	58.07	46.37	53.18	62.15	52.91	51.43	53.07	56.93	3.88	»
Bruxelles . . . .	75.53	67.67	71.25	58.55	63.72	63.88	53.81	65.02	62.30	»	0.72
Louvain . . . . .	67.54	65.56	65.51	72.56	71.75	66.07	64.85	61.76	70.58	8.82	»
Moyenne . . . . .	66.75	64.41	65.18	62.67	66.79	63.47	57.44	59.65	63.86	4.21	»

## Médecine.

Gand . . . . .	51.23	53.53	51.89	55.20	57.87	58.05	49.56	48.23	53.50	7.23	»
Liège . . . . .	37.29	33.97	48.18	50.17	45.53	52.77	46.86	51.91	45.00	»	8.82
Bruxelles . . . .	49.07	51.32	51.80	58.96	50.21	48.44	46.79	46.07	49.27	3.20	»
Louvain . . . . .	58.39	57.71	50.03	58.00	63.63	61.79	59.23	56.23	55.82	»	0.43
Moyenne . . . . .	51.03	52.36	50.22	56.27	55.67	55.79	51.78	51.56	51.52	»	0.04

Il résulte de ce tableau que la proportion des distinctions accordées pendant les années 1898, 1899 et 1900 a été la suivante dans chaque faculté :

	Philosophie et lettres.	Droit.	Sciences.	Médecine.
A l'université de Gand	48.57	30.72	29.39	44.50
— Liège	28.46	29.44	43.03	56.91
— Bruxelles	40.91	29.43	37.70	50.73
— Louvain	51.87	31.44	29.42	44.18
Moyenne	34.95	30.49	36.14	48.48

On voit que le chiffre le moins élevé se trouve, cette fois encore, dans la faculté de philosophie et lettres où la proportion varie de 28.46 p. c. (Liège) à 48.57 p. c. (Gand).

Vient ensuite la faculté des sciences où le chiffre le moins élevé, 29.39 p. c., se rapporte à l'université de Gand, et le plus élevé 43.03 p. c., à celle de Liège.

Dans la faculté de droit, la proportion varie de 29.43 p. c. (Bruxelles), à 31.44 p. c. (Louvain).

Enfin, la moyenne la plus forte continue à se trouver dans la faculté de médecine, où la proportion varie de 44.18 p. c. (Louvain), à 56.91 p. c. (Liège).

Dans l'ensemble des quatre universités, la moyenne la plus basse 30.49 p. c., continue à appartenir à la faculté de droit et la plus élevée, 48.48 p. c. à celle de médecine.

Le tableau publié ci-dessus permet de constater que : *a)* si l'on considère l'ensemble des diverses facultés universitaires, le nombre proportionnel des degrés de mérite a baissé dans les facultés de droit (5.85 p. c.), de philosophie et lettres (4.39 p. c.) et des sciences (4.21 p. c.), mais que, à part une faible augmentation de 0.04 p. c., il est resté stationnaire dans la faculté de médecine; *b)* si l'on considère les facultés isolément, il y a eu diminution dans onze facultés et augmentation dans cinq seulement.

La diminution a été :

1° à Gand, de 7.25 p. c. dans chacune des facultés des sciences et de médecine et de 3.85 p. c. dans celle de droit;

2° à Liège, de 5.33 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres, de 5.31 p. c. dans celle de droit et de 3.88 p. c. dans celle des sciences;

3° à Bruxelles, de 8.96 p. c. dans la faculté de droit et de 3.20 p. c. dans celle de médecine;

4° à Louvain, de 9.52 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres, de 8.82 p. c. dans celle des sciences et de 5.33 p. c. dans celle de droit.

L'augmentation a été :

1° à Gand, de 2.66 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres;

2° à Liège, de 8.82 p. c. dans la faculté de médecine;

3° à Bruxelles, de 3.55 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres et de 0.72 p. c. dans celle des sciences;

4° à Louvain, de 0.43 p. c. dans la faculté de médecine.

182. — Résumé et conclusions. — Des effets de l'application de la loi de 1880 sur les résultats des examens académiques.

Si nous résumons les renseignements qui précèdent, nous pouvons constater les trois faits suivants :

1° Le nombre des récipiendaires qui, pendant la période triennale, ont subi des examens académiques devant les jurys constitués par le Gouvernement et devant les jurys universitaires s'est élevé de 12,390 à 12,909, soit de 519. D'autre part, le nombre proportionnel des admis a baissé de 1.49 p. c.;

2° Devant les jurys constitués par le Gouvernement, le nombre des récipiendaires examinés a baissé de 1,233 à 1,231, soit de 2 seulement. La proportion des admis a diminué de 0.63 p. c. et celle des degrés de mérite de 1.81 p. c. pour l'ensemble des jurys;

3° En ce qui concerne les facultés universitaires, le nombre des récipiendaires examinés s'est élevé de 11,157 à 11,678, montant ainsi de 521. La proportion des admis a baissé de 1.63 p. c. dans l'ensemble des facultés, et celle des degrés de mérite de 3.57 p. c.

Il y a donc eu partout augmentation du nombre des récipiendaires examinés et diminution du nombre des admis et de celui des degrés de mérite.

Si l'on considère les résultats des premières épreuves académiques, subordonnées à la production d'un certificat homologué d'études moyennes ou

d'un certificat d'épreuve préparatoire, on constate qu'une légère diminution s'est également produite dans le nombre proportionnel des admissions.

On a vu, à ce sujet, à la page CCXXII du précédent rapport que :

1° Pendant la période 1886-1888, la dernière qui appartienne tout entière au régime de la loi du 20 mai 1876, 5,481 récipiendaires s'étaient fait inscrire (universités et jury central); de ce nombre 4,860 se sont soumis à l'examen; 2,432 ont été admis, soit 50.04 p. c., et 2,428 ajournés ou refusés, soit 49.96 p. c. ;

2° Pendant la période 1892-1894, 3,231 récipiendaires, soit 2,249 de moins que pendant la période précédente avaient pris inscription (universités et jurys constitués par le Gouvernement). Des 2,861 étudiants qui se présentaient sous le nouveau régime, 2,673 ont subi l'examen; 1,678, soit 62.78 p. c., ont été admis et 995 ajournés ou refusés, soit 37.22 p. c. Le nombre proportionnel des admissions s'était ainsi élevé de 12.74 p. c. ;

3° Pour la période 1895-1897 les chiffres ont été les suivants : 3,549 inscrits, 3,143 soumis à l'examen, 1,943 admis et 1,200 ajournés ou refusés, ce qui donne une proportion de 61.82 p. c. d'admissions et de 38.18 p. c. de rejets. Le nombre des admissions a donc baissé dans la proportion insignifiante de 0.96 p. c.

Pour la période 1898-1900, il y a eu 3,543 inscrits, 3,267 soumis à l'examen, 1,986 admis et 1,281 ajournés ou refusés, ce qui donne une proportion de 60.79 p. c. d'admissions (diminution de 1.03 p. c.) et de 39.21 p. c. de rejets.

Les examens de candidat ingénieur (1<sup>re</sup> épreuve), qui n'existaient pas sous l'ancien régime, sont compris dans ces résultats. Si l'on fait abstraction de ces examens, pour ne comparer que des épreuves de même nature, on relève les chiffres suivants :

1° Pour la période 1892-1894 : 2,576 inscrits, 2,420 examinés, 1,501 admis, soit 62.02 p. c., et 919 ajournés ou refusés, soit 37.98 p. c. ;

2° Pour la période 1895-1897 : 2,879 inscrits, 2,712 examinés, 1,665 admis, soit 61.39 p. c., 1,047 ajournés ou refusés, soit 38.61 p. c.

3° Pour la période 1898-1900 : 2,817 inscrits, 2,587 examinés, 1,549 admis, soit 59.88 p. c., 1,038 ajournés ou refusés, soit 40.12 p. c.

On voit que les moyennes sont sensiblement les mêmes.

La diminution insignifiante constatée ci-dessus dans le nombre proportionnel des admissions n'est pas, on le voit, de nature à atténuer l'amélioration notable qui a été signalée dans les deux précédents rapports et qui peut être considérée comme le résultat du changement de législation et notamment de la clause de la loi du 10 avril 1890 exigeant la production d'un certificat homologué d'études moyennes ou d'un certificat d'épreuve préparatoire comme condition d'admission aux premières épreuves académiques. Il est permis d'affirmer qu'en somme cette amélioration s'est maintenue pendant la période triennale

Il est intéressant de comparer les résultats des premières épreuves académiques subies pendant la dernière période décennale appartenant au régime

de la loi du 20 mai 1876 et la première période décennale du régime nouveau. On trouvera à l'annexe CXXXIII, p. 178, deux tableaux renseignant par examen, abstraction faite de celui de candidat ingénieur, pour chacune de ces périodes, le nombre des récipiendaires inscrits, examinés, admis et non admis. Or, il résulte de ce tableau :

1° Que pendant la période 1881 à 1890 inclus, (ancien régime) 16,901 récipiendaires ont été inscrits pour les premières épreuves académiques, que 14,845 ont été examinés, 7,728 admis, soit 52.03 p. c. et 7,117 ajournés ou refusés, soit 47.95 p. c. ;

2° Que pendant la période 1891 à 1900 inclus, 8,906 récipiendaires ont été inscrits pour subir une première épreuve académique selon le nouveau régime, que 8,325 ont été examinés, 3,098 admis, soit 61.24 p. c., et 5,227 ajournés ou refusés, soit 38.76 p. c.

L'augmentation du nombre proportionnel des admissions a donc été de 9.19 p. c. Ce chiffre est significatif et permet d'affirmer que les heureux résultats qu'a produits l'application de la loi du 10 avril 1890 peuvent être considérés comme définitifs.



## CHAPITRE II

### DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.



#### 1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.



183. — Considérations générales relatives à la collation des grades scientifiques par les facultés.

Des doutes ayant été émis sur le point de savoir si l'obtention d'un grade scientifique non mentionné dans la loi sur la collation des grades académiques, suppose nécessairement l'obligation pour les étudiants, de se faire inscrire au rôle d'une université et de fréquenter les cours, le Gouvernement a cru devoir trancher affirmativement la question par une dépêche adressée à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand sous la date du 5 mars 1898, et dont le texte est reproduit à l'annexe CXXXV, p. 180.

184. — Modifications apportées, pendant la période triennale, aux dispositions réglementaires relatives à la collation par les facultés de droit des universités de l'État, du grade scientifique de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

Il a été rendu compte, dans le rapport triennal précédent, des raisons qui avaient engagé le Gouvernement à instituer, dans les facultés de droit des universités de l'État, le grade et le diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

Un certain nombre d'améliorations, dictées par l'expérience, ont été apportées, dans le cours de la période triennale, à cette utile institution, dont le succès s'est dessiné dès la première année.

Elles ont fait l'objet de plusieurs arrêtés que nous allons successivement résumer.

**ARRÊTÉ ROYAL DU 23 FÉVRIER 1898** (annexe CXXXIV, p. 179). — Sous l'empire de la réglementation primitive, les porteurs de certificats d'études professionnelles n'avaient pas accès à l'examen de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires. Sur la proposition des facultés intéressées, la disposition trop exclusive qui faisait l'objet du paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté royal du 28 septembre 1896, a été remplacée par une disposition plus générale permettant aux porteurs des certificats dont il s'agit de se présenter à l'examen de licencié.

**ARRÊTÉ ROYAL DU 8 AVRIL 1899** (annexe CXXXVI, p. 180). — Aux termes de l'arrêté royal du 28 septembre 1896, les aspirants au grade de licencié du degré supérieur devaient justifier de la connaissance des langues française, flamande, allemande et anglaise. Dans le but de faciliter aux étudiants étrangers l'accès de la licence, l'arrêté royal du 8 avril 1899 les dispense de faire la preuve qu'ils sont à même de se servir de la langue flamande.

**ARRÊTÉ ROYAL DU 31 OCTOBRE 1899** (annexe CXXXVII, p. 181). — Cet arrêté a apporté dans l'organisation de l'enseignement de la licence du degré supérieur de nombreuses modifications. La plus importante consiste dans la création de trois sections d'études, appropriées aux connaissances et aux aptitudes des candidats, la première ouverte aux docteurs en droit, aux docteurs en sciences administratives, aux docteurs en sciences politiques et aux docteurs en sciences sociales ; la seconde, aux ingénieurs, aux officiers de l'artillerie et du génie sortis de l'école militaire, aux officiers ayant satisfait aux examens de sortie de l'école de guerre ou aux épreuves de l'examen pour l'obtention du grade de sous-intendant de 2<sup>e</sup> classe ; la troisième réservée aux personnes qui sont en possession d'un diplôme ou d'un certificat universitaire ou qui ont satisfait aux épreuves pour l'obtention du grade de sous-lieutenant, aux ingénieurs agricoles, aux licenciés en sciences commerciales, aux porteurs d'un certificat homologué d'études moyennes ou du certificat délivré à la suite de l'épreuve préparatoire prévue par la loi de 1890, aux porteurs du diplôme de sortie d'une section commerciale d'humanités modernes et enfin aux personnes qui, à défaut de ce diplôme, ont subi avec succès, devant une commission d'examen instituée par la faculté de droit, une épreuve sur des matières déterminées par le règlement.

L'arrêté stipule que la durée des études sera d'un an dans les deux premières sections, et de deux ans dans la troisième. Il prévoit, en outre, une disposition transitoire en faveur des aspirants licenciés ayant déjà subi la première épreuve de l'examen.

**ARRÊTÉ ROYAL A DU 29 MAI 1900** (annexe CXXXIX, p. 189). — Cet arrêté étend le bénéfice de la disposition transitoire prévue par l'arrêté royal du 31 octobre 1899 à certains élèves de la première section.

**ARRÊTÉ ROYAL B DU 29 MAI 1900** (annexe CXL, p. 189). — Cet arrêté

modifie la répartition des matières entre les deux épreuves de l'examen pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à subir par les élèves de la troisième section.

ARRÊTÉ ROYAL DU 31 MAI 1900 (annexe CXLI, p. 190). — Un arrêté royal du 13 décembre 1897 avait déterminé les formules des certificat et diplôme à délivrer à la suite des épreuves conduisant à l'obtention du grade qui nous occupe. Les changements introduits dans l'organisation de la licence devaient naturellement entraîner la rédaction de nouvelles formules. Tel est l'objet de l'arrêté royal du 31 mai 1900 qui rapporte celui de 1897.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 7 AOÛT 1900 (annexe CXLII, p. 194). — Cet arrêté fixe le droit d'inscription à l'examen d'admission à la licence du degré supérieur, à subir par les récipiendaires qui ne sont pas porteurs du diplôme de sortie d'une section commerciale d'humanités modernes.

ARRÊTÉ ROYAL DU 24 AOÛT 1900 (annexe CXLIV, p. 193). — En vertu d'une disposition royale intervenue dans le courant du mois de mai 1900, la carrière consulaire a été ouverte, sans examen administratif, « aux porteurs de diplômes de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires délivrés, après une année d'études au moins, par les universités belges, aux licenciés en sciences commerciales ayant obtenu ce grade, après deux années d'études, dans un établissement commercial public ou privé ».

Antérieurement, parmi les porteurs du diplôme de licencié du degré supérieur délivré par les universités, les ingénieurs et les docteurs en droit pouvaient seuls être admis, sans examen nouveau, aux fonctions de vice-consul.

Aussi, l'arrêté royal prérappelé du 31 octobre 1899 n'autorisait-il pas les licenciés sortant des instituts supérieurs de commerce, à prendre, dans les universités de l'État, le diplôme de licencié du degré supérieur.

Cette lacune a été comblée par l'arrêté royal du 24 août 1900, qui crée à la licence universitaire une quatrième section dans laquelle la durée des études est d'un an et qui est réservée aux licenciés en sciences commerciales ayant obtenu ce grade, après deux années d'études, dans un établissement commercial public ou privé.

185. — Institution, dans les facultés des sciences des universités de l'État, de grades scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie.

La genèse de cette institution, la plus importante des mesures prises en matière de grades scientifiques pendant la période triennale, est trop bien développée dans les notes soumises au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur par M. le directeur général Van Overbergh, et qui sont reproduites à l'Appendice, pp. 241 et suivantes, pour que nous jugions utile d'exposer ici en détail les raisons qui militaient en faveur d'une organisation unanimement désirée et trop longtemps attendue.

Depuis de nombreuses années, ainsi que le rappelle le rapport au Roi qui

figure en tête de l'arrêté royal de 20 février 1900, la géographie était traitée, dans la plupart des universités autrichiennes et allemandes, comme une science absolument distincte, alors que dans le programme des universités belges, elle n'occupait qu'une place secondaire, considérée qu'elle était comme une science auxiliaire de l'histoire, du commerce, de l'industrie et des sciences botaniques, zoologiques et minéralogiques, et répartie en conséquence par tronçons entre plusieurs facultés, sans être enseignée d'une manière complète dans aucune d'elles.

L'ARRÊTÉ ROYAL DU 20 FÉVRIER 1900 (annexe CXXXVIII, p. 185), en instituant, dans les facultés des sciences, les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie, a heureusement remédié à cet état de choses défectueux, en même temps qu'il ouvrait une carrière nouvelle aux jeunes gens que les études géographiques pouvaient intéresser.

Dans sa séance du 23 décembre 1899 (Appendice, p. 241), le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur s'était d'ailleurs rallié au principe de l'institution.

La candidature en géographie comporte au moins deux années d'études et fait l'objet de deux épreuves. Toutefois, pour certaines catégories de récipiendaires spécifiées à l'article 3 de l'arrêté royal, l'examen peut être subi en une épreuve et après une année d'études seulement.

L'examen pour le grade de licencié fait également l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études.

Quant au grade de docteur, il s'obtient sur la présentation et la défense publique d'une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux principales matières de l'examen de licencié, ainsi que de cinq thèses se rattachant à ces matières. Une leçon publique est, en outre, exigée des aspirants qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen.

Certaines conditions préalables sont exigées des personnes qui veulent subir l'examen de candidat en géographie. Elles sont énumérées à l'article 2 de l'arrêté royal organique. A défaut de satisfaire à l'une ou à l'autre de ces conditions, les intéressés devront avoir subi avec succès, devant une commission d'examen instituée par la faculté des sciences, une épreuve sur des matières à déterminer par disposition spéciale.

UN ARRÊTÉ ROYAL DU 24 AOÛT 1900 (annexe CXLIII, p. 194) a satisfait à cette prescription et UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17 OCTOBRE DE LA MÊME ANNÉE (annexe CXLVII, p. 200) a fixé le droit d'inscription à l'épreuve préparatoire dont il s'agit.

Enfin, le règlement organique abandonne au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique le soin de procéder, sur la proposition de la faculté des sciences, à la répartition, entre les deux épreuves, des matières des examens de candidat et de licencié.

UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 AOÛT 1900 (annexe CXLVI, p. 198) a réglé ce point de détail.

186. — Institution, dans la faculté des sciences de l'université de Liège, d'un grade scientifique d'ingénieur géologue.

Le développement des recherches minières, des sondages et des explorations scientifiques de régions nouvellement ouvertes à l'industrie et au commerce, ainsi que l'établissement dans ces contrées de grandes voies de communications, obligent aujourd'hui beaucoup d'ingénieurs à posséder des connaissances géologiques plus complètes que celles résultant de leurs études dans les écoles techniques.

Sans doute existait-il, au programme universitaire, un complément possible et légal d'études géologiques : le doctorat en sciences naturelles. Mais l'obtention de ce grade supposant la possession préalable du diplôme de candidat en sciences naturelles, dont les ingénieurs ne sont pas porteurs, il ne pouvait être question d'imposer à ceux d'entre eux désireux de se perfectionner en géologie, l'obligation de le conquérir et de s'assimiler des matières qui, à l'exemple de la zoologie et de la botanique, ne rentrent absolument pas dans le cadre de leurs études principales.

Il a dès lors paru désirable au Gouvernement, qui s'est trouvé d'accord sur ce point avec la faculté des sciences de l'université de Liège, d'organiser pour les ingénieurs un complément d'enseignement de la géologie, comme il en existait déjà dans certaines universités de France, d'Allemagne et d'Angleterre.

Tel a été l'objet de l'ARRÊTÉ ROYAL DU 24 AOÛT 1900 (annexe CXLV, p. 197), qui a créé dans la faculté susdite le grade et le diplôme scientifiques d'ingénieur géologue, auxquels peuvent prétendre, après une année d'études au moins, et une épreuve subie avec succès sur la géologie, la géographie physique, la géologie appliquée et l'hydrologie, la paléontologie animale et végétale et la pétrographie (épreuve pratique), les ingénieurs honoraires des mines, les ingénieurs civils des mines (grade légal ou grade scientifique), les ingénieurs des arts et manufactures diplômés sous le régime antérieur à la création de la faculté technique, ainsi que les ingénieurs des mines étrangers.

L'institution aura aussi son utilité au point de vue du recrutement du personnel des mines, l'administration intéressée désirant pouvoir s'entourer d'une élite d'ingénieurs et notamment d'ingénieurs ayant fait des études spéciales de géologie.

---

## 2° Section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

---

187. — Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869. — Dispenses refusées.

### UNIVERSITÉ DE GAND.

Pendant la période triennale, 57 récipiendaires, de nationalité étrangère, ont été autorisés, par arrêtés ministériels, à subir, devant les facultés compétentes de l'université de Gand, des examens scientifiques, avec dispense des épreuves préalables à ces examens.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des dispenses accordées :

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ.
1	Nikoloff, Alexandre . . . . .	Sevlievo (Bulgarie) . .	Candidature en sciences politiques.	15 janvier 1898.
2	Lambreff, Nicolas . . . . .	Pazardjik (Bulgarie) .	Candidature en droit. .	— —
3	Djodjonoff, J. Houban . . . .	Servlievo (Bulgarie) .	Candidature en médecine.	28 février —
4	Ttatsos, Georges. . . . .	Bazardjik (Bulgarie) .	— . .	1 avril —
5	Hiemstra, S. . . . .	Utrecht. . . . .	Doctorat en médecine. .	11 juin —
6	Zané, Grégoire . . . . .	Bucharest. . . . .	Candidature en philosophie et lettres.	22 juin —
7	Peeters, Joseph . . . . .	Neer-OEteren . . . . .	Doctorat en médecine .	28 juin —
8	Bolten, Gérard-Christian . . .	Pays-Bas . . . . .	— . .	24 novembre —
9	Scarlatesco, Ath. . . . .	Bucharest. . . . .	Doctorat en droit. . . .	5 décembre —
10	Gaguilescu, J. . . . .	Rimnicu Sarat (Roumanie).	Licence en sciences commerciales et consulaires.	10 janvier 1899.
11	Nikoloff, Alexandre . . . . .	Servlievo (Bulgarie) .	Licence en sciences sociales.	— —
12	Popoff, Antoine.	Provady (Bulgarie) .	Doctorat en droit et licence en sciences administratives.	7 mars —
13	Van Barmen 't Loo, Jan . . . .	Pays-Bas . . . . .	Doctorat en médecine . .	11 mars —
14	Offringa, R.-P. . . . .	Pays-Bas . . . . .	— . .	23 mars —
15	Van Engelen, A.-H.-C . . . . .	Pays-Bas. . . . .	— . .	19 mai —
16	Lingmont, Guillaume . . . . .	Pays-Bas . . . . .	— . .	29 mai —
17	Roque de Pinho, Annibal. . . .	Rio-Janeiro. . . . .	Candidature en philosophie et lettres.	7 juin —
18	Giroveano, Virgile. . . . .	Craiova (Roumanie). .	Doctorat en droit. . . .	10 juin —
19	Van der Willigen, V.-S.-M. . .	Harlem. . . . .	Doctorat en médecine. .	28 juin —
20	Motescu, Pierre. . . . .	Roumanie. . . . .	Candidature en philosophie et lettres.	30 juin —
21	Adrian, G. . . . .	Pays-Bas . . . . .	Doctorat en médecine . .	10 juillet —
22	Velhake, Adrien. . . . .	Pays-Bas . . . . .	— . .	12 décembre —
23	Meyers, Marin . . . . .	Amsterdam. . . . .	— . .	13 décembre —
24	Peutcheff, Nicolas. . . . .	Bulgarie . . . . .	Candidature en sciences politiques.	21 décembre —
25	Douroff, Nicolas. . . . .	Bulgarie . . . . .	— . .	30 décembre —
26	Oldenboom, J.-N. . . . .	Pays-Bas . . . . .	Doctorat en médecine. .	15 février 1900.
27	Ganciu, Jean . . . . .	Bucharest. . . . .	Doctorat en droit. . . .	21 février —
28	Keyser, G.-J. . . . .	Texe. (Pays-Bas) . . .	Doctorat en médecine. .	25 février —
29	Vrijdag, H. . . . .	Ryp (Pays-Bas) . . . .	— . .	1 mars —
30	Ockerse, F.-U. . . . .	Djocjocarta (Java) . . .	— . .	20 mars —
31	Hofman, P.-C.-M. . . . .	Bréda. . . . .	— . .	23 mai —
32	Faconia, S.-K. . . . .	Pays-Bas. . . . .	— . .	3 juillet —
33	Douroff, Nicolas. . . . .	Bulgarie . . . . .	Candidature en droit . .	6 décembre —

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de l'ARRÊTÉ.
34	Selhorst, J.-M. . . . .	Sneek (Pays-Bas) . .	Doctorat en médecine. .	7 décembre 1900.
35	Van Niekerk, Théodore . .	Utrecht. . . . .	— . .	— —
36	Lim Njat Fa . . . . .	Muntok (Indes néerlandaises) . . . .	— . .	— —
37	De Vlieger, P.-J. . . . .	Noordgouwe (Zélande)	— . .	11 décembre —

Deux demandes de dispense, relatives au grade de candidat en philosophie et lettres, ont été rejetées en 1900.

#### UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Pendant la période triennale, 46 récipiendaires, tous, sauf trois, de nationalité étrangère, ont été autorisés, par arrêtés ministériels, à subir, devant les facultés compétentes de l'université de Liège, des examens scientifiques, avec dispense des épreuves préalables à ces examens.

Le tableau ci-après donne le relevé nominal des dispenses accordées :

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de l'ARRÊTÉ.
1	Theodoroff, Paul . . . . .	Bolgrade (Russie) . .	Candidature en sciences politiques.	8 janvier 1898.
2	Stourzesco, Alexandre . . .	Roumanie . . . . .	Candidature en philosophie et lettres.	14 février —
3	Bejan, Alfred. . . . .	Jassi (Roumanie) . .	— . .	11 mars —
4	Caribol, Pierre . . . . .	Tergugiu (Roumanie)	Candidature en droit . .	17 mars —
5	Van der Meer de Walcheren, P.-B.	Utrecht. . . . .	Candidature en philosophie et lettres.	28 avril —
6	Paladi, Alexandre. . . . .	Roumanie . . . . .	Candidature en droit . .	1 juin —
7	Jonesco, Amédée . . . . .	— . . . . .	Candidat ingénieur. . .	19 juillet —
8	Pallady, J. . . . .	— . . . . .	Candidature en philosophie et lettres.	10 août —
9	Mantoff, Michel. . . . .	Touetcha (Bulgarie) .	Candidature en droit . .	31 octobre —
10	Flotat, Charles . . . . .	Ancy-le-Franc . . .	Candidat ingénieur. . .	1 décembre —
11	Chental, Rachel. . . . .	Odessa (Russie) . . .	Doctorat en médecine . .	6 décembre —
12	Poppova, Ivanova. . . . .	Gabrova (Roumanie).	Candidature en sciences naturelles.	— —
13	Ghirgiu, Constantin . . . .	Slobozia-Conache (Roumanie).	Candidature en droit . .	10 janvier 1899.
14	Protopopexo, Michael . . .	Bucharest . . . . .	Doctorat en droit. . . .	— —
15	Rodberg, Charles . . . . .	Bordeaux. . . . .	Licence en sciences commerciales et consulaires	16 février —
16	Guinshourg, Gertrude . . .	Witebsk (Russie) . .	Candidature en sciences naturelles.	3 mars —

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ.	
17	Constantinesco, J.-H. . . . .	Roumanie . . . . .	Candidature en droit . .	23 mars	1899.
18	Bernstein, Malvina. . . . .	Elisabethgrad (Russie)	Candidature en sciences naturelles.	—	—
19	Michălescu, Anghel. . . . .	Roumanie . . . . .	Doctorat en droit. . . . .	23 mars	—
20	Protăpopesco, G. . . . .	— . . . . .	Candidature en droit . .	2 mai	—
21	Fatulescu, C. . . . .	— . . . . .	Doctorat en droit. . . . .	19 mai	—
22	Stouzesco, Alexandre . . . . .	— . . . . .	Candidature en droit . .	—	—
23	Moncea, Florian . . . . .	— . . . . .	Doctorat en droit. . . . .	24 mai	—
24	Coraffa, J.-D. . . . .	— . . . . .	— . . . . .	25 mai	—
25	Elefterie, Demetriu . . . . .	— . . . . .	Candidature en droit . .	10 juin	—
26	Adam, Jean. . . . .	— . . . . .	— . . . . .	—	—
27	Simidjeff, M.-D. . . . .	Turquie . . . . .	Pharmacien . . . . .	19 juin	—
28	Christidis, A. . . . .	— . . . . .	— . . . . .	—	—
29	Stephanescu, Constantin . . . . .	Bucharest. . . . .	Candidature en droit . .	21 juin	—
30	Istas. . . . .	Liège . . . . .	Licence du degré supé- rieur en sciences com- merciales et consulaires	8 juillet	—
31	Ghirgiu, Constantin . . . . .	Slobozia-Conache . .	Candidature en droit . .	5 novembre	—
32	Dorobetz, Nicolas . . . . .	Symferopol (Russie) .	Doctorat en médecine. .	—	—
33	Hoga, Moria . . . . .	Roumanie . . . . .	Candidature en sciences naturelles.	9 décembre	—
34	Pellegrin. . . . .	Liège . . . . .	Doctorat en sciences phy- siques et mathématiques	—	—
35	Theodoru, Alexandre-D. . . . .	Bucharest . . . . .	Candidature en droit . .	18 décembre	—
36	Constantinescu, Aristia. . . . .	Rimnicu-Sarat (Rou- manie).	Candidature en sciences naturelles.	8 janvier	1900.
37	Balasic, Alexandre. . . . .	Turnu Severin (Rou- manie).	Candidature en droit . .	7 février	—
38	Nano, Stephan . . . . .	Roumanie . . . . .	— . . . . .	—	—
39	Hroneli, Alexandre . . . . .	Roumanie . . . . .	Candidature en philoso- phie et lettres.	7 avril	—
40	Dimitroff, A . . . . .	Aivatovo (Turquie) .	Candidature en droit . .	18 avril	—
41	Christesco, Stefan . . . . .	Roumanie . . . . .	— . . . . .	14 août	—
42	Sterian, Cardas . . . . .	Berlad (Roumanie) .	Candidature en philoso- phie et lettres.	29 novembre	—
43	Keminger, Dimitrie . . . . .	Bacau (Roumanie). .	— . . . . .	—	—
44	Forgeur, Maurice . . . . .	Liège . . . . .	Licence en sciences poli- tiques et licence en sciences administra- tives.	11 décembre	—
45	Niechmierowska, Casimire . . . . .	Varsovie. . . . .	Candidature en médecine	—	—
46	Szarska, Pauline . . . . .	Kiew. . . . .	— . . . . .	—	—

188. — Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1853. — Diplômes honorifiques.

#### UNIVERSITÉ DE GAND.

Aucun diplôme scientifique spécial n'a été délivré par les facultés de l'université de Gand pendant la période triennale.

Elles n'ont délivré non plus aucun diplôme honorifique.

#### UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

M. Paul Hamelius, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour la philologie germanique, a obtenu, le 19 février 1898, en séance solennelle de la faculté de philosophie et lettres, le diplôme spécial de docteur en philologie germanique.

M. Laurent Duchesne, docteur en droit et docteur en sciences politiques et administratives, a obtenu, le 9 juillet 1900, en séance solennelle de la faculté de droit, le diplôme spécial de docteur en économie politique.

Les facultés de l'université de Liège n'ont délivré aucun diplôme honorifique pendant la période triennale.



### CHAPITRE III

#### DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES



#### 1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires et programmes des examens.



#### § 1<sup>er</sup>. — Écoles spéciales de Gand.



189. — *Considérations générales relatives à la collation des grades scientifiques par les écoles spéciales de Gand.*

Nous avons vu ci-devant, p. ccxxiv, que, par une dépêche du 5 mars 1898, le Gouvernement avait tranché affirmativement la question de savoir si l'obtention d'un grade scientifique non mentionné dans la loi sur la collation des grades académiques, supposait l'obligation, pour les étudiants, de se faire inscrire au rôle d'une université et de fréquenter les cours.

Il a paru qu'une distinction devait être faite à cet égard entre les diplômes scientifiques délivrés par les facultés et ceux que délivrent les jurys d'examen constitués près les écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

Une dépêche ministérielle adressée le 30 avril 1900 (annexe CL, p. 207) au directeur de ces écoles, consacre cette distinction.

190. — *Modifications aux programmes des examens.*

Nous avons analysé ci-devant l'arrêté ministériel A du 14 novembre 1900 (annexe CLI, p. 208), lequel a modifié et complété, au point de vue de la

collation du grade scientifique d'ingénieur électricien, le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, en date du 30 janvier 1897.

Il nous reste à dire ici quelques mots du programme de l'examen d'ingénieur électricien, dont les matières sont réparties en six parties.

La première comprend l'électricité théorique, l'électrotechnique générale et les mesures électriques théoriques et industrielles.

La deuxième se subdivise en quatre groupes :

I. Éclairage par usine centrale, transport de force, traction, technologie spéciale ;

II. Calcul et construction de machines et appareils électriques, technologie spéciale ; organisation des ateliers de constructions électriques ;

III. Electro-métallurgie et électro-chimie ;

IV. Téléphonie, télégraphie et signalisation : étude de la ligne au point de vue physique et mécanique, étude des appareils et dispositifs, exploitation, exercices.

Le candidat doit subir une épreuve sur au moins l'un des trois premiers groupes ou sur le quatrième et un des trois autres, à cause du développement moindre que comporte ce quatrième groupe.

L'élève fera son choix avant le 13 février et les exercices ainsi que les travaux d'application seront réglés en conséquence. Ce système est imité de celui qui est généralement admis en Allemagne, et aussi du système en vigueur dans notre pays pour quelques grades académiques, notamment pour certains doctorats en philosophie et lettres, pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques et pour le doctorat en sciences naturelles. Dans l'espèce, il doit avoir pour avantage de permettre à chaque élève de consacrer plus de temps aux travaux et exercices pratiques se rapportant à la partie de l'électricité dans laquelle il veut se perfectionner, se spécialiser. La fréquentation de tous les cours, interrogations, séances d'exercices et de l'atelier, n'en est pas moins obligatoire pour tous les élèves.

L'application d'un tel principe a surtout paru opportune dans les études approfondies d'électricité organisées à l'université de Gand, les élèves admis à les faire étant tous des ingénieurs diplômés, c'est-à-dire des hommes arrivés à l'âge où le souci du succès dans la carrière qu'ils veulent embrasser, imprime à leur volonté une direction nettement déterminée.

Les quatre dernières parties de l'examen concernent exclusivement les travaux d'application et de l'atelier et le mémoire original traitant une question relative à l'un des groupes de la deuxième partie choisi par le récipiendaire.

La disposition en vertu de laquelle la production d'un mémoire original est exigée, a pour but et doit avoir pour effet de stimuler l'initiative des récipiendaires. Elle est appliquée d'une manière générale en Allemagne ainsi qu'à l'institut électrotechnique Montefiore annexé à l'université de Liège.

§ 2. — **Faculté des sciences et faculté technique de l'université de Liège**  
(anciennes écoles spéciales).

191. — **Modifications à certains programmes d'examens dans la faculté technique.**

Nous avons analysé en partie, dans un chapitre précédent (*voir* n° 10, p. xxii), les arrêtés ministériels qui, dans le cours de la période triennale, ont modifié et complété le règlement organique de la faculté technique. Il nous reste à examiner les dispositions de ces arrêtés qui se rapportent aux programmes d'examen.

L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 31 MAI 1898 (annexe CLII, p. 208) portant création, dans la section des mines, de deux années d'études complémentaires, accessibles à certaines catégories de diplômés, détermine les programmes des deux épreuves à subir par les récipiendaires pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des mines, et fixe les coefficients d'importance de chacune des matières comprises dans ces épreuves.

L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL A DU 18 JUILLET 1898 (annexe CLIII, p. 208) supprime du programme de la première épreuve de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des arts et manufactures, la minéralogie et les travaux pratiques qui s'y rapportent.

L'expérience ayant démontré qu'un enseignement élémentaire de cette science devait suffire pour les élèves de la section des arts et manufactures, l'étude de la minéralogie et de la géologie a été reportée à la seconde année préparatoire, en vertu d'un arrêté ministériel B du 18 juillet 1898 que nous analysons au numéro suivant.

Par suite de cette suppression, les coefficients d'importance attribués aux autres matières de l'examen ont été modifiés.

192. — **Programme des examens à subir pour l'obtention des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures.**

On sait qu'en vertu du règlement du 3 juillet 1894, les grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures sont conférés par la faculté des sciences.

On a vu d'autre part, au n° 11, p. xxii, que ce règlement a été modifié, en certaines de ses parties, par un arrêté ministériel du 18 juillet 1898 (annexe CLIV, p. 208), lequel a notamment dédoublé l'année d'études conduisant à l'obtention du second des grades précités et fixé à deux le nombre des épreuves de l'examen.

La répartition des matières entre ces deux épreuves, a été faite de manière à concentrer dans la première les branches mathématiques, la physique et le dessin. L'arrêté stipule toutefois que les récipiendaires doivent suivre obligatoirement, dès la première année, le cours de chimie générale, et fréquenter assidûment le laboratoire, pour s'initier aux éléments des manipulations.

La seconde épreuve, si l'on s'en était tenu exclusivement à la répartition des matières qui constituaient l'ancienne épreuve unique, n'aurait dû com-

prendre que la chimie générale avec les travaux pratiques y relatifs. Mais les progrès de la science moderne ayant rendu nécessaire, pour les chimistes, la connaissance de la théorie mécanique de la chaleur, hors de laquelle il n'est pas possible de s'initier à la dynamique chimique, le programme de la seconde épreuve de l'examen a été complété par la partie de la physique mathématique qui a spécialement trait à la théorie dont il s'agit.

On a introduit enfin dans ce programme la chimie générale approfondie et les éléments de minéralogie et de géologie, l'étude de cette dernière branche ayant été rayée, ainsi que nous venons de le voir, du programme de l'examen d'ingénieur des arts et manufactures.

## 2<sup>e</sup> Section. — Organisation annuelle des examens.

193. — Dispositions ministérielles nommant les jurys et fixant les dates des examens.

Depuis que la loi du 30 juin 1893 a transformé l'école spéciale des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège en faculté technique, tous les examens ont lieu devant des commissions nommées par la faculté des sciences ou par la faculté technique, suivant qu'il s'agit de l'enseignement préparatoire ou de l'enseignement spécial, et ce conformément aux règles suivies pour tous les examens académiques.

En ce qui concerne l'organisation des différents examens d'admission, de passage et de sortie dans les sections scientifiques des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, elle a fait l'objet de nombreux arrêtés annuels dont on trouvera la nomenclature aux annexes CLV à CLXXIV, pp. 209 à 213.

194 — Produit des inscriptions aux examens.

Voici le relevé des sommes perçues du chef des inscriptions aux examens<sup>(1)</sup> subis, pendant la période triennale, dans les écoles spéciales annexées aux deux universités de l'État :

### 1<sup>o</sup> Écoles spéciales de Gand.

Année 1898 . . . . .	fr.	21,800
— 1899 . . . . .		27,175
— 1900 . . . . .		28,980

### 2<sup>o</sup> Faculté technique de l'université de Liège.

Année 1898 . . . . .	fr.	21,890
— 1899 . . . . .		24,840
— 1900 . . . . .		29,680

(1) Non compris les examens pour l'obtention des grades légaux.

3<sup>e</sup> Section. — Statistique.

193. — Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand. (Annexe CLXXV, p. 214.)

Les examens d'admission, de passage et de sortie, subis pendant la période triennale dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand, ont donné les résultats généraux suivants :

Année 1898 :

33 élèves se sont présentés à l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil (sections des ingénieurs civils et des conducteurs civils)<sup>(1)</sup>; 31 ont été admis, soit une moyenne de 93.94 p. c. : 1 avec grande distinction, 14 avec distinction et 16 d'une manière satisfaisante.

36 élèves étaient inscrits pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures; 33 se sont présentés à l'examen; 23 ont été admis, soit une moyenne de 73.76 p. c. : 2 avec distinction et 23 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, dans les deux écoles, sur 190 récipiendaires inscrits, 164 se sont présentés à l'examen; 133 ont été admis, soit 81.09 p. c. : 7 avec grande distinction, 32 avec distinction et 94 d'une manière satisfaisante.

Le chiffre des étudiants admis à la suite d'un examen final a été de 23, dont :

11	en	qualité	d'ingénieur	civil;
1	—	—	—	architecte;
7	—	—	—	mécanicien;
1	—	—	—	chimiste;
4	—	—	—	industriel;
1	—	—	—	de conducteur civil.

Année 1899 :

40 élèves étaient inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil (sections des ingénieurs civils et des conducteurs civils)<sup>(1)</sup>; 37 se sont présentés à l'examen; 27 ont été admis, c'est-à-dire 72.97 p. c., dont 1 avec grande distinction, 2 avec distinction et 24 d'une manière satisfaisante.

40 élèves se sont fait inscrire à l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures; 36 se sont présentés; 22 ont été admis, soit une moyenne de 61.11 p. c. : 1 avec grande distinction, 3 avec distinction et 18 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, dans les écoles du génie civil et des arts et manufactures, sur 241 récipiendaires inscrits, 213 se sont présentés; 155 ont été admis, soit 72.77 p. c., dont 7 avec

(1) Dans ce nombre ne sont pas compris les élèves inscrits pour subir l'examen d'admission dans la section du grade légal. (Voir ci-devant p. cxciv.)

grande distinction, 30 avec distinction et 118 d'une manière satisfaisante.

32 étudiants ont été diplômés à la suite d'un examen final, savoir :

14 en qualité d'ingénieur civil;			
1	—	—	architecte;
5	—	—	mécanicien;
4	—	—	chimiste;
2	—	—	industriel;
6	—	—	de conducteur civil.

Année 1900 :

37 élèves avaient pris inscription pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil (sections des ingénieurs civils et des conducteurs civils) <sup>(1)</sup>; 33 se sont soumis à l'examen; 27 ont été admis, soit une moyenne de 77.14 p. c. : 4 avec distinction et 23 d'une manière satisfaisante.

A l'école préparatoire des arts et manufactures, sur 54 récipiendaires inscrits pour subir l'examen d'admission, 48 se sont présentés; 36 ont été admis, soit 75.00 p. c., dont 6 avec distinction et 30 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, dans les deux écoles, sur 234 récipiendaires inscrits, 216 se sont présentés; 161 ont été admis, c'est-à-dire 74.53 p. c. : 8 avec grande distinction, 23 avec distinction et 130 d'une manière satisfaisante.

26 étudiants ont été diplômés à la suite d'un examen final, savoir :

8 en qualité d'ingénieur civil;			
1	—	—	architecte;
5	—	—	mécanicien;
2	—	—	chimiste;
5	—	—	industriel;
5	—	—	de conducteur civil.

En résumé, pendant les trois années de la période triennale, les écoles spéciales annexées à l'université de Gand ont formé 33 ingénieurs civils, 3 ingénieurs architectes, 17 ingénieurs mécaniciens, 7 ingénieurs chimistes, 11 ingénieurs industriels et 12 conducteurs civils.

196. — Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, devant la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines). (Annexe CLXXVI, p. 217.)

Voici quels ont été les résultats généraux des examens dans les sections des mines, des arts et manufactures, des mécaniciens et des électriciens.

Année 1898 :

44 récipiendaires ont été inscrits à l'une des trois épreuves de l'examen d'ingénieur des mines; 40 se sont soumis à l'examen; 29 ont été admis, soit

---

(1) Dans ce nombre ne sont pas compris les élèves inscrits pour subir l'examen d'admission dans la section du grade légal. (Voir ci-devant p. cxciv.)

une moyenne de 72.50 p. c., dont 3 avec distinction et 26 d'une manière satisfaisante.

Dans la section des arts et manufactures, sur 32 récipiendaires inscrits à l'une des trois épreuves de l'examen, 31 se sont présentés ; 19 ont été admis, soit 61.29 p. c. : 1 avec grande distinction, 2 avec distinction et 16 d'une manière satisfaisante.

34 récipiendaires ont pris inscription à l'une des deux épreuves de l'examen d'ingénieur mécanicien ; 31 se sont soumis à l'examen ; 22 ont été admis, soit 70.97 p. c., dont 2 avec grande distinction, 6 avec distinction et 14 d'une manière satisfaisante.

Enfin, dans la section des électriciens, il y a eu 124 inscriptions, soit à l'une des deux épreuves de l'examen d'ingénieur électricien, soit à l'épreuve complémentaire pour l'obtention de ce diplôme, soit à l'examen pour l'obtention d'un certificat de fréquentation avec fruit ; 118 récipiendaires se sont présentés à l'examen ; 89 ont été admis, soit 75 42 p. c. : 1 avec la plus grande distinction, 5 avec grande distinction, 19 avec distinction et 64 d'une manière satisfaisante.

74 étudiants ont été diplômés à la suite d'un examen final, savoir :

11	en	qualité	d'ingénieur	des	mines ;
6	—	—	—	des	arts et manufactures ;
5	—	—	—	mécanicien ;	
52	—	—	—	électricien.	

En outre, 11 personnes sont sorties de l'institut électrotechnique, porteurs d'un certificat de fréquentation avec fruit.

Année 1899 :

45 récipiendaires ont été inscrits à l'une des trois épreuves de l'examen d'ingénieur des mines ou à l'examen complémentaire conduisant à l'obtention de ce diplôme ; 37 se sont soumis à l'examen ; 26 ont été admis, soit une moyenne de 70.27 p. c. : 1 avec la plus grande distinction, 2 avec grande distinction, 4 avec distinction et 19 d'une manière satisfaisante.

Dans la section des arts et manufactures, sur 35 récipiendaires ayant pris inscription à l'une des trois épreuves de l'examen, 33 se sont présentés ; 22 ont été admis, soit 66.67 p. c. : 2 avec grande distinction, 6 avec distinction et 14 d'une manière satisfaisante.

35 récipiendaires ont été inscrits à l'une des deux épreuves de l'examen d'ingénieur mécanicien ; 29 se sont soumis à l'examen ; 25 ont été admis, soit 86.21 p. c. : 6 avec grande distinction, 7 avec distinction et 12 d'une manière satisfaisante.

Dans la section des électriciens, 129 inscriptions ont été prises, soit à l'une des deux épreuves de l'examen, soit à l'épreuve complémentaire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien, soit à l'examen pour l'obtention d'un certificat de fréquentation avec fruit ; 114 récipiendaires se sont soumis à l'examen ; 92 ont été admis, soit 80.70 p. c., dont 1 avec la plus grande distinction, 6 avec grande distinction, 27 avec distinction et 58 d'une manière satisfaisante.

106 étudiants ont été diplômés à la suite d'un examen final, savoir :

6	en	qualité	d'ingénieur	des	mines ;
7	—	—	—	des	arts et manufactures ;
18	—	—	—	mécanicien ;	
73	—	—	—	électricien.	

En outre, 5 personnes sont sorties de l'institut électrotechnique, porteurs d'un certificat de fréquentation avec fruit.

Année 1900 :

Dans la section des mines, 49 inscriptions ont été prises à l'une ou à l'autre des trois épreuves de l'examen ou à l'examen complémentaire; 46 récipiendaires se sont soumis aux épreuves; 32 ont été admis, soit 69.56 p. c., dont 4 avec grande distinction, 6 avec distinction et 22 d'une manière satisfaisante.

32 récipiendaires ont été inscrits à l'une des trois épreuves de l'examen d'ingénieur des arts et manufactures; 29 se sont présentés; 22 ont été admis, soit 75.86 p. c. : 4 avec grande distinction, 6 avec distinction et 15 d'une manière satisfaisante.

Dans la section des mécaniciens, il y a eu 22 inscriptions, 15 présentations et 13 admissions, soit 59.09 p. c., dont 4 avec distinction et 9 d'une manière satisfaisante.

Enfin, 170 récipiendaires ont été inscrits soit à l'une des deux épreuves de l'examen d'ingénieur électricien, soit à l'épreuve complémentaire pour l'obtention de ce diplôme; 147 se sont soumis à l'examen; 121 ont été admis, soit 82.31 p. c. : 4 avec la plus grande distinction, 3 avec grande distinction, 31 avec distinction et 86 d'une manière satisfaisante.

113 étudiants ont été diplômés à la suite d'un examen final, savoir :

9	en	qualité	d'ingénieur	des	mines ;
6	—	—	—	des	arts et manufactures ;
8	—	—	—	mécanicien ;	
90	—	—	—	électricien.	



## TITRE III

### MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

---

#### CHAPITRE PREMIER

##### CONCOURS UNIVERSITAIRE.

---

#### 1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.

---

197. — Circulaires ministérielles. — Modifications à l'arrêté royal organique.

UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 22 AVRIL 1899 (annexe CLXXVII, p. 219) fait connaître aux présidents des jurys chargés de juger le concours universitaire, qu'un ordre de l'Administration des postes, en date du 24 mai 1898, accorde la franchise postale aux correspondances des membres de ces jurys avec les présidents et réciproquement. Cette franchise ne peut être étendue aux rapports des membres entre eux.

Une modification importante a été apportée, pendant la période triennale, à l'article 4 de l'arrêté royal organique du 14 janvier 1891, tel que cet article avait été modifié par un arrêté royal du 23 juillet 1897 (voir p. CCXLII du précédent rapport). Elle a fait l'objet de l'ARRÊTÉ ROYAL DU 6 OCTOBRE 1900 (annexe CLXXVIII, p. 220). Établissant l'harmonie entre les dispositions organiques du concours universitaire et celles du concours pour la collation des bourses de voyage, l'arrêté stipule :

1<sup>o</sup> que des mémoires imprimés pourront, à l'avenir, être présentés au concours universitaire en réponse aux questions annuellement proposées par les universités et publiées par le Gouvernement ;

2<sup>o</sup> que, dès lors, le secret ne sera plus requis quant aux noms des auteurs. L'auteur peut signer son mémoire, même s'il est manuscrit, ou garder l'anonymat en inscrivant en tête de son travail une épigraphe qu'il reproduit sur l'enveloppe du billet y annexé ;

3<sup>o</sup> que les concurrents sont autorisés à présenter comme mémoire de concours leur dissertation inaugurale.

---

2<sup>e</sup> Section. — Application des dispositions réglementaires.

198. — Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1896-1898.

Les questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1896-1898 (délai : dix-huit mois) avait été insérées au *Moniteur* du 30 juillet 1896, n° 212.

A la date du 1<sup>er</sup> février 1898, le Gouvernement avait reçu dix-neuf mémoires en réponse à ces questions (annexe CLXXIX, p. 221) savoir :

**A. FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.** — 1<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question de *philologie classique* (1<sup>er</sup> groupe), ainsi conçue : « Faire une étude sur la syntaxe des cas dans Manilius (à l'exclusion de l'emploi des cas avec les prépositions) »;

2<sup>o</sup> Un mémoire (en anglais) répondant à la question de *philologie germanique* (4<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Une étude sur la langue du *Reynard the Foxe* de Caxton (1481) »;

3<sup>o</sup> Un mémoire (en allemand) répondant à la question de *philologie germanique* (4<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Étude sur le *Erstes Kritisches Wäldchen* de Herder ».

**B. FACULTÉ DE DROIT.** — 4<sup>o</sup> Une mémoire répondant à la question de *droit commercial* (2<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Exposer la théorie de la revendication en matière de faillite, en examinant les principales décisions de la jurisprudence belge et française »;

5<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question de *droit pénal* (3<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Exposer et apprécier le système du législateur belge en ce qui concerne le concours d'infractions »;

6<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question de *droit pénal* (3<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Ne serait-il pas utile d'écarter toute application de peine proprement dite jusqu'à l'âge de la majorité pénale? Quel devrait être l'âge de cette majorité? »

7<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question de *droit naturel* (5<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Exposer et discuter, au point de vue du droit naturel, les théories économiques de l'école socialiste collectiviste ».

**C. FACULTÉ DES SCIENCES ET FACULTÉ TECHNIQUE.** — 8<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question de *sciences botaniques* (1<sup>er</sup> groupe), ainsi conçue : « On demande des recherches anatomiques sur l'embryon et les plantules en germination dans une famille de plantes phanérogames »;

9<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question de *sciences zoologiques* (2<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Faire des recherches nouvelles sur le fonctionnement des néphridies chez les vers »;

10<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question de *sciences zoologiques* (2<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Étudier, au point de vue zoologique et au point de vue du développement, les Acinétiens (*Tintaculifera* de Huxley), tant marins que d'eau douce »;

11<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question de *sciences minérales* (4<sup>e</sup> groupe),

ainsi conçue : « Faire une monographie des quartz belges au point de vue cristallographique et microscopique » ;

12° Un mémoire répondant à la question de *sciences mathématiques* (3<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Exposer et compléter, au point de vue pratique, les diverses méthodes employées pour la recherche des racines imaginaires d'une équation algébrique » ;

13° Un mémoire répondant à la question d'*applications de la mécanique* (9<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Faire une étude comparative des différents systèmes d'injecteurs employés dans l'alimentation des chaudières ».

D. FACULTÉ DE MÉDECINE. — 14° Un mémoire répondant à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* (1<sup>er</sup> groupe), ainsi conçue : « Faire des recherches sur le rôle des globules blancs dans l'absorption chez les vertébrés » ;

15° Un mémoire répondant à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* (1<sup>er</sup> groupe), ainsi conçue : « Étudier au moyen des méthodes les plus récentes (méthodes de Weigert, de Golgi et de Nissl) le noyau d'origine du nerf oculo-moteur commun et les connexions qui existent entre ce noyau et chacun des muscles innervés par le nerf de la troisième paire » ;

16° Un mémoire répondant à la question de *sciences médicales proprement dites* (4<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Étudier, au point de vue clinique et expérimental, le rôle des voies respiratoires inférieures comme voie d'entrée des infections primitives et secondaires » ;

17° Un mémoire répondant à la question de *sciences médicales proprement dites* (4<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Étudier l'influence de la fièvre sur la production des antitoxines » ;

18° Un mémoire répondant à la question de *sciences médicales proprement dites* (4<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Recherches nouvelles sur les sécrétions et les mouvements de l'estomac durant la digestion chez les malades atteints d'hyperacidité gastrique » ;

19° Un mémoire répondant à la question de *sciences pharmaceutiques* (6<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Déterminer l'influence qu'exerce sur la richesse en principes actifs de quelques teintures et extraits officinaux, l'état de division des drogues employées à leur préparation (poudre fine, demi-fine, grossière, etc. ».

Un arrêté royal du 31 mars 1898 (annexe CLXXX, p. 221) a nommé les treize jurys chargés de juger ces mémoires et, le cas échéant, les épreuves ultérieures du concours.

Les jurys ont choisi comme présidents :

- 1° le jury de philologie classique : M. le chanoine Féron, professeur au séminaire épiscopal, à Tournai ;
- 2° — philologie germanique : M. Vollgraff, professeur à l'université de Bruxelles ;
- 3° — droit commercial : M. De Bavay, conseiller à la Cour de cassation ;

- 4° le jury de droit pénal : M. Le Corbesier, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
- 5° — droit naturel : M. Crahay, conseiller à la Cour de cassation ;
- 6° — sciences botaniques : M. Crépin, membre de l'Académie royale de Belgique ;
- 7° — sciences zoologiques : M. Plateau, professeur à l'université de Gand ;
- 8° — sciences minérales : M. Renard, professeur à l'université de Gand ;
- 9° — sciences mathématiques : M. De Tilly, membre de l'Académie royale de Belgique ;
- 10° — applications de la mécanique : M. Fineuse, ingénieur en chef, directeur des mines, à Liège ;
- 11° — sciences anatomo-physiologiques ou biologiques : M. Des-sart, membre de l'Académie royale de médecine ;
- 12° — sciences médicales proprement dites : M. Moeller, membre de l'Académie royale de médecine ;
- 15° — sciences pharmaceutiques : M. Van Bastelaer, membre de l'Académie royale de médecine.

Six mémoires ont été rejetés, savoir : le mémoire de droit commercial, le mémoire 6° de droit pénal, les mémoires de droit naturel, de sciences mathématiques, d'applications de la mécanique et de sciences pharmaceutiques (annexe CXC, p. 223).

**A. MÉMOIRE DE PHILOGIE CLASSIQUE.** — Dans sa séance du 4 juin 1898, le jury agréa le mémoire, auquel il attribua 52 points sur 75. L'auteur de ce travail, M. Sonnevile, Émile-Pierre, natif de Zarren, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie classique) par la faculté de l'université de Gand, le 13 octobre 1896, fut déclaré admissible à l'épreuve publique, le jury ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une épreuve en loge.

La défense publique du mémoire et des thèses a eu lieu à Bruxelles le 1<sup>er</sup> août 1898 (annexe CLXXXV, p. 222). Le jury accorda au récipiendaire 18 points sur 25.

En conséquence, M. Sonnevile, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 70 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie classique*.

**B. MÉMOIRES DE PHILOGIE GERMANIQUE.** — En séance du 27 mai 1898, le jury agréa les deux mémoires. Il attribua 85 points sur 100 au mémoire (en anglais) sur le « Reynard the Foxe » de Caxton, et 70 points sur 100 au travail (en allemand) sur le « Erstes kristisches Wäldchen » de Herder.

Les auteurs respectifs de ces mémoires, MM. De Reul, Paul-Jean-Jules-Maximilien, natif de Boom, et Witmeur, Émile-Thomas-René, natif de

Jupille, reçus docteurs en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique) par les facultés des universités de Gand et de Liège le 14 octobre 1897 et le 30 octobre 1896, furent déclarés directement admissibles à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 12 juillet 1898 (annexe CLXXXIV, p. 222). Le jury accorda 30 points sur 35 à chacun des concurrents. M. Witmeur avait rédigé ses thèses en allemand.

En conséquence, M. De Reul, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 115 points sur 135 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie germanique*.

M. Witmeur, ayant réuni 100 points, obtint une mention honorable.

Le jury proposa l'impression aux frais de l'État du mémoire rédigé à domicile par M. De Reul.

**C. MÉMOIRE DE DROIT PÉNAL.** — Le jury ayant, en séance du 30 juin 1898, agréé le mémoire sur le concours d'infractions, avec 80 points sur 100, l'auteur, M. Van Ruymbeke, Henri-Camille-Charles-Émile, natif de Courtrai, candidat en droit, élève de l'université de Louvain, fut déclaré directement admissible à la défense publique de son travail et des thèses y annexées.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 2 août 1898 (annexe CLXXXVII, p. 223). Le récipiendaire, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 98 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune des épreuves, fut proclamé premier en *droit pénal*.

Le jury proposa au Gouvernement d'accorder une bourse de voyage au lauréat.

**D. MÉMOIRE DE SCIENCES BOTANIQUES.** — Dans sa séance du 6 juin 1898, le jury agréa le mémoire, auquel il attribua 60 points sur 70. L'auteur, M. Sterckx, René-Henri-Ghislain, natif de Nivelles, reçu docteur en sciences naturelles (groupe : sciences botaniques) par la faculté de l'université de Liège, le 24 octobre 1894, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 7 juillet 1898 (annexe CLXXXIII, p. 222). Le récipiendaire mérita 28 points sur 30.

En conséquence, M. Sterckx, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 88 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences botaniques*.

Le jury proposa l'impression, aux frais de l'État, du mémoire couronné.

**E. MÉMOIRES DE SCIENCES ZOOLOGIQUES.** — Dans sa séance du 11 juin 1898, le jury attribua 60 points sur 70 au mémoire sur les Acinétiens et 55 points au travail sur le fonctionnement des néphridies chez les vers.

Les auteurs de ces mémoires, MM. Sand, René, natif d'Ixelles, et Minne, Achille-Eugène-Jean, natif de Gand, respectivement élèves des universités

de Bruxelles et de Gand, candidats en médecine, chirurgie et accouchements, furent déclarés admissibles à l'épreuve publique, le jury ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un concours en loge.

Le défense publique des mémoires et des thèses a eu lieu à Bruxelles le 4 juillet 1898 (annexe CLXXXII, p. 222). Le jury accorda 25 points sur 30 à chacun des concurrents.

En conséquence, M. Sand, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 85 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences zoologiques*.

M. Minne, ayant réuni 80 points, obtint une mention honorable.

Le jury proposa l'allocation d'une bourse de voyage à chacun des lauréats et, en outre, l'impression, aux frais de l'État, du mémoire rédigé à domicile par M. Sand.

**F. MÉMOIRE DE SCIENCES MINÉRALES.** — Le jury agréa, en séance du 4 juillet 1898, le mémoire avec 7.8 points sur 10. L'auteur, M. Vanhove, Dieudonné-Arthur-Léon, natif de Bruges, élève de l'université de Gand, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 20 juillet 1898 (annexe CLXXXVI, p. 223). Le récipiendaire mérita 8.7 points sur 10.

En conséquence, M. Vanhove, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 16.5 points sur 20 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences minérales*.

Le jury proposa la collation d'une bourse de voyage au lauréat.

**G. MÉMOIRES DE SCIENCES ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES OU BIOLOGIQUES.** — En séance du 17 mai 1898, le jury décida que les auteurs des deux mémoires avaient mérité au moins les trois cinquièmes des points et qu'ils devaient être classés *ex aequo*.

L'ouverture des billets cachetés révéla les noms de MM. De Waele, Henri-Pierre-Liévin, natif de Gand, élève de l'université de cette ville, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, auteur du mémoire 14°, et Van Biervliet, Joseph-Bernard-Ghislain, natif de Louvain, élève de l'université de cette ville, auteur du mémoire 15°, qui furent déclarés directement admissible à l'épreuve publique.

A la suite de cette épreuve, qui a eu lieu à Bruxelles le 30 juin 1898 (annexe CLXXXI, p. 222), le jury décida que les deux concurrents avaient mérité 80 points sur 100 pour les deux épreuves réunies et au moins les trois cinquièmes du maximum des points qu'il avait réservés à chacune de ces épreuves, et proclama, en conséquence, MM. De Waele et Van Biervliet premiers *ex aequo* en sciences anatomo-physiologiques ou biologiques.

**H. MÉMOIRES DE SCIENCES MÉDICALES PROPREMENT DITES.** — Dans sa séance du 16 juin 1898 le jury attribua 50 points sur 60 au mémoire 17°, 45 points au mémoire 16° et 36 points au mémoire 18° prémentionnés. Les auteurs

furent déclarés admissibles à l'épreuve publique, le jury ayant décidé qu'il n'y aurait pas de concours en flogé.

Seul l'auteur du mémoire 17<sup>o</sup> traitant la question suivante : « Étudier l'influence de la fièvre sur la production des antitoxines » s'est soumis à cette épreuve, les deux autres concurrents ayant déclaré se retirer du concours.

La défense du mémoire et des thèses a eu lieu à Bruxelles le 4 août 1898 (annexe CLXXXVIII, p. 223). Le récipiendaire mérita 15 points sur 20.

En conséquence, M. Lemaire, Albert-Guillaume-Joseph, né à Havay, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, élève de l'université de Louvain, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 65 points sur 80 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences médicales proprement dites*.

Les deux autres concurrents étaient docteurs en médecine.

Les résultats définitifs du concours ont été insérés au *Moniteur* (annexe CXCI, p. 223). La remise solennelle des médailles et des diplômes a eu lieu le 2 octobre 1898, au Palais des Académies, à Bruxelles.

La situation du crédit budgétaire n'a pas permis au Gouvernement de donner une suite favorable aux propositions des jurys, tendant à faire accorder des bourses de voyage à certains lauréats et à faire imprimer des mémoires aux frais de l'État.

199. — Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1897-1899.

Les questions à traiter à domicile en vue de ce concours (délai : dix-huit mois) avaient été insérées au *Moniteur* du 31 juillet 1897, n° 242.

A la date du 1<sup>er</sup> février 1899, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait reçu treize mémoires répondant à ces questions (annexe CXCII, p. 224), savoir :

**A. FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.** — 1<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question de *philologie classique* (1<sup>er</sup> groupe), ainsi conçue : « Étudier l'histoire et la formation des traditions relatives à Épiménide de Crète »;

2<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question d'*histoire* (6<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Faire une étude critique sur le texte de la *Chronique de Saint-Hubert* et en déterminer la valeur historique »;

3<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question d'*histoire* (6<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Les réformes de Botta Adorno au Pays-Bas, sous le règne de Marie-Thérèse ».

**B. FACULTÉ DE DROIT.** — 4<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question de *droit pénal* (3<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Étude sur la théorie de la tentative »;

5<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question de *sciences politiques* (4<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Quel est le fondement du droit de propriété individuelle ? La suppression de ce droit serait-elle compatible avec l'existence d'un État régulièrement organisé et avec le développement de la richesse publique ? »

C. FACULTÉ DES SCIENCES ET FACULTÉ TECHNIQUE. — 6° Un mémoire répondant à la question de *sciences botaniques* (1<sup>er</sup> groupe), ainsi conçue : « On demande un exposé de l'état actuel de nos connaissances concernant la perméabilité du protoplasma vivant pour l'eau et les substances dissoutes, et de nouvelles recherches à ce sujet »;

7° Un mémoire répondant à la question de *sciences botaniques* (1<sup>er</sup> groupe), ainsi conçue : « On demande des recherches originales sur la structure des péricarpes et des spermodermes dans une famille de plantes »;

8° Un mémoire répondant à la question de *sciences botaniques* (1<sup>er</sup> groupe), ainsi conçue : « On demande des recherches sur la microchimie comparée des Renonculacées au point de vue des alcaloïdes et des glycosides »;

9° Un mémoire répondant à la question de *métallurgie et applications de la chimie* (7<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Étudier, au point de vue de la thermo-chimie, quelques opérations de la métallurgie et indiquer les conséquences utiles qui peuvent en découler dans la pratique. (Ces études pourront avoir pour objet l'une des opérations de la métallurgie du fer et de la métallurgie du plomb et de la métallurgie du zinc) ».

D. FACULTÉ DE MÉDECINE. — 10° Un mémoire répondant à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* (1<sup>er</sup> groupe), ainsi conçue : « Déterminer la signification morphologique du nerf spinal (*N. accessorius Willisii*) dans la série des vertébrés »;

11° Un mémoire répondant à la question de *sciences thérapeutiques* (3<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Étudier expérimentalement et cliniquement les dissolvants de l'acide urique »;

12° Un mémoire répondant à la question de *sciences thérapeutiques* (3<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Comparer l'europhène à l'iodoforme au point de vue de son action sur les plaies infectées »;

13° Un mémoire répondant à la question de *sciences pharmaceutiques* (6<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Élucider par des expériences nouvelles l'influence du procédé de préparation sur la teneur en alcaloïdes des huiles médicinales obtenues au moyen des drogues végétales de la famille des Solanées ».

Un arrêté royal du 19 avril 1899 (annexe CXCIII, p. 224) a nommé les neuf jurys chargés de juger ces travaux.

Ont été élus présidents :

- 1° Jury de philologie classique : M. le chanoine Féron, professeur au séminaire épiscopal, à Tournai ;
- 2° — d'histoire : M. le chevalier de Borman, membre de la députation permanente du Limbourg ;
- 3° — droit pénal : M. Le Corbesier, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
- 4° — sciences politiques : M. Crahay, conseiller à la Cour de cassation ;

- 5° Jury de sciences botaniques : M. Crépin, membre de l'Académie royale de Belgique ;
- 6° — métallurgie et applications de la chimie : M. Smeysters, ingénieur en chef, directeur des mines, à Charleroy ;
- 7° — sciences anatomo-physiologiques ou biologiques : M. Dessart, membre de l'Académie royale de médecine ;
- 8° — sciences thérapeutiques : M. Vleminckx, membre de l'Académie royale de médecine ;
- 9° — sciences pharmaceutiques : M. Van Bastelaer, membre de l'Académie royale de médecine.

Trois mémoires ont été rejetés, savoir : le mémoire de droit pénal, le mémoire de sciences politiques et le mémoire de métallurgie et d'applications de la chimie (annexe CC, p. 223).

**A. MÉMOIRE DE PHILOGIE CLASSIQUE.** — Dans sa séance du 31 mai 1899 le jury agréa le mémoire auquel il attribua 60 points sur 75. L'auteur de ce travail, M. Demoulin, Léopold-Hubert, natif de Verviers, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie classique) par la faculté de l'université de Liège le 17 juillet 1897, fut déclaré admissible à l'épreuve publique, le jury ayant jugé l'épreuve en loge inutile.

La défense du mémoire et des thèses a eu lieu à Bruxelles le 26 juillet 1899 (annexe CXCVII, p. 224). Le récipiendaire obtint 20 points sur 25.

En conséquence, M. Demoulin, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 80 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie classique*.

Le jury proposa l'impression, aux frais de l'État, du mémoire rédigé à domicile.

**B. MÉMOIRES D'HISTOIRE.** — En séance du 5 juin 1899, le jury attribua 60 points sur 75 au mémoire traitant de la *Chronique de Saint-Hubert* et 58 points au travail sur les réformes de Botta Adorno aux Pays-Bas. Ces mémoires avaient respectivement pour auteurs MM. Hanquet, Karl-Ferdinand-Jean-Baptiste, natif de Liège, docteur en droit, reçu également docteur en philosophie et lettres (groupe : histoire) par la faculté de l'université de Liège le 8 juin 1898, et Laenen, Charles-Joseph, natif d'Anvers, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Louvain.

Le jury ayant décidé qu'il y avait lieu d'organiser un concours en loge, cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 20 juin 1899. Elle a porté sur les questions suivantes choisies par chaque récipiendaire parmi les trois questions arrêtées pour chacun d'eux par le jury et désignées par le sort :

1° pour M. Hanquet : « Dans quels domaines, en dehors du domaine ecclésiastique, l'antiquité a-t-elle influencé le moyen âge ? » (durée : deux heures) ;

2° pour M. Laenen : « L'origine et l'organisation des premières universités du moyen âge. » (idem).

Le jury accorda 22 points sur 25 à la dissertation de M. Laenen et 18 points à celle de M. Hanquet. Les deux concurrents furent donc déclarés admissibles à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 31 juillet 1899 (annexe CXCVIII, p. 223). M. Hanquet mérita 22 points sur 25 et M. Laenen 20.

En conséquence, MM. Hanquet et Laenen, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours chacun 100 points sur 125 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, furent proclamés premiers *ex aequo* en *histoire*.

**C. MÉMOIRES DE SCIENCES BOTANIQUES.** — Dans sa séance du 15 juin 1899, le jury agréa les trois mémoires auxquels il attribua respectivement 62 (mémoires 6° et 7°) et 55 points (mémoire 8°) sur 70. Les auteurs de ces mémoires étaient :

1° pour le mémoire 6°, M. Van Rysselberghe, François, natif de Laeken, reçu docteur en sciences naturelles (groupe : sciences botaniques) par la faculté de l'université de Bruxelles le 25 octobre 1896 ;

2° pour le mémoire 7°, M. Lonay, Hubert-Gérard-Joseph-Hyacinthe, natif de Beernissem (Saint-Trond), reçu docteur en sciences naturelles (groupe : sciences botaniques) par la faculté de l'université de Liège le 25 octobre 1897 ;

3° pour le mémoire 8°, M. Vanderlinden, Pierre-Émile, natif d'Uccle, reçu docteur en sciences naturelles (groupe : sciences botaniques) par la faculté de l'université de Bruxelles le 18 octobre 1898.

Les trois concurrents furent déclarés directement admissibles à la défense publique de leurs mémoires et de leurs thèses. Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 5 juillet 1899 (annexe CXCVI, p. 224). Le jury accorda 25 points sur 30 à MM. Lonay et Van Rysselberghe et 18 points à M. Vanderlinden.

En conséquence, MM. Lonay et Van Rysselberghe, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours chacun 87 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, furent proclamés premiers *ex aequo* en *sciences botaniques*.

M. Vanderlinden, ayant réuni 75 points, obtint une mention honorable. Le jury proposa l'allocation d'une bourse de voyage aux deux lauréats et, en outre, l'impression aux frais de l'État des mémoires rédigés à domicile par les trois concurrents.

**D. MÉMOIRE DE SCIENCES ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES OU BIOLOGIQUES.** — Le jury ayant, en séance du 3 juillet 1899, agréé le mémoire avec 60 points sur 70, l'auteur, M. Sabbe, Herman-François-Charles-Léon, natif de Bruges, élève de l'université de Gand, docteur en sciences naturelles et candidat en médecine, chirurgie et accouchements, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 25 août 1899 (annexe CXCIX, p. 225). Le jury accorda au récipiendaire 20 points sur 30.

En conséquence, M. Sabbe, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 80 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum

des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves fut proclamé premier en sciences *anatomo-physiologiques* ou *biologiques*.

Rappelons que M. Sabbe avait déjà été proclamé premier en sciences *zoo-logiques* au concours universitaire pour 1894-1896.

Ce brillant élève de l'université de Gand est décédé pendant la période triennale. Le Gouvernement le constate avec regret.

*E. MÉMOIRES DE SCIENCES THÉRAPEUTIQUES.* — Dans sa séance du 10 juin 1899, le jury attribua 58 points sur 60 au mémoire 11° et 36 points au mémoire 12°.

Les auteurs furent déclarés admissibles au concours en loge décidé par le jury.

L'auteur du second mémoire s'étant retiré du concours, l'auteur du premier travail M. Vindevogel, Henri, natif d'Uccle, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par l'université de Bruxelles le 15 octobre 1897, s'est seul soumis à l'épreuve en loge, qui a eu lieu à Bruxelles, le 24 juin 1899.

Elle a porté sur la question suivante choisie par le récipiendaire parmi les trois questions préparées par le jury et désignées par le sort : « Faire l'étude du bromure de potassium » (durée : deux heures et demie).

M. Vindevogel ayant mérité 14 points sur 20 fut déclaré admissible à l'épreuve publique, qui a eu lieu à Bruxelles le 8 juillet 1899 (annexe CXCV, p. 224). Le jury accorda encore au récipiendaire 14 points sur 20.

En conséquence, M. Vindevogel ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 66 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences thérapeutiques*.

*F. MÉMOIRES DE SCIENCES PHARMACEUTIQUES.* — En séance du 17 juin 1899, le jury attribua au mémoire 75 points sur 100. L'auteur M. Schoofs, Jean-Hubert-François, natif de Freeren, reçu pharmacien par la faculté de l'université de Liège le 11 juillet 1898, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 19 juillet 1899 (annexe CXCVI, p. 224). Le concurrent mérita 40 points sur 50.

En conséquence, M. Schoofs, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 115 points sur 150 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences pharmaceutiques*.

Les résultats définitifs du concours ont été insérés au *Moniteur* (annexe CCII, p. 225).

La remise solennelle des médailles et des diplômes a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1899, au palais des Académies, à Bruxelles. Le discours d'usage a été prononcé par M. Pirenne, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand.

Vu la situation du crédit budgétaire, le Gouvernement n'a pu donner

une suite favorable aux propositions des jurys, tendant à faire accorder une bourse de voyage à quelques lauréats et à faire imprimer certains mémoires aux frais de l'État.

200. — Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1898-1900.

L'annexe CLXXXIX, p. 223, renseigne les questions qui avaient été proposées par les universités en vue de ce concours.

A la date du 1<sup>er</sup> février 1900, le Gouvernement avait reçu huit mémoires en réponse à ces questions (annexe CCIII, p. 223) savoir :

A. FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES. — 1<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question de *philologie classique* (1<sup>er</sup> groupe), ainsi conçue : « Les esclaves et les affranchis de l'empereur. Faire, d'après les auteurs et les inscriptions, une étude sur l'organisation de la maison privée des empereurs romains depuis Auguste jusqu'à Hadrien inclusivement »;

2<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question de *philologie romane* (3<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Étude sur le poème de Gilles de Chin et les légendes relatives à ce personnage »;

3<sup>o</sup> Un mémoire (en flamand) répondant à la question d'*histoire* (6<sup>o</sup> groupe), ainsi conçue : « Faire l'histoire de la découverte des Açores et rechercher l'origine de la dénomination d'îles flamandes, qui leur a été appliquée ».

B. FACULTÉ DES SCIENCES. — 4<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question de *sciences botaniques* (1<sup>er</sup> groupe), ainsi conçue : « On demande de nouvelles recherches sur l'anatomie des feuilles ».

C. FACULTÉ DE MÉDECINE. — 5<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* (1<sup>er</sup> groupe), ainsi conçue : « Étudier les différents états fonctionnels de la cellule nerveuse corticale au moyen de la méthode de Nissl »;

6<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la même question ;

7<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* (1<sup>er</sup> groupe), ainsi conçue : « Établir au moyen de recherches expérimentales, les localisations motrices de la moelle cervicodorsale (muscles du membre thoracique) et de la moelle lombo-sacrée (muscles du membre abdominal) chez un mammifère quelconque »;

8<sup>o</sup> Un mémoire répondant à la question de *sciences thérapeutiques* (3<sup>e</sup> groupe), ainsi conçue : « Déterminer expérimentalement l'influence d'une révulsion cutanée sur le mécanisme et le chimisme respiratoires ».

Les six jurys chargés de juger ces travaux et, le cas échéant, les épreuves ultérieures du concours, ont été constitués par arrêté royal du 27 mars 1900 (annexe CCIV, p. 226).

Les jurys ont choisi comme présidents :

1<sup>o</sup> Jury de philologie classique : M. le chanoine Féron, professeur au séminaire épiscopal, à Tournai ;

2<sup>o</sup> Jury de philologie romane : M. Loisc, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ;

3° Jury d'histoire : M. le chevalier de Borman, membre de la députation permanente du Limbourg ;

4° Jury de sciences botaniques : M. Crépin, membre de l'Académie royale de Belgique ;

5° Jury de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques : M. Dessart, membre de l'Académie royale de médecine ;

6° Jury de sciences thérapeutiques : M. Vleminckx, membre de l'Académie royale de médecine.

Le mémoire 5° de sciences anatomo-physiologiques a été seul rejeté (annexe CCVII, p. 226).

*A. MÉMOIRE DE PHILOGIE CLASSIQUE.* — Dans sa séance du 31 mai 1900, le jury agréa le mémoire auquel il attribua 60 points sur 75. L'auteur, M. Fairon, Emile-Louis-Julien, natif de Pepinster, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie classique) par la faculté de l'université de Liège le 18 juillet 1898, fut déclaré admissible à l'épreuve publique, le jury ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une épreuve en loge.

La défense publique du mémoire et des thèses a eu lieu à Bruxelles le 23 juillet 1900 (annexe CCX, p. 227). Le jury accorda au récipiendaire 15 points sur 25.

En conséquence, M. Fairon, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 75 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie classique*.

*B. MÉMOIRE DE PHILOGIE ROMANE.* — Le jury ayant, en séance du 21 mai 1900, agréé le mémoire avec 50 points sur 70, l'auteur, M. Liégeois, Camille, natif de Battice, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie romane) par la faculté de l'université de Liège le 18 juillet 1898, fut déclaré directement admissible à la défense publique de son mémoire et des thèses y annexées.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 18 juin 1900 (annexe CCVIII, p. 226). Le récipiendaire mérita 20 points sur 30.

En conséquence, M. Liégeois, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 70 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie romane*.

*C. MÉMOIRE D'HISTOIRE (en flamand).* — En séance du 28 mai 1900, le jury agréa le mémoire, auquel il attribua 70 points sur 75. Ce travail était l'œuvre de M. Mees, Jules-Louis, né à Hingene, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : histoire) par la faculté de l'université de Gand le 19 juillet 1899. Le récipiendaire fut directement admis à l'épreuve publique.

Cette épreuve, pour laquelle les thèses étaient également rédigées en flamand, a eu lieu à Bruxelles le 25 juillet 1900 (annexe CCXI, p. 227). L'intéressé mérita 20 points sur 25.

En conséquence, M. Mees, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 90 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *histoire*.

Le jury proposa l'impression, aux frais de l'État, du mémoire couronné et, en outre, l'allocation d'une bourse de voyage au lauréat. La situation du crédit budgétaire a permis au Gouvernement d'accueillir favorablement cette dernière proposition. Un arrêté royal du 3 novembre 1900 a accordé à M. Mees une bourse de voyage de mille francs.

**D. MÉMOIRE DE SCIENCES BOTANIQUES.** — Dans sa séance du 17 mai 1900, le jury agréa le mémoire avec 64 points sur 70. L'auteur, M. Goffart, Jules, né à Fosses, reçu docteur en sciences naturelles (groupe : sciences botaniques) par la faculté de l'université de Liège le 15 juillet 1898, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 15 juin 1900 (annexe CCV, p. 226). Le jury accorda au récipiendaire 22 points sur 50.

En conséquence, M. Goffart, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 86 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences botaniques*.

Le jury proposa l'allocation d'une bourse de voyage au lauréat. Il a pu être satisfait à cette proposition. Un arrêté royal du 3 novembre 1900 a accordé à M. Goffart une bourse de mille francs.

**E. MÉMOIRES DE SCIENCES ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES OU BIOLOGIQUES.** — En séance du 31 mai 1900, le jury agréa les mémoires 6° et 7°, auxquels il attribua 65 points sur 75. Les auteurs étaient :

1° pour le mémoire 6°, M. Van Durme, Paul-Léon, natif de Gand, élève de l'université de cette ville, candidat en médecine, chirurgie et accouchements ;

2° pour le mémoire 7°, M. De Neef, César-Victor-Emmanuel, natif de Louvain, élève de l'université de cette ville, candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

Les deux concurrents furent déclarés admissibles à l'épreuve publique, le jury ayant jugé l'épreuve en loge inutile.

La défense publique des mémoires et des thèses a eu lieu à Bruxelles le 29 juin 1900 (annexe CCIX, p. 226). Le jury accorda 20 points sur 25 à chacun des candidats.

En conséquence, MM. De Neef et Van Durme, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours chacun 85 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, furent proclamés premiers *ex æquo* en sciences *anatomophysiologiques ou biologiques*.

Le jury proposa la collation d'une bourse de voyage à chacun des lauréats et l'impression de leurs mémoires aux frais de l'État. Comme suite à cette

dernière proposition, le Gouvernement a subsidié l'insertion des deux travaux couronnés dans la revue *Le Névraxe* de Louvain.

**F. MÉMOIRE DE SCIENCES THÉRAPEUTIQUES.** — Le jury ayant, en séance du 19 mai 1900, agréé le mémoire avec 57 points sur 60, l'auteur, M. Mayer, Léopold-Alexandre, natif de Bruxelles, élève de l'université de cette ville, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, fut déclaré directement admissible à la défense publique de son mémoire et de ses thèses.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 23 juin 1900 (annexe CCVI, p. 226). Le récipiendaire mérita 33 points sur 40.

En conséquence, M. Mayer, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 70 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences thérapeutiques*.

Les résultats définitifs du concours ont été insérés au *Moniteur* (annexe CCXIII, p. 227).

La remise solennelle des médailles et des diplômes a eu lieu le 7 octobre 1900, au Palais des Académies, à Bruxelles.

Les annexes CCI et CCXII, pp. 225 et 227, renseignent les questions proposées par les universités en vue des concours pour 1899-1901 et 1900-1902.

201. — Relevé statistique des résultats du concours universitaire pendant la période triennale. —  
Appréciation et conclusions.

En résumant les renseignements détaillés qui précèdent, on peut constater que, pendant la période triennale :

1° Le Gouvernement a reçu 40 mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire :

2° 30 de ces mémoires ont été admis et 10 rejetés ;

3° 3 concurrents, dont deux avaient présenté des mémoires de sciences médicales proprement dites et un, un travail de thérapeutique ont renoncé à participer à la dernière ou aux deux dernières épreuves du concours. Deux de ces concurrents étaient docteurs, le troisième était candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

4° 3 concurrents ont obtenu une mention honorable, dont un en philologie germanique, un en sciences botaniques, et un en sciences zoologiques. Le premier était docteur en philosophie et lettres de l'université de Liège, le second, docteur en sciences naturelles de l'université de Bruxelles et le troisième, candidat en médecine, élève de l'université de Gand ;

5° 24 concurrents ont mérité le prix savoir : 3 pour la philologie classique, — 3 pour l'histoire, — 1 pour la philologie romane, — 1 pour la philologie germanique, — 1 pour le droit pénal, — 4 pour les sciences botaniques, — 1 pour les sciences zoologiques, — 1 pour les sciences minérales, — 5 pour les sciences anatomo-physiologiques ou biologiques, — 1 pour les sciences médicales proprement dites, — 2 pour les sciences thérapeutiques, et 1 pour les sciences pharmaceutiques ;

6° Des 24 lauréats, 13 seulement étaient porteurs de leur diplôme final : 7 étaient docteurs en philosophie et lettres, 4 docteurs en sciences naturelles, 1 était docteur en médecine et 1 pharmacien ;

7° Les 11 autres lauréats étaient encore étudiants ; 1 a obtenu le prix pour l'histoire, — 1 pour le droit pénal, — 1 pour les sciences zoologiques, 1 pour les sciences minérales, — 5 pour les sciences anatomo-physiologiques ou biologiques, — 1 pour les sciences médicales proprement dites, — et 1 pour les sciences thérapeutiques ;

8° Des 24 lauréats, 7 étaient élèves ou anciens élèves de l'université de Gand, 7 de l'université de Liège, 6 de l'université de Louvain et 4 de l'université de Bruxelles ;

9° Aucun candidat notaire, aucun docteur en sciences physiques et mathématiques ni aucun ingénieur des mines ou des constructions civiles n'ont obtenu les palmes du concours universitaire ;

10° Aucune jeune fille n'a obtenu le prix ;

11° 10 mémoires ont été jugés assez originaux pour mériter d'être imprimés aux frais de l'État, savoir : 1 mémoire de philologie classique, — 1 mémoire d'histoire, — 1 mémoire de philologie germanique, — 4 mémoires de sciences botaniques, — 1 mémoire de sciences zoologiques, — et 2 mémoires de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques.

Pendant la période 1895-1897, il y avait eu 38 mémoires présentés, 14 rejets et 22 lauréats. L'amélioration que le Gouvernement a constatée dans les deux précédents rapports et qui est due au changement de législation et de réglementation, s'est donc encore accentuée pendant cette période triennale.

Il est intéressant de comparer, à ce point de vue, la situation des deux dernières périodes décennales. Les tableaux ci-après résument cette situation.

A. — Résultats du concours de l'enseignement supérieur pendant la période 1881 à 1890.

(Régime de la loi du 20 mai 1876.)

Années.	Lauréats.	Mentions honorables.
1881 . . . . .	—	—
1882 . . . . .	2	—
1883 . . . . .	—	—
1884 . . . . .	—	—
1885 . . . . .	1	—
1886 . . . . .	1	—
1887 . . . . .	4	—
1888 . . . . .	2	1
1889 . . . . .	3	—
1890 . . . . .	4	—
Totaux. . . . .	<u>17</u>	<u>1</u>

B. — *Résultats du concours universitaire pendant la période 1891-1900.*

(Régime de la loi du 10 avril 1890.)

Années.	Lauréats.	Mentions honorables.	Ont concouru comme étudiants.
1891 <sup>(1)</sup> . . . . .	—	—	—
1892. . . . .	6	1	1 <sup>(2)</sup>
1893 <sup>(3)</sup> . . . . .	—	—	—
1894. . . . .	6	—	2
1895. . . . .	8	—	1
1896. . . . .	7	—	3
1897. . . . .	7	1	2
1898. . . . .	9	2	7 <sup>(4)</sup>
1899 . . . . .	8	1	2
1900. . . . .	7	—	5
Totaux. . . . .	58	5	21

Inutile de discuter ces chiffres dans leur muette éloquence. Le régime nouveau est définitivement jugé : il a produit des résultats excellents. Il est permis d'affirmer, notamment, que le législateur de 1890 n'a pas été déçu dans ses espérances lorsque, combinant les deux législations précédentes, il a, sur la proposition de la section centrale, convié les simples étudiants à venir se mesurer avec les docteurs dans l'arène du concours universitaire. On a vu que les élèves de nos universités ont vaillamment soutenu la lutte contre les docteurs, dont ils ont triomphé parfois.



## CHAPITRE II.

## BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.



202. — Relevé général des bourses de l'État conférées pendant la période triennale.

On sait que le nombre des bourses de l'État a été porté à cent et vingt par la loi du 10 avril 1890 (art. 54).

L'arrêté royal du 26 décembre 1890, qui établit le mode de répartition et de collation de ces bourses, porte que quarante d'entre elles pourront être accordées annuellement aux étudiants qui se destinent au professorat dans l'enseignement moyen. Aucune modification n'a été apportée à ces dispositions.

Cent et vingt bourses ont donc été accordées pour chacune des années

(1) Période d'interruption par suite du changement de législation et de réglementation.

(2) Mention honorable.

(3) Période d'interruption par suite de l'admission du délai uniforme de dix-huit mois.

(4) Dont une mention honorable.

1898, 1899 et 1900. Ces bourses ont été conférées par des arrêtés royaux en dates des 28 juin 1898, 26 mai 1899 et 21 juin 1900.

Elles ont été réparties de la manière suivante :

1° A l'université de Bruxelles : seize bourses à des élèves de la faculté de philosophie et lettres; trente-sept à des élèves de la faculté des sciences; cinq à des élèves de la faculté de droit; trente-deux à des élèves de la faculté de médecine;

2° A l'université de Gand : dix-sept à des élèves de la faculté de philosophie et lettres; trente-huit à des élèves de la faculté des sciences; deux à des élèves de la faculté de droit; trente-trois à des élèves de la faculté de médecine;

3° A l'université de Liège : trente-deux à des élèves de la faculté de philosophie et lettres; quinze à des élèves de la faculté des sciences; cinq à des élèves de la faculté de droit; vingt-deux à des élèves de la faculté de médecine; seize à des élèves de la faculté technique;

4° A l'université de Louvain : vingt à des élèves de la faculté de philosophie et lettres; trente-quatre à des élèves de la faculté des sciences; onze à des élèves de la faculté de droit; vingt-cinq à des élèves de la faculté de médecine.

Il résulte de ce relevé que des trois cent soixante bourses qui ont été conférées pendant les années précitées, la faculté de philosophie et lettres en a obtenu quatre vingt-cinq, la faculté des sciences cent vingt-quatre, la faculté de droit vingt-trois, la faculté de médecine cent douze, la faculté technique seize.

On trouvera aux annexes du présent rapport, pp. 228 et suivantes, trois tableaux donnant le relevé détaillé, par année et par faculté, de la collation des bourses d'études pour la période triennale, avec indication des sommes qui ont été dépensées de ce chef.

### CHAPITRE III.

#### BOURSES DE VOYAGE.

##### 1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.

203. — Circulaire ministérielle. — Modification à l'arrêté royal organique.

Il a été rendu compte ci-dessus, p. CCXL, d'une CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 22 AVRIL 1899 (annexe CLXXVII, p. 219) concernant l'octroi de la franchise postale aux correspondances des membres des jurys du concours universitaire avec les présidents et réciproquement. Cette circulaire est également applicable aux jurys du concours pour la collation des bourses de voyage.

Dans sa séance du 28 décembre 1897 <sup>(1)</sup>, le conseil de perfectionnement de

(1) Voir Appendice du précédent rapport, p. 319.

l'enseignement supérieur eut à délibérer sur la proposition de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège de voir modifier l'article 17 du règlement organique sur la collation des bourses de voyage (arrêté royal du 22 juillet 1896), de manière que, si les bourses destinées aux ingénieurs ou une de ces bourses restaient disponibles, à défaut de concurrents ou pour le motif que les concurrents n'ont pas satisfait aux épreuves, cette bourse ou ces bourses puissent être attribuées à des docteurs en philosophie et lettres.

M. le professeur Hubert, qui défendit cette proposition au sein du conseil, l'appuyait sur les arguments que voici :

1° Les statistiques prouvent que les jurys de philosophie et lettres présentent, chaque année, notablement plus de candidats qu'il n'y a de bourses à conférer (2 bourses) ;

2° Les médecins ont déjà de par le nombre régulier des bourses qui leur sont attribuées (3 bourses) une situation supérieure à celle des docteurs en philosophie et lettres.

De plus, ils bénéficient des bourses laissées disponibles par les docteurs en sciences naturelles, les docteurs en sciences physiques et mathématiques et les ingénieurs.

Le conseil se rallia à une proposition transactionnelle présentée par M. Van Overbergh, directeur de l'enseignement supérieur, et qui consistait à créer une troisième section spéciale pour les ingénieurs et à attribuer alternativement aux deux autres sections les bourses laissées vacantes par ces derniers.

Il y aurait donc désormais trois sections : La section A, comprenant les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en droit ; la section B, comprenant les docteurs en sciences naturelles, les docteurs en sciences physiques et mathématiques, les docteurs en médecine et les pharmaciens ; la section C, comprenant les ingénieurs.

Au sein des deux premières sections, la répartition des bourses disponibles n'est pas changée.

Cette décision du conseil de perfectionnement fut sanctionnée par un ARRÊTÉ ROYAL DU 23 FÉVRIER 1898 (annexe CCXVII, p. 231).

## 2° Section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

204 — Organisation et résultats du concours de 1897 pour la collation des bourses de voyage (suite).

Les opérations du concours de 1897 pour la collation des bourses de voyage ont été continuées pendant l'année 1898.

Plusieurs récipiendaires devaient encore être soumis à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

1° Le 21 janvier 1898, pour MM. Deschamps, Fernand, docteur en droit du jury central, et Waucquez, Victor, docteur en droit de l'université de Bruxelles, auteurs de mémoires d'économie politique (annexe CCXIX, p. 233).

2° Le 22 janvier 1898, pour MM. Carton de Wiart, Edmond, docteur en droit de l'université de Louvain, auteur d'un mémoire de sciences politiques et administratives, et Vaes, Georges, docteur en droit de la même université, auteur d'un mémoire d'économie politique (annexe CCXIX, p. 233);

3° Le 7 février 1898, pour MM. Marbaix, Oscar, Marchand, Léon, docteurs en médecine de l'université de Louvain, auteurs de mémoires de médecine interne, et Verbrugge, Raphaël, docteur en médecine de l'université de Gand, auteur d'un mémoire de pharmacodynamie (annexe CCXXI, p. 233);

4° Le 10 février 1898, pour MM. Zunz, Victor, docteur en médecine de l'université de Bruxelles, auteur d'un mémoire de thérapeutique; Legros, Robert, docteur en médecine de l'université de Liège, auteur d'un mémoire d'anatomie comparée et d'embryologie, et Brouha, Maurice, docteur en médecine de la même université, auteur d'un mémoire de biologie (ibid.);

5° Le 12 février 1898, pour MM. Rubbrecht, Raphaël, Bourgeois, Nestor, docteurs en médecine de l'université de Liège, auteurs de mémoires de physiologie, et Van de Calseyde, Albert, docteur en médecine de l'université de Gand, auteur d'un mémoire de physiologie et de pharmacodynamie (ibid.);

6° Le 14 février 1898, pour M. Demoulin, Léopold, docteur en philosophie et lettres de l'université de Gand, auteur d'un mémoire de philologie classique (annexe CCXX, p. 233);

7° Le 15 février 1898, pour MM. Sabbe, Maurice, docteur en philosophie et lettres de l'université de Gand, auteur d'un mémoire de philologie germanique, et Vanhoutte, Hubert, docteur en philosophie et lettres de l'université de Louvain, auteur d'un mémoire d'histoire (ibid.);

8° Le 16 février 1898, pour M. Lameere, Eugène, docteur en philosophie et lettres de l'université de Louvain, auteur d'un mémoire d'histoire (ibid.);

9° Le 17 février 1898, pour M. Ensich, Norbert, docteur en médecine de l'université de Bruxelles, auteur d'un mémoire de biologie (annexe CCXXI, p. 233);

10° Le 23 avril 1898, pour M. Van Rysselberghe, docteur en sciences naturelles de l'université de Bruxelles, auteur d'un mémoire de botanique, et Kimus, Joseph, docteur en sciences naturelles de l'université de Louvain, auteur d'un mémoire de sciences zoologiques (CCXXII, p. 233);

11° Le 26 avril 1898, pour MM. Vandendries, René, docteur en sciences naturelles de l'université de Louvain, et Gardeur, Arsène, docteur en sciences naturelles de l'université de Gand, auteurs de mémoires de sciences chimiques (ibid.);

Les vingt-deux récipiendaires ont subi avec succès l'épreuve publique. Le résultat du concours, par ordre de mérite, a été inséré au *Moniteur des B* et 13 mai 1898 (annexe CCXXIII, p. 234).

203. — Organisation et résultats du concours de 1898 pour la collation des bourses de voyage.

A la date du 1<sup>er</sup> juin 1898, le Gouvernement avait reçu 19 mémoires savoir : 1 mémoire de philologie classique, — 1 mémoire de philologie

romane, — 1 mémoire de philologie germanique, — 1 mémoire de sciences historiques, — 1 mémoire de sciences juridiques, — 1 mémoire d'histoire du droit, — 1 mémoire de sciences politiques et administratives, — 1 mémoire d'économie politique. — 1 mémoire de sciences minérales, — 5 mémoires de bactériologie, — 1 mémoire de pharmacodynamie, — 3 mémoires de physiologie, — 1 mémoire d'histologie (annexe CCXXIV, p. 234).

Un arrêté royal du 23 juillet 1898 (annexe CCXXV, p. 234) a constitué huit jurys pour l'appréciation de ces mémoires, savoir : des jurys de philologie classique, — de philologie romane, — de philologie germanique. — d'histoire, — de sciences juridiques, — de sciences minéralogiques, — de bactériologie et de pharmacodynamie, — de physiologie et d'histologie.

Ont été choisis pour présider ces jurys dans l'ordre indiqués ci-dessus : MM. le chanoine Féron, professeur au collège épiscopal, à Tournai ; Loise, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ; Kleyntjens, inspecteur de l'enseignement moyen ; le chevalier de Borman, membre de la députation permanente du Limbourg ; Crahay, conseiller à la Cour de cassation ; Renard, professeur à l'université de Gand ; Moeller et Dessart, membres de l'Académie royale de médecine.

Un mémoire de procédure civile a été rejeté (annexe CCXXIX, p. 235). Le mémoire d'économie politique a été retiré avant l'épreuve finale.

L'un des concurrents n'ayant pas été reçu docteur en médecine en temps opportun, n'a pas été admis à la défense publique.

Les auteurs des autres mémoires ont été admis à l'épreuve publique. Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

1<sup>o</sup> Le 15 octobre 1898, pour M. Vanhove, Dieudonné, docteur en sciences naturelles de l'université de Gand, auteur d'un mémoire de minéralogie (annexe CCXXVI, p. 234) ;

2<sup>o</sup> Le 29 novembre 1898, pour MM. Broden, Alphonse, Lemaire, Albert, et Wauters, Georges, docteurs en médecine de l'université de Louvain, auteurs de mémoires de bactériologie (annexe CCXXVII, p. 234) ;

3<sup>o</sup> Le 1<sup>er</sup> décembre 1898, pour MM. Verbrugge, Raphaël, docteur en médecine de l'université de Gand, auteur d'un mémoire de pharmacodynamie ; Verhaegen, Alphonse, docteur en médecine de l'université de Louvain, auteur d'un mémoire de bactériologie, et Bossaert Joseph, docteur en médecine de l'université de Liège, auteur d'un mémoire de bactériologie (ibid.) ;

4<sup>o</sup> Le 6 décembre 1898, pour MM. Querton, Louis, docteur en médecine de l'université de Bruxelles, auteur d'un mémoire d'anatomo-physiologie ; Gathy, Edmond, docteur en médecine de l'université de Louvain, auteur d'un mémoire d'histologie. et Rondiat, Jules, docteur en médecine de l'université de Liège, auteur d'un mémoire de physiologie (ibid.) ;

5<sup>o</sup> Le 24 décembre 1898, pour MM. Halewyck, Michel, docteur en droit de l'université de Louvain, auteur d'un mémoire de sciences politiques et administratives, et Capart, Jean, docteur en droit de l'université de Bruxelles, auteur d'un mémoire d'histoire du droit (annexe CCXXVIII, p. 234) ;

6° Le 18 janvier 1899, pour MM. Demoulin, Hubert, docteur en philosophie et lettres de l'université de Liège, auteur d'un mémoire de philologie classique, et Liégeois, Camille, docteur en philosophie et lettres de l'université de Louvain, auteur d'une mémoire de philologie romane (annexe CCXXX, p. 235);

7° Le 19 janvier 1899, pour MM. Witmeur, Émile, docteur en philosophie et lettres de l'université de Liège, auteur d'un mémoire de philologie germanique, et Huisman, Michel, docteur en philosophie et lettres de l'université de Bruxelles, auteur d'un mémoire d'histoire (ibid.).

Les seize récipiendaires prédésignés ont subi avec succès l'épreuve publique. Le résultat du concours par ordre de mérite a été inséré au *Moniteur* du 29 janvier 1899 (annexe CCXXXI, p. 235).

200. — Organisation et résultats du concours de 1899 pour la collation des bourses de voyage.

À la date du 1<sup>er</sup> juin 1899, le Gouvernement avait reçu quatorze mémoires, savoir : un mémoire de philologie classique, — un mémoire de philologie romane, — deux mémoires d'histoire, — un mémoire de droit, — un mémoire de botanique, — un mémoire de chimie générale, — un mémoire de sciences mathématiques, — un mémoire de thérapeutique expérimentale, — un mémoire de bactériologie, — un mémoire d'histologie, — trois mémoires de physiologie (annexe CCXXXII, p. 235).

Un arrêté royal du 29 juillet 1899 a constitué neuf jurys pour juger ces mémoires, savoir : des jurys de philologie classique, — de philologie romane, — d'histoire, — de droit pénal, — de botanique, — de chimie générale, — de sciences mathématiques, — de bactériologie et de thérapeutique, — de physiologie et d'histologie (CCXXXIII, p. 235).

Ont été choisis comme présidents de ces jurys, dans l'ordre indiqué ci-dessus : MM. le chanoine Féron, professeur au collège épiscopal, à Tournai; Loise, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique; chevalier de Borman, membre de la députation permanente du Limbourg; Le Corbesier, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles; Crépin, membre de l'Académie royale de Belgique; De Greeff, professeur au collège N.-D. de la Paix, à Namur; le lieutenant général De Tilly, membre de l'Académie royale de Belgique; Moeller et Dessart, membres de l'Académie royale de médecine.

Deux mémoires ont été rejetés : l'un de sciences mathématiques et l'autre de droit pénal (annexe CCXXXIV, p. 235). L'auteur d'un mémoire de botanique s'est retiré avant l'épreuve finale.

Les auteurs des autres mémoires ont été admis à l'épreuve publique qui a eu lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

1° Le 30 novembre 1899, pour MM. Graudor, Paul, docteur en philosophie et lettres de l'université de Liège, auteur d'un mémoire de philologie classique, et Bayot, Alphonse, docteur en philosophie et lettres de l'université de Louvain, auteur d'un mémoire de philologie romane (annexe CCXXXV, p. 236);

2° Le 1<sup>er</sup> décembre 1899, pour MM. Hanquet, Karl, docteur en philo-

sophie et lettres de l'université de Liège, et Laenen, Joseph, docteur en philosophie et lettres de l'université de Louvain, auteurs de mémoires d'histoire (annexe CCXXXV, p. 236);

3° Le 21 décembre 1899, pour M. Vanrymenant, Léon, docteur en sciences naturelles de l'université de Louvain, auteur d'un mémoire de chimie générale (annexe CCXXXVI, p. 236);

4° Le 28 décembre 1899, pour MM. Gengou, Octave, docteur en médecine de l'université de Liège, auteur d'un mémoire de bactériologie; Meurice, Joseph, docteur en médecine de l'université de Gand, auteur d'un mémoire de thérapeutique expérimentale, et Falloise, Arthur, docteur en médecine de l'université de Liège, auteur d'un mémoire de physiologie (annexe CCXXXVII, p. 236);

5° Le 30 décembre 1899, pour MM. Waroux, Jules, docteur en médecine de l'université de Liège, auteur d'un mémoire de physiologie, et Honoré, Charles, docteur en médecine de la même université, auteur d'un mémoire d'histologie (ibid.);

6° Le 18 janvier 1900, pour M. Zunz, Edgard, docteur en médecine de l'université de Bruxelles, auteur d'un mémoire de physiologie (ibid.).

Les onze récipiendaires prédésignés ont subi avec succès l'épreuve publique. Le résultat du concours par ordre de mérite a été inséré au *Moniteur* du 18 février 1900 (annexe CCXXXVIII, p. 236).

207. — Organisation du concours de 1900 pour la collation des bourses de voyage.

A la date du 1<sup>er</sup> juin 1900, le Gouvernement avait reçu vingt-trois mémoires, savoir : deux mémoires de philologie classique, — un mémoire d'histoire et d'épigraphie, — deux mémoires d'économie politique, — un mémoire de zoologie, — deux mémoires de chimie, — un mémoire de sciences mathématiques, — cinq mémoires d'embryologie, — quatre mémoires de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques, — deux mémoires de thérapeutique, — deux mémoires de bactériologie, — un mémoire de pharmacognosie (annexe CCXXXIX, p. 236).

Un arrêté royal du 18 juillet 1900 a constitué huit jurys pour l'appréciation de ces mémoires, savoir : des jurys de philologie classique, — d'économie politique, — de chimie, — de sciences mathématiques, — de zoologie et d'embryologie, — de sciences anatomo-physiologiques, — de thérapeutique et de bactériologie, — et de pharmacie (annexe CCXL, p. 237).

Ont été choisis pour présider ces jurys, dans l'ordre indiqué ci-dessus : MM. le chanoine Féron, professeur au collège épiscopal, à Tournai; Crahay, conseiller à la Cour de cassation; Spring, professeur à l'université de Liège; le lieutenant général De Tilly, membre de l'Académie royale de Belgique; Dessart, Moëller, Vleminckx et Van Bastelaer, membres de l'Académie royale de médecine.

Les auteurs de ces mémoires ont été admis à l'épreuve publique. Cette

épreuve a eu lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

1° Le 16 octobre 1900, pour M. Huybrechts, Maurice, pharmacien de l'université de Bruxelles, auteur d'un mémoire de pharmacognosie (annexe CCXLI, p. 237);

2° Le 3 décembre 1900, pour M. De Donder, Théophile, docteur en sciences physiques et mathématiques de l'université de Bruxelles, auteur d'un mémoire de sciences mathématiques (annexe CCXLII, p. 237);

3° Le 27 décembre 1900, pour MM. Dierckx, François, docteur en sciences naturelles de l'université de Louvain, auteur d'un mémoire de zoologie; Gesché, Louis et Servais, Léon, docteurs en sciences naturelles de la même université, auteurs de mémoires de chimie (annexe CCXLIII, p. 237).

Quant aux épreuves publiques subies par les autres concurrents, postérieurement à la période triennale, il en sera rendu compte dans le prochain rapport.

208. — Relevé des bourses de voyage conférées pendant la période triennale.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des bourses de voyage conférées pendant les années 1898, 1899 et 1900.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	UNIVERSITÉS	GRADÉS	DATES
	des BOURSIERS.	ou jury ayant délivré le diplôme final.	des TITULAIRES.	des arrêtés royaux de collation
1	Vanhoutte, Hubert . . . . .	Louvain . . . . .	Docteur en philosophie et lettres.	18 mai 1898
2	Lameere, Eugène. . . . .	Bruxelles . . . . .	— —	—
3	Deschamps, Fernand . . . . .	Jury central. . . . .	Docteur en droit. . . . .	—
4	Carton de Wiart, Edmond. . . . .	Louvain. . . . .	— . . . . .	—
5	Van Rysselberghe, François.	Bruxelles . . . . .	Docteur en sciences naturelles.	—
6	Gardeur, Arsène . . . . .	Gand . . . . .	— —	—
7	Logros, Robert . . . . .	Liège. . . . .	Docteur en médecine. . . . .	—
8	Brouha, Maurice. . . . .	Liège. . . . .	— . . . . .	—
9	Marbaix, Oscar . . . . .	Louvain . . . . .	— . . . . .	—
10	Marchand, Léon. . . . .	Louvain . . . . .	— . . . . .	—
11	Rubbrecht, Raphaël . . . . .	Lge . . . . .	— . . . . .	—
12	Enach, Norbert . . . . .	Bruxelles . . . . .	— . . . . .	—
13	Van de Calseyde, Albert. . . . .	Gand . . . . .	— . . . . .	—
14	Abraham, Arthur . . . . .	Liège. . . . .	Pharmacien . . . . .	—
15	Demouin, Hubert . . . . .	Liège. . . . .	Docteur en philosophie et lettres.	30 janvier 1899.
16	Huisman, Michel. . . . .	Bruxelles . . . . .	— —	—
17	Liégeois, Camille. . . . .	Louvain. . . . .	— —	—
18	Witmeur, Emile . . . . .	Liège. . . . .	— —	—
19	Capart, Jean. . . . .	Bruxelles . . . . .	Docteur en droit. . . . .	—

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des BOURSIERS.	UNIVERSITÉS ou jury ayant délivré le diplôme final.	GRADES des TITULAIRES.	DATES des arrêts royaux de collation
20	Halewyck, Michel . . . . .	Louvain. . . . .	Docteur en droit . . . . .	30 janvier 1899.
21	Vanhove, Dieudonné . . . . .	Gand . . . . .	Docteur en sciences natu- relles.	—
22	Querton, Louis . . . . .	Bruxelles . . . . .	Docteur en médecine. . . . .	—
23	Lemaire, Albert . . . . .	Louvain. . . . .	— . . . . .	—
24	Broden, Alphonse . . . . .	Louvain. . . . .	— . . . . .	—
25	Gathy, Edmond . . . . .	Louvain. . . . .	— . . . . .	—
26	Verbrugge, Raphaël . . . . .	Gand, . . . . .	— . . . . .	—
27	Wauters, Georges . . . . .	Louvain. . . . .	— . . . . .	—
28	Bossæert, Joseph . . . . .	Liège. . . . .	— . . . . .	—
29	Laenen, Joseph . . . . .	Louvain. . . . .	Docteur en philosophie et lettres.	22 février, 1900.
30	Bayot, Alphonse . . . . .	Louvain . . . . .	— . . . . .	—
31	Hanquet, Karl . . . . .	Liège. . . . .	— . . . . .	—
32	Graindor, Paul . . . . .	Liège. . . . .	— . . . . .	—
33	Vanrymenant, Léon . . . . .	Louvain. . . . .	Docteur en sciences natu- relles.	—
34	Falloise, Arthur . . . . .	Liège. . . . .	Docteur en médecine. . . . .	—
35	Gengou, Octave . . . . .	Liège. . . . .	— . . . . .	—
36	Zunz, Edgard . . . . .	Bruxelles . . . . .	— . . . . .	—
37	Honoré, Charles . . . . .	Liège. . . . .	— . . . . .	—
38	Waroux, Jules. . . . .	Liège. . . . .	— . . . . .	—
39	Meurice, Joseph . . . . .	Gand . . . . .	— . . . . .	—

Il résulte de ce relevé :

1° que, des trente-neuf bourses conférées pendant la période triennale, 10 ont été accordées à des docteurs en philosophie et lettres, 4 à des docteurs en droit, 4 à des docteurs en sciences naturelles, 20 à des docteurs en médecine, 1 à un pharmacien ;

2° que, des trente-neuf boursiers, 13 avaient été diplômés par l'université de Liège, 13 par l'université de Louvain, 7 par l'université de Bruxelles, 5 par l'université de Gand et 1 par le jury central.

#### 209. — Rapports des boursiers.

Les boursiers se sont régulièrement acquittés de l'obligation, qui leur est imposée par les dispositions royales organiques, d'adresser au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, soit à l'expiration du troisième semestre de voyage, soit, au plus tard, dans les six mois qui suivent le dernier voyage, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de leurs études.

Le rapport de M. le docteur Brouha a été imprimé aux frais de l'État.

(1)

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE

### CHAPITRE II

#### BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses concernant l'enseignement supérieur.

I

*Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. Montant des allocations de toute nature et des dépenses faites sur ces allocations pendant les années 1898, 1899 et 1900.*

ANNÉES.	ALLOCATIONS.	DÉPENSES.	EXCÉDENTS.
1898 . . . .	2,255,961 72	2,233,774 85	22,186 89
1899 . . . .	2,567,599 52	2,545,299 88	22,299 64
1900 . . . .	2,755,177 42	2,744,141 64	11,035 78

## Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 22 avril 1898)	
		ordinaires et permanents.	exceptionnels.
		60	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : traitement du secrétaire . . . . .
61	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : frais de route et de séjour des membres du conseil ; impressions, autographes, copies et autres travaux ordonnés par ledit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers . . . . .	2,000 »	»
62	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État : traitements de disponibilité . . . . .	( <sup>1</sup> ) 1,495,005 »	»
63	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège . . . . .	400,280 »	»
64	Bourses universitaires ; bourses de voyage ; subsides éventuels en faveur des lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses ; frais de concours pour la collation de ces mêmes bourses . . . . .	( <sup>2</sup> ) 115,000 »	»
65	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys . . . . .	60,000 »	»
66	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques : matériel ; salaire des huissiers . . . . .	5,000 »	»
67	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. — Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894. . . . .	( <sup>3</sup> ) 9,078 »	»
68	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 ; matériel ; salaire de l'huissier et frais divers. — Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale . . . . .	1,500 »	»
69	Commission d'entérinement des diplômes académiques : frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission . . . . .	4,000 »	»
70	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du commis . . . . .	1,000 »	»
71	Frais du concours universitaire ; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités. . . . .	( <sup>4</sup> ) 13,300 »	»
72	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions . . . . .	21,000 »	»
119	Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires . . . . .	»	( <sup>5</sup> ) 92,555 91
		2,126,805 »	92,555 91
		2,219,360 91	

(1) Le crédit primitif était de 1,493,043 francs. Une loi du 7 octobre 1899 l'a majoré d'une somme de 622 francs, transférée de l'article 67.

(2) Le crédit primitif s'élevait à 111,000 francs. Il a été augmenté d'une somme de 4,000 francs, crédit supplémentaire alloué par la loi du 7 octobre 1899.

(3) Le crédit primitif, qui était de 11,000 francs, a été réduit de 1,922 francs par suite des transferts renseignés à la note 1 ci-dessus et à la note 4 ci-dessous.

(4) Le crédit primitif était de 12,000 francs. La loi du 7 octobre 1899 l'a majoré de 13,000 francs, somme transférée de l'article 67.

cice 1898.

et compte définitif des dépenses.

CRÉDITS transférés de l'exercice antérieur.	TOTAL des crédits.	MONTANT des dépenses constatées, liquidées et ordonnées dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.	Observations.
»	1,000 »	1,000 »	»	Voir ci-dessous.
»	2,000 »	971 15	1,028 85	
»	1,493,005 »	1,493,645 79	21 21	
»	400,260 »	598,826 27	1,433 75	
»	113,000 »	113,840 50	1,159 70	
»	60,000 »	59,784 75	215 25	
»	3,000 »	4,537 79	402 21	
»	9,078 »	8,702 40	575 60	
»	1,500 »	1,245 40	254 60	
»	4,000 »	3,958 80	41 20	
»	1,000 »	1,000 »	»	
»	13,500 »	13,234 04	45 96	
»	21,000 »	20,030 »	50 »	
) 36,624 81	129,158 72	112,060 14	(1) 17,098 58	
36,624 81	2,235,061 72	2,233,774 85	22,186 89	

(5) Le crédit primitif était de 43,355 francs. Il a été augmenté d'une somme de fr. 49,178-91, crédit supplémentaire alloué par la loi du 7 octobre 1899

(6) Somme reportée de l'exercice 1897, par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. (Voir Annexes du XVI<sup>e</sup> Rapport triennal, p. 7.)

(7) Sur cet excédent, une somme de 2,063 francs a été transférée à l'exercice suivant, par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846

## Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 22 juin 1899)		
		ordinaires et permanents.	tempo- raires.	exceptionnels.
		59	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : traitement du secrétaire . . . . .	1,000
60	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : frais de route et de séjour des membres du conseil ; impressions, autographes, copies et autres travaux ordonnés par ledit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures ; dépenses et frais divers . . . . .	2,000	»	»
61	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État : traitements de disponibilité ; indemnités aux membres du personnel enseignant chargé d'un service extra-universitaire . . . . .	1,496,443 <sup>(1)</sup>	»	»
62	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège . . . . .	458,671 56 <sup>(2)</sup>	»	»
63	Bourses universitaires ; bourses de voyages ; subsides éventuels en faveur des lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses ; frais de concours pour la collation de ces mêmes bourses . . . . .	112,770 <sup>(3)</sup>	»	»
64	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys . . . . .	67,800 <sup>(4)</sup>	»	»
65	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques ; matériel ; salaires des huissiers . . . . .	5,000	»	»
66	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. P, de la loi du 12 avril 1894 . . . . .	8,905 <sup>(5)</sup>	»	»
67	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 : matériel ; salaire de l'huissier et frais divers. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale . . . . .	600 <sup>(6)</sup>	»	»
68	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission . . . . .	6,000 <sup>(7)</sup>	»	»
69	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du commis . . . . .	1,000	»	»
70	Frais du concours universitaire : impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités . . . . .	11,225 <sup>(8)</sup>	»	»
71	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions . . . . .	21,000	»	»
72	Frais de rédaction et de publication du seizième Rapport triennal sur l'état de l'enseignement supérieur . . . . .	»	2,500	»
118	Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires . . . . .	»	»	145,291 82 <sup>(9)</sup>
123	Participation de l'université de Gand à l'Exposition provinciale de la Flandre orientale en 1899 . . . . .	»	»	4,000
		2,192,414 56	2,500	147,291 82
		2,342,206 18		

(1) Le crédit primitif était de 1,493,043 francs. Il a été augmenté d'une somme de 3,400 francs, crédit supplémentaire alloué par une loi du 9 mai 1900.

(2) Le crédit primitif, qui était de 405,000 francs, a été majoré de fr. 53,671-36, crédit supplémentaire alloué par la loi du 9 mai 1900.

(3) Le crédit primitif était de 112,000 francs, il a été augmenté, par la loi du 9 mai 1900, d'une somme de 1,770 francs, transférée des articles 66, 67 et 70.

(4) Le crédit primitif était de 60,000 francs. Il a été augmenté d'une somme de 7,800 francs, crédit supplémentaire alloué par la loi du 9 mai 1900.

(5) Le crédit, qui s'élevait à 13,005 francs, a été réduit de 2,095 francs, par suite des transferts opérés aux articles 63 et 68.

(6) Le crédit, qui était de 1,500 francs, a été réduit de 900 francs, par suite du transfert opéré à l'article 63.

cice 1899.

et compte définitif des dépenses.

CRÉDITS transférés de l'exercice antérieur.	PRÉLÈVEMENT sur les crédits spéciaux.	TOTAL des crédits.	MONTANT des dépenses constatées. liquidées et ordonnées dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.	Observations.
»	»	1,000 »	1,000 »	»	Voir ci-dessous.
»	»	2,000 »	1,252 85	707 15	
»	»	1,496,443 »	1,496,372 90	70 01	
»	»	458,671 30	458,525 94	145 42	
»	»	112,770 »	110,310 60	2,459 40	
»	»	67,800 »	67,577 85	222 17	
»	»	5,000 »	3,851 17	1,148 85	
»	»	8,905 »	8,814 20	90 80	
»	»	600 »	590 35	9 65	
»	»	6,000 »	5,880 55	119 45	
»	»	1,000 »	999 98	0 02	
»	»	11,225 »	11,196 79	28 21	
»	»	21,000 »	19,505 »	1,405 »	
»	»	2,500 »	2,299 80	200 20	
2,060 <sup>(10)</sup> »	225,555 51 <sup>(11)</sup>	568,685 16	355,554 95	15,150 21 <sup>(12)</sup>	
»	»	4,000 »	5,496 88	505 42	
2,060 »	225,555 51	2,567,599 52	2,545,299 88	22,299 64	

(7) Le crédit primitif était de 4,000 francs; il a été augmenté, par la loi du 9 mai 1900, d'une somme de 2,000 francs, transférée de l'art. 66.

(8) Le crédit, qui était de 12,000 francs, a été réduit de 775 francs, par suite du transfert opéré à l'article 63.

(9) Le crédit primitif était de 88,460 francs. Il a été majoré de fr. 53,831 82, crédit supplémentaire alloué par la loi du 9 mai 1900.

(10) Somme transférée de l'exercice 1895, par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. (Voir la note 7 au tableau précédent.)

(11) Prélèvement opéré, jusqu'à concurrence de fr. 7,370.53, sur les sommes remboursées par les villes de Gand et de Liège, à titre de leur part d'intervention dans la construction d'instituts universitaires, et, jusqu'à concurrence de fr. 215,962-81, sur un fonds spécial provenant de la donation A. Renier.

(12) Sur cet excédent, une somme de fr. 9,234-45 a été transférée à l'exercice 1900, par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.

IV. — *Exer*

## Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 4 mai 1900)	
		ordinaires et permanents.	exceptionnels.
59	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : traitement du secrétaire . . . . .	1,000 »	»
60	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par ledit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers . . . . .	2,000 »	»
61	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État; traitements de disponibilité; indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'un service extra-universitaire.	( <sup>1</sup> ) 1,538,760 05	»
62	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège. . . . .	( <sup>2</sup> ) 505,308 97	»
63	Bourses universitaires: bourses de voyage ou subsides éventuels en faveur des lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses; frais de concours pour la collation de ces mêmes bourses . . . . .	( <sup>3</sup> ) 105,000 »	»
64	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys. . . . .	( <sup>4</sup> ) 59,647 95	»
65	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques: matériel; salaire des huissiers. . . . .	5,000 »	»
66	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires: frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894. . . . .	( <sup>5</sup> ) 8,704 60	»
67	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890: matériel; salaire de l'huissier et frais divers. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale . . . . .	1,500 »	»
68	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission . . . . .	( <sup>6</sup> ) 6,295 40	»
69	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du commis . . . . .	1,000 »	»
70	Frais du concours universitaire; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités . . . . .	12,000 »	»
71	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions . . . . .	21,000 »	»
117	Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires . . . . .	»	( <sup>6</sup> ) 184,550 65
118	Participation des universités à l'Exposition universelle de Paris, en 1900 . . . . .	»	( <sup>6</sup> ) 6,000 »
		2,267,216.97	190,550 65
		2,457,747 60	

(1) Le crédit primitif s'élevait à 1,538,768 francs, mais il a été majoré de fr. 352-05, par suite d'un transfert opéré de l'article 64, en vertu d'une loi du 12 août 1901.

(2) Le crédit primitif, qui était de 446,400 francs, a été majoré de fr. 58,908-97, crédit supplémentaire alloué par la loi du 12 août 1901.

(3) Le crédit primitif était de 111,000 francs. Il a été réduit de 6,000 francs, par suite d'un transfert opéré à un autre article du budget, en vertu de la loi du 12 août 1901.

(4) Sur cet excédent, une somme de 1,000 francs a été transférée à l'exercice 1901, par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.

(5) Le crédit primitif, qui s'élevait à 60,000 francs, a été réduit de fr. 352-05, par suite du transfert renseigné à la note (1) ci-dessus.

(6) Le crédit primitif était de 11,000 francs, mais fr. 2,295-40 ont été transférés à l'article 68 par la loi du 12 août 1901.

cice 1900.

et compte définitif des dépenses.

CRÉDITS transférés de l'exercice antérieur.	PRÉLÈVEMENT sur les crédits spéciaux.	TOTAL des crédits.	MONTANT des dépenses constatées, liquidées et ordonnées dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.	Observations.
»	»	1,000 »	1,000 »	»	Voir ci-dessous.
»	»	2,000 »	1,170 15	829 85	
»	»	1,558,760 05	1,558,760 05	»	
»	»	505,508 97	505,064 90	244 07	
»	»	103,000 »	100,672 05	4,327 95 <sup>(4)</sup>	
»	»	59,647 95	58,557 05	1,510 90	
»	»	5,000 »	4,282 22	717 78	
»	»	8,704 60	8,704 60	»	
»	»	1,500 »	997 20	502 80	
»	»	6,295 40	6,290 70	4 70	
»	»	1,000 »	1,000 «	»	
»	»	12,000 »	11,548 55	651 65	
»	»	21,000 »	20,880 »	120 »	
(9) 9,254 45	(10) 288,195 57	481,960 45	479,654 37	2,526 08 <sup>(11)</sup>	
»	»	6,000 »	6,000 »	»	
9,254 45	288,195 57	2,755,177 42	2,744,141 04	11,055 78	

(7) Le crédit primitif de 4,000 francs a été majoré, comme il est dit à la note précédente, d'une somme de fr. 2,295-40.

(8) Le crédit primitif s'élevait à 147,903 francs. Il a été majoré de fr. 36,627-63, crédit supplémentaire alloué par la loi du 12 août 1901.

(9) Somme transférée de l'exercice 1899 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. (Voir la note 12 au tableau précédent.)

(10) Prélèvement opéré, jusqu'à concurrence de fr. 8,114-03, sur les sommes remboursées par les villes de Gand et de Liège, à titre de leur part d'intervention dans la construction d'instituts universitaires, et, jusqu'à concurrence de fr. 280,01-34, sur un fonds spécial provenant de la donation A. Renier.

(11) Sur cet excédent, une somme de fr. 1,789-48 a été reportée à l'exercice 1901, par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.

(12) Le crédit budgétaire s'élevait à 40,000 francs, mais une somme de 6,000 francs seulement a été attribuée à l'enseignement supérieur.

## V

*Répartition de la dépense faite pour le service du conseil de perfectionnement.*

NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN		
	1898.	1899.	1900.
Traitement du secrétaire . . . . .	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Bibliothèque du conseil; acquisition d'ouvrages, frais de reliure, d'impression, etc. . . . .	525 35	856 85	624 75
Frais de route et de séjour des membres. . . . .	445 80	306 »	545 40
<b>TOTAUX.</b> . . . .	<b>1,971 15</b>	<b>2,252 85</b>	<b>1,470 15</b>

## VI

*Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le personnel.*

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.	UNIVERSITÉ DE LIÈGE.	Totaux.
1898 . . . . .	745,705 68	747,958 11	1,493,663 79
1899 . . . . .	759,568 45	756,804 56	1,496,572 99
1900 . . . . .	757,043 49	781,716 56	1,538,760 05

## VII

*Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le matériel.*

ANNÉES.	CRÉDITS ORDINAIRES ET PERMANENTS.		
	UNIVERSITÉ DE GAND.	UNIVERSITÉ DE LIÈGE	TOTAUX.
1898 . . . . .	177,249 99	221,576 28	598,826 27
1899 . . . . .	181,259 45	277,286 49	458,525 94
1900 . . . . .	204,892 55	300,172 55	505,064 90

## VIII

*Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour la construction et l'amélioration des locaux. (Crédits extraordinaires et spéciaux.)*

	1898	1899	1900
Université de Gand . . . . .	81,730 49	293,130 40	396,151 39
— de Liège . . . . .	30,529 65	60,424 55	85,482 98
<b>TOTAUX</b> . . . . .	<b>112,060 14</b>	<b>353,554 95</b>	<b>479,634 37</b>

## IX

*Répartition annuelle du crédit destiné au service ordinaire du matériel,  
dans les deux universités de l'État.*

**A. Université de Gand.**

	1898.	1899.	1900.
Bibliothèque. . . . .	25,000 »	25,000 »	25,000 »
Écoles spéciales : ameublement, collections, exercices pratiques, cours d'électricité, etc. . . . .	16,000 »	16,000 »	26,000 »
Physique . . . . .	2,400 »	4,000 »	4,000 »
Chimie . . . . .	19,440 »	19,440 »	19,440 »
Matière médicale . . . . .	2,400 »	2,400 »	2,400 »
Mécanique appliquée . . . . .	5,000 »	5,000 »	5,000 »
Minéralogie et géologie. . . . .	2,800 »	2,800 »	5,300 »
Histoire naturelle . . . . .	5,062 »	5,062 »	5,062 »
Anatomie comparée. . . . .	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Physiologie et embryologie . . . . .	6,918 »	6,918 »	8,418 »
Jardin botanique . . . . .	7,000 »	6,000 »	6,000 »
Amphithéâtre d'anatomie . . . . .	1,908 »	1,908 »	1,908 »
Anatomie pathologique. . . . .	2,976 »	2,976 »	5,976 »
Histologie normale . . . . .	2,700 »	2,700 »	2,700 »
Instrument de chirurgie . . . . .	2,000 »	2,000 »	2,000 »
— d'obstétrique. . . . .	600 »	600 »	600 »
Cliniques et polycliniques, pathologie et médecine opératoire . . . . .	9,800 »	9,800 »	9,800 »
Clinique des accouchements et cours pratique de touchers . . . . .	8,500 »	8,500 »	8,500 »
Hygiène et bactériologie . . . . .	6,520 »	6,520 »	6,520 »
Otologie, laryngologie, rhinologie . . . . .	700 »	700 »	1,150 »
Médecine légale. . . . .	600 »	600 »	600 »
Laboratoire de thérapeutique. . . . .	6,076 »	6,076 »	6,076 »
— de physico-chimie . . . . .	1,500 »	1,500 »	1,500 »
— de psychologie expérimentale . . . . .	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Enseignement supérieur scientifique de la géographie. . . . .	»	1,000 »	1,000 »
Cours de géographie et histoire de la géographie . . . . .	450 »	450 »	450 »
Frais de voyage d'un chargé de cours . . . . .	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Mobilier . . . . .	2,900 »	2,900 »	5,100 »
Entretien des classes et service des eaux . . . . .	4,000 »	4,000 »	5,000 »
Chauffage et éclairage . . . . .	50,500 »	51,500 »	41,500 »
Frais d'administration et d'impression . . . . .	4,500 »	4,500 »	4,500 »

## B. Université de Liège.

	1898.	1899.	1900.
Bibliothèque . . . . .	25,245 »	25,245 »	25.641 25
Physique . . . . .	5,400 »	5,400 »	5,700 »
Astronomie et géodésie . . . . .	1,900 »	1,900 »	2,500 »
Institut et jardin botaniques . . . . .	5,500 »	5,500 »	5,500 »
Zoologie et anatomie comparée. . . . .	7,570 »	7,750 »	7,570 »
Minéralogie. . . . .	1,755 »	1,755 »	1,755 »
Géologie . . . . .	1,755 »	1,755 »	1,755 »
Paléontologie animale et paléontologie stratigraphique . . . . .	1.924 »	1,964 »	1,964 »
Paléontologie végétale . . . . .	560 »	560 »	560 »
Chimie générale et exercices pratiques . . . . .	7,720 »	7,720 »	1,516 50
Mécanique appliquée et physique industrielle . . . . .	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Collection de mécanismes . . . . .	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Manipulations chimiques . . . . .	2,500 »	2,500 »	2,500 »
Travaux graphiques et ouvrages spéciaux. . . . .	270 »	270 »	270 »
Lever des plans . . . . .	400 »	400 »	400 »
Entretien et dépenses annuelles du laboratoire de recherches. . . . .	2,100 »	2,100 »	2,100 »
Cours d'exploitation des chemins de fer . . . . .	500 »	500 »	500 »
Géographie industrielle et commerciale . . . . .	100 »	100 »	100 »
Applications de l'électricité . . . . .	4,828 »	4,828 »	5,828 »
Chimie industrielle. . . . .	5,800 »	5,800 »	5,000 »
Exploitation des mines . . . . .	875 »	875 »	975 »
Architecture industrielle . . . . .	500 »	500 »	410 »
Géométrie descriptive. . . . .	460 »	460 »	460 »
Docimase et exercices pratiques de chimie analytique. . . . .	3,825 »	5,825 »	3,825 »
Collection des produits métallurgiques et industriels . . . . .	1,860 »	1,860 »	1,860 »
Pharmacie . . . . .	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Anatomie et histologie générale et spéciale . . . . .	6,800 »	6,800 »	6,800 »
Physiologie . . . . .	4,500 »	4,500 »	4,500 »
Physiologie des organes des sens. . . . .	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Anatomie pathologique . . . . .	4,300 »	4,450 »	4,450 »
— comparée . . . . .	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Pathologie interne. . . . .	600 »	»	»
Clinique chirurgicale et médecine opératoire . . . . .	6,000 »	6,000 »	6,000 »
— interne . . . . .	5,600 »	4,000 »	4,000 »
— obstétricale . . . . .	2,500 »	2,500 »	2,500 »
— ophthalmologique. . . . .	.00 »	2,000 »	2,800 »
— des maladies mentales . . . . .	500 »	500 »	500 »
— gynécologique. . . . .	500 »	500 »	500 »
— laryngo-rhinologique. . . . .	1,500 »	1,500 »	1,500 »

	1898.	1899.	1900.
Clinique dermatologique et syphilitique. . . . .	2,250 »	2,250 »	2,250 »
Maladies des pays chauds. . . . .	400 »	400 »	400 »
Embryologie . . . . .	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Hygiène. . . . .	2,000 »	3,500 »	3,500 »
Chimie toxicologique. . . . .	500 »	500 »	500 »
Pathologie générale. . . . .	1,169 »	1,169 »	1,169 »
Bactériologie appliquée . . . . .	1,200 »	1,200 »	1,500 »
Médecine légale . . . . .	»	900 »	1,000 »
Chimie analytique. . . . .	3,200 »	3,200 »	3,200 »
Analyse des denrées alimentaires. . . . .	2,300 »	2,500 »	2,300 »
Thérapeutique. . . . .	2,100 »	1,800 »	2,300 »
Menues dépenses pour le service des classes. . . . .	7,500 »	7,300 »	7,500 »
Mobilier . . . . .	15,000 »	15,000 »	45,000 »
Chauffage et éclairage . . . . .	46,788 »	63,586 »	62,136 »
Frais de bureau et d'impression . . . . .	4,500 »	4,500 »	4,500 »
Hospices, médicaments, etc. . . . .	3,400 »	40,471 50	6,000 »
Hospices : eau, gaz et charbon. . . . .	»	»	15,516 22
Jurys, fournitures, etc. . . . .	2,700 »	2,700 »	2,700 »
Indemnité de logement à l'administrateur-inspecteur. . . . .	2,000 »	2,000 »	2,000 »
Produits commerciaux . . . . .	»	250 »	250 »
Eaux alimentaires . . . . .	1,000 »	1,000 »	1,260 »
Enseignement supérieur scientifique de la géographie. . . . .	»	»	1,000 »

## X

*Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études universitaires et pour celui des bourses de voyage.*

NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN		
	1898.	1899.	1900.
Bourses d'études universitaires de 400 francs. . .	48,000 »	48,000 »	48,000 »
Bourses de voyage de 2,000 francs accordées pour deux ans . . . . .	54,300 »	54,000 »	47,000 »
Indemnités aux membres des jurys chargés d'examiner les aspirants boursiers de voyage. — Impressions, etc . . . . .	11,340 50	8,310 00	5,672 03
TOTAUX. . .	113,840 50	110,310 00	100 672 05

## XI

*Répartition de la dépense faite pour le service des jurys d'examen constitués par le Gouvernement.*

	1898.	1899.	1900.
Matériel . . . . .	5,148 34	2,411 42	2,876 02
Frais de route, de séjour et de vacation des membres. . . . .	59,784 75	67,577 85	58,357 05
Salaire des huissiers . . . . .	1,389 45	1,459 75	1,406 20
TOTAUX. . . . .	64,322 54	71.429 »	62,640 27

## XII

*Répartition de la dépense faite pour le service du jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.*

	1898.	1899.	1900.
Matériel . . . . .	956 90	275 08	674 45
Frais de route, de séjour et de vacation des membres . . . . .	8,702 40	8,814 20	8,704 60
Salaire de l'huissier et frais divers . . . . .	508 50	317 50	522 75
TOTAUX. . . . .	9,947 80	9,404 58	9,701 80

## XIII

*Répartition de la dépense faite pour le service de la commission d'entérinement des diplômes académiques.*

	1898.	1899.	1900.
Matériel . . . . .	185 »	752 15	788 10
Frais de route, de séjour et de vacation des membres, etc. . . . .	5 775 80	5,128 40	3,502 60
Indemnité du commis . . . . .	1,000 »	999 98	1,000 »
TOTAUX. . . . .	4,958 80	6,880 53	7 290 70

## XIV

*Répartition de la dépense faite pour le service du concours universitaire  
et pour les impressions.*

	1898.	1899.	1900.
Frais de route, de séjour et de vacation des membres des jurys .	7,482 »	6,423 60	4,173 »
Frais généraux de la distribution des prix . . . . .	338 10	409 09	413 20
Frappe et fourniture des médailles d'or . . . . .	1,111 50	988 »	884 50
Récompenses en livres ou en argent et bourses. . . . .	3,600 »	3,200 »	4,800 »
Impressions de tout genre pour le service du concours . . . .	202 44	115 50	43 05
Frais d'impression de mémoires couronnés. . . . .	500 »	»	1,030 »
Frais d'impression d'ouvrages intéressant les universités . . . .	»	»	»
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>15,234 04</b>	<b>11,198 79</b>	<b>11,348 35</b>

## XV

*Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres  
du personnel enseignant des universités et pour subvenir aux frais des  
missions.*

	1898.					1899.					1900.				
	GAND.	LIEGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	TOTAL.	GAND.	LIEGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	TOTAL.	GAND.	LIEGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	TOTAL.
Missions. . . . .	»	2,750	3,000	4,300	10,050	1,150	2,600	500	3,800	8,050	5,300	900	500	1,500	8,200
Publications . . . .	5,600	4,400	500	400	10,900	4,600	5,100	650	400	10,750	2,700	7,800	900	400	11,800
Souscriptions . . . .	»	»	»	»	»	»	»	300	465	765	»	»	»	880	880
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>5,600</b>	<b>7,150</b>	<b>3,500</b>	<b>4,700</b>	<b>20,950</b>	<b>5,750</b>	<b>7,700</b>	<b>1,480</b>	<b>4,665</b>	<b>19,595</b>	<b>8,000</b>	<b>8,700</b>	<b>1,400</b>	<b>2,780</b>	<b>20,880</b>

# TITRE PREMIER

## CHAPITRE PREMIER

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES DIVERSES.

### XVI

*Arrêté ministériel portant règlement pour l'admission des élèves de la faculté technique de l'université de Liège aux travaux graphiques et aux exercices pratiques.*

15 février 1886.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 6 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer des places dans les laboratoires et les salles de dessin, aux élèves de la faculté technique de l'université de Liège, qui ont à subir des examens comportant des exercices pratiques;

Voulant parer, d'autre part, aux inconvénients qui peuvent résulter de l'admission sans condition à ces exercices, de personnes n'ayant pas reçu une préparation scientifique suffisante;

Vu le règlement organique de la faculté susdite;

Vu les propositions de cette faculté et les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège,

ARRÊTE :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les élèves ayant obtenu le grade légal ou le grade scientifique de candidat ingénieur, ceux qui sont porteurs du diplôme scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures, et les autres personnes admises en qualité d'élèves réguliers en vertu du paragraphe final de l'article 7 du règlement organique prémentionné, ont droit aux premières places disponibles dans la salle de dessin et dans les laboratoires de la première année d'études de la faculté technique de l'université de Liège.

**ART. 2.** Les élèves qui ont subi avec succès une épreuve de l'examen conduisant soit au grade légal d'ingénieur civil des mines, soit à l'un des grades scientifiques d'ingénieur institués par le susdit règlement organique, jouissent du même droit, en ce qui concerne la salle de dessin et les laboratoires qu'ils ont à fréquenter, pour être admissibles à l'épreuve suivante du même examen.

**ART. 3.** Ce droit appartient encore aux personnes se trouvant dans les conditions requises pour pouvoir faire des études complémentaires, en vue de l'obtention d'un diplôme scientifique d'ingénieur.

**ART. 4.** Si ce n'est dans les cas prévus par les dispositions précédentes, l'admis-

sion à la salle de dessin et aux laboratoires de la faculté technique de l'université de Liège est subordonnée à l'autorisation de cette faculté.

Art. 5. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 février 1898.

F. SCHOLLAERT.

---

## XVII

*Dépêche ministérielle réglementant la position des ingénieurs de l'État détachés aux facultés des sciences et technique de l'université de Liège.*

24 février 1898.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Comme suite à ma dépêche du 22 janvier dernier, même émargement que ci-contre, et à votre rapport du 26 du même mois, n° 3912, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la position des ingénieurs de l'État, détachés à l'université de Liège, sera désormais établie d'après les règles suivantes :

1° Tout ingénieur des mines ou d'une autre administration de l'État détaché, soit à la faculté technique, soit à la faculté des sciences de l'université de Liège, en qualité de répétiteur, jouira, au moment d'entrer au service de l'université, du traitement de son grade et d'une indemnité annuelle de quinze cents francs.

Quand le traitement aura atteint le chiffre de 5,500 francs, l'indemnité sera réduite par fractions égales aux accroissements ultérieurs que ce traitement recevra; elle ne pourra toutefois descendre au-dessous de cinq cents francs.

2° Tout ingénieur des mines ou d'une autre administration de l'État, détaché à l'une ou à l'autre des facultés susdites pour y donner un ou plusieurs cours, jouira, au moment d'entrer au service de l'université, du traitement de son grade et d'une indemnité annuelle de deux mille à deux mille cinq cents francs selon son ancienneté dans l'administration.

Quand l'ensemble du traitement et de l'indemnité dépassera 7,000 francs, celle-ci sera réduite par fractions égales aux augmentations de traitement à résulter de l'avancement du fonctionnaire dans l'administration à laquelle il appartient, sans que toutefois elle puisse descendre au-dessous de mille francs si le traitement est inférieur à 9,000 francs, ni au-dessous de cinq cents francs si le traitement est supérieur à 9,000 francs.

3° La règle précédente est applicable également à tout ingénieur-répétiteur qui viendra à être chargé de cours, sans qu'il y ait lieu cependant à une augmentation d'indemnité en sa faveur.

4° Les présentes dispositions seront appliquées à tous les ingénieurs actuellement détachés soit à la faculté technique soit à la faculté des sciences de l'université de Liège, à partir de la première augmentation de traitement de chacun d'eux.

Vous voudrez bien, Monsieur le recteur, donner connaissance des dispositions qui précèdent à MM. les ingénieurs détachés à l'université de Liège.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

## XVIII

*Arrêté ministériel portant règlement d'ordre pour l'ouverture au public des cabinets et musées scientifiques de l'université de Liège.*

15 mars 1856.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu l'arrêté ministériel du 25 mars 1854, portant règlement d'ordre pour l'ouverture au public des cabinets et musées scientifiques de l'université de Liège ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les cabinets et musées scientifiques de l'université de Liège sont ouverts au public le dimanche, de 9 1/2 à 13 heures, pendant les mois d'avril, mai et juin.

L'administrateur-inspecteur prend à cet effet toutes les dispositions d'ordre intérieur. Il s'entend avec l'administration communale pour le nombre d'hommes à fournir par la police en vue du maintien de l'ordre.

Il peut ordonner la fermeture des cabinets et musées, lorsque des circonstances lui paraissent l'exiger, et dans le cas d'insuffisance du personnel de la police.

ART. 2. Les agents de l'université attachés aux cabinets et musées, et désignés par M. l'administrateur-inspecteur, ont pour mission de s'assurer qu'aucun dommage n'est causé aux collections ou au mobilier. Ils doivent être présents dans leurs locaux respectifs une demi-heure avant l'ouverture au public.

Tout employé de l'université doit d'ailleurs, lorsqu'il en est requis par M. l'administrateur-inspecteur, se rendre dans le local qui lui est assigné, pour concourir à la surveillance générale, et suivre les ordres qui lui ont été donnés.

ART. 3. Les concierges veillent spécialement à ce que les locaux soient dans un état constant de propreté ; tous les domestiques sans distinction doivent les seconder à cet effet, avant et après l'admission du public.

Les jours où les cabinets et musées sont fermés au public, les étrangers qui désirent les visiter s'adressent aux concierges, qui sont tenus de les y accompagner et d'y exercer la surveillance pendant l'absence des employés.

ART. 4. Les visiteurs porteurs de canne, de parapluie, d'ombrelle, de paquets, etc., doivent les déposer à l'entrée, contre une carte portant un numéro ; ils paient, de ce chef, une rétribution de cinq centimes au concierge, gardien du vestiaire, lequel est responsable des objets déposés.

Les sous-officiers et soldats doivent également déposer leurs armes, mais sans être assujettis à la rétribution.

ART. 5. Il est défendu aux visiteurs de toucher aux objets exposés et de s'appuyer contre ou sur les armoires, vitrines ou autres meubles qui renferment ces objets.

Les dommages qu'ils occasionnent sont réparés à leurs frais ; ils les paient, avant leur sortie, d'après l'évaluation qui en est faite, sauf à rentrer, dans la suite, en possession de la partie du dépôt non dépensée.

ART. 6. L'entrée des locaux est interdite aux personnes d'une moralité suspecte.

ART. 7. Les frais et indemnités qui peuvent résulter de l'admission du public à visiter les collections universitaires sont à la charge de la ville de Liège.

ART. 8. L'arrêté ministériel du 25 mars 1854 est rapporté.

ART. 9. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mars 1898.

F. SCHOLLAERT.

---

XIX

*Arrêté ministériel complétant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège.*

21 mai 1898.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 6 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège, en ce qui concerne la section des mines, par des dispositions additionnelles dont l'expérience a démontré l'utilité;

Revu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893, approuvant le susdit règlement;

Vu les propositions de la faculté technique et les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté ministériel prérappelé du 10 octobre 1893 est complété par l'adjonction d'un article 8<sup>bis</sup> ainsi conçu :

« ART. 8<sup>bis</sup>. Les personnes en possession d'un diplôme de capacité délivré par l'école spéciale des arts et manufactures et des mines et leur conférant le titre d'ingénieur mécanicien ou d'ingénieur électricien, pourront obtenir le diplôme d'ingénieur des mines après deux années d'études complètes et deux épreuves subies, avec succès, conformément aux programmes suivants :

Programme de la 1<sup>re</sup> épreuve :

1. Chimie analytique. . . . .	20 points.
2. Travaux de chimie analytique. . . . .	12 —
3. Minéralogie. . . . .	10 —
4. Travaux pratiques de minéralogie . . . . .	8 —
5. Éléments de paléontologie . . . . .	8 —
6. Exploitation des mines (1 <sup>re</sup> partie). . . . .	30 —
7. Chimie industrielle (1 <sup>re</sup> partie) . . . . .	12 —

---

TOTAL . . . 100 points.

Programme de la 2<sup>me</sup> épreuve :

1. Géologie. . . . .	15	points.
2. Chimie industrielle (2 <sup>e</sup> partie). . . . .	8	—
3. Travaux de chimie industrielle . . . . .	6	—
4. Exploitation des mines (2 <sup>e</sup> partie) . . . . .	20	—
5. Rapports relatifs à l'exploitation des mines . . . . .	5	—
6. Métallurgie. . . . .	20	—
7. Géographie industrielle et commerciale . . . . .	8	—
8. Topographie et exercices pratiques de topographie. . . . .	8	—
9. Économie politique . . . . .	5	—
10. Droit administratif (spécialement la législation minière et industrielle). . . . .	5	—

TOTAL . . . 100 points.

Les ingénieurs mécaniciens ne seront interrogés que sur la topographie souterraine et sur la législation minière. Ils seront dispensés de l'interrogatoire sur l'économie politique, et, en ce qui les concerne, le nombre des points attribués aux rapports relatifs à l'exploitation des mines sera porté de 5 à 10.

Sont assimilés aux ingénieurs mécaniciens et aux ingénieurs électriciens : les ingénieurs et officiers d'armes spéciales porteurs de diplômes ou de brevets délivrés par des écoles du pays ou de l'étranger, dont les programmes sont reconnus équivaloir, sous le rapport des études scientifiques préparatoires, à ceux du grade de candidat ingénieur. »

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès l'année académique 1898-1899.

Bruxelles, le 31 mai 1898.

F. SCHOLLAERT.



XX

*Arrêté ministériel modifiant l'article 9 du règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège.*

10 juillet 1898.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 6 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Attendu que l'expérience a démontré l'utilité de supprimer la minéralogie du programme de la première épreuve de l'examen pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des arts et manufactures, à subir devant la faculté technique de l'université de Liège ;

Considérant que, par suite de cette suppression, il y a lieu de modifier les coefficients d'importance attribués aux autres matières de l'examen dont il s'agit ;

Revu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893, approuvant le règlement organique de la faculté technique et spécialement l'article 9 de cet arrêté ;

Vu les propositions de la faculté susdite et les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Par modification à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893, le programme de la première épreuve de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des arts et manufactures, à l'université de Liège, est réglé de la manière suivante :

1. Mécanique appliquée . . . . .	18 points.
2. Physique industrielle . . . . .	12 —
3. Description des machines . . . . .	10 —
4. Travaux graphiques . . . . .	10 —
5. Chimie analytique . . . . .	50 —
6. Travaux de chimie analytique . . . . .	20 —
Total. . . . .	100 points.

ART. 2. Par mesure transitoire, les candidats ingénieurs des arts et manufactures ayant obtenu leur diplôme après une année d'études et à la suite d'une épreuve unique subie conformément au programme déterminé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 1894, continueront à subir la première épreuve de l'examen pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des arts et manufactures, conformément au programme arrêté par l'article 9 du règlement organique du 10 octobre 1893.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 1898.

F. SCHOLLAERT.

## XXI

*Arrêté ministériel complétant l'article 29, § 2, du règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège.*

31 décembre 1898.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 6 et 29 du titre I<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1898 instituant, en faveur de certaines catégories d'ingénieurs, deux années d'études complémentaires pour l'obtention du diplôme d'ingénieur des mines, à l'université de Liège ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le montant de la rétribution à payer par les élèves qui suivent les cours de ces années d'études ;

Revu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893, approuvant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège, et spécialement l'article 29, § 2, de cet arrêté ;

Vu les propositions de la faculté susdite et les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 29 de l'arrêté ministériel précité du

10 octobre 1893 est complété par l'adjonction de la disposition suivante : « et à 120 francs, par année d'études complémentaires, pour ceux qui suivent les cours de la section des mines ».

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 décembre 1898.

F. SCHOLLAERT.

---

XXII

*Arrêté ministériel modifiant le règlement organique pour la collation des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures par la faculté des sciences de l'université de Liège.*

18 juillet 1898.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 6 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Attendu que l'expérience a démontré la nécessité de reviser quelques-unes des dispositions du règlement organique pour la collation des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures à l'université de Liège ;

Revu l'arrêté ministériel du 3 juillet 1894, approuvant le susdit règlement, et spécialement les articles 10, 12 et 23 de cet arrêté ;

Vu les propositions de la faculté des sciences et les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 1894, portant règlement organique pour la collation, par la faculté des sciences de l'université de Liège, des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures, est modifié de la manière suivante :

« ART. 10. Nul ne peut être admis en qualité d'élève régulier de l'une des sections mentionnées à l'article 2, s'il n'a subi l'épreuve préparatoire organisée par l'arrêté ministériel du 3 avril 1894, ou s'il ne se trouve dans un des cas de dispense prévus par le même arrêté.

» La faculté des sciences pourra admettre à la seconde année d'études, dans l'une ou dans l'autre des sections, toute personne qui justifiera avoir fait, avec succès, des études en rapport avec le programme des études préparatoires à cette seconde année. Elle pourra, pour cette catégorie d'élèves, exiger un examen complémentaire préalable sur certaines branches.

» Dans tous les cas, l'épreuve finale pour l'obtention de l'un des grades scientifiques de candidat ingénieur ou de candidat ingénieur des arts et manufactures comprendra toutes les matières des deux épreuves de l'examen complet, à l'exception de celles dont la faculté des sciences jugera pouvoir dispenser les récipiendaires, aux termes des certificats produits. »

ART. 2. L'article 12 de l'arrêté ministériel précité du 3 juillet 1894 est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 12. L'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études.

*Programme de la première épreuve :*

1° Les éléments de géométrie analytique à trois dimensions et d'analyse mathématique;

2° La mécanique élémentaire;

3° La géométrie descriptive pure et appliquée, avec le dessin y relatif;

4° La physique expérimentale, y compris une épreuve pratique.

*Programme de la deuxième épreuve :*

1° La chimie générale et la chimie générale approfondie, y compris une épreuve pratique;

2° Les éléments de physique mathématique (théorie mécanique de la chaleur);

3° Les éléments de minéralogie et de géologie.

Les récipiendaires doivent justifier, en outre, devant la commission d'examen, que dès la première année d'études, ils ont suivi le cours de chimie générale, et fréquenté, avec assiduité, le laboratoire. »

ART. 3. L'article 23 de l'arrêté ministériel précité du 3 juillet 1894 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la rétribution à payer pour les manipulations chimiques, par les aspirants candidats ingénieurs des arts et manufactures, sera de 20 francs par semestre pendant la première année d'études, et de 50 francs par semestre pendant la deuxième année. »

ART. 4. En conséquence des dispositions qui font l'objet de l'article 2 ci-dessus, la formule de certificat n° 3°, qui accompagne l'arrêté ministériel du 3 juillet 1894, est remplacée par les modèles de certificats ci-annexés.

ART. 5. Par mesure transitoire, les élèves qui ont commencé leurs études conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 1894 sont autorisés à les achever sous le même régime.

ART. 6. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 1898.

F. SCHOLLAERT.

---

#### FORMULES.

1. *Certificat de la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures.*

#### UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liège, de procéder aux examens de la première épreuve à subir pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures;

Attendu que M. . . (nom et prénoms), né à . . . , est porteur d'un certificat constatant qu'il a satisfait aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 1894, quant à son admission;

Attendu qu'il a subi . . . (mérite de l'examen) sur les matières sui-

vantes : . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel), la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures ;

Déclarons que M. . . . (nom et prénoms) peut être admis à la seconde épreuve.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à Liège, le . . . . .

*Le secrétaire,                      Les membres,                      Le président,*

Vu par nous, recteur de l'université,

(Signature du porteur.)

2. *Certificat de la deuxième épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures.*

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liège, de procéder aux examens de la deuxième épreuve à subir pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures ;

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à . . . . ., a été déclaré admissible à cette épreuve ;

Attendu qu'il a subi . . . (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : . . . (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel), la deuxième épreuve de l'examen pour l'obtention du grade scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures ;

Avons conféré et conférons à M. . . . (nom et prénoms) le grade scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures ; le déclarons admissible à la section des arts et manufactures de l'école des arts et manufactures et des mines.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à Liège, le . . . . .

*Le secrétaire,                      Les membres,                      Le président,*

Vu par nous, recteur de l'université,

(Signature du porteur.)

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 18 juillet 1898.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

XXIII

*Arrêté ministériel rayant du programme des cours de l'université de Gand le cours pratique de l'enseignement des mathématiques élémentaires.*

31 octobre 1898.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu son arrêté du 17 octobre 1890, transférant certains cours, et notamment les exercices pratiques sur les mathématiques élémentaires, du programme de l'ancienne école normale des sciences, à celui de la faculté des sciences de l'université de Gand;

Attendu que l'expérience a démontré l'inutilité de cet enseignement spécial;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université susdite,

Arrête:

ART. 1<sup>er</sup>. La matière dénommée « cours pratique de l'enseignement des mathématiques élémentaires » est rayée du programme des cours de la faculté des sciences de l'université de Gand, où elle figurait au nombre des matières non comprises dans les examens académiques.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 octobre 1898.

F. SCHOLLAERT.

## XXIV

*Arrêté ministériel portant institution de cours libres de langue russe et de langue chinoise aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.*

31 octobre 1898.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour faciliter aux élèves de l'université de Gand la connaissance des langues vivantes;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête:

ART. 1<sup>er</sup>. Des cours libres de langue russe et de langue chinoise sont institués aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

ART. 2. La langue russe et la langue chinoise feront chacune l'objet d'un cours de deux années d'études, à raison d'une leçon d'une heure et demie par semaine, du 20 octobre au 1<sup>er</sup> mai, et de deux leçons, également d'une heure et demie par semaine, du 1<sup>er</sup> mai au 20 juin.

ART. 3. Ces cours seront accessibles à toutes les personnes qui s'y feront inscrire, moyennant un droit annuel de vingt-cinq francs, sous la réserve d'avoir été portées préalablement au rôle des étudiants de l'université de Gand.

ART. 4. Le droit d'exclusion des cours libres appartient au directeur de l'école du génie civil et des arts et manufactures, les titulaires des cours et l'inspecteur des études aux écoles spéciales entendus.

ART. 5. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 octobre 1898.

F. SCHOLLAERT.

## XXV

*Dépêche ministérielle réglant la position, à l'université de Gand, des membres du personnel des laboratoires et cliniques, recrutés parmi les étudiants (1).*

5 novembre 1898.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

Indépendamment des aides de clinique, il existe à l'université de Gand une série d'agents administratifs temporaires qui, tout en étant inscrits au rôle des étudiants, sont attachés à l'un ou l'autre service universitaire, soit comme aides-préparateurs, soit comme préparateurs-adjoints, ou bien en qualité d'élèves préparateurs.

J'ai décidé qu'à l'avenir tous les agents de cette catégorie porteraient le titre d'*aide-préparateur*; que, dans tous les cas, leurs fonctions seraient limitées à un an, avec faculté de renouvellement de mandat, et qu'ils jouiraient d'une indemnité annuelle variant entre 200 et 500 francs, suivant les circonstances.

Dorénavant aussi, tous les aides-préparateurs seront nommés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sur votre rapport appuyé de la proposition du professeur intéressé et, le cas échéant, de l'avis de la faculté devant laquelle l'étudiant aurait été appelé à concourir.

Il reste entendu, Monsieur l'administrateur-inspecteur, qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1898, les retenues ordinaires et pour mariage seront appliquées tant aux aides-préparateurs qu'aux aides de clinique.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## XXVI

*Arrêté ministériel rayant du programme des cours de l'université de Liège le cours d'hygiène générale pédagogique et scolaire.*

1<sup>er</sup> décembre 1898.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre I<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Revu son arrêté du 5 novembre 1890 transférant, sous le titre d'hygiène générale pédagogique et scolaire, l'ancien cours d'hygiène scolaire de l'école normale des humanités supprimée, du programme de cette école à celui de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège;

Attendu que l'expérience a démontré l'inutilité de cet enseignement spécial;

---

(1) Des instructions identiques ont été adressées à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, par dépêche ministérielle du 18 octobre 1899.

Vu les rapports et sur la proposition de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université susdite,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. La matière dénommée « hygiène générale pédagogique et scolaire » est rayée du programme des cours de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, où elle figurait au nombre des matières non comprises dans les examens académiques.

ART. 2. M. le recteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1898.

F. SCHOLLAERT.

## XXVII

*Arrêté ministériel portant institution, à l'université de Liège, de cours libres de langues modernes.*

6 décembre 1888.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter aux élèves de l'université de Liège l'étude des langues modernes;

Revu son arrêté du 13 octobre 1888,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Des cours libres de langues modernes, notamment de flamand, d'allemand, d'anglais, d'arabe et de persan, sont institués dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

ART. 2. Ces cours seront accessibles à toutes les personnes qui s'y feront inscrire, sous la réserve d'avoir été portées préalablement au rôle des étudiants de l'université.

ART. 3. Le Gouvernement n'attache aucune rétribution aux cours libres de langues modernes, lorsque les titulaires de ces cours appartiennent déjà au personnel enseignant de l'université.

Des minervals peuvent être exigés des auditeurs; le montant en est fixé par chaque titulaire intéressé, préalablement agréé par le Gouvernement.

ART. 4. L'arrêté ministériel du 13 octobre 1888 est rapporté.

ART. 5. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 décembre 1898.

F. SCHOLLAERT.

## XXVIII

*Arrêté royal créant, à l'université de Liège, un cours facultatif d'exercices pratiques sur les institutions politiques du moyen âge et des temps modernes.*

31 décembre 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir. Salut.

Vu l'article 29 du titre I<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'avis de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, un cours facultatif d'exercices pratiques sur les institutions politiques du moyen âge et des temps modernes.

Ces exercices sont placés dans les attributions de M. Delescluse, Alphonse, titulaire du cours théorique auquel ils se rapportent.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 décembre 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

 XXIX

*Arrêté ministériel rapportant le règlement organique du laboratoire d'instruction et de recherches chimiques à l'université de Gand.*

19 mai 1899.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre I<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1862, portant règlement pour le laboratoire d'instruction et de recherches chimiques à l'université de Gand, et fixant notamment le taux des inscriptions à payer pour la fréquentation dudit laboratoire ;

Considérant qu'il n'y a plus de motif pour maintenir ce règlement en vigueur, l'enseignement qui s'y trouve visé étant suffisamment développé dans les programmes universitaires ;

Vu l'avis de la faculté des sciences de l'université de Gand et le rapport de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'arrêté ministériel prérappelé du 31 janvier 1862 est rapporté.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 mai 1899.

F. SCHOLLAERT.

## XXX

*Arrêté royal réglant les frais de déplacement des membres du personnel enseignant et du personnel administratif des universités de l'État.*

12 Juin 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 29 du titre I<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu Notre arrêté du 27 octobre 1878, en ce qui concerne spécialement la fixation des indemnités de frais de route et de séjour des administrateurs-inspecteurs, des recteurs et des professeurs des universités de l'État ;

Voulant régler, d'une façon générale, le montant des indemnités de l'espèce qui peuvent être accordées aux membres du personnel enseignant et du personnel administratif des universités susdites, en leur tenant compte, dans de justes limites, des dépenses auxquelles ils sont astreints, eu égard à leur position hiérarchique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel enseignant et du personnel administratif des universités de l'État sont divisés en quatre classes, sous le rapport des indemnités qui peuvent leur être accordées pour frais de route et de séjour.

Le montant de ces indemnités est fixé comme suit :

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU PERSONNEL.	INDEMNITÉ par lieue de 8 kilomètres		Indemnité par nuit de séjour.
	sur les routes ordinaires et les voies navigables	sur les chemins de fer.	
<i>1<sup>re</sup> classe.</i>	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Les administrateurs-inspecteurs, les recteurs, les professeurs, les chargés de cours et les bibliothécaires . . . . .	2 »	1 »	12 »
<i>2<sup>e</sup> classe.</i>			
Les répétiteurs, les maîtres de topographie, les maîtres de dessin et les chefs de travaux . . . . .	1 50	» 75	10 »
<i>3<sup>e</sup> classe.</i>			
Les assistants, les secrétaires des recteurs et administrateurs- inspecteurs, les comptables, les sous-bibliothécaires et aides- bibliothécaires; les commis-rédacteurs et commis-expédition- naires, les conservateurs, les préparateurs, les prosecteurs, les jardiniers en chef et aides-jardiniers, et les appariteurs.	1 »	» 75	8 »
<i>4<sup>e</sup> classe</i>			
Les concierges, garçons de service, domestiques et autres agents subalternes . . . . .	» 75	» 50	4 »

**ART. 2.** Les distances à porter en compte pour le calcul des indemnités de déplacement seront établies, savoir :

*A.* Pour les voyages par chemin de fer, d'après les indications kilométriques contenues dans le *Guide officiel des voyageurs*, publié par l'administration des chemins de fer de l'État belge ;

*B.* Pour les voyages par la route ordinaire, d'après le *Dictionnaire officiel des distances légales*, publié par MM. Guyot frères.

La voie la moins onéreuse devra toujours être suivie.

**ART. 3.** La moitié de l'indemnité prévue par nuit de séjour sera due lorsque le retour s'effectuera le même jour que le départ.

La même indemnité sera augmentée de moitié pour tout voyage fait hors du royaume.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en déterminera le montant, lorsque le séjour au lieu où la mission doit être accomplie excédera un mois.

**ART. 4.** Lorsque, dans des circonstances extraordinaires, les frais de route et de séjour seront supérieurs au taux déterminé par les articles 1 et 3. §§ 1 et 2, du présent arrêté, l'excédent pourra être remboursé sur mémoire justificatif.

**ART. 5.** Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 12 juin 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



XXXI

*Arrêté ministériel autorisant M. Nihoul, Édouard, répétiteur et chef de travaux, à faire, dans la faculté technique de l'université de Liège, un cours privé sur la chimie appliquée aux matériaux de construction.*

4 juillet 1899.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre I<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1864, réglant l'organisation des cours privés dans les universités de l'État ;

Vu l'avis de la faculté technique de l'université de Liège ;

Vu les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

**ART. 1<sup>er</sup>.** M. Nihoul, Édouard, docteur en sciences naturelles, répétiteur et chef de travaux à la faculté technique de l'université de Liège, est autorisé à ouvrir dans cette faculté, à partir de l'année académique 1899-1900, et dans

les conditions stipulées par l'arrêté royal prérappelé du 30 janvier 1864, un cours privé sur la chimie appliquée aux matériaux de construction.

ART. 2. M. le recteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 juillet 1899.

F. SCHOLLAERT.

---

XXXII

*Arrêté royal modifiant l'article 16, § 2, du règlement organique  
des universités de l'État.*

2 septembre 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le paragraphe 2 de l'article 16 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement organique des universités de l'État, modifié par l'arrêté royal du 9 décembre 1857 ;

Revu Notre arrêté du 17 avril 1886, modifiant ledit article ainsi qu'il suit :

« ART. 16 . . . . .

Chaque année, dans le courant de juin, le conseil académique nomme le receveur et propose à la nomination royale deux candidats pour la place de secrétaire du conseil académique » ;

Considérant que par suite des examens il est fort difficile de réunir le corps professoral dans le courant du mois de juin et qu'il y a lieu de donner une plus grande latitude au corps académique pour procéder à la proposition des candidats aux fonctions de secrétaire ;

Vu les rapports des administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 16 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement organique des universités de l'État, est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque année, dans le courant du mois de juin ou de juillet, le conseil académique nomme le receveur et propose à la nomination royale deux candidats pour la place de secrétaire du conseil académique. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 septembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

---

## XXXIII

*Convention entre l'Etat belge et les Hospices civils de Liège  
au sujet des policliniques universitaires.*

10 octobre 1899

Entre les soussignés :

M. Jules de Trooz, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, agissant au nom de l'État belge, d'une part, et MM. Polain et Melotte, respectivement président et secrétaire de la commission administrative des Hospices civils de Liège, agissant au nom de celle-ci, d'autre part, a été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les professeurs de clinique sont autorisés à donner, à l'hôpital de Bavière, des consultations gratuites; ces policliniques pourront se faire soit dans les locaux spécialement désignés d'abord pour ce service à l'entrée de l'hôpital, soit dans les amphithéâtres des pavillons. Le matériel nécessaire aux policliniques est exclusivement à la charge de l'État.

ART. 2. Les policliniques ne pourront commencer avant 8 heures et devront être entièrement terminées à 10 heures du matin.

ART. 5. Les professeurs de clinique s'entendront avec le directeur de l'hôpital pour l'organisation des policliniques, de manière qu'il n'en résulte aucune atteinte à la régularité du service intérieur et au bon ordre de l'établissement.

ART. 4. Les médicaments et pansements de toute nature nécessaires aux policliniques, leur seront fournis par la pharmacie de l'hôpital sur la présentation de prescriptions ou bons délivrés par le professeur de clinique ou son assistant, ou inscrits dans un cahier spécial qui sera communiqué au pharmacien.

Les professeurs et assistants s'abstiendront avec le plus grand soin d'utiliser pour les policliniques les médicaments et pansements de toute nature approvisionnés dans leurs pavillons et amphithéâtres pour le service interne. S'il arrivait qu'en cas d'urgence, ils dussent recourir à ces approvisionnements, ils en tiendront note dans un cahier spécial, en mentionnant les quantités retirées. Ce cahier sera communiqué au pharmacien.

ART. 5. Les médicaments prescrits aux malades suivant les policliniques ne leur seront délivrés par la pharmacie de l'hôpital que si ces malades habitent Liège et sont porteurs d'un certificat d'indigence constatant qu'ils ne sont pas secourus par le bureau de bienfaisance. Les médicaments pourront aussi être refusés à ceux qui seront reconnus comme affiliés à une caisse ou société de prévoyance leur donnant droit aux secours pharmaceutiques.

ART. 6. A raison du travail supplémentaire occasionné à l'officine par le service des policliniques, le personnel de la pharmacie de l'hôpital est augmenté d'un aide. Ce fonctionnaire, nommé par la commission des Hospices, devra être agréé par le Gouvernement. Son traitement, fixé à 1,800 francs annuellement, lui sera directement payé par l'État.

ART. 7. A l'expiration de chaque trimestre, le pharmacien en chef dressera le relevé des fournitures faites à chacune des policliniques et en déterminera le prix d'après l'adjudication ou les factures, avec augmentation de 5 p. c. pour frais, pertes, etc. Ces relevés seront immédiatement transmis par l'administration des Hospices à M. l'administrateur-inspecteur de l'université.

L'État remboursera aux Hospices, dans le plus bref délai possible, les  $\frac{3}{5}$  du prix total de ces fournitures,  $\frac{2}{5}$  restant à la charge des Hospices.

Fait en double, le 10 octobre 1899, chaque partie retenant un original.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

Par la commission des Hospices civils de Liège :

*Le secrétaire,*

MELOTTE.

*Le président,*

POLAIN.

### XXXIV

*Arrêté ministériel portant institution, à l'université de Liège, de cours libres de russe et de chinois.*

19 octobre 1899.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu son arrêté du 6 décembre 1898, portant institution de cours libres de langues modernes, et notamment de flamand, d'allemand, d'anglais, d'arabe et de persan, près la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;

Vu les rapports et sur la proposition de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université susdite,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Indépendamment des cours libres de langues modernes précités, il est institué, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, des cours libres de russe et de chinois.

ART. 2. Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1898 sont applicables à ces cours.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 octobre 1899.

J. DE TROOZ.

### XXXV

*Dépêche ministérielle réglementant la position des conducteurs des ponts et chaussées détachés aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.*

20 novembre 1899.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

Comme suite à votre rapport du 18 de ce mois, n° 31.392, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la position des conducteurs des ponts et chaussées, détachés

aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, soit en qualité de maîtres de topographie, soit à un autre titre, doit être établie d'après les règles suivantes :

Les fonctionnaires de cette catégorie jouiront, au moment d'entrer au service des écoles, du traitement de leur grade et d'une indemnité annuelle de douze cents francs (arrêté ministériel du 30 mars 1881). Quand le traitement dépassera le chiffre de 5,800 francs, l'indemnité sera réduite par fractions égales à la différence entre ce chiffre et le traitement alloué au conducteur, sans toutefois que les fractions puissent être supérieures au dixième du traitement.

Les dispositions qui précèdent auront effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1899. Vous voudrez bien en donner connaissance aux intéressés.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

XXXVI

*Arrêté ministériel portant règlement pour le recrutement du personnel des bibliothèques des universités de l'État.*

31 janvier 1900.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre I<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 1879 réglant la position du personnel administratif des universités de l'État, tel qu'il a été modifié, en son article 2, par l'arrêté royal du 27 août 1897 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 1897 exigeant des connaissances et des aptitudes spéciales de la part des candidats aux places d'employé à la Bibliothèque royale ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le même sens en vue du recrutement du personnel des bibliothèques des universités de l'État ;

Vu les rapports de MM. les administrateurs-inspecteurs et bibliothécaires de ces universités,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Nul n'est admis aux emplois de sous-bibliothécaire, d'aide-bibliothécaire ou de commis à la bibliothèque des universités de l'État, s'il ne réunit les conditions suivantes :

A. Être porteur d'un diplôme de docteur, d'ingénieur ou de licencié ;

B. Avoir fait un stage satisfaisant, d'une année au moins, soit à la Bibliothèque royale, soit dans une autre bibliothèque publique du pays, reconnue apte à cet effet par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ;

C. Avoir subi, avec succès, l'examen de candidat bibliothécaire prévu par l'arrêté ministériel prérappelé du 24 décembre 1897.

ART. 2. Il appartient à l'administrateur-inspecteur de l'université où l'aspirant veut faire son stage, et à son défaut à l'autorité qui en tient lieu, de se prononcer sur l'admission du requérant, le bibliothécaire entendu.

Le nombre des stagiaires peut être limité.

Les admissions sont immédiatement notifiées au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 3. Pour pouvoir être admis comme stagiaire, il faut :

A. Être porteur de l'un des diplômes entérinés de candidat en philosophie et lettres, de candidat notaire, de candidat en sciences naturelles, de candidat en sciences physiques et mathématiques ou de candidat ingénieur, ou

B. Être porteur d'un diplôme scientifique de docteur ou de licencié, ou

C. Avoir subi, avec succès, devant le jury compétent, l'épreuve orale prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel précité du 24 décembre 1897.

ART. 4. Les stagiaires doivent faire acte de présence à la bibliothèque où ils ont été admis, pendant au moins deux heures par jour.

Le bibliothécaire détermine leurs occupations de telle façon que chacun d'eux puisse acquérir, autant que possible, une idée suffisante des différents services de la bibliothèque. A la fin de l'année, il adresse au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, par l'intermédiaire de l'administrateur-inspecteur de l'université ou de l'autorité qui en tient lieu, un rapport détaillé sur les travaux de chaque stagiaire.

ART. 5. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux employés actuels des bibliothèques des universités de l'État.

ART. 6. MM. les administrateurs-inspecteurs de ces universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 janvier 1900.

J DE TROOZ.

## XXXVII

*Arrêté ministériel fixant la rétribution à payer, dans les universités de l'État, par les élèves de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires qui fréquentent le bureau commercial.*

5 juin 1900.

POUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ABSENT :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Arrête:

ART. 1<sup>er</sup>. La rétribution annuelle à payer, dans les universités de l'État, par les élèves de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires qui fréquentent le bureau commercial, est fixée à vingt-cinq francs (25 fr.).

Elle est perçue au profit de la personne chargée de la direction du bureau.

ART. 2. MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 juin 1900.

P. DE FAVEREAU.

## XXXVIII

*Arrêté ministériel autorisant M. le professeur de la Vallée-Poussin à faire, à l'université de Gand, un cours facultatif de sanscrit tibétain.*

11 juin 1900.

POUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, absent :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Vu l'article 29 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'avis de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;

Vu le rapport de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. M. L. de la Vallée Poussin, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, est autorisé, sur sa demande, à faire, dans cette faculté, un cours facultatif de sanscrit tibétain.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juin 1900.

P. DE FAVEREAU.

## XXXIX

*Arrêté ministériel modifiant le libellé du cours d'archéologie dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.*

18 octobre 1900.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu l'arrêté ministériel du 17 octobre 1890, transférant notamment du programme de l'école normale des humanités à celui de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, sous la rubrique : « Matières non comprises dans les examens académiques », le cours d'archéologie ;

Vu l'avis de la faculté susdite ;

Vu les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Par modification à l'arrêté ministériel prérappelé du 17 octobre 1890, le cours d'archéologie, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, sera libellé comme suit, à partir de l'année académique 1900-1901 :

Archéologie grecque ;

Archéologie romaine ;

Archéologie du moyen âge.

Bruxelles, le 18 octobre 1900.

J. DE TROOZ.

## XL

*Arrêté royal portant création d'un grade scientifique d'ingénieur électricien à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.*

30 octobre 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 25 janvier 1897, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, et spécialement le second paragraphe de cet article ainsi conçu :

« L'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand comprend le système d'instruction nécessaire à l'obtention des grades suivants :

Grade scientifique d'ingénieur mécanicien ;

Grade scientifique d'ingénieur chimiste ;

Grade scientifique d'ingénieur industriel » ;

Vu le grand développement qu'ont pris les applications de l'électricité dans les diverses parties de la science de l'ingénieur ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté prérappelé du 25 janvier 1897 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« L'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand comprend le système d'instruction nécessaire à l'obtention des grades suivants :

Grade scientifique d'ingénieur mécanicien ;

Grade scientifique d'ingénieur chimiste ;

Grade scientifique d'ingénieur industriel ;

Grade scientifique d'ingénieur électricien. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 30 octobre 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

## XLI

*Arrêté ministériel A modifiant et complétant, au point de vue de la collation du grade scientifique d'ingénieur électricien, le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.*

14 novembre 1900.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 1897, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, et spécialement l'ar-

tielle 1<sup>er</sup>, tel qu'il a été modifié et complété, par l'arrêté royal du 30 octobre 1900, et l'article 20 de cet arrêté ;

Revu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897, contenant le règlement organique des écoles susdites, et spécialement les articles 1<sup>er</sup>, 5, 13, 22, 23 et 33 de cet arrêté ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les dispositions complémentaires que comporte l'institution d'un grade scientifique d'ingénieur électricien à l'école des arts et manufactures ;

Le conseil de perfectionnement des écoles du génie civil et des arts et manufactures entendu,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les articles 1<sup>er</sup>, 5, 13, 22, 23 et 33 de l'arrêté ministériel prérapporté du 30 janvier 1897 sont modifiés et complétés comme suit :

« ART. 1<sup>er</sup>, § 3. — L'école spéciale des arts et manufactures comprend tout le système d'instruction nécessaire pour l'obtention des grades suivants :

*E.* Grade scientifique d'ingénieur mécanicien ;

*F.* Grade scientifique d'ingénieur chimiste ;

*G.* Grade scientifique d'ingénieur industriel ;

*H.* Grade scientifique d'ingénieur électricien. »

« ART. 5, *in fine*. — La durée des études, dans la section des ingénieurs électriciens, est d'une année. »

« ART. 13, § 1<sup>er</sup>. — Pour les grades légaux il y a annuellement deux sessions d'examen, l'une s'ouvrant en juillet, l'autre en octobre ; les examens qui ont lieu en octobre n'entraînent aucune interruption des cours. Pour les grades scientifiques autres que celui d'ingénieur électricien, il y a également deux sessions d'examen, la première s'ouvrant en juillet, la seconde dans la dernière quinzaine de septembre. Cette seconde session est seule accessible aux aspirants ingénieurs électriciens. L'ouverture de chaque session est annoncée par un avis affiché aux valves de l'université. »

« ART. 22. — La somme à payer annuellement pour les cours des écoles préparatoires et pour ceux des écoles spéciales est de 200 francs, sauf dans la section des conducteurs civils, où elle est réduite à 100 francs. Elle est aussi de 200 francs pour l'année complémentaire conduisant à l'un des grades scientifiques d'ingénieur architecte ou d'ingénieur électricien. »

« ART. 23. — Les sommes à payer annuellement pour les travaux du régime intérieur sont les suivantes :

.....

#### *Section des ingénieurs électriciens.*

Travaux d'application (dessins, projets, devis, calcul des frais d'exploitation, rapports, résumés et analyse de mémoires), 15 francs ;

Travaux au laboratoire de mesures théoriques, 10 francs ;

Travaux au laboratoire de mesures industrielles, 20 francs ;

Travaux au laboratoire d'électro-chimie et d'électro-métallurgie, 25 francs ;

Travail à l'atelier, 20 francs. »

« ART. 33. — Les examens à subir pour l'obtention des grades scientifiques d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste, d'ingénieur industriel et d'ingénieur électricien ont lieu conformément aux programmes suivants, qui indiquent les coefficients d'importance des diverses matières comprises dans chaque épreuve :

.....

## SECTION H. — (Section des ingénieurs électriciens.)

## GRADE D'INGÉNIEUR ÉLECTRICIEN.

## Épreuve unique. (Programme n° 27.)

## I.

a) Électricité théorique (rappel et développement des principales théories ; théorie approfondie des courants alternatifs ; théories des dynamos, moteurs, transformateurs, piles primaires et secondaires, etc.) . . . . . 6 points.

b) Électrotechnique générale (pratique des dynamos, moteurs, transformateurs, piles primaires et secondaires, distribution, technologie générale). . . . . 4 —

c) Mesures électriques théoriques . . . . . 2 p. }  
Mesures électriques industrielles y compris la photométrie 2 — } 4 —

## II.

Un ou plusieurs des groupes de matières ci-après (électrotechnique spéciale). . . . . 10 points.

Premier groupe : éclairage par usine centrale, transport de force, traction, technologie spéciale.

Deuxième groupe : calcul et construction de machines et appareils électriques, technologie spéciale ; organisation des ateliers de constructions électriques.

Troisième groupe : électro-métallurgie et électro-chimie.

Quatrième groupe : téléphonie, télégraphie et signalisation : étude de la ligne au point de vue physique et mécanique, étude des appareils et dispositifs, exploitation, exercices.

## III.

Travaux d'application (calculs, dessins, rapports, analyses et résumés de mémoires. travail de laboratoire)

a) sur l'électricité théorique . . . . . 5 —

b) sur l'électrotechnique générale. . . . . 2 —

c) sur les mesures théoriques. . . . . 2 p. }  
et les mesures industrielles, y compris la photométrie. 3 — } 5 —

## IV.

Travaux d'application, projets, devis relatifs à celui ou à ceux des groupes du n° II choisis par l'élève. . . . . 9 —

## V.

Mémoire pour l'examen. . . . . 4 —

## VI.

Travail à l'atelier. . . . . 3 —

TOTAL. . . . . 50 points.

Avant le 15 février de chaque année, l'élève est tenu de faire choix, par écrit, de celui ou de ceux des groupes de matières repris sous le n° II qu'il désire comprendre dans son examen, mais le quatrième groupe pris isolément ne peut pas faire l'objet d'un choix. Quel que soit le nombre des groupes choisis par l'élève, le coefficient d'importance de chacun d'eux sera le même et le coefficient d'importance de leur ensemble sera 10, conformément à ce qu'indique le programme ci-dessus.

La fréquentation de tous les cours, interrogations, séances d'exercices et de l'atelier, est obligatoire pour tous les élèves.

La moyenne des points est exigée sur chacune des subdivisions du n° I, sur le n° II, sur les n° III et VI réunis, ainsi que sur les n° IV et V réunis.

Le diplôme porte l'indication du groupe choisi ou des groupes choisis par le récipiendaire, sur lequel ou sur lesquels il a obtenu au moins la moyenne des points.

Pour pouvoir se présenter à l'examen d'ingénieur électricien, il faut : 1° être porteur d'un des diplômes d'ingénieur délivrés par les écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, ou d'un diplôme conféré à la suite d'examens au moins équivalents ; 2° avoir fait, à l'école spéciale des arts et manufactures, une année d'études complémentaires, conformément au programme ci-dessus ; 3° avoir envoyé au président du jury, quinze jours avant la date fixée pour l'examen, un mémoire original et traitant une question relative à l'un des groupes du n° II choisi par le récipiendaire.

Les diplômes rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction visée par la légation belge du pays d'origine ou par le Département des Affaires étrangères de Belgique. »

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 novembre 1900.

J. DE TROOZ.

## XIII

*Arrêté ministériel B portant création, à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, d'un cours approfondi d'électricité et de ses applications industrielles.*

14 novembre 1900.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté ministériel de ce jour portant création d'un grade scientifique d'ingénieur électricien à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand ;

Attendu que le programme des études, à l'école susdite, doit recevoir les compléments nécessités par cette création ;

Vu le programme de l'examen conduisant au grade dont il s'agit,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, un cours approfondi d'électricité et de ses applications industrielles. Ce cours fait partie du régime intérieur de l'école.

Des exercices, projets, calculs et travaux d'application seront organisés, pour les élèves de la section des ingénieurs électriciens, dans les laboratoires et dans l'atelier dépendant du cours approfondi d'électricité.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 novembre 1900.

J. DE TROOZ.

## CHAPITRE III

## PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.

## XLIII

*Pensions accordées pendant la période 1898-1900 aux membres du personnel des universités de l'État et à leurs veuves et orphelins.*

NOS D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉS.	PENSIONS.	DATES DES ARRÊTÉS.
--------------	-------	-----------	-----------	-----------------------

## A. PERSONNEL ENSEIGNANT.

1	Vanlair, Constant-François . . .	Professeur émérite de l'université de Liège	8,000	3 novembre 1898.
2	Dauge, Josse-Félix . . . . .	Professeur émérite de l'université de Gand et de l'école normale des sciences; inspecteur des études émérite de l'école du génie civil annexée à l'université.	12,250	3 novembre —
5	Rottier, Jean-Diomède . . . . .	Professeur émérite de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand.	6,000	10 novembre —
4	Van Aubel, Jean-Charles . . . . .	Professeur émérite de l'université de Liège.	8,000	décembre —
5	Van Bambeke, Charles-Eugène-Marie.	Professeur émérite de l'université de Gand.	8,000	22 avril 1899
6	Kuborn, Jean-Pierre-Hyacinthe.	Chargé de cours émérite de l'université de Liège.	1,500	5 juillet —
7	Démonceau, Jacques-Léopold-Dieudonné.	Répétiteur émérite de l'université de Liège.	5,000	12 — —
8	Callier, Albert-Philippe-Henri-François.	Professeur émérite de l'université de Gand.	7,000	1 <sup>er</sup> mars 1900.
9	Bourgeois, Pierre-François-Hyacinthe-Joseph.	Répétiteur et chef de travaux à l'université de Liège.	3,215	11 décembre —

## B. PERSONNEL ADMINISTRATIF.

1	Cosyn, Augustin . . . . .	Garçon de service à l'université de Gand.	785	17 juin 1899.
---	---------------------------	---	-----	---------------

N° D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉS.	PENSIONS	DATES DES ARRÊTES.
-------------	-------	-----------	----------	-----------------------

**C. VEUVES ET ORPHELINS DE MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.**

1	Veuve Bontemps, Clément-Joseph-Auguste, née Beco, Jos.-Th.-M.	Professeur ordinaire à l'université de Liège.	2,553	10 décembre 1898.
2	Veuve Dauge, Josse-Félix, née De Coster, Marie-Eugénie.	Professeur émérite de l'université de Gand.	4,000	4 septembre 1899.

**D. VEUVES ET ORPHELINS DE MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DU PERSONNEL MIXTE.**

1	Veuve Peuskens, Guillaume, née Filot, Marie-Joseph.	Garçon de laboratoire à l'université de Liège.	573	7 février 1898.
2	Veuve Delbrouwir, Charles-Joseph, née Michel, Elisabeth-Jeanne.	Garçon de laboratoire à l'université de Liège.	512	12 — —
3	Orphelins Schoep, Euphrase .	Préparateur à l'université de Gand.	504	12 décembre —
4	Veuve Pirotte, Hubert-Joseph, née Lonny, Clém.-M.-Joseph.	Préparateur à l'université de Liège.	256	14 février 1899.
5	Veuve Pluymers, L.-D., née Meunier, Math.-B.-M.	Assistant à l'université de Liège.	270	19 mai —
6	Veuve Docker, Gustave, née Van den Elsen, Florence.	Conservateur à l'université de Gand.	694	17 juin —
7	Veuve Arnold, Théod.-Jacob-Ignace, née Warnke, Christine-M.-Fr.-Jul.	Conservateur à la bibliothèque de l'université de Gand.	695	27 juillet —
8	Veuve Simonis, Hyacinthe-Joseph, née Bonjean, Marie-Ant.	Aide d'amphithéâtre à l'université de Liège.	352	4 août —
9	Veuve Schubart, Théodore-Aug.-Henri, née Lederer, Anne-Cath.-Emma.	Conservateur et préparateur à l'université de Gand.	1,948	2 février 1900.

## CHAPITRE IV

### AUTORITÉS ACADÉMIQUES.



#### XLIV

*Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand pendant la période triennale.*

#### **Année académique 1897-1898.**

*Séance du 14 janvier 1898.*

Le conseil applique, à l'unanimité des voix, la peine de la suspension du droit de fréquenter les cours pendant un mois à un élève, de nationalité étrangère, qui reconnaît avoir apposé le sceau de l'école préparatoire des arts et manufactures sur un certificat de fantaisie.

*Séance du 17 juin 1898.*

Le conseil présente comme premier candidat aux fonctions de secrétaire du conseil académique M. J. Boulvin, professeur ordinaire à la faculté des sciences, et comme second candidat M. P. Frederieq, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

M. Verschaffelt est maintenu, à l'unanimité, en qualité de receveur.

#### **Année académique 1898-1899.**

*Séance du 28 avril 1899.*

Le conseil, après examen et discussion du rapport élaboré par la commission spéciale, et admis à l'unanimité par la faculté des sciences, sur le projet de création d'un enseignement d'électricité appliqué approfondi aux Écoles spéciales annexées à l'université de Gand, émet, à l'unanimité, le vœu de voir créer le plus tôt possible un pareil cours, conformément aux propositions contenues dans le rapport précité.

*Séance du 14 mai 1899.*

Sur la demande de plusieurs professeurs, M. le recteur Van Wetter a convoqué le conseil pour examiner la question de l'emploi de la langue flamande dans l'enseignement universitaire à Gand.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. De Ceuleneer, Deneffe, Van Wetter, Mac Leod, Boulvin, Seresia, Frederieq, Mansion, Leboucq, Logeman et Pirenne, le conseil passe au vote sur la résolution qui forme la conclusion des considérants invoqués par les adversaires de la transformation de l'université de Gand en université flamande, résolution ainsi conçue :

« Le conseil académique est d'avis qu'il y a lieu de maintenir l'article 3 du règlement organique des universités du 9 décembre 1849, qui admet seulement l'emploi exceptionnel de la langue flamande dans certaines branches de l'enseignement universitaire, moyennant une autorisation ministérielle. »

La résolution est adoptée par 54 voix contre 6 et 4 abstentions.

*Séance du 23 mai 1899.*

Le conseil approuve, après rectification et addition, le procès verbal de la séance précédente. Quatre membres déclarent que s'il avaient pu prendre part au vote, ils se seraient prononcés contre l'emploi du flamand.

*Séance du 20 juin 1899.*

Le conseil adopte le programme des cours pour l'année académique 1899-1900.

Il désigne comme premier candidat aux fonctions de secrétaire du conseil académique M. P. Fredericq, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, et comme second candidat M. E. Discailles, professeur ordinaire à la même faculté.

M. Verschaffelt est maintenu en qualité de receveur, à l'unanimité des voix.

---

**Année académique 1899-1900.**

*Séance du 23 octobre 1899.*

Conformément au désir de M. le Ministre, M. le recteur soumet au conseil une requête de la faculté de philosophie et lettres de Gand tendant à faire proscrire la présentation au concours pour la collation des bourses de voyage d'un mémoire couronné déjà au concours universitaire, et réciproquement.

Après discussion, à laquelle prennent part MM. De Ridder, Swarts, Pirenne, Thomas, Mansion, Heymans, Fredericq, Haerens et Rolin, le conseil adopte, par 20 voix contre 14, les conclusions de la requête de la faculté de philosophie et lettres. Il exprime ensuite, à l'unanimité, le vœu que les dissertations doctorales puissent, comme par le passé, servir de mémoires pour l'un des deux concours.

Le conseil émet, également à l'unanimité, un avis favorable sur la proposition de la faculté de droit relative à la distribution des matières du droit civil entre les épreuves du doctorat en droit et ainsi conçue : « Les titres 6 à 17, 19 et 20 » du Livre III du Code civil seront transférés de la première année à la seconde, » et pour éviter que l'examen du second doctorat ne soit trop chargé, le droit des » gens sera reporté du 2<sup>m</sup> au 1<sup>er</sup> doctorat. »

*Séance du 15 juin 1900.*

Le conseil adopte les propositions faites par les diverses facultés concernant le programme des cours.

Il présente comme premier candidat aux fonctions de secrétaire du conseil académique M. E. Discailles, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, et comme second candidat M. J. Van Rysselberghe, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

A l'unanimité, M. Verschaffelt est maintenu en qualité de receveur.

*Séance du 14 juillet 1900.*

Sur la proposition de M. le recteur, le conseil académique vote, à l'unanimité, une adresse de félicitations à LL. MM. le Roi et la Reine, à l'occasion des fiançailles de S. A. R. le Prince Albert de Belgique avec S. A. R. Madame la Duchesse Elisabeth en Bavière.

---

## XLV

*Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liège pendant la période triennale.***Année académique 1897-1898.***Séance du 22 juin 1898.*

Le programme des cours pour l'année académique 1898-1899 est approuvé. Pour les fonctions de secrétaire du conseil académique, M. Habets est présenté comme premier candidat et M. de Koninck comme second candidat. M. Auvray est réélu receveur pour l'année académique 1898-1899.

MM. Bréda et Lohest, promus le premier au grade de professeur ordinaire, le second au grade de professeur extraordinaire, prêtent serment.

M. Galopin, en vue de rendre moins illusoire la vérification des comptes du receveur, propose de constituer une commission permanente, composée d'un membre de chacune des facultés, dont la mission serait de procéder à ladite vérification. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

**Année académique 1898-1899.***Séance du 17 juin 1899.*

M. de Koninck proteste contre la suppression, au nouveau programme de la faculté de médecine, du cours spécial de chimie analytique donné à l'institut de pharmacie. M. Gilkinet appuie cette protestation. Après discussion et sur la proposition de M. le recteur, le conseil, reconnaissant son incompetence, décide de renvoyer la question à la faculté de médecine pour y être traitée à nouveau avant d'être tranchée par le Gouvernement. Sauf cette réserve, le conseil adopte le programme des cours pour l'année académique 1899-1900.

Le conseil examine la proposition de M. Le Paige, présentée au collège des assesseurs dans sa séance du 21-décembre 1898, de créer des bourses d'études au moyen des remboursements de gratuité. M. le recteur expose que cette proposition, adoptée par le collège des assesseurs, a été soumise aux facultés. Celles-ci s'y sont ralliées sous la condition que les bourses ainsi constituées restent dans les facultés auxquelles les remboursements seront acquis. M. Lequarré demande que l'engagement de rembourser les gratuités soit revêtu d'un caractère légal. La mesure ainsi entendue est adoptée à l'unanimité.

Pour les fonctions de secrétaire du conseil académique, M. de Koninck est présenté comme premier candidat et M. de Senarcens comme second candidat. M. Auvray est réélu receveur pour l'année académique 1899-1900.

MM. Henrijean et Troisfontaines, promus au grade de professeur extraordinaire, prêtent serment.

**Année académique 1899-1900.***Séance du 20 février 1900.*

Le conseil décide, par 27 voix contre 2, qu'il ne faut pas proscrire la présentation au concours universitaire d'un mémoire couronné au concours pour la

collation des bourses de voyage, et réciproquement. Il décide, à l'unanimité, que les dissertations doctorales peuvent, comme par le passé, servir de mémoires pour les deux concours. Il adopte, par 20 voix contre 4, la proposition de M. De Locht d'ajouter au règlement sur le concours universitaire que l'anonymat des concurrents est facultatif.

*Séance du 13 juin 1900.*

Le programme des cours pour l'année académique 1900-1901 est approuvé. La seule modification consiste, pour la faculté des sciences, dans la suppression, ordonnée par dépêche ministérielle, du cours de chimie analytique du doctorat.

Pour les fonctions de secrétaire du conseil académique, M. de Senarclens est présenté comme premier candidat et M. Hubert comme second candidat. M. Auvray est réélu receveur pour l'année académique 1900-1901.

MM. Bischoff et Willems, promus au grade de professeur extraordinaire, prêtent serment.



## CHAPITRE V

## ÉTUDIANTS.



## XLVI

*Population détaillée des quatre universités pendant la période triennale.  
— Nombre des étudiants inscrits.*

## A. UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	FACULTÉS				TOTAL des quatre facultés.	Écoles spéciales. ( <sup>1</sup> )	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales.
	de philosophie et lettres.	de droit.	des sciences.	de médecine.			

## Université de Gand.

1897-1898 . . . . .	65	122	102	150	439	262	701
1898-1899 . . . . .	63	154	74	155	426	517	745
1899-1900 . . . . .	65	128	66	163	420	557	787
Les trois années. . .	193	524	242	468	1 285	916	2 201

## Université de Liège.

1897-1898 . . . . .	152	225	515 <sup>(2)</sup>	215	1 085	545	1 426
1898-1899 . . . . .	154	197	553 <sup>(2)</sup>	214	1 080	410	1 490
1899-1900 . . . . .	120	190	594 <sup>(2)</sup>	196	1 100	445	1 545
Les trois années. . .	586	610	1 642	625	5 265	1 498	4 461

## Les deux universités réunies.

1897-1898 . . . . .	197	545	615	565	1 522	605	2 127
1898-1899 . . . . .	199	351	609	567	1 506	727	2 235
1899-1900 . . . . .	185	518	660	559	1 520	782	2 302
Les trois années. . .	579	994	1 884	1 091	4 548	2 114	6 662

(1) Faculté technique à l'université de Liège.

(2) Y compris les élèves des deux années préparatoires des mines.

**B. UNIVERSITÉS LIBRES.**

ANNÉES ACADÉMIQUES.	FACULTÉS				TOTAL des quatre facultés.	Écoles spéciales.	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales.	École des sciences politiques et sociales. A Bruxelles seulement	École supérieure d'agriculture. A Louvain seulement.	Faculté de théologie. A Louvain seulement.	TOTAL.
	de philosophie et lettres.	de droit.	des sciences.	de médecine.							

**Université de Bruxelles.**

1897-1898 . . .	121	219	177	407	924	144	1,068	»	»	»	1,068
1898-1899 . . .	90	206	155	550	799	168	967	8	»	»	975
1899-1900 . . .	96	214	171	558	819	155	974	44	»	»	1,018
Les trois années.	307	639	501	1,095	2,542	467	3,009	52	»	»	3,061

**Université de Louvain.**

1897-1898 . . .	247	363	256	403	1,269	270	1,548	»	154	54	1,756
1898-1899 . . .	256	399	256	399	1,310	288	1,598	»	189	118	1,905
1899-1900 . . .	244	383	242	592	1,261	401	1,662	»	175	110	1,945
Les trois années.	747	1,145	754	1,194	3,840	968	4,808	»	516	282	5,606

**Les deux universités réunies.**

1897-1898 . . .	568	582	453	810	2,193	423	2,616	»	154	54	2,824
1898-1899 . . .	546	605	409	749	2,109	436	2,565	8	189	118	2,880
1899-1900 . . .	540	597	413	750	2,080	556	2,636	44	175	110	2,965
Les trois années.	1,654	1,784	1,275	2,289	6,382	1,455	7,817	52	516	282	8,667

**C. RELEVÉ GÉNÉRAL DE LA POPULATION DES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.**

1897-1898 . . .	565	927	1,048	1,175	3,715	1,028	4,743	»	154	54	4,951
1898-1899 . . .	545	956	1,018	1,116	3,615	1,185	4,798	8	189	118	5,115
1899-1900 . . .	525	915	1,073	1,089	3,600	1,358	4,958	44	175	110	5,265
Les trois années.	1,635	2,778	3,139	3,380	10,930	3,549	14,470	52	516	282	15,520.

XLVII. — Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

A. — ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

ANNEES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.				Section des élèves conducteurs.	ÉCOLE SPÉCIALE.									TOTAUX.
	Section des candidats ingénieurs.		Section des élèves ingénieurs.			Section des ingénieurs des constructions civiles.			Section des ingénieurs civils.		Section des ingénieurs architectes.			Section des conducteurs civils.	
	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.		1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.		
1897-1898 . . . . .	21	13	25	24	12	11	9	4	19	17	3	1	1	2	162
	36		47			24			36		5				
1898-1899 . . . . .	22	15	42	14	16	14	9	9	26	15	5	1	1	9	186
	37		56			32			41		5				
1899-1900 . . . . .	21	11	31	32	22	13	12	10	16	14	5	2	1	9	199
	32		63			37			30		6				
Les trois années. . . . .	64	41	96	70	50	40	30	25	61	46	9	4	3	20	557
	105		166			95			107		16				

B. — ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.		ÉCOLE SPÉCIALE.						TOTAUX.
	ÉLÈVES-INGÉNIEURS.		SECTION DES INGÉNIEURS. MÉCANICIENS.		SECTION DES INGÉNIEURS CHIMISTES.		SECTION DES INGÉNIEURS INDUSTRIELS.		
	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	1 <sup>re</sup> année.	2 <sup>e</sup> année.	
1897-1898 . . . . .	48	19	8	7	4	2	3	4	96
	68		15		6		7		
1898-1899 . . . . .	51	53	9	6	2	4	7	2	114
	84		15		6		9		
1899-1900 . . . . .	50	26	16	6	4	2	13	5	122
	76		22		6		18		
Les trois années. . . . .	150	78	33	19	10	8	23	11	353
	228		52		18		54		

[ N° 50. ]

( 48 )

C. — RELEVÉ GÉNÉRAL. — ÉCOLES DU GÉNIE CIVIL ET DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLES PRÉPARATOIRES.					ÉCOLES SPÉCIALES.								Inscriptions à des cours isolés.	RELEVÉ GÉNÉRAL.
	Section des candidats ingénieurs.	Section des élèves ingénieurs du génie civil.	Section des élèves conducteurs du génie civil.	Section des élèves ingénieurs de arts et manufactures.	TOTAUX.	Section des ingénieurs constructions civiles.	Section des ingénieurs civils.	Section des ingénieurs architectes.	Section des conducteurs civils.	Section des ingénieurs mécaniciens.	Section des ingénieurs chimistes.	Section des ingénieurs industriels.	TOTAUX.		
1897-1898. . . . .	36	47	12	68	103	24	36	3	2	15	6	7	93	4	262
1898-1899. . . . .	37	36	16	84	163	32	41	3	9	15	6	9	117	7	317
1899-1900. . . . .	32	65	22	76	163	37	30	6	9	22	6	18	129	10	337
Les trois années . . .	105	166	30	238	549	93	107	16	20	52	18	34	341	27	916

## XLVIII

*Population de la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines) pendant la période triennale 1898-1900.*

		1897-1898	1898-1899	1899-1900
Grade d'ingénieur civil des mines.	1 <sup>re</sup> épreuve . . . . .	36	42	49
	2 <sup>e</sup> — . . . . .	18	33	34
	3 <sup>e</sup> — . . . . .	17	24	30
Grade d'ingénieur des mines . . . . .	1 <sup>re</sup> épreuve . . . . .	15	22	35
	2 <sup>e</sup> — . . . . .	18	14	18
	3 <sup>e</sup> — . . . . .	16	8	12
Grade d'ingénieur des arts et manufactures . . . . .	1 <sup>re</sup> épreuve . . . . .	14	19	12
	2 <sup>e</sup> — . . . . .	7	6	11
	3 <sup>e</sup> — . . . . .	8	10	7
Grade d'ingénieur mécanicien . . . . .	1 <sup>re</sup> épreuve . . . . .	20	18	23
	2 <sup>e</sup> — . . . . .	9	20	8
Année complémentaire . . . . .		»	»	»
Grade d'ingénieur électricien . . . . .	1 <sup>re</sup> épreuve . . . . .	45	37	67
	2 <sup>e</sup> — . . . . .	18	31	22
Année complémentaire . . . . .		78	103	107
Grade d'ingénieur des mines (études complémentaires) . . . . .	1 <sup>re</sup> épreuve . . . . .	2	1	»
	2 <sup>e</sup> — . . . . .	»	2	1
Élèves libres . . . . .		22	20	7
TOTAUX . . . . .		343	410	445

## RELEVÉ GÉNÉRAL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	GRADE D'INGÉNIEUR									TOTAUX.
	civil des mines.	des mines.	des arts et manufactures.	mécanicien.	mécanicien (année complémentaire).	électricien.	électricien (année complémentaire).	des mines (études complémentaires).	élèves libres.	
1897-1898 . . . . .	71	49	29	29	»	83	78	2	22	343
1898-1899 . . . . .	99	44	58	38	»	68	103	3	20	410
1899-1900 . . . . .	115	63	30	35	»	89	107	1	7	445
Les trois années . . . . .	285	158	94	100	»	220	288	6	49	1,198

## XLIX

*Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population  
des quatre universités. — Statistique des étudiants étrangers.*

## UNIVERSITÉ DE GAND.

	1897-1898	1898-1899	1899-1900
<i>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</i>			
Allemagne . . . . .	5	5	1
Autriche-Hongrie . . . . .	3	1	1
Brésil . . . . .	2	3	3
Bulgarie . . . . .	50	44	34
Chili . . . . .	»	2	»
Cuba . . . . .	»	1	1
Égypte . . . . .	1	»	»
Espagne . . . . .	2	1	1
France . . . . .	0	8	4
Grand-duché de Luxembourg . . . . .	»	1	2
Grande-Bretagne . . . . .	»	»	1
Grèce . . . . .	5	2	6
Italie . . . . .	1	1	3
Japon . . . . .	»	»	1
Java . . . . .	»	»	1
Pays-Bas . . . . .	7	10	12
Portugal . . . . .	6	8	5
République Argentine . . . . .	»	»	1
République Dominicaine . . . . .	»	1	»
Roumanie . . . . .	0	15	15
Russie, Pologne . . . . .	6	6	7
Saint-Domingue . . . . .	1	»	»
Serbie . . . . .	6	8	6
Turquie . . . . .	9	3	3
Total des étudiants étrangers . . . . .	111	120	110
<i>b. ÉTUDIANTS BELGES.</i>			
Province d'Anvers . . . . .	42	42	50
— de Brabant . . . . .	47	46	53
— de Flandre occidentale . . . . .	99	104	103
— de Flandre orientale . . . . .	299	322	343
— de Hainaut . . . . .	59	61	66
— de Liège . . . . .	17	19	18
— de Limbourg . . . . .	6	7	4
— de Luxembourg . . . . .	13	14	11
— de Namur . . . . .	8	8	10
Total des étudiants belges . . . . .	300	623	647
Relevé général du nombre des étudiants . . . . .	701	743	757

## UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

	1897-1898	1898-1899	1899-1900
<b>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</b>			
Allemagne . . . . .	15	12	14
Antilles . . . . .	2	2	3
Autriche-Hongrie . . . . .	3	5	4
Brésil . . . . .	5	5	6
Bulgarie . . . . .	20	7	9
Canada . . . . .	1	1	»
Colombie . . . . .	1	»	1
Cuba . . . . .	»	3	2
Égypte . . . . .	2	1	»
Espagne . . . . .	14	13	19
États-Unis d'Amérique . . . . .	»	»	1
France . . . . .	57	52	41
Grand-duché de Luxembourg . . . . .	17	14	11
Grande-Bretagne . . . . .	1	5	1
Grèce . . . . .	1	2	3
Guatemala . . . . .	1	1	2
Indes hollandaises . . . . .	»	1	»
Italie et Sicile . . . . .	42	59	75
Java . . . . .	1	»	»
Mexique . . . . .	1	1	1
Pays-Bas . . . . .	14	13	17
Persé . . . . .	»	1	1
Portugal . . . . .	6	4	9
République Argentine . . . . .	1	1	4
Roumanie . . . . .	32	59	29
Russie, Pologne . . . . .	50	57	77
Serbie . . . . .	»	»	1
Suède et Norwège . . . . .	4	6	6
Suisse . . . . .	1	1	»
Turquie . . . . .	3	5	6
Total des étudiants étrangers . . . . .	275	309	343
<b>b. ÉTUDIANTS BELGES.</b>			
Province d'Anvers . . . . .	25	16	19
— de Brabant . . . . .	57	84	81
— de Flandre occidentale . . . . .	16	16	10
— de Flandre orientale . . . . .	12	16	15
— de Hainaut . . . . .	98	74	91
— de Liège . . . . .	706	770	757
— de Limbourg . . . . .	63	53	59
— de Luxembourg . . . . .	52	65	77
— de Namur . . . . .	62	80	93
Total des étudiants belges . . . . .	1,151	1,181	1,202
Relevé général du nombre des étudiants . . . . .	1,426	1,490	1,545

## UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

	1897-1898	1898-1899	1899-1900
<b>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</b>			
Allemagne . . . . .	8	7	13
Australie. . . . .	»	2	5
Autriche-Hongrie . . . . .	5	1	5
Brésil. . . . .	10	7	5
Bulgarie . . . . .	4	11	8
Cap de Bonne-Espérance . . . . .	»	»	1
Chili . . . . .	»	1	1
Chine. . . . .	»	1	2
Costa-Rica . . . . .	2	2	1
Égypte . . . . .	»	»	1
Espagne . . . . .	1	2	2
France . . . . .	12	11	17
Grande-Bretagne . . . . .	58	26	18
Grand-duché de Luxembourg. . . . .	5	5	4
Indes anglaises . . . . .	9	11	14
Indes hollandaises . . . . .	»	1	2
Italie . . . . .	1	2	1
Japon. . . . .	1	1	6
Natal . . . . .	»	1	»
Nicaragua . . . . .	1	1	1
Pays-Bas . . . . .	4	6	5
Portugal . . . . .	1	»	»
République Argentine . . . . .	1	1	1
Roumanie . . . . .	54	20	55
Russie, Pologne. . . . .	5	7	16
Serbie . . . . .	1	1	1
Suisse . . . . .	1	»	»
Turquie . . . . .	6	6	8
Uruguay. . . . .	»	»	1
<b>Total des étudiants étrangers. . . . .</b>	<b>148</b>	<b>140</b>	<b>169</b>
<b>b. ÉTUDIANTS BELGES.</b>			
Province d'Anvers . . . . .	75	64	56
— de Brabant . . . . .	488	594	581
— de Flandre occidentale. . . . .	28	15	25
— de Flandre orientale. . . . .	18	24	27
— de Hainaut . . . . .	239	265	275
— de Liège . . . . .	17	12	15
— de Limbourg . . . . .	5	4	7
— de Luxembourg . . . . .	21	27	28
— de Namur . . . . .	35	52	59
<b>Total des étudiants belges. . . . .</b>	<b>922</b>	<b>835</b>	<b>849</b>
<b>Relevé général du nombre des étudiants. . . . .</b>	<b>1,068</b>	<b>975</b>	<b>1,018</b>

## UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

	1897-1898	1898-1899	1899-1900
<b>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</b>			
Allemagne . . . . .	8	36	35
Autriche-Hongrie . . . . .	»	2	2
Brésil . . . . .	»	»	1
Canada . . . . .	»	2	3
Chili . . . . .	1	2	»
Bulgarie . . . . .	2	1	3
Colombie . . . . .	1	1	•
Costa-Rica . . . . .	6	6	4
Cuba . . . . .	»	»	1
Égypte . . . . .	2	4	4
Espagne . . . . .	7	6	3
États-Unis d'Amérique . . . . .	5	20	16
France . . . . .	7	7	7
Grande-Bretagne . . . . .	5	15	15
Grand-duché de Luxembourg . . . . .	16	24	26
Grèce . . . . .	»	1	2
Iles Philippines . . . . .	»	»	2
Italie . . . . .	2	1	5
Mexique . . . . .	»	»	1
Pays-Bas . . . . .	25	29	25
Pérou . . . . .	1	»	»
Portugal . . . . .	1	1	4
République Argentine . . . . .	»	»	1
Roumanie . . . . .	1	2	5
Russie, Pologne . . . . .	1	2	6
San-Salvador . . . . .	2	2	»
Suisse . . . . .	5	1	»
Turquie . . . . .	2	5	2
<b>Total des étudiants étrangers . . . . .</b>	<b>96</b>	<b>168</b>	<b>171</b>
<b>b. ÉTUDIANTS BELGES.</b>			
Province d'Anvers . . . . .	235	271	287
— de Brabant . . . . .	408	427	435
— de Flandre occidentale . . . . .	151	171	198
— de Flandre orientale . . . . .	191	209	196
— de Hainaut . . . . .	290	312	310
— de Liège . . . . .	74	80	76
— de Limbourg . . . . .	77	72	78
— de Luxembourg . . . . .	62	66	74
— de Namur . . . . .	154	120	120
<b>Total des étudiants belges . . . . .</b>	<b>1.660</b>	<b>1.757</b>	<b>1.774</b>
<b>Relevé général du nombre des étudiants . . . . .</b>	<b>1,756</b>	<b>1,905</b>	<b>1,945</b>

## RELEVÉ GÉNÉRAL. — LES QUATRE UNIVERSITÉS.

	1897-1898	1898-1899	1899-1900
<i>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</i>			
Allemagne . . . . .	36	38	65
Antilles . . . . .	2	2	5
Australie. . . . .	»	2	5
Autriche-Hongrie . . . . .	9	7	10
Brésil. . . . .	17	15	15
Bulgarie . . . . .	63	65	54
Canada . . . . .	1	5	5
Cap de Bonne-Espérance . . . . .	»	»	1
Chili . . . . .	1	5	1
Chine. . . . .	»	1	2
Colombie . . . . .	2	1	1
Costa-Rica . . . . .	8	8	5
Cuba . . . . .	»	4	4
Égypte . . . . .	5	5	5
Espagne . . . . .	24	22	27
États-Unis d'Amérique. . . . .	5	20	17
France . . . . .	65	78	69
Grand-duché de Luxembourg . . . . .	56	44	45
Grande-Bretagne . . . . .	44	44	55
Grèce. . . . .	6	5	11
Guatemala . . . . .	1	1	2
Iles Philippines. . . . .	»	»	2
Indes anglaises. . . . .	9	11	11
Indes hollandaises. . . . .	»	2	2
Italie et Sicile . . . . .	46	65	82
Japon. . . . .	1	1	7
Java . . . . .	1	»	1
Mexique . . . . .	1	1	2
Natal. . . . .	»	1	»
Nicaragua . . . . .	1	1	1
Pays-Bas. . . . .	50	60	59
Pérou . . . . .	1	»	»
Perse. . . . .	»	1	1
Portugal. . . . .	14	15	18
République Argentine. . . . .	2	2	7
République Dominicaine . . . . .	»	1	»
Roumanie . . . . .	76	82	82
Russie, Pologne . . . . .	62	72	106
St-Domingue . . . . .	1	»	»
San-Salvador . . . . .	2	2	»
Serbie . . . . .	7	9	8
Suède et Norvège . . . . .	4	6	6
Suisse . . . . .	5	2	»
Turquie . . . . .	20	19	21
Uruguay. . . . .	»	»	1
<b>Total des étudiants étrangers . . . . .</b>	<b>628</b>	<b>737</b>	<b>795</b>
<i>b. ÉTUDIANTS BELGES.</i>			
Province d'Anvers . . . . .	503	593	401
— de Brabant . . . . .	1,000	951	950
— de Flandre occidentale. . . . .	294	506	554
— de Flandre orientale . . . . .	520	571	581
— de Hainaut . . . . .	686	710	740
— de Liège. . . . .	874	881	866
— de Limbourg . . . . .	151	156	148
— de Luxembourg . . . . .	148	170	190
— de Namur . . . . .	257	258	262
<b>Total des étudiants belges . . . . .</b>	<b>4,523</b>	<b>4,576</b>	<b>4,472</b>
<b>Relevé général du nombre des étudiants . . . . .</b>	<b>4,951</b>	<b>5,115</b>	<b>5,265</b>
<b>Proportion p. c. des étrangers . . . . .</b>	<b>12.68</b>	<b>14.41</b>	<b>15.06</b>

## L

*Positions acquises par les ingénieurs sortis des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, pendant les années 1898, 1899 et 1900.*

---

**Ingénieurs des constructions civiles.**

*Année 1898.*

Vankerkhoven, Jean, de Malines, ingénieur aux chemins de fer de l'État (voies et travaux).  
 Verstracte. Richard, d'Iseghem, ingénieur des ponts et chaussées.  
 Verdeyen Jules, de Malines, ingénieur aux chemins de fer de l'État (voies et travaux)  
 Petsalys, Aristide, de Corfou, ingénieur à la Société anonyme des Acieries d'Anvers.

*Année 1899.*

De Jonge Paul, de Louvain. ingénieur aux chemins de fer de l'État (voies et travaux).  
 Péche, Léon, de Cerfontaine, ingénieur aux chemins de fer de l'État (voies et travaux),  
 Lebeau, Oscar, de Courcelles, ingénieur à la Société métallurgique, à Nivelles.  
 De Heem, Paul, de Hasselt, ingénieur des ponts et chaussées.  
 Gellens, Henri, de Schaerbeek, ingénieur des ponts et chaussées.  
 Van Noorbeeck, Léon, de Schaerbeek, ingénieur aux chemins de fer de l'État (voies et travaux).  
 Vande Velde, Clotaire, de Rhode-Saint-Genèse, ingénieur aux chemins de fer de l'État (traction et matériel).

*Année 1900.*

Kremer, Henri, de Couillet, ingénieur aux chemins de fer de l'État (traction et matériel).  
 Haenecour, Robert, de Gand, ingénieur des ponts et chaussées.  
 De Waele, Léon, de Gand, vice-consul de Belgique.  
 Van der Stegen, Georges, de Gand. ingénieur aux ateliers Vandenkerchove, à Gand.  
 Van Biervliet, Jules, de Termonde, ingénieur des ponts et chaussées.  
 Castiau, Marcel, de Renaix, ingénieur aux chemins de fer de l'État (voies et travaux).  
 De Groeve, Joseph, de Leuze, ingénieur aux chemins de fer de l'État (traction et matériel).  
 Molle, Georges, de Roux. ingénieur aux chemins de fer de l'État (voies et travaux).

**Ingénieurs civils.***Année 1898.*

Claeys, Arthur, de Doel (Flandre orientale), répétiteur aux écoles spéciales de Gand.

La Haye, Paul, de Spa, ingénieur chez M. Wyhowski, ingénieur-conseil à Bruxelles.

Roelandts, Alfred, de Gand, ingénieur à la Société hollando-belge l'Industrie électrique, à Bruxelles.

Van Damme, Raphaël, de Gand, ingénieur aux chemins de fer vicinaux.

Van Noorbeeck, Édouard, de Schaerbeek, id. id.

Van Waesberghe, Aimé, de Scheldewindeke, id. id.

*Année 1899.*

Theeuws, Remy, de Moll, ingénieur chef de service au chemin de fer du Mayumbé (Congo),

Declercq, Emile, de Courtrai, industriel.

Van Eecke, Charles, de Courtrai, industriel.

Flori, Michel, de Varna (Bulgarie), ingénieur des ponts et chaussées, à Vidin (Bulgarie).

Geraki, Jean, de Braïla, ingénieur à la Société « Savannah », à Pondichéry.

De Geynst, Paul, de Huy, ingénieur à la Société anonyme des ciments Portland artificiels d'Orp.

*Année 1900.*

Goldschmid, Georges, de Gand, ingénieur à Haine-Saint-Pierre.

Heine, Georges, de Huy, ingénieur aux ateliers de métallurgie de Charleroy.

Stadler, Georges, d'Anvers, vice-consul de Belgique.

Van Acker, Eugène, de Passchendaele, industriel.

**Ingénieurs architectes.***Année 1898.*

Bouckaert, Louis, de Gand, contrôleur des constructions au Ministère de la Justice.

*Année 1899.*

Van Kuyck, Walter, d'Anvers, architecte à Anvers.

*Année 1900.*

Kéranoff, Spiridon, de Kavarna (Bulgarie), ingénieur architecte, à Kavarna.

**Ingénieurs mécaniciens.***Année 1898.*

Steinlen, Francis, de Mulhouse, ingénieur à la Société alsacienne de constructions mécaniques, à Mulhouse.

Hanoteau, Paul, de Frasnes-lez-Gosselies, en mission en Allemagne.  
 Lebeau, Jules, de Trazegnies, ingénieur à Hautmont (France).  
 Barbier, Alfred, de Courcelles, ingénieur aux Glaceries de Moustier.  
 Lefèvre, Émile, de Roux, ingénieur aux ateliers Prud'homme, à Huy.

*Année 1899.*

Van Engelen, Gommaire, de Lierre, répétiteur aux écoles spéciales de Gand.  
 Vandevorst, Léon, d'Anvers, ingénieur aux mines du Transvaal.  
 Malheiro, Georges, de Beja (Portugal), ingénieur aux chemins de fer à Lisbonne.

*Année 1900.*

De Costre, Oscar, d'Ath, ingénieur mécanicien à Ath.  
 Beyaert, Ernest, de Marchienne-au-Pont, ingénieur aux ateliers de Tubize.  
 Formier, Alphonse, de Gand, ingénieur aux ateliers Vandekerchove à Gand.  
 Verdeyen, Charles, de Malines, ingénieur mécanicien à Malines.  
 Boulet, Adolphe, de Gand, ingénieur mécanicien à Gand.

**Ingénieurs chimistes.**

*Année 1898.*

De Wisme, Ernest, d'Anvers, ingénieur aux mines de Carthagène (Espagne)

*Année 1899.*

Nothomb, Marcel, de Hambourg, ingénieur chimiste à Hambourg.  
 Beernaert, Joseph, de Gand, ingénieur chimiste à Gand.  
 De Vigne, Félix, de Lille, ingénieur à l'usine de Berchem-lez-Anvers.

*Année 1900.*

Coblyn, Léon, de Gand, ingénieur à Leforest (Pas-de-Calais).  
 Vanderstuyft, Léon, de Ledeborg, ingénieur chimiste à Gand.

**Ingénieurs industriels.**

*Année 1898.*

Devoldere, Georges, de Bruges, répétiteur aux écoles spéciales de Gand.  
 De Meyere, Amand, de Wetteren, représentant de la maison Robey, à Bruxelles.  
 de Saint-Hubert, Marc, de Berzée, ingénieur aux usines de la Providence, à Marioupol (Russie).  
 Goethals, Léon, de Schaerbeek, industriel à Bruxelles.

*Année 1899.*

Carpentier, Victor, de Gand, ingénieur aux ateliers de construction de machines, à Cologne.  
 François, Ernest, de Gand, industriel à Gand.

*Année 1900.*

de Hartingh (baron), Casimir, de Varsovie, ingénieur à Varsovie.  
 Preiswerk, Marc, de Marseille, industriel.  
 Delhayé, Maurice, de Brugelette, industriel.  
 Rogiers, Frédéric, d'Alost, industriel à Alost.



## LI

*Positions acquises par les ingénieurs sortis de la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines), pendant les années 1898, 1899 et 1900.*

**Ingénieurs civils des mines (grade légal).***Année 1898.*

Viatour, Henri, de Liège, ingénieur au corps des mines, à Liège.  
 Collard, Jules, d'Anthimes, ingénieur à Liège.  
 Smal, Alfred, de Gives, ingénieur au chantier naval Cockerill, à Hoboken.  
 Burton, Alfred, de Jemelle, ingénieur aux chemins de fer de l'État, à Arlon.  
 Waleffe, Égide, de Liège, ingénieur à Deutsche Solvay Werke, Bernburg.  
 Kaesmacher, Charles, de Liège, ingénieur en chef de la Compagnie métallurgique et charbonnière de Bulgarie, à Sophia.  
 Hannot, Octave, de Jemeppe-sur-Meuse, ingénieur à Sclessin-Ougrée.  
 Minette, Marc, de Saint-Georges, ingénieur à la Société de la Nouvelle-Montagne, à La Mallieue.  
 L'Hoest, Edmond, de Liège, ingénieur au Charbonnage Prokhoroff, à Yousofka.  
 Vandertaelen, Victor, d'Anvers, ingénieur à Anvers.  
 Lefèvre, Jules, de Hodimont, ingénieur à l'usine à tubes, à Ekaterinoslaw.  
 Bastin, Théodore, de Fraipont, ingénieur de carrières, à Houdeng-Goegnies.  
 Gustin, Fernand, d'Ensival, ingénieur aux usines Nève, Wilde et C<sup>ie</sup>, à Taganrog.  
 Springuel, Jules, de Huy, ingénieur à Huy.  
 Vanden Savel, Jules, de Bruxelles, ingénieur à la Compagnie générale des chemins de fer secondaires, à Bruxelles.  
 Verstraete, Édouard, de Bruges, ingénieur à Bruges.  
 Mosmans, Raoul, de Liège, ingénieur aux chemins de fer de l'État, à Liège.

*Année 1899.*

Fourmarier, Paul, de La Hulpe, ingénieur au corps des mines, à Liège.  
 Lippens, Paul, de Gand, ingénieur à Gand.  
 Creplet, Léon, d'Arlon, ingénieur à Bruxelles.

- Boulenger, Louis, de Wavre, ingénieur à Liège.  
 Hans, Nicolas, de Liège, ingénieur au Charbonnage de Bonne-Espérance, à Herstal.  
 Henrotin, Léopold, de Calvoet, ingénieur à la Société métallurgique de Boom, à Iglesias.  
 L'Hoest, Maurice, de Liège, ingénieur à l'Union des Papeteries, à Namur.  
 Petit, Camille, de Haine-Saint-Pierre, ingénieur à la Société Ougrée-Maribaye.  
 Radelet, Edmond, de Dampremy, ingénieur aux Boulonneries de Marchiennes.  
 Grandry, Hubert, de Jemeppe-sur-Meuse, ingénieur à Jemeppe.  
 Thonet, Jean, d'Avernas, ingénieur aux chemins de fer de l'État, à Mons.  
 Allenet, Édouard, de Liège, ingénieur à Liège.  
 Raven, Gustave, de Jemeppe-sur-Meuse, ingénieur au corps des mines, à Charleroy.  
 Lebrun, Arsène, de Neufchâteau, ingénieur à la Société houillère de la Russie méridionale, à Gorlofska.  
 Rausin, Eudore, de Grâce-Berleur, ingénieur à la Société des Aciéries d'Angleur, à Tilleur.  
 Mommens, Henri, de Bruxelles, ingénieur à la Société de la Providence, à Marcinelle.  
 Desenfans, Georges, de Ransart, ingénieur à la Société des Charbonnages réunis, à Charleroy.  
 Bovy, Georges, de Herstal, ingénieur à la Société des Aciéries d'Angleur, à Tilleur.  
 Henricot, Paul, de Court-Saint-Étienne, ingénieur à l'usine Henricot, à Court-Saint-Étienne.  
 Acker, Paul, de Bruxelles, ingénieur à la Société Cockerill, à Seraing.  
 Bertiaux, Achille, de Pâturages, ingénieur au corps des mines, à Couillet.  
 Gérumont, Maurice, de Vignac, ingénieur à Liège.  
 Delrée, Gustave, de Liège, ingénieur à Liège.  
 Simon, Fernand, de Châtelain, ingénieur aux chemins de fer du Biellais, à Biella (Italie).

*Année 1900.*

- Hallet, Marcel, de Hermalle-sur-Argenteau, ingénieur à Liège.  
 Derclaye, Maurice, de Liège, ingénieur à Liège.  
 Renier, Armand, de Verviers, ingénieur au corps des mines, à Liège.  
 Lucion, Henri, de Watermael, ingénieur à Liège.  
 Mathy, Ernest, de Montegnée, directeur des fours à coke d'Ougrée.  
 Nyst, Alfred, d'Angleur, ingénieur à Liège.  
 Roland, Armand, de Châtelet, ingénieur aux Charbonnages de Strépy-Braquegnies, à Braquegnies.  
 Lamalle, Ulysse, de Marchin, ingénieur aux chemins de fer de l'État, à Malines.  
 Spéc, Edgard, de Liège, ingénieur à Chênée.  
 Le Paige, Ulric, de Herstal, ingénieur à la Société des Aciéries d'Angleur.  
 Levêque, Georges, de Bruxelles, ingénieur chez M. Oestreicher, à Differdange.  
 Jadot, Gabriel, de Marcinelle, ingénieur à Liège.  
 Bocquet, Armand, de Neufchâteau, ingénieur à Liège.

de Laminne, Marcel, de Liège, ingénieur à Bas-Oha.  
 Witmeur, Eugène, de Jupille, ingénieur à Jupille.  
 Bernimolin, Lucien, de Liège, ingénieur aux chemins de fer de l'État, à Malines.  
 Gaucet, Arthur, d'Amsterdam, ingénieur à la Société des Aciéries d'Angleur, à  
 Tilleur.  
 Bia, Albert, de Quaregnon, ingénieur à Liège.  
 Brien, Victor, d'Ensival, ingénieur au corps des mines, à Namur.  
 Ortmans, Jean-Baptiste, de Huy, ingénieur à Liège.  
 Mongenast, Paul, d'Ettelbruck, ingénieur à Ettelbruck.  
 Bandin, Joseph, de Neufchâteau, ingénieur à Neufchâteau.  
 Delhaye, Georges, de Wasmes, élève-assistant à l'université de Liège.

#### Ingénieurs des Mines.

##### *Année 1898.*

Drèze, André, de Dison, ingénieur à Dison.  
 Richelle, Émile, de Hattingen, ingénieur à Liège.  
 Kelecom, Paul, de Liège, ingénieur aux Hauts-Fourneaux de Fontoy, à Knut-  
 tange.  
 Hambye, Paul, de Mons, ingénieur à Nuremberg.  
 Dupont, Georges, de Liège, ingénieur à Liège.  
 Muselle, Jean, de Montegnée, ingénieur à la Société de la Nouvelle-Montagne,  
 à La Mallieue.  
 Wurth, Joseph, de Liège, ingénieur à la Société des Aciéries d'Angleur.  
 de Souza, Edgar, de Saint-Paul, ingénieur à Saint-Paul (Brésil).  
 Pirotte, Arthur, d'Ougrée, ingénieur à Ougrée.  
 de Lantremange, Félicien, de Bleret, ingénieur aux Charbonnages de La Haye, à  
 Liège.

##### *Année 1899.*

Baar, Armand, de Liège, ingénieur à la Société Ougrée-Marihaye.  
 Boscheron, Louis, de Liège, ingénieur à Liège.  
 Mossay, Louis, de Liège, ingénieur à la Société de l'Horcajo, à Veredas.  
 Beaufort, Joseph, de Liège, assistant à l'institut électrotechnique Montefiore.  
 Jeanjean, Gaston, de Walcourt, ingénieur à la Société des Glaceries d'Au-  
 velais.  
 Duchesne, Armand, de Seraing, assistant à l'université de Liège.

##### *Année 1900.*

Werpın, Louis, d'Ougrée, ingénieur à la Société du Nord et de l'Est de la France,  
 à Jarville.  
 Dejardin, Carlos, de Liège, ingénieur à Chaudfontaine.  
 Martin, Henri, de Châtelineau, ingénieur à Liège.  
 Probatı dei Burattini, Guilio, d'Agordo, directeur de la mine de la Trabonelli, à  
 Imera (Sicile).  
 Galdi, Barthélemy, de Salerne, ingénieur au corps des mines d'Italie et professeur  
 à l'école des mineurs, à Iglesias.

Lovarri, Dominique, de Cortona, ingénieur au corps des mines d'Italie, à Caltonisetta (Sicile).

Brouhon, Armand, de Seraing, ingénieur à Seraing.

**Ingénieurs des arts et manufactures.**

*Année 1898.*

Malaise, Willam, de Wandre, ingénieur aux Charbonnages de Wandre.

Nyst, Émile, de Liège, ingénieur aux ateliers Nyst.

Gérimont, Édouard, d'Andenelle, ingénieur à Liège.

Pétry, Albert, de Liège, ingénieur à la Société des Chaudronneries liégeoises.

de Spirlet, Julien, de Forêt, ingénieur à la Société des Aciéries d'Angleur, à Tilleur.

Dernoncourt, Adhémar, d'Andennes, ingénieur aux établissements Dumont, à Sclaigneaux.

*Année 1899.*

Wattelar, Ernest, de Jumet, ingénieur à Jumet.

Salentiny, Eugène, de Luxembourg, ingénieur à Luxembourg.

Vanderborght, Jules, de Schaerbeek, ingénieur à la Société belge d'électricité A. E. G., à Bruxelles.

Leduc, Léon, de Fléron, ingénieur à la Société des Hauts-Fourneaux de Toul.

Fontana, Elio, de Schio, ingénieur au Lanificio Rossi, à Torrebelvicino (Schio).

Dalimier, Maurice, de Liège, ingénieur à Liège.

*Année 1900.*

Zoltowski, Léon, de Niechanovo, ingénieur à Niechanovo (Posen).

Comeliau, Alfred, de Namur, ingénieur à Liège.

Rotman, Joseph, d'Ismael, ingénieur à Liège.

de Lhonneux, Pierre, de Huy, ingénieur à Huy.

Ancion, Léon, de Forêt, ingénieur à Liège.

**Ingénieurs mécaniciens.**

*Année 1898.*

Gerday, Camille, de Seraing, ingénieur à la Société des Cristalleries du Val-Saint-Lambert.

*Année 1899.*

Janlet, Lucien, de Bruxelles, ingénieur à la Société de l'Union, à Berlin.

Simon, Armand, d'Andennes, ingénieur aux ateliers Simon, à Andenne.

Sethe, Walter, de Bruxelles, ingénieur à l'Allgemeine Elektrizitäts Gesellschaft, à Berlin.

Eloy, Victor, de Herstal, ingénieur aux ateliers Fétu et Defize, à Liège.

Hamal, Victor, de Liège, ingénieur, à Berlin.

Jonescu, Antoine, de Fundu, ingénieur à Bucarest.

- Clément, Victor, de Luxembourg, ingénieur à l'Allgemeine Elektrizitäts Gesellschaft, à Berlin.  
 Beer, Julien, de Jemeppe, ingénieur aux ateliers Beer, à Jemeppe.  
 Lima junior, Jose, de Pernambuco, ingénieur à Pernambuco (Brésil).  
 Wauthier, Oscar, de Marchienne-au-Pont, ingénieur à la Société Saint-Léonard-Outils.  
 Apollinario, Maximiano, de Lisbonne, ingénieur à Lisbonne.  
 Levita dos Santos, Jaymes-Arthur, de Lisbonne, ingénieur à Liège.

*Année 1900.*

- Hanssens, Albert, de Bruxelles, assistant à l'université de Liège.  
 Wouters, Auguste, de Seraing, ingénieur à Seraing.  
 Hosselet, Joseph, de Thuin, ingénieur à Jupille.

**Ingénieurs électriciens.***Année 1898.*

- Delori, Jean, de Snaeskerke, ingénieur aux Sucreries d'Andres (Pas-de-Calais).  
 Wurth, Georges, d'Arlon, ingénieur à la Société anonyme des applications de l'électricité, à Liège.  
 Pavlitzky, Joseph, de Koutaïs, ingénieur à la Société en commandite Duffou, à Moscou.  
 Bronne, Richard, de Liège, ingénieur à la Société belge d'électricité A. E. G., à Bruxelles.  
 Hester, Simon, d'Odessa, ingénieur-chef du bureau technique de la Société Helios, à Saint-Pétersbourg.  
 Martin-Cordova, Modeste, de Santander, ingénieur à la Société anonyme des applications de l'électricité, à Liège.  
 Delgoffe, Léon, de Huy, ingénieur à la Société des chemins de fer économiques, à Bruxelles.  
 Loser, Hubert, d'Echternacht, ingénieur à la Compagnie Tudor, à Manchester (Angleterre).  
 Jaspas, Albert, de Liège, ingénieur à la maison Kolben, à Prague-Vysocan.  
 Rouard, Henri, de Rotterdam, ingénieur à la Société l'Union de Berlin.  
 Della Riccia, Angiolo, de Florence, ingénieur à la Société Thomson-Houston, à Milan.  
 Somerhausen, Georges, de Bruxelles, ingénieur à la Société russo-belge d'entreprises électriques, à Bruxelles.  
 Leguillon, Henri, de Caen, ingénieur aux usines de produits chimiques de la Société de Saint-Gobain, à Paris.  
 Moens, Albert, de Saint-Josse-ten-Noode, ingénieur à la Société des tramways de Naples, à Bruxelles.  
 Herzen, Hugo, de Florence, ingénieur à la Société alsacienne de constructions mécaniques, à Belfort.

- Riboni, Carlo, de Casalpusterlengo, ingénieur à la Société Helios, à Cologne.
- Baudelet, Émile, de Châtelet, lieutenant d'artillerie, répétiteur à l'école militaire, à Bruxelles.
- Marchal, Léon, de Bourg-Léopold, lieutenant du génie à Namur.
- Roussakoff, Serge, de Twer, ingénieur à la Société d'assurances Rossia, à Moscou.
- Hainaut, Stéphane, de Quaregnon, ingénieur à la Société Électricité et Hydraulique, à Charleroy.
- Friderichs, Joan, d'Amsterdam, ingénieur à la Société d'exploitation de la turbine de Laval, à Amsterdam.
- Manzoni, Dominique, de Lugo, ingénieur à la Société d'Oerlikon, Zurich (Suisse).
- Berger, Richard, de Marcinelle, ingénieur à la Société Électricité et Hydraulique, à Charleroy.
- Henrion, Marcel, de Jupille, ingénieur à l'administration des télégraphes, à Bruxelles.
- Jadot, Lambert, d'On, ingénieur aux chemins de fer de l'État, à Anvers.
- Marchant, Albert, de Louvain, ingénieur chez M. Dumont, à Chassart lez-Fleurus.
- Dechaine, Jean, de Verviers, ingénieur à la Société des tramways vicinaux, à Bruxelles.
- Micheels, Maurice, de Liège, capitaine-commandant d'artillerie à Liège.
- Wilkin, Gustave, de Moscou, ingénieur au bureau de la Société Schuckert, à Moscou.
- de Grimouard, Jacques, de Breil, ingénieur à la Société française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris.
- Bardiaux, Georges, de Dinant, ingénieur à la Société Électricité et Hydraulique, à Charleroy.
- Pellegrin, Lucien, de Piétrain, ingénieur à la ville de Liège.
- Jeanjean, Marc, de Chastres, officier du génie.
- Ottavi, Ludovic, de Trevize, ingénieur chef de service de la Compagnie auxiliaire d'électricité, à Bruxelles.
- Hachez, Gaston, de Soignies, ingénieur aux chemins de fer de l'État, à Lodelinsart.
- Bedoret, Henri, de Clermont-Walcourt, ingénieur à la Société Siemens et Halske, à Berlin.
- Spruyt, Carlo, d'Anvers, ingénieur à la Société anonyme des produits chimiques d'Emixen, à Anvers.
- Pierre, Amédée, d'Ostende, ingénieur à la Compagnie internationale d'électricité, à Liège.
- Andouche, Camille, de Walcourt, ingénieur à la Société Électricité et Hydraulique, à Charleroy.
- Sacerdotti, Jules, de Bozzolo, ingénieur à la Société belge d'électricité A. E. G., à Bruxelles.
- Prion, Florent, de Neufchâteau, ingénieur à Huy.
- Meeus, Raoul, d'Anvers, ingénieur à la Société Électricité et Hydraulique, à Charleroy.
- Dupont, Jules, de Liège, ingénieur à la Société Liège-Seraing, à Liège.

*Année 1899.*

- Boniface. Émile. de Reithel. ingénieur à la Compagnie internationale d'électricité, à Liège.
- Pecher, Victor, d'Anvers. ingénieur à la Compagnie russe-française de tramways. à Bruxelles.
- Contursi. Dominique, de Nocera. ingénieur à la Compagnie auxiliaire d'électricité. à Bruxelles.
- Hermann. Carlos. de Lisbonne, ingénieur à la maison Hermann, à Lisbonne.
- Dalémont, Julien. de Liège. ingénieur aux Aciéries néerlandaises. à Terneuzen.
- Nicolaï, Albert, de Dolhain, ingénieur à la Compagnie internationale d'électricité, à Liège.
- Collette. Léon. de Liège, assistant à l'institut électrotechnique Montefiore. à Liège.
- Schmidt. Louis. de Lodelinsart, ingénieur à la Société belge d'électricité. à Bruxelles.
- Luraschi. Arnaldo. de Milan. ingénieur à la Société anonyme des applications de l'électricité, à Liège.
- Cortivo, Aurelio, de Padoue, ingénieur à l'Allgemeine Elektrizitäts Gesellschaft, à Berlin.
- Wegl. Henri. de Nîmes. ingénieur à la Société Alioth. à Lyon.
- Greiner. Léon. de Seraing, ingénieur à la Société Cockerill, à Seraing.
- Duterme, Charles, de Schaerbeek, ingénieur à la Compagnie russe-française de tramways. à Bruxelles.
- de Bourgnès, René, de Poitiers, ingénieur à la Compagnie générale française de tramways. à Paris.
- Gellens. Charles, d'Anvers. lieutenant à Anvers.
- Pagliano. Jean, de Marseille, ingénieur à la Compagnie générale française de tramways. à Marseille.
- Wéry, Joseph, de Liège, directeur des Charbonnages d'Abhooz. à Herstal.
- Willame, Aimé. d'Ixelles. directeur technique de la Société anonyme Pyr, à Bruxelles.
- de Smet. Jules, d'Aelre, ingénieur à l'administration des télégraphes, à Bruxelles.
- Robinson, Georges, de Marcinelle, ingénieur, directeur de la Compagnie d'électricité de Moullins (Allier).
- Zorawski, Constantin, de Varsovie, ingénieur aux ateliers d'Oerlikon. à Zurich.
- Holleman. Frédéric. d'Oisterwyk. administrateur de l'usine centrale d'électricité. à Veendam.
- Dall'Acqua, Louis, de Roncade, ingénieur à la Compagnie générale des tramways anversois, à Anvers.
- Roncaldier, Aldo, de Milan, ingénieur à la maison Brown et Boveri, à Baden.
- Van Ittersum, Willem, de Hattem, ingénieur à la maison Lahmeyer. à Francfort-sur-Mein.
- Le Roy. Charles. de Paris. ingénieur à la Société l'Énergie électrique, à Nice.
- Orth, Adolphe, de Chaudfontaine, capitaine d'artillerie, à Ixelles.
- Kroef, Adrien, de Ziereksée, ingénieur à la Eerste Nederlandsche Electriche Tramway, à Haarlem.
- Mozin, Julien, de Glain, lieutenant d'artillerie, à Liège.
- Waleffe, Égide, de Liège, ingénieur à la maison Solvay, à Saavalen (Lorraine).
- d'Emilio, Raphaël, de Naples, officier de l'armée italienne.

- Stefanescu, Jean, de Focsani, ingénieur à la Société Siemens et Halske, à Charlottenburg.
- Patrocollo, Vincenzo, de Benevento, capitaine d'artillerie, à Rome.
- de Souza, Edgar, de Saint-Paul, ingénieur, assistant à l'École polytechnique de Saint-Paul (Brésil).
- Granger, Léopold, de Saint-Étienne, ingénieur aux Aciéries et Forges de Firminy (Loire).
- Villedey, François, de Rigny-sur-Arroux, ingénieur à la Compagnie générale de tramways, à Gravelle (Seine).
- Nemery, Paul, de Chimay, lieutenant d'artillerie, à Anvers.
- Fazzari, Saverio, de Tropea, ingénieur à la Compagnie Helios, à Bruxelles.
- Pourbaix, Paul, de Houdeng-Aimeries, lieutenant d'artillerie, à Liège.
- Breithof, Léon, de Louvain, ingénieur à l'Union Elektricitäts Gesellschaft, à Charlottenbourg.
- La Haye, Paul, de Spa, ingénieur au bureau technique de M. Wykowski, à Saint-Gilles (Bruxelles).
- Failla, Mario, de Milan, ingénieur à la maison Schuckert, à Nuremberg.
- Hambye, Paul, de Mons, ingénieur à la maison Schuckert, à Nuremberg.
- Vanden Savel, Jules, de Bruxelles, inspecteur de la Compagnie générale de chemins de fer secondaires, à Bruxelles.
- Bruno, Joseph, de Palerme, ingénieur à la Société Électricité et Hydraulique, à Charleroy.
- Van Osselen, Jean, de Puttem, ingénieur à la Société Lahmeyer, à Francfort-sur-Mein.
- Van der Linden, Maurice, de Bruxelles, ingénieur à l'Administration des télégraphes, à Bruxelles.
- Nocard, Albert, de Paris, ingénieur de la maison Susservielle et Pellier, à Paris.
- Bech, Louis, d'Anvers, capitaine d'artillerie, à Liège.
- Bastin, Théodore, de Fraipont, ingénieur aux carrières de Pirmez-Moncheur, à Gœgnies (Hainaut).
- Roelandts, Alfred, de Gand, ingénieur à la Société hollando-belge l'Industrie électrique, à Bruxelles.
- Marchand, Fernand, d'Ixelles, ingénieur chez M. Dumont, à Chassart lez-Fleurus.

*Année 1900.*

- Sabran, Paul, de Lyon, ingénieur-électricien de la Société électro-chimique de la Romanche, à Livet (France).
- Blocaille, Alfred, de Cusset, ingénieur à la Compagnie du gaz, à Vichy.
- Genis, Georges, de Saint-Josse-ten-Noode, ingénieur à la Société anonyme des applications de l'électricité, à Herstal.
- Houm, Ole, d'Elverum, ingénieur à la Compagnie de l'industrie électrique, à Genève.
- Bauberger, Edmond, de Galatz, ingénieur du bureau technique Boissevain, Grocke et C<sup>ie</sup>, à Liège.
- Micha, Émile, de Liège, ingénieur à l'Union Elektricitäts Gesellschaft, à Charlottenbourg.
- Buffa, Mario, de Gênes, ingénieur à l'établissement électrotechnique Ansaldo et Cornigliero, à Ligure (Italie).
- Snoeck, Louis, d'Ensival, officier de l'armée belge.

- Strymeersch, Émile, de Gand, ingénieur à l'Administration des chemins de fer de l'État belge.
- Lemoine, Félix, de Marcinelle, officier de l'armée belge.
- Pouleur, Gaston, de Montigny, officier de l'armée belge.
- Dewerd, Joseph, de Gand, officier de l'armée belge.
- Creplet, Léon, d'Arlon, ingénieur à la Compagnie internationale d'électricité, à Liège.
- Beaufort, Joseph, de Liège, assistant à l'institut électrotechnique Montefiore.
- Simonet, Adolphe, de Chatillon, officier de l'armée belge.
- Sethe, Walter, de Bruxelles, ingénieur à l>Allgemeine Elektrizitäts Gesellschaft, à Berlin.
- Colson, Louis, de Bruxelles, ingénieur à l'Administration des télégraphes, à Bruxelles.
- Janlet, Lucien, de Bruxelles, ingénieur à l>Allgemeine Elektrizitäts Gesellschaft, à Berlin.
- Cantineau, Fernand, de Frameries, officier de l'armée belge.
- Wolfs, Victor, de Bruxelles, ingénieur à l'Administration des télégraphes, à Bruxelles.
- Bronne, Albert, de Schaerbeek, officier de l'armée belge.
- Volont, Florent, de Tirlemont, officier de l'armée belge.
- Postriganef, Wladimir, de Karkow, assistant à l'École supérieure des mines d'Ekaterinoslaw.
- Carlier, Joseph, de Louvain, ingénieur à l'Administration des chemins de fer de l'État belge.
- Loiseau, Ernest, de Charleroy, ingénieur à l'Administration des chemins de fer de l'État belge.
- Dubois, Paul, d'Ypres, ingénieur à l'Administration des télégraphes, à Bruxelles.
- Verhavert, Henri, de Schaerbeek, officier de l'armée belge.
- Devigne, Félix, de Lille, ingénieur à l'usine à gaz, à Berchem-Anvers.
- Denys, Gilbert, de Dunkerque, officier de l'armée belge.
- Legrain, Oscar, d'Antoing, officier de l'armée belge.
- Revol, Joseph, de Firminy, ingénieur à la Compagnie générale d'électricité de Creil, à Paris.
- Kerbaker, Eetort, de Naples, ingénieur à la Société industrielle d'électricité, Le Havre.
- Romeo, Nicola, de Saint-Antimo, représentant de la maison Robert, à Milan.
- Éloy, Victor, de Herstal, ingénieur aux ateliers Fétu et Defize, à Liège.
- Mosmans, Raoul, de Liège, ingénieur à l'Administration des télégraphes.
- Duchesne, Armand, de Seraing, assistant à l'université de Liège.
-

## CHAPITRE VII

## CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

§ 1<sup>er</sup>. — Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

## LII

*Arrêté ministériel modifiant le règlement organique du conseil.*

31 mai 1900.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 28, § 2, de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juin 1893, portant création, à l'université de Liège, d'une faculté technique (école spéciale des arts et manufactures et des mines);

Revu les articles 1<sup>er</sup> et 3, § 2, de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1852, portant organisation du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel précité du 6 octobre 1852 est modifié comme suit :

« Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur se compose de huit professeurs des deux universités de l'État (un par faculté), d'un professeur de la faculté technique de l'université de Liège, d'un professeur de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, choisi parmi ceux qui enseignent exclusivement dans cette école, des recteurs et des administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, ainsi que d'autres personnes choisies en dehors du corps enseignant et dont le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique juge le concours utile. »

ART. 2. Le paragraphe 2 de l'article 3 du même arrêté est complété par la disposition suivante :

« Les professeurs de la faculté technique de l'université de Liège et de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand sont également nommés pour quatre ans. Ils font partie de la série sortante à laquelle appartient le professeur de la faculté des sciences de leur université. »

Bruxelles, le 31 mai 1900.

J. DE TROOZ.

§ 2. — Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées  
à l'université de Gand.

LIII

*Arrêté royal changeant le mode de composition du conseil.*

29 octobre 1900.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1891, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1891, portant règlement organique de ces écoles ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 1899 transférant l'administration des ponts et chaussées du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics au Ministère des Finances ;

Revu l'arrêté ministériel du 25 février 1892 réglant le mode de composition du conseil de perfectionnement des écoles prémentionnées et spécialement l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le § 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel précité du 25 février 1892 est remplacé par la disposition suivante :

« Des secrétaires généraux des Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique, des Finances et des Travaux publics, et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. »

Bruxelles, le 29 octobre 1900.

J. DE TROOZ.

§ 3. — Conseil de perfectionnement des études près la faculté technique de  
l'université de Liège.

LIV

*Arrêté royal portant suppression du conseil.*

21 mai 1900.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 30 juin 1893, portant création d'une faculté technique à l'université de Liège ;

Revu Notre arrêté du 18 juin 1894, maintenant près la susdite faculté, en le réorganisant, le conseil de perfectionnement des études institué près l'ancienne école spéciale des mines par arrêté royal du 6 mai 1842 ;

Vu la proposition de la faculté technique tendant à la suppression du conseil,

et les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur, concluant dans le même sens ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Notre arrêté prérappelé du 18 juin 1894, maintenant près la faculté technique de l'université de Liège le conseil de perfectionnement de de l'ancienne école spéciale des mines, est rapporté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 mai 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.





# ANNEXES AU TITRE II

## CHAPITRE PREMIER

### DIPLOMES LÉGAUX.

#### § 1<sup>er</sup>. — Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.

#### 1<sup>re</sup> SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

A. — Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.

LV

*Circulaire ministérielle rappelant aux préfets des athénées royales qu'ils doivent tenir compte des résultats de l'examen de sortie en vue de la délivrance du certificat à homologuer.*

18 juin 1898.

MONSIEUR LE PRÉFET,

A l'approche du terme de l'année scolaire, je crois utile d'appeler l'attention sur l'exécution à donner aux dispositions réglementaires existantes concernant, d'une part, les examens et les diplômes de sortie, et, d'autre part, la délivrance des certificats institués en vertu de la loi du 10 avril 1890.

Ces dispositions n'ont pas toujours été interprétées selon l'esprit des règlements et ont donné lieu à des erreurs manifestes dont il importe d'éviter le retour.

Des chefs d'établissement ont cru voir dans l'institution du certificat d'études moyennes délivré en vertu de la loi du 10 avril 1890 une mesure abrogeant virtuellement le diplôme de sortie ou tout au moins faisant de l'organisation des examens de sortie et de la délivrance des diplômes une chose tout à fait facultative et accessoire.

Le Gouvernement a rappelé à diverses reprises qu'il n'en était nullement ainsi et que les dispositions réglementaires en question devaient continuer à recevoir, comme par le passé, leur exécution pleine et entière.

Cela n'empêche que, chaque année, l'obligation d'organiser les examens de sortie est encore éludée, tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre athénée.

Il n'en peut plus être ainsi à l'avenir, et je dois vous prémunir dès maintenant contre les résultats que pourrait avoir pour les élèves de rhétorique une pareille irrégularité.

Vous remarquerez, en effet, que le règlement d'ordre intérieur, article 41, stipule, non pas que *des examens de sortie* peuvent être établis, mais sont établis pour les élèves qui ont terminé la rhétorique. Ces examens, est-il spécifié au même article, ont lieu après le 15 juillet et assez à temps pour que, immédiatement après, le préfet des études puisse délivrer les certificats d'études moyennes exigés par la loi du 10 avril 1890 et permettre au porteur de les déposer avant le 25 juillet au plus tard, en vue de leur homologation.

Cette disposition, mise en caractères italiques dans le texte réglementaire, est significative et indique clairement que le préfet a le devoir de tenir compte des résultats de l'examen de sortie pour apprécier si l'élève possède les connaissances et l'aptitude que le certificat qu'il est chargé de délivrer est destiné à constater.

La mention d'études faites avec fruit, appliquée à l'enseignement moyen, ne saurait être une sanction banale basée sur une appréciation purement personnelle. Elle a son criterium réglementaire dans les conditions stipulées pour l'avancement de classe et le couronnement des études. C'est au préfet, chargé de veiller à l'exécution régulière des programmes et des règlements, à ne pas perdre cette remarque de vue et à y conformer sa ligne de conduite dans le cas dont il s'agit.

Les instructions ci-dessus sont peut-être données trop tard pour pouvoir être suivies à la rigueur cette année ; elles pourraient aller notamment à l'encontre de précédents établis à votre athénée et avoir, en ce cas, pour certains élèves, des conséquences fâcheuses, peut-être imméritées.

Je vous laisse le soin d'apprécier, Monsieur le préfet, si, eu égard à cette circonstance, il n'y aurait pas des tempéraments à apporter dans certains cas particuliers aux prescriptions prérappelées, et ce après avoir entendu au préalable les professeurs qui sont appelés par le règlement à faire partie du jury chargé de décerner les diplômes de sortie.

Il me sera agréable de recevoir, comme suite à la présente, la liste des élèves de votre athénée auxquels des certificats d'études moyennes seront délivrés à la fin de la présente année scolaire, liste que vous voudrez bien, au besoin, accompagner des observations auxquelles des cas particuliers pourraient donner lieu.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLART.

## LVI

*Arrêté royal modifiant l'article 25, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal organique. —*

*Date de l'ouverture de la session.*

25 février 1890.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'article 25, § 1<sup>er</sup>, de Notre arrêté du 14 octobre 1890, portant règlement organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes et pour les épreuves préparatoires aux grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« La session du jury chargé de la vérification des certificats d'études moyennes s'ouvre, à Bruxelles, le premier lundi du mois d'août » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'avancer, dans la mesure du possible, la date de l'ouverture de cette session ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 23 de Notre arrêté prémentionné du 14 octobre 1890 est remplacé par la disposition suivante :

« La session du jury chargé de la vérification des certificats d'études moyennes s'ouvre, à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août, ou le lendemain si le 1<sup>er</sup> août tombe un dimanche. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 février 1899

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

LVII

*Dépêche ministérielle (extrait) (1) contenant une décision de principe. — Le docteur en philosophie et lettres doit être dispensé de la partie littéraire comprise dans l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.*

10 avril 1899.

MONSIEUR,

. . . . .

Vous me demandez si, en votre qualité de docteur en philosophie et lettres, vous serez dispensé de la partie littéraire de l'examen d'entrée. J'estime que cette question ne peut se résoudre que par l'affirmative, le diplôme de docteur en philosophie et lettres étant évidemment, au point de vue de la maturité d'esprit qu'a eue en vue le législateur, plus que l'équivalent du certificat d'humanités donnant droit à la dispense.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

LVIII

*Circulaire ministérielle aux Gouverneurs de province, rappelant que le programme de l'enseignement doit toujours être joint aux certificats déposés en vue de l'homologation.*

7 novembre 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par son rapport du 2 octobre écoulé, M. le président du jury d'homologation des certificats d'études moyennes préparatoires aux grades académiques me

(1) Notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 15 mai 1899.

signale que, en vue d'apprécier la valeur des certificats, le jury a été obligé de réclamer les programmes d'un certain nombre d'établissements d'études moyennes, programmes que les chefs de ces établissements n'avaient pas cru nécessaire de communiquer, cette année, au jury, croyant apparemment suffisante la communication de ces pièces par eux faite les années antérieures.

Cette pratique est contraire aux prescriptions formelles de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890, paragraphe ainsi conçu :

« Les certificats sont accompagnés du programme qui, *aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890*, doit être communiqué au jury ».

Veillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, rappeler cette disposition à tous les chefs des établissements, officiels ou libres, d'enseignement moyen du degré supérieur situés dans votre province, en leur recommandant de joindre, chaque année, un programme aux certificats qu'ils délivreront en vue de l'homologation préparatoire aux grades académiques (session d'août).

Une dérogation à cette règle n'est admise qu'en matière d'homologation purement électorale (session de mai). L'article 4 de l'arrêté royal organique du 4 avril 1895 autorise, en effet, les chefs d'établissements à se référer à des programmes antérieurement produits et admis par le jury d'homologation de l'époque.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

---

B. — Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur  
à subir dans les universités de l'État.

---

LIX

*Circulaire ministérielle faisant connaître au Gouverneur de la province de Liège qu'il n'y a pas lieu de reculer la date d'ouverture de la première session d'épreuves préparatoires à l'université de Liège.*

10 avril 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre rapport du 27 juillet 1898, 4<sup>e</sup> division, n° 2947, vous avez cru devoir appeler mon attention sur la situation difficile que crée aux jeunes gens qui se destinent aux études d'ingénieur la coïncidence de l'homologation de leurs certificats et de l'examen d'entrée aux écoles spéciales de l'université. Vous ajoutiez que mon Département aurait à apprécier si le corps professoral ne devrait pas être invité à postposer cet examen jusqu'après l'homologation des certificats.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de l'enquête à laquelle vient de procéder mon Administration à l'université de Liège, que cette université insiste vivement pour que la première session des épreuves préparatoires au grade de candidat ingénieur continue à s'ouvrir dès le commencement d'août. La faculté compétente estime, et je ne puis que me rallier à sa manière de voir, que le maintien du régime actuel présente les plus sérieux avantages pour les professeurs comme pour la grande majorité des élèves, tandis que la remise des examens à la seconde quinzaine d'août entraînerait des inconvénients qu'il importe d'éviter.

L'arrêté royal du 25 février dernier, en vertu duquel la session du jury d'homologation s'ouvrira toujours, à l'avenir, le 1<sup>er</sup> août et non plus le 1<sup>er</sup> lundi d'août, qui peut tomber le 7, est d'ailleurs de nature à atténuer les difficultés que vous m'avez signalées.

Il est à remarquer que celles-ci ne peuvent se présenter à l'université de Gand, où les épreuves préparatoires n'ont lieu qu'en octobre. (Arrêté royal du 29 juin 1891.)

Quant aux universités libres, mon Département n'a pas d'action sur elles.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
F. SCHOLLAERT.

---

2<sup>e</sup> SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION ET STATISTIQUE.

---

A. — Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.

---

LX

*Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1898, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques.*

24 juin 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 27-28 juin 1898, nos 178-179.)

---

LXI

*Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1899, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques.*

25 juillet 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 27 juillet 1899, n° 208.)

---

LXII

*Arrête royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1900, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques.*

25 juin 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 6 juin 1900, n° 187.)

---

## LXIII

*Relevé statistique des homologations préparatoires aux grades académiques  
et des refus d'homologation pour les années 1898, 1899 et 1900.*

(Annexes aux rapports des présidents en dates du 7 octobre 1898, du 4 octobre 1899 et du 2 octobre 1900.)

Provinces.	Nombre des certificats déposés.	Certificats admis		Certificats rejetés.
		d'emblée.	après instruction.	
<b>Session de 1898.</b>				
Anvers . . . . .	102	98	3	1
Brabant . . . . .	212	174	24	14
Flandre occidentale . .	62	56	6	»
Flandre orientale . .	154	119	11	4
Hainaut . . . . .	199	189	7	3
Liège . . . . .	161	157	3	1
Limbourg . . . . .	41	38	3	»
Luxembourg . . . . .	34	34	»	»
Namur . . . . .	72	68	3	1
Totaux. . . . .	1,017	953	60	24
		993		

<b>Session de 1899.</b>				
Anvers . . . . .	140	121	17	2
Brabant . . . . .	225	178	43	4
Flandre occidentale . .	63	57	5	1
Flandre orientale. . .	111	97	12	2
Hainaut . . . . .	211	181	28	2
Liège . . . . .	160	149	11	»
Limbourg . . . . .	42	37	5	»
Luxembourg . . . . .	25	21	3	1
Namur . . . . .	86	74	11	1
Totaux. . . . .	1,063	915	135	13
		1,050		

<b>Session de 1900.</b>				
Anvers . . . . .	109	84	24	1
Brabant . . . . .	204	152	47	5
Flandre occidentale . .	90	83	6	1
Flandre orientale . .	133	106	23	4
Hainaut . . . . .	203	181	23	1
Liège . . . . .	153	140	12	1
Limbourg . . . . .	43	36	3	4
Luxembourg . . . . .	34	32	2	»
Namur . . . . .	91	80	9	2
Totaux. . . . .	1,062	894	149	19
		1,043		

B. — Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.

LXIV

*Application de l'article 64, C., du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1897, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires.*

16 mars 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 23 mars 1898, n° 82.)

LXV

*Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1898.*

22 avril 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 11 mai 1898, n° 131.)

LXVI

*Application de l'article 64, C., du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1898, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires.*

18 mars 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 23 mars 1899, n° 82.)

LXVII

*Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1899.*

28 avril 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 3 mai 1899, n° 125.)

LXVIII

*Application de l'article 64, C., du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1899, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires.*

6 mars 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 9 mars 1900, n° 68.)

## LXIX

*Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1900.*

20 avril 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 25 avril 1900, n° 115.)

## LXX

*Relevé statistique des homologations purement électorales et des refus d'homologation pour les années 1898, 1899 et 1900.*

(Annexes aux rapports des présidents en dates du 3 juin 1898, du 3 juin 1899 et du 9 juin 1900.)

Provinces.	Nombre des certificats déposés.	Certificats admis		Certificats rejetés.
		d'emblée.	après instruction.	
<b>Session de 1898.</b>				
Anvers . . . . .	30	20	3	7
Brabant . . . . .	25	19	4	»
Flandre occidentale . .	4	3	1	»
Flandre orientale . .	7	6	»	1
Hainaut . . . . .	18	11	5	2
Liège . . . . .	57	41	6	10
Limbourg . . . . .	1	1	»	»
Luxembourg . . . . .	1	1	»	»
Namur . . . . .	10	8	1	1
TOTAUX. . . . .	151	110	20	21
		130		

<b>Session de 1899.</b>				
Anvers . . . . .	20	18	»	2
Brabant . . . . .	54	24	5	5
Flandre occidentale . .	1	1	»	»
Flandre orientale . .	10	9	»	1
Hainaut . . . . .	30	25	3	2
Liège . . . . .	51	25	2	4
Limbourg . . . . .	3	2	1	»
Luxembourg . . . . .	2	2	»	»
Namur . . . . .	21	15	2	4
TOTAUX. . . . .	152	121	13	18
		134		

## Session de 1900.

Provinces.	Nombre des certificats déposés.	Certificats admis		Certificats rejetés.
		d'emblée.	après instruction.	
Anvers . . . . .	16	12	»	4
Brabant . . . . .	31	26	»	5
Flandre occidentale . .	7	7	»	»
Flandre orientale . . .	20	14	2	4
Hainaut . . . . .	22	19	»	3
Liège . . . . .	28	17	• 2	9
Limbourg . . . . .	2	1	»	1
Luxembourg . . . . .	8	4	»	4
Namur . . . . .	9	9	»	»
<b>TOTAUX.</b> . . . .	<b>143</b>	<b>109</b>	<b>4</b>	<b>30</b>

113

C. — Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'État.

## LXXI

*Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1898, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.*

24 mars 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 14 avril 1898, n° 104.)

## LXXII

*Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1899, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.*

11 mars 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 14 mars 1899, n° 82.)

## LXXIII

*Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1900, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.*

30 mars 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 4 avril 1900, n° 94.)

## § 2. — Collation des grades académiques légaux par les universités de l'État.

1<sup>re</sup> SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DÉPÊCHES MINISTÉRIELLES.

## LXXIV

*Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur. — Frais d'inscription à l'épreuve complémentaire.*

25 février 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi » ;

Voulant compléter Notre arrêté du 9 avril 1894, portant règlement pour l'exécution de cet article, en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le Gouvernement ;

Vu Notre arrêté du 2 octobre 1893, réglant, tant au point de vue du programme de l'examen que de la durée des études, la situation du candidat en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur ;

Voulant régler, au même point de vue, la situation du docteur en sciences physiques et mathématiques ou du récipiendaire ayant satisfait à la première épreuve de ce doctorat ;

Vu l'avis des facultés des sciences des universités de Gand, de Liège et de Louvain ;

Vu l'avis des facultés des sciences et des sciences appliquées de l'université libre de Bruxelles ;

Considérant qu'il y a lieu de dispenser des matières suivantes, mentionnées dans Notre arrêté précité du 2 octobre 1893, le récipiendaire ayant subi avec succès la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques :

1<sup>o</sup> Mécanique analytique ;

2<sup>o</sup> Éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés ;

3<sup>o</sup> Éléments de physique mathématique ;

Considérant qu'il y a lieu de dispenser, en outre, des « éléments de géodésie » le docteur en sciences physiques et mathématiques qui aurait choisi comme matière de l'épreuve approfondie « l'astronomie mathématique et la géodésie » (groupe D) ;

Considérant qu'aucune dispense ne saurait être appliquée aux « exercices de rédaction », inscrits par l'article 26 de la loi du 10 avril 1890 au programme de l'examen de candidat ingénieur et que les examens de la candidature ou du doctorat en sciences physiques et mathématiques ne comportent pas ;

Considérant qu'il en est de même de l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur formellement exigée par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu, sur ce dernier point, l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques ;

Voulant, d'autre part, régler les frais d'inscription à l'épreuve complémentaire dont il s'agit, à subir dans les universités de l'État ou devant les jurys constitués par le Gouvernement ;

Revu l'article 4 de Notre arrêté du 5 octobre 1890 (universités de l'État) et l'article 19 de Notre arrêté du 13 octobre de la même année (jurys constitués par le Gouvernement), concernant les frais d'examen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le récipiendaire ayant subi avec succès la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques ou le docteur en sciences physiques et mathématiques (loi de 1876 ou de 1890), qui veut devenir candidat ingénieur, sera tenu de subir :

A. L'épreuve préparatoire prescrite par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890, s'il n'a subi déjà l'épreuve préparatoire prescrite par le paragraphe pénultième de l'article 10 de la même loi ;

B. Une épreuve complémentaire portant exclusivement sur les matières suivantes :

1<sup>o</sup> Géométrie descriptive appliquée ;

2<sup>o</sup> Graphostatique ;

3<sup>o</sup> Éléments de géodésie ;

4<sup>o</sup> Chimie générale ;

5<sup>o</sup> Exercices de rédaction ;

6<sup>o</sup> Épreuve pratique sur la chimie générale ;

7<sup>o</sup> Travaux graphiques relatifs aux matières des deux épreuves de l'examen de candidat ingénieur.

Toutefois, l'épreuve complémentaire ne comprendra pas « les éléments de géodésie » pour le docteur en sciences physiques et mathématiques qui aurait choisi comme matière de l'épreuve approfondie « l'astronomie mathématique et la géodésie » (groupe D).

ART. 2. Aucune condition quant à la durée des études ne sera exigée, pour l'épreuve complémentaire prémentionnée, du récipiendaire ayant satisfait à la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques.

ART. 3. Les frais d'inscription à l'épreuve complémentaire à subir dans les universités de l'État ou devant les jurys constitués par le Gouvernement sont fixés à 50 francs pour les deux catégories de récipiendaires.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 février 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## LXXV

*Arrêté royal concernant les examens combinés de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine, à subir à l'université de Gand. — Extension des conditions d'admissibilité à l'épreuve complémentaire.*

30 septembre 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu l'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 9 juillet 1897, concernant les examens combinés de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, chirurgie et accouchements, à subir à l'université de Gand. article ainsi conçu :

« Les récipiendaires ayant subi, à l'université de Gand, la première épreuve de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, conformément aux prescriptions de Nos arrêtés des 11 juin et 8 octobre 1892, sont autorisés à subir, en vue de transformer leur certificat en certificat de première épreuve des examens combinés de la candidature précitée et de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements, une épreuve complémentaire sur celles des matières prévues par Notre arrêté du 29 juin 1893 (première épreuve des examens combinés), qui n'auront pas fait l'objet de la première épreuve de leur examen de candidature en sciences naturelles. »

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le bénéfice de cette disposition à d'autres catégories de récipiendaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté précité du 9 juillet 1897 est remplacé par la disposition suivante :

« Les récipiendaires ayant subi soit à l'université de Gand, conformément aux prescriptions de Nos arrêtés des 11 juin et 8 octobre 1892, soit dans une autre université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, la première épreuve de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, sont autorisés à subir, à l'université de Gand, en vue de transformer leur certificat en certificat de première épreuve des examens combinés de la candidature précitée et de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements, une épreuve complémentaire sur celles des matières prévues par Notre arrêté du 29 juin 1893 (première épreuve des examens combinés) qui n'auront pas fait l'objet de la première épreuve de leur examen de candidature en sciences naturelles.

» La même autorisation est accordée aux récipiendaires qui auraient subi soit dans une université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, la première épreuve de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 30 septembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

LXXVI

*Dépêche ministérielle autorisant des modifications au programme de l'examen de docteur en droit à subir à l'université de Gand.*

9 Janvier 1900.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 30 décembre dernier, que j'approuve la modification proposée par la faculté de droit de votre université, tendant à transférer de la première à la deuxième épreuve de l'examen de docteur en droit les titres VI à XVII, XIX et XX du livre III du Code civil et à reporter de la deuxième à la première épreuve du même examen les éléments du droit des gens.

Ces modifications pourront être introduites au programme des cours que j'ai approuvé sous la date du 14 octobre dernier.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

LXXVII

*Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le doctorat en philosophie et lettres (changement de groupe).*

27 mars 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir SALUT.

Vu l'article 29 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Le Gouvernement pourra toujours dispenser des prescriptions de la présente loi, quant à la durée minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif au grade de candidat notaire, de pharmacien ou à un grade légal de docteur ou d'ingénieur.

» Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec

succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi. »

Revu la disposition suivante de l'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 4 septembre 1896 ayant modifié l'article 2, litt. A, VI, de Notre arrêté du 9 avril 1894 portant règlement organique pour l'exécution de l'article prérappelé de la loi :

« Le porteur d'un diplôme de docteur en philosophie et lettres, obtenu après un examen sur les matières comprises dans un des groupes désignés à l'article 14 de la loi, qui désire subir un examen sur les matières comprises dans un autre groupe, ne sera plus interrogé sur les branches qui auront fait l'objet de l'examen antérieur. Il sera néanmoins tenu de présenter une nouvelle dissertation.

» Le récipiendaire ne pourra se présenter à l'épreuve qu'après avoir subi avec succès, depuis un an au moins, l'examen supplémentaire de la candidature, prévu par les n<sup>os</sup> III et IV ci-dessus. »

Voulant généraliser cette disposition et en préciser le sens, en ce qui concerne l'époque à partir de laquelle prendra cours l'année supplémentaire d'études exigée pour chaque groupe nouveau du doctorat ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. La disposition prémentionnée de l'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 4 septembre 1896 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« ART. 2. Litt. A, VI. Le porteur d'un diplôme de docteur en philosophie et lettres, obtenu après un examen sur les matières comprises dans un des groupes désignés à l'article 14 de la loi, qui désire subir un examen sur les matières comprises dans un autre groupe, ne sera plus interrogé sur les branches qui auront fait l'objet de l'examen antérieur. Il sera néanmoins tenu de présenter une nouvelle dissertation.

» Les matières comprises dans chaque groupe nouveau feront l'objet d'une année au moins d'études complémentaires.

» Cette année prendra cours à partir de l'époque où le diplôme de docteur en philosophie et lettres pour le groupe antérieur aura été obtenu.

» Toutefois, si le porteur du diplôme de docteur en philosophie et lettres doit se soumettre, au préalable, à l'examen complémentaire de la candidature en philosophie et lettres, l'année commencera à partir de l'époque où cette épreuve complémentaire aura été subie avec succès.

» VII. Le porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres, préparatoire à l'un des groupes du doctorat, qui désire être reçu également docteur dans un ou plusieurs autres groupes, au cours d'une même session, doit consacrer à ses études les deux années requises par l'article 14 de la loi, et, en outre, une année pour chaque groupe supplémentaire.

» Ces années d'études commenceront à partir de l'examen de la candidature, s'il est préparatoire aux divers groupes du doctorat choisis par le récipiendaire. Si celui-ci doit se soumettre à des épreuves complémentaires de la candidature, l'année d'études exigée pour chacun des groupes supplémentaires du doctorat ne

commencera qu'à partir desdites épreuves, sans préjudice des deux années prescrites par l'article 14 de la loi. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

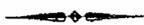
Donné à Laeken, le 27 mars 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.



## LXXVIII

*Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire concernant le pharmacien qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques).*

2 avril 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT

Vu l'article 29 de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Le Gouvernement pourra toujours dispenser des prescriptions de la présente loi, quant à la durée minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif au grade de candidat notaire, de pharmacien ou à un grade légal de docteur ou d'ingénieur.

» Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi. »

Revu l'article 2, litt. C (sciences) de Notre arrêté du 9 avril 1891, portant règlement organique pour l'exécution de cet article, en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le Gouvernement ;

Voulant compléter les dispositions de cet arrêté relativement au pharmacien qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques);

Vu les avis des facultés des sciences des quatre universités du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le pharmacien (loi de 1876 ou de 1890) pourra devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques) après une seule année d'études.

Cette année prendra cours à partir de l'époque où le diplôme final de pharmacien aura été obtenu.

Toutefois, si le porteur de ce dernier diplôme doit se soumettre, au préalable, à l'examen complémentaire de la candidature en sciences naturelles préparatoire

au doctorat dans les mêmes sciences, l'année commencera à partir de l'époque où cette épreuve complémentaire aura été subie avec succès.

Le récipiendaire ne sera dispensé d'aucune partie des épreuves orales ou pratiques que comporte le doctorat dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 avril 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

## LXXIX

*Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences naturelles qui veut devenir candidat en médecine.*

24 Juillet 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur, et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi. »

Revu l'article 2 de Notre arrêté du 9 avril 1891, portant règlement pour l'exécution de cet article en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le Gouvernement ;

Voulant compléter les dispositions de cet arrêté, en ce qui concerne le docteur en sciences naturelles qui veut devenir candidat en médecine, chirurgie et accouchements ;

Vu les avis des facultés de médecine des quatre universités du royaume ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 2 de Notre arrêté du 9 avril 1891 est complété par l'adjonction des dispositions suivantes :

### D. — Médecine.

I. Les docteurs en sciences naturelles (sciences zoologiques) ayant obtenu leur diplôme final sous le régime de la loi du 20 mai 1876 et qui veulent devenir can-

didats en médecine, chirurgie et accouchements, ne seront plus interrogés sur les matières suivantes :

- 1° Histologie générale et spéciale ;
- 2° Éléments d'anatomie comparée ;
- 3° Psychologie.

Les mêmes dispenses seront applicables aux docteurs (loi de 1876) dont l'examen approfondi n'aurait pas porté sur les sciences zoologiques, ainsi qu'aux récipiendaires qui auraient subi avec succès la première épreuve seulement du doctorat si cette épreuve a compris les sciences zoologiques.

Les docteurs ayant subi l'examen approfondi sur ces dernières sciences seront dispensés, en outre, de l'épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques.

II. Les docteurs en sciences naturelles (groupe A, sciences zoologiques) ayant obtenu leur diplôme final sous le régime de la loi du 10 avril 1890 et qui veulent devenir candidats en médecine, chirurgie et accouchements, ne seront plus interrogés sur les matières suivantes :

- 1° Histologie générale et spéciale ;
- 2° Psychologie.

Ils seront dispensés, en outre, de l'épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques.

Les mêmes dispenses seront respectivement applicables aux récipiendaires qui auraient subi avec succès la première épreuve seulement du doctorat en sciences naturelles (groupe A, sciences zoologiques) et dont l'examen aurait compris les matières ou démonstrations prémentionnées.

III. Dans les cas précités, l'examen (complémentaire) de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements pourra faire l'objet d'une seule épreuve, à la demande du récipiendaire.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 24 juillet 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

---

LXXX

*Arrêté ministériel complétant les formules des certificats et du diplôme à délivrer par les universités de l'Etat pour la collation du grade legal de candidat notaire.*

16 août 1900.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu les arrêtés ministériels du 25 octobre 1890 (formules 11, 12 et 13) et du 30 octobre de la même année (formules 9, 10 et 11) déterminant les modèles des

certificats et diplômes à délivrer respectivement par les universités de l'État et par les jurys constitués par le Gouvernement, pour la collation des grades académiques légaux (grade de candidat notaire);

Considérant qu'il importe que ces formules mentionnent les matières sur lesquelles ont porté les cas d'application et la rédaction d'actes notariés;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les certificats et diplômes à délivrer par les universités de l'État et par les jurys constitués par le Gouvernement, en vue de la collation du grade légal de candidat notaire, mentionneront pour l'épreuve subie et rappelleront pour l'épreuve antérieure ou pour les épreuves antérieures, les matières sur lesquelles auront porté les cas d'application et la rédaction d'actes notariés.

Bruxelles, le 16 août 1900.

J. DE TROOZ.

2° SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION ET DOCUMENTS DIVERS.

LXXXI

*Arrêté ministériel A nommant les jurys chargés de procéder, en 1898, aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur.*

24 mars 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 14 avril 1898, n° 104.)

LXXXII

*Arrêté ministériel B nommant les jurys chargés de procéder, en 1898, aux examens pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles.*

24 mars 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 14 avril 1898, n° 104.)

LXXXIII

*Arrêté ministériel A nommant les jurys chargés de procéder, en 1899, aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur.*

11 mars 1899

(Voir *Moniteur belge* du 23 mars 1899, n° 82.)

## LXXXIV

*Arrêté ministériel B nommant les jurys chargés de procéder, en 1899, aux examens pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles.*

11 mars 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 23 mars 1899, n° 82.)

## LXXXV

*Arrêté ministériel A nommant les jurys chargés de procéder, en 1900, aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur.*

20 mars 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 4 avril 1900, n° 94.)

## LXXXVI

*Arrêté ministériel B nommant les jurys chargés de procéder, en 1900, aux examens pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles.*

20 mars 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 4 avril 1900, n° 94.)

## LXXXVII

*Sujets des dissertations doctorales présentées et des leçons publiques faites à l'université de Gand pendant la période triennale.*

A. — **Doctorat en philosophie et Lettres.**

I. — *Dissertations.*

Groupe B : histoire. — 1. De opstand van Gent tegen Philips den Goede 1450-53 ;

2. Ontdekking der Azoren en oorsprong hunner benaming vlaamsche eilanden ;

3. Les Régestes de Thierrri d'Alsace.

Groupe C : philologie classique. — 1. Étude sur les gutturales grecques ;

2. Influence de Sénèque le Père sur Sénèque le Philosophe ;

3. Une paraphrase de la Cynégétique du Pseudo-Oppien.

Groupe D : philologie germanique. — 1. Phonétique et morphologie du dialecte anversois ;

2. Bartholomew Fayre, de Ben Jonson.

II. — *Leçons publiques.*

Groupe B : histoire. — 1. La géographie physique et politique de l'état indépendant du Congo ;

2. La propriété chez les Germains avant les invasions.

Groupe C : philologie classique. — 1. Bacchylide ;

2. Sénèque comme écrivain de la décadence ;

3. Caractère de la poésie de Properce.

Groupe D : philologie germanique. — 1. Rey van Clarissen, de Vondel ;

2. N. Lenau, Die drei Indianer.

**B. — Doctorat en sciences physiques et mathématiques.**

*I. — Dissertations.*

1. Sur trois classes de surfaces de translation ;

2. Sur quelques points de la théorie des cubiques gauches.

*II. — Leçons publiques.*

1. Centres des courbes du second degré. — L'électricité statique ;

2. Angle de deux plans. — L'hydrostatique.

**C. — Doctorat en sciences naturelles.**

*Dissertations.*

Groupe B : botanique. — 1. La fécondation croisée et les liens de parenté ;

2. La détermination de la période sensible dans l'influence de la lumière sur la structure des feuilles.

Groupe C : minéralogie. — 1. Description cristallographique des quartz de Belgique. — Études sur la géographie physique du bassin de la Meuse ;

2. Contribution à l'étude de la formation des roches dolomitiques.

Groupe D : chimie. — 1. Études sur la synthèse de la benzine ;

2. Contribution à l'étude de la polymérisation de la dypnone.

N. B. — Aucun des récipiendaires ne se destinant à l'enseignement, il n'a pas été fait de leçon publique.

LXXXVIII

*Sujets des dissertations doctorales présentées et des leçons publiques faites à l'université de Liège pendant la période triennale.*

**A. — Doctorat en philosophie et lettres.**

Groupe A : philosophie. — Étude critique sur Joseph Delbœuf comme géomètre-philosophe, suivie des principes de géométrie de Lobatchewski (trad. du russe).

Groupe B : philologie classique. — 1. *Ἐπιταφίος* : étude sur le genre de l'oraison funèbre à Athènes. Leçon : Horace, Satires, I, 9, vers 1 à 16 ;

2. Les esclaves de la maison impériale, à Rome. Leçon : Xénophon, Cyropédie, I, ch. 1<sup>er</sup>, §§ 1 et 2 ;

3. Étude sur l'« Hélène » d'Euripide. Leçon : Horace, Épîtres, I, 16, vers 1 à 24 ;

4. Étude sur la déclinaison dans Plaute. Leçon : Homère, Iliade, chant IX, vers 623 à 642 ;

5. De la légion VIII Augusta. Leçon : Xénophon, Anabase, III, ch. 1<sup>er</sup>, §§ 4 à 8 ;

6. De l'emploi de la conjonction *quum* chez Plaute. Leçon : Xénophon, *Memorabilia*, I;

7. Les Belges dans les armées romaines de l'Empire. Leçon : Xénophon, Agésilas, §§ 1 à 3;

8. La légende de Térée et des filles de Pandion étudiée dans ses diverses localisations, son histoire et sa vie. Leçon : Horace, *Épodes*, II, vers 1 à 24;

9. Les propositions interrogatives dans Plaute. Leçon : Xénophon, *Anabase*, III, ch. 1<sup>er</sup> §§ 4 à 6.

Groupe C : histoire. — 1. Histoire de la terre franche de Herstal. Leçon : Rôle politique des ducs de Bourgogne;

2. Le *Domesticus* franc. Leçon : Apprécier l'importance du Grand Privilège de Marie de Bourgogne;

3. Les paroisses des conciles de Hozémont et de saint Remacle. Leçon : Faire connaître la part des Belges aux croisades d'Orient;

4. Chronique de saint Hubert dite *Cantatorium*. Leçon : Le traité de Munster et ses résultats pour les Pays-Bas et pour les Provinces-Unies.

Groupe D : philologie romane. — 1. Étude comparée de la syntaxe wallonne et de la syntaxe française, depuis le XVII<sup>e</sup> siècle;

2. Contribution à l'histoire du développement de la syntaxe française de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Leçon : La Fontaine : « L'Huitre et les plaideurs »;

3. Essai sur M<sup>me</sup> de Grafigny et spécialement sur ses *Lettres péruviennes*. Leçon : Analyse de la dix-septième Orientale de Victor Hugo (L'Enfant);

4. Le style d'Honoré de Balzac. Leçon : Monologue de Triboulet dans « le Roi s'amuse » de Victor Hugo.

Groupe E : philologie germanique. — 1. Die Sprache in Klinger's Werken;

2. Adelbert von Chamisso : seine Sprache und seine Stile. Leçon : Nachrufen Chamisso, par Dingelstedt;

3. Over Pater Adrianus Poirter's stijl, met het oog vooral op de beeldspraak;

4. P. Vloers, A. Poirter's en P. Croon beschouw als leerlingen van Cats. Leçon : Wanneer de kinderen groot zijn (Beets N.);

5. Ein Alemanisches Leben der Heiligen Clara, mit einer grammatischen Darstellung des Dialekts. Leçon : Das Glück von Edelhall (Uhland);

6. Das biblische Drama bei den Englischen Comödienten und bei H. J. von Braunschweig. Leçon : Der blinde König Ballade von Uhland.

#### B. — Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Groupe A : analyse supérieure. — Sur les solutions singulières des équations différentielles de 1<sup>er</sup> ordre.

Groupe B : géométrie supérieure. — Sur un système de représentation des formes algébriques binaires.

Groupe C : les compléments de mécanique analytique et de mécanique céleste. — Sur la rotation d'un corps solide autour d'un de ses points.

Leçons publiques : 1. Théorie des foyers des coniques;

2. Pression verticale des liquides;

3. Volume d'un tronc de pyramide;

4. Théorie élémentaire du pendule;

5. Foyer des coniques (Généralités : les foyers de l'Ellipse);

6. Loi de Mariotte.

C. — **Doctorat en sciences naturelles.**

Groupe B : sciences botaniques. — Étude sur l'anatomie générale de la feuille dans la famille des Renoneulacées.

Groupe D : sciences chimiques. — 1. Sur la condensation de l'aldéhyde benzoinique et de la monochloracétone ;

2. Étude des dérivés alkyliques de l'acide sulfureux ;

3. Sur la réfraction atomique du soufre tétravalent ;

4. De l'influence des groupes sulfurés sur l'ordre de substitution des atomes d'hydrogène du benzène par le brome.

§ 3. — **Collation des grades académiques légaux par les universités libres.**

## LXXXIX

*Dépêche ministérielle adressée à l'administrateur-inspecteur de l'université de Bruxelles. — Les grades légaux d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles ne peuvent être obtenus simultanément.*

2 Janvier 1898.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR (1),

Par votre lettre du 27 novembre dernier, vous m'avez prié de soumettre à la commission d'entérinement la question de savoir si un élève ingénieur de troisième année qui, porteur d'un diplôme légal et entériné de candidat ingénieur, voudrait, dès à présent, faire simultanément et parallèlement les études d'ingénieur des mines et d'ingénieur des constructions civiles, peut obtenir, après trois années d'études, les deux diplômes légaux d'ingénieur.

La commission précitée ayant, à différentes reprises, et notamment en séances du 8 avril 1892 et du 29 octobre dernier (voir les circulaires ministérielles du 14 mai 1892, n° 1525 et du 9 décembre dernier, n° 1704 adressées aux recteurs) interdit la simultanéité des études conduisant à des grades académiques différents, je crois inutile de la consulter de nouveau.

La question préexposée doit donc être résolue par la négative : les deux grades dont il s'agit ne peuvent être obtenus *simultanément*. Tel est le principe.

Il est à remarquer toutefois qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 avril 1891, tout récipiendaire, porteur d'un diplôme légal de docteur ou d'ingénieur, est dispensé de la durée des études prescrites par la loi du 10 avril 1890, pour l'obtention d'un autre diplôme légal. Il s'ensuit que l'ingénieur des mines, porteur d'un diplôme entériné, qui veut devenir ingénieur des constructions civiles ou vice versa n'est plus tenu à une durée quelconque des études, mais le nombre légal des épreuves devra être maintenu pour lui.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

(1) Dépêche communiquée aux autres universités par circulaire ministérielle du 5 mars 1898.

XC

*Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement spécial de l'université de Louvain sur la collation des grades académiques légaux.*

21 juin 1898.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DES PROGRAMMES DES EXAMENS.

ART. 2. Examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

La seconde épreuve comprend :

Les aspirants à une chaire d'histoire, de géographie ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande sont interrogés en langue flamande sur deux matières au moins, et doivent se servir de cette langue pour la rédaction de la dissertation et pour la leçon publique. Mention en est faite dans le diplôme.

ART. 4. Examen pour le grade de docteur en droit.

La première épreuve comprend :

2° Le droit civil (Livres I et II du Code civil);

La seconde épreuve comprend :

1° Le droit civil (Livre III du Code civil);

ART. 5. Examen pour le grade de candidat notaire.

La première épreuve comprend :

4° Le droit civil (art. 1 à 710 du Code civil);

5° Les lois organiques du notariat (1<sup>re</sup> partie : art. 1 à 30 de la loi du 28 Ventôse an XI).

La deuxième épreuve comprend :

1° Le droit civil (art. 1101 à 1386, 1582 à 2281 du Code civil);

2° Les lois organiques du notariat (2<sup>e</sup> partie : art. 31 à 68 de la loi du 28 Ventôse an XI, arrêté du 2 Nivôse an XII, loi du 31 août 1894 et arrêté du 27 mars 1895);

ART. 6. Examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

La première épreuve comprend :

3° Le calcul différentiel, le calcul intégral (1<sup>re</sup> moitié : quadratures);

ART. 8. Examen pour le grade de candidat en sciences naturelles préparatoire au grade de docteur en sciences naturelles, au grade de pharmacien ou à la médecine vétérinaire.

La seconde épreuve comprend :

6° Les compléments de zoologie (1);

ART. 10. Examens pour le grade de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

La deuxième épreuve comprend :

5° L'anatomie humaine systématique (système osseux, système musculaire et système nerveux central);

La troisième épreuve comprend :

1° L'anatomie humaine topographique et systématique (système intestinal, système uro-génital, système circulatoire, système nerveux périphérique et système tégumentaire);

ART. 11. Les matières de l'examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements font l'objet de trois années d'études et de trois épreuves.

La première épreuve comprend :

- 1° La pathologie et la thérapeutique générales;
- 2° Les éléments de pharmacologie et la pharmacodynamique;
- 3° L'anatomie pathologique;
- 4° Les éléments de bactériologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, deux épreuves pratiques, consistant en démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie pathologique, et une épreuve pratique de clinique propédeutique.

La seconde épreuve comprend :

- 1° La pathologie médicale et la thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies mentales;
- 2° La pathologie chirurgicale, générale et spéciale.

La troisième épreuve comprend :

- 1° La théorie des accouchements;
- 2° L'hygiène publique et privée;
- 3° La médecine légale;
- 4° L'ophtalmologie;
- 5° La clinique médicale;
- 6° La clinique chirurgicale;
- 7° La théorie et la pratique des opérations chirurgicales;
- 8° La clinique ophtalmologique;
- 9° La clinique obstétricale.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations d'anatomie des régions.

ART. 14. Examen pour le grade de candidat ingénieur.

La première épreuve comprend :

Le calcul différentiel, le calcul intégral (1<sup>re</sup> moitié: quadratures);

---

(1) Cette matière n'est pas comprise dans l'examen préparatoire au grade de pharmacien.

**La mécanique analytique (1<sup>re</sup> moitié : vecteurs, cinématique);**

La seconde épreuve comprend :

Des exercices de rédaction;

**ART. 15.** Les matières de l'examen pour le grade d'ingénieur civil des mines font l'objet de trois années d'études et de trois épreuves.

La première épreuve comprend :

La cinématique appliquée et hydraulique ;

Le calcul de l'effet des machines, sauf des moteurs hydrauliques ;

La stabilité des constructions (élasticité en général, traction, compression, cisaillement, flexion) ;

La description des machines ;

La physique industrielle ;

La chimie analytique et spécialement l'analyse des substances minérales ;

La minéralogie ;

La topographie ;

L'architecture industrielle (1<sup>er</sup> tiers : murs et voûtes, portes et fenêtres, cheminées, planchers, ou charpentes de toitures, ancrages, escaliers, hygiène de l'habitation, ou établissement des usines) ;

La technologie des professions élémentaires (1<sup>re</sup> moitié : matériaux pierreux naturels, chaux et mortiers, ou matériaux artificiels, bois, travaux élémentaires) ;

Une épreuve pratique sur la chimie analytique et des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

La deuxième épreuve comprend :

Les compléments de mécanique appliquée (moteurs hydrauliques et compressions) ;

La stabilité des constructions (maçonneries, ponts, charpentes, pièces courbes) ;

La construction des machines (1<sup>re</sup> moitié : organes de machines d'un emploi général, pièces d'assemblage et pièces de mouvement, ou pièces spéciales des machines à vapeur) ;

La chimie industrielle (1<sup>re</sup> moitié : chimie inorganique, ou chimie organique) ;

La géologie et les éléments de paléontologie ;

L'exploitation des mines (1<sup>re</sup> moitié : description des gîtes et dérangements, sondages, fonçage des puits, percement des galeries, éclairage, ventilation, serremments, accidents, ou abatage et méthode d'exploitation, transport souterrain et aérien, extraction, épuisement, emmagasinage et chargement, topographie souterraine) ;

La métallurgie (1<sup>re</sup> moitié : métallurgie générale, préparation mécanique, métallurgie du fer et de l'acier, ou métallurgie de la fonte et des petits métaux) ;

La technologie des professions élémentaires (2<sup>e</sup> moitié du cours) ;

L'architecture industrielle (2<sup>e</sup> tiers du cours) ;

L'économie politique ;

Des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

La troisième épreuve comprend :

La construction des machines (2<sup>e</sup> moitié du cours) ;

Les applications des machines ;

L'électricité et ses applications industrielles ;

L'exploitation des chemins de fer ;

L'exploitation des mines (2<sup>e</sup> moitié du cours) ;

La métallurgie (2<sup>e</sup> moitié du cours);  
 La chimie industrielle (2<sup>e</sup> moitié du cours);  
 L'architecture industrielle (3<sup>e</sup> tiers du cours);  
 La géographie industrielle et commerciale;  
 Le droit administratif, spécialement la législation minière et industrielle;  
 Une épreuve pratique sur la chimie industrielle et des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

**ART. 16.** Les matières de l'examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles font l'objet de trois années d'études et de trois épreuves.

La première épreuve comprend :

La cinématique appliquée et hydraulique;  
 Le calcul de l'effet des machines, sauf des moteurs hydrauliques;  
 La description des machines;  
 La physique industrielle;  
 La minéralogie;  
 La topographie;  
 La stabilité des constructions (élasticité en général, traction, compression, cisaillement, flexion);  
 Les constructions du génie civil (1<sup>er</sup> tiers : routes ordinaires et chemins de fer);  
 La technologie des professions élémentaires (1<sup>re</sup> moitié : matériaux pierreux naturels, chaux et mortiers, *ou* matériaux artificiels, bois, travaux élémentaires);  
 L'architecture civile et l'histoire de l'architecture (1<sup>er</sup> tiers : murs et voûtes, portes et fenêtres, cheminées, planchers, *ou* charpentes de toitures, ancrages, escaliers, hygiène de l'habitation, *ou* architecture civile proprement dite);  
 Les travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

La deuxième épreuve comprend :

La construction des machines (1<sup>er</sup> moitié : organes de machines d'un emploi général, pièces d'assemblage et pièces de transformation de mouvement, *ou* pièces spéciales des machines à vapeur);  
 Les compléments de mécanique appliquée (moteurs hydrauliques);  
 La chimie industrielle (1<sup>re</sup> moitié : eaux, gaz d'éclairage et dérivés, acides sulfurique et chlorhydrique, sulfate de soude et soude, *ou* fabrication de l'amidon, de la dextrine, du sucre et de la bière);  
 La géologie et les éléments de paléontologie;  
 Les constructions du génie civil (2<sup>e</sup> tiers : rivières et canaux, ponts en pierre, ponts en bois, *ou* ponts en métal, barrages, écluses, travaux maritimes, exécution des travaux);  
 La stabilité des constructions (maçonneries, ponts, charpentes, pièces courbes);  
 Les compléments d'hydraulique;  
 L'architecture civile et l'histoire de l'architecture (2<sup>e</sup> tiers du cours);  
 La technologie des professions élémentaires (2<sup>e</sup> moitié du cours);  
 La métallurgie (1<sup>re</sup> moitié : métallurgie générale, métallurgie du fer et de l'acier, *ou* métallurgie de la fonte);  
 L'économie politique;  
 Les travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

La troisième épreuve comprend :

La construction des machines (2<sup>e</sup> moitié du cours);  
 Les applications des machines;

La chimie industrielle (2<sup>e</sup> moitié du cours);  
 L'exploitation des chemins de fer;  
 L'électricité et ses applications industrielles;  
 Les constructions du génie civil (3<sup>e</sup> tiers du cours);  
 L'architecture civile et l'histoire de l'architecture (5<sup>e</sup> tiers du cours);  
 La métallurgie (2<sup>e</sup> moitié du cours);  
 Le droit administratif;  
 Des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

Louvain, 24 juin 1898.

*Le secrétaire,*  
 J. VAN BIERVLIET.

*Le recteur de l'université,*  
 J.-B. ABBELOOS.

## XCI

*Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement organique de l'université de Bruxelles sur la collation des grades académiques légaux.*

7 juillet 1898 et 11 octobre 1899.

### I. — *Faculté de philosophie et lettres.*

ART. 2. Examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

Groupe A : philosophie. — Les « Principes généraux de l'Évolution religieuse » sont inscrits au programme de la première épreuve.

Groupe B : histoire. — Des travaux pratiques d'histoire interne de la Belgique au moyen âge sont inscrits au programme des deux épreuves.

### III. — *Faculté des sciences.*

ART. 6. Examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques. — La physique expérimentale est reportée de la deuxième à la première épreuve de l'examen.

ART. 9. Examen pour le grade de docteur en sciences naturelles.

Groupe D : sciences botaniques. — La répartition des matières entre les deux épreuves est établie de la manière suivante :

La première épreuve comprend :

- 1° La physiologie végétale (physiologie moléculaire et physiologie de la nutrition);
- 2° Des travaux pratiques de physiologie;
- 3° L'anatomie, la morphologie et l'embryologie végétales et la botanique systématique (Thallophytes et Bryophytes);
- 4° Des travaux pratiques d'anatomie et d'embryologie;
- 5° La géographie végétale avec les éléments de l'histoire de cette science.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La physiologie végétale (physiologie de la croissance, de la reproduction et de l'irritabilité) avec les éléments de l'histoire de cette science;
- 2° Des travaux pratiques de physiologie;
- 3° L'anatomie, la morphologie et l'embryologie végétales et la botanique systématique (Ptéridophytes et Phanérogames) avec les éléments de l'histoire de ces sciences;

4° Des travaux pratiques d'anatomie et d'embryologie ;

5° La paléontologie végétale avec les éléments de l'histoire de cette science.

(Adopté par le conseil d'administration en séance du 8 juillet 1898.)

## II. — *Faculté de droit.*

ART. 3. Examen pour le grade de candidat en droit. — Le droit politique général et comparé est inscrit au programme de cet examen.

(Adopté par le conseil d'administration en séance du 14 octobre 1899.)

### XCII

*Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur.*

25 février 1899.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXVI, p. 81.)

### XCIII

*Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le doctorat en philosophie et lettres (changement de groupe).*

27 mars 1900.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXVII, p. 83.)

### XCIV

*Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le pharmacien qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques).*

7 avril 1900.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXVIII, p. 85.)

### XCv

*Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences naturelles qui veut devenir candidat en médecine.*

24 juillet 1900.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXIX, p. 86.)

§ 4. — Collation des grades académiques légaux par les jurys  
constitués par le Gouvernement.

1<sup>re</sup> SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

XCVI

*Dépêche ministérielle concernant l'examen de la candidature en droit  
(épreuve supplémentaire sur le droit naturel).*

2 mai 1898.

MONSIEUR,

Comme suite à votre lettre du 24 avril dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 10 avril 1890, l'examen de candidat en droit fait l'objet d'une épreuve unique, laquelle comprend, devant les jurys universitaires ou devant le jury central, les matières suivantes :

1<sup>o</sup> L'encyclopédie du droit; 2<sup>o</sup> Les Institutes du droit romain; 3<sup>o</sup> L'introduction historique au droit civil; 4<sup>o</sup> Le droit public.

Une épreuve sur le *droit naturel* est, en outre, imposée aux récipiendaires dont l'examen de candidat en philosophie n'aurait pas compris cette matière.

Cette épreuve se confond avec la candidature en droit, si l'examen de candidat en philosophie a été subi sous le régime de la loi du 20 mai 1876 (arrêté royal du 9 avril 1891).

Elle a lieu sous forme d'épreuve supplémentaire, devant la faculté ou le jury de philosophie et lettres, si l'examen de candidat en ces sciences (préparatoire au doctorat) a été subi sous le régime de la loi du 10 avril 1890 (idem).

Dans ce dernier cas, il faut une année académique d'intervalle entre l'épreuve supplémentaire sur le droit naturel et l'examen de candidat en droit (décision de la commission d'entérinement).

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

XCVII

*Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — La même grade académique ne peut être obtenu deux fois par le même récipiendaire.*

18 mai 1898.

MONSIEUR,

Comme suite à votre requête du 30 avril dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans ma pensée, il est absolument inadmissible que, ayant obtenu sous le régime de la loi du 20 mai 1876 votre diplôme final de pharmacien ainsi que l'entérinement de ce diplôme, vous obteniez une seconde fois le même titre conformément au régime de la loi du 10 avril 1890. Un grade académique ne saurait être conféré deux fois au même récipiendaire.

Il vous est néanmoins loisible de subir, devant la faculté compétente de l'université de Gand, un examen sur les matières qui ont été ajoutées par la loi de 1890 à l'ancien programme de l'examen de pharmacien. En cas de succès, il vous serait délivré un *certificat*, lequel ne pourrait être entériné. (Règlement spécial de l'université de Gand sur la collation des grades académiques, art. 24.)

Il est à remarquer que le jury central ne délivre pas de certificats de cette nature, ceux-ci ayant un caractère purement scientifique.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

### XCVIII

*Arrêté ministériel autorisant dérogation transitoire au programme de l'examen de candidat en philosophie et lettres (1<sup>re</sup> épreuve), à subir devant le jury central.*

14 juillet 1898.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890, déterminant le programme des examens à subir devant le jury central ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre une dérogation transitoire à ce programme pour la première épreuve de l'examen de candidat en philosophie et lettres,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890, les récipiendaires qui se présenteront devant le jury central, aux sessions de juillet-août ou d'octobre-novembre 1898, pourront, à leur demande, subir d'après le programme suivant la première épreuve de l'examen de candidat en philosophie et lettres :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande, au choix du récipiendaire ; des notions sur les principales littératures modernes ;

3° La psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ;

4° L'histoire politique de l'antiquité ;

5° L'histoire politique du moyen âge ;

6° Des notions sur les institutions politiques de Rome.

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés et sur l'histoire de la littérature flamande et sur l'histoire de la littérature française.

Bruxelles, le 14 juillet 1898.

F. SCHOLLAERT.

## XCIX

*Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.*

21 septembre 1898.

MONSIEUR,

Comme suite à votre requête du 3 septembre courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, si vous subissez avec succès l'épreuve préparatoire pour laquelle vous avez pris inscription, il n'y aura pas d'obstacle légal à ce que l'université de... vous autorise, si ses règlements le lui permettent, à vous présenter en octobre prochain pour la première épreuve de la candidature en philologie germanique. La loi du 10 avril 1890 ne prescrit pas, en effet, formellement une année d'intervalle entre l'épreuve préparatoire et la *première* épreuve académique. Mais il est à remarquer qu'elle exige deux années académiques d'études au moins entre l'épreuve préparatoire et la *deuxième* épreuve de la candidature en philosophie et lettres et que, dès lors, vous ne pourrez en aucun cas subir, devant un jury quelconque, cette deuxième épreuve avant la session de juillet-août 1900.

Si vous aviez l'intention de vous présenter devant le jury central, les règlements de ce jury vous interdiraient de subir la première épreuve de la candidature prémentionnée avant la session de juillet-août 1899 (arrêté royal organique du 13 octobre 1890, art. 7, § I<sup>r</sup>).

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## C

*Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur. — Frais d'inscription à l'épreuve complémentaire.*

25 février 1899.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXVI, p. 84).

## CI

*Arrêté ministériel autorisant dérogation transitoire au programme de l'examen de docteur en droit à subir devant le jury central.*

6 juin 1899

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890, déterminant le programme des examens à subir devant le jury central ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre une dérogation transitoire à ce programme en ce qui concerne l'examen de docteur en droit,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890, l'examen de docteur en droit à subir devant le jury central pourra, à la demande du récipiendaire, faire l'objet de deux épreuves seulement :

La première épreuve comprendra :

- 1° Les *Pandectes* ;
- 2° Le droit civil (art. 1 à 892) ;
- 3° Le droit pénal ;
- 4° L'économie politique ;
- 5° Les éléments du droit des gens ;
- 6° Le droit administratif.

La deuxième épreuve (finale) comprendra :

- 1° Le droit civil (art. 893 à la fin du Code) ;
- 2° Les éléments de la procédure pénale ;
- 3° Les éléments du droit commercial ;
- 4° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;
- 5° Les éléments du droit international privé ;
- 6° Les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat.

ART. 2. Ce programme sera applicable :

- 1° Pour la première épreuve, aux deux sessions de 1899 seulement ; 2° pour la deuxième épreuve, aux deux sessions de 1899 et de 1900.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 6 juin 1899.

F. SCHOLLAERT.

## CII

*Dépêche ministérielle (1) adressée à un étudiant et relative à la question de savoir si un récipiendaire ayant subi avec succès les deux premières épreuves de l'examen de pharmacien, peut être dispensé de l'interrogation sur la chimie analytique dans la première épreuve du doctorat en sciences naturelles (groupe : chimie).*

5 juillet 1899.

MONSIEUR,

Il résulte de votre bulletin d'inscription que, ayant subi avec succès les deux premières épreuves de l'examen de pharmacien, vous demandez dispense de l'interrogation sur la chimie analytique dans la première épreuve du doctorat en sciences naturelles (groupe : chimie) à subir devant le jury central.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer :

- 1° Qu'il n'existe aucune disposition royale organique prévoyant cette dispense ;
- 2° Que les termes mêmes de la loi du 10 avril 1890 s'opposent, à mon sens, à ce qu'une disposition de cette nature soit arrêtée, attendu que l'article 21 de ladite loi (doctorat en sciences naturelles) exige *la chimie analytique*, tandis que l'article 25 (examen de pharmacien) ne prescrit que les *éléments* de cette science.

Il s'ensuit que la dispense que vous sollicitez ne peut vous être accordée

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

(1) Notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 11 août 1899.

## CIII

*Circulaire ministérielle concernant les épreuves à subir en flamand, devant le jury central, sur le droit pénal et la procédure pénale.*

31 août 1899.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes du paragraphe 8 de l'article 49 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, sont dispensés de subir (devant le jury constitué par le Département de la Justice) l'épreuve spéciale donnant accès aux fonctions judiciaires dans la partie flamande du pays, les docteurs en droit qui prouveront, par leur diplôme, avoir subi en flamand un examen sur le *droit pénal* et la *procédure pénale* devant l'un des jurys universitaires ou des jurys constitués par le Gouvernement siégeant pour l'épreuve dont le cours de droit pénal ou de procédure pénale fait partie.

En vertu de cette disposition si formelle, peuvent seuls bénéficier de la dispense en question les docteurs en droit dont les examens académiques auront à la fois porté sur les deux matières prémentionnées.

Or, il est arrivé que des récipiendaires du jury central ont, par leur bulletin d'inscription, manifesté l'intention de subir en flamand, soit l'examen principal, soit un examen spécial sur l'une des branches seulement : le droit pénal ou la procédure pénale.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien signaler ce point à toute l'attention du délégué, en lui recommandant de faire remarquer à chaque récipiendaire qui demanderait, à l'avenir, l'examen dans ces conditions, que l'épreuve subie sur l'une des deux branches seulement ne lui assurerait aucun avantage appréciable et que, dès lors, elle doit être proscrite comme inutile.

Il y aura naturellement une exception :

1° Pour les récipiendaires qui subiraient le premier examen de docteur sous le régime des deux doctorats, provisoirement admis par l'arrêté ministériel du 6 juin 1899. Pour ces récipiendaires, l'examen en flamand ne pourra porter que sur le *droit pénal* ;

2° Pour les récipiendaires qui, ayant subi le premier examen conformément à ce régime (avec épreuve flamande), se présenteraient au deuxième doctorat (régime des deux ou des trois épreuves). Pour ces récipiendaires, l'examen en flamand ne pourra porter que sur la *procédure pénale*.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

## CIV

*Arrêté royal complétant l'article 19 de l'arrêté royal organique, relatif aux frais d'inscription aux examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement*

7 septembre 1899.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'article 19 (frais d'examen) de notre arrêté du 13 octobre 1890 portant règlement organique pour les examens à subir devant les jurys constitués par le

Gouvernement en exécution de la loi du 10 avril de la même année, tel que cet article a été modifié et complété par Notre arrêté du 10 février 1897 ;

Voulant compléter les dispositions de cet article, en ce qui concerne les frais d'inscription à l'épreuve finale des examens pour les grades de docteur en droit et de candidat notaire conférés simultanément ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 19 de Notre arrêté du 13 octobre 1890 est complété ainsi qu'il suit :

« Pour l'épreuve finale des examens pour les grades de docteur en droit et de candidat notaire, conférés simultanément :

« A. Lorsque l'examen de docteur en droit est divisé en deux épreuves, 250 francs ;

« B. Lorsque l'examen de docteur en droit est divisé en trois épreuves, 200 fr. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 septembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

CV

*Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le doctorat en philosophie et lettres (changement de groupe).*

23 mars 1900.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXVII, p. 83.)

CVI

*Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le pharmacien qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques).*

7 avril 1900.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXVIII, p. 85.)

CVII

*Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences naturelles qui veut devenir candidat en médecine.*

24 juillet 1900.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXIX, p. 86.)

## CVIII

*Arrêté royal complétant l'article 19 de l'arrêté royal organique, relatif aux frais d'inscription aux examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement.*

6 août 1900.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Revu l'article 19 de Notre arrêté du 13 octobre 1890 portant règlement organique des jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux ;

Voulant compléter cet article en ce qui concerne les frais d'inscription aux épreuves supplémentaires de l'examen de candidat en philosophie et lettres ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 19 de Notre arrêté du 13 octobre 1890 (tarif des frais d'examen) est complété par l'adjonction des dispositions suivantes :

Pour les épreuves supplémentaires de l'examen de candidat en philosophie et lettres :

1<sup>o</sup> Pour l'épreuve sur le droit naturel, préparatoire au droit, 25 francs ;

2<sup>o</sup> Pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> épreuve préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, 25 francs ;

3<sup>o</sup> Pour l'épreuve unique préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, 50 francs.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 6 août 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

## CIX

*Arrêté ministériel complétant les formules des certificats et du diplôme à délivrer par les jurys constitués par le Gouvernement pour la collation du grade de candidat notaire.*

16 août 1900.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXX, p. 87.)

2<sup>e</sup> SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION.

## CX

*Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1898, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.*

25 juin 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 29 juin 1898, n<sup>o</sup> 180.)

## CXI

*Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1898, la composition des jurys spéciaux de droit réservés aux élèves de l'Université nouvelle, à Bruxelles.*

26 juin 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 30 juin 1898, n<sup>o</sup> 181.)

## CXII

*Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1898.*

20 juillet 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 22-23 juillet 1898, n<sup>os</sup> 203-204.)

## CXIII

*Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1898, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.*

3 septembre 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 16 septembre 1898, n<sup>o</sup> 259.)

## CXIV

*Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1898, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Université nouvelle, à Bruxelles.*

3 octobre 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 6 octobre 1898, n<sup>o</sup> 279.)

## CXV

*Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1898.*

10 octobre 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 12 octobre 1898, n° 283.)

---

## CXVI

*Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1899, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.*

19 juin 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 24 juin 1899, n° 175.)

---

## CXVII

*Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1899.*

18 juillet 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 20 juillet 1899, n° 201.)

---

## CXVIII

*Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1899, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.*

12 septembre 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 15 septembre 1899, n° 258.)

---

## CXIX

*Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1899.*

21 octobre 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 22 octobre 1899, n° 293.)

---

## CXX

*Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1900, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.*

25 juin 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 5 juillet 1900, n° 186.)

## CXXI

*Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1900.*

24 juillet 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 30-31 juillet 1900, n° 211-212.)

## CXXII

*Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1900, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.*

20 août 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 13 septembre 1900, n° 256.)

## CXXIII

*Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1900.*

6 octobre 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 11 octobre 1900, n° 284.)

§ 5. — Entérinement des certificats et diplômes académiques.

1<sup>re</sup> SECTION. — DÉCISIONS DE PRINCIPE.

## CXXIV

*Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale*

STAGE PHARMACEUTIQUE.

A. — Séance du 24 juin 1898.

La commission ayant constaté, à la suite d'une instruction ouverte par elle, le caractère peu sérieux de certificats de stage pharmaceutique délivrés par un

gérant au propriétaire d'une pharmacie, refuse l'entérinement du diplôme auquel ces certificats étaient joints.

---

B. — Séance du 15 juillet 1898.

Lettre (extrait), en date du 29 juillet 1898, de la commission d'entérinement au recteur d'une université.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Nous avons l'honneur de répondre à la lettre du 11 juillet 1898, N° 4072, par laquelle vous nous avez transmis les observations que la faculté de médecine de votre université a cru devoir nous adresser au sujet de la constatation du stage officinal.

Aux termes de l'article 23 de la loi organique de 1890, « nul n'est admis à la dernière épreuve (de l'examen de pharmacien), s'il ne justifie... d'une année de stage officinal commencée après la seconde épreuve. »

Cette disposition est formelle, impérative, et chacun reconnaîtra qu'elle est absolument justifiée par l'extrême importance de l'instruction pratique dans l'exercice d'une profession aussi délicate et aussi dangereuse que celle de pharmacien.

Si la loi exige, avec raison, le stage officinal, il va de soi qu'il ne peut s'agir que d'un stage *sérieux*. La loi n'a pas besoin de le dire, et les conditions de forme qu'elle prescrit ne sont qu'une preuve de plus de l'importance qu'elle attache à la constatation du fond. La faculté de médecine se trompe donc, quand elle affirme qu'elle n'est pas chargée de contrôler le stage officinal. Ce contrôle lui incombe à elle aussi bien qu'à la commission d'entérinement. La faculté de médecine a même mission de l'exercer en tout premier lieu, puisque c'est seulement à la condition qu'elle constate un stage conforme à la loi qu'elle peut admettre le récipiendaire à l'examen. Dans le cas contraire, le refus d'admission à la dernière épreuve lui est imposé. Il est fort désirable, dans l'intérêt des élèves, que la faculté se montre rigoureuse, afin qu'ils ne soient pas exposés à devoir subir une seconde fois l'examen final, après annulation de cet examen par notre collège pour cause de stage irrégulièrement poursuivi.

La faculté de médecine objecte que ce contrôle est impossible pour elle et qu'elle est *obligée* d'admettre l'élève à l'examen final quand les certificats de stage qu'il produit sont réguliers dans la forme. Nous répéterons qu'en se contentant de simples apparences, la faculté sacrifie le fond à la forme et que loin de se conformer à son obligation légale, elle méconnaît manifestement le vœu de la loi.

La faculté prétend qu'elle n'est pas à même d'exercer un contrôle efficace. C'est une erreur démontrée par la circulaire ministérielle du 8 juin 1896 et par l'exécution que la commission d'entérinement y a donnée. Les moyens d'investigation que notre collège a mis en pratique, conformément à cette circulaire, peuvent être employés par la faculté et lui fourniront les renseignements nécessaires pour apprécier la valeur du stage. Qu'on n'objecte pas que les certificats de stage ne sont présentés à la faculté que le jour même fixé pour l'épreuve finale. Il dépend de la faculté d'exiger que ces certificats soient présentés par le candidat

au moment de son inscription et, dès lors, le doyen ou le secrétaire a le temps de réclamer de la commission médicale, d'après la brève formule employée par la commission d'entérinement, les renseignements nécessaires sur la valeur du stage. A défaut par l'élève de se conformer à cette mesure, il ne pourra imputer qu'à lui-même le désagrément de se voir refuser l'admission à l'examen ou, en tout cas, son admission purement conditionnelle, subordonnée à l'obtention de renseignements favorables sur le stage. (*Voir* circulaire ministérielle du 3 août 1893.)

Quant au jury central, dont il n'est pas question ici, ses devoirs de contrôle sont identiques ; en principe, il est à même de les exercer de la même manière et à l'aide des mêmes mesures ; mais, le jury central n'étant pas permanent, il y aura lieu de voir, ce qui ne sera pas difficile à trouver, quel fonctionnaire sera chargé, avant la réunion du jury, de réclamer des commissions médicales, les renseignements sur la valeur des certificats de stage présentés par le récipiendaire au moment de son inscription.

En résumé, Monsieur le recteur, la commission d'entérinement ne peut que persister à suivre la voie que lui tracent l'article 25 de la loi organique de 1890-1894 et la circulaire ministérielle du 8 juin 1896, voie qui est également imposée aux différents jurys de pharmacie.

*Le membre secrétaire,*

DE BAVAY.

*Le président,*

A. VAN BERCHEM.

---

Séance du 25 novembre 1898 (1).

**INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. — UN RÉCIPENDIAIRE PORTEUR DU DIPLOME FINAL DE DOCTEUR EN DROIT OU DE CANDIDAT NOTAIRE NE PEUT ÊTRE ADMIS A SUBIR DEVANT UNE FACULTÉ UNIVERSITAIRE OU DEVANT UN JURY CONSTITUÉ PAR LE GOUVERNEMENT UNE ÉPREUVE COMPLÉMENTAIRE EN FLAMAND SUR LE DROIT PÉNAL OU LA RÉDACTION DES ACTES.**

**Rapport de la commission au Ministre en date du 20 novembre 1898.**

**MONSIEUR LE MINISTRE,**

En réponse à votre dépêche, en date du 14 novembre, n° 1704 (Administration de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres), nous avons l'honneur de vous informer que, l'objet de cette dépêche ayant été mis en délibéré dans notre séance du 25 de ce mois, notre collègue a décidé, à l'unanimité, sur le rapport de M. van Berchem, que la réponse suivante vous serait adressée :

Aux termes de l'article 49 de la loi du 10 avril 1890 et 3 juillet 1894, la justi-

---

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire et dépêche ministérielles des 17 et 31 janvier 1899.

fication de leur aptitude en langue flamande exigée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893, des candidats à des fonctions judiciaires ou notariales dans la partie flamande du pays, doit se faire par un examen passé devant un jury dont l'article indique la composition et dont l'organisation a été, depuis, réglée par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1896.

La mesure prise par l'article 49 ne ressortit pas aux matières de l'enseignement supérieur, mais constitue une condition d'admissibilité à certains emplois publics à la collation du Département de la Justice. Aussi les certificats délivrés par le jury constitué par ce Département ne sont-ils pas soumis à l'entérinement.

D'après les deux derniers paragraphes de l'article 49, sont dispensés de l'épreuve en question les docteurs en droit et les candidats notaires qui prouvent *par leur diplôme*, les uns, qu'ils ont subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale devant l'un des jurys compétents *siégeant pour l'épreuve dont les cours de droit pénal et de procédure pénale font partie*, les autres, que, *lors de leur examen*, ils ont rédigé deux ou plusieurs actes en flamand.

D'après ce texte, dont la clarté dispense de toute interprétation, il est évident que l'exception n'est faite qu'au profit des docteurs en droit et des candidats notaires qui justifient par le même diplôme, à la fois, de leur aptitude pour les branches du programme et de leur aptitude en langue flamande. Tous ceux qui ne se trouvent pas dans ce cas sont obligés, quant à cette dernière aptitude, de se présenter avec succès devant le jury constitué en vertu de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1896. Les jurys universitaires ou constitués par le Gouvernement pour l'exécution de la loi sur l'enseignement supérieur, seraient incompétents pour délivrer à des docteurs en droit ou à des candidats notaires, des certificats constatant une épreuve séparée sur la langue flamande,

De ce qui précède il résulte nécessairement que le certificat sollicité par le docteur en droit dont il est question au début de la dépêche ministérielle, en supposant qu'il fût délivré par l'université de . . . ne serait certes pas entériné par la commission.

Jamais la commission n'a été saisie de pareils titres.

. . . . .

*Le membre secrétaire,*

DE BAVAY.

*Le président,*

A. VAN BERCHEM.

Séance du 31 mars 1899 (1).

**CONFIRMATION DE LA DÉCISION PRÉCÉDENTE. — L'OCTROI DE DEUX DIPLÔMES LÉGAUX SUCCESSIFS AU MÊME RÉCIPIENDAIRE POUR LE MÊME GRADE EST ILLÉGAL. — RETRAIT D'ENTÉRINEMENT.**

Rapport (extraits) présenté à la commission par M. le conseiller Scheyven, secrétaire.

. . . . .

L'année précédente déjà, le même M. . . . avait obtenu de l'univer-

---

(1) Décision notifiée aux universités et au Département de la Justice par dépêches et circulaire ministérielle des 14 avril et 14 juin 1899.

sité de....., le même diplôme final de candidat notaire, diplôme qui avait été lui-même entériné.

Dans son prédit rapport au Ministre, du 23 novembre dernier, la commission, eu égard à l'ensemble des faits susdits, considérait la délivrance de ce second diplôme, par la même université au même récipiendaire, comme une grave infraction aux lois de l'enseignement supérieur, qui ne permettent pas l'octroi de deux diplômes successifs pour la même épreuve du même grade.

M. le Ministre ayant demandé des explications à cet égard, à l'université de....., la faculté de droit de cette université s'est réunie et, à l'unanimité, a émis l'avis qu'aucune loi ne s'oppose à l'octroi de deux diplômes successifs pour la même épreuve du même grade.

Par dépêche en date du 21 de ce mois, M. le Ministre nous communique la réponse de l'université de..... et nous demande si notre collège maintient sa manière de voir.

Il est un premier point certain, c'est celui qui faisait l'objet de la question que M. le Ministre posait à la commission, le 14 novembre 1898; l'université de....., n'y condredit d'ailleurs pas. Les docteurs en droit et les candidats notaires qui ont obtenu leur diplôme, sans avoir subi en flamand certaines parties de leur examen, ne peuvent pas, ultérieurement, subir devant un jury universitaire une épreuve complémentaire sur le flamand.

Notre commission, malgré le renouvellement partiel de son personnel, n'hésitera pas à maintenir l'avis antérieurement émis en son nom sur ce point.

Reste la solution précédemment donnée par notre collège et qui seule est énergiquement contestée par la faculté de droit de l'université de..... : l'illégalité de l'octroi de deux diplômes légaux successifs au même récipiendaire pour le même grade.

Où donc, dit-on, est le texte de loi qui interdit pareil octroi et on semble croire qu'ici, comme en matière pénale, tout ce qui n'est pas défendu est permis. A notre avis, Messieurs, c'est précisément là qu'est l'erreur de l'université de..... Lorsqu'une institution publique reçoit une délégation légale, sa mission est nécessairement circonscrite par la loi qui la lui donne. Or, quelle est la mission légale dont la loi du 10 avril 1890 investit les universités de l'État, les universités libres et les jurys gouvernementaux? Le titre même de la susdite loi *sur la collation des grades académiques* nous l'apprend; l'ensemble de ses dispositions, et spécialement l'article 51, le confirment: c'est de conférer des grades académiques après examen. Les grades académiques sont énumérés en l'article 1<sup>er</sup>. C'est, dans l'espèce, le grade de docteur en droit et le grade de candidat notaire. Il ne s'agit nullement là de ce qu'on appelle vulgairement un grade, c'est-à-dire l'expression de la manière plus ou moins distinguée dont le récipiendaire a subi son examen; la loi ne parle même pas de cela; ce n'est que l'arrêté organique du 3 octobre 1890, article 11, et les arrêtés subséquents réglant tous les détails relatifs à la délivrance des diplômes légaux, qui déterminent ces choses accessoires.

Or, le grade académique investit d'une qualité indélébile; celui qui l'a obtenu, non seulement ne peut se le voir enlever, il ne peut même valablement y renoncer. Le jury qui le lui a conféré a terminé sa mission en ce qui le concerne. Que signifie alors cette nouvelle séance du jury, admettant à l'examen de tel grade, l'élève qui est déjà titulaire de ce grade? Est-ce une mission légale qu'il remplit

encore ? Et si, d'aventure, l'élève ne satisfaisait pas dans son examen, le jury se reconnaîtrait-il le droit de prononcer son ajournement ou son refus ?

La faculté de droit de l'université de . . . , perdant absolument de vue le cas qui donne lieu au présent incident, ne voit aucun inconvénient à cela; elle y voit au contraire des avantages. Un récipiendaire peut avoir, dans certaines hypothèses qu'elle indique, grand intérêt à l'obtention d'un diplôme mentionnant qu'il a subi son examen avec distinction ou avec une cote plus élevée. *La loi n'a pas pourvu à cet intérêt.* Qu'une faculté se réunisse pour interroger à nouveau ce récipiendaire et lui délivre une attestation extra-légale sur le mérite de ce nouvel examen, c'est une question de règlement intérieur dont la commission a le devoir de se désintéresser.

Aussi n'est-ce pas d'une pratique de ce genre qu'elle s'est plainte et ce n'est pas dans ces conditions qu'elle a pu, dans son rapport du 25 novembre dernier, parler de grave infraction à la loi.

Revenons à la question de l'espèce. Voilà un candidat notaire qui a obtenu son diplôme définitif sans avoir fait des rédactions d'actes en langue flamande. L'article 49 de la loi de 1890 est formel. Ce candidat notaire n'a plus qu'un moyen de se rendre admissible aux fonctions notariales en pays flamand, c'est de passer une épreuve de linguistique flamande devant le jury gouvernemental spécial que l'article institue.

On peut d'ailleurs se demander ce que doivent être les interrogations qu'un récipiendaire va subir sur toutes les matières de l'examen autres que les rédactions d'actes en flamand. Il a déjà satisfait une première fois sur ces matières. Ses réponses d'autrefois lui ont fait conférer le *grade indélébile* de candidat notaire. A quoi sert-il de l'interroger à nouveau si on ne peut que lui maintenir le même grade ? La seule partie sérieuse de l'examen sera l'épreuve sur la langue flamande; tout le reste ne serait que pour la forme et ne deviendrait qu'une redondance.

Par toutes ces considérations, nous vous proposons de maintenir la manière de voir que notre collège, autrement composé, a précédemment émise.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport et a décidé de rétracter et d'annuler, comme accordé par erreur, l'entérinement d'un diplôme de candidat notaire délivré, pour la seconde fois, à un étudiant par une faculté universitaire.

Séance du 21 avril 1899 (1)

INTERPRÉTATION DES ARTICLES 14 ET 33 DE LA LOI DE 1890. — ÉPREUVES COMPLÉMENTAIRES SUR LA LEÇON PUBLIQUE SEULEMENT. — CHANGEMENT D'UNIVERSITÉ OU DE JURY. — FORME DU DIPLÔME.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller van Berchem, président.

Par sa dépêche du 8 avril, n° 1,704, Administration de l'enseignement supé-

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 12 juin 1899.

rieur, des sciences et des lettres, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, demande l'avis de la commission d'entérinement sur les points suivants :

1° Un ancien étudiant de l'université de Liège, docteur en philosophie et lettres, section de philosophie, est-il admissible à subir, conformément au paragraphe final de l'article 14 de la loi du 10 avril 1890, devant la faculté de philosophie de l'université de . . . , l'épreuve portant sur une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury et choisi dans le programme des athénées? Dans le référé que l'administrateur-délégué de l'université de . . . adresse sur cette question à M. le Ministre, il est dit : « Le récipiendaire suivrait au préalable, pendant le temps nécessaire, les exercices pratiques et pédagogiques, à l'université de . . . »;

2° En cas d'épreuves supplémentaires subies par des docteurs en philosophie et lettres ou en sciences, dans une session autre que celle où l'examen principal de docteur a eu lieu et qui, en conséquence, ne comportent plus que les leçons publiques donnant accès au professorat de l'enseignement moyen, les attestations à délivrer aux récipiendaires doivent-elles être des diplômes sur parchemin soumis à l'entérinement ou de simples certificats peuvent-ils suffire ?

L'article 14 *in fine* de la loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires porte :

« Les aspirants au grade de docteur en philosophie qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury et choisi dans le programme des athénées. Les docteurs sont admis, sur leur demande, à subir une épreuve semblable. »

D'après ce texte, comme d'après les principes généraux de la loi, le docteur en philosophie qui a obtenu son titre à l'université de Liège, est admissible à se présenter devant la faculté de philosophie de l'université de . . . ou de toute autre université ou devant le jury central (doctorat en philosophie) aux fins de subir l'épreuve portant sur une leçon publique. Quand il s'agit d'un récipiendaire déjà docteur, cette épreuve ne peut être considérée comme faisant partie de l'examen de doctorat et, par suite, on ne saurait exiger qu'elle soit exclusivement subie devant le jury qui a délivré le diplôme de docteur et qui, en le délivrant, a terminé son office. L'épreuve en question, quoiqu'ayant un but professionnel, est prévue et réglée par les dispositions de la loi sur la collation des grades académiques et soumise à toutes ses exigences, en ce qui concerne la compétence des divers jurys et la façon dont ils procèdent aux examens et dont ils constatent les résultats de leurs opérations. L'article 33 de la loi est spécialement applicable. C'est un diplôme qu'il s'agit de conférer et chaque université ne peut conférer des diplômes qu'à ses propres élèves. L'université de . . . ne saurait délivrer le diplôme constatant que le docteur en philosophie de Liège a satisfait à l'épreuve sur la leçon publique si ce docteur ne devait, pour l'épreuve en question, être considéré comme faisant partie de ses élèves, ce que le diplôme devra constater. Aussi l'université de . . . déclare-t-elle que le récipiendaire sera au préalable soumis pendant le temps nécessaire aux examens pratiques et pédagogiques à ladite université. Cette condition doit être accomplie et lors de la vérification du diplôme, la commission aura soin d'examiner si, par leur durée et leur nature, ces exercices présentent un caractère sérieux et permettent de considérer le récipiendaire comme étant réellement un des élèves de l'université de . . . , en ce qui concerne l'épreuve dont il s'agit.

Ce que nous venons de dire, répond implicitement à la seconde question sur laquelle la commission doit se prononcer.

En constatant que le récipiendaire, déjà docteur en philosophie et lettres, a fait avec succès une leçon publique sur un sujet choisi dans le programme des athénées, le jury délivre un diplôme terminal comme l'est celui de docteur et en relation avec ce dernier grade. Ce diplôme est soumis au contrôle de la commission d'entérinement. Sans insister sur le point de savoir s'il faudra employer le parchemin ou le papier ordinaire, il paraît plus conforme aux traditions de faire usage du parchemin.

Nous proposons à la commission de transmettre copie du présent rapport à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, comme réponse à sa dépêche précitée du 8 avril, n° 1,704.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

---

Séance du 23 juin 1899 (1).

**INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 21, § FINAL, DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. — 3 JUILLET 1891. — LE DOCTEUR EN SCIENCES NATURELLES (LOI DE 1876) EST ADMISSIBLE AUX LEÇONS PUBLIQUES ETC... PRÉPARATOIRES AU PROFESSORAT DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.**

**Rapport présenté à la commission par M. Terby, membre.**

M. N..., qui a subi l'examen de docteur en sciences naturelles sous le régime de la loi de 1876, peut évidemment être admis dans le corps professoral des athénées, par application de la loi du 6 février 1887. Néanmoins, désirant éviter toute apparence d'infériorité vis-à-vis des docteurs qui ont passé leur examen d'après la loi de 1890, il demande à profiter de la disposition de cette dernière loi, qui règle l'épreuve supplémentaire à subir par les aspirants au grade de docteur en sciences naturelles se destinant au professorat de l'enseignement moyen. La loi de 1890 spécifiant, en effet, que les docteurs sont admis, sur leur demande et sous les mêmes conditions, à une épreuve semblable, il est incontestable que M. N..., peut être admis à l'examen complémentaire qu'il sollicite.

La loi de 1890 règle comme suit les conditions de l'épreuve dont il s'agit :

Un examen approfondi sur la chimie générale et sur la chimie analytique et une épreuve pratique sur ces matières, à moins que l'examen de doctorat ne porte sur le groupe des sciences chimiques ; en outre, deux leçons publiques, l'une sur la physique expérimentale ou la chimie, l'autre sur la zoologie ou la botanique.

M. N... a, lors de son doctorat, subi un examen approfondi et une épreuve pratique sur la zoologie ; il n'a subi qu'un examen *ordinaire* sur la chimie générale et analytique ; il avait subi, il est vrai, une épreuve pratique sur la chimie pour l'obtention du grade de candidat en sciences naturelles ; sous ce dernier rapport, il se trouve exactement dans les mêmes conditions que les docteurs du régime de la loi de 1890, qui, pour leur candidature, ont également une épreuve pratique sur la chimie.

---

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 12 juillet 1899.

La loi de 1890 prescrit également une épreuve pratique sur les sciences zoologiques pour les aspirants au doctorat qui choisissent ce groupe, et, pas plus que la loi de 1876, elle ne prescrit, pour ces récipiendaires, de leçon publique.

Il en résulte, d'après nous, que pour atteindre le but qu'il se propose, M. N... devrait satisfaire aux conditions suivantes énoncées dans la loi de 1890 :

Subir un examen *approfondi* sur la chimie générale et sur la chimie analytique et une épreuve pratique sur ces matières ; faire, en outre, deux leçons publiques. L'une sur la physique expérimentale ou la chimie, l'autre sur la zoologie ou la botanique.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

QUESTION DE SAVOIR SI UN ÉTUDIANT PEUT, APRÈS DEUX ANNÉES D'ÉTUDES SEULEMENT DE DOCTORAT, DEVENIR DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES POUR DEUX OU PLUSIEURS GROUPES.

A. — Séance du 29 novembre 1899.

Extrait du procès-verbal de la séance

La commission reçoit ensuite communication d'une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en date du 22 novembre dernier. n° 4704, demandant l'avis de la commission sur le point de savoir si un candidat en philosophie et lettres, groupes philosophie et histoire, peut obtenir, après deux années d'études consacrées au doctorat, à la fois le diplôme de docteur (groupe philosophie) et celui de docteur (groupe histoire).

Après avoir donné lecture de la dépêche de M. le Ministre et de la lettre de la faculté de philosophie et lettres de l'université de . . . , en date du 9 novembre 1899, jointe à ladite dépêche, M. Scheyven fait rapport à la commission sur la question soulevée. En ayant délibéré, la commission arrête la résolution suivante dont il sera envoyé copie à M. le Ministre :

« Comme il se voit par les documents dont la commission a reçu communication, l'université de . . . s'attache à discuter l'applicabilité à l'espèce de la disposition de l'article 2, alinéa VI, de certain arrêté royal du 9 avril 1891.. ; or, le texte dont il s'agit n'a plus aucune valeur légale, il n'existe plus, ayant été abrogé par un arrêté royal ultérieur du 4 septembre 1896 et remplacé par l'article 2, alinéa VI, de cet arrêté ainsi conçu :

« Le porteur d'un diplôme de docteur en philosophie et lettres obtenu après un  
» examen sur les matières comprises dans un des groupes désignés à l'article 14  
» de la loi, qui désire subir un examen sur les matières comprises dans un autre  
» groupe, ne sera plus interrogé sur les branches qui auront fait l'objet de l'exa-  
» men antérieur. Il sera néanmoins tenu de présenter une nouvelle dissertation.

» Le récipiendaire ne pourra se présenter à l'épreuve qu'après avoir subi  
» avec succès, depuis un an au moins, l'examen supplémentaire de la candida-  
» ture, prévu par les numéros III et IV ci-dessus. »

» Il serait donc impossible de prendre texte de l'arrêté royal de 1891 pour imposer au récipiendaire au sujet duquel l'université de . . . sollicite l'avis du Gouvernement, une année d'intervalle entre les deux doctorats dont il veut poursuivre le bénéfice. L'université à raison de soutenir que le récipiendaire en question ne peut être assujéti à la condition prescrite naguère par l'arrêté

de 1891. Mais, comme on le voit, le motif qui lui donne raison est tout à fait étranger aux déductions sur lesquelles elle se fonde.

» Où ces déductions ont une grande valeur, c'est lorsqu'il s'agit de décider si la disposition de l'article 2, alinéa VI, de l'arrêté royal du 4 septembre 1896 est applicable au récipiendaire visé par l'université. La négative paraît certaine. Dans l'arrêté de 1896 comme, du reste, semble-t-il, dans l'arrêté de 1891, il s'agit d'un élève qui, après avoir obtenu régulièrement le diplôme de docteur en philosophie et lettres pour l'un des groupes de l'article 14 de la loi, veut conquérir le diplôme du même doctorat pour un autre groupe, n'ayant comme titre de candidature que le diplôme pour les études préliminaires du premier groupe. Dans cette hypothèse, l'arrêté royal de 1896 impose très logiquement au récipiendaire deux conditions :

» 1<sup>o</sup> Il devra préalablement passer un examen supplémentaire de candidat sur les matières spéciales à la candidature de l'autre groupe ;

» 2<sup>o</sup> Il devra laisser passer un délai d'un an à partir de la date de cet examen supplémentaire de candidature avant de se présenter au doctorat pour le second groupe.

» En ce, le Gouvernement fait, en vertu des pouvoirs que lui donne l'article 29 de la loi, une faveur à l'élève dont il s'agit, car il réduit à un an les études de deux années que celui-ci devrait faire en doctorat en ce qui concerne le second groupe.

» L'hypothèse soumise à M. le Ministre par l'université de . . . est toute différente et il serait impossible d'y appliquer les conditions imposées par l'arrêté de 1896. Le récipiendaire que l'université de . . . a en vue n'est docteur en philosophie et lettres pour aucun groupe, mais, d'autre part, il est candidat en philosophie pour chacun des groupes ; il n'a aucun examen supplémentaire à passer en candidature ; de là l'impossibilité de prendre égard à pareil examen pour lui imposer, à partir de sa date, un délai d'un an avant de se présenter à l'examen de doctorat pour l'un des groupes.

» La conclusion qui se dégage de là c'est qu'il n'y a aucune disposition gouvernementale prise sur le cas dont l'université de . . . demande la solution. Cette disposition, d'après la commission, serait désirable dans l'intérêt des études ; il est impossible que, dans n'importe quelles circonstances, on puisse devenir docteur en philosophie et lettres pour deux ou plusieurs groupes avec deux années d'études de doctorat seulement.

» En principe, il faudrait deux années d'études pour chaque groupe depuis la candidature. Dans l'opinion du Gouvernement manifestée par l'article 2, alinéa VI, des arrêtés de 1891 et de 1896, pour une hypothèse déterminée, on peut se contenter d'une année d'études. Mais pour que cette solution puisse être imposée dans une autre hypothèse, non prévue par ces arrêtés et indiquée par l'université de . . ., il faudrait que le Gouvernement généralise l'article 2, alinéa VI, de l'arrêté de 1896 et indique notamment à partir de quelle époque autre que la date de l'examen supplémentaire de candidature devrait courir l'année d'études exigible en doctorat pour se présenter à l'examen sur un second groupe.

» Il est à remarquer que la disposition complémentaire à prendre par le Gouvernement est d'autant plus nécessaire, qu'à son défaut il faudrait décider que le récipiendaire dont il s'agit dans le référé de l'université de . . . ne peut être soumis à aucune condition de durée d'études en doctorat pour le second groupe et cela par application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 avril 1891 qui dis-

pense de toute durée d'études le récipiendaire revêtu du grade de docteur. Investi de ce grade pour le premier groupe, le récipiendaire pourrait donc se présenter le lendemain à l'examen pour le second groupe.

» Cela serait contraire à l'économie de la loi, aux intentions déjà manifestées par le Gouvernement et à l'intérêt des études sérieuses et muries.

» A ce dernier point de vue, il suffit de parcourir la longue nomenclature des matières étrangères respectivement aux divers groupes du doctorat en philosophie et lettres, pour être convaincu qu'il est trop peu de deux années d'études pour s'assimiler l'ensemble de toutes ces matières, »

---

B. — Séance du 16 février 1900.

La commission approuve, sauf certaines modifications de rédaction, un projet d'arrêté royal tendant à régler, par application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890, la situation du docteur en philosophie et lettres qui veut changer de groupe et celle du candidat qui veut devenir docteur pour plusieurs groupes.

---

Séance du 8 juin 1900.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 30, § 2, DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. — DE LA PROROGATION DES SESSIONS D'EXAMEN POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES (1).

Rapport de la commission au Ministre, en date du 10 juin 1900.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'attention de la commission a été récemment appelée sur la date du diplôme de candidature en droit délivré par l'université de . . . , le 9 décembre 1898, au sieur N... Nous avons prié Monsieur le recteur de l'université de . . . de nous expliquer la tardiveté de cette date qui est en discordance avec la date fixée pour l'ouverture de la session.

Monsieur le recteur nous a répondu que M. N... avait pris son inscription pour la session d'octobre 1898, mais qu'il s'était trouvé, pour cause de maladie grave, dans l'impossibilité de se présenter devant le jury; que la session d'octobre avait été par suite prorogée par application d'une décision de notre collège, en date du 20 janvier 1893.

Nous venons, Monsieur le Ministre, vous faire connaître que, d'après la commission, pareille prorogation n'est pas autorisée par la loi qui, en son article 30, n'admet que deux sessions d'examens. Il est inadmissible que, pour éluder cette disposition, on proroge des sessions. Dans un cas absolument exceptionnel, où il était survenu un obstacle matériel, ne dérivant en rien du récipiendaire lui-même, la commission a cru pouvoir, un jour, donner son assentiment à la réception tardive d'un examen. C'est le cas visé par Monsieur le recteur. Mais nous ne pouvons admettre qu'on en généralise l'application.

Une session d'examen, dans le sens de l'article 30 ci-dessus, est pour nous une période fixe et déterminée qui doit commencer et finir sans interruption. A quoi

---

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 26 juin 1900.

servirait-il de dire qu'il n'y a que deux sessions si, pour chaque session, on pouvait, à l'aide de prorogations diverses, disposer de six mois?

Cette fois on a prorogé la session pour cause de maladie *grave* du récipiendaire. Une maladie non grave, mais empêchant cependant le récipiendaire de se présenter, pourquoi ne l'admettrait-on pas non plus? L'on sait avec quelle facilité des certificats médicaux s'obtiennent parfois. Et, si l'on peut avoir égard à un empêchement du récipiendaire pour cause de maladie, pourquoi n'admettrait-on pas non plus l'empêchement résultant du décès ou de la grave maladie d'un proche? Et, si l'empêchement du récipiendaire peut être une cause de prorogation indéfinie, pourquoi l'empêchement d'un des examinateurs ne le serait-il pas non plus?

On le voit, c'est la suppression de toute règle pour les jurys universitaires, alors que les jurys organisés par le Gouvernement sont régis par des principes nettement définis et qui s'opposent à toute prorogation de session pour cause d'empêchement des récipiendaires. (Art. 4 et 16 du règlement organique.)

La commission n'a pas pensé, Monsieur le Ministre, devoir refuser l'entérinement du diplôme du sieur N..., eu égard au fait accompli, mais elle a tenu en même temps à faire toutes ses réserves et à vous soumettre les considérations ci-dessus.

Pour la commission :

*Le secrétaire,*  
SCHEYVEN.

*Le président,*  
CRAHAY.

Séance du 29 juin 1900.

DOCTORATS EN PHILOSOPHIE ET LETTRES ET EN SCIENCES. — DÉFENSE PUBLIQUE  
DES DISSERTATIONS. — DÉLAI. — PROROGATION DES SESSIONS.

circulaire ministérielle du 14 juillet 1900 (1).

MONSIEUR LE RECTEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 29 juin écoulé, la commission d'entérinement, interprétant sa décision du 30 juin 1893, a décidé qu'à l'avenir il ne peut plus s'écouler plus de deux mois entre l'examen oral et la défense publique de la dissertation prévue aux articles 14, 19 et 21 de la loi du 10 avril 1890 modifiée par celle du 3 juillet 1891 et qu'en aucun cas cette défense publique ne pourra être fixée après l'ouverture d'une nouvelle session.

Dans le rapport qu'il a présenté à la commission sur cet objet et dont le collège a unanimement adopté les conclusions, M. le conseiller Scheyven, expose les considérations suivantes (extrait) :

« La décision de notre commission en date du 30 juin 1893 laisse aux jurys universitaires un pouvoir d'appréciation ; elle leur permet d'accorder un certain délai au récipiendaire, ce délai fût-il même d'une couple de mois. Il nous paraît difficile de retirer aujourd'hui cette concession. Elle repose sur cette idée qu'après avoir été absorbé par les détails de son examen proprement dit, où la mémoire a une si grande part, le jeune récipiendaire peut avoir besoin d'un temps moral

(1) Aux recteurs des quatre universités.

pour se ressaisir et concentrer toute son attention sur le travail plus intellectuel et plus personnel, de la défense publique d'une dissertation.

» Mais, et c'est là la limite que nous vous proposons de fixer, une couple de mois suffisent amplement à cette dernière préparation, car il ne faut pas perdre de vue que la loi suppose la dissertation déjà rédigée, puisqu'elle exige qu'elle soit remise « manuscrite ou imprimée » au jury, si pas à peine de forclusion, quinze jours avant l'ouverture de la session, tout au moins avant la date de cette ouverture.

» Il suit de là que, dans les vues de la loi, cette dissertation doit être préparée au cours même des études du doctorat, études dont la durée doit être de deux années *au moins*.

» Dans ces conditions, que reste-t-il à faire au récipiendaire, après avoir subi l'examen sur les diverses branches du programme, si ce n'est de se pénétrer du sujet de sa dissertation, de l'approfondir, de prévoir les objections, de se préparer à y répondre?

» Telle étant l'économie de la loi, c'est la méconnaître que d'accorder un délai de cinq à six mois à un récipiendaire pour se préparer à la défense publique d'une dissertation qu'il a dû transmettre manuscrite ou imprimée au jury dès avant l'ouverture de la session.

» Semblable pratique paraît incompatible aussi avec l'article 30 de la loi. Cet article en n'établissant que deux sessions d'examens s'oppose virtuellement à ce que, sans nécessité absolue, résultant des travaux mêmes des jurys, chacune des sessions subisse des prorogations successives, de façon même à ne terminer l'une que lorsque l'autre commence, et à maintenir en quelque sorte un jury en permanence.

» Dans cet ordre d'idées, la présente question se rattache à celle qui a fait l'objet de notre rapport du 19 juin écoulé, et qui est relative aux prorogations de session pour cause d'empêchement des récipiendaires. »

Veillez, je vous prie, Monsieur le recteur, notifier cette décision aux facultés de philosophie et lettres et des sciences.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

Séance du 19 juillet 1900.

EXAMEN DE CANDIDAT NOTAIRE. — RÉDACTION DES DIPLÔMES ET CERTIFICATS.

La commission décide que les diplômes et certificats relatifs à l'examen de candidat notaire doivent mentionner les matières sur lesquelles ont porté les cas d'application et la rédaction d'actes notariés.

Séance du 7 décembre 1900.

STAGE PHARMACEUTIQUE. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 25, § FINAL,  
DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890 (1).

Extrait du procès-verbal de la séance.

Au sujet du diplôme de pharmacien délivré par le jury central au sieur N..., le 13 novembre 1900, un membre fait observer que le stage de ce récipiendaire

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministériel du 22 mars 1901.

a été fourni en deux termes de six mois chacun, séparés par un intervalle de deux années. Il se demande si un stage accompli dans ces conditions répond à l'esprit et même à la lettre de la loi qui, en exigeant un stage d'une année, donne à entendre que ce stage doit être fait d'une traite, condition indispensable, du reste, de son efficacité. — Après en avoir délibéré, la commission décide que le stage du récipiendaire satisfait à la lettre de la loi. Celle-ci ne requiert, en effet, qu'un stage d'une année, sans exiger que ce stage soit continu et non interrompu.

---

2<sup>e</sup> SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION.

---

CXXV

*Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1897, des entérinements et des enregistrements de diplômes ou certificats académiques.*

23 juillet 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 27 juillet 1898, n° 208.)

---

CXXVI

*Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1898, des entérinements et des enregistrements de diplômes ou certificats académiques.*

3 juin 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 7 juin 1899, n° 158.)

---

CXXVII

*Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1899, des entérinements de diplômes ou certificats académiques.*

26 juin 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> juillet 1900, n° 182.)

---

§ 6. — Application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. —  
Dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger.

CXXVIII

*Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.*

4 Juin 1899.

MONSIEUR,

Comme suite à votre requête du 23 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ne renferme aucune disposition qui permette d'assimiler au diplôme légal belge de docteur en sciences naturelles (groupe : chimie) le diplôme de « doctor philosophiæ » (spécialité : chimie) que vous déclarez avoir obtenu à l'université d'Erlangen.

L'article 50 de cette loi prévoit, il est vrai, des dispenses, mais celles-ci ne sont applicables qu'aux titres donnant droit à l'exercice d'une profession, pour lequel un diplôme légal est requis. C'est pourquoi il n'est question dans l'arrêté royal organique du 1<sup>er</sup> août 1891, que des dispenses à conférer en vue de l'exercice de la profession d'avocat, de médecin ou de pharmacien.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

CXXIX

*Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.*

27 novembre 1900.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 17 septembre dernier, reçue à mon Département le 18 novembre courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le diplôme d'officier de santé, délivré en France, et dont la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine a décrété la suppression, ne rentre pas dans la catégorie des diplômes prévus à l'article 50 de la loi belge du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

L'exposé des motifs de ladite loi le déclare en ces termes formels : « Les seuls » diplômes obtenus à l'étranger que visaient les lois antérieures, étaient ceux » de docteur, de licencié et de pharmacien ; mais il existe dans certain pays, » en Angleterre, par exemple, des diplômes (notamment de celui de « fellow of » » Royal College of physicians » de Londres) dont la valeur est équivalente à » celle de docteur ; de tels diplômes sont ceux que le projet qualifie de « titres » équivalents. » Cette dénomination est inapplicable aux diplômes d'officier de » santé de France et autres d'un degré inférieur. » (Voir document parlementaire, session de 1886-1887, n<sup>o</sup> 42, p. 35.)

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

3<sup>e</sup> Section. — Statistique des examens et des diplômes légaux.

CXXX

*Résultats détaillés des examens subis, pendant la période triennale, devant les facultés universitaires et devant les jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux.*

## Examen de candidat en philosophie et lettres.

Première épreuve (a).

COMMISSION D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury, spécial de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles.	1898	52	»	»	»	52	2	»	6	22	30	21	1	22
	1899	40	»	1	1	48	1	1	4	28	51	17	»	17
	1900	48	1	»	1	47	»	»	7	20	27	19	1	20
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1898	51	2	»	2	49	5	5	5	26	35	14	»	14
	1899	36	1	»	1	35	5	1	7	16	29	6	»	6
	1900	41	»	»	»	41	5	4	5	19	31	10	»	10
Jury central . . .	1898	9	»	1	1	8	»	»	1	2	5	5	»	5
	1899	11	1	»	1	10	»	»	»	4	4	6	»	6
	1900	7	1	»	1	6	»	»	»	5	5	5	»	5
Gand . . . . .	1898	25	»	1	1	24	»	1	4	11	16	7	1	8
	1899	40	»	»	»	40	1	6	6	11	24	16	»	16
	1900	29	»	2	2	27	»	4	5	12	19	8	»	8
Liège . . . . .	1898	67	2	1	5	64	»	1	8	29	38	26	»	26
	1899	56	1	»	1	55	1	»	5	27	35	22	»	22
	1900	64	5	»	5	59	1	»	»	32	35	26	»	26
Bruxelles . . .	1898	55	»	»	»	55	»	7	6	18	31	19	5	22
	1899	47	1	»	1	46	5	5	4	15	27	18	1	19
	1900	46	»	1	1	45	2	4	2	17	25	20	»	20
Louvain . . . .	1898	114	4	»	4	110	»	7	12	55	72	58	»	58
	1899	88	5	2	7	81	»	5	10	57	59	22	»	22
	1900	95	6	2	8	85	»	4	15	45	62	25	»	25
Total.	1898	371	8	5	11	360	5	19	40	161	225	150	5	155
	1899	327	9	5	12	315	11	16	45	155	207	107	1	108
	1900	328	15	5	18	310	8	16	28	148	200	100	1	110

(a) Préparatoire au droit ou au doctorat.

## Examen de candidat en philosophie et lettres.

Deuxième épreuve (a).

COMMISSIONS D'EXAMEN.		Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.
Jury spécial de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles.	1808	46	1	2	3	43	1	2	6	10	25	17	1	18
	1809	49	»	1	1	48	1	1	1	28	31	16	1	17
	1900	45	1	»	1	44	1	1	5	21	26	17	1	18
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1808	29	»	»	»	29	1	4	6	9	20	9	»	9
	1809	58	»	»	»	58	2	5	5	20	28	10	»	10
	1900	30	1	»	1	29	5	1	5	10	21	8	»	8
Jury central . . .	1808	10	3	»	3	7	»	»	»	2	2	5	»	5
	1809	6	»	1	1	5	»	»	»	4	4	1	»	1
	1900	9	5	1	4	5	»	»	1	5	4	1	»	1
Gand . . . . .	1808	36	2	»	2	34	1	2	6	13	22	12	»	12
	1809	28	2	»	2	26	1	1	5	8	15	11	»	11
	1900	53	1	»	1	52	5	5	5	11	24	8	»	8
Liège . . . . .	1808	56	2	»	2	54	»	2	3	34	59	15	»	15
	1809	41	»	»	»	41	»	3	0	24	56	5	»	5
	1900	58	»	1	1	57	1	2	10	16	29	8	»	8
Bruxelles . . . . .	1808	52	»	»	»	52	3	3	5	25	56	16	»	16
	1809	42	1	»	1	41	5	3	5	16	27	14	»	14
	1900	56	1	»	1	55	4	7	2	12	25	10	»	10
Louvain . . . . .	1808	99	5	»	5	94	1	11	10	50	72	22	»	22
	1809	102	5	2	5	97	»	7	5	58	70	27	»	27
	1900	82	3	1	4	78	»	2	16	41	59	19	»	19
Total . . . . .	1808	328	15	2	15	313	7	24	30	149	216	96	1	97
	1809	306	6	4	10	296	7	18	28	158	211	84	1	85
	1900	273	10	3	13	260	14	18	42	114	188	71	1	72

(a) Préparatoire au droit ou au doctorat.

## Examen de candidat en philosophie et lettres.

## Épreuves supplémentaires (a)

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS																
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.							
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.				
Jury spécial de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles.	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1898	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
	1899	(b) 2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»
	1900	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
Gand . . . . .	1898	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
	1899	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»
	1900	5	»	»	»	5	»	5	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»
Liège . . . . .	1898	5	»	»	»	5	»	»	1	2	5	»	»	»	»	»	»	»
	1899	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
	1900	5	»	»	»	5	»	»	2	1	5	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . . .	1898	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»
	1899	5	1	»	1	4	2	1	»	1	4	»	»	»	»	»	»	»
	1900	5	»	»	»	5	»	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»	1
Louvain . . . . .	1898	7	»	»	»	7	»	»	1	5	6	1	»	»	»	»	»	1
	1899	6	»	»	»	6	»	1	1	4	6	»	»	»	»	»	»	»
	1900	5	»	»	»	5	»	1	2	»	5	»	»	»	»	»	»	»
Total . . . . .	1898	16	»	»	»	16	»	2	2	11	15	1	»	»	»	»	»	1
	1899	18	1	»	1	17	2	4	5	8	17	»	»	»	»	»	»	»
	1900	14	1	»	1	15	»	4	4	5	14	2	»	»	»	»	»	2

(a) Préparatoires au droit ou au doctorat.

(b) Dont une épreuve supplémentaire à la première épreuve seulement.

## Examen de docteur en philosophie et lettres.

## Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.			
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1898	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . . . .	1898	5	»	»	»	5	1	»	1	2	4	1	»	1
	1899	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1900	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Liège . . . . .	1898	12	»	»	»	12	»	1	»	10	11	1	»	1
	1899	6	»	»	»	6	»	1	5	2	6	»	»	»
	1900	10	»	»	»	10	1	5	5	1	10	»	»	»
Bruxelles . . . .	1898	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1899	5	»	»	»	5	»	2	1	1	4	1	»	1
	1900	4	»	»	»	4	»	1	»	3	4	»	»	»
Louvain . . . . .	1898	12	2	»	2	10	5	5	»	5	9	1	»	1
	1899	15	1	»	1	12	3	5	»	5	9	5	»	5
	1900	15	5	»	5	12	1	5	»	6	10	2	»	2
Total . . . . .	1898	52	2	»	2	50	4	4	2	17	27	5	»	5
	1899	25	1	»	1	24	5	6	4	7	20	4	»	4
	1900	50	5	»	5	27	2	7	5	11	25	2	»	2

## Deuxième épreuve.

Jury central . . .	1898	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1899	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . . . .	1898	5	»	»	»	5	»	1	2	»	5	»	»	»
	1899	5	1	»	1	4	1	1	1	1	4	»	»	»
	1900	2	»	»	»	2	»	»	»	»	2	»	»	2
Liège . . . . .	1898	8	»	»	»	8	»	2	5	1	6	2	»	2
	1899	8	1	»	1	7	»	»	2	5	7	»	»	»
	1900	5	»	»	»	5	»	1	2	2	5	»	»	»
Bruxelles . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	2	»	»	»	2	»	1	»	»	1	»	1	1
	1900	4	»	»	»	4	1	»	1	2	4	»	»	»
Louvain . . . . .	1898	6	»	»	»	6	2	1	»	2	5	1	»	1
	1899	10	1	»	1	9	4	2	1	2	9	»	»	»
	1900	0	1	»	1	5	2	1	»	1	»	1	»	1
Total . . . . .	1898	19	»	»	»	19	2	4	5	4	15	4	»	4
	1899	26	5	»	5	25	5	4	4	7	21	4	1	4
	1900	17	1	»	1	16	5	2	5	5	15	5	»	5



## Examen de candidat en droit.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Année.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'Université nouvelle, à Bruxelles	1898	5	1	»	1	4	»	»	»	2	2	2	»	2
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central.	1898	12	1	»	1	11	»	»	2	5	5	6	»	6
	1899	13	2	»	2	11	»	»	1	6	7	4	»	4
	1900	21	1	1	2	19	»	»	1	9	10	9	»	9
Gand . . . . .	1898	27	1	»	1	26	1	1	2	15	19	7	»	7
	1899	28	1	»	1	27	»	2	6	13	21	6	»	6
	1900	50	1	»	1	29	2	1	5	15	19	10	»	10
Liège . . . . .	1898	44	1	»	1	43	»	»	8	25	33	10	»	10
	1899	51	1	»	1	50	»	»	4	29	33	17	»	17
	1900	56	»	»	»	56	»	»	5	27	30	6	»	6
Bruxelles . . . . .	1898	53	»	»	»	53	»	4	4	28	36	17	»	17
	1899	51	»	»	»	51	4	6	8	25	34	11	»	11
	1900	65	»	»	»	65	1	0	9	28	34	19	»	19
Louvain . . . . .	1898	78	4	»	4	74	3	3	9	45	60	14	»	14
	1899	80	1	1	2	78	2	12	16	34	64	14	»	14
	1900	68	8	1	9	59	»	2	4	35	41	18	»	18
Total . . . . .	1898	219	8	»	8	211	4	10	25	116	135	56	»	56
	1899	223	5	1	6	217	5	20	35	107	105	52	»	52
	1900	218	10	2	12	206	3	9	20	112	144	62	»	62

## Examen de docteur en droit.

## Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'Université nouvelle à Bruxelles.	1898	8	»	»	»	8	»	»	1	5	6	2	»	2
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central.	1898	11	1	1	2	9	»	»	2	5	7	2	»	2
	1899	11	1	»	1	10	»	»	»	6	6	4	»	4
	1900	14	1	»	1	13	»	»	1	7	8	5	»	5
Gand.	1898	14	»	»	»	14	1	2	3	6	12	2	»	2
	1899	28	4	»	4	24	»	1	2	13	16	8	»	8
	1900	29	2	»	2	27	»	4	5	15	22	5	»	5
Liège	1898	41	2	»	2	39	4	2	7	17	30	9	»	9
	1899	41	1	»	1	40	»	2	6	20	28	12	»	12
	1900	51	2	»	2	49	»	1	2	32	35	14	»	14
Bruxelles	1898	66	»	»	»	66	1	2	3	26	52	34	»	34
	1899	51	»	»	»	51	»	5	5	25	35	18	»	18
	1900	34	»	1	1	33	1	5	7	50	45	10	»	10
Louvain.	1898	77	4	»	4	73	2	7	13	37	59	14	»	14
	1899	74	5	»	5	71	3	5	12	35	55	18	»	18
	1900	75	1	»	1	74	2	6	18	54	60	14	»	14
Total	1898	217	7	1	8	209	8	15	29	96	146	63	»	63
	1899	205	9	»	9	196	5	11	25	97	136	60	»	60
	1900	225	6	1	7	218	5	16	31	118	168	48	»	48

## Examen de docteur en droit.

Deuxième épreuve (épreuve unique et première sous-épreuve) (avant-dernières épreuves).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1898	20	5	1	4	16	1	1	8	10	6	»	6	
	1899	25	»	»	»	25	1	4	11	16	9	»	9	
	1900	52	4	»	4	28	»	5	10	13	15	»	15	
Gand . . . . .	1898	21	»	1	1	20	2	3	13	18	2	»	2	
	1899	17	1	»	1	16	2	2	7	13	3	»	3	
	1900	25	»	»	»	25	1	5	13	19	4	»	4	
Liège. . . . .	1898	32	»	»	»	32	1	2	14	23	9	»	9	
	1899	40	2	»	2	38	2	3	17	27	11	»	11	
	1900	38	»	»	»	38	5	2	25	28	10	»	10	
Bruxelles . . .	1898	16	»	»	»	16	»	»	9	9	7	»	7	
	1899	12	»	»	»	12	1	2	3	6	6	»	6	
	1900	11	»	»	»	11	»	1	4	5	6	»	6	
Louvain. . . .	1898	81	6	»	6	75	7	10	34	51	24	»	24	
	1899	91	9	»	9	82	2	8	37	51	31	»	31	
	1900	68	5	»	5	63	3	4	35	50	13	»	13	
Total. . . . .	1898	170	9	2	11	159	1	12	78	111	48	»	48	
	1899	185	12	»	12	173	7	10	75	113	60	»	60	
	1900	172	9	»	9	163	3	8	85	113	48	»	48	

## Examen de docteur en droit.

Deuxième épreuve (épreuve unique et 2<sup>e</sup> sous-épreuve) et troisième épreuve (épreuves finales).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Année.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'Université nouvelle à Bruxelles.	1898	9	9	0	2	7	0	1	1	1	5	4	0	4
	1899	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Jury central . . .	1898	55	10	1	11	22	0	0	5	9	12	10	0	10
	1899	46	14	2	15	55	0	0	4	14	18	15	0	15
	1900	20	5	0	5	24	0	0	1	15	14	10	0	10
Gand . . . . .	1898	22	0	0	0	22	1	1	8	10	20	2	0	2
	1899	15	1	1	2	15	2	1	5	7	13	0	0	0
	1900	20	0	0	0	20	0	5	1	16	20	0	0	0
Liège . . . . .	1898	52	2	0	2	50	5	2	7	14	26	4	0	4
	1899	50	5	0	5	27	5	5	2	13	25	4	0	4
	1900	54	5	0	5	31	2	1	8	16	27	4	0	4
Bruxelles . . .	1898	59	0	0	0	59	2	2	8	27	50	20	0	20
	1899	52	0	0	0	52	2	0	8	27	57	15	0	15
	1900	40	2	0	2	47	1	2	4	16	25	24	0	24
Louvain . . . .	1898	64	8	0	8	56	1	6	10	51	40	7	0	7
	1899	61	6	0	6	55	5	4	9	29	15	10	0	10
	1900	65	5	0	5	80	5	7	10	58	58	22	0	22
Total . . . . .	1898	219	22	1	25	196	7	12	57	95	140	47	0	47
	1899	204	21	3	24	180	10	10	26	90	150	41	0	44
	1900	215	15	0	15	202	8	13	24	99	142	60	0	60



## Examen de candidat notaire.

## Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.			
		pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Jury central. . .	1898	4	»	»	4	»	»	»	1	1	5	»	5	
	1899	10	»	»	10	»	»	1	5	6	4	»	4	
	1900	1	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Gand . . . . .	1898	32	»	»	23	»	»	4	11	15	7	»	7	
	1899	20	»	»	20	»	»	1	10	11	9	»	9	
	1900	20	1	1	2	18	1	2	»	7	10	8	»	8
Liège. . . . .	1898	16	»	»	16	»	1	3	6	10	6	»	6	
	1899	7	»	»	7	»	»	1	1	2	5	»	5	
	1900	9	»	»	9	»	»	1	6	7	2	»	2	
Bruxelles . . .	1898	9	»	»	9	1	»	1	2	4	4	1	5	
	1899	6	»	»	6	»	»	2	3	5	1	»	1	
	1900	10	»	»	10	»	»	»	3	3	7	»	7	
Louvain. . . .	1898	48	1	1	2	46	»	1	5	20	26	20	»	20
	1899	31	4	»	4	27	»	2	1	11	14	15	»	15
	1900	34	1	»	1	33	»	2	3	13	18	17	»	17
Total . . .	1898	99	1	1	2	97	1	2	13	40	56	40	1	41
	1899	74	4	»	4	70	»	2	6	30	38	32	»	32
	1900	76	2	1	3	73	1	4	4	30	39	34	»	34

## Examen de candidat notaire.

## Troisième épreuve.

Jury central. . .	1898	7	»	»	»	7	»	»	1	3	4	5	»	5
	1899	11	1	»	1	10	»	»	»	6	6	4	»	4
	1900	13	1	»	1	12	»	»	1	3	6	6	»	6
Gand . . . . .	1898	11	1	»	1	10	»	»	2	5	7	5	»	5
	1899	20	»	»	»	20	»	2	5	6	15	7	»	7
	1900	16	»	»	»	16	»	1	»	9	10	6	»	6
Liège. . . . .	1898	12	1	»	1	11	»	»	»	3	3	6	»	6
	1899	17	2	»	2	15	»	2	2	6	10	5	»	5
	1900	5	»	»	»	5	»	1	»	2	3	2	»	2
Bruxelles . . .	1898	21	»	»	»	21	»	»	1	5	6	18	»	18
	1899	12	»	1	1	11	»	»	2	6	8	2	1	3
	1900	6	»	»	»	6	»	»	1	2	3	3	»	3
Louvain. . . .	1898	40	2	1	3	37	»	1	4	20	25	12	»	12
	1899	49	2	»	2	47	»	»	2	18	20	27	»	27
	1900	30	»	»	»	30	»	1	2	14	17	15	»	15
Total . . .	1898	94	4	1	5	89	»	1	8	38	47	42	»	42
	1899	100	5	1	6	105	»	4	11	42	57	45	1	46
	1900	70	1	»	1	69	»	5	4	32	39	30	»	30

## Examen de candidat notaire.

*Épreuve unique pour les docteurs en droit.*

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central	1898	1	»	»	»	1	»	1	»	»	4	»	»	»
	1899	8	1	»	1	7	»	»	»	»	5	»	»	»
	1900	7	»	»	»	7	»	»	»	»	4	»	»	»
Gand . . . . .	1898	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1899	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
Liège . . . . .	1898	11	1	»	1	10	»	1	»	3	4	»	»	»
	1899	8	»	»	»	8	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	5	»	»	»	5	»	1	»	»	2	1	»	»
Bruxelles . . . . .	1898	5	»	»	»	5	»	»	1	»	1	»	»	»
	1899	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1900	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Louvain . . . . .	1898	8	»	»	»	8	»	2	»	»	5	7	1	»
	1899	15	»	»	»	15	1	4	»	»	8	13	»	»
	1900	8	»	»	»	8	»	»	1	»	6	7	1	»
Total . . . . .	1898	24	1	»	1	23	»	4	4	10	18	5	»	»
	1899	32	1	»	1	31	1	8	»	13	27	4	»	»
	1900	20	»	»	»	20	1	1	3	10	15	5	»	»

## Examen de candidat en sciences naturelles.

## Première épreuve (a)

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1898	10	»	»	»	10	»	4	1	3	8	2	»	2
	1899	10	»	»	»	10	1	2	3	6	12	7	»	7
	1900	12	»	»	»	12	1	2	1	0	10	2	»	2
Jury central	1898	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1899	5	»	»	»	5	»	»	»	3	5	2	»	2
	1900	3	1	1	2	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Gand . . . . .	1898	(b)34	»	»	»	34	»	1	2	13	16	18	»	18
	1899	(b)14	»	1	1	13	»	»	1	8	9	4	»	4
	1900	(b)22	»	»	»	22	»	1	1	0	8	14	»	14
Liège . . . . .	1898	84	9	4	13	71	1	2	3	28	36	38	»	35
	1899	84	6	»	0	78	2	4	8	25	39	39	»	39
	1900	96	7	»	7	89	1	6	4	30	41	48	»	48
Bruxelles . . . . .	1898	60	»	1	1	59	2	8	11	24	45	14	»	14
	1899	75	3	»	3	72	»	2	13	34	49	23	»	23
	1900	102	1	1	2	100	»	9	16	39	64	36	»	36
Louvain . . . . .	1898	(b)92	4	1	5	87	3	3	4	33	43	44	»	44
	1899	(b)94	2	4	6	88	»	4	5	34	45	45	»	45
	1900	(b)87	7	»	7	80	1	4	2	28	35	23	»	23
Total . . . . .	1898	282	13	0	19	265	6	18	23	102	149	114	»	114
	1899	291	11	3	16	275	3	12	30	110	135	120	»	120
	1900	302	16	2	18	284	3	22	24	109	138	126	»	126

(a) Préparatoire au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.

(b) Préparatoire au doctorat ou à la pharmacie.

## Examen de candidat en sciences naturelles.

## Deuxième épreuve (a).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motif légitime.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1898	4	»	»	»	4	»	»	1	2	5	1	»	1
	1899	10	»	»	»	10	»	»	2	6	8	2	»	2
	1900	14	»	»	»	14	1	5	1	3	8	6	»	6
Jury central . . .	1898	7	2	1	5	4	»	»	»	2	2	2	»	2
	1899	6	1	»	1	5	»	»	»	2	2	5	»	5
	1900	11	1	1	2	9	»	1	»	»	1	8	»	8
Gand . . . . .	1898	(b)16	»	»	»	16	»	»	1	8	9	7	»	7
	1899	(b)29	2	»	2	27	»	2	5	15	18	9	»	9
	1900	(b)10	»	»	»	10	»	»	»	6	6	4	»	4
Liège . . . . .	1898	65	5	»	5	60	1	2	12	26	41	19	»	19
	1899	65	5	1	6	57	2	2	10	23	37	20	»	20
	1900	55	»	1	1	54	1	5	9	22	57	17	»	17
Bruxelles . . .	1898	61	»	»	»	61	»	1	8	58	47	14	»	14
	1899	59	1	1	2	57	2	5	11	17	55	22	»	22
	1900	71	1	»	1	70	»	7	11	38	56	14	»	14
Louvain . . . .	1898	(b)30	2	2	4	46	1	5	5	22	29	17	»	17
	1899	(b)80	1	»	1	79	2	2	3	53	40	59	»	59
	1900	(b)65	1	»	1	62	»	4	11	27	42	20	»	20
Total . . . . .	1898	201	7	5	10	191	2	6	25	98	151	60	»	60
	1899	247	10	2	12	255	6	11	29	94	140	95	»	95
	1900	224	5	2	5	219	2	20	22	96	150	69	»	69

(a) Préparatoire au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.

(b) Préparatoire au doctorat ou à la pharmacie.

## Examen de candidat en sciences naturelles.

Épreuve unique (a).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.				
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grand- distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1898	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1899	4	»	»	»	4	»	»	»	1	1	2	1	3
	1900	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
Jury central.	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège. . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . . . .	1898	10	»	»	»	10	»	1	2	6	9	1	»	1
	1899	15	»	»	»	13	»	2	2	5	9	4	»	4
	1900	9	»	»	»	9	1	3	1	1	6	3	»	3
Louvain. . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . . . .	1898	11	»	»	»	11	»	1	2	7	10	1	»	1
	1899	17	»	»	»	17	»	2	2	6	10	6	1	7
	1900	12	»	»	»	12	1	3	1	2	7	3	»	3

(a) Préparatoire au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.

## Examen de candidat en sciences naturelles.

Épreuve unique supplémentaire (a). — Épreuves supplémentaires (b)

COMMISSIONS D'EXAMEN	Années	NOMBRE DES ASPIRANTS															
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.						
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.			
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central . .	1898	3	»	»	»	3	»	»	1	»	1	2	»	»	»	»	2
	1899	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . . . .	1898	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liège. . . . .	1898	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2
	1899	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	1
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1898	6	»	»	»	6	»	»	2	1	3	3	»	»	»	»	3
	1899	5	»	»	»	5	»	»	1	4	5	»	»	»	»	»	»
	1900	3	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . . .	1898	4	»	»	»	4	»	1	2	1	4	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»
Total. . . . .	1898	17	»	»	»	17	»	1	5	4	10	7	»	»	»	»	7
	1899	8	»	»	»	8	»	»	1	6	7	1	»	»	»	»	1
	1900	6	»	»	»	6	»	1	1	4	6	»	»	»	»	»	»

(a) Pour les candidats en pharmacie.

(b) Préparatoires au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.

Examens réunis de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS															
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.						
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.			
Jury central . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . . . .	1898	49	»	5	5	46	1	5	4	16	24	22	»	»	»	»	22
	1899	50	»	»	»	50	1	2	»	10	13	17	»	»	»	»	17
	1900	47	3	»	3	44	»	1	3	13	17	27	»	»	»	»	27
Liège . . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . . . .	1898	104	6	2	8	156	2	9	11	62	84	72	»	»	»	»	72
	1899	127	8	3	11	110	1	5	9	58	68	48	»	»	»	»	48
	1900	134	3	»	3	131	1	4	15	50	70	61	»	»	»	»	61
Total . . . . .	1898	215	6	5	11	202	3	12	15	78	108	94	»	»	»	»	94
	1899	157	8	3	11	146	2	5	9	65	81	65	»	»	»	»	65
	1900	181	6	»	6	175	1	5	18	63	87	88	»	»	»	»	88

Examen de docteur en sciences naturelles.

Première épreuve.

Jury central . . .	1898	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1899	5	»	»	»	3	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»	1
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . . . .	1898	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
	1899	3	»	»	»	3	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»	1
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège . . . . .	1898	3	1	»	1	2	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»
	1899	2	»	»	»	2	1	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . . .	1898	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
	1899	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»
	1900	4	»	»	»	4	»	1	2	1	4	»	»	»	»	»	»
Louvain . . . . .	1898	4	»	»	»	4	1	1	»	2	4	»	»	»	»	»	»
	1899	3	»	»	»	3	1	1	»	1	3	»	»	»	»	»	»
	1900	5	»	»	»	5	»	2	»	1	3	2	»	»	»	»	2
Total . . . . .	1898	11	1	»	1	10	2	2	1	5	10	»	»	»	»	»	»
	1899	13	»	»	»	13	2	2	3	4	11	2	»	»	»	»	2
	1900	9	»	»	»	9	»	3	2	2	7	2	»	»	»	»	2









## Examen de candidat ingénieur.

## Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central.	1898	4	1	»	1	3	»	»	»	1	1	2	»	2
	1899	4	»	»	»	4	»	»	»	1	1	3	»	3
	1900	5	1	»	1	2	»	»	»	»	»	2	»	2
Gand . . . . .	1898	20	»	»	»	20	1	1	6	8	16	4	»	4
	1899	28	2	»	2	26	»	3	»	7	10	16	»	16
	1900	25	»	»	»	25	»	1	4	8	15	12	»	12
Liège . . . . .	1898	109	15	»	15	96	8	10	18	35	69	27	»	27
	1899	112	41	»	11	101	5	8	25	39	77	24	»	24
	1900	118	1	»	1	117	8	17	19	47	91	26	»	26
Bruxelles . . . . .	1898	50	»	»	»	50	2	4	3	13	24	24	2	26
	1899	50	1	1	2	48	»	2	4	13	19	28	1	29
	1900	55	»	2	2	53	1	2	4	17	24	20	»	20
Louvain . . . . .	1898	46	5	»	5	43	1	1	10	19	31	11	1	12
	1899	50	6	1	7	43	1	5	3	15	24	19	»	19
	1900	52	5	»	5	49	5	4	7	25	37	12	»	12
Total. . . . .	1898	229	17	»	17	212	12	16	57	76	141	68	3	71
	1899	244	20	2	22	222	6	18	32	75	151	90	1	91
	1900	255	5	2	7	246	12	24	34	95	163	81	»	81

## Deuxième épreuve.

Jury central.	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	6	1	1	2	4	»	»	»	1	1	3	»	3
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . . . .	1898	16	»	»	»	16	»	»	6	6	12	4	»	4
	1899	20	»	»	»	20	1	»	4	7	12	8	»	8
	1900	18	»	»	»	18	»	2	1	6	9	9	»	9
Liège . . . . .	1898	59	5	»	5	54	2	6	17	16	41	13	»	13
	1899	85	4	»	4	79	7	8	10	28	53	26	»	26
	1900	106	1	»	1	105	5	15	18	37	73	32	»	32
Bruxelles . . . . .	1898	26	»	»	»	26	»	1	6	10	17	9	»	9
	1899	29	1	»	1	28	»	4	4	11	19	9	»	9
	1900	28	»	»	»	28	»	»	5	14	19	9	»	9
Louvain . . . . .	1898	54	2	»	2	52	»	»	9	18	27	5	»	5
	1899	45	3	»	3	42	»	1	7	16	24	18	»	18
	1900	54	1	»	1	53	»	2	8	17	27	6	»	6
Total. . . . .	1898	155	7	»	7	148	2	7	58	59	97	31	»	31
	1899	185	9	1	10	175	8	13	25	63	109	61	»	64
	1900	186	2	»	2	184	5	17	32	74	138	50	»	56



Examen d'ingénieur civil des mines.

Troisième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.		Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS														
			absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.					
			INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.		
Jury central.	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège . . . . .	1898	25	1	»	1	24	1	1	8	9	19	5	»	»	»	»	5
	1899	27	»	»	»	27	1	2	3	13	24	5	»	»	»	»	5
	1900	37	1	»	1	36	2	4	6	18	30	6	»	»	»	»	6
Bruxelles . . . . .	1898	3	»	»	»	3	»	»	2	1	3	»	»	»	»	»	»
	1899	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
	1900	3	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»	»	»	»
Louvain . . . . .	1898	5	»	»	»	5	»	1	1	3	3	»	»	»	»	»	»
	1899	5	1	»	1	2	1	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»
	1900	14	»	»	»	14	»	»	3	6	9	3	»	»	»	»	3
Total . . . . .	1898	53	1	»	1	52	1	2	11	15	27	5	»	»	»	»	5
	1899	52	1	»	1	51	2	2	5	19	28	3	»	»	»	»	3
	1900	54	1	»	1	53	2	4	10	26	42	11	»	»	»	»	11

Épreuves supplémentaires.

Jury central.	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège . . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	1
Louvain . . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	1



Examen d'ingénieur des constructions civiles.

Troisième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.		Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
			absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . . . .	1898	5	»	»	»	5	»	»	»	4	4	1	»	»	1
	1899	10	»	»	»	10	»	»	5	4	7	5	»	»	5
	1900	10	1	»	1	9	»	»	4	5	9	»	»	»	»
Liège . . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1898	6	»	»	»	6	»	1	1	4	6	»	»	»	»
	1899	4	»	»	»	4	»	»	1	5	4	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . . .	1898	6	»	»	»	6	»	2	2	2	6	»	»	»	»
	1899	7	»	»	»	7	»	1	5	5	7	»	»	»	»
	1900	5	»	»	»	5	»	»	1	1	2	1	»	»	1
Total . . . . .	1898	17	»	»	»	17	»	3	5	10	16	1	»	»	1
	1899	24	»	»	»	24	»	1	7	10	18	5	»	»	5
	1900	15	1	»	1	12	»	»	5	6	11	1	»	»	1

Examen de candidat en médecine.

Première épreuve.

Jury central . .	1898	46	5	»	5	13	»	»	»	7	7	6	»	»	6
	1899	7	»	»	»	7	»	»	»	5	5	5	1	»	4
	1900	4	1	2	5	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Gand . . . . .	1898	5	»	»	»	5	»	»	»	4	4	1	»	»	1
	1899	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»
	1900	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»
Liège . . . . .	1898	44	»	»	»	44	1	6	8	18	55	11	»	»	11
	1899	42	2	»	2	40	»	7	6	14	27	15	»	»	15
	1900	59	5	»	5	56	1	5	11	17	52	4	»	»	4
Bruxelles . . .	1898	65	»	»	»	65	1	4	7	50	42	25	»	»	25
	1899	61	»	»	»	61	»	2	7	21	50	50	1	»	51
	1900	67	2	»	2	65	5	6	7	11	27	58	»	»	58
Louvain . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . . . .	1898	150	5	»	5	127	2	10	15	59	86	41	»	»	44
	1899	112	2	»	2	110	»	9	15	40	62	46	2	»	48
	1900	111	6	2	8	105	4	10	18	29	61	42	»	»	42

## Examen de candidat en médecine.

## Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1898	20	2	»	2	18	»	»	2	8	10	8	»	8
	1899	12	5	»	5	7	»	»	»	1	1	6	»	6
	1900	9	1	»	1	8	»	»	1	2	3	5	»	5
Gand . . . . .	1898	12	2	1	5	9	»	1	»	7	8	1	»	1
	1899	8	»	»	»	8	»	»	»	4	4	4	»	4
	1900	4	»	»	»	4	»	»	2	1	3	1	»	1
Liège . . . . .	1898	58	1	»	1	57	5	8	9	15	53	2	»	2
	1899	59	2	»	2	57	2	3	13	17	55	2	»	2
	1900	55	5	»	5	50	2	7	6	11	26	4	»	4
Bruxelles . . .	1898	54	»	»	»	54	5	5	14	18	40	14	»	14
	1899	50	»	»	»	50	2	5	7	26	40	10	»	10
	1900	40	»	»	»	40	3	2	5	18	28	12	»	12
Louvain . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . . . .	1898	124	5	1	6	118	8	14	25	46	95	25	»	25
	1899	109	7	»	7	102	4	8	20	48	80	22	»	22
	1900	86	4	»	4	82	5	9	14	52	60	22	»	22

## Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine.

## Deuxième épreuve et épreuve supplémentaire.

Jury central . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . . . .	1898	50	1	»	1	29	»	2	5	17	22	7	»	7
	1899	27	»	»	»	27	»	1	6	18	23	2	»	2
	1900	17	»	»	»	17	»	2	2	10	14	3	»	3
Liège . . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . . .	1898	91	5	»	5	88	1	4	20	41	66	22	»	22
	1899	102	»	»	»	102	2	11	20	45	76	26	»	26
	1900	(1)87	2	»	2	85	1	7	19	59	66	18	1	19
Total . . . . .	1898	121	4	»	4	117	1	6	25	58	88	20	»	20
	1899	150	»	»	»	150	2	12	26	61	101	20	»	20
	1900	104	2	»	2	102	1	9	21	49	80	21	1	22

(1) Dont 4 inscrits pour l'épreuve supplémentaire.

## Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine.

## Troisième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central.	1898	6	»	»	»	6	»	»	»	1	1	4	1	5
	1899	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1900	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Gand . . . . .	1898	28	»	»	»	28	»	4	6	14	24	4	»	4
	1899	25	1	»	1	24	»	3	3	12	18	6	»	6
	1900	33	2	»	2	31	»	2	7	10	28	3	»	3
Liège . . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . . . .	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . . . .	1898	97	»	»	»	97	1	11	12	57	61	38	1	36
	1899	103	3	»	3	100	1	6	20	38	65	33	»	35
	1900	107	2	»	2	105	1	9	20	59	69	36	»	36
Total . . . . .	1898	151	»	»	»	151	1	15	18	52	86	43	2	45
	1899	129	4	»	4	125	1	9	25	50	85	42	»	42
	1900	141	4	»	4	137	1	11	27	38	97	40	»	40

## Examen de docteur en médecine.

## Première épreuve.

Jury central . . . . .	1898	16	1	»	1	15	»	»	2	4	6	9	»	9
	1899	24	3	»	3	21	»	3	1	10	14	6	1	7
	1900	15	2	»	2	11	»	»	1	8	9	2	»	2
Gand . . . . .	1898	17	1	»	1	16	2	4	4	4	14	2	»	2
	1899	35	»	»	»	35	2	6	11	13	32	5	»	3
	1900	26	1	»	1	25	1	3	10	11	23	»	»	»
Liège . . . . .	1898	33	»	»	»	33	3	4	13	11	31	4	»	4
	1899	37	1	»	1	36	1	7	13	12	33	3	»	3
	1900	42	1	»	1	41	1	6	11	16	34	7	»	7
Bruxelles . . . . .	1898	75	»	»	»	75	4	7	12	31	34	21	»	21
	1899	66	1	»	1	65	4	5	19	18	46	19	»	19
	1900	73	»	»	»	73	2	7	13	22	46	27	»	27
Louvain . . . . .	1898	69	»	»	»	69	2	14	13	23	34	13	»	13
	1899	67	»	»	»	67	1	6	13	34	38	11	»	11
	1900	74	»	»	»	74	1	5	14	39	59	13	»	13
Total . . . . .	1898	212	2	»	2	210	11	29	46	73	139	51	»	51
	1899	220	3	»	3	217	8	27	39	87	136	42	1	43
	1900	228	4	»	4	224	5	21	34	90	134	51	»	51

## Examen de docteur en médecine.

## Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajurés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1898	20	1	»	1	19	1	1	5	9	16	3	»	3
	1899	14	2	»	2	12	»	»	»	5	5	7	»	7
	1900	19	4	»	4	15	»	»	1	12	15	2	»	2
Gand . . . . .	1898	19	»	»	»	19	4	5	1	7	15	4	»	4
	1899	18	1	»	1	17	5	2	5	8	16	1	»	1
	1900	37	3	»	3	34	4	5	11	14	34	»	»	»
Liège . . . . .	1898	32	2	»	2	30	6	2	12	8	28	2	»	2
	1899	29	2	»	2	27	5	4	12	8	27	»	»	»
	1900	35	2	»	2	33	1	7	11	13	32	1	»	1
Bruxelles . . .	1898	65	»	»	»	65	2	4	16	31	53	12	»	12
	1899	36	»	»	»	36	5	5	14	26	48	8	»	8
	1900	49	»	»	»	49	3	6	19	17	45	4	»	4
Louvain . . . .	1898	89	»	»	»	89	1	5	25	35	62	27	»	27
	1899	74	»	»	»	74	1	15	12	28	54	20	»	20
	1900	74	3	»	3	71	2	6	15	29	52	19	»	19
Total . . . . .	1898	225	5	»	5	222	14	15	57	90	174	48	»	48
	1899	191	5	»	5	186	10	21	41	75	150	56	»	56
	1900	214	12	»	12	202	10	24	57	85	176	26	»	26

## Troisième épreuve.

Jury central . . .	1898	20	5	»	5	17	»	1	5	8	12	5	»	5
	1899	24	7	»	7	17	»	1	5	5	9	8	»	8
	1900	19	4	»	4	15	»	»	2	10	12	5	»	5
Gand . . . . .	1898	20	»	»	»	20	1	3	5	7	16	4	»	4
	1899	19	2	»	2	17	1	4	3	5	15	4	»	4
	1900	21	»	»	»	21	4	1	7	5	17	4	»	4
Liège . . . . .	1898	32	»	»	»	32	»	3	5	19	27	5	»	5
	1899	29	1	»	1	28	5	7	10	6	26	2	»	2
	1900	31	1	»	1	30	5	6	9	10	28	2	»	2
Bruxelles . . . .	1898	72	9	»	9	65	5	13	22	16	56	7	»	7
	1899	65	5	»	5	60	5	11	19	22	35	5	»	5
	1900	46	3	»	3	43	7	6	17	12	42	1	»	1
Louvain . . . . .	1898	67	»	»	»	67	2	17	16	25	60	7	»	7
	1899	67	»	»	»	67	»	6	22	31	59	8	»	8
	1900	56	»	»	»	56	»	17	11	26	54	2	»	2
Total . . . . .	1898	211	12	»	12	199	8	37	51	75	171	28	»	28
	1899	202	15	»	15	189	7	29	57	69	162	27	»	27
	1900	175	8	»	8	165	14	30	46	63	155	12	»	12

## Examen de pharmacien.

## Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1898	5	1	4	1	4	»	»	»	1	1	5	»	5
	1899	11	2	»	2	9	»	»	»	1	1	8	»	8
	1900	6	»	»	»	6	»	»	»	2	2	4	»	4
Gand . . . . .	1898	4	»	»	»	4	»	»	1	1	2	2	»	2
	1899	11	3	»	5	8	»	»	5	2	5	3	»	5
	1900	11	»	»	»	11	»	»	1	4	5	6	»	6
Liège . . . . .	1898	7	»	»	»	7	»	1	1	5	5	2	»	2
	1899	6	»	»	»	6	»	»	1	2	5	5	»	5
	1900	4	»	»	»	4	»	»	»	2	2	2	»	2
Bruxelles . . .	1898	16	1	»	1	15	»	3	4	1	11	4	»	4
	1899	15	»	»	»	15	»	»	5	6	11	2	»	2
	1900	18	»	1	1	17	»	1	1	8	10	7	»	7
Louvain . . . .	1898	23	»	»	»	23	»	1	1	13	15	8	»	8
	1899	17	3	»	5	14	»	1	1	6	8	6	»	6
	1900	15	1	»	1	14	»	»	1	8	9	5	»	5
Total . . . . .	1898	53	2	»	2	53	»	5	7	22	34	19	»	19
	1899	58	8	»	8	50	»	1	10	17	28	22	»	22
	1900	51	1	1	2	52	»	1	5	21	28	24	»	24

## Deuxième épreuve.

Jury central . . .	1898	3	2	»	2	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1899	8	7	»	7	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1900	5	5	»	5	2	»	»	»	»	»	2	»	2
Gand . . . . .	1898	5	2	»	2	5	»	»	»	»	»	5	»	5
	1899	15	6	1	7	8	»	1	»	3	4	4	»	4
	1900	17	6	»	6	11	»	»	»	7	7	4	»	4
Liège . . . . .	1898	8	1	»	1	7	1	»	4	1	6	1	»	1
	1899	5	2	»	2	5	»	»	1	2	5	»	»	»
	1900	4	2	»	2	2	»	»	»	2	2	»	»	»
Bruxelles . . . .	1898	20	3	»	5	15	»	2	7	3	12	5	»	5
	1899	15	»	»	»	15	1	»	2	8	11	2	»	2
	1900	22	7	1	8	14	1	1	3	4	9	5	»	5
Louvain . . . . .	1898	47	5	»	5	42	1	1	12	11	25	17	»	17
	1899	15	5	»	5	10	»	»	4	6	10	»	»	»
	1900	13	3	»	5	10	»	»	1	4	5	5	»	5
Total . . . . .	1898	83	15	»	15	68	2	3	23	16	44	21	»	21
	1899	56	20	1	21	35	1	1	7	10	28	7	»	7
	1900	61	21	1	22	39	1	1	4	17	25	16	»	16

## Examen de pharmacien.

## Troisième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés			soumis à l'examen	ADMIS					NON ADMIS.			
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés	TOTAL.
Jury central.	1898		»	»	»	5	»	»	1	2	3	»	»	»
	1899	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1900	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Gand.	1898	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	4	»	»	»	4	»	»	5	1	4	»	»	»
Liège	1898	7	»	»	»	7	»	4	»	3	7	»	»	»
	1899	7	»	»	»	7	1	1	2	3	7	»	»	»
	1900	3	»	»	»	3	»	»	2	1	5	»	»	»
Bruxelles	1898	12	»	»	»	12	»	1	5	6	12	»	»	»
	1899	15	»	»	»	15	»	»	6	6	12	1	»	1
	1900	12	»	»	»	12	1	1	3	6	11	1	»	1
Louvain	1898	24	»	»	»	24	1	4	5	9	10	5	»	5
	1899	9	»	»	»	9	1	1	2	2	6	3	»	3
	1900	15	»	»	»	15	1	»	7	5	13	2	»	2
Total	1898	48	»	»	»	48	1	9	11	22	43	5	»	5
	1899	50	»	»	»	50	2	2	10	12	26	4	»	4
	1900	35	»	»	»	35	2	1	16	15	32	3	»	3

## RÉCAPITULATION PAR FACULTÉ.

1<sup>o</sup> Examens de philosophie et lettres.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles.	1898	98	1	2	5	95	5	2	12	58	55	38	2	40
	1899	98	»	2	2	96	2	2	5	53	62	55	1	54
	1900	94	5	»	5	91	1	1	10	41	53	56	2	58
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1898	81	2	»	2	79	4	8	9	55	56	25	»	25
	1899	76	1	»	1	75	7	5	10	57	59	16	»	16
	1900	71	1	»	1	70	10	5	8	29	52	18	»	18
Jury central . . .	1898	22	3	1	4	18	»	»	1	6	7	11	»	11
	1899	20	1	1	2	18	»	»	1	9	10	8	»	8
	1900	17	4	1	5	12	»	»	1	6	7	5	»	5
Gand . . . . .	1898	70	2	1	5	67	2	5	15	26	46	20	1	21
	1899	77	5	»	5	74	3	10	12	22	47	27	»	27
	1900	68	1	2	5	65	5	12	8	24	47	18	»	18
Liège . . . . .	1898	146	4	1	5	141	»	6	15	76	97	44	»	44
	1899	112	2	»	2	110	1	4	20	58	85	27	»	27
	1900	120	5	1	6	114	5	6	19	52	80	54	»	54
Bruxelles . . . .	1898	112	»	»	»	112	4	10	12	48	74	55	5	58
	1899	102	5	»	5	99	8	15	10	55	64	53	2	55
	1900	95	1	1	2	91	7	12	5	36	60	31	»	51
Louvain . . . . .	1898	258	11	»	11	227	6	22	25	113	164	65	»	65
	1899	219	10	4	14	205	7	16	26	104	155	52	»	52
	1900	199	15	5	16	185	5	11	31	93	158	45	»	45
Total . . . . .	1898	767	25	5	28	759	19	53	85	542	499	254	6	240
	1899	704	20	7	27	677	28	50	84	510	478	196	5	199
	1900	662	28	8	56	626	27	47	82	281	457	187	2	189

## 2° Examens de droit.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jurys spéciaux de l'Université nouvelle, à Bruxelles.	1898	22	5	»	5	19	»	1	9	8	11	8	»	8
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central . . .	1898	92	15	5	18	74	»	2	10	32	44	50	»	50
	1899	127	16	5	19	108	»	1	12	52	65	45	»	45
	1900	119	12	1	15	106	»	»	9	48	57	49	»	49
Gand . . . . .	1898	155	2	1	5	152	5	6	24	71	104	28	»	28
	1899	149	7	1	8	141	4	11	20	71	106	55	»	55
	1900	151	4	1	5	146	4	15	15	79	109	57	»	57
Liège . . . . .	1898	191	7	»	7	184	8	8	56	86	158	46	»	46
	1899	206	9	»	9	197	5	14	22	96	157	60	»	60
	1900	181	5	»	5	176	2	7	19	108	156	40	»	40
Bruxelles . . . .	1898	241	»	»	»	241	4	9	20	99	132	108	1	109
	1899	202	»	1	1	201	4	12	50	95	139	61	1	62
	1900	208	2	1	5	205	5	13	25	91	150	75	»	75
Louvain . . . . .	1898	424	25	2	27	397	6	29	37	203	297	100	»	100
	1899	425	26	1	27	398	11	50	55	185	277	119	»	119
	1900	391	18	1	19	372	8	22	49	190	269	103	»	103
Total . . . . .	1898	1,405	52	6	58	1,047	21	55	149	501	726	320	1	521
	1899	1,407	58	6	64	1,045	24	68	157	495	724	518	1	519
	1900	1,050	41	4	45	1,005	17	55	115	516	701	504	»	504

## 3° Examens de sciences.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.			
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1898	15	»	»	15	»	4	9	6	12	3	»	3	
	1899	55	»	»	55	1	9	5	15	21	11	1	12	
	1900	29	»	»	29	2	5	2	10	19	10	»	10	
Jury central . .	1898	17	5	1	4	15	»	»	1	5	6	7	»	7
	1899	55	5	1	4	29	»	»	1	11	12	17	»	17
	1900	25	4	3	7	18	»	1	»	5	4	14	»	14
Gand . . . . .	1898	170	»	4	4	160	4	5	21	77	107	50	»	59
	1899	169	4	1	5	164	5	9	15	68	95	69	»	69
	1900	175	4	»	4	171	1	8	21	64	94	77	»	77
Liège . . . . .	1898	449	38	4	42	407	19	51	82	154	286	120	1	121
	1899	476	50	1	51	445	25	55	71	186	315	152	»	152
	1900	535	15	1	16	519	24	55	76	205	358	161	»	161
Bruxelles . . .	1898	260	»	1	1	259	8	21	39	115	181	76	2	78
	1899	268	6	5	0	259	5	17	59	105	162	96	1	97
	1900	519	4	5	7	512	5	28	52	151	214	98	»	98
Louvain . . . .	1898	450	20	5	25	425	8	26	49	179	262	162	1	165
	1899	480	22	9	51	449	8	22	57	194	261	188	»	188
	1900	465	21	»	21	444	6	25	59	205	295	151	»	151
Total . . . . .	1898	1,561	61	15	76	1,285	39	87	194	534	854	427	4	451
	1899	1,459	65	15	80	1,579	58	85	168	575	804	515	2	515
	1900	1,548	48	7	55	1,493	56	120	210	616	982	511	»	511

## 4° Examens de médecine.

COMMISSIONS D'EXAMEN.		Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.
Jury central . . .	1898	109	13	»	15	96	1	2	15	41	57	58	1	59
	1899	105	26	»	26	77	»	4	4	26	34	41	2	45
	1900	77	15	2	17	60	»	»	6	55	41	19	»	19
Gand . . . . .	1898	142	0	1	7	133	7	17	20	63	107	28	»	28
	1899	160	15	1	14	146	6	17	29	67	110	27	»	27
	1900	171	12	»	12	159	9	14	45	72	158	21	»	21
Liège . . . . .	1898	205	4	»	4	199	10	28	52	76	172	27	»	27
	1899	194	10	»	10	184	10	29	58	64	161	25	»	25
	1900	191	12	»	12	179	8	29	50	72	150	20	»	20
Bruxelles . . .	1898	379	15	»	15	364	15	59	87	159	280	84	»	84
	1899	355	4	»	4	351	13	28	79	155	255	77	1	78
	1900	327	12	2	14	313	20	30	70	98	218	95	»	95
Louvain . . . .	1898	507	8	»	8	499	9	55	104	104	362	136	1	137
	1899	454	11	»	11	443	6	44	96	188	354	109	»	109
	1900	441	11	»	11	430	6	44	88	189	327	102	1	103
Total . . . . .	1898	1,540	46	1	47	1,293	48	141	276	515	978	515	2	315
	1899	1,246	64	1	65	1,181	55	122	366	478	901	277	3	280
	1900	1,207	62	4	66	1,141	45	117	257	468	885	257	1	258

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Toutes facultés réunies.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jurys constitués par le Gouvernement. (1)	1898	456	40	7	47	409	8	19	50	171	248	138	3	161
	1899	490	47	7	54	436	10	14	38	201	263	169	4	175
	1900	452	39	7	46	388	15	12	36	172	233	131	2	155
Gand . . . . .	1898	517	10	7	17	500	16	55	78	237	564	153	1	136
	1899	553	27	5	30	523	16	47	76	228	567	138	»	138
	1900	563	21	5	24	541	17	47	85	250	588	153	»	153
Liège. . . . .	1898	989	55	5	58	931	45	75	185	502	693	237	1	238
	1899	988	51	1	52	936	59	80	171	404	694	242	»	242
	1900	1,027	57	2	30	988	57	95	164	457	733	233	»	233
Bruxelles . . . . .	1898	992	15	1	16	976	31	79	138	399	667	303	6	309
	1899	907	13	4	17	890	28	70	138	362	618	267	5	272
	1900	947	19	7	26	921	35	85	150	386	622	299	»	299
Louvain. . . . .	1898	1,619	64	7	71	1,548	29	132	235	691	1,083	461	2	463
	1899	1,576	69	14	85	1,493	32	112	212	669	1,025	468	»	468
	1900	1,496	65	4	67	1,429	25	102	227	673	1,027	401	1	402
Total. . . . .	1898	4,373	182	27	209	4,364	127	336	704	1,890	5,057	1,294	13	1,307
	1899	4,516	207	29	236	4,280	125	323	653	1,864	2,967	1,304	9	1,313
	1900	4,467	179	25	202	4,265	125	359	662	1,879	5,005	1,239	5	1,262

(1) Jury central, jury de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, jurys du collège N.-D. de la Paix, à Namur et jurys de l'Université nouvelle, à Bruxelles.

Nombre proportionnel des admissons et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées en 1898-1900 par les jurys constitués par le Gouvernement.

ANNÉES 1898, 1899, 1900. — NOMBRE DES RÉCIPiENDAIRES ADMIS ET NON ADMIS.

			JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS.				JURY DU COLLÈGE NOTRE-DAME DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES JURYS RÉUNIS.				
			1898	1899	1900	Total.	1898	1899	1900	Total.	1898	1899	1900	Total.	1898	1899	1900	Total.	
<i>A. — Philosophie et lettres.</i>																			
Examen de candidat en philo- sophie et lettres.	1 <sup>re</sup> épreuve.	admis . . . . .	30	31	27	88	33	30	31	96	3	4	3	10	68	63	61	194	
		ajournés ou refusés .	22	17	20	59	14	6	10	30	5	6	3	14	41	29	33	103	
	2 <sup>e</sup> épreuve et supplémentaires.	admis . . . . .	28	31	26	82	21	29	21	71	2	6	4	12	48	66	51	165	
		ajournés ou refusés .	18	17	18	53	9	10	8	27	5	1	2	8	52	28	28	88	
Examen de docteur en philo- sophie et lettres.	1 <sup>re</sup> épreuve.	admis . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	1	"	"	1	
		ajournés ou refusés .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	2 <sup>e</sup> épreuve.	admis . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	1	"	"	"	1
		ajournés ou refusés .	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	2	1	1	"	"	2
Relevé . . . . .	Chiffres absolus . .	admis . . . . .	33	62	35	170	56	59	32	167	7	10	7	24	118	131	112	361	
		ajournés ou refusés .	40	34	38	112	23	16	18	57	11	8	5	24	74	58	61	193	
Relevé . . . . .	<i>Rapport proportionnel.</i>	admis . . . . .	57.89	64.38	58.24	60.28	70.89	78.67	74.28	74.56	38.89	53.38	58.35	50.00	61.46	69.31	64.74	65.16	
		ajournés ou refusés .	42.11	35.42	41.76	39.72	29.11	21.33	25.72	25.44	61.11	44.44	41.67	50.00	38.54	50.69	35.26	34.84	

( 139 )

[ N° 30. ]

		JURYS de L'UNIVERSITÉ NOUVELLE.				JURY CENTRAL.				LES DEUX JURYS RÉUNIS.				
		1898	1899	1900	TOTAL	1898	1899	1900	TOTAL	1898	1899	1900	TOTAL	
<b>B. Droit.</b>														
Examen de candidat en droit.	admis. . .	2	»	»	2	5	7	10	22	7	7	10	24	
	ajournés ou refusés.	2	»	»	2	6	4	9	19	8	4	9	21	
Examen de docteur en droit.	1 <sup>re</sup> épreuve.	admis. . .	6	»	»	6	7	6	8	21	15	6	8	27
		ajournés ou refusés.	2	»	»	2	2	4	5	11	4	4	5	15
	2 <sup>e</sup> épreuve. (avant-dernière)	admis. . .	»	»	»	»	10	16	15	59	10	16	15	59
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	6	9	15	50	6	9	15	50
2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> épreuve (finale).	admis. . .	5	»	»	5	12	18	14	44	15	18	14	47	
	ajournés ou refusés.	4	»	»	4	10	15	10	55	14	15	10	59	
Examen de candidat notaire.	1 <sup>re</sup> épreuve.	admis. . .	»	»	»	»	4	1	1	6	4	1	1	6
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	1	1	2	»	1	1	2
	2 <sup>e</sup> épreuve.	admis. . .	»	»	»	»	1	6	1	8	1	6	1	8
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	5	4	»	7	5	4	»	7
	3 <sup>e</sup> épreuve.	admis. . .	»	»	»	»	4	6	6	16	4	6	6	16
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	5	4	6	15	5	4	6	15
	Épreuve unique pour les docteurs en droit.	admis. . .	»	»	»	»	1	5	4	10	1	5	4	10
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	2	5	5	»	2	5	5
Relové.	Chiffres absolus.	admis. . .	11	»	»	11	44	65	57	166	55	65	57	177
		ajournés ou refusés.	8	»	»	8	50	45	49	122	58	45	49	150
Rapport pro-portionnel.	admis. . .	57.90	»	»	57.90	59.46	60.19	55.77	57.64	59.44	60.19	55.77	57.65	
	ajournés ou refusés.	42.10	»	»	42.10	40.54	39.81	46.25	42.36	40.80	39.81	46.25	42.35	

			JURY DU COLLEGE N. D. DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES DEUX JURYS RÉUNIS.			
			1898	1899	1900	Total.	1898	1899	1900	Total.	1898	1899	1900	Total.
<b>C. Sciences.</b>														
Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1
	2 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de candidat en sciences naturelles.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	8	12	10	30	1	3	»	4	9	15	10	34
	2 <sup>e</sup> épreuve, épreuve unique et épreuves supplémentaires	ajournés ou refusés.	2	7	2	11	1	2	1	4	5	9	5	15
		admis. . . . .	4	9	9	22	5	5	1	7	7	12	10	29
	ajournés ou refusés.	1	5	8	14	4	3	8	15	5	8	10	29	
Examen de docteur en sciences naturelles.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	1	2	»	3	1	2	»	3
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1
	2 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1
Examen de candidat ingénieur.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	1	1	»	2	1	1	»	2
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	2	5	2	7	2	5	9	7
	2 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	3	»	3	»	5	»	5
Examen d'ingénieur civil des mines.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	5	1	4	»	5	1	4
	2 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1
3 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Examen d'ingénieur des constructions civiles.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1
3 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Chiffres absolus	admis. . . . .	12	21	19	52	6	12	4	22	18	35	23	74	
	ajournés ou refusés.	5	12	10	25	7	17	14	38	10	20	24	65	
Relevé.	Rapport proportionnel	admis. . . . .	80.00	65.64	65.52	67.55	46.15	41.58	22.22	50.67	64.29	55.25	48.94	54.01
		ajournés ou refusés.	20.00	36.56	34.48	32.47	53.85	58.62	77.78	65.55	33.71	46.77	51.06	45.99

		JURY CENTRAL.				
		1898	1899	1900	TOTAL.	
		<i>D. Médecine.</i>				
Examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis . . . . .	7	5	1	11
		ajournés ou refusés .	6	4	»	10
	2 <sup>e</sup> épreuve	admis . . . . .	10	1	3	14
		ajournés ou refusés .	8	6	5	19
Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine.	2 <sup>e</sup> épreuve	admis . . . . .	»	»	»	»
		ajournés ou refusés .	»	1	»	1
	3 <sup>e</sup> épreuve	admis . . . . .	1	»	»	1
		ajournés ou refusés .	5	1	1	7
Examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis . . . . .	6	14	0	20
		ajournés ou refusés .	9	7	2	18
	2 <sup>e</sup> épreuve	admis . . . . .	16	5	15	54
		ajournés ou refusés .	5	7	2	12
	3 <sup>e</sup> épreuve	admis . . . . .	12	0	12	33
		ajournés ou refusés .	5	8	5	16
Examen de pharmacien	1 <sup>re</sup> épreuve	admis . . . . .	1	1	2	4
		ajournés ou refusés .	3	8	4	15
	2 <sup>e</sup> épreuve	admis . . . . .	1	»	»	1
		ajournés ou refusés .	»	1	2	3
	3 <sup>e</sup> épreuve	admis . . . . .	3	1	1	5
		ajournés ou refusés .	»	»	»	»
Relevé . . . . .	Chiffres absolus	admis . . . . .	57	34	41	132
		ajournés ou refusés .	39	45	19	101
	<i>Rapport proportionnel.</i>	admis . . . . .	59.58	44.16	68.54	58.05
		ajournés ou refusés .	40.62	55.84	31.66	43.35

Relevé général.

		JURYS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE.				JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS.				JURYS DU COLLEGE. NOTRE-DAME DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES JURYS RÉUNIS.			
		1898	1899	1900	Total.	1898	1899	1900	Total.	1898	1899	0	Total.	1898	1899	1900	Total.	1898	1899	1900	Total.
Chiffres absolus.	admis. . .	11	»	»	11	58	62	55	170	68	80	71	219	114	121	109	344	248.	365	253	744
	ajournés ou refusés.	8	»	»	8	40	54	58	112	26	28	28	82	87	111	87	285	161	173	155	487
Rapport proportionnel.	admis. . .	57.90	»	»	57.90	57.89	64.58	58.24	60.28	72.54	74.07	71.72	72.76	56.71	52.15	55.61	54.69	60.64	60.52	60.56	60.44
	ajournés ou refusés.	42.10	»	»	42.10	42.11	55.42	41.76	59.72	27.66	25.95	28.28	27.24	45.29	47.85	44.59	45.31	59.56	59.63	59.64	59.56

## ANNÉES 1898, 1899 ET 1900. — NOMBRE DES

		JURYS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE				JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS			
		1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL.
A. Philosophie et lettres.	La plus grande distinction . . .	»	»	»	»	5	2	1	6
	La grande distinction . . . . .	»	»	»	»	2	2	1	5
	La distinction. . . . .	»	»	»	»	12	5	10	27
	D'une manière satisfaisante. . .	»	»	»	»	38	55	41	152
	Total des admissions. . .	»	»	»	»	55	62	55	170
B. Droit. . . . .	La plus grande distinction . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	La grande distinction . . . . .	1	»	»	1	»	»	»	»
	La distinction. . . . .	2	»	»	2	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante. . .	8	»	»	8	»	»	»	»
	Total des admissions. . .	11	»	»	11	»	»	»	»
C. Sciences . . .	La plus grande distinction . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	La grande distinction . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	La distinction. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante. . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total des admissions. . .	»	»	»	»	»	»	»	»
D. Médecine . . .	La plus grande distinction . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	La grande distinction . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	La distinction. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante. . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total des admissions. . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé général .	La plus grande distinction . . .	»	»	»	»	5	2	1	6
	La grande distinction . . . . .	1	»	»	1	2	2	1	5
	La distinction. . . . .	2	»	»	2	12	5	10	27
	D'une manière satisfaisante. . .	8	»	»	8	38	55	41	152
	Total des admissions. . .	11	»	»	11	55	62	55	170

## RÉCIPIENDAIRES ADMIS AVEC. OU SANS DISTINCTION.

JURYS DU COLLÈGE N.-D. DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES JURYS RÉUNIS.			
1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL.
4	7	40	21	»	»	»	»	7	9	11	27
8	5	5	18	»	»	»	»	10	7	6	23
9	10	8	27	1	1	1	3	22	16	19	57
55	37	29	101	6	9	6	21	79	99	76	254
56	59	52	167	7	10	7	24	118	151	112	381
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	2	1	»	3	5	1	»	4
»	»	»	»	10	12	9	31	12	12	9	33
»	»	»	»	32	52	48	132	40	52	48	140
»	»	»	»	44	65	57	166	55	65	57	177
»	1	2	3	»	»	»	»	»	1	2	3
4	2	5	11	»	»	1	1	4	2	6	12
2	5	2	9	1	1	»	2	5	6	2	11
6	15	10	29	5	11	5	19	11	24	15	48
12	21	19	52	6	12	4	22	18	35	25	74
»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	1
»	»	»	»	2	4	»	6	2	4	»	6
»	»	»	»	13	4	6	23	15	4	6	25
»	»	»	»	41	26	55	102	41	20	35	102
»	»	»	»	57	54	41	152	57	54	41	152
4	8	12	24	1	»	»	1	8	10	15	31
12	7	10	29	4	5	1	10	19	14	12	45
11	15	10	36	25	18	16	59	50	58	36	124
41	50	50	150	84	98	92	274	171	201	172	544
68	80	71	219	114	121	100	335	248	285	255	788

ANNÉES 1898, 1899, 1900. — PROPORTION P. C. DES RÉCIPiENDAIRES ADMIS RESPECTIVEMENT  
MANIÈRE

		JURYS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE.				JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS.			
		1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL.
A. Philosophie et lettres.	La plus grande distinction . . .	»	»	»	»	5.45	5.22	1.89	5.55
	La grande distinction . . . . .	»	»	»	»	5.64	5.22	1.89	2.94
	La distinction. . . . .	»	»	»	»	21.82	8.07	18.86	15.88
	D'une manière satisfaisante. . .	»	»	»	»	69.09	85.49	77.56	77.65
B. Droit . . . .	La plus grande distinction . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	La grande distinction . . . . .	9.00	»	»	9.00	»	»	»	»
	La distinction . . . . .	18.18	»	»	18.18	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante. . .	72.73	»	»	72.73	»	»	»	»
C. Sciences. . .	La plus grande distinction . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	La grande distinction . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	La distinction. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante. . .	»	»	»	»	»	»	»	»
D. Médecine . .	La plus grande distinction . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	La grande distinction . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	La distinction. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante. . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé général	La plus grande distinction . . .	»	»	»	»	5.45	5.22	1.89	5.55
	La grande distinction . . . . .	9.00	»	»	9.00	5.64	5.22	1.89	2.94
	La distinction. . . . .	18.18	»	»	18.18	21.82	8.07	18.86	15.88
	D'une manière satisfaisante. . .	72.73	»	»	72.73	69.09	85.49	77.56	77.65

AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA GRANDE DISTINCTION, LA DISTINCTION OU D'UNE SATISFAISANTE.

JURY DU COLLÈGE N.-D. DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES JURYS RÉUNIS.			
1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL.
7.14	11.86	19.25	12.57	»	»	»	»	5.95	6.87	9.82	7.48
14.29	8.48	9.62	10.78	»	»	»	»	8.47	5.34	5.56	6.37
16.07	16.95	15.58	16.17	14.29	10.00	14.20	12.50	18.65	12.22	16.96	15.79
62.50	62.71	55.77	60.48	85.71	90.00	85.71	87.50	66.93	75.57	67.86	70.56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	4.54	1.54	»	1.81	5.45	1.54	»	2.26
»	»	»	»	22.75	18.46	15.79	18.67	21.82	18.46	15.79	18.64
»	»	»	»	72.75	80.00	84.21	79.52	72.73	80.00	84.21	79.10
»	4.77	10.55	5.77	»	»	»	»	»	3.05	8.70	4.05
55.55	9.52	26.51	21.15	»	»	25.00	4.55	22.22	6.06	26.08	16.21
16.67	25.81	10.55	17.31	16.67	8.53	»	9.09	16.67	18.18	8.70	14.87
50.00	61.90	52.63	55.77	85.55	91.67	75.00	86.56	61.11	72.75	56.52	64.87
»	»	»	»	1.75	»	»	0.76	1.75	»	»	0.76
»	»	»	»	5.51	11.76	»	4.55	5.51	11.76	»	4.55
»	»	»	»	22.81	11.76	14.63	17.42	22.81	11.76	14.63	17.42
»	»	»	»	71.93	76.48	83.57	77.27	71.93	76.48	83.57	77.27
5.88	10.00	16.90	10.96	0.88	»	»	0.29	5.23	5.81	5.88	4.17
17.63	8.75	14.09	13.24	5.51	4.15	0.92	2.91	7.66	5.52	5.15	6.05
16.18	18.75	14.09	16.44	21.95	14.88	14.68	17.15	20.16	14.43	15.45	16.66
60.29	62.50	54.92	59.56	73.68	80.99	84.40	79.65	68.95	76.42	73.82	75.12

## CXXXII. — Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions

ANNÉES 1898, 1899, 1900. — NOMBRE

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.				
		1898	1899	1900	TOTAL	1898	1899	1900	TOTAL	
<b>A. Philosophie et lettres</b>										
Examen de candidat en philosophie et lettres	1 <sup>re</sup> épreuve	admis . . . . .	16	24	19	59	38	35	35	104
		ajournés ou refusés . .	8	16	8	52	26	22	26	74
	2 <sup>e</sup> épreuve et épreuves supplémentaires.	admis . . . . .	25	17	27	67	42	37	32	111
		ajournés ou refusés . .	12	11	8	51	15	5	8	28
Examen de docteur en philosophie et lettres.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis . . . . .	4	1	1	6	11	6	10	27
		ajournés ou refusés . .	1	»	»	1	1	»	»	1
	2 <sup>e</sup> épreuve, épreuve unique et épreuves supplémentaires.	admis . . . . .	3	5	»	8	6	7	5	18
		ajournés ou refusés . .	»	»	2	2	2	»	»	2
Releve. . . . .	chiffres absolus	admis . . . . .	46	47	47	140	97	85	80	260
		ajournés ou refusés . .	21	27	18	66	44	27	54	105
Rapport proportionnel		admis . . . . .	68.66	63.51	72.31	67.96	68.79	75.45	70.18	71.25
		ajournés ou refusés . .	31.34	36.49	27.69	32.04	31.21	24.55	29.82	28.77

*prononcées et des distinctions accordées par les facultés en 1898-1900*

## DES RÉCIPENDAIRES ADMIS OU NON ADMIS.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL.
51	27	25	83	72	59	62	193	157	143	159	439
22	19	20	61	58	22	25	105	94	70	77	280
40	51	27	98	78	76	62	216	183	161	148	492
16	14	11	41	55	27	19	99	66	57	46	169
2	4	4	10	9	9	10	28	26	20	25	71
1	1	1	3	1	5	2	8	3	4	2	9
1	2	4	7	5	9	4	18	15	23	13	51
1	1	1	3	1	1	1	3	5	1	3	7
74	64	60	198	164	155	158	453	381	347	323	1,035
58	53	51	162	65	52	45	160	166	141	128	435
66.07	64.05	65.95	65.56	72.23	74.63	75.41	75.98	69.65	71.41	71.75	70.77
53.95	53.35	54.07	51.41	27.75	23.37	24.59	26.02	50.35	28.89	28.25	29.23

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.				
		1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL	
<b>B. Droit.</b>										
Examen de candidat en droit . .	}	admis. . . . .	19	21	19	59	33	35	30	98
		ajournés ou refusés. . .	7	6	10	23	10	17	6	33
Examen de docteur en droit	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	12	16	22	50	50	28	35	95
		ajournés ou refusés. . .	2	8	5	15	9	12	14	35
	2 <sup>e</sup> épreuve — 1 <sup>re</sup> sous- épreuve et épreuve uni- que (avant-dernière).	admis. . . . .	18	15	19	50	23	27	28	78
		ajournés ou refusés. . .	2	5	4	9	9	11	10	30
	2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> épreuve (finale).	admis. . . . .	20	13	20	53	26	23	27	76
		ajournés ou refusés. . .	2	"	"	2	4	4	4	12
Examens réunis de docteur en droit et de candidat notaire. (Épreuve finale.)	}	admis. . . . .	"	1	"	1	"	1	"	1
		ajournés ou refusés. . .	"	"	"	"	"	"	"	"
Examen de candidat notaire	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	12	16	8	36	3	7	4	14
		ajournés ou refusés. . .	5	2	4	11	"	4	1	5
	2 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	15	11	10	36	10	2	7	19
		ajournés ou refusés. . .	7	9	8	24	6	3	2	15
	3 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	7	15	10	32	5	10	5	18
		ajournés ou refusés. . .	5	7	6	16	6	5	2	15
	Épreuve unique pour les doc- teurs en droit	admis. . . . .	1	2	1	4	8	6	2	16
		ajournés ou refusés. . .	"	"	"	"	2	2	1	5
Relevé . . . .	Chiffres absolus	admis. . . . .	104	106	109	319	138	137	136	411
		ajournés ou refusés. . .	28	33	37	100	46	60	40	146
Rapport proportionnel	}	admis. . . . .	78.79	75.18	74.63	76.13	73.00	69.54	77.27	73.79
		ajournés ou refusés. . .	21.21	24.82	23.54	23.87	23.00	30.46	22.73	26.21

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS REUNIES.			
1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL.
30	40	41	120	60	64	41	165	148	158	134	440
17	11	19	47	14	14	18	46	48	48	53	149
52	55	43	108	59	53	60	172	133	150	160	423
34	18	10	62	14	18	14	46	59	56	45	158
9	6	5	20	54	31	50	132	101	97	102	300
7	6	6	19	24	31	13	68	42	51	53	126
30	57	25	90	49	48	58	152	154	118	128	380
20	13	24	59	7	10	22	39	33	20	50	112
»	»	»	»	»	1	»	1	»	3	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	9	8	22	20	16	18	54	40	48	38	126
6	8	6	20	8	6	5	19	19	20	16	55
4	5	3	12	26	14	18	58	53	32	38	123
5	1	7	13	20	13	17	50	38	28	34	100
6	8	5	17	25	20	17	62	45	51	53	127
18	3	5	24	12	27	15	52	59	42	24	105
1	1	1	3	7	13	7	27	17	22	11	50
2	»	»	2	1	»	»	2	5	2	2	9
132	139	130	401	297	277	269	843	671	659	644	1,974
100	62	75	246	100	119	103	322	283	276	235	814
54.77	69.15	65.41	61.08	74.81	69.93	72.31	72.36	70.31	70.48	71.64	70.80
45.25	30.85	36.59	58.02	23.19	30.05	27.69	27.64	29.66	19.52	28.36	29.20

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.				
		1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL.	
<i>C. Sciences.</i>										
Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	2		1	5	1	1	2	4
		ajournés ou refusés. .	1	»	»	1	»	»	»	»
	2 <sup>e</sup> épreuve et épreuves supplém.	admis. . . . .	1	2	»	5	2	5	5	8
		ajournés ou refusés. .	»	1	»	1	2	»	»	2
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	»	2	2	4	1	1	1	5
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»	»	»	»	»
	2 <sup>e</sup> épreuve et épreuves supplém.	admis. . . . .	»	»	2	2	»	2	1	5
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de candidat en sciences naturelles.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	16	9	8	35	56	59	41	116
		ajournés ou refusés. .	18	4	14	56	55	59	48	122
	2 <sup>e</sup> épreuve, épreuve unique et épreuves supplémentaires	admis. . . . .	11	18	7	56	41	58	57	116
		ajournés ou refusés. .	7	9	4	20	21	21	17	59
Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine (1 <sup>re</sup> épreuve)	admis. . . . .	24	15	17	54	»	»	»	»	
	ajournés ou refusés. .	22	17	27	66	»	»	»	»	
Examen de docteur en sciences naturelles.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	1	2	»	5	2	2	»	4
		ajournés ou refusés. .	»	1	»	1	»	»	»	»
	2 <sup>e</sup> épreuve et épreuves supplém.	admis. . . . .	2	1	2	5	2	1	1	4
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de candidat ingénieur.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	16	10	15	59	69	77	91	257
		ajournés ou refusés. .	4	16	12	32	27	24	26	77
	2 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	12	12	9	35	41	53	75	167
		ajournés ou refusés. .	4	8	9	21	13	28	32	71
Examen d'ingénieur civil des mines.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	50	59	45	154
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»	15	16	19	48
	2 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	»	»	»	»	22	55	35	88
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»	5	5	13	21
	3 <sup>e</sup> épreuve et épr. supplément.	admis. . . . .	»	»	»	»	19	24	30	75
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»	5	5	6	14
Examen d'ingénieur des constructions civiles.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	9	11	15	55	»	»	»	»
		ajournés ou refusés. .	2	9	6	17	»	»	»	»
	2 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	9	8	11	28	»	»	»	»
		ajournés ou refusés. .	»	1	5	6	»	»	»	»
	3 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	4	7	9	20	»	»	»	»
		ajournés ou refusés. .	1	5	»	4	»	»	»	»
Relevé . . . . .	Chiffres absolus	admis. . . . .	107	95	94	296	226	315	538	957
		ajournés ou refusés. .	59	69	77	205	121	152	161	414
	Rapport proportionnel	admis. . . . .	64.46	57.95	54.97	59.08	70.27	70.35	68.98	69.80
		ajournés ou refusés. .	35.54	42.07	45.05	40.92	29.73	29.67	31.02	30.20

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL.
»	»	4	4	1	3	6	10	4	4	13	21
»	»	»	»	1	4	1	6	2	4	1	7
1	»	1	2	4	5	0	18	8	10	13	31
»	»	»	»	»	2	2	4	2	5	2	7
2	1	»	3	5	»	1	4	6	4	4	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	1	5	6	»	3	1	4	2	6	7	15
»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1
43	49	64	158	45	45	55	121	140	140	148	428
14	23	56	73	41	45	25	114	111	111	125	345
59	49	65	175	35	40	44	117	144	145	155	442
18	26	17	61	17	39	20	76	63	95	58	216
»	»	»	»	84	68	70	222	108	81	87	276
»	»	»	»	72	48	61	181	94	65	88	247
2	2	4	8	4	5	5	10	9	9	7	25
»	»	»	»	»	»	2	2	»	1	2	5
5	2	4	11	5	5	5	9	12	7	10	29
1	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
24	19	24	67	51	24	37	92	110	130	165	435
26	29	29	84	12	19	12	45	69	88	79	256
17	19	19	55	27	24	27	78	97	108	128	353
9	9	9	27	5	18	6	29	31	61	36	148
5	6	11	22	6	20	13	41	61	63	71	197
2	1	2	5	6	7	8	21	24	24	29	74
2	5	6	11	5	8	22	33	27	44	61	152
1	2	2	5	5	5	5	11	11	8	18	37
5	2	4	9	5	2	9	16	27	28	45	98
»	»	1	1	»	»	»	5	5	5	12	20
4	1	5	8	5	5	6	14	16	17	22	58
4	5	1	10	»	2	5	7	6	16	12	34
4	4	2	10	6	5	5	12	19	15	16	50
5	2	1	6	1	»	»	»	4	3	6	15
6	4	»	10	6	7	2	15	16	18	11	45
»	»	»	»	»	»	1	1	1	5	1	5
181	162	211	557	262	261	295	816	830	851	939	2,620
78	97	98	275	163	188	151	502	421	486	487	1,594
69.88	62.55	68.59	67.11	61.65	58.13	65.99	61.91	66.81	63.10	66.32	65.32
50.12	57.45	31.41	52.89	58.55	41.87	34.01	58.09	53.49	56.90	53.68	54.68

			UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.			
			1808	1800	1900	TOTAL	1898	1899	1900	TOTAL.
<b>D. Médecine.</b>										
Examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	4	2	1	7	35	27	52	92
		ajournés ou refusés. .	1	»	»	1	11	15	4	28
	2 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	8	4	3	15	55	35	28	96
		ajournés ou refusés. .	1	4	1	6	2	2	4	8
Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine.	2 <sup>e</sup> épreuve et épreuve supplémentaire	admis. . . . .	22	25	14	61	»	»	»	»
		ajournés ou refusés. .	7	2	5	12	»	»	»	»
	3 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	24	18	28	70	»	»	»	»
		ajournés ou refusés. .	4	6	5	15	»	»	»	»
Examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	14	52	25	71	51	35	54	98
		ajournés ou refusés. .	2	5	»	5	4	5	7	14
	2 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	15	16	51	63	28	27	52	87
		ajournés ou refusés. .	4	1	»	5	2	»	1	5
	3 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	10	15	17	46	27	26	28	81
		ajournés ou refusés. .	4	4	4	12	5	2	2	9
Examen de pharmacien.	1 <sup>re</sup> épreuve	admis. . . . .	2	5	5	12	5	5	2	10
		ajournés ou refusés. .	2	5	6	11	2	5	2	7
	2 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	»	4	7	11	6	5	2	11
		ajournés ou refusés. .	3	4	4	11	1	»	»	4
	3 <sup>e</sup> épreuve	admis. . . . .	2	»	4	6	7	7	5	17
		ajournés ou refusés. .	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé. . . . .	Chiffres absolus	admis. . . . .	107	119	158	364	172	141	159	492
		ajournés ou refusés. .	28	27	21	76	27	25	20	70
	Rapport proportionnel	admis. . . . .	79.26	81.51	86.79	82.73	86.45	87.50	88.83	87.54
		ajournés ou refusés. .	20.74	18.49	13.21	17.27	13.55	12.50	11.17	12.46
Relevé général.	Chiffres absolus	admis. . . . .	364	367	388	1,119	605	604	755	2,120
		ajournés ou refusés. .	136	158	155	447	238	242	255	735
	Rapport proportionnel	admis. . . . .	72.80	69.90	71.72	71.46	74.44	74.15	74.19	74.20
		ajournés ou refusés. .	27.20	30.10	28.28	28.54	25.56	25.85	25.81	25.74

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL.
42	30	27	99	»	»	»	»	79	59	60	198
25	31	38	92	»	»	»	»	55	44	42	121
40	40	28	108	»	»	»	»	85	79	57	219
14	10	12	36	»	»	»	»	17	16	17	50
»	»	»	»	66	76	66	208	88	101	80	269
»	»	»	»	22	26	19	67	29	28	22	79
»	»	»	»	61	63	69	195	83	83	97	263
»	»	»	»	56	53	30	107	40	41	39	120
54	46	46	146	54	56	59	169	133	167	164	464
21	19	27	67	13	11	13	41	42	36	49	127
53	48	43	146	62	54	52	168	158	145	163	466
12	8	4	24	27	20	19	66	43	29	24	96
56	53	42	155	60	59	54	173	139	133	141	413
7	5	4	15	7	8	2	17	23	19	9	51
11	11	10	32	15	8	9	32	33	27	26	86
4	2	7	13	8	6	5	19	16	14	20	50
12	11	9	32	23	10	5	40	43	28	25	94
3	2	3	10	17	»	5	22	24	6	14	44
12	12	11	35	19	6	13	38	40	25	31	96
»	1	1	2	5	5	2	10	5	4	3	12
280	233	218	731	362	334	327	1,023	921	867	842	2,630
84	78	93	257	137	109	103	349	276	237	239	752
76.92	76.45	69.63	74.50	72.53	73.39	76.03	74.56	76.94	78.53	77.89	77.76
23.08	23.57	30.33	23.50	27.43	24.61	23.93	23.44	23.06	21.47	22.11	22.24
667	648	622	1,907	1,083	1,023	1,027	3,133	2,809	2,704	2,770	8,283
309	272	209	880	465	408	402	1,335	1,146	1,110	1,109	3,395
68.34	69.44	67.54	68.45	70.09	68.63	71.87	70.18	71.02	70.54	71.41	70.95
31.66	30.56	32.46	31.55	29.91	31.33	28.13	29.82	28.98	29.46	28.59	29.05

## ANNÉES 1898, 1899, 1900. — NOMBRE DES

	UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.				
	1898	1899	1900	TOTAL	1898	1899	1900	TOTAL	
A. Philosophie et lettres .	La plus grande distinction . . . . .	2	3	5	8	»	1	5	4
	La grande distinction . . . . .	5	10	12	27	6	4	6	16
	La distinction . . . . .	15	12	8	35	15	20	19	54
	D'une manière satisfaisante . . . . .	26	22	24	72	76	58	52	186
	Total des admissions . . . . .	48	47	47	140	97	85	80	260
B. Droit . . . . .	La plus grande distinction . . . . .	3	4	4	11	8	5	2	15
	La grande distinction . . . . .	6	11	15	30	8	14	7	29
	La distinction . . . . .	24	20	15	57	36	22	19	77
	D'une manière satisfaisante . . . . .	71	71	70	221	86	96	108	290
	Total des admissions . . . . .	104	106	109	319	158	157	156	411
C. Sciences . . . . .	La plus grande distinction . . . . .	4	3	1	8	19	25	24	66
	La grande distinction . . . . .	5	9	8	22	31	35	33	117
	La distinction . . . . .	21	15	21	57	82	71	76	229
	D'une manière satisfaisante . . . . .	77	68	64	209	154	186	205	515
	Total des admissions . . . . .	107	95	94	296	286	313	358	957
D. Médecine . . . . .	La plus grande distinction . . . . .	7	6	9	22	16	10	8	34
	La grande distinction . . . . .	17	17	14	48	28	29	29	86
	La distinction . . . . .	20	29	45	92	52	58	50	160
	D'une manière satisfaisante . . . . .	63	67	72	202	76	64	72	212
	Total des admissions . . . . .	107	119	158	364	172	161	159	492
Relevé général . . . . .	La plus grande distinction . . . . .	16	16	17	49	43	39	37	119
	La grande distinction . . . . .	35	47	47	127	73	80	93	248
	La distinction . . . . .	78	76	85	259	183	171	164	520
	D'une manière satisfaisante . . . . .	237	228	239	704	392	404	457	1,253
	Total des admissions . . . . .	364	367	388	1,119	693	694	753	2,120

ANNÉES 1898, 1899, 1900. — PROPORTION P. % DES RÉCIPENDIAIRES ADMIS RESPECTI  
OU D'UNE MANIÈRE

A. Philosophie et lettres .	La plus grande distinction.p.‰.	4.38	6.58	6.38	5.71	»	1.20	3.75	1.54
	La grande distinction . . . . .	10.87	21.28	25.33	19.20	6.19	4.82	7.50	6.15
	La distinction . . . . .	28.26	25.33	17.02	23.37	15.46	24.10	25.75	20.77
	D'une manière satisfaisante . . . . .	58.52	46.81	51.07	51.45	78.35	69.88	65.00	71.54
	Total des admissions . . . . .	107	95	94	296	286	313	358	957
B. Droit . . . . .	La plus grande distinction . . . . .	2.88	3.77	3.66	3.43	5.80	3.63	1.47	3.65
	La grande distinction . . . . .	5.77	10.58	11.95	9.40	3.80	10.22	5.15	7.03
	La distinction . . . . .	23.08	18.87	11.95	17.87	26.08	16.06	15.97	18.74
	D'une manière satisfaisante . . . . .	68.27	66.98	72.48	69.28	62.32	70.07	79.41	70.56
	Total des admissions . . . . .	104	106	109	319	158	157	156	411
C. Sciences . . . . .	La plus grande distinction . . . . .	3.74	3.16	1.06	2.70	6.64	7.35	6.70	6.00
	La grande distinction . . . . .	4.67	9.47	8.51	7.45	10.84	10.54	14.81	12.22
	La distinction . . . . .	19.63	15.79	22.54	19.26	28.67	22.08	21.25	25.95
	D'une manière satisfaisante . . . . .	71.96	71.58	68.09	70.61	53.85	59.43	57.26	58.95
	Total des admissions . . . . .	107	95	94	296	286	313	358	957
D. Médecine . . . . .	La plus grande distinction . . . . .	6.54	5.04	6.32	6.04	9.30	6.21	5.05	6.91
	La grande distinction . . . . .	15.89	14.29	10.15	15.19	16.28	18.01	18.25	17.48
	La distinction . . . . .	18.69	24.37	31.16	25.27	30.25	36.03	31.45	32.52
	D'une manière satisfaisante . . . . .	58.88	56.30	52.17	53.80	44.19	59.73	43.20	43.09
	Total des admissions . . . . .	107	119	158	364	172	161	159	492
Relevé général . . . . .	La plus grande distinction . . . . .	4.39	4.56	4.38	4.38	6.20	5.62	5.04	5.61
	La grande distinction . . . . .	9.07	12.80	12.11	11.34	10.55	11.53	12.96	11.70
	La distinction . . . . .	21.43	20.71	21.91	21.50	26.70	24.64	22.38	24.55
	D'une manière satisfaisante . . . . .	63.11	62.15	61.60	62.02	56.57	58.21	59.62	58.16
	Total des admissions . . . . .	364	367	388	1,119	693	694	753	2,120

## RÉCIPIENDAIRES ADMIS AVEC OU SANS DISTINCTION.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL.	1898	1899	1900	TOTAL.
4	8	7	19	6	7	3	16	12	19	16	47
10	15	12	35	22	16	11	49	45	45	41	127
12	10	5	27	25	26	51	80	65	68	65	194
48	53	36	117	115	104	93	310	263	217	205	685
74	64	60	198	164	153	158	455	381	347	325	1.053
4	4	5	11	6	11	8	25	21	24	17	62
9	12	13	34	29	50	22	81	52	67	55	174
20	30	23	73	57	55	49	159	157	125	104	366
99	93	91	285	205	185	190	578	461	445	468	1.372
152	159	150	461	297	277	269	843	671	639	644	1.974
8	3	3	14	8	8	6	22	39	37	34	110
21	17	28	66	26	22	23	75	85	81	114	278
39	39	52	150	49	57	59	145	191	162	208	561
115	103	131	347	179	194	203	576	323	331	605	1.677
181	162	214	557	262	261	295	818	656	651	939	2.626
15	15	20	48	9	6	6	21	47	55	45	125
39	28	50	97	55	44	44	145	139	118	117	374
87	79	70	256	104	96	88	288	265	262	231	776
159	133	98	370	194	188	189	571	472	432	451	1.355
280	233	218	751	302	334	327	1.023	921	867	842	2.650
51	28	55	92	29	32	23	84	119	113	110	344
79	70	85	232	132	112	102	346	317	309	327	955
158	158	150	466	253	212	227	672	634	617	626	1,897
399	362	336	1,117	691	669	673	2,033	1,719	1,665	1,707	5,089
667	618	622	1,907	1,083	1,025	1,027	3.137	2,809	2,704	2,770	8.283

LEMENT AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA GRANDE DISTINCTION, LA DISTINCTION SATISFAISANTE.

5.41	12.50	11.67	9.59	3.66	4.58	2.18	5.52	5.15	5.47	4.92	4.46
13.51	20.51	20.00	17.68	15.42	10.46	7.97	10.78	11.29	12.59	12.62	12.06
16.22	15.65	8.53	15.84	14.02	16.99	22.46	17.58	16.53	19.60	19.58	18.43
64.86	51.86	60.00	59.09	68.90	67.97	67.59	68.13	69.05	62.54	65.08	65.05
5.05	2.88	2.51	2.74	2.02	3.97	2.97	2.97	5.15	3.64	2.64	3.14
6.82	8.65	10.00	8.48	9.77	10.85	8.18	9.61	7.73	10.17	8.54	8.81
15.15	21.58	17.69	18.21	19.19	19.15	18.22	18.86	20.42	18.97	16.15	18.54
73.00	66.91	70.00	70.57	69.02	66.07	70.65	68.56	68.70	67.22	72.67	69.51
4.42	1.85	1.40	2.51	3.05	3.06	2.04	2.70	4.06	4.45	3.54	4.19
11.60	10.49	13.08	11.83	9.95	8.42	8.55	8.95	9.95	9.75	11.89	10.59
21.53	24.08	24.50	23.54	18.70	14.18	20.14	17.77	22.85	19.49	21.69	21.56
62.43	63.38	61.22	62.50	68.52	74.53	69.29	70.58	62.56	66.51	62.88	65.86
5.36	5.14	9.18	6.59	2.49	1.80	1.83	2.03	5.10	4.04	5.11	4.73
13.93	11.07	13.76	12.92	15.20	15.17	13.46	13.98	13.09	13.01	15.90	14.22
31.07	51.22	32.11	51.42	28.72	28.74	26.91	28.15	28.56	30.22	29.81	29.51
49.64	52.57	44.93	49.27	53.59	56.20	57.80	53.82	51.25	52.13	51.18	51.52
4.64	4.33	5.31	4.82	2.07	3.12	2.24	2.68	4.24	4.25	5.97	4.15
11.84	11.33	13.54	12.17	12.17	10.93	9.93	11.05	11.28	11.43	11.81	11.51
25.70	25.57	24.12	24.44	21.47	20.68	22.10	21.42	23.28	22.82	22.60	22.90
59.82	58.57	57.23	58.37	63.69	63.27	63.73	64.87	61.20	61.50	61.62	61.44

## CXXXIII

*Résultats des premières épreuves académiques subies, pendant les périodes décennales 1881-1890 et 1891-1900, devant les facultés universitaires et devant les jurys constitués par le Gouvernement.*

**A. — PÉRIODE DÉCENNALE 1881 A 1890 INCLUS.**

(Régime de la loi du 20 mai 1876.)

EXAMENS.	INSCRITS.	EXAMINÉS.	ADMIS.	AJOURNÉS OU REFUSÉS.
Candidature en philosophie et lettres (1 <sup>re</sup> ép. et ép. unique).	3,086	4,561	2,802	1,759
Candidature en notariat ( id. id. ).	2,697	2,377	1,133	1,222
Candidature en sciences physiques et mathématiques (1 <sup>re</sup> ép. et ép. unique).	271	209	132	77
Candidature en sciences naturelles (1 <sup>re</sup> ép. et ép. unique).	3,032	4,411	2,318	2,093
Candidature en pharmacie (1) . . . . .	3,815	3,287	1,321	1,966
Totaux . . . . .	16,901	14,845	7,728	7,117
			Moyennes . . . . .	52.03 p. c. 47.95 p. c.

**B. — PÉRIODE DÉCENNALE 1891 A 1900 INCLUS.**

(Régime de la loi du 10 avril 1890.)

EXAMENS.	INSCRITS.	EXAMINÉS.	ADMIS.	AJOURNÉS OU REFUSÉS.
Candidature en philosophie et lettres (1 <sup>re</sup> épreuve) . . . . .	3,613	3,377	2,213	1,164
Candidature en notariat ( id. ) . . . . .	739	720	433	263
Candidature en sciences physiques et mathématiques (1 <sup>re</sup> ép. et ép. unique.)	137	116	80	36
Candidature en sciences naturelles (1 <sup>re</sup> ép. et ép. unique).	2,924	2,711	1,612	1,099
Examens réunis de candidature en sciences naturelles et de candidature en médecine (1 <sup>re</sup> épreuve).	1,493	1,401	738	663
Totaux . . . . .	8,906	8,323	5,098	3,227
			Moyennes . . . . .	61.24 p. c. 38.76 p. c.

(1) Examen supprimé par la loi du 10 avril 1890.

## CHAPITRE II

## DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.

## CXXXIV

*Arrêté royal modifiant l'article 2, § 2, du règlement organique pour la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à subir dans les universités de l'État.*

25 février 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Revu Notre arrêté du 28 septembre 1896, portant institution, dans les facultés de droit des universités de Gand et de Liège, du grade et du diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, et spécialement le paragraphe 2 de l'article 2 de cet arrêté, déterminant la nature du certificat homologué d'études moyennes requis pour l'admissibilité à l'examen conduisant à l'obtention du diplôme dont il s'agit;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre aux porteurs de certificats d'études professionnelles l'accès de cet examen;

Vu l'avis des facultés intéressées;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. La disposition ainsi conçue : « Être porteur du certificat homologué d'études moyennes prévu par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890 pour l'admission à l'examen de candidat en philosophie et lettres », disposition qui fait l'objet du paragraphe 2 de l'article 2 de Notre arrêté précité du 28 septembre 1896, est remplacée par la suivante : « Être porteur de l'un des certificats homologués d'études moyennes prévus par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## CXXXV

*Dépêche ministérielle déterminant les conditions requises pour la collation des grades scientifiques qui n'existent pas également comme grades légaux.*

5 mars 1899.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR (1),

Je ne pensais pas que ma dépêche du 6 décembre dernier, pût donner lieu à une fausse interprétation de ma décision. Mais en présence de votre rapport du 23 de ce mois, n° 29,936, je crois nécessaire de préciser.

Les diplômes scientifiques que l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849 attribue aux universités de l'État le droit de délivrer, peuvent emprunter un double caractère. Les facultés sont, en effet, autorisées à conférer, à titre scientifique, non seulement des grades qui, comme ceux de candidat et de docteur en philosophie et lettres, en droit, en sciences et en médecine, existent en Belgique comme grades légaux, mais encore des grades qui ne sont pas mentionnés dans la loi sur la collation des diplômes académiques : tels, les diplômes scientifiques de licencié et de docteur en sciences politiques, en sciences sociales, en sciences administratives, le diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, etc.

Le Gouvernement a décidé que, pour conquérir un des grades de la seconde catégorie dans une université de l'État, l'aspirant à ce grade devait non seulement être inscrit au rôle des étudiants de cette université, mais encore avoir fréquenté tous les cours dont il n'aurait pas été dispensé à raison du ou des diplômes dont il pourrait être porteur. Les formules des certificats et diplômes ont été arrêtées en conséquence.

Au contraire, en ce qui concerne les grades scientifiques existant également comme grades légaux, je vous ai fait savoir par ma dépêche prérappelée du 6 décembre 1897, que je renonçais à introduire dans les formules annexées à l'arrêté royal du 24 février 1896 la stipulation relative à l'inscription au rôle et à la fréquentation des cours.

C'était reconnaître implicitement le bien fondé des observations qui faisaient l'objet de votre rapport du 15 janvier 1897, n° 28,486.

Il est donc bien entendu que la délivrance des diplômes scientifiques de la première catégorie n'est pas subordonnée aux conditions requises pour l'obtention des grades de la seconde.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## CXXXVI

*Arrêté royal modifiant l'article 3, § final, du règlement organique pour la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à subir dans les universités de l'État.*

8 avril 1899.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

(1) De l'université de Gand.

Revu Notre arrêté du 28 septembre 1896 portant institution, dans les facultés de droit des universités de Gand et de Liège, du grade et du diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, et spécialement le paragraphe final de l'article 3 de cet arrêté, paragraphe ainsi conçu : « Les récipiendaires devront justifier, en outre, qu'ils sont à même de se servir des langues française, flamande, allemande et anglaise » ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter aux étudiants étrangers l'accès de la licence susdite, en les dispensant de faire la preuve qu'ils sont à même de se servir de la langue flamande ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Le paragraphe final de l'article 3 de Notre arrêté du 28 septembre 1896 est complété par la disposition additionnelle suivante : « Les étudiants étrangers seront toutefois dispensés de faire la preuve qu'ils sont à même de se servir de la langue flamande. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Wiesbaden, le 8 avril 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## CXXXVII

*Arrêté royal portant réorganisation de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires dans les universités de l'État.*

21 octobre 1899.

## RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 14 octobre 1899.

SIRE,

Répondant à un vœu exprimé par le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, Votre Majesté a daigné signer, le 28 septembre 1896, un arrêté royal instituant, dans les facultés de droit des universités de l'État, un grade et un diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

Les docteurs en droit et les ingénieurs, porteurs de ce diplôme, ont accès aux fonctions de vice-consul rétribué, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 janvier 1897.

L'institution, dans son organisation primitive, ne pouvait constituer qu'un essai.

Or, dans ces dernières années, les relations de la Belgique avec les pays étrangers se sont développées à raison de la prospérité, toujours croissante, de

l'industrie et du commerce, grâce en grande partie à l'impulsion si éclairée de Votre Majesté.

Il importe dès lors, plus spécialement dans l'intérêt du recrutement du corps consulaire, que l'enseignement universitaire réponde avec plus de précision à son but.

L'organisation actuelle laisse à désirer. Une expérience de trois années a démontré que les études nouvelles n'attirent pas autant d'élèves qu'on serait en droit de le souhaiter et qu'elles ne paraissent ni aussi développées ni aussi bien conçues qu'elles pourraient l'être. Les ingénieurs, notamment, qui, pour la plupart, ont déjà passé cinq années à l'université, montrent peu de dispositions pour aborder encore les deux années d'études supplémentaires auxquelles l'arrêté royal du 28 septembre 1896 les astreint.

Ces considérations, Sire, m'ont amené à penser que les études conduisant à l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires pouvaient, sans inconvénient, ne pas être absolument identiques : il convient, dans mon opinion, de les approprier aux connaissances et aux aptitudes des candidats.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation et à la signature de Votre Majesté a pour but de réaliser les intentions que je viens d'exposer brièvement.

J'ai l'honneur d'être,  
Sire,

de Votre Majesté,

Le très humble, très fidèle et très obéissant serviteur,  
*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*  
J. DE TROOZ.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, portant que « Les universités pourront conférer des diplômes scientifiques en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements. Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique » ;

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1869, réglant d'une manière générale la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État ;

Revu Notre arrêté du 28 septembre 1896, portant institution, dans les facultés de droit des universités de Gand et de Liège, du grade et du diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, tel qu'il a été successivement modifié et complété par Nos arrêtés des 28 janvier 1897, 25 février 1898 et 8 avril 1899 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter dans l'organisation de cet enseignement scientifique les améliorations dont l'expérience a démontré l'utilité ;

Vu l'avis des facultés intéressées ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les articles 2, 3 et 4 de Notre arrêté précité du 28 septembre 1896,

tels qu'ils ont été modifiés et complétés par Nos arrêtés des 28 janvier 1897, 25 février 1898 et 8 avril 1899. sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Les aspirants licenciés du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires sont répartis, dans les universités de l'État, en trois sections distinctes, respectivement accessibles :

La première aux docteurs en droit, aux docteurs en sciences administratives, aux docteurs en sciences politiques et aux docteurs en sciences sociales ;

La deuxième aux ingénieurs diplômés soit par le jury central, soit par une école technique des mines, du génie civil ou des arts et manufactures, aux officiers de l'artillerie et du génie sortis de l'école militaire, aux officiers qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école de guerre ou aux épreuves de l'examen pour l'obtention du grade de sous-intendant de 2<sup>e</sup> classe ;

La troisième aux personnes qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

a) Avoir obtenu soit un diplôme ou un certificat universitaire, soit le diplôme d'ingénieur agricole ou celui de licencié en sciences commerciales, ou avoir satisfait aux épreuves pour l'obtention du grade de sous-lieutenant ;

ou b) Être porteur de l'un des certificats homologués d'études moyennes prévus par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890, ou, à défaut de ce certificat, avoir subi, avec succès, l'une des épreuves préparatoires déterminées par les articles 10 et 12 de ladite loi ;

ou c) Être porteur du diplôme de sortie d'une section commerciale d'humanités modernes délivré par un athénée du Royaume, un collège communal ou un établissement libre du même degré, ou, à défaut de ce diplôme, avoir subi, avec succès, devant une commission d'examen instituée par la faculté de droit, une épreuve sur les matières indiquées ci-après :

1<sup>o</sup> Les principes de l'histoire universelle, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la révolution de 1830 ;

2<sup>o</sup> La géographie physique des cinq parties du monde ; la géographie industrielle et commerciale de la Belgique ;

3<sup>o</sup> L'arithmétique avec ses applications aux opérations du commerce ; la tenue des livres ;

4<sup>o</sup> Les éléments de l'algèbre et de la géométrie ;

5<sup>o</sup> Les éléments de la physique et de la chimie ;

6<sup>o</sup> Les éléments du droit commercial et de l'économie politique ;

7<sup>o</sup> Les langues française, flamande, anglaise et allemande.

Art. 3. L'examen pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires fait l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études pour les élèves des première et deuxième sections, de deux épreuves et d'au moins deux années d'études pour ceux de la troisième section.

#### PREMIÈRE SECTION.

L'épreuve comprend :

1<sup>o</sup> Le droit commercial maritime ;

2<sup>o</sup> Des notions de législation commerciale comparée ;

3<sup>o</sup> La législation consulaire ;

4<sup>o</sup> Le droit constitutionnel comparé ;

5<sup>o</sup> L'histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne ;

6<sup>o</sup> Des notions de législation industrielle et douanière ;

- 7° La statistique ;
- 8° La géographie industrielle et commerciale ;
- 9° La géographie physique et politique ;
- 10° La comptabilité et la science financière commerciales ;
- 11° Les produits industriels et commerçables ;
- 12° Les transports et l'outillage commercial ;
- 13° L'économie et la législation coloniales.

#### DEUXIÈME SECTION.

L'épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° Les éléments du droit civil ;
- 3° Les éléments du droit public belge et des notions de droit constitutionnel comparé ;
- 4° Les éléments du droit administratif belge et de la législation industrielle et douanière ;
- 5° Les éléments du droit commercial terrestre ;
- 6° Le droit commercial maritime ;
- 7° Des notions de législation commerciale comparée ;
- 8° Des notions du droit des gens ;
- 9° Les éléments du droit international privé ;
- 10° La législation consulaire ;
- 11° L'économie politique (compléments) ;
- 12° La statistique ;
- 13° La géographie industrielle et commerciale ;
- 14° La comptabilité et la science financière commerciales ;
- 15° Les transports et l'outillage commercial ;
- 16° L'économie et la législation coloniales.

#### TROISIÈME SECTION

La première épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° Les éléments du droit civil ;
- 3° Les éléments du droit public belge et des notions de droit constitutionnel comparé ;
- 4° Les éléments du droit administratif belge et de la législation industrielle et douanière ;
- 5° Les éléments du droit commercial terrestre ;
- 6° Des notions du droit des gens ;
- 7° L'économie politique ;
- 8° La géographie physique et politique ;
- 9° Les produits industriels et commerçables.

La seconde épreuve comprend :

- 1° Les éléments du droit international privé ;
- 2° Le droit commercial maritime ;
- 3° Des notions de législation commerciale comparée ;
- 4° La législation consulaire :

- 5° La statistique ;
- 6° La géographie industrielle et commerciale ;
- 7° La comptabilité et la science financière commerciales ;
- 8° Les transports et l'outillage commercial ;
- 9° L'économie et la législation coloniales.

Les récipiendaires de toutes les sections devront justifier, en outre, qu'ils sont à même de se servir des langues française, flamande, allemande et anglaise.

Ils pourront également justifier de leurs connaissances en d'autres langues modernes inscrites au programme de l'université. Dans ce cas, il en sera fait mention au diplôme.

Les étudiants étrangers seront dispensés de faire la preuve qu'ils sont à même de se servir de la langue flamande.

Art. 4. Les récipiendaires porteurs de diplômes ou de certificats universitaires sont dispensés de l'interrogatoire sur les matières ayant fait partie des examens qu'ils ont subis antérieurement. »

Art. 2. Les dispositions de l'ancien règlement restent transitoirement applicables, pendant un an, aux aspirants licenciés qui ont déjà subi la première épreuve de l'examen.

Toutefois, ceux d'entre eux qui en feront la demande pourront être autorisés par la faculté de droit à terminer leurs études en un an, d'après le nouveau régime.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 octobre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

---

## CXXXVIII

*Arrêté royal portant institution, dans les facultés des sciences des universités de l'État, de grades scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie.*

20 février 1900.

## RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 8 février 1900.

SIRE,

S'il est vrai que « le monde appartiendra à celui qui le connaîtra le mieux », la Belgique, plus que toute autre nation, a un grand intérêt à cultiver la connaissance de la terre ; car, plus que toute autre, elle a besoin de créer sans cesse de nouveaux débouchés à son industrie, à son commerce et à ceux de ses enfants qui veulent émigrer.

Plus que toute autre nation, par conséquent, la Belgique doit organiser solidement à tous les degrés de son enseignement, et tout d'abord dans ses universités, l'étude de la science qui lui facilitera la connaissance du monde.

C'est dans ces vues que Votre Majesté a jugé utile d'attribuer au concours international du Prix du Roi pour 1885, une somme de 25,000 francs à accorder « au meilleur ouvrage exposant les moyens à employer et les mesures à prendre pour populariser l'étude de la géographie et pour en développer l'enseignement dans les établissements des divers degrés ».

Le caractère scientifique de cette branche de nos connaissances n'a plus besoin de justification. Les progrès de la géographie se sont affirmés en ces dernières années avec un éclat incomparable.

Si la géographie fait de nombreux emprunts aux autres sciences physiques et naturelles, morales et politiques, elle transforme et adapte ce qu'elle emprunte et, par sa méthode comme par ses applications immédiatement pratiques, elle n'en constitue pas moins, personne ne le conteste plus, une science absolument distincte.

C'est comme telle qu'elle est traitée depuis longtemps dans la plupart des universités autrichiennes et allemandes.

Dans le programme des universités belges, la géographie n'a occupé jusqu'ici qu'une place secondaire. Elle y est traitée, en effet, comme une science auxiliaire de l'histoire, du commerce, de l'industrie et des sciences botaniques, zoologiques et minéralogiques; elle est morcelée en conséquence et répartie par tronçons entre plusieurs facultés, cependant que dans aucune d'elles, elle n'est enseignée d'une manière complète.

C'est pour remédier, dans la mesure du possible, à cette lacune et préparer peu à peu à tous les degrés de notre enseignement la renaissance des études géographiques que, d'accord avec le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, j'ai l'honneur de soumettre à la haute approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-après.

Je suis,

Sire,

Avec le plus profond respect,  
de Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur,  
*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

---

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, portant que « les universités pourront conférer des diplômes scientifiques en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements. Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique » ;

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1869, réglant d'une manière générale la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État;

Considérant qu'il est opportun de compléter l'enseignement dans les facultés

des sciences des universités susdites par un programme d'études supérieures conduisant à la connaissance des sciences géographiques;

Vu le projet élaboré par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Sont institués, dans les facultés des sciences des universités de l'État, les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie.

Il est procédé aux examens pour la collation de ces grades et la délivrance de ces diplômes, conformément aux prescriptions des articles 6 à 12 inclus de Notre arrêté prérapplé du 29 juillet 1869.

**ART. 2.** Si ce n'est dans le cas prévu par l'article 5 du même arrêté, nul n'est admis à l'examen de docteur s'il n'a obtenu le grade correspondant de licencié; à l'examen de licencié, s'il n'a obtenu le grade correspondant de candidat; à l'examen de candidat, s'il ne satisfait à l'une des conditions suivantes :

*A.* Être porteur de l'un des certificats homologués d'études moyennes prévus par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ou, à défaut de ce certificat, avoir subi, avec succès, l'une des épreuves préparatoires déterminées par les articles 10 et 12 de ladite loi; ou

*B.* Avoir obtenu soit un diplôme ou un certificat universitaire, soit le diplôme d'ingénieur agricole ou celui de licencié en sciences commerciales, ou avoir satisfait aux épreuves pour l'obtention du grade de sous-lieutenant à l'école militaire; ou

*C.* Être porteur du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; ou

*D.* Être porteur du diplôme de sortie d'une section commerciale d'humanités modernes délivré par un athénée du royaume, un collège communal ou un établissement libre du même degré, ou, à défaut de ce diplôme, avoir subi, avec succès, devant une commission d'examen instituée par la faculté des sciences, une épreuve sur les matières à déterminer par un arrêté spécial.

**ART. 3.** L'examen pour le grade de candidat en géographie fait l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études.

Cet examen comprend :

1<sup>o</sup> Des notions élémentaires de physique, de chimie, de botanique, de zoologie, de géologie, de minéralogie et de géographie physique;

2<sup>o</sup> Les éléments de mathématiques supérieures;

3<sup>o</sup> Les éléments de la logique, de la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et de la philosophie morale;

4<sup>o</sup> L'histoire contemporaine;

5<sup>o</sup> L'économie politique;

6<sup>o</sup> Des notions de statistique;

7<sup>o</sup> Des exercices pratiques de géographie.

Les récipiendaires porteurs de diplômes ou de certificats universitaires sont dispensés de l'interrogatoire sur les matières ayant fait partie des examens qu'ils ont subis antérieurement.

Pour les candidats en philosophie et lettres, les candidats en sciences naturelles, les candidats en sciences physiques et mathématiques, les candidats ingénieurs et les officiers de l'armée, l'examen fera l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études seulement.

ART. 4. L'examen pour le grade de licencié en géographie fait l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études.

Cet examen comprend :

- 1° La géographie physique générale ;
- 2° La géographie physique spéciale (Belgique, Europe occidentale, etc., à titre d'application) ;
- 3° La géographie botanique ;
- 4° La géographie zoologique ;
- 5° La géographie mathématique (géodésie, physique du globe et cartographie) ;
- 6° La géographie politique générale ;
- 7° La géographie politique spéciale (Belgique, Europe occidentale, etc.) ;
- 8° La géographie industrielle et commerciale ;
- 9° La géographie coloniale ;
- 10° La géographie ethnographique ;
- 11° L'histoire de la géographie et des découvertes géographiques ;
- 12° La méthodologie géographique ;
- 13° Des exercices pratiques de géographie et de cartographie.

ART. 5. La répartition, entre les deux épreuves, des matières des examens de candidat et de licencié est arrêtée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sur la proposition de la faculté des sciences. Les exercices seront compris à la fois parmi les matières de la première et celles de la seconde épreuve.

ART. 6. L'aspirant au grade de docteur en géographie devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières reprises sous les n°s 1 à 11 inclus de l'examen de licencié, ainsi que cinq thèses se rattachant à ces matières.

La dissertation et l'énoncé des thèses seront transmis au jury un mois au moins avant la date qui sera assignée pour la séance publique.

L'aspirant qui se destine au professorat de l'enseignement moyen devra faire, en outre, une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury et choisi dans le programme des athénées.

ART. 7. Les frais d'inscription générale aux cours et aux examens sont les mêmes que pour les cours et les examens légaux de la faculté des sciences.

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 février 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

---

## CXXXIX

*Arrêté royal A portant disposition transitoire pour la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à subir dans les universités de l'État.*

29 mai 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu Notre arrêté du 31 octobre 1899, portant réorganisation de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires dans les universités de l'État, et spécialement l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de cet arrêté, paragraphe ainsi conçu : « Les dispositions de l'ancien règlement restent transitoirement applicables, pendant un an, aux aspirants licenciés qui ont déjà subi la première épreuve de l'examen » ;

Considérant qu'il est équitable d'étendre le bénéfice de cette disposition à certains élèves de la première section, pour lesquels l'examen ne comporte qu'une épreuve unique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Jusqu'au 31 octobre 1900, les docteurs en droit, en sciences administratives, en sciences politiques ou en sciences sociales, pourront être autorisés, s'ils en font la demande, par la faculté de droit, à subir l'examen pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires d'après les dispositions du règlement du 28 septembre 1896, à la condition de s'être fait inscrire, en vue de cet examen, au rôle des étudiants d'une université de l'État, antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1899.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 29 mai 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.



## CXL

*Arrêté royal B modifiant le règlement organique sur la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à subir dans les universités de l'État.*

29 mai 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu l'article 3 de Notre arrêté du 28 septembre 1896, portant institution, dans les facultés de droit des universités de Gand et de Liège, du grade et du diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, tel qu'il a été modifié, en ses articles 2, 3 et 4, par Notre arrêté du 31 octobre 1899 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la répartition des matières entre les deux épreuves de l'examen pour l'obtention du grade dont il s'agit, à subir par les élèves de la troisième section ;

Vu l'avis des facultés intéressées ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,  
Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Par modification à l'article 3 (texte nouveau) de Notre arrêté du 28 septembre 1896, les éléments du droit administratif belge et de la législation industrielle et douanière sont transférés du programme de la première à celui de la seconde épreuve de l'examen à subir par les élèves de la troisième section pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 29 mai 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

---

CXLI

*Arrêté royal déterminant les formules des certificat et diplôme à délivrer par les universités de l'État pour la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.*

31 mai 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 13 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1869, réglant d'une manière générale la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État ;

Vu Notre arrêté du 28 septembre 1896, portant institution, dans les facultés de droit des universités de Gand et de Liège, du grade et du diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, tel qu'il a été modifié, en ses articles 2, 3 et 4, par Notre arrêté du 31 octobre 1899 ;

Revu Notre arrêté du 13 décembre 1897, déterminant les formules des certificat et diplôme à délivrer à la suite des épreuves conduisant à l'obtention du grade dont il s'agit ;

Considérant que ces formules doivent être modifiées par suite des changements introduits dans l'organisation de la licence prémentionnée ;

Vu l'avis des facultés intéressées ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARR. 1<sup>er</sup>. Le certificat et le diplôme scientifiques à délivrer par la faculté de droit des universités de l'État, conformément aux dispositions de Notre arrêté du 28 septembre 1896, tel qu'il a été modifié par Notre arrêté du 31 octobre 1899, seront rédigés dans la forme des modèles ci-annexés.

ARR. 2. Notre arrêté du 13 décembre 1897 est rapporté.

ARR. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 mai 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

#### FORMULES.

A. — *Certificat de la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.*

Université de l'État, à.....

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État, à..... (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État, à....., de procéder à l'examen de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires);

Attendu que M. ... (nom et prénoms), né à ....., est porteur .... (indiquer le diplôme, titre ou certificat produit par le récipiendaire en vertu de l'arrêté royal organique);

Attendu qu'il a subi .... (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : ... (mention des matières), la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires (ajouter, s'il y a lieu : et qu'il a été dispensé, par application de l'arrêté royal organique, de l'interrogatoire sur les matières suivantes : ..... [mention des matières] ayant fait partie de ses examens antérieurs);

Déclarons que M. ... (nom et prénoms), peut être admis à l'épreuve finale.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. ... a été réellement élève de l'université de .... et que les disposi-

tions royales organiques, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à...., le . . .

Le secrétaire, Le doyen *ou* président,  
Les examinateurs,  
L. S. Vu par nous, recteur de l'université,

Par ordonnance :  
Le secrétaire du conseil académique,  
(Signature du porteur.)

B. — *Diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.*

I. — *DIPLOME OBTENU A LA SUITE DE DEUX ÉPREUVES.*

Université de l'État, à ...

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (*ou* pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État, à.... (*ou bien* : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État, à...., de procéder à l'examen de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires);

Attendu que M. .... (nom et prénoms), né à .., est porteur d'un certificat délivré par la faculté de droit de l'université de l'État. à . . ., le.... (indiquer la date), constatant qu'il a subi .... (mérite de l'examen) la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires;

Attendu qu'il a subi .... (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : .... (mention des matières), la seconde épreuve de l'examen pour l'obtention du grade dont il s'agit (ajouter, s'il y a lieu : et qu'il a été dispensé, par application de l'arrêté royal organique. de l'interrogatoire sur les matières suivantes : [mention des matières], ayant fait partie de ses examens antérieurs);

Attendu qu'il a justifié, en outre, de son aptitude à se servir des langues française, flamande, allemande et anglaise (faire mention, s'il y a lieu, des autres langues modernes sur lesquelles le récipiendaire aurait été interrogé; pour les étrangers, supprimer la mention de la langue flamande):

Avons conféré et conférons à M. .... (nom et prénoms), le grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires. .

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M... a été réellement élève de l'université de.... et que les dispositions royales organiques, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à ... , le . . .

Le secrétaire, Le doyen *ou* président,  
Les examinateurs,  
L. S. Vu par nous, recteur de l'université,

Par ordonnance :  
Le secrétaire du conseil académique,  
(Signature du porteur.)

II. — **DIPLÔME OBTENU A LA SUITE D'UNE ÉPREUVE UNIQUE.**

Université de l'État, à....

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État, à.... (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État, à...., de procéder à l'examen de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires);

Attendu que M.... (nom et prénoms), né à ..., est porteur d'un diplôme (ou brevet) de .... (nature du titre) délivré par .., le ... (indiquer la date);

Attendu qu'il a subi .... (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : ... (mention des matières), l'épreuve unique de l'examen pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires (ajouter, s'il y a lieu : et qu'il a été dispensé, par application de l'arrêté royal organique, de l'interrogatoire sur les matières suivantes : ... [mention des matières], ayant fait partie de ses examens antérieurs);

Attendu qu'il a justifié, en outre, de son aptitude à se servir des langues française, flamande, allemande et anglaise (faire mention, s'il y a lieu, des autres langues modernes sur lesquelles le récipiendaire aurait été interrogé; pour les étrangers, supprimer la mention de la langue flamande);

Avons conféré et conférons à M. .... (nom et prénoms), le grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. .... a été réellement élève de l'université de .... et que les dispositions royales organiques, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à ..., le ....

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université,

L. S.

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

(Signature du porteur.)

Vu et approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à Notre arrêté du 31 mai 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

## CXLII

*Arrêté ministériel fixant, pour les universités de l'État, le droit d'inscription à l'examen d'admission à la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.*

7 août 1900.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1896, portant institution, dans les facultés de droit des universités de l'État, du grade et du diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, tel que cet arrêté a été modifié, en ses articles 2, 3 et 4, par l'arrêté royal du 31 octobre 1899 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le droit d'inscription à l'examen d'admission à la licence susdite, à subir par les récipiendaires qui ne sont pas porteurs du diplôme de sortie d'une section commerciale d'humanités modernes délivré par un athénée du royaume, un collège communal ou un établissement libre du même degré ;

Vu les propositions des facultés intéressées,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le droit d'inscription à l'examen prémentionné est fixé à trente-cinq francs ( fr. 35. » ).

ART. 2. M. l. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 août 1900.

J. DE TROOZ

## CXLIII

*Arrêté royal A déterminant le programme de l'épreuve préparatoire à la candidature en géographie, à subir dans les universités de l'État.*

24 août 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu Notre arrêté du 20 février 1900, instituant, dans les facultés des sciences des universités de l'État, les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie, et spécialement l'article 2 de cet arrêté ainsi conçu :

« Art. 2. .... nul n'est admis.... à l'examen de candidat, s'il ne satisfait à l'une des conditions suivantes :

» A. . . . .

» D. Être porteur du diplôme de sortie d'une section commerciale d'humanités

modernes délivré par un athénée du royaume, un collège communal ou un établissement libre du même degré, ou, à défaut de ce diplôme, avoir subi, avec succès, devant une commission d'examen instituée par la faculté des sciences, une épreuve sur les matières à déterminer par un arrêté spécial » ;

Voulant satisfaire à cette prescription ;

Vu les avis des facultés compétentes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'épreuve prévue par l'article 2 précité de Notre arrêté du 20 février 1900 porte sur les matières suivantes :

1<sup>o</sup> Les principes de l'histoire universelle, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution de 1830 ;

2<sup>o</sup> La géographie physique des cinq parties du monde ; la géographie industrielle et commerciale de la Belgique ;

3<sup>o</sup> L'arithmétique avec ses applications aux opérations du commerce ; la tenue des livres ;

4<sup>o</sup> L'algèbre ;

5<sup>o</sup> La géométrie ;

6<sup>o</sup> Les langues française et flamande ; allemande ou anglaise.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 24 août 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

#### CXLIV

*Arrêté royal B modifiant l'arrêté royal organique concernant la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à subir dans les universités de l'État.*

24 août 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SAlUT.

Vu l'article 6 de la loi du 13 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu les articles 2 et 3 de Notre arrêté du 28 septembre 1896, portant institution, dans les facultés de droit des universités de Gand et de Liège, du grade et du diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, tels qu'ils ont été modifiés par Nos arrêtés des 31 octobre 1899 et 29 mai 1900 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter dans l'organisation de cet enseignement scientifique de nouvelles améliorations dont l'expérience a démontré l'utilité ;

Vu l'avis des facultés intéressées ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Arr. 1<sup>er</sup>. L'article 2 de Notre arrêté précité du 28 septembre 1896, tel qu'il a été modifié par Notre arrêté du 31 octobre 1899, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Les aspirants licenciés du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires sont répartis, dans les universités de l'État, en quatre sections distinctes, respectivement accessibles :

La première, aux docteurs en droit, aux docteurs en sciences administratives, aux docteurs en sciences politiques et aux docteurs en sciences sociales ;

La deuxième, aux ingénieurs diplômés soit par le jury central, soit par une école technique des mines, du génie civil ou des arts et manufactures, aux officiers de l'artillerie et du génie sortis de l'école militaire, aux officiers qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école de guerre ou aux épreuves de l'examen pour l'obtention du grade de sous-intendant de 2<sup>e</sup> classe ;

La troisième, aux personnes qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

a) Avoir obtenu soit un diplôme ou un certificat universitaire, soit le diplôme d'ingénieur agricole, ou avoir satisfait aux épreuves pour l'obtention du grade de sous-lieutenant,

ou b) Être porteur de l'un des certificats homologués d'études moyennes prévus par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890, ou, à défaut de ce certificat, avoir subi avec succès l'une des épreuves préparatoires déterminées par les articles 10 et 12 de ladite loi,

ou c) Être porteur du diplôme de sortie d'une section commerciale d'humanités modernes délivré par un athénée du royaume, un collège communal ou un établissement libre du même degré, ou, à défaut de ce diplôme, avoir subi avec succès, devant une commission d'examen instituée par la faculté de droit, une épreuve sur les matières indiquées ci-après :

1<sup>o</sup> Les principes de l'histoire universelle, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution de 1850 ;

2<sup>o</sup> La géographie physique des cinq parties du monde ; la géographie industrielle et commerciale de la Belgique ;

3<sup>o</sup> L'arithmétique avec ses applications aux opérations du commerce ; la tenue des livres ;

4<sup>o</sup> Les éléments de l'algèbre et de la géométrie ;

5<sup>o</sup> Les éléments de la physique et de la chimie ;

6<sup>o</sup> Les éléments du droit commercial et de l'économie politique ;

7<sup>o</sup> Les langues française, flamande, anglaise et allemande.

La quatrième, aux licenciés en sciences commerciales ayant obtenu ce grade après deux années d'études dans un établissement d'enseignement commercial public ou privé.»

Arr. 2. L'article 3 de Notre arrêté précité du 28 septembre 1896, tel qu'il a été modifié par Nos arrêtés des 31 octobre 1899 et 29 mai 1900, est complété par l'adjonction des dispositions suivantes :

« Art. 3. L'examen pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires fait l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études pour les élèves des première, deuxième et quatrième sections, de deux épreuves et d'au moins deux années d'études pour ceux de la troisième section.

*Quatrième section.*

L'épreuve comprend :

- 1° Les éléments du droit public belge et des notions de droit constitutionnel comparé;
- 2° Les éléments du droit administratif belge et de la législation industrielle et douanière;
- 3° Le droit commercial maritime;
- 4° Des notions de législation commerciale comparée;
- 5° Des notions du droit des gens;
- 6° Les éléments du droit international privé;
- 7° La législation consulaire;
- 8° L'économie politique (compléments);
- 9° La statistique;
- 10° La géographie industrielle et commerciale;
- 11° La comptabilité et la science financière commerciales;
- 12° Les transports et l'outillage commercial;
- 13° L'économie et la législation coloniales. »

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 24 août 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.



CXLV

*Arrêté royal C portant institution d'un grade et d'un diplôme scientifiques d'ingénieur géologue, près la faculté des sciences de l'université de Liège.*

24 août 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, article portant que « les universités pourront conférer des diplômes scientifiques en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements. Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique »;

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1869, réglant d'une manière générale la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État;

Considérant qu'il est opportun d'organiser, dans la faculté des sciences de l'université de Liège, un enseignement spécial pour les ingénieurs qui voudraient compléter leurs études géologiques;

Vu l'avis de la faculté susdite;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont institués, dans la faculté des sciences de l'université de Liège, le grade et le diplôme scientifiques d'ingénieur géologue.

Il est procédé aux examens pour la collation de ce grade et la délivrance de ce diplôme, conformément aux prescriptions des articles 6 à 12 inclus de Notre arrêté précité du 29 juillet 1869.

ART. 2. Les ingénieurs honoraires des mines, les ingénieurs civils des mines porteurs d'un diplôme entériné ou du diplôme de capacité mentionné à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 31 mai 1888, les ingénieurs des arts et manufactures (régime antérieur à l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893), ainsi que les ingénieurs des mines étrangers peuvent obtenir le diplôme d'ingénieur géologue après une année au moins d'études complémentaires et une épreuve subie avec succès sur les matières suivantes :

- 1° La géologie et la géographie physique ;
- 2° La géographie appliquée et l'hydrologie ;
- 3° La paléontologie animale et végétale ;
- 4° Une épreuve pratique en pétrographie.

Les récipiendaires doivent, en outre, présenter un mémoire original sur une question de géologie pure ou appliquée, ou d'hydrologie.

Les rapports sur des mines ou des régions minières de la Belgique ou de l'étranger, dans lesquels les questions de géologie ou de gisements sont spécialement traitées, sont assimilés aux mémoires prévus par le paragraphe précédent.

ART. 3. Les mémoires ou rapports doivent être transmis au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen.

Les récipiendaires peuvent être interrogés sur les sujets traités dans ces mémoires ou rapports.

ART. 4. Les frais d'inscription générale aux cours, aux laboratoires et à l'examen sont les mêmes que pour le doctorat en sciences naturelles.

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 24 août 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

## CXLVI

*Arrêté ministériel réglant la répartition des matières d'examen entre les deux épreuves de la candidature en géographie, à subir dans les universités de l'État.*

27 août 1900

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 6 de la loi du 13 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 20 février 1900 instituant, dans les facultés des sciences des universités de l'État, les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie, et spécialement l'article 5 de cet arrêté, ainsi conçu :

« Art. 5. La répartition, entre les deux épreuves, des matières des examens de candidat et de licencié est arrêtée par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sur la proposition de la faculté des sciences. Les exercices seront compris à la fois parmi les matières de la première et celles de la seconde épreuve » ;

Voulant satisfaire à cette prescription en ce qui concerne l'examen de candidat en géographie ;

Vu les propositions des facultés compétentes,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les examens pour la collation du grade scientifique de candidat en géographie ont lieu, dans chacune des deux universités de l'État, conformément au programme ci-après :

§ 1<sup>er</sup>. — *Université de l'État, à Gand.*

La première épreuve comprend :

- 1<sup>o</sup> Des notions élémentaires de physique ;
- 2<sup>o</sup> Des notions élémentaires de botanique ;
- 3<sup>o</sup> Des notions élémentaires de géologie, de minéralogie et de géographie physique ;
- 4<sup>o</sup> Les éléments de mathématiques supérieures, 1<sup>re</sup> partie (géométrie analytique à deux dimensions, algèbre, calcul infinitésimal) ;
- 5<sup>o</sup> Des exercices pratiques de géographie.

La seconde épreuve comprend :

- 1<sup>o</sup> Des notions élémentaires de chimie ;
- 2<sup>o</sup> Des notions élémentaires de zoologie ;
- 3<sup>o</sup> Des notions élémentaires de géologie (compléments) ;
- 4<sup>o</sup> Les éléments de mathématiques supérieures, 2<sup>e</sup> partie (géométrie descriptive, géométrie analytique à trois dimensions, trigonométrie sphérique) ;
- 5<sup>o</sup> Les éléments de la logique, de la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et de la philosophie morale ;
- 6<sup>o</sup> L'histoire contemporaine ;
- 7<sup>o</sup> L'économie politique ;
- 8<sup>o</sup> Des notions de statistique ;
- 9<sup>o</sup> Des exercices pratiques de géographie.

§ 2. — *Université de l'État, à Liège.*

La première épreuve comprend :

- 1<sup>o</sup> Les éléments de la logique, de la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et de la philosophie morale ;
- 2<sup>o</sup> L'histoire contemporaine ;

- 3° Les éléments de mathématiques supérieures ;
- 4° Des notions élémentaires de physique ;
- 5° Des notions élémentaires de géologie, de minéralogie et de géographie physique ;
- 6° Des exercices pratiques de géographie.

La seconde épreuve comprend :

- 1° Des notions élémentaires de chimie ;
- 2° Des notions élémentaires de botanique ;
- 3° Des notions élémentaires de zoologie ;
- 4° L'économie politique ;
- 5° Des notions de statistique ;
- 6° Des exercices pratiques de géographie.

ART. 2. Le présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*, est applicable à partir de l'année académique 1900-1901.

Bruxelles, le 27 août 1900.

J. DE TROOZ.

## CXLVII

*Arrêté ministériel fixant le droit d'inscription à l'épreuve préparatoire à la candidature en géographie, à subir dans les universités de l'État.*

17 octobre 1900.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre I<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 20 février 1900, portant institution, dans les facultés des sciences des universités de l'État, des grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie ;

Vu l'arrêté royal du 24 août 1900, déterminant le programme de l'épreuve préparatoire à la candidature en géographie, à subir par les récipiendaires qui ne sont pas porteurs du diplôme de sortie d'une section commerciale d'humanités modernes délivré par un athénée du royaume, un collège communal ou un établissement libre du même degré ;

Voulant fixer le droit d'inscription à l'épreuve préparatoire dont il s'agit ;

Vu les propositions des facultés intéressées,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le droit d'inscription à l'épreuve préparatoire prémentionnée est fixé à trente-cinq francs (fr. 35. »).

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 17 octobre 1900.

J. DE TROOZ.





## Année 1900.

FACULTÉS.	INSCRITS.	ADMIS					NON ADMIS.			NATIONALITÉ des RÉCIPIENDAIRES.
		avec la plus grande distinction	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
<b>Philosophie et lettres.</b>										
Candidature prépa- ratoire au droit.	1 <sup>re</sup> épreuve.	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	2 <sup>e</sup> —	1	»	»	»	»	1	»	»	1
Totaux . . . . .	3	»	»	»	1	1	2	»	2	
<b>Droit.</b>										
2 <sup>e</sup> doctorat . . . . .	2	»	1	»	1	2	»	»	»	
3 <sup>e</sup> — . . . . .	2	»	1	»	1	2	»	»	»	
Candidature en sciences politi- ques, 2 <sup>e</sup> épreuve . . . . .	5	»	»	1	3	4	1	»	1	
Licence en sciences politiques . .	1	»	»	1	»	1	»	»	»	
Licence du degré supérieur en sciences com- merciales et consulaires.	1 <sup>re</sup> épreuve.	5	»	»	»	2	2	1	»	1
	2 <sup>e</sup> —	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	Épreuve unique.	1	»	1	»	»	1	»	»	»
Totaux . . . . .	16	»	3	2	8	13	5	»	5	
<b>Médecine.</b>										
Candidature, 2 <sup>e</sup> épreuve. . . . .	1	»	»	1	»	1	»	»	»	
Doctorat, 3 <sup>e</sup> — . . . . .	9	»	»	1	6	7	2	»	2	
Totaux . . . . .	10	»	»	2	6	8	2	»	2	
Totaux généraux . . . . .	29	»	3	4	15	22	7	»	7	
										Belges . . . . . 10
										Hollandais . . . . . 9
										Roumains . . . . . 5
										Bulgares . . . . . 5
										Brésiliens . . . . . 2
										Total . . . . . 29







## CHAPITRE III.

### DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES.

#### 1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires et programmes des examens.

##### § 1<sup>er</sup>. — ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CL

*Dépêche ministérielle dispensant de l'obligation de suivre les cours,  
les élèves libres des écoles du génie civil et des arts et manufactures.*

30 avril 1900.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR (1).

Comme suite à votre rapport du 14 de ce mois, n° 31,830, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis en tous points d'accord avec vous sur la distinction à faire entre les diplômes scientifiques délivrés par les facultés et ceux que délivrent les jurys d'examen constitués près les écoles du génie civil et des arts et manufactures.

La dépêche ministérielle du 5 mars 1898, n° 869, concerne exclusivement les premiers. Il ne pouvait d'ailleurs pas en être autrement, puisque l'organisation des études et des examens dans les écoles susdites avait précisément fait l'objet d'une réglementation spéciale, au commencement de l'année précédente; or, il est évident que si, dans la pensée du Gouvernement, il se fût agi de modifier ou de compléter cette réglementation consacrée par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897, un nouvel arrêté ministériel serait intervenu.

En ce qui concerne plus spécialement l'autorisation sollicitée par M. N., sujet roumain, vous avez raison de dire qu'elle n'est pas nécessaire en présence du silence des règlements organiques des écoles du génie civil et des arts et manufactures, quant à l'obligation *pour les élèves libres* de suivre les cours.

L'intéressé peut donc se présenter à ce titre et sans que le Ministre ait à intervenir, aux épreuves de l'examen d'ingénieur civil, sans suivre les cours, mais à la condition de se conformer aux prescriptions réglementaires, quant aux inscriptions au rôle des étudiants, aux cours et aux examens.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

---

(1) De l'université de Gand, directeur des écoles spéciales.

## CLI

*Arrêté ministériel A modifiant et complétant, au point de vue de la collation du grade scientifique d'ingénieur électricien, le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures.*

14 novembre 1899

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XLI, p. 53.)

---

§ 2. — FACULTÉ DES SCIENCES ET FACULTÉ TECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE  
(ANCIENNES ÉCOLES SPÉCIALES).

---

## CLII

*Arrêté ministériel complétant le règlement organique de la faculté technique et déterminant notamment les programmes des deux épreuves à subir, par certaines catégories de récipiendaires, pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des mines.*

31 mai 1898.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XIX, p. 17.)

---

## CLIII

*Arrêté ministériel modifiant le programme de la première épreuve de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des arts et manufactures.*

18 juillet 1898.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XX, p. 18.)

---

## CLIV

*Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen pour l'obtention des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures.*

18 juillet 1898.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XXII, p. 20.)

---

2<sup>e</sup> Section. — Arrêtés réglant l'organisation des examens.

---

ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CLV

*Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1898, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil.*

24 mars 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 14 avril 1898, n° 104.)

---

CLVI

*Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1898, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil.*

24 mars 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 14 avril 1898, n° 104.)

---

CLVII

*Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1898, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1898-1899.*

24 mars 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 14 avril 1898, n° 104.)

---

CLVIII

*Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1898, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures.*

24 mars 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 14 avril 1898, n° 104.)

---

## CLIX

*Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1898, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil.*

24 mars 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 14 avril 1898, n° 104.)

---

## CLX

*Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1898, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures.*

24 mars 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 14 avril 1898, n° 104.)

---

## CLXI

*Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1899, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil.*

11 mars 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 23 mars 1899, n° 82.)

---

## CLXII

*Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1899, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil.*

11 mars 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 23 mars 1899, n° 82.)

---

## CLXIII

*Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1899, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1899-1900.*

11 mars 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 23 mars 1899, n° 82.)

---

## CLXIV

*Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1899, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures.*

11 mars 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 23 mars 1899, n° 82.)

---

## CLXV

*Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1899, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil.*

11 mars 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 23 mars 1899, n° 82.)

---

## CLXVI

*Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1899, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures.*

11 mars 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 23 mars 1899, n° 82.)

---

## CLXVII

*Arrêté ministériel réglant la composition du jury chargé de procéder, en 1899, aux examens sur les langues russe et chinoise aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.*

27 septembre 1899.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre I<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 1898, portant institution de cours libres de langue russe et de langue chinoise aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand ;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de cette université, directeur des écoles spéciales y annexées ;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les élèves des écoles du génie civil et des arts et manufactures

annexées à l'université de Gand, désireux de subir, en 1899, une épreuve sur les langues russe ou chinoise. auront à se présenter le jeudi 26 septembre 1899, devant une commission d'examen composée de :

- MM. G. Wolters, directeur des écoles, président ;  
 L. Depermentier, inspecteur des études aux écoles spéciales ;  
 J.-B. Steenackers, professeur de langue chinoise ;  
 L. Taitsch, professeur de langue russe.

ART. 2. Sont également autorisées à subir, devant la commission susdite, l'épreuve dont il s'agit, toutes les personnes qui se trouvent dans les conditions de l'article 5 de l'arrêté ministériel prérappelé du 31 octobre 1898.

ART 5. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 septembre 1899.

J. DE TROOZ.

---

CLXVIII

*Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1900, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil.*

20 mars 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 4 avril 1900, n° 94.)

---

CLXIX

*Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1900, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil.*

20 mars 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 4 avril 1900, n° 94.)

---

CLXX

*Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1900, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1900-1901.*

20 mars 1900.

Voir *Moniteur belge* du 4 avril 1900, n° 94.)

---

## CLXXI

*Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1900, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures.*

20 mars 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 4 avril 1900, n° 94.)



## CLXXII

*Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1900, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil.*

20 mars 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 4 avril 1900, n° 94.)

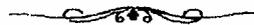


## CLXXIII

*Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1900, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures.*

20 mars 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 4 avril 1900, n° 94.)

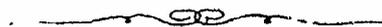


## CLXXIV

*Arrêté ministériel réglant la composition du jury chargé de procéder, en 1900, aux examens sur les langues russe et chinoise aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.*

10 octobre 1900.

Cet arrêté reproduit textuellement l'arrêté ministériel du 27 septembre 1899.  
(Voir ci-devant, annexe CLXVII, p. 211.)



3<sup>e</sup> Section. — Statistique.

CLXXV

Résultats statistiques des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, par les élèves qui n'aspirent pas aux grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles.

1<sup>o</sup> École du génie civil.

DÉSIGNATION des EXAMENS.	ANNÉES.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'admission à l'école préparatoire (section des ingénieurs civils)	1898	20	»	»	»	20	»	1	7	10	18	2	»	2
	1899	15	»	»	»	15	»	»	1	11	12	3	»	3
	1900	22	»	2	2	20	»	»	4	11	15	5	»	5
Examen d'élève ingénieur civil.	1898	21	»	2	2	19	»	»	3	10	13	6	»	6
	1899	42	»	2	2	40	»	2	10	18	30	10	»	10
	1900	53	»	5	5	28	»	1	5	16	20	8	»	8
1 <sup>er</sup> examen partiel.	1898	27	»	6	6	21	»	1	2	16	19	2	»	2
	1899	17	»	2	2	15	»	»	5	10	15	2	»	2
	1900	42	»	8	8	34	»	2	5	16	25	11	»	11
2 <sup>e</sup> examen partiel.	1898	16	»	1	1	15	»	»	2	9	11	4	»	4
	1899	22	»	5	5	17	»	»	1	12	13	4	»	4
	1900	19	»	5	5	14	»	»	»	8	8	6	»	6
3 <sup>e</sup> examen partiel.	1898	16	»	1	1	15	»	1	1	9	11	4	»	4
	1899	21	»	3	3	18	»	»	1	15	14	4	»	4
	1900	14	»	1	1	13	»	1	»	7	8	5	»	5
4 <sup>e</sup> examen partiel.	1898	5	»	»	»	5	»	»	»	1	1	2	»	2
	1899	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1900	6	»	5	5	5	»	»	»	1	1	2	»	2
5 <sup>e</sup> examen partiel.	1898	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1899	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1900	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
Grade d'ingénieur architecte.	1898	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1899	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1900	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»

## École du génie civil (suite.)

DÉSIGNATION des EXAMENS.	ANNÉES.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'admission à l'école préparatoire (section des conducteurs civils).	1898	15	»	»	»	15	»	»	7	6	13	»	»	»
	1899	25	»	5	5	22	»	1	1	13	15	7	»	7
	1900	15	»	»	»	15	»	»	»	12	12	5	»	5
Grade d'élève conducteur civil.	1898	15	»	»	»	15	»	»	3	5	8	5	»	5
	1899	17	1	1	2	15	»	»	»	7	7	8	»	8
	1900	15	»	»	»	15	»	»	2	12	14	1	»	1
Grade de conducteur civil.	1898	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1899	10	»	»	»	10	»	»	»	6	6	4	»	4
	1900	8	»	»	»	8	»	»	1	4	5	5	»	5

## 3° École des arts et manufactures.

Examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures.	1898	56	»	5	5	55	»	»	2	23	28	8	»	8	
	1899	40	»	4	4	36	»	1	5	18	22	14	»	14	
	1900	54	»	6	6	48	»	»	6	30	56	12	»	12	
Examen d'élève ingénieur industriel.	1 <sup>re</sup> épreuve.	1898	44	1	10	11	33	»	2	12	16	50	5	»	5
		1899	42	»	8	8	34	»	1	5	15	19	15	»	15
		1900	37	1	7	8	29	»	»	7	14	21	8	»	8
Examen d'élève ingénieur mécanicien.	2 <sup>e</sup> épreuve.	1898	8	»	»	»	8	»	»	»	6	6	2	»	2
		1899	16	»	1	1	15	»	»	»	11	11	4	»	4
		1900	8	»	»	»	8	»	»	»	7	7	1	»	1
Examen d'élève ingénieur chimiste.	2 <sup>e</sup> épreuve.	1898	8	»	2	2	6	»	1	2	2	5	1	»	1
		1899	15	1	»	1	14	»	»	5	0	11	5	»	5
		1900	15	1	1	2	15	»	1	1	9	11	2	»	2
Examen d'élève ingénieur chimiste.	2 <sup>e</sup> épreuve.	1898	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»
		1899	5	»	1	1	4	»	1	»	5	4	»	»	»
		1900	5	»	»	»	5	»	»	1	4	5	»	»	»

## École des arts et manufactures (suite).

DÉSIGNATION des EXAMENS.	ANNÉES.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Grade d'ingénieur mécanicien.	1 <sup>re</sup> épreuve.	1898	7	»	1	1	6	»	»	2	4	6	»	0	»
		1899	7	»	1	1	6	»	1	1	3	3	1	0	1
		1900	16	»	4	4	12	»	»	»	11	11	1	»	1
	2 <sup>e</sup> épreuve.	1898	8	»	1	1	7	»	1	1	3	7	»	0	»
		1899	6	»	»	»	6	»	1	1	3	3	1	»	1
		1900	7	»	1	1	6	»	1	1	3	3	1	»	1
Grade d'ingénieur chimiste.	1 <sup>re</sup> épreuve.	1898	1	»	»	»	4	»	»	2	2	4	»	»	»
		1899	2	»	»	»	2	»	1	1	»	2	»	»	»
		1900	6	»	»	»	6	»	1	»	3	4	2	»	2
	2 <sup>e</sup> épreuve.	1898	2	»	1	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»
		1899	4	»	»	»	4	»	»	2	2	4	»	»	»
		1900	2	»	»	»	2	»	1	1	»	2	»	»	»
Grade d'ingénieur industriel.	1 <sup>re</sup> épreuve.	1898	3	»	»	»	3	»	»	1	1	2	1	»	1
		1899	9	»	2	2	7	»	»	»	3	3	2	»	2
		1900	15	»	1	1	12	»	»	1	7	8	3	1	4
	2 <sup>e</sup> épreuve.	1898	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	0	»	»
		1899	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
		1900	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»

## CLXXVI

*Résultats statistiques des examens subis, pendant la période triennale, devant la faculté technique de l'université de Liège, par les élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines.*

DÉSIGNATION des EXAMENS.	ANNÉES.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.

## I. — Section des mines.

Première épreuve.	1898	21	2	»	2	19	»	»	2	9	11	8	»	8
	1899	18	5	»	5	15	1	1	2	5	9	4	»	4
	1900	22	2	1	3	19	»	1	»	12	13	6	»	6
Deuxième épreuve.	1898	10	1	»	1	9	»	»	1	6	7	2	»	2
	1899	13	1	»	1	14	»	»	1	8	9	5	»	5
	1900	14	»	»	»	14	»	1	2	6	9	5	»	5
Troisième épreuve.	1898	15	1	»	1	12	»	»	»	11	11	1	»	1
	1899	8	»	»	»	8	»	»	»	6	6	2	»	2
	1900	10	»	»	»	10	»	»	5	4	7	3	»	3

## Examen complémentaire.

Première épreuve.	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	2	»	»	»	2	»	1	1	»	2	»	»	»
	1900	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Deuxième épreuve.	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	2	»	»	»	2	»	2	»	»	2	»	»	»

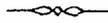
## II. — Section des arts et manufactures.

## A. — Ancien régime.

Première épreuve.	1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Deuxième épreuve.	1898	8	»	»	»	5	»	»	»	5	3	2	»	2
	1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Troisième épreuve.	1898	9	1	»	1	8	»	»	»	5	5	5	»	5
	1899	6	1	»	1	5	»	»	»	2	2	5	»	5
	1900	5	1	»	1	2	»	»	»	1	1	1	»	1



# TITRE III



## CHAPITRE PREMIER

### CONCOURS UNIVERSITAIRE.



#### 1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.

CLXXVII

*Circulaire ministérielle adressée aux présidents des jurys et concernant l'échange des correspondances en franchise de port.*

22 avril 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu d'un *ordre spécial* de l'Administration des Postes en date du 24 mai 1898, Franchises et contreseings, n° 401, la franchise postale est accordée aux correspondances des membres des jurys chargés de juger le concours universitaire et le concours pour la collation des bourses de voyage avec les présidents de ces jurys, et réciproquement.

L'ordre stipule que les pièces (lettres ou mémoires) devront être mises *sous bandes*, lesquelles porteront les suscriptions suivantes, selon les cas :

<i>Le président, (Signature.)</i>	Jury chargé de juger le concours, etc. . . . .
	MONSIEUR X. . . . .
	Membre du jury, à . . . . .

ou

<i>Le membre, (Signature.)</i>	Jury chargé de juger le concours, etc. . . . .
	MONSIEUR X. . . . .
	Président du jury, à . . . . .

Les présidents de même que les membres, possèdent la faculté de faire recommander d'office les envois auxquels ils attachent de l'importance.

M le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes m'a fait savoir qu'il lui est impossible d'étendre, ainsi que je l'avais demandé à son Département, la franchise postale aux rapports des membres entre eux.

Veillez, je vous prie, Monsieur le président, donner lecture de la présente circulaire à MM. les membres du jury dont la présidence vous est confiée.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---

CLXXVIII

*Arrêté royal portant modifications à l'arrêté royal organique  
du concours universitaire.*

6 octobre 1900.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'article 4 de Notre arrêté du 14 janvier 1891, portant règlement organique pour le concours universitaire prévu par l'article 53 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, tel que cet article, ainsi conçu, a été modifié par Notre arrêté du 23 juillet 1897 :

« Les mémoires rédigés à domicile sont envoyés au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année. Ils doivent être manuscrits.

» L'auteur inscrit en tête de son mémoire une épigraphe qu'il reproduit sur l'enveloppe du billet annexé à son travail

» Cette enveloppe est fermée sans empreinte ni cachet; le billet y contenu indiquera, par une note signée, le nom, les prénoms, le lieu de naissance, le domicile, l'adresse exacte de l'auteur et, s'il y a lieu, la date de son diplôme final avec mention de l'université ou du jury qui le lui a délivré » ;

Revu l'article 16 du même règlement organique ;

Considérant qu'il y a lieu notamment de permettre la présentation au concours universitaire de mémoires imprimés et que, dès lors, la clause exigeant le secret des auteurs ne saurait être maintenue ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 4 de Notre arrêté du 14 janvier 1891, portant règlement organique pour le concours universitaire, tel que cet article a été modifié par Notre arrêté du 23 juillet 1897, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Les mémoires rédigés à domicile sont envoyés au Ministère de l'Inté-

rieur et de l'Instruction publique avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année. Ils peuvent être manuscrits ou imprimés.

» Les concurrents sont autorisés à présenter comme mémoire de concours leur dissertation inaugurale.

» L'auteur peut signer son mémoire (manuscrit ou imprimé) ou écrire en tête une épigraphe qu'il reproduit sur l'enveloppe du billet annexé à son travail.

» Cette enveloppe est fermée sans empreinte ni cachet ; le billet y contenu indiquera, par une note signée, le nom, les prénoms, le lieu de naissance, le domicile, l'adresse exacte de l'auteur et la date de son dernier diplôme ou certificat avec mention de l'université ou du jury qui le lui a délivré. Les mêmes indications figureront en tête des mémoires signés. »

ART. 2. L'article 16 de Notre arrêté prémentionné du 14 janvier 1891 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 16. Les titres ou les épigraphes des mémoires écartés par le jury sont immédiatement publiés au *Moniteur* par les soins du Gouvernement. »

ART. 3. Ces modifications seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> février prochain (concours universitaire pour 1899-1901).

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 6 octobre 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE TROOZ.

2<sup>e</sup> Section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CLXXIX

*Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1896-1898.*

10 février 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 14-15 février 1898, n<sup>os</sup> 45-46.)

CLXXX

*Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1896-1898.*

31 mars 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 3 avril 1898, n<sup>o</sup> 93.)

## CLXXXI

*Questions de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. De Waele, candidat en médecine, et Van Bierliet, étudiant, et des thèses y annexées.*

10 juin 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 16 juin 1898, n° 167.)

---

## CLXXXII

*Questions de sciences zoologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Minne et Sand, candidats en médecine, et des thèses y annexées.*

20 juin 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 22 juin 1898, n° 173.)

---

## CLXXXIII

*Question de sciences botaniques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Sterckx, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées.*

21 juin 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 23 juin 1898, n° 174.)

---

## CLXXXIV

*Questions de philologie germanique. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. De Reul et Witmeur, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.*

22 juin 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 24 juin 1898, n° 175.)

---

## CLXXXV

*Question de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Sonnevile, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.*

8 juillet 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 11-12 juillet 1898, nos 192-193.)

---

## CLXXXVI

*Question de sciences minérales. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Van Hove, candidat en sciences naturelles, et des thèses y annexées.*

12 juillet 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 14 juillet 1898, n° 193.)

## CLXXXVII

*Question de droit pénal. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Van Ruymbeke, candidat en droit, et des thèses y annexées.*

15 juillet 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 17 juillet 1898, n° 198.)

## CLXXXVIII

*Question de sciences médicales proprement dites. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Lemaire, candidat en médecine, et des thèses y annexées.*

20 juillet 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 21 juillet 1898, n° 202.)

## CLXXXIX

*Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1898-1900.*

27 juillet 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 30 juillet 1898, n° 211.)

## CXC

*Rejet de mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1896-1898.*

30 juillet 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 3 août 1898, n° 213.)

## CXCI

*Résultats définitifs du concours universitaire pour 1896-1898.*

20 août 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 22-23 août 1898, nos 234-235.)

## CXCII

*Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1897-1899.*

7 février 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 10 février 1899, n° 41.)

## CXCIII

*Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1897-1899.*

19 avril 1899

(Voir *Moniteur belge* du 21 avril 1899, n° 111.)

## CXCIV

*Questions de sciences botaniques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Lonay, Vanderlinden et Van Rysselberghe, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées.*

26 juin 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 28 juin 1899, n° 179.)

## CXCVC

*Question de sciences thérapeutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le docteur Vindevoegel, et des thèses y annexées.*

27 juin 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 29 juin 1899, n° 180.)

## CXCVI

*Question de sciences pharmaceutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Schoofs, pharmacien, et des thèses y annexées.*

30 juin 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 3-4 juillet 1899, nos 184-185.)

## CXCVII

*Question de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Demoulin, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.*

30 juin 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 9 juillet 1899, n° 190.)

## CXCVIII

*Questions d'histoire. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Hanquet, docteur, et Laenen, candidat en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.*

30 juin 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 10-11 juillet 1899, nos 191-192.)



## CXCIX

*Questions de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Sabbe, candidat en médecine, et des thèses y annexées.*

19 et 14 juillet 1899.

(Voir *Moniteur belge* des 12 et 21 juillet 1899, nos 193 et 202.)



## CC

*Rejet de mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1897-1899.*

12 juillet 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 14 juillet 1899, n<sup>o</sup> 198.)



## CCI

*Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1890-1901.*

28 juillet 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 29 juillet 1899, n<sup>o</sup> 210.)



## CCII

*Résultats définitifs du concours universitaire pour 1897-1899.*

1<sup>er</sup> septembre 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 6 septembre 1899, n<sup>o</sup> 249.)



## CCIII

*Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1898-1900.*

7 février 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 10 février 1900, n<sup>o</sup> 41.)



## CCIV

*Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1898-1900.*

**27 mars 1900.**

(Voir *Moniteur belge* du 30 mars 1900, n° 89.)



## CCV

*Question de sciences botaniques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Goffart, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées.*

**31 mai 1900.**

(Voir *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> juin 1900, n° 152.)

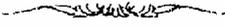


## CCVI

*Question de sciences thérapeutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Mayer, candidat en médecine, et des thèses y annexées.*

**31 mai 1900.**

(Voir *Moniteur belge* du 2 juin 1900, n° 153.)



## CCVII

*Rejet d'un mémoire de sciences biologiques rédigé à domicile en vue du concours universitaire pour 1898-1900.*

**2 juin 1900.**

(Voir *Moniteur belge* du 3 juin 1900, n° 154.)



## CCVIII

*Question de philologie romane. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Liégeois, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.*

**6 juin 1900.**

(Voir *Moniteur belge* du 7 juin 1900, n° 158.)



## CCIX

*Questions de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. De Neef et Van Durme, candidats en médecine, et des thèses y annexées.*

**15 juin 1900.**

(Voir *Moniteur belge* du 21 juin 1900, n° 172.)



## CCX

*Question de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Fairon, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.*

20 juin 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 28 juin 1900, n° 179.)



## CCXI

*Question d'histoire. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Mees, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.*

20 juin 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 30 juin 1900, n° 181.)



## CCXII

*Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1900-1902.*

27 juillet 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 29 juillet 1900, n° 210.)



## CCXIII

*Résultats définitifs du concours universitaire pour 1898-1900*

2 août 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 5 août 1900, n° 217.)



**CHAPITRE II**  
**BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.**

CCXIV

*Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1898.*

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE															MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1898, à l'université de													
	BRUXELLES.					GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.					Bruxelles.	Gand.	Liège.	Louvain.					
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Technique.	TOTAL.	SOMMES.	Philos. ophic.					Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.
1 <sup>re</sup> année . . .	2	9	3	3	14	5,600	2	4	3	2	8	3,200	5	3	1	"	•	9	3,800	1	2	3	1	4	1,600	12,000	12,000	12,000	12,000
Continuation . . .	3	3	3	10	16	6,400	3	6	1	10	22	8,800	6	3	1	7	4	21	8,400	7	6	3	10	26	10,400				

## Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1899.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																				MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1899, à l'université de								
	BRUXELLES.						GAND					LIÈGE.					LOUVAIN.				Bruxelles.	Gand.	Liège.	Louvain.					
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Technique.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.					Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.
1 <sup>re</sup> année . . .	2	3	1	1	9	3,600	4	4	»	1	9	3,600	3	2	»	1	»	6	2,400	2	9	1	3	15	2,000	12,000	12,000	12,000	12,000
Continuation . . .	3	8	1	9	21	8,400	3	8	»	10	21	8,400	8	4	1	6	3	24	9,600	3	3	5	1	1	10,000				

## Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1900.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																				MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1900, à l'université de								
	BRUXELLES.						GAND.					LIÈGE.						LOUVAIN.					Bruxelles.	Gand.	Liege.	Louvain.			
	Philosophie	Sciences.	Droit.	Médecine	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie	Sciences.	Droit	Médecine.	TOTAL.	SOMMES	Philosophie.	Sciences.	Droit	Médecine.	Technique.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie	Sciences	Droit.					Médecine.	TOTAL.	SOMMES.
1 <sup>re</sup> année . . .	5	6	2	1	12	4,800	2	4	1	»	7	2,800	5	1	2	1	»	7	2,800	5	5	»	»	8	5,200	12,000	12,000	12,000	12,000
Continuation . .	5	6	1	8	18	7,200	3	10	»	10	23	9,200	7	2	»	7	7	35	9,200	2	9	4	7	22	8,800				

## CHAPITRE III

## BOURSES DE VOYAGE.

1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.

## CCXVII

*Arrêté royal modifiant les articles 16 et 17 de l'arrêté royal organique (répartition des bourses).*

23 février 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 55 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Quatorze bourses de voyage de 4,000 francs, à répartir en deux années, peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges ayant obtenu, depuis moins de deux ans, le diplôme légal de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur, soit dans une université, soit devant un jury institué par le Gouvernement, pour les aider à visiter, dans les pays étrangers, soit des universités, soit des établissements industriels ou des travaux relevant de l'art de l'ingénieur. »

Revu Notre arrêté du 22 juillet 1896 portant règlement organique pour la collation des bourses de voyage, et notamment les articles 16 et 17, ainsi conçus :

Art. 16. Les bourses de voyage sont réparties comme suit :

## Section A.

Docteurs en philosophie et lettres . . . . .	2
Docteurs en droit . . . . .	2

## Section B.

Docteurs en sciences naturelles . . . . .	4
Docteurs en sciences physiques et mathématiques . . . . .	4
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements . . . . .	5
Pharmaciens . . . . .	1
Ingénieurs . . . . .	2

Art. 17. Si, à défaut de concurrents ou pour le motif que les concurrents

n'ont pas satisfait aux épreuves, une ou plusieurs des bourses réservées par l'article précédent à certaines catégories de diplômés restaient sans emploi, elles pourraient être accordées aux concurrents de la même section et, à défaut de ceux-ci, aux concurrents de l'autre section, dans l'ordre et, le cas échéant, dans les proportions déterminées par le même article.

Considérant que par suite du développement des études des facultés de philosophie et lettres et de droit, le nombre des concurrents de ces deux catégories subit une progression notable et qu'il y a lieu d'encourager ces études nouvelles;  
Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;  
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. Les articles 16 et 17 de Notre arrêté précité du 22 juillet 1896 sont modifiés comme suit :

Art. 16. Les bourses de voyage sont réparties comme suit :

*Section A.*

Docteurs en philosophie et lettres . . . . .	2
Docteurs en droit . . . . .	2

*Section B.*

Docteurs en sciences naturelles . . . . .	1
Docteurs en sciences physiques et mathématiques . . . . .	1
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements . . . . .	5
Pharmaciens . . . . .	1

*Section C.*

Ingénieurs . . . . .	2
----------------------	---

Art. 17. Si, à défaut de concurrents, ou pour le motif que des concurrents n'ont pas satisfait aux épreuves, une ou plusieurs des bourses réservées par l'article précédent à certaines catégories de diplômés des sections A et B restaient sans emploi, elles pourraient être accordées aux concurrents de la même section et à défaut de ceux-ci aux concurrents de l'autre section, dans l'ordre et, le cas échéant, dans les proportions déterminées par le même article.

Les bourses de la section C, Ingénieurs, restées vacantes, seront attribuées alternativement, d'année en année et à tour de rôle, à la section A et à la section B : dans la section A, aux docteurs en philosophie et lettres et aux docteurs en droit; dans la section B, aux docteurs en sciences naturelles et aux docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, dans l'ordre indiqué et, le cas échéant, dans les proportions indiquées ci-dessus.

Les présentes dispositions prendront cours à partir du 1<sup>er</sup> juin 1898.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 février 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

## CCXVIII

*Circulaire ministérielle adressée aux présidents des jurys et contenant l'échange des correspondances en franchise de port.*

22 avril 1898.

(Voir ci-devant le texte de la circulaire à l'annexe CLXXVII, p. 219.)

2<sup>e</sup> Section, — Arrêtés d'exécution et documents divers.

## CCXIX

*Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de sciences politiques et administratives présentés au concours de 1897 par MM. Carton de Wiart, Deschamps, Vaes et Wuucquez, docteurs en droit, et des thèses y annexées.*

12 janvier 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 13 janvier 1898, n° 13.)

## CCXX

*Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1897 par MM. Demoulin, Meurice, Lamcere, Sabbe et Van Houtte, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.*

2 février 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 7-8 février 1898, nos 58-59.)

## CCXXI

*Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1897 par MM. Brouha, Bourgeois, Ensich, Legros, Marbaix, Marchand, Rubbrecht, Vande Calseyde, Verbrugge et Zunz, docteurs en médecine, et des thèses y annexées.*

26 janvier 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 31 janvier-1<sup>er</sup> février 1898, nos 31-32.)

## CCXXII

*Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1897 par MM. Gardeur, Kimus, Vandendries et Van Rysselberghe, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées.*

9 avril 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 9 avril 1898, n° 99.)

## CCXXIII

*Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1897 pour la collation des bourses de voyage.*

29 avril 1898.

(Voir *Moniteur belge* des 5 et 13 mai 1898, nos 125 et 133.)

---

## CCXXIV

*Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1898 pour la collation des bourses de voyage.*

7 juin 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 12 juin 1898, n° 163.)

---

## CCXXV

*Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1898 pour la collation des bourses de voyage.*

25 juillet 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 27 juillet 1898, n° 208.)

---

## CCXXVI

*Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de minéralogie présenté au concours de 1898 par M. Vanhove, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées.*

6 octobre 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 7 octobre 1898, n° 280.)

---

## CCXXVII

*Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1898 par MM. Bossaert, Broden, Gathy, Lemaire, Querton, Rondiat, Verbrugge, Verhaegen et Wauters, docteurs en médecine, et des thèses y annexées.*

21 novembre 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 24 novembre 1898, n° 328.)

---

## CCXXVIII

*Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'histoire du droit et de sciences politiques et administratives présentés au concours de 1898 par MM. Capart et Halewyck, docteurs en droit, et des thèses y annexées.*

19 décembre 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 19-20 décembre 1898, nos 353-354.)

---

## CCXXIX

*Rejet d'un mémoire de procédure civile présenté au concours de 1898  
pour la collation des bourses de voyage.*

18 décembre 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 21 décembre 1898, n° 355.)

---

## CCXXX

*Défense publique des mémoires présentés au concours de 1898 par MM. Demoulin, Huisman, Liégeois et Witmeur, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.*

27 décembre 1898.

(Voir *Moniteur belge* du 28 décembre 1898, n° 362.)

---

## CCXXXI

*Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1898 pour la collation des bourses de voyage.*

25 janvier 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 29 janvier 1899, n° 29.)

---

## CCXXXII

*Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1899 pour la collation des bourses de voyage.*

9 juin 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 14 juin 1899, n° 165.)

---

## CCXXXIII

*Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1899 pour la collation des bourses de voyage.*

29 juillet 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 31 juillet-1<sup>er</sup> août 1899, nos 212-213.)

---

## CCXXXIV

*Rejet du mémoire de sciences mathématiques et du mémoire de droit pénal présentés au concours de 1899 pour la collation des bourses de voyage.*

27 et 31 octobre 1899.

(Voir *Moniteur belge* des 28 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 1899, nos 304 et 305.)

## CCXXXV

*Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1899 par MM. Bayot, Graindor, Hanquet et Laenen, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.*

18 novembre 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 23 novembre 1899, n° 327.)

---

## CCXXXVI

*Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de chimie générale présenté au concours de 1899, par M. Vanrymenant, docteur en sciences naturelles.*

11 décembre 1899.

(Voir *Moniteur belge* du 11-12 décembre 1899, n° 345-346.)

---

## CCXXXVII

*Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1899 par MM. Falloise, Gengou, Honoré, Meurice, Waroux et Zunz, docteurs en médecine, et des thèses y annexées.*

16 décembre 1899 et 18 janvier 1900

(Voir *Moniteur belge* des 17 décembre 1899 et 22-23 janvier 1900, n° 351 et 22-23.)

---

## CCXXXVIII

*Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1899 pour la collation des bourses de voyage.*

13 février 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 18 février 1900, n° 49.)

---

## CCXXXIX

*Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1900 pour la collation des bourses de voyage.*

13 juin 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 16 juin 1900, n° 167.)

---

## CCXL

*Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1900 pour la collation des bourses de voyage.*

16 juillet 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 21 juillet 1900, n° 202.)

---

## CCXLI

*Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de pharmacognosie présenté au concours de 1900 par M. Huybrechts, pharmacien, et des thèses y annexées.*

16 octobre 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 20 octobre 1900, n° 293.)

---

## CCXLII

*Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de sciences mathématiques présenté au concours de 1900 par M. De Donder, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.*

26 novembre 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 26-27 novembre 1900, nos 330-331.)

---

## CCXLIII

*Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1900 par MM. Dierckx, Gesché et Servais, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées.*

20 décembre 1900.

(Voir *Moniteur belge* du 21 décembre 1900, n° 355.)

---

# APPENDICE.

## 1<sup>er</sup> DOCUMENT

### *Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.*

Séance du 30 décembre 1898.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 2 heures.

*Sont présents* : MM. Beckers, de Paepc, Van Welter, Masius, Wolters, Bormans, Fredericq, Plateau, Bouqué, Seresia, Swaen, Spring, Hubert et Van Overbergh, directeur général de l'enseignement supérieur.

M. le président. L'objet à l'ordre du jour est ainsi formulé sur notre convocation :

« Y a-t-il lieu de réformer l'enseignement supérieur de la géographie dans les universités de l'État? Dans l'affirmative, quelles réformes préconise le conseil de perfectionnement? »

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Van Overbergh. Comme vous le voyez, Messieurs, c'est tout le problème de la réforme des études supérieures de la géographie qui est posé devant le conseil de perfectionnement.

M. le Ministre avait hésité un moment sur la manière de vous saisir de cette question. Généralement, le conseil se voit proposer un avant-projet préparé par l'Administration. Le Gouvernement a estimé qu'en une matière aussi importante, il valait mieux laisser le conseil absolument libre. Vous êtes juges, Messieurs, des premières mesures à prendre pour amorcer la question.

Peut-être jugerez-vous bon de désigner parmi vous un rapporteur. Peut-être préférerez-vous désigner dans votre sein une sous-commission chargée des premiers travaux. Peut-être penserez-vous qu'il convient d'inviter des professeurs et des spécialistes à répondre ici même à vos interrogations. A mon sens, c'est à la discussion de ces mesures préparatoires que le conseil pourrait consacrer cette première séance.

L'Administration s'est livrée à une enquête préliminaire en pays étrangers. Elle a provoqué la rédaction de rapports fort intéressants sur les instituts de géographie édifiés dans les pays voisins. Dans le dossier que j'ai l'honneur de remettre à votre président, se trouvent :

1<sup>o</sup> Le rapport de M. von Richthofen sur l'organisation de la géographie en Allemagne et plus particulièrement à l'université de Berlin ;

2° Le rapport de M. A. Penck sur l'organisation de la géographie en Autriche et plus particulièrement à l'université de Vienne ;

3° Le rapport de M. le professeur Renard, de l'université de Gand, sur le même objet ;

4° Le rapport de M. Marcel Dubois sur l'organisation de l'enseignement de la géographie à l'université de Paris ;

5° Sept rapports qui nous sont parvenus par l'intermédiaire du Département des Affaires étrangères sur l'organisation de l'enseignement de la géographie dans les principales universités anglaises.

*M. le président.* Ces documents ne pourraient-ils être imprimés? Ainsi un exemplaire pourrait être envoyé à chaque membre.

*M. Van Overbergh.* Ce sont des frais considérables qui ne me paraissent pas indispensables. Le rapporteur et la sous-commission, si vous les établissez, pourront en prendre connaissance. D'ailleurs, il y a des rapports allemands et anglais; je doute que nos imprimeurs soient outillés pour faire rapide besogne en pareil cas.

Si le conseil estime que chacun de ses membres doit prendre connaissance de ce dossier, il serait assez simple de le communiquer successivement à chacun d'eux, ainsi que nous faisons pour le procès-verbal de chaque séance.

*M. Wolters.* Cette solution serait à conseiller. Chacun de nous pourrait se faire une idée exacte.

*M. le président.* La proposition me semble la plus pratique. Elle est de nature à donner satisfaction à tous. Pas d'opposition? *Adopté.*

*M. Van Overbergh.* La première question soumise à vos délibérations est celle de savoir s'il y a lieu de réformer l'enseignement de la géographie dans les universités de l'État. Vous aurez à examiner si la place faite à la géographie est suffisante et digne d'elle. On a démontré plusieurs fois que dans le système actuellement appliqué, la géographie était considérée comme une branche accessoire. N'est-elle pas traitée comme une science auxiliaire de l'histoire, du commerce, de l'industrie et des sciences botaniques, zoologiques et minéralogiques? N'est-elle pas, par ce fait, morcelée, répartie par tronçons entre plusieurs facultés? La géographie politique est enseignée aux futurs docteurs en sciences historiques; la géographie commerciale et industrielle aux futurs licenciés en sciences commerciales et consulaires; la géographie animale aux futurs docteurs en sciences zoologiques; la géographie végétale aux futurs docteurs en sciences botaniques; la géographie physique aux futurs docteurs en sciences minéralogiques.

Sans doute des connaissances géographiques leur sont à tous indispensables et le législateur paraît avoir agi sagement en les exigeant d'eux. Mais, ne peut-on se demander s'il n'a pas eu tort de n'accorder à la géographie qu'une importance secondaire et relative? Si l'histoire, le commerce, la zoologie, la botanique et la minéralogie sont des sciences distinctes, la géographie ne l'est-elle pas tout autant et, dès lors, n'est-elle pas en droit de réclamer elle aussi et pour elle-même à toutes les autres sciences, le concours qu'elle leur prête?

Si, à un moment donné de développement de la science historique, le législateur a créé un doctorat spécial en histoire, pourquoi ne créerait-on pas un doctorat en géographie?

Si les docteurs en histoire ont rendu à la science et à notre pays des services que personne ne songe plus à contester, non seulement dans le domaine de l'enseignement moyen supérieur, mais encore dans le domaine de nos archives

nationales, pourquoi les futurs docteurs en géographie ne rendraient-ils les mêmes services dans leur sphère propre? Pourquoi, devenus des professeurs de géographie dans nos athénées, ne renouvelleraient-ils pas à leur tour les méthodes d'enseignement de la connaissance de la terre? Pourquoi, devenus explorateurs, ne prendraient-ils pas leur part dans la découverte de la terre?

Et de même que pour la philologie, le législateur a sagement fractionné le doctorat en différentes spécialités : philologie romane, classique, germanique, de même, ne pourrait-on fractionner le doctorat en géographie suivant les carrières qui s'offrent : explorateurs, professeurs, etc.? C'est ainsi qu'on procède ailleurs. Pourquoi la Belgique ne marcherait-elle pas, à son tour, dans cette voie?

Personne ne soutiendra que notre pays a moins besoin de connaître la terre et ses ressources que les pays voisins. Nous vivons d'exportation et nous vivons de l'étranger : nous devrions connaître le globe mieux que personne. N'est-il pas juste, dès lors, que nous créions chez nous les institutions perfectionnées de géographie qui rendent tant de services à nos rivaux?

*M. le président.* Le conseil de perfectionnement a été surpris par la question ; il n'était pas préparé. Je crois donc qu'il devra nommer une sous-commission qui sera chargée de l'étudier.

*M. Masius.* Ne serait-il pas utile de poser la question aux facultés des universités? Lorsque nous serions saisis de leur avis, le conseil pourrait prendre une décision en connaissance de cause.

*M. Van Overbergh.* A la proposition de M. le président, je n'ai aucune réserve à formuler, au nom de l'Administration, au contraire.

Quant à la proposition de M. le recteur de l'université de Liège, ne peut-on pas objecter que la géographie étant enseignée dans presque toutes les facultés, par parties et comme branche accessoire, les avis des facultés ne pourront guère nous donner d'éclaircissements complets à cet égard? Ne serait-il pas préférable de consulter ou de convoquer devant la commission les professeurs de géographie de nos universités? Outre que nous gagnerions du temps, il semble que nous ferions œuvre plus utile.

*M. Wolters.* D'ailleurs, quatre membres du conseil doivent être renouvelés au début de l'année prochaine. Nous pourrions demander au Gouvernement de désigner parmi nos nouveaux collègues autant que possible, des professeurs de géographie. (*Adhésion.*)

*M. Van Overbergh.* La proposition en sera faite à M. le Ministre dès que l'instruction préliminaire sera achevée.

*M. le président.* En attendant, il reste entendu que le dossier de l'enquête internationale sera communiqué aux membres du conseil qui en feront encore partie l'an prochain.

*M. Seresia.* Ne pourrait-on avoir communication du rapport fait par M. Renard?

*M. Van Overbergh.* Certainement, chaque membre recevra un exemplaire de ce rapport.

*M. le président.* Il n'y a plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée.

*Le secrétaire,*  
C. MARESCHAL.

*Le président,*  
CH. BECKERS.

Séance du 23 décembre 1899.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 2 heures.

*Sont présents* : MM. Beckers, de Paepe, Van Wetter, Wolters, Bormans, De Ceuleneer, Renard, de Senarclens, von Winiwarter, Bouqué, Seresia, Hubert et Van Overbergh, directeur général de l'enseignement supérieur.

M. Spring s'est excusé par télégramme de ne pouvoir assister à la séance.

M. le président. L'ordre du jour comporte la question suivante :

« Organisation de l'enseignement supérieur de la géographie dans les universités de l'État. »

Vous avez tous, Messieurs, reçu l'avant-projet d'arrêté royal relatif à la création du grade de docteur en géographie. Il formera la base de nos délibérations. Il est l'œuvre de M. le directeur général Van Overbergh.

A mesure que nous avancerons, l'auteur voudra bien exposer l'esprit des différentes dispositions de son travail.

La discussion générale est ouverte.

M. Van Overbergh. Je vais donner connaissance du projet.

Le 30 décembre 1898, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur était appelé à se prononcer sur la question de la réorganisation de l'enseignement de la géographie dans nos universités. L'auteur de ces notes eut l'honneur d'exposer le travail que le Gouvernement espérait voir sortir des délibérations du conseil. Il fut convenu qu'avant tout l'enquête relative à l'enseignement de la géographie dans les universités étrangères, passerait entre les mains de chacun des membres. Après, on se réunirait pour aviser. Cette étude demanda beaucoup de temps; lorsqu'enfin elle fut terminée, des circonstances diverses empêchèrent le Gouvernement de marcher de l'avant.

Maintenant que le conseil est convoqué pour reprendre l'objet inscrit depuis si longtemps à son ordre du jour, il m'a paru qu'il serait peut-être utile de soumettre à ses membres, sous forme d'avant-projet, un arrêté royal accompagné de notes résumant les principales idées générales sur la matière.

Cet avant-projet n'a d'autre but que de fixer les bases d'une discussion approfondie.

\*  
\* \* \*

L'auteur de ces notes s'est placé dans l'hypothèse où le conseil, partageant ses vues, croirait nécessaire de créer dans nos universités un grade spécial de docteur en géographie. Il a motivé sa manière de voir à cet égard dans la réunion du 30 décembre 1898.

Étant admise la nécessité de créer un enseignement complet conduisant au grade de docteur en géographie, quelle organisation convient-il de lui donner?

La loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires consacre quatre modes d'organisation distincts.

Tantôt la direction à donner aux études s'établit dès la candidature. C'est le cas pour le doctorat en philosophie et lettres où les études préalables diffèrent suivant que les récipiendaires se destinent à l'étude spéciale de la philosophie, de l'histoire, de la philologie classique, de la philologie romane ou de la philologie germanique. (Loi du 10 avril 1890, art. 13, II, A et B.)

Tantôt le fractionnement. d'après les spécialités, s'opère immédiatement après les études de la candidature. Telle est la solution adoptée pour le doctorat en sciences naturelles : au début de la première année d'études doctorales, l'élève doit choisir entre quatre groupes, celui des sciences zoologiques, celui des sciences botaniques, celui des sciences minérales, celui des sciences chimiques. (*L. c. id.*, art. 20 et 21.)

Tantôt le programme des études d'un diplôme déterminé est commun à tous les élèves, tant en candidature qu'en doctorat. Ainsi en est-il du doctorat en sciences physiques et mathématiques. L'examen ne porte pas exclusivement sur les matières de l'un ou de l'autre groupe ; il les comprend toutes. Seulement, après avoir subi l'épreuve doctorale ordinaire sur l'analyse supérieure, la dynamique, la physique mathématique générale, l'astronomie sphérique et les éléments de l'astronomie mathématique, les éléments du calcul des probabilités, la méthodologie mathématique et les éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques, les récipiendaires doivent subir, en outre, une *épreuve approfondie* sur les matières comprises dans l'un des cinq groupes déterminés par l'article 19 (*l. c.*). Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

Enfin, le programme des études exigées pour l'obtention d'un diplôme est purement et simplement commun à tous les étudiants depuis le début de la candidature jusqu'à la fin du doctorat. Tel est le cas pour les docteurs en droit.

De ces quatre systèmes, quel est celui qui paraît le mieux approprié à l'enseignement de la géographie ?

Avant d'émettre une opinion raisonnée, il convient de se souvenir que, si certaines divergences subsistent encore au point de vue d'une définition de la géographie (1), on semble d'accord sur l'importance à peu près égale de ses deux divisions fondamentales : la géographie physique et la géographie politique.

La première s'occupe plus spécialement de la terre ; la seconde de l'homme en société vivant sur la terre.

S'il était possible d'établir une division rationnelle entre ces deux parties fondamentales de la géographie, il semble que le second des systèmes préconisés serait le meilleur. On aurait alors une candidature commune et une licence différentielle ; après la candidature, l'élève se spécialiserait en géographie physique ou en géographie politique, par exemple.

S'il était prouvé que la matière est trop étendue, la préférence pourrait être donnée au troisième système. Dans ce cas, en effet, il suffirait d'insérer au programme de la licence les matières indispensables à la formation de tout géographe et de n'exiger des élèves une étude approfondie que sur celles d'entre elles comprises dans l'une des deux spécialités.

Mais il semble qu'il n'est pas possible, dans l'état actuel de la science, de songer à couper en deux la géographie. Ce serait la mutiler. Aujourd'hui, la géographie politique ne semble plus se concevoir sans la géographie physique et réciproquement. L'un compénètre l'autre à tel point qu'on sait difficilement déterminer la limite qui les sépare.

Plus on lit les travaux qui paraissent sur la géographie, plus cette idée de

---

(1) Quoique depuis Ritter on admette généralement qu'elle est « l'étude des rapports de la terre avec l'homme ».

compénétration réciproque des deux branches, longtemps séparées, éclate avec vigueur. Cette compénétration s'affirme même dans l'enseignement des professeurs : il n'est pas rare de voir le même maître enseigner à la fois ou tour à tour la géographie physique et la géographie politique.

Des savants de haute autorité ne vont-ils pas jusqu'à affirmer qu'on ne saurait être géographe de valeur en quelque spécialité si l'on n'a pas des notions générales plus ou moins étendues sur la géographie physique comme sur la géographie politique?

S'il en est ainsi, il faudra rejeter le second système d'organisation et *a fortiori* le premier.

Reste le troisième qui séduit au premier abord et auquel on devrait aboutir s'il était prouvé que l'enseignement de la géographie est trop étendu.

Nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi. A condition de renfermer les différents cours dans les limites raisonnables, il n'y a pas lieu de craindre le surmenage. J'insiste sur ce point dans la partie de ce travail relative aux différents cours de la candidature et de la licence.

Un remède sérieux se trouve, en tous cas, dans le nombre des années d'études à exiger : selon l'économie de notre loi sur l'enseignement supérieur en matières spéciales, suivant l'exemple expérimental des pays germaniques, il convient de fixer à quatre années la durée des études nécessaires à l'obtention du diplôme de docteur en géographie.

Le troisième système proposé encourt d'ailleurs un reproche général de la part de beaucoup de pédagogues, celui de trop spécialiser l'enseignement supérieur. « Le pays, disent-ils, a besoin de géographes, non de géographes physiques ou de géographes politiques, de demi ou de quart de géographes ; l'université a pour but de former des docteurs d'une culture générale, aptes à se spécialiser ensuite, d'après leurs goûts personnels et les services qu'on réclame d'eux. » Beaucoup invoquent ici le précédent probant de la formation des docteurs en histoire.

Somme toute, le système le plus simple et le plus rationnel paraît le quatrième, celui qui est appliqué aux docteurs en droit. Que toutes les branches soient communes pour tous les élèves aspirant au même diplôme : docteur en géographie. C'est le moyen de former de bons géographes comme, par un système semblable, on fait de bons docteurs en droit et de bons docteurs en médecine.

*Conclusion* : candidature commune et licence commune.

\*  
\* \* \*

Mais le problème de l'organisation n'est pas encore complètement résolu.

Faut-il se contenter de faire suivre à nos futurs docteurs en géographie les mêmes cours de candidature et de licence ? C'est le système adopté par le législateur de 1890 pour les docteurs en droit et les docteurs en médecine. Dès que les élèves ont passé la dernière épreuve de doctorat en droit ou en médecine, ils sont proclamés docteurs.

Mais il y a un autre système appliqué par le même législateur à une série de doctorats. L'aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres, par exemple, devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique se rapportant au groupe des matières dont il aura fait choix pour l'examen ; la dissertation doit être transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Ce deuxième système a donné de si bons résultats que des arrêtés royaux spéciaux l'ont appliqué à des grades non légaux.

Il semble qu'il pourrait être appliqué avec avantage à la géographie. Ce serait à la fois un stimulant pour les travaux personnels des élèves et une pierre de touche sérieuse de leur vraie valeur scientifique.

Si le conseil se ralliait à cette manière de voir, voici comment serait organisé l'enseignement relatif au doctorat en géographie :

*Candidature commune* (grade de candidat en géographie).

*Licence commune* (grade de licencié en géographie).

*Doctorat* (grade de docteur en géographie).

L'introduction du principe de la thèse doctorale en géographie offrirait, entre autres avantages, celui de permettre aux licenciés de spécialiser leurs études dans l'une ou l'autre branche.

Ainsi, il serait donné satisfaction, dans une large mesure, à la fois aux partisans de la spécialisation et aux partisans de la culture générale.

Si le conseil adoptait les considérations qui précèdent, l'arrêté royal pourrait être formulé de la manière suivante :

LÉOPOLD II, etc. . . . .,

Vu. . . . .

Nous avons arrêté et arrêtons :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Sont institués, dans les universités de l'État, les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie.

Il est procédé aux examens pour la délivrance de ces grades et diplômes, conformément aux prescriptions des articles 6 à 12 inclus de notre arrêté prérappelé du 29 juillet 1869.

**ART. 2.** Si ce n'est dans le cas prévu par l'article 5 du même arrêté, nul n'est admis à l'examen de docteur s'il n'a obtenu le grade de licencié ; à l'examen de licencié, s'il n'a obtenu le grade de candidat ; à l'examen de candidat, s'il ne satisfait à l'une des conditions suivantes :

*A.* Être porteur de l'un des certificats homologués d'études moyennes prévus par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890 ou, à défaut de ce certificat, avoir subi, avec succès l'une des épreuves préparatoires déterminées par les articles 10 et 12 de ladite loi ;

*B.* Être porteur soit d'un diplôme ou d'un certificat universitaire, soit du diplôme d'ingénieur agricole ou de celui de licencié en sciences commerciales ;

*C.* Avoir satisfait aux épreuves pour l'obtention du grade de sous-lieutenant (1).

---

(1) Se posera devant le conseil de perfectionnement la question de savoir si les universités peuvent admettre à l'examen de candidat plusieurs autres catégories de diplômés. Convient-il d'admettre, par exemple, les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur ? Ne faut-il pas admettre les porteurs du diplôme de sortie d'une section commerciale d'humanités modernes délivré par un athénée du royaume, un collège communal ou un établissement libre du même degré, ou les personnes qui, à défaut de ce dernier diplôme, auraient subi, avec succès, devant une commission d'examen instituée par la faculté à laquelle sera rattaché l'enseignement des sciences géographiques, une épreuve sur les matières à déterminer par arrêté royal ?

**ART. 3.** L'examen pour le grade de candidat en géographie fait l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études.

Cet examen comprend :

1. Les notions de physique, de chimie, de botanique, de zoologie, de géologie, de cosmographie et de météorologie.
2. Les éléments de trigonométrie rectiligne et sphérique, d'algèbre supérieure, de géométrie analytique.
3. La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale.
4. L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge; l'histoire politique moderne; l'histoire contemporaine.
5. L'économie politique.
6. Des notions de statistique.
7. L'introduction à la géographie physique.
8. L'introduction à la géographie politique.
9. Des exercices pratique de géographie.

Les récipiendaires porteurs de diplômes ou de certificats universitaires sont dispensés de l'interrogatoire sur les matières ayant fait partie des examens qu'ils ont subis antérieurement.

Pour les candidats en philosophie et lettres, les candidats en sciences naturelles, les candidats en sciences physiques et mathématiques, les candidats ingénieurs et les officiers de l'armée, l'examen fera l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études seulement.

**ART. 4.** L'examen pour le grade de licencié en géographie fait l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études.

Il comprend :

1. La géographie physique générale.
2. La géographie physique spéciale (la Belgique ou l'Europe occidentale).
3. La géographie botanique
4. La géographie zoologique.
5. La géographie mathématique.
6. La cartographie.
7. La géographie politique générale.
8. La géographie politique spéciale (Belgique, Europe occidentale, etc.).
9. La géographie industrielle et commerciale.
10. La géographie coloniale.
11. La géographie ethnographique.
12. L'histoire de la géographie et des découvertes géographiques.
13. La méthodologie géographique.
14. Des exercices pratiques de géographie et de cartographie.

**ART. 5.** L'aspirant au grade de docteur en géographie devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières reprises sous les n° 1 à 12 inclus de l'examen de licencié, ainsi que cinq thèses se rattachant à ces matières.

La dissertation et l'énoncé des thèses seront transmis au jury un mois au moins avant la date qui sera assignée pour la séance publique.

L'aspirant qui se destine au professorat de l'enseignement moyen devra faire,

en outre, une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury et choisi dans le programme des athénées.

ART. 6. Les frais d'inscription générale aux cours sont les mêmes que pour les cours relatifs aux matières des examens légaux.

ART. 7. Notre Ministre, etc....

\*  
\* \* \*

Quelques remarques semblent nécessaires à la compréhension des détails de cet avant-projet d'arrêté. Elles sont groupées ci-après sous deux rubriques distinctes : remarques sur la candidature et remarques sur la licence.

### I. Remarques sur la candidature.

La candidature prépare les élèves à suivre avec fruit les cours de la licence.

A. Dans la candidature doivent être enseignés les éléments des *sciences nécessaires à la compréhension de la géographie physique*.

1. Ces sciences sont de diverses espèces :

Les unes sont comprises dans l'expression commune de *sciences naturelles* ; elles sont indispensables à l'élève qui veut aborder avec fruit l'étude de la géographie physique ou la connaissance de la terre en général.

Les principales sont les suivantes : La physique, la chimie, la géologie, la botanique, la zoologie, la cosmographie, la météorologie.

Si on les entend d'une manière large, ainsi qu'il le faut faire, il y a lieu de considérer chacune de ces branches comme un centre vers lequel viennent converger d'autres sciences dépendantes ou accessoires. Exemple : Dans la botanique sont comprises non seulement la morphologie, l'anatomie et la physiologie de la plante, mais encore les notions de paléontologie végétale.

Naturellement il ne peut s'agir d'un enseignement approfondi et détaillé de chacune de ces branches. Il suffit de cours rudimentaires plus élevés naturellement que les leçons données dans l'enseignement moyen du degré supérieur, mais moins importants que les cours exigés aujourd'hui pour chacun des diplômes spéciaux dans nos universités. Il ne faut pas que le candidat en sciences géographiques soit spécialiste en chimie par exemple, de manière à connaître tout ce qu'un candidat visant au diplôme spécial de docteur ès-sciences chimiques doit savoir. Il suffit qu'il en possède assez pour suivre avec fruit les cours de géographie de la licence géographique. De même pour les autres sciences.

Ces cours devraient être conçus par des professeurs préoccupés du but à atteindre.

C'est le même esprit qui a présidé récemment à la réorganisation de l'enseignement supérieur ès-sciences consulaires et commerciales.

2. Ces considérations générales visent de même ce qu'on peut appeler le groupe des *sciences mathématiques*, nécessaires à la compréhension de la géographie mathématique.

Il appartiendra aux professeurs de se bien pénétrer du but à atteindre et de ne prendre dans ces cours de candidature que la partie de géométrie et d'algèbre supérieures nécessaire au futur géographe.

L'énumération faite dans l'avant-projet n'est qu'une indication soumise aux spécialistes du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

5. Viennent ensuite les *sciences morales* correspondant assez bien à la partie plutôt morale de la géographie, celle qui vise l'homme et son activité.

Ce groupe se divise en plusieurs catégories.

Première catégorie. *Les sciences philosophiques* : La logique ; la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ; la philosophie morale.

La loi sur l'enseignement supérieur exige, dans ces termes, les connaissances philosophiques des candidats ès-sciences naturelles et des candidats en philosophie et lettres.

Sur la nécessité de ces cours, il n'est pas besoin d'insister. Ils sont indispensables à la compréhension de l'homme.

Deuxième catégorie. *Les sciences historiques* : L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge ; l'histoire moderne et contemporaine.

Ce groupe vise à la connaissance de l'action humaine à travers les âges. Cette science est indispensable au géographe, ne fût-ce que pour se rendre compte de l'histoire de la géographie, de la géographie politique et du cadre nécessaire à l'ethnographie.

Troisième catégorie. *Les sciences économiques et statistiques* : L'économie politique et la statistique.

Si l'on veut que le futur géographe puisse se faire une idée exacte de la géographie commerciale, industrielle et coloniale, par exemple, il est nécessaire qu'il soit pénétré des principes qui règlent la production des marchandises, leur distribution et leur consommation.

Quant à la statistique, son rôle devient tellement important en toute matière qu'on ne conçoit même pas comment la géographie pourrait s'en passer ; elle est devenue un accessoire obligé de toute science.

B. En même temps que se poursuit ainsi l'acquisition du capital scientifique nécessaire à l'étude de la géographie, il paraît nécessaire d'ouvrir déjà au candidat les horizons géographiques. Avant qu'il entame l'étude détaillée du vaste champ, il est bon de lui en donner une idée d'ensemble. Outre qu'une telle méthode l'encouragera au sein des aridités du début, en lui découvrant le but à atteindre, elle aura encore cet énorme avantage de lui permettre de saisir l'importance exacte de chaque partie de la géographie que le licencié aura à étudier.

Cette méthode, suivie déjà dans certaines de nos facultés universitaires, semble pouvoir être appliquée ici aussi avec succès.

Les élèves prendront donc contact dès la candidature avec la géographie physique et politique. Le but pourra être atteint par deux cours d'introduction aux deux grandes branches de la géographie : Une introduction générale à la géographie physique ; une introduction générale à la géographie politique.

C. Enfin, il importe de mêler les élèves de la candidature à une série de travaux pratiques de géographie. Pour le détail de ces travaux on s'inspirera de l'exemple de l'Allemagne. On y fera des dessins ; on s'adonnera à la construction des cartes ; on apprendra à les lire, à les orienter, à s'en servir ; peut-être serait-il bon de manier les instruments d'enseignement. Bref, on appliquera toutes les méthodes, pour habituer les élèves aux travaux pratiques qu'exige la géographie entendue d'une manière générale.

EN RÉSUMÉ. La candidature préparera les élèves à suivre les cours de licence :

a) en leur enseignant les sciences morales et physiques indispensables et dans la mesure où elles sont indispensables ;

b) en leur donnant une idée générale de la science géographique dans ses deux divisions essentielles ;

c) en leur apprenant les travaux graphiques élémentaires nécessaires.

## II. Remarques sur la licence.

Le candidat aspirant au grade de licencié ès-sciences géographiques doit avoir toutes les facilités pour se mettre au courant des diverses sciences géographiques.

La licence comprendra donc tous les cours de géographie nécessaires.

1. *Géographie physique générale.* — L'expérience germanique et française a démontré l'utilité d'un cours approfondi de *géographie physique générale*. Ce cours comprendra notamment les matières suivantes : a) la morphologie de la terre ; b) l'océanographie ; c) l'hydrographie ; d) la météorologie ; e) la climatologie ; f) des notions de biogéographie ; g) des notions d'anthropogéographie.

Beaucoup d'Allemands considèrent ce cours comme le fondement de l'enseignement de la géographie. Si l'on examine les programmes des diverses universités germaniques, on y trouve partout des leçons de géographie physique générale. Au surplus, le grand nombre de semestres et d'heures consacrés à cet enseignement témoigne de son importance considérable.

Qu'on ne s'effraie pas de l'étendue des matières de ce cours. Il faut entendre ces différentes branches de la géographie physique générale d'une manière raisonnable. Le géographe doit faire une sélection des emprunts faits aux différentes sciences signalées. « Or, comme le dit M. Marcel Dubois, cette sélection comporte deux principes essentiels. Si nous recherchons, dans l'examen des conditions physiques de la vie du globe, la découverte des éléments qui influent sur les groupes d'hommes, il va de soi que nous ne devons pas remonter au delà du temps où existaient des groupes d'hommes ayant laissé des traces quelconques permettant de reconstituer leur genre de vie. Par là même, notre géographie physique doit s'en tenir aux phénomènes actuels, ou si l'on veut, aux phénomènes contemporains des sociétés humaines vraiment connues. Car la considération des faits physiques antérieurs, si instructive qu'elle soit, n'éclaire pas l'étude de relation qui est le domaine propre du géographe.

» Vous m'objecterez en vain que, pour comprendre la forme du relief actuel, qui influe sur les communications des peuples, sur le choix de leurs routes de commerce ou de guerre, il faut connaître le relief des époques géologiques antérieures. Si nous sommes condamnés à fouiller ainsi le passé le plus lointain et le plus conjectural, sous prétexte que le présent n'a pas son explication en lui-même, de quel droit laisserez-vous de côté, quand vous parlerez d'un climat, tout le labeur de reconstitution des climats des périodes passées ? Pourquoi, en décrivant la végétation actuelle, ne faites-vous pas revoir le cycle complet de toutes les flores dont la terre vous livre la trace ? Pourquoi ce parti pris de vous en tenir à la condition actuelle dans vos descriptions de vie animale ? Il faut, ou se borner en toutes matières, ou renoncer à toute sélection et tomber dans la déroute d'une encyclopédie....

» Les emprunts faits aux sciences physiques et naturelles auront à subir une adaptation avant de prendre place dans les descriptions ou dans les démonstrations d'ordre purement géographique. Nous avons le devoir impérieux de transformer tout ce que nous empruntons ; car les sciences physiques et naturelles, étudiant les phénomènes et les êtres en eux-mêmes et pour eux-mêmes, emploient des

classifications et des procédés qui ne conviennent pas nécessairement à notre étude philosophique de rapports que vise l'homme. Qu'on en juge par quelques exemples.

» Un géologue a le droit de comparer entre elles les zones de fractures auxquelles il applique le nom de Méditerranée, et de rapprocher les formes de relief qu'il observe non seulement sur l'emplacement de la mer qui porte ce nom depuis longtemps, mais dans les parages de l'Australasie et de l'Archipel des Antilles. Un géographe ne peut s'en tenir à ces analogies ; il n'en doit faire part que pour montrer combien, à tous autres égards, nos pays de la Méditerranée diffèrent des régions prodigieusement arrosées et riches en végétaux de l'Archipel de la Sonde. Pour lui, l'opposition d'une contrée sèche, à maigres pluies hivernales, à pauvres pâturages, et d'un pays pourvu de pluies à peu près constantes, couvert de belles forêts et d'admirables cultures, est le fait essentiel. S'il adoptait sans réserve la classification géologique, il risquerait fort de donner à ses auditeurs ou à ses lecteurs l'idée radicalement fautive d'une ressemblance de la Sicile ou de la Crète avec Bornéo.

» De même s'il classe les montagnes actuelles, non d'après les formes de relief qui influent sur la répartition et la circulation des peuples, je veux dire l'ouverture des cols et des vallées, la rigidité des crêtes, la rapidité des pentes, la richesse des bois, des pâturages et des cultures, mais d'après des indices qui lui révèlent la préexistence, bien avant qu'il y eût des hommes sur terre, d'une autre ordonnance montagneuse, il est infidèle au dessein essentiel de son métier. S'il insiste plus longtemps sur l'extension qu'avaient les glaciers, pendant les âges antérieurs de la planète, que sur le rôle hydrographique des glaciers actuels, il perd de vue la démonstration à laquelle il est tenu et sacrifie le livre à la préface. Tel parle avec abondance de la topographie des anciens glaciers qui oublie, à force de rattacher les phénomènes actuels aux phénomènes antérieurs de même ordre, de mettre en lumière le simple fait de l'alimentation des glaciers par les chutes de neige du temps où nous vivons. Encore une fois, ces considérations sont pleines d'intérêt dans la bouche du géologue dont elles exigent la spéciale compétence ; elles sont déplacées dans une œuvre géographique, parce qu'elles ne peuvent concourir à la démonstration, à l'enquête limitée qui est la fonction propre du géographe.

» S'agit-il d'études de climat ? La méthode géographique prescrit d'exclure certains procédés qui sont excellents entre les mains du météorologiste préoccupé d'étudier la composition et les mouvements de l'atmosphère sans souci de leur influence sur les cultures nourricières des animaux et des hommes, sans souci de leur action directe sur l'organisme humain. Une ligne isotherme commune traverse le sud des Iles Britanniques et la Russie méridionale. Est-ce là l'indication à laquelle le géographe devra s'arrêter pour obtenir une étude vraie et rationnelle des deux pays si différents ? Non. La notion qu'il est tenu de mettre en lumière est celle de l'opposition profonde de nature des climats maritimes et des climats continentaux ; donc il citera, au lieu et place des isothermes, les lignes d'anomalie thermique qui expriment le contraste des températures hivernale et estivale en Russie, leur constance relative en Angleterre. C'est ce qui intéresse la vie des plantes, des animaux, des hommes ; c'est donc ce qu'il convient de bien exposer. »

2. *La géographie physique spéciale.* — Le corollaire du cours de géographie

physique générale est un cours de géographie physique appliquée à un pays déterminé, par exemple, à la Belgique et aux contrées immédiatement voisines (1). Il s'agit ici d'une monographie de géographie physique.

On peut concevoir ce cours sous deux formes différentes, résultant du point de savoir s'il vaut mieux faire une monographie géographique complète ou non.

Si l'on était d'avis qu'il est préférable de décrire géographiquement la Belgique, par exemple, à la fois sous le rapport de la géographie physique et sous le rapport de la géographie « morale », il est clair qu'un cours seulement serait indispensable.

Si, au contraire, on préfère décrire géographiquement la Belgique, d'abord au point de vue physique, puis au point de vue « moral », il y aura lieu d'instituer deux cours correspondant à chacune de ces monographies. Dans cette hypothèse, il y aurait un cours de géographie physique spéciale et un cours de géographie politique spéciale.

En faveur de la première solution on peut faire valoir :

a) Qu'il est nécessaire de fournir aux licenciés une synthèse géographique et que ce cours est le seul qui permette de la réaliser d'une manière satisfaisante. En effet, tous les autres cours sont nettement rangés dans les deux grandes catégories géographiques : physique et politique.

b) Que les matières de la licence sont déjà tellement étendues qu'il faut songer, de toute manière, à réduire les cours au nombre et à l'étendue strictement indispensables ; s'il n'y a qu'un cours, par conséquent, aux proportions ordinaires, le but de simplification rationnelle des études sera atteint.

En faveur de la seconde solution on allègue :

a) La quasi impossibilité où se trouve aujourd'hui un professeur d'être également fort en toutes les branches de la géographie. Les matières sont trop étendues et trop diverses. Suivant la spécialité qu'il cultive, le professeur sera incliné à exagérer l'importance de la géographie physique au détriment de la géographie politique ou vice-versa ; naturellement le cours synthétique s'en ressentira et les élèves n'auront pas une monographie juste, composée à dose à peu près égale, de géographie physique et de géographie « morale ». Laissez donc à chaque direction la liberté de présenter une monographie spéciale de la Belgique. La synthèse se fera dans l'esprit des élèves ; ce qui est, somme toute, le but essentiel.

b) Pour ne pas allonger le nombre d'heures d'enseignement en établissant les deux cours, il y a un moyen aussi simple que radical, c'est de limiter ce nombre d'heures pour les deux cours, de manière à ne pas dépasser le temps qui serait consacré à l'enseignement d'un seul et unique cours synthétique.

### 5. Géographie mathématique. — S'il est une partie des sciences géographiques

---

(1) L'empereur Guillaume II, résumant récemment l'idéologie pédagogique de la jeune Allemagne, disait dans un discours qui eut un grand retentissement : « Mais il faut choisir en *histoire* : l'éducation moderne exige que l'on fasse la plus grande part à l'histoire contemporaine, à l'histoire nationale surtout, car l'histoire n'est rien à l'école si elle n'a pour effet de donner à l'élève la connaissance approfondie du passé et du présent de son propre pays. Tenons-nous en d'abord à notre maison ; quand nous en connaissons toutes les pièces et toutes les chambres, nous pourrions aller alors dans le musée et regarder autour de nous. *De même en géographie, il faut partir de la patrie pour aboutir au monde.* Le but de l'enseignement géographique est de faire absolument familier à l'élève la connaissance de la patrie et tout ce qui lui est propre, puis de lui faire comprendre et estimer l'étranger.

nettement déterminée, c'est bien celle de la géographie mathématique. Elle comprend à la fois une partie d'astronomie, de cartographie, de géodésie et de topographie. Beaucoup d'observations géographiques entraînent des recherches qui sont du domaine des mathématiques élevées. Il est aujourd'hui entendu qu'on ne peut être géographe sans avoir des notions très précises sur ce domaine géographique spécial.

4. *La géographie botanique* traite de la distribution des plantes à la surface du globe. Les œuvres de Humboldt, de Robert Brown, de Schouw et plus récemment d'Alphonse de Candolle, de Grisebacq, de Charles Martin ont déterminé nettement cette science.

Si l'on objectait qu'ici encore le domaine est trop étendu et que le cerveau du licencié sera soumis à une trop rude épreuve, il y aurait lieu d'invoquer à nouveau l'argumentation de M. Marcel Dubois : « Le botaniste s'attache à la détermination des flores, fait valoir la multitude ou la pauvreté des espèces dans le pays qu'il explore, étudie le mécanisme des plantes. Quel géographe aurait, sans fatuité, la prétention de faire une besogne si étendue et de la bien faire ? Il y faut renoncer et tourner notre curiosité vers une autre direction. La Normandie et l'Île de France sont, aux yeux du botaniste, des pays de grande monotonie, où l'homme a appauvri la flore, éliminé nombre d'espèces originales au bénéfice de quelques espèces utiles qui foisonnent aujourd'hui. Or, ce foisonnement, obtenu par une détérioration de l'état naturel et dans un intérêt de bien-être et de richesse, c'est ce que la géographie étudie avec passion. La flore, sa variété, lui importent moins que la végétation ; par là, son étude est en divergence avec l'étude botanique. Est-il besoin d'observer que l'œuvre de l'homme civilisé qui met en culture des pays vierges consiste en cet appauvrissement du nombre des espèces, en cet accroissement de la quantité des mêmes végétaux utiles demandés à la terre. Le scrub et les herbes indigènes ont reculé en Australie ; la forêt vierge s'éclaircit en Amazonie pour céder la place à des cultures ; et d'étape en étape, la botanique, inclinant vers la méthode géographique, se rapproche de notre science en devenant « science appliquée ». »

5. *La géographie zoologique* donne lieu aux mêmes observations que la géographie botanique. « Aux zoologistes, l'examen des faunes, de la structure et de la répartition des animaux divisés en espèces. Aux géographes, le soin d'étudier la richesse de la vie animale, qu'une sélection rapide rend plus monotone, moins variée, mais de jour en jour plus utile à l'homme. Je m'intéresse assurément aux conditions d'existence des marsupiaux et des monotrèmes de l'Australie ; mais je crois que le développement des troupeaux de vulgaires moutons y est un fait d'une bien autre importance, d'une influence vraiment plus directe sur le sort de l'humanité. »

6. *Cartographie*. — Ce cours n'a pas besoin de justification. Tous les géographes sont d'accord sur la nécessité qu'il présente.

A Berlin on a donné un cours d'histoire de la cartographie dans l'antiquité ; un autre de cartographie générale ; un troisième d'histoire générale de la cartographie.

A Kiel, le professeur Krümmel donne une série de leçons sur « les cartes marines et terrestres ». Ainsi de suite. Dans toute université germanique, il y a un cours pratique de cartographie. (Voir n° 14 ci-après.)

7. *Géographie politique générale.* — C'est la partie classique de la géographie qui fut longtemps enseignée d'une manière presque exclusive. Contre cet exclusivisme relatif se produisit la réaction des sciences géographiques physiques. Ainsi qu'il arrive souvent la critique dépassa parfois la mesure ; on alla jusqu'à méconnaître le rôle important que la géographie politique est et sera toujours appelée à jouer.

Depuis les travaux récents du professeur Friedrich Ratzel notamment, la polémique a perdu de son âpreté ; l'apaisement semble se faire. Le domaine propre et éminent de la géographie politique est reconnu par la science.

Il convient donc de lui réserver, dans notre programme, la place qui lui revient en toute justice, une des premières au même titre que la géographie physique générale.

M. le professeur Renard le reconnaît expressément :

« Sans entrer dans de longs développements à ce sujet, écrit-il, bornons-nous à dire que la géographie politique a son but nettement déterminé et distinct de celui de la géographie physique. Tandis que celle-ci considère exclusivement la morphologie de la surface terrestre et les agents qui la modifient, la géographie politique ne sépare pas la description du sol des notions sur le peuple qui l'habite et sur l'organisation politique et sociale de ce peuple. Le pays tel que l'ont constitué les agents naturels est envisagé par elle comme le champ d'action de l'homme. Ce pays avec ses montagnes, ses plaines, ses fleuves, les mers qui le bordent, *c'est le cadre* ; le peuple qui le cultive, y construit des villes, y trace des voies de communication, y a fondé une société, *c'est le tableau*. Dans l'étude successive des diverses parties de la terre, la géographie physique étudie séparément chaque région naturelle. La géographie politique, au contraire, envisage surtout les divisions de territoire créées par l'homme ; les États, les fractions de territoire doivent servir de base aux divisions et aux classifications qu'elle établit. »

Au surplus, les remarques auxquelles ont donné lieu la crainte d'un enseignement trop étendu en matière de géographie physique générale, prennent place ici encore, *mutatis mutandis*. Les solutions sont les mêmes en principe. Il ne faut pas, notamment, que la géographie politique se confonde avec la sociologie, pas plus que la géographie physique avec la géologie.

8. *Géographie politique spéciale.* — C'est l'application du cours précédent à un pays déterminé, par exemple à la Belgique, comme il en fut question plus haut ; il n'y a pas lieu d'insister davantage.

9. *Géographie commerciale et industrielle.* — On la nomme aussi *géographie économique*, entendue d'une manière spéciale.

Elle répond à des questions dans le genre de celles-ci : Quels sont les produits industriels dans les différents pays ? Quels sont les produits commerçables ? Quelles sont les voies de communication ? Quels sont les moyens de transport et les usages de fret, etc. ? Quelles sont les lignes commerciales ? Quel est le commerce intérieur et extérieur des différents pays, autant que possible dans leurs relations avec le nôtre ?

De telles questions et une foule d'autres, dont celles-ci ne font que suggérer l'idée, mettent en relief la place considérable que la géographie économique est appelée à prendre dans l'enseignement.

La Belgique surtout, ce petit pays à population dense et débordante, située au milieu des nations qui représentent avec le plus d'autorité les trois races qui se

disputent l'hégémonie du globe, la Belgique surtout, disons-nous, doit voir son enseignement supérieur de géographie économique au tout premier rang. Sous le rapport commercial comme sous le rapport industriel, les Belges devraient le mieux connaître les contrées et les nations de la terre. Cette connaissance est la condition essentielle de leur existence et de leur développement.

Si les futurs professeurs de notre enseignement moyen, si nos futurs professeurs d'école normale primaire, possédaient à fond leur géographie économique. qui contesterait qu'ils seraient à même de rendre aux générations scolaires, à la Belgique de demain, les services les plus signalés et les plus utiles?

10. *Géographie coloniale.* — Quand nous examinons les cours de géographie coloniale, professés dans les différents pays. nous observons qu'ils sont à la fois très nombreux et très divers. Le nombre atteste leur importance. Leur diversité indique les divers points de vue où l'on peut se placer pour pratiquer un tel enseignement.

En Allemagne on s'occupe surtout de l'étude des colonies allemandes. Rarement on jette plus qu'un coup d'œil d'ensemble sur les colonies étrangères; et, dans ce cas, on choisit de préférence les colonies étrangères vers lesquelles se dirige de préférence l'émigration germanique. Une telle attitude s'explique par son caractère utilitaire.

On a reproché aux géographes qui se spécialisaient en matière de géographie coloniale (et on a adressé des reproches semblables à ceux qui s'occupaient surtout de géographie économique) d'abaisser la science au niveau de l'intérêt. Ils ont répondu qu'ils haussaient l'intérêt jusqu'à la hauteur de la science. « Un peu de science éloigne du souci des intérêts de l'humanité, beaucoup de science y ramène. Quand l'opinion publique a réclamé une place d'honneur pour la géographie dans l'enseignement, je ne suppose pas qu'elle se soit éprise de préférence des obscures questions de la genèse des montagnes, de l'ancien emplacement des glaciers, des changements de forme des continents, des variations de profondeur des océans au cours des âges géologiques, de l'évolution des faunes et des flores? Non, elle a réclamé les connaissances sûres, pratiques, capables de mettre nos nationaux en état de lutter dans les domaines de la colonisation, du commerce, contre des rivaux bien préparés! Elle a demandé aux hommes de science les éléments d'un choix des belles et bonnes colonies, des comptoirs avantageux. »

Si nous considérons plus spécialement la situation de la Belgique, nous remarquons que non seulement elle a un intérêt primordial à connaître les colonies étrangères vers lesquelles il convient de diriger ses émigrants et ses capitaux, mais encore, qu'il lui est nécessaire de connaître à fond les ressources de la colonie éventuelle du Congo.

Cette immense contrée équatoriale offre un champs presque illimité à nos activités débordantes. Elle commence à révéler ses secrets. La géographie coloniale, n'eût-elle que cette monographie à décrire, trouverait là une mission grandiose et d'une utilité que personne ne contestera.

11. *Ethnographie.* — L'ethnographie, en tant que science géographique, joue un rôle important. Il convient de ne pas la négliger. Aussi bien, cet enseignement est donné dans la plupart des universités germaniques.

On conçoit qu'elle soit indispensable à l'explorateur des contrées neuves :

comment pourrait-il sans cela classer les peuples qu'il étudie dans l'ensemble de l'humanité?

On comprend aussi qu'elle soit nécessaire au professeur de notre enseignement secondaire puisque, sans elle, les affinités et les caractères des races humaines, ces facteurs civilisateurs essentiels, lui resteraient inconnus et formeraient une lacune grave dans son concept général de géographie — qu'il aura à enseigner.

12. *Histoire de la géographie.* — L'importance de cette branche a été mise fréquemment en lumière. « Nos connaissances géographiques actuelles, dit notamment M. Du Fief, sont le résultat, méthodiquement établi, d'une longue suite de faits, d'explorations, d'observations et d'études dont l'ensemble constitue l'*histoire de la géographie*. La tâche de retracer le développement progressif de la connaissance de la terre, appartient au géographe : car, si l'historien rapporte, à leur date, les expéditions guerrières et les voyages qui ont fourni des observations géographiques nouvelles, le géographe doit analyser ces observations pour en déterminer la valeur scientifique et pour les utiliser, comme première base ou comme addition à une coordination d'ensemble. »

Ce cours est souvent intitulé : Histoire de la géographie et des découvertes géographiques. Il comprend souvent l'histoire complète de la géographie : dans l'antiquité, au moyen âge, dans les temps modernes. Parfois il se borne à une période telle que l'histoire de la géographie au XIX<sup>e</sup> siècle. Quelquefois même il traite des descriptions de voyage en général ; rarement il a pour objet l'étude des découvertes relatives à un point spécial : exemple, histoire des expéditions au Pôle Nord.

13. *La méthodologie géographique.* — C'est la pédagogie en tant qu'appliquée à la géographie. Elle se justifie par les raisons si connues qui l'ont fait adopter dans toutes les branches d'enseignement. Ce qui se fait pour l'histoire naturelle, la philosophie ou l'histoire, doit s'appliquer, par les mêmes raisons générales, à la géographie.

Dans certaines universités, le cours de pédagogie renferme une partie consacrée à la fabrication du matériel pour l'enseignement.

Presque partout il existe, sous le nom de séminaire, une organisation de conférences que se donnent les élèves à tour de rôle, sous la présidence de l'un ou de l'autre professeur. Ces conférences roulent sur des sujets de géographie : elles sont soumises à discussion ; on comprend que si la critique porte non seulement sur le fond mais sur la manière d'exposer, il y a là un excellent moyen de formation des futurs professeurs.

14. *Exercices de géographie et de cartographie.* — Ce cours pratique est universellement considéré comme un des plus importants. M. le professeur Renard en a établi la nécessité dans une brochure qu'il a eu l'obligeance d'envoyer à tous les membres du conseil.

Toutes les universités germaniques, notamment, en possèdent un ou plusieurs.

L'étendue de ce cours — ou de ces cours — est considérable : il comprend, notamment, les lectures et dessins des cartes ; les constructions de cartes et les reliefs ; les reproductions topographiques ; les excursions et la pratique de l'exploration, etc., . . . . .

A Vienne, selon M. Renard, les exercices auxquels les élèves se livrent se

rapportent aux projections, aux constructions géographiques, à la géographie générale; ils dressent des cartes régionales, ils cherchent à fixer avec plus d'exactitude l'orientation des lignes de volcans, à tracer la marche du tremblement de terre, à déterminer la densité de la population, à établir la bathymétrie de certains lacs et le débit des cours d'eau par des données nouvelles; ils complètent ou corrigent les isobathes des océans, ils reportent sur des cartes l'extension et la marche des glaciers; ils calculent des moyennes d'altitude pour une région donnée, ils déterminent la quantité de chaleur qu'elle reçoit, la répartition des pluies, la marche de l'érosion, etc. « En un mot, les élèves se livrent pratiquement à l'étude de tous les problèmes que comporte la science de la terre envisagée au point de vue géographique. Le professeur est présent à l'institut plusieurs heures chaque jour, dirigeant les travaux, enregistrant les résultats et guidant les recherches, comme le ferait un chef de travaux dans un laboratoire de chimie. Les résultats obtenus par ces exercices pratiques et ceux qu'amènent les recherches géographiques les plus récentes, sont le sujet de conférences que les élèves se donnent entre eux sous la présidence de M. Penck. »

A Leipzig, « M. Ratzel a compris autrement ce dernier genre d'exercices. . . , dit M. de Mertonne; les *seminarübungen* se pratiquent dans la salle de lecture du séminaire. Chaque élève étant assis à sa place, le professeur fait apporter une ou plusieurs grandes cartes murales, et, en se servant de ces cartes, commence à poser aux différents élèves des questions rentrant dans un cadre qui a été fixé huit jours à l'avance. Chacun répond de son mieux; s'il reste court, son voisin répond pour lui, ou c'est le professeur qui donne lui-même l'explication demandée. » . . . « On tient, d'ailleurs, à ne pas négliger le côté matériel de la géographie. Chez M. Ratzel, l'assistant M. Eckert fait une fois par semaine des conférences de morphologie, où il exerce les élèves à rendre par des croquis schématiques, les formes typiques du relief. M. Fischer, second assistant, fait des conférences de cartographie et exerce les élèves au dessin des cartes. »

M. Renard décrit aussi les *excursions géographiques*, telles que l'université de Vienne les comprend.

Ce n'est pas là un cas isolé, le professeur Richter, de Gratz, imite l'exemple de M. Penck.

Il en est de même en Allemagne. « Au Congrès géographique d'Iéna, rapporte M. de Mertonne, M. Sievers, professeur à Giessen, a développé le programme des grandes excursions qu'il comptait faire pendant les vacances avec ses élèves. M. Partsch, à Breslau, guide déjà depuis quelque temps ses élèves en des promenades géographiques où il les initie sur place aux problèmes de la topographie et de la géographie physique. »

Telles sont les conclusions qui semblent se dégager d'une étude approfondie de l'enseignement supérieur de la géographie, d'après les enquêtes faites à l'étranger et dans notre propre pays.

Encore une fois, elles ne constituent qu'une opinion personnelle, formulée sous la forme d'un avant-projet d'arrêté royal et destinée, dans la pensée de l'auteur, à servir de base à une discussion approfondie au sein du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

CYR. VAN OVERBERGH.

P. S. — Afin de ne pas surcharger les épreuves de la candidature et de la licence, des cours utiles, mais non indispensables, ont été laissés de côté. Dans

cette catégorie rentrent, par exemple, la toponymie, la géographie médicale, la photographie des cartes, et surtout la géographie historique. A mesure que les circonstances le permettront, ces branches pourront être enseignées dans des cours facultatifs.

\* \* \*

*M. Van Overbergh.* Quelques explications complémentaires, si vous permettez, Messieurs.

Des membres du conseil se demandent peut-être pourquoi je me suis arrêté à la forme de l'arrêté royal, plutôt qu'à une addition de la loi de 1890-91 sur l'enseignement supérieur.

Les raisons sont multiples et décisives, à mon sens. Il y a d'abord un motif de célérité. Un arrêté royal peut se prendre demain. Une loi, quand serait-elle votée? Avec l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire, ne faudrait-il pas attendre des années? Or, le temps presse. Il est urgent que nous dotions la Belgique d'un enseignement supérieur synthétique de géographie. Pourquoi ne prendrions-nous pas le chemin le plus court? Puis, le Gouvernement ne touche pas volontiers à des lois organiques, surtout à des lois comme celle de l'enseignement supérieur. Ne faut-il pas craindre, en effet, qu'à propos d'une réforme comme celle de l'espèce, on ne demande des modifications partielles multiples, ce qui aboutirait à l'une de ces discussions confuses d'où sortent meurtries parfois nos institutions les plus vitales et les plus essentielles?

Enfin, avant d'introduire une réforme dans un texte législatif, n'est-il pas prudent de l'expérimenter, d'en faire l'essai et de ne la fixer dans la loi, qu'après qu'elle a résisté au temps et à la pratique? Procédons à la réorganisation de l'enseignement de la géographie par arrêté royal; s'il faut modifier notre essai premier, un nouvel arrêté royal suffira; après quelques années nous verrons clair et le législateur sera appelé à s'en occuper.

*M. Seresia.* Il faudra des fonds cependant et ainsi le législateur s'en occupera.

*M. Van Overbergh.* Sans doute, si le Gouvernement demande des crédits pour la réforme, le législateur s'en occupera. Mais, ce point de vue budgétaire est absolument distinct du point de vue qui nous occupe en ce moment. Que le législateur vote une loi modificatrice à la loi sur l'enseignement supérieur, pour y introduire le doctorat en géographie à côté du doctorat en histoire, ou que le Gouvernement organise cet enseignement par un arrêté royal, dans les deux cas, l'intervention du législateur auquel le Gouvernement demandera une augmentation de crédit pour faire face à la réforme se produira; dans les deux cas, dis-je, le législateur pourra intervenir de la même manière: discuter et voter les dépenses nouvelles. Mais dans le cas de l'arrêté royal, le législateur n'est pas appelé à intervenir dans l'organisation du doctorat.

*M. von Winiwarter.* Supposons que les Chambres rejettent le crédit sollicité par le Gouvernement pour faire face aux dépenses nécessitées par l'arrêté royal. On pourra toujours émettre un nouvel arrêté royal, qui ferait droit aux exigences des Chambres, manifestées dans les discussions parlementaires.

*M. Van Overbergh.* J'ajoute qu'on n'a pas procédé autrement pour la licence ès-sciences commerciales et consulaires et que tout le monde s'est félicité des résultats.

Au point de vue des résultats, l'arrêté royal donnera les mêmes effets utiles

qu'une loi. Sans doute, le diplôme de docteur en géographie ne sera pas un diplôme légal ; il sera purement scientifique. Mais qu'importe ! Que nos explorateurs soient munis d'un diplôme légal ou scientifique, qu'importe pour leur carrière ! Nos consuls sont-ils moins aptes à leurs fonctions, parce qu'ils n'ont qu'un diplôme scientifique ? Que nos futurs professeurs de géographie dans l'enseignement moyen ne soient munis que du diplôme scientifique, qu'importe ! Nos lois sur l'enseignement moyen ne prévoient-elles pas l'admission dans le corps enseignant, non seulement de ceux qui sont dépourvus du diplôme légal, mais encore de ceux qui sont privés de tout diplôme ?

En résumé, pour des raisons de célérité, de prudence et de tactique, il y a lieu de préférer actuellement la forme de l'arrêté royal à celle d'un texte de loi. Les effets utiles sont d'ailleurs identiques dans les deux réformes.

M. De Ceulener. Avant d'entamer la discussion du projet de M. le directeur général je crois devoir présenter une rectification au sujet d'un rapport qui fait partie du dossier communiqué aux membres du conseil, précisément parce que l'appréciation erronée qui s'y trouve pourrait exercer une certaine influence sur la réorganisation de l'enseignement de la géographie que le conseil est appelé à proposer. Car, avant de vouloir réorganiser un enseignement, il convient de connaître exactement la situation actuelle.

Dans le rapport adressé au Gouvernement par M. Renard, je lis les appréciations suivantes au sujet de l'état de l'enseignement de la géographie en Belgique :

« Page 9. — A mon avis, tout étant à créer chez nous. »

« Page 36. — Il faut que l'enseignement de la géographie ne reste pas un leurre. »

« Page 37. — Or, je ne crois pas me tromper en affirmant que les matières que je viens d'indiquer (position de la terre dans l'espace, comment la croûte terrestre s'est formée, la marche d'un fleuve, principes d'océanographie, répartition des plantes et des animaux), ne sont pas enseignées aux docteurs en philosophie et lettres. »

Ce rapport a été publié avec de légères variantes dans le *Bulletin de la Société belge de géologie*, dans le *Mouvement géographique* et dans la *Revue de l'instruction publique* (1899) où on lit de nouveau (page 411) « tout étant à créer chez nous ». Et ainsi s'est formée la légende qui se résume clairement par cette phrase que je lis dans le *Mouvement géographique* du 19 novembre dernier : « On sait que sous ce rapport (enseignement supérieur « la géographie ») rien n'avait été fait jusqu'à présent et qu'il en résulte, pour la Belgique, une infériorité appréciable. »

Avant d'affirmer que *tout est à créer chez nous*, il eût été de bonne méthode scientifique de se renseigner si, en réalité, rien n'existait. M. Renard affirme a priori. Il a apprécié l'enseignement de ses collègues sans leur demander quelles étaient les matières qu'ils enseignaient dans leurs cours et déclare que tout est à créer sans avoir vu les collections que ses collègues ont réunies. Il croit qu'il suffit de calculer le nombre d'heures inscrites au programme.

Si tout est à créer en Belgique en fait de géographie, comme pendant neuf ans, j'ai été le titulaire de la chaire de géographie et d'histoire de la géographie, j'ai dû enseigner pendant neuf ans en pure perte et mon enseignement a dû être inutile. Il ne saurait me convenir d'apprécier ces affirmations. Seulement, comme il a été donné au rapport de M. Renard une publicité excessivement grande, je demande

que les lignes que je viens de lire soient annexées au procès-verbal de cette séance.

Voyons, en peu de mots, ce qui existe : le conseil saura d'autant mieux ce qui reste encore à faire.

Avant la loi de 1890, il existait à l'université de Gand, dans la section normale, un cours de géographie historique de l'antiquité, du moyen âge et des temps modernes. et un cours de géographie physique fort bien fait par notre collègue, M. Vander Mensbrugghe ; je puis l'apprécier car il a bien voulu me communiquer ses notes il y a quelques années.

Dès avant la discussion de la loi de 1890, je proposai, dans mon travail publié en 1889 sur les examens de candidat et de docteur en philosophie qui servit de base à la réforme proposée en projet du gouvernement par le chef du cabinet actuel, M. de Smet de Naeyer, d'insérer dans la loi la géographie et l'histoire de la géographie comme matière à examen. Voici ce que je disais (p. 11) :

« Et ce qui est étrange, c'est que, tout en surchargeant les examens de philosophie de quantité de branches estimées utiles, on en oublie une dont la connaissance n'est pas seulement utile mais absolument nécessaire aux futurs professeurs des collèges et des athénées ; je veux dire la géographie. Ils devront l'enseigner et ils ne l'auront pas apprise. Dans toute la Belgique, c'est tout au plus si à l'université de Liège il existe *un cours libre de géographie d'une heure par semaine pendant un semestre*, soit en tout un cours d'une douzaine de leçons.

Voilà donc une science importante pour tout le monde, nécessaire pour un grand nombre, qui non seulement n'est pas inscrite dans le programme des examens, mais n'est même sérieusement enseignée nulle part. Évidemment, par un cours universitaire de géographie, je n'entends pas une sèche description du globe, mais bien l'enseignement de la science géographique telle qu'elle a été comprise par Alexandre von Humboldt, par Ritter et par leurs savants disciples. Comme le disait fort bien l'éminent professeur de Princeton College, feu Arnold Guyot : « Ce n'est pas assez de faire froidement l'anatomie du globe, en prenant connaissance de l'arrangement des différentes parties qui le constituent. La géographie doit s'efforcer de saisir l'action et la réaction incessantes des différentes parties de la nature physique les unes sur les autres, de la nature inorganique sur les êtres organisés, sur l'homme en particulier, sur le développement successif des sociétés humaines, en un mot, étudier l'action réciproque de toutes ces forces, dont le jeu perpétuel constitue ce que l'on peut appeler *la vie du globe*, elle doit en faire la physiologie. La concevoir autrement, c'est priver la géographie de son principe vital, en faire une collection de faits partiels, sans signification, lui imprimer à jamais ce caractère de sécheresse qu'on lui a si justement reproché. » Pour lui comme pour tous les géographes dignes de ce titre, la nature et l'histoire, la terre et l'homme sont dans les rapports les plus intimes et ne forment ensemble qu'une grande et magnifique harmonie. A la vraie science incombe le devoir de chercher la loi générale qui préside à cette harmonie, et l'étude de bien peu de sciences humaines rapproche autant que celle-ci l'homme de son créateur, dont elle reconnaît les plus sublimes manifestations. »

L'étudiant ayant suivi un cours de géographie ainsi compris, sera à même de transformer l'enseignement géographique. De sec, d'ennuyeux qu'il est actuellement, il deviendra attrayant pour les élèves des athénées et des collèges.

Ayant été nommé titulaire de cet enseignement bien malgré moi, car j'ai dû abandonner ainsi mes études de prédilection d'art et d'histoire antique auxquelles je m'étais consacré jusqu'alors, je cherchai à réaliser le programme que j'avais exposé ! Tout était à créer vu que l'enseignement était nouveau. Quoique ne disposant que d'un crédit de 450 francs par an, je suis parvenu à créer une bibliothèque géographique qui compte actuellement au delà de 600 volumes, de manière à avoir quelques ouvrages importants sur chaque branche des sciences géographiques et sur chaque pays et, sous ce rapport, je ne crains guère la comparaison avec Vienne car, si j'en crois le rapport de M. Poirel, publié (*Revue internationale de l'enseignement*, 1889) sur l'école de Vienne, on ne trouvait alors dans cette école qu'un seul ouvrage sur la France.

Pour la facilité des élèves, toutes les *Revues*, — et la bibliothèque comprend les *Revues* principales — ont été dépouillées et cataloguées de manière à ce que les élèves aient à leur disposition un catalogue idéologique alphabétique composé de plus de 12,000 fiches écrites par le professeur qui n'avait à sa disposition ni aide ni assistant.

Il y a aussi un catalogue systématique.

De plus, le cabinet de géographie possède une centaine de cartes. Si l'on ajoute à cela que les élèves pouvaient disposer librement de la bibliothèque privée du professeur, dont la section de géographie comprend de 3,500 à 4,000 volumes et de 5 à 600 cartes, on comprendra que mes élèves n'avaient, au point de vue du matériel, pas grand chose à envier à ceux de Vienne.

Il ne m'appartient pas d'apprécier mon enseignement ; je me contenterai de dire que, alors que M. Renard affirme que l'on ne parle pas aux élèves de la formation de la croûte terrestre, j'y consacrai cependant régulièrement tous les deux ans, une dizaine de leçons.

Sur les neuf docteurs en histoire diplômés depuis 1894, un a choisi pour sujet de sa dissertation un sujet géographique et est parvenu à résoudre la question si compliquée de la découverte des Açores. Tout comme cela se pratique à Vienne, la géographie a été le sujet d'un cours de l'University Extension à Bruges et d'un autre à Gand. Il n'y a que les excursions géographiques qui n'ont pu être entreprises jusqu'à ce jour.

D'un autre côté, ayant porté spécialement mon attention sur l'enseignement de la géographie au conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, il s'est fait que les manuels employés ont été améliorés dans ces derniers temps. On en a composé récemment un, en flamand, qui est de loin supérieur à tout ceux qui étaient employés jusqu'ici. et un autre professeur en prépare un en français, qui sera aussi des meilleurs.

Est-ce à dire que tout a été fait et qu'il ne reste rien à faire ? Loin de là... La preuve c'est qu'il y a trois ans, avant qu'il ne fût question de réformer l'enseignement de la géographie, je demandai officiellement, à trois reprises, de réunir les professeurs intéressés, pour discuter la question. Seulement, comme il n'y a que des réunions de facultés et d'autres du conseil académique, ma demande fut laissée sans suite.

Voyons maintenant ce qu'il y a à faire à mon avis.

M. le directeur général propose un doctorat en sciences géographiques. C'est la première question. Ce n'est que lorsque le conseil l'aura résolue qu'on pourra entrer dans la discussion des détails.

M. le directeur général se demande : « La géographie occupe-t-elle la place voulue? » La géographie politique seule, dit-on, est enseignée aux docteurs en histoire ; mais faut-il, pour cela, créer un doctorat en sciences géographiques ? Je regrette de ne pouvoir partager l'avis de M. le directeur général. C'est un idéal, mais sa réalisation n'est ni pratique, ni possible, ni efficace. Pas possible.

1° la loi de 1890 s'y oppose. Ce serait un doctorat spécial n'ayant aucun effet légal ;

2° à moins de changer complètement notre système et d'établir le cycle des cours en usage en Allemagne. Comme en Belgique tous les cours se font tous les ans, il faudrait au moins nommer six nouveaux professeurs. Pour mettre à exécution le projet, le système actuel obligerait le Gouvernement à faire pour la géographie plus qu'on n'a fait dans n'importe quelle université étrangère où d'ordinaire il n'y a que deux professeurs de géographie. La plupart de ces professeurs n'auraient un élève que tous les deux ou trois ans. Il nous arrive déjà maintenant de ne pas en avoir. On oublie trop que la Belgique n'est pas un grand pays comme l'Autriche, l'Allemagne ou la France ;

3° il faudrait alors pour être conséquent scinder la géographie et l'histoire et nommer en tout vingt professeurs en plus dans les athénées. Le Gouvernement le fera-t-il ?

De plus, le projet est-il efficace, aura-t-il des résultats pratiques ? Je crois que non. La géographie sert :

1° aux savants de profession, futurs professeurs d'université. Pour ceux-là, un doctorat spécial pourrait être utile, mais pas d'après le programme proposé. Il pourra y avoir un candidat tous les cinq ou même tous les six ans seulement ;

2° aux ingénieurs. Ceux-là suivent déjà certains cours qu'on pourrait développer : nous discuterons cela par la suite, mais on ne peut exiger d'eux des études si spéciales ;

3° aux consuls. On ne pourra leur demander tout ce qui se trouve dans le programme qu'on nous propose. Il est vrai cependant que dans le temps on a voulu leur demander l'étude de la géodésie ;

4° aux professeurs de l'enseignement moyen.

Il est à remarquer que le dossier nous renseigne seulement sur l'enseignement de la géographie physique à l'étranger, mais pas du tout sur ce qu'on exige des consuls, ni sur ce qu'on demande des futurs professeurs de l'enseignement moyen.

De plus, on nous dit bien ce qui se passe en France et en Allemagne ; en réalité, on n'insiste que sur l'institut de Vienne. Mais des pays secondaires rien. En Hollande : il n'existe dans les universités qu'une seule chaire (à Amsterdam) et cependant la géographie est fort bien enseignée dans des gymnases ; les manuels suivis (Blink, Huberts, Bosch) sont des meilleurs et la Société de géographie d'Amsterdam compte parmi les principales de l'Europe. Comment cela se fait-il ?

Qu'exige-t-on en France et en Allemagne des professeurs de lycée et gymnase ? Y a-t-il dans ces pays, dans l'enseignement moyen, des professeurs de géographie et d'autres d'histoire ou bien les deux branches sont-elles confiées à un même titulaire ? Cette division ne va-t-elle pas à l'encontre du principe de la concentration dans l'enseignement moyen si prisé à juste titre, par les pédagogues allemands, entre autres par M. Schiller de Giessen.

Nous ne sommes donc pas renseignés du tout sur l'enseignement de la géographie dans les gymnases et les lycées. Or, ces points sont si connexes que j'avais demandé, il y a un an, au conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, que la question fût discutée en séance plénière des deux conseils réunis.

En effet, nous ne faisons pas quelque chose d'idéal : il est très beau de concevoir un projet idéal de propagation d'une science, mais vous n'obtiendrez pas des résultats qui soient pratiques. Or, l'enseignement de la géographie à l'université doit être surtout organisé en vue des futurs professeurs de l'enseignement moyen. Or, que doit-on, que peut-on utilement exiger : qu'exige-t-on à l'étranger ?

Vous exigez quantité de sciences dans votre doctorat dont ils n'auront pas besoin dans la suite, tandis que la *Heimats-Kunst*, la géographie locale, vous n'en parlez pas. Comment l'apprendront-ils ? Ils voudront faire de l'enseignement supérieur dans l'enseignement moyen, comme cela ne se fait déjà que trop pour les langues anciennes et modernes.

Dans le dossier, M. Marcel Dubois parle de tout ce qui se passe en *Sorbonne*, mais pas un mot de ce qui se fait à l'école normale ; il indique qu'il y a l'examen d'agrégation d'histoire et de géographie : seulement, aucun détail.

M. Von Richthofen se place exclusivement au point de vue des sciences naturelles et semble tenir en trop peu d'estime Ritter et Kiepert ; il dit que pour le *Gymnasiallehrer*, il suffit d'une *Allgemeine Bildung*, mais ne précise pas.

Je conclus : nous sommes, d'après le dossier, assez bien renseignés sur l'enseignement supérieur, quoique la méthodologie ait été négligée (on aurait dû demander l'avis de Lehmann) ; mais on ne nous dit rien sur l'enseignement moyen : les deux parties sont connexes. Je demande, avant que le conseil prenne une décision, car la question est des plus importantes, qu'il y ait un rapport sur l'enseignement de la géographie à l'étranger, et cela sans oublier la Hollande, en vue de la préparation des élèves pour l'enseignement moyen, et sur ce que l'on fait dans l'enseignement moyen. En d'autres termes : Que fait-on, qu'exige-t-on dans l'enseignement moyen et conséquemment qu'exige-t-on des futurs professeurs d'enseignement moyen ?

Un autre point à examiner est celui des consuls. Sinon, on créera un doctorat spécial en plus. Il n'exercera aucune influence sur les progrès de la science géographique dans notre pays.

Il ne s'agit pas de former de temps à autre un savant ; mais d'organiser l'enseignement de la géographie de manière à produire un résultat utile pour l'ensemble des études et à en relever le niveau.

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Renard. J'ai demandé la parole pour répondre aux observations qui me visent personnellement dans ce que vient de dire M. De Ceuleneer. Je me limiterai strictement à ce point.

M. De Ceuleneer, en qualifiant de « rapport » adressé au Gouvernement, la notice que j'ai écrite et en insistant sur cette qualification, semble indiquer que le travail dont il s'agit est une pièce officielle écrite à la demande du Ministre.

Je tiens à déclarer que j'ai écrit cette notice spontanément, à la suite d'un séjour à Vienne, il y a trois ans, qui m'a permis de suivre d'assez près l'enseignement de la géographie dans un institut justement réputé, celui du professeur Penck.

Ayant eu l'occasion depuis que je suis professeur à l'université, de constater de grandes lacunes dans l'enseignement supérieur de la géographie tel qu'il se donne en Belgique, j'ai cru qu'il pourrait être utile qu'on possédât au Ministère de l'Instruction publique les notes que j'avais prises et auxquelles j'avais ajouté quelques observations sur les programmes de nos universités, relatifs à cette science et sur les modifications qu'on pourrait y apporter.

Après en avoir fait remettre une copie au Ministère, je les ai fait paraître dans une publication non officielle, le *Bulletin de la Société belge de géologie*. J'échappe donc ainsi au reproche qui m'a été adressé d'avoir accepté la mission de faire un rapport officiel sur l'enseignement d'un de mes collègues et je prends sur moi toute la responsabilité quant à l'initiative et quant à la teneur de cette publication.

*M. De Ceuleneer.* D'après ce que vous avez écrit, tout est à refaire en Belgique, rien n'existe.

Avant d'écrire cela, vous auriez dû consulter vos collègues chargés de cet enseignement. Que le rapport soit officiel ou non, cela ne modifie en rien la valeur de mon observation. Vous avez jugé à priori sans vous renseigner et cette manière d'agir est antiscientifique. Je ne discute pas le procédé, car cela on le sent, on ne le discute pas ; je discute uniquement votre méthode.

*M. Renard.* *M. De Ceuleneer* relevant quelques unes des expressions que j'ai employées dans ma notice, vient de mettre en opposition son enseignement avec les appréciations que j'ai formulées. Je maintiens ce que j'ai dit en connaissance de cause. Je me serais bien gardé de porter une appréciation sur l'enseignement de *M. De Ceuleneer* ; je n'avais pas à m'en occuper car il s'agissait d'une question de programme et j'ai laissé mon honorable collègue hors de cause ; mais, je le répète, je crois plus fermement que jamais que l'enseignement supérieur des sciences géographiques est à créer chez nous si l'on veut former de bons professeurs pour l'enseignement moyen, de savants géographes et des hommes capables d'entreprendre avec fruit des explorations scientifiques lointaines.

*M. De Ceuleneer.* Si tout est à créer, mon enseignement pendant neuf ans a été nul et sans effet. Du reste vous avez prononcé le mot de « leurre. »

*M. Renard.* Qu'on me permette de rappeler que le seul cours de géographie suivi par les jeunes gens qui se destinent à l'enseignement moyen est celui de géographie politique. J'ai montré que 620 heures par an sont consacrées à l'enseignement des sciences historiques et 54 heures seulement à la géographie ; que le rapport des heures d'histoire à celles de géographie est donc de 11.5 à 1. Je ne dois pas faire ressortir la portée de ces chiffres. Il est hors de question de parler de l'enseignement de la géographie physique, ce cours étant facultatif et n'étant plus donné depuis des années. Il est évident que si l'on veut former des géographes, on n'atteindra pas ce but en consacrant à l'histoire les onze douzièmes du temps et en n'accordant à la géographie que le douzième qui reste.

*M. De Ceuleneer* vient de dire, il est vrai, qu'il ne se limite pas exclusivement à la géographie politique, et qu'il consacre douze leçons à des questions de géologie se rattachant à la géographie physique. Quoi qu'il en soit, je ne serai contredit par personne au courant de ces matières, lorsque j'avance que les élèves ne sont pas préparés à recevoir ces leçons de géographie scientifique ; la direction de leurs études n'étant pas celle des sciences exactes et naturelles auxquelles

se rattachent les chapitres de géographie que M. De Ceuleneer développe en dehors de son cours de géographie politique.

Lorsque je dis que tout est à créer en Belgique au point de vue de l'enseignement supérieur de la géographie, je tiens compte des développements que cette science a pris dans ces dernières années. Non seulement les élèves n'ont qu'un cours très limité de géographie politique et ne peuvent pas s'assimiler les développements qu'exige nécessairement le cours de géographie physique dont l'importance est hors de toute contestation, mais ils n'ont pas d'exercices graphiques et ne sont familiarisés avec aucune des méthodes d'observation de cette science. Ils ont surtout fait de la géographie dans les livres et dans les atlas.

Quand on considère qu'aucun de nos docteurs en histoire, se destinant à devenir professeur de géographie, n'a été exercé à dresser une carte, n'a fait une recherche directe de géographie ou une exploration sur le terrain ; que la géographie politique et l'histoire de la géographie qui sont les seuls cours qu'il suive, ne constituent qu'une faible partie de la géographie ; qu'on ne lui a rien enseigné ni de la géographie mathématique (géodésie, cartographie, physique du globe), ni de la géographie physique (géomorphologie, océanographie, climatologie), ni de la géographie biologique, ni de l'anthropogéographie, ni de la géographie industrielle et commerciale, ni de l'ethnologie, ni de la topographie, on conclura avec moi que pour ceux qui se destinent d'une façon spéciale à l'étude de la géographie, cette branche n'est qu'effleurée par les programmes actuels.

Tout ceci prouve bien qu'une réforme radicale s'impose, équivalant à la création d'un nouvel ordre de choses, et ce serait incontestablement se leurrer que de penser que l'enseignement de la géographie, tel qu'il est donné aujourd'hui, répond aux exigences de cette science.

Je n'ajouterai rien à ce que je viens de dire ; mes collègues du conseil de perfectionnement connaissent les propositions de réforme que j'ai formulées et qui seront discutées tout à l'heure, s'il y a lieu. Il serait hors de propos de suivre M. De Ceuleneer dans les comparaisons qu'il établit entre ses collections de cartes et de livres et celles de l'université de Vienne. Je me borne à lui demander s'il a seulement les cartes de l'état-major de Belgique.

*M. De Ceuleneer.* Oui, nous possédons les cartes de l'état-major.

*M. Van Overbergh.* Il ne m'appartient pas d'émettre un jugement sur les questions plus ou moins personnelles traitées avec tant d'autorité par MM. les professeurs De Ceuleneer et Renard. Je crois cependant répondre au désir de l'assemblée en félicitant M. De Ceuleneer de l'heureuse initiative qu'il a prise quant à la constitution du séminaire de géographie qu'il nous esquissait tantôt avec tant de charme.

Je serai plus explicite en ce qui concerne les critiques du savant professeur relativement à l'avant-projet de réorganisation que je propose. Je ne crois pas devoir revenir sur les explications fournies au début de la séance, relativement aux raisons qui militent en faveur de la forme de l'arrêté royal. Elles répondent, me semble-t-il, aux réserves de M. De Ceuleneer. L'honorable professeur estime que la création d'un doctorat en sciences géographiques est un idéal, mais que cet idéal n'est ni pratique, ni possible, ni efficace. Mon projet ne serait pas possible, parce que la loi de 1890 s'y oppose. C'est une erreur : la loi ne s'y oppose pas. Le diplôme préconisé serait un diplôme scientifique ; en quoi serait-il illégal ?

Pour mettre à exécution mon projet, le Gouvernement, dit-on, devrait faire plus qu'on ne fait dans n'importe quelle université étrangère. Mais, si l'intérêt de notre pays l'exige, pourquoi le Gouvernement reculerait-il? Nous devons viser à la première place. C'est une ambition très légitime. Qui songera à en faire un grief au Gouvernement?

Il faudrait nommer beaucoup de professeurs, ajoute M. De Ceuleneer, et ces professeurs n'auront pas d'élèves. D'abord le nombre des professeurs nouveaux sera beaucoup moins considérable qu'on semble se l'imaginer. En fait, presque tous les cours de la candidature et de la licence sont dès à présent pourvus de titulaires. Parcourez les différentes facultés, vous verrez. Le nombre d'élèves? Mais ne fait-on pas la même prophétie à chaque nouveau cours? Hier, c'était pour la licence ès-sciences commerciales et consulaires et les cours de chinois et de russe. Autrefois, c'était pour le doctorat en histoire. L'expérience a prouvé que ces prophètes avaient tort. J'espère qu'il en sera de même cette fois.

A quoi servira un doctorat spécial en géographie? M. Renard vous l'a dit. Veuillez chercher la réponse en Allemagne et en Autriche surtout. On formera des professeurs de géographie, non seulement pour l'enseignement supérieur — ce que vous admettez — mais pour l'enseignement moyen. Si le Gouvernement a bien mérité du pays en appelant aux chaires d'histoire de nos athénées des docteurs en histoire, pourquoi ne ferait-il pas œuvre féconde en appelant des docteurs en géographie aux chaires de géographie? Puis, il y a la formation de nos futurs explorateurs. N'est-il pas indispensable, afin de doubler la fécondité de leur initiative, de la doubler de toute la science possible?

M. De Ceuleneer semble nous reprocher de ne pas avoir fait une enquête complète. Pourquoi, dit-il, vous borner à l'Allemagne, l'Autriche, la France et l'Angleterre? Par la raison bien simple que ce sont là les pays les plus importants et que l'enquête n'a été qu'un supplément de renseignements que l'Administration a fourni aux membres de la commission.

Dans la séance de l'an dernier, j'ai eu l'honneur de communiquer au conseil le désir de M. le Ministre de l'Intérieur et de son Administration, de se tenir à la complète disposition des membres pour tous les renseignements qui leur seraient utiles. J'ai même ajouté que nous possédions un relevé de la bibliographie dont s'agit et que nous le mettrions volontiers à la disposition des membres qui en feraient la demande. Pouvions-nous faire davantage?

Le Gouvernement consulte le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur sur la réorganisation de l'enseignement de la géographie dans nos universités; n'est-ce pas au conseil à prendre l'initiative des renseignements à fournir?

M. De Ceuleneer se plaint de ce que nous n'ayons pas pris de renseignements sur ce qui a été fait à l'étranger en matière géographique dans l'enseignement secondaire. L'honorable professeur peut, sans doute, fournir au conseil les renseignements que celui-ci jugera bon de demander. L'Administration, d'ailleurs, tient son dossier, assez complet pour les grands pays, à la disposition du conseil, si celui-ci le juge bon. J'estime, quant à moi, que nous n'avons pas à nous occuper de la réorganisation de la géographie dans l'enseignement moyen: il y a un conseil de perfectionnement spécial pour l'enseignement secondaire et nous sommes saisis par le Gouvernement d'une question précise: réorganisation de l'enseignement supérieur de la géographie dans nos universités.

*M. le président.* La nécessité de donner une nouvelle extension à l'enseignement de la géographie et de créer un diplôme de docteur en géographie a été reconnue dans la séance du 30 décembre 1893. Il n'y a pas eu de conclusion formelle aux débats, mais nous nous sommes séparés convaincus qu'il fallait faire quelque chose. Ce quelque chose, M. le directeur général de l'enseignement supérieur vous le propose aujourd'hui et nous allons délibérer. .

L'avant-projet d'arrêté royal porte :

« Art. 1<sup>er</sup>. Sont institués, dans les universités de l'État, les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie.

Il est procédé aux examens pour la délivrance de ces grades et diplômes conformément aux prescriptions des articles 6 à 12 inclus de Notre arrêté prérappelé du 29 juillet 1869. »

Cet article, Messieurs, comporte à lui seul la solution de la question de la création d'un doctorat spécial en géographie.

*M. de Paepe.* Je suis partisan de la création d'un grade de docteur en géographie, mais, comme nous examinons en ce moment un projet d'arrêté royal, je dois faire remarquer que cet arrêté ne peut attribuer d'effets légaux à des grades académiques et qu'il faudrait soumettre un projet de loi à la Législature.

*M. De Ceuleneer.* Je désire poser une question à M. le directeur général de l'enseignement supérieur. En créant le grade de docteur en géographie, le Gouvernement a-t-il l'intention de donner aux futurs docteurs l'espoir qu'ils seront nommés professeurs dans l'enseignement moyen? Il faudrait d'abord leur accorder la dispense du diplôme légal. Une autre question : Y aura-t-il scission entre l'enseignement de l'histoire et de la géographie?

*M. Van Overbergh.* En réponse à la question de M. le conseiller de Paepe, j'ai l'honneur de rappeler que des raisons, d'opportunité, de célérité et de prudence militent en faveur de la solution par arrêté royal. Dès que les circonstances politiques seront propices, le Gouvernement pourra faire convertir l'arrêté en loi. L'effet utile, je le répète, sera le même pour nos explorateurs, nos spécialistes et nos futurs professeurs de géographie de l'enseignement moyen. Le diplôme dont il s'agit à l'article 1<sup>er</sup> est un diplôme scientifique; mais il aura les mêmes effets utiles qu'un diplôme légal.

En réponse aux questions de M. De Ceuleneer je ferai remarquer qu'il y aura évidemment scission entre l'enseignement des docteurs en histoire et celui des docteurs en géographie. Quant à l'avenir réservé dans l'enseignement moyen aux docteurs en géographie, je n'ai aucune compétence pour engager, dès à présent, l'action gouvernementale. Mais c'est là une probabilité qui équivaut, à mes yeux, à une certitude, à raison de l'incontestable utilité de la mesure consistant à faire enseigner la géographie par des spécialistes, au même titre que l'histoire.

*M. de Paepe.* Le Gouvernement peut accorder la préférence à ceux qui auront obtenu le grade scientifique qu'il s'agit de créer.

*M. Van Overbergh.* Cela me paraît indiscutable.

*M. De Ceuleneer.* Comment comprenez-vous personnellement l'application de la mesure que vous préconisez à l'enseignement moyen?

*M. Van Overbergh.* Quoique mon avis soit purement personnel et qu'il échappe à ma compétence administrative, j'imagine qu'on pourrait commencer

l'expérience par les grands athénées. Il y aurait deux places de professeurs d'histoire et de géographie à donner à l'athénée de Bruxelles, par exemple. Au lieu de nommer deux docteurs en histoire, le Gouvernement désignerait un docteur en histoire pour les cours d'histoire et un docteur en géographie pour les cours de géographie. Le même système serait appliqué ainsi progressivement, sans heurts, dans nos grands athénées. S'il réussit, on pourrait généraliser la mesure.

*M. Hubert.* La Société des études philosophiques et historiques a émis un vœu dans ce sens.

*M. Van Overbergh.* Il y a eu plusieurs vœux émis par les organes éclairés de notre opinion publique. Le courant est vers cette spécialisation modérée.

*M. De Ceuleneer.* Votre système d'établir la spécialisation va à l'encontre du système de concentration. Vous arriverez à ce résultat qu'un savant professeur de géographie sera chargé de donner les cours depuis la 7<sup>e</sup> jusqu'à la rhétorique, mais il sera trop savant pour la 7<sup>e</sup>.

*M. Hubert.* L'idéal est donc la médiocrité !

*M. De Ceuleneer.* Pas du tout. Seulement pour les classes inférieures, ce n'est pas tant la haute science que la méthode qui fait le bon professeur.

*M. Renard,* répondant à ce que vient de dire *M. De Ceuleneer,* donne lecture d'une note indiquant ce qu'on exige en Allemagne des professeurs chargés de l'enseignement de la géographie dans les diverses classes des gymnases. Cette note est extraite des « Prüfungsordnung für die Candidaten des höheren Schulamts de Prusse, 2<sup>e</sup> édition, p. 20, § 20 ».

Pour pouvoir enseigner la géographie dans les établissements, d'instruction moyenne, *classes inférieures,* on exige que les candidats connaissent les éléments de géographie mathématique, physique, topographique et politique et qu'ils sachent démontrer les faits les plus importants de la géographie au moyen d'appareils de construction très simple.

*Classes moyennes.* — On exige une connaissance plus approfondie de ces diverses matières, des notions sur l'histoire des découvertes et du commerce.

*Classes supérieures.* — Le professeur doit connaître la géographie mathématique, pour autant qu'elle se base sur les mathématiques élémentaires; il doit être parfaitement au courant de la géographie *physique*; il doit pouvoir rendre compte des considérations *géologiques*, doit posséder une vue d'ensemble sur la géographie politique contemporaine, et connaître suffisamment la géographie historique des principaux peuples civilisés; enfin, il doit être au courant des faits principaux de l'ethnographie.

*M. le président.* Je mets aux voix le paragraphe premier de l'article premier :

« Sont institués, dans les universités de l'État, les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie ». — *Adopté à l'unanimité moins la voix de M. De Ceuleneer.*

Le paragraphe suivant : « Il est procédé aux examens pour la délivrance de ces grades et diplômes conformément aux prescriptions des articles 6 à 12 inclus de notre arrêté prérappelé du 29 juillet 1869 ». — *Adopté.*

*M. le président.* ART. 2. — Si ce n'est dans le cas prévu par l'article 3 du même arrêté, nul n'est admis à l'examen de docteur s'il n'a obtenu le grade de licencié; à l'examen de licencié, s'il n'a obtenu le grade de candidat; à l'examen de candidat, s'il ne satisfait à l'une des conditions suivantes :

*A.* — Être porteur de l'un des certificats homologués d'études moyennes prévus par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890 ou, à défaut de ce certificat, avoir subi, avec succès, l'une des épreuves préparatoires déterminées par les articles 10 et 12 de ladite loi.

*B.* — Être porteur, soit d'un diplôme ou d'un certificat universitaire, soit du diplôme d'ingénieur agricole ou de celui de licencié en sciences commerciales. — *Adopté.*

*M. Hubert.* Le n° C de l'article 2 porte : « Avoir satisfait aux épreuves pour l'obtention du grade de sous-lieutenant. »

Je suppose qu'il s'agit bien de l'épreuve pour l'obtention du grade de sous-lieutenant, par l'école militaire? Je ferai remarquer qu'il y a aussi une épreuve au grade de sous-lieutenant par les cadres.

*M. Van Overbergh.* Il s'agit naturellement de l'épreuve par l'école militaire.

Dans la note insérée au bas de la page, j'appelle l'attention du conseil sur l'extension à donner à l'article 2, § C. Ne faut-il pas admettre les porteurs du diplôme de sortie d'une section commerciale d'humanités modernes, délivré par un athénée du Royaume, un collège communal ou un établissement libre du même degré; ou les personnes qui, à défaut de ce dernier diplôme, auraient subi, avec succès, devant une commission d'examen instituée par la faculté à laquelle sera attaché l'enseignement des sciences géographiques, une épreuve sur les matières à déterminer par arrêté royal? Convient-il d'admettre les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur?

*Plusieurs membres.* Oui; il faut étendre l'admission autant que possible.

*M. Hubert.* Vous pouvez rencontrer des professeurs agrégés du second degré qui ont des dispositions spéciales pour l'étude de la géographie.

Le n° C est adopté.

*M. le président.* ART 3. — L'examen pour le grade de candidat en géographie fait l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études.

Cet examen comprend :

1. Les notions de physique, de chimie, de botanique, de zoologie, de géologie, de cosmographie et de météorologie.

*M. Hubert.* Je voudrais savoir en quoi consistent ces notions : s'agit-il d'un enseignement nouveau?

*M. Renard.* Je crois que l'on devrait adopter le programme des études de la candidature en sciences naturelles; les candidats en sciences géographiques suivraient tous les cours donnés aux candidats en sciences naturelles; seulement, pour alléger le programme, on pourrait peut-être exempter les premiers de certains exercices pratiques tels que ceux de zoologie et de botanique. Dans le même but, je proposerais de supprimer, dans l'énumération précédente, la cosmographie dont on doit supposer connus les éléments et dont une partie sera développée dans le cours de géographie mathématique donné aux licenciés. Je supprimerais aussi la météorologie qui doit figurer avec la morphologie du globe et l'océanographie parmi les branches de la géographie physique qui seront enseignées aux élèves de la licence.

*M. le président.* Vous admettez le programme sauf la météorologie et la cosmographie?

**M. Renard.** Il faudra remplacer la météorologie et la cosmographie par la minéralogie.

Il est impossible, en effet, d'apprendre la géologie sans la connaissance des minéraux, et, de l'avis d'hommes compétents, l'étude de la géologie est le fondement des connaissances géographiques.

**M. de Senarclens.** Que signifie : « Les notions » ? Est-ce synonyme de « éléments » ? Cela n'est pas fort clair.

**M. Renard** répète qu'à son avis il faut entendre par *notions*, les cours donnés en candidature en sciences naturelles. Les candidats en sciences géographiques suivraient donc avec les élèves qui se destinent à la médecine, à la pharmacie ou aux sciences naturelles, les leçons qu'on donne à ces derniers sur la physique, la chimie, la géologie, la minéralogie, la botanique, la zoologie et ils assisteraient, en outre, à des manipulations et à des exercices pratiques sur les sciences qu'on vient d'énumérer. On déterminerait ultérieurement quels sont les exercices pratiques qui leur seraient le plus nécessaires en vue du but à atteindre dans leurs études spéciales.

**M. Hubert.** Voici ce qui m'effraie : c'est le nombre énorme de cours que l'on veut faire suivre aux candidats. Je crois que nous allons arriver à un total de quarante-six heures par semaine. Il est absolument impossible de donner tout cela en deux années. Je répète que cela m'effraie et je demande que l'on me rassure.

**M. Renard.** Si l'on se proposait de modifier ou de retrancher une partie des cours dont je viens de parler, de les rendre plus élémentaires afin d'alléger le programme, il faudrait que les leçons soient données en double, et je crains bien que les titulaires chargés de ces cours ne pourraient suffire à cette besogne; il faudrait nécessairement songer à doubler le personnel enseignant pour ces branches, ce dont il ne peut évidemment pas être question.

**M. Van Overbergh.** Je ne vois, pour ma part, aucune objection sérieuse aux modifications du programme proposées par M. Renard. Du moment qu'il est entendu que la cosmographie doit être comprise dans la géographie mathématique de la licence et que la météorologie sera comprise dans le cours de géographie physique, je crois qu'il est utile d'alléger d'autant le programme de la candidature.

Pas d'objection spéciale non plus à l'ajoute de la minéralogie.

Mais M. le professeur Renard me permettra de ne plus être de son avis quand il déclare, en réponse à la question de M. de Senarclens, que tous les cours de la candidature en géographie seront ceux qui, sous le même titre, sont déjà enseignés dans la faculté des sciences. L'observation de M. Hubert a beaucoup de poids.

Si vous ne parvenez pas à alléger le programme de la candidature en géographie qui vous est proposé comme un simple schéma où je vous prie de couper et d'éliminer autant que vous pourrez, il me paraît impossible de songer à donner suite aux idées de M. Renard. Vous écraserez les élèves.

La solution ne serait-elle pas, à supposer que vous ne parveniez pas à alléger suffisamment le programme par ailleurs, à agir pour certains cours tout au moins comme nous venons de le faire en matière de licence ès-sciences consulaires et commerciales ?

D'accord avec les facultés de Liège et de Gand, le Gouvernement a invité les professeurs intéressés à créer des cours nouveaux à l'usage spécial des candidats

consuls. Je profite de l'occasion pour rendre hommage au zèle et à l'abnégation des professeurs qui, sans rémunération nouvelle, n'ont pas hésité à s'imposer un surcroît de besogne dans l'intérêt de la science et de leurs élèves.

Pourquoi les autres professeurs, leurs collègues, intéressés dans la matière qui nous occupe, ne suivraient-ils pas cet exemple?

Au reste, ce ne sont là que les linéaments d'une solution personnelle, sur laquelle devront être consultées naturellement les facultés compétentes.

*M. Hubert.* C'est donc un enseignement nouveau que vous préconisez?

*M. Van Overbergh.* Oui, pour certains cours tout au moins.

*M. Hubert.* L'observation de M. le directeur général s'applique aux neuf numéros de l'examen de candidat en géographie.

*M. Van Overbergh.* Je crois que vous exagérez. Il appartiendra d'ailleurs aux facultés de faire la lumière sur ce point.

*M. Renard.* Il y aura, dans tous les cas, une grande difficulté : c'est de charger un professeur de donner un cours de « notions. »

*M. Van Overbergh.* C'est une mesure d'exécution. Le cas, je le répète, s'est présenté lors de la réforme de l'enseignement supérieur ès-sciences consulaires, et nous avons abouti

*M. Renard.* Je me permettrai d'ajouter un mot. C'est que les cours réduits à des notions élémentaires, nous conduiraient à un enseignement aussi incomplet que les cours de l'enseignement moyen consacrés aux mêmes branches, et on abaisserait ainsi par trop le niveau scientifique de ces leçons. Or, une étude sérieuse des sciences dont il s'agit est absolument indispensable pour aborder avec fruit les branches importantes de la géographie : je veux parler de celles qui se rattachent directement aux sciences exactes et aux sciences naturelles. Pour montrer par un exemple emprunté à la branche que je professe, qu'il faut avoir des connaissances sûres en sciences minérales, je dirai qu'il est indispensable à un géographe de pouvoir comprendre la nature du sol, de se rendre compte du mode de formation des terrains, d'interpréter la structure d'une région, de savoir ce qu'on entend par le nom d'une roche ou d'un minéral, de pouvoir arriver à une notion exacte des richesses minérales d'une contrée, etc. Toutes ces questions que je cite au hasard et dont je pourrais allonger la liste indéfiniment ne peuvent être traitées que d'une manière vague, presque toujours inexacte quand on ne possède qu'une connaissance superficielle des sciences minérales, ou quand on ne peut pas faire intervenir dans l'étude des phénomènes géographiques la notion du passé de la terre, objet propre de la géologie.

*M. De Ceuleneer.* Ou bien vous ferez des cours abrégés et cela se réduira à ce que l'on enseigne dans les athénées ; de plus on ne doit pas donner des cours de notions à une université : c'est là de l'enseignement moyen, non de l'enseignement supérieur ; ou bien vous accepterez ceux proposés par M. Renard et vous arriverez à ce résultat que, même avec des notions, il faudra quatre années d'études.

Si on voulait faire quelque chose de pratique, on pourrait arriver à un résultat en disant : ceux qui veulent prendre le grade de docteur en géographie doivent être ingénieurs, consuls ou docteurs en sciences naturelles.

*M. Renard.* Si je me permets de réclamer qu'une grande partie du temps soit consacrée aux sciences c'est qu'il ne s'agit pas simplement pour la physique, pour la chimie, etc., d'un enseignement exclusivement oral. Ces branches

réclament, en outre, des manipulations qui absorbent une partie notable de l'activité des élèves.

*M. Hubert.* Tout ce que *M. De Ceuleneer* vient de dire me semble assez plausible et je suis de son avis, mais cela peut être écarté pour le moment; il est inutile de prolonger cette discussion qui n'est pas à sa place ici.

*M. Renard* fait volontiers litière des sciences morales et politiques au profit de la minéralogie. Les étudiants ne peuvent cependant être dépossédés de ces sciences qui sont enseignées dans toutes les facultés.

Le cours de physique expérimentale, à l'université de Liège, comporte 6 heures. Si tous les professeurs faisaient le même vœu que *M. Renard* en faveur de leurs cours de prédilection, à quel résultat arriverions-nous? Ma conclusion est qu'il faut réduire le programme.

*M. Van Overbergh.* Le conseil ne pourrait-il commencer par faire le travail d'élimination que je lui proposais tantôt? Peut-être que le résultat serait un programme de taille raisonnable et que la question qui nous divise se poserait dans ses vraies proportions.

Malgré mes honorables contradicteurs, je crois devoir maintenir mon point de vue : simplifier dans une mesure convenable les cours de sciences tels qu'ils sont enseignés aujourd'hui aux candidats visant à un doctorat spécial à chacune de ces branches.

*M. Wolters.* C'est aussi mon avis. D'ailleurs, je vois qu'on exagère ici singulièrement la longueur des cours élémentaires des sciences. A Gand, par exemple, il existe un cours de chimie où il n'y a que deux heures par semaine.

*M. de Paepe.* Parfaitement. Pour marquer cette tendance, mettons : « Notions élémentaires ». — *Adopté.*

*M. le président.* Le n° 1 est donc rédigé comme suit : « 1° Les notions élémentaires de physique, de chimie, de botanique, de zoologie, de géologie et de minéralogie ». — *Adopté.*

Nous passons au n° 2 : « Les éléments de trigonométrie rectiligne et sphérique, d'algèbre supérieure, de géométrie analytique ».

*M. Renard.* La trigonométrie rectiligne et sphérique n'est pas enseignée à l'université.

Permettez-moi une observation : la branche la plus importante pour les géographes, c'est la géométrie descriptive.

On pourrait supprimer aussi l'algèbre supérieure.

*M. le président.* Nous ajouterons donc la géométrie descriptive et nous supprimerons l'algèbre supérieure.

*M. Van Overbergh.* Ne vaudrait-il pas mieux mettre moins de précision dans cette branche? Si nous disions : « Les éléments de mathématiques supérieures », ne comprendrions-nous pas tout? Nous demanderions aux facultés de nous proposer un programme approprié aux exigences de l'examen de candidat.

*M. le président.* Tout le monde étant d'accord sur la proposition de *M. le directeur général*, le n° 2 de l'article 3 sera ainsi rédigé : « Les éléments de mathématiques supérieures ».

*M. le président.* Nous passons au n° 3 : « La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ».

*M. Seresia.* Je voudrais la suppression de la logique.

*M. Van Overbergh.* Je ne vois pas pourquoi la logique mériterait d'être condamnée plutôt que les autres branches philosophiques.

*M. Seresia.* Si vous voulez examiner ce cours dans les différentes facultés, vous reconnaîtrez qu'il est tout à fait stérile.

*M. Van Overbergh.* L'affirmation est peut-être hasardeuse. En tous cas, je pense que nous n'avons aucune compétence pour porter un jugement sur la manière dont tel ou tel cours est enseigné dans les facultés de nos universités.

*M. De Ceuleneer.* Je propose aussi la suppression de la logique, à moins qu'on ne veuille du petit cours en philosophie donné aux étudiants de la faculté des sciences ; mais alors on en arrive de nouveau à des cours de notions.

*M. de Paepe.* Je suis partisan de la psychologie.

*M. Van Overbergh.* Je crois devoir faire remarquer au conseil que la disposition que je propose d'inscrire au programme de la candidature en géographie est celle qui figure aux programmes de toutes les candidatures en sciences, et notamment des sciences zoologiques, botaniques, minérales, chimiques. Telle est l'économie de la loi de 1890 sur l'enseignement supérieur. Y a-t-il raison suffisante pour innover en pareille matière dans un projet d'arrêté royal ?

*M. de Paepe.* Il s'agit de simplifier le programme de la candidature en géographie et d'éliminer tout ce qui n'est pas essentiel.

*M. le président.* Si on mettait : « Des éléments de philosophie » ? — *Adopté.*

Le n° 3 est donc rédigé comme suit : « Des éléments de philosophie ». Passons au n° 4 : « L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge ; l'histoire politique moderne ; l'histoire contemporaine ».

*M. De Ceuleneer.* Il est matériellement impossible à nos élèves de suivre tous ces cours, tout ce programme. On a ici presque au complet le programme de la candidature en philosophie et de la candidature en sciences. Or, de nos jours déjà, il est presque impossible qu'un élève de philosophie suive même un seul cours de la faculté des sciences, à cause de la compétition entre les heures des cours. C'est tellement vrai que nos élèves n'ont pu suivre aucun des cours de M. Renard, les heures des cours ne convenant pas. Du reste, pour un tel programme, il faudrait 40 à 50 heures par semaine !

*M. le président.* Il me semble impossible aussi que l'on puisse étudier toutes les matières énumérées au n° 4 en deux ans.

*M. De Ceuleneer.* Je tiens à ce qu'on étudie sérieusement les branches que j'enseigne. Quoique titulaire de la chaire de l'histoire de l'antiquité, je propose de ne pas maintenir cette branche sur ce programme. Si vous mettiez uniquement : « Histoire contemporaine et histoire de Belgique » ?

*M. le président.* On propose de supprimer l'histoire politique de l'antiquité

*M. Hubert.* Le professeur de géographie ne sera pas chargé de la géographie historique.

*M. Van Overbergh.* Je ne suis pas opposé à la simplification du n° 4 de l'article 3. Je dois toutefois attirer l'attention du conseil sur un mouvement très important qui se dessine dans les sphères françaises de l'enseignement supérieur. M. Lavissee est un des chefs. Il prétend que l'histoire est la source de la géographie et qu'il est impossible d'enseigner convenablement la seconde si l'on ne possède une grande partie de la première.

Après un échange de vues sur l'enseignement de l'histoire entre MM. *Hubert,*

*Van Overbergh, de Paepe et Renard, M. le président* déclare la discussion close. Il met aux voix la question de savoir s'il faut maintenir au programme « l'histoire de l'antiquité » (*rejeté*), « l'histoire du moyen âge » (*rejeté*), « l'histoire politique moderne » (*rejeté*), « l'histoire contemporaine » (*adopté*).

*M. De Ceuleneer.* J'avais proposé « l'histoire nationale ».

*M. le président.* Cela est compris dans l'histoire contemporaine. Le n° 4 est donc rédigé comme suit : « L'histoire contemporaine ». Nous passons au n° 5 : « L'économie politique » (*adopté*); n° 6 : « Des notions de statistique » (*adopté*); n° 7 : « L'introduction à la géographie physique ».

*M. Van Overbergh.* J'ai cru devoir mentionner un cours d'introduction de géographie physique et politique pour permettre au conseil de se prononcer sur la question de savoir s'il ne convient pas de donner aux élèves de la candidature un avant-goût de la science géographique, but de leurs études.

*M. Renard.* Le cours de géographie physique préconisé coïncide, dans le fait, avec la partie géologique. C'est pourquoi je le supprimerais dans la crainte que l'on donne un cours spécial.

*M. Van Overbergh.* Me ralliant à cette manière de voir, je proposerais alors d'adopter la terminologie du 6° de l'examen légal pour le grade de candidat en sciences naturelles : « Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique ». Cette ajoute pourrait être portée au 1° et le 7° de mon programme serait supprimé. — *Adopté.*

*M. le président.* N° 8 : « L'introduction à la géographie politique ».

Ce numéro est *rejeté* à l'unanimité, par raison de simplification.

*M. le président.* N° 9 : « Des exercices pratiques de géographie ».

*M. Renard.* On devrait demander à ces jeunes gens la connaissance des langues modernes ainsi que le dessin. Ce sont deux choses indispensables pour la connaissance de la géographie.

*M. le président.* On peut être bon géographe sans pour cela connaître les langues étrangères.

*M. Van Overbergh.* Par raison de simplification du programme, déjà si chargé, je prierai *M. le professeur Renard* de ne pas insister.

*M. Hubert.* Au reste, la connaissance des langues étrangères est utile, si pas nécessaire, à toute science. Cet enseignement est un enseignement libre; les géographes pourront y assister, comme les historiens et les autres.

Autre question : J'ai consulté celui de mes collègues de l'université de Liège, qui enseigne la géographie. Il m'a demandé un cours de droit constitutionnel et administratif.

*M. Van Overbergh.* Sans doute, les cours de ce genre seraient plus ou moins utiles, mais non indispensables. Encore une fois, par raison de simplification, je prie *M. Hubert* de ne pas insister.

Le n° 9 est *adopté*.

*M. le président.* L'article 5, avant-dernier paragraphe, porte : « Les récipiendaires porteurs de diplômes ou de certificats universitaires sont dispensés de l'interrogatoire sur les matières ayant fait partie des examens qu'ils ont subis antérieurement. » — *Adopté.*

Et le dernier paragraphe : « Pour les candidats en philosophie et lettres, les

candidats en sciences naturelles, les candidats en sciences physiques et mathématiques, les candidats ingénieurs et les officiers de l'armée, l'examen fera l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études seulement ». — *Adopté.*

M. le *Président*. Nous arrivons à l'article 4.

« L'examen pour le grade de licencié en géographie fait l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études ». — *Adopté.*

Il comprend :

« 1° La géographie physique générale ». — *Adopté.*

« 2° La géographie physique spéciale (la Belgique et l'Europe occidentale). — *Adopté.*

« 3° La géographie botanique ». — *Adopté.*

« 4° La géographie zoologique ». — *Adopté.*

« 5° La géographie mathématique ». — *Adopté* en y ajoutant la géodésie, la cartographie et la physique du globe.

« 6° » Ce n° disparaît ; il est reporté au n° 5.

« 7° La géographie politique générale. » — *Adopté.*

« 8° La géographie politique spéciale (Belgique, Europe occidentale, etc.). » — *Adopté.*

« 9° La géographie industrielle et commerciale. » — *Adopté.*

« 10° La géographie coloniale. » — *Adopté.*

« 11° La géographie ethnographique. » — *Adopté.*

« 12° L'histoire de la géographie et des découvertes géographiques. » — *Adopté.*

« 13° La méthodologie géographique. » — *Adopté.*

« 14° Des exercices pratiques de géographie et de cartographie. »

M. *Renard*. Il serait nécessaire de fixer d'une façon bien nette qu'il y aura des excursions géographiques.

M. *Van Overbergh*. Tel est le sens de mon commentaire.

Le 14° est *adopté.*

M. le *président*. Article 5, § 1<sup>er</sup>. « L'aspirant au grade de docteur en géographie devra présenter et défendre publiquement une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières reprises sous les n°s 1 à 12 inclus de l'examen de licencié, ainsi que cinq thèses se rattachant à ces matières. »

M. *De Ceuleneer*. Je suppose qu'il s'agit d'une dissertation et non de plusieurs dissertations.

M. *Van Overbergh*. Il s'agit évidemment d'une seule dissertation. — *Adopté.*

M. le *président*. Article 5, § 2. « La dissertation et l'énoncé des thèses seront transmis au jury un mois au moins avant la date qui sera assignée pour la séance publique. » — *Adopté.*

Article 5, § 3. « L'aspirant qui se destine au professorat de l'enseignement moyen devra faire, en outre, une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury et choisi dans le programme des athénées. » — *Adopté.*

Article 6. « Les frais d'inscription générale aux cours sont les mêmes que pour les cours relatifs aux matières des examens légaux. » — *Adopté.*

M. le *président*. L'avant-projet élaboré par M. le directeur général de l'enseignement supérieur est *adopté.*

La séance est levée à 4 1/2 heures.

*Le secrétaire,*  
C. MARESCHAL.

*Le président,*  
CH. BECKERS.

## Séance du 29 décembre 1900.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 2 heures.

*Sont présents* : MM. Beckers, de Paepe, Vander Mensbrugge, Dwelshauvers-Dery, Wolters, Bormans, De Ceuleneer, de Senarclens, von Winiwarter, Bouqué, Seresia, Spring, Hubert, Habets, Depermentier et De Bruyn, directeur à l'Administration de l'enseignement supérieur, remplaçant M. Van Overbergh, directeur général, absent.

M. Renard s'est fait excuser de ne pouvoir assister à la séance.

*M. le président.* Depuis notre dernière réunion, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a été augmenté de deux membres : M. Habets, représentant la faculté technique de l'université de Liège et M. Depermentier, représentant l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

L'ordre du jour comporte l'examen de deux questions :

*A.* — « Question de savoir s'il y a lieu d'instituer, dans les universités de l'État, un cours de gymnastique scientifique et pédagogique et un cours de gymnastique médicale et orthopédique. »

C'est le XXI<sup>e</sup> congrès de la Fédération royale des propagateurs de la gymnastique scolaire qui a émis le vœu de voir les pouvoirs publics organiser un enseignement supérieur de l'éducation physique ; les deux universités de l'État ont été saisies de la question de savoir s'il ne serait pas opportun :

1<sup>o</sup> De créer dans les facultés de philosophie et lettres et des sciences, où se forment les docteurs qui aspirent au professorat de l'enseignement moyen, un cours de *gymnastique scientifique et pédagogique*, basé sur l'anatomie, la physiologie, la biologie et l'histoire de la pédagogie ;

2<sup>o</sup> De compléter l'enseignement, dans les facultés de médecine, par l'institution d'un cours de *gymnastique médicale et orthopédique*.

Les facultés intéressées ont été consultées, chacune en ce qui la concerne, et les avis qu'elles ont exprimés sont résumés dans le tableau ci-après :

## PROJET DE CRÉATION D'UN COURS DE GYMNASTIQUE SCIENTIFIQUE ET PÉDAGOGIQUE.

## Université de Gand.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE  
ET LETTRES.

*A l'unanimité*, la faculté estime que cette branche nouvelle n'aurait aucun rapport avec les matières enseignées aux futurs docteurs en philosophie, en philologie ou en histoire. L'université n'a d'ailleurs pas pour mis-

## FACULTÉ DES SCIENCES.

*A l'unanimité*, la faculté, considérant que les sciences qui doivent servir de base à l'enseignement de la gymnastique se rapportent principalement à la faculté de médecine, décide qu'il n'y a pas lieu de créer cet enseigne-

## Université de Liège.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE  
ET LETTRES.

*A l'unanimité*, la faculté émet un avis défavorable. Elle pense que s'il est utile que l'on crée des cours de tout genre à l'université, il ne l'est pas moins qu'on ne rattache pas ces cours à une faculté avec l'enseignement

## FACULTÉ DES SCIENCES.

*A l'unanimité*, la faculté émet l'avis qu'il n'y a pas lieu d'introduire l'enseignement de la gymnastique scientifique et pédagogique à l'université.

sion de terminer la formation pédagogique des docteurs. Ceux-ci, leurs études terminées, doivent acquérir l'expérience qui leur fait défaut. Le stage professoral a été institué dans ce but et la gymnastique trouverait naturellement sa place parmi les épreuves pratiques auxquelles les stagiaires sont soumis.

ment pour les docteurs en sciences qui aspirent au professorat dans l'enseignement moyen.

de laquelle ils n'ont aucun rapport.

#### PROJET DE CRÉATION D'UN COURS DE GYMNASTIQUE MÉDICALE ET ORTHOPÉDIQUE.

##### Université de Gand.

La faculté de médecine émet un avis défavorable. L'enseignement du traitement mécanique, dit-elle, fait partie de l'enseignement de gynécologie, de la clinique interne, de la clinique externe, etc., et est exposé par les titulaires de ces différents cours.

##### Université de Liège.

La faculté pense que l'institution d'un cours de gymnastique médicale et orthopédique ne répond pas à un véritable besoin. Les futurs médecins sont instruits théoriquement sur la matière dans les leçons cliniques de médecine, de chirurgie et de gynécologie; ils le sont suffisamment pour être orientés sur la valeur de la mécano-thérapie. Ils ont, en outre, l'occasion d'apprendre, dans ces leçons, l'application du massage et des exercices selon les besoins de la pratique courante.

Le Gouvernement prie le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur de se prononcer à son tour sur les deux projets ci-dessus.

Personne ne demandant la parole, je mets aux voix la question de savoir s'il y a lieu d'instituer, dans les universités de l'État, un cours de gymnastique scientifique et pédagogique et un cours de gymnastique médicale et orthopédique. — *Rejeté à l'unanimité.*

*M. le président.* Le second objet à notre ordre du jour comporte :

*B.* — La question de savoir s'il y a lieu d'établir dans les universités, en vue de la collation des grades académiques légaux, des concours trimestriels et écrits et de tenir compte, à l'examen, des points obtenus dans ces concours.

A ce sujet, l'Administration a fait aux membres du conseil la communication que voici :

« Dans la séance du Sénat, en date du 2 mai 1900, l'honorable M. Le Clef a justifié sa proposition de la manière suivante :

« Je me permets d'exprimer deux désirs à M. le Ministre, en ce qui concerne » les examens universitaires. Le premier de ces désirs, c'est de voir instituer » dans les universités des concours trimestriels par écrit. Je crois que cette » mesure aurait le résultat pratique de forcer les étudiants à travailler depuis le » premier jour de l'année académique et, aussi, à assister aux cours, chose qui » n'a pas lieu aujourd'hui..... Cette mesure donnerait, en second lieu, aux pro-

» fesseurs le moyen de connaître leurs élèves, de suivre les progrès qu'ils font, » d'apprécier, en un mot, leurs capacités.

» Les points obtenus à ces examens trimestriels pourraient entrer en ligne de » compte pour les examens de fin d'année.

» Il arrive aujourd'hui fréquemment que des étudiants ne fréquentent pas les » cours pendant le premier et le second trimestre. S'ils ont une excellente » mémoire, ils passent l'examen avec distinction, tandis que des jeunes gens qui » ont travaillé assidûment toute l'année, échouent par suite de défaut de » mémoire pour une question mal posée ou mal comprise et voient leur carrière » brisée ou compromise. » (*Annales parlementaires*; Sénat, 1899-1900, p. 500.)

» La question de savoir si les points obtenus dans les interrogations faites pendant l'année peuvent compter dans le résultat de l'examen académique a déjà été, à deux reprises différentes, soumise à la commission d'entérinement et deux fois cette commission a émis un avis favorable. Mais il s'agissait alors de deux cas spéciaux :

» La première fois, en 1892, il était question des élèves de l'école du génie civil, annexée à l'université de Gand, qui aspirent aux grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles (la décision de la commission fut consacrée par un arrêté ministériel du 16 novembre 1892); la seconde fois, en 1898, il s'agissait des aspirants docteurs en sciences physiques et mathématiques, fréquentant à l'école préparatoire du génie civil certains cours relatifs à l'examen de candidat ingénieur.

» Dans son rapport du 26 novembre 1897, dont la commission adopta, à l'unanimité, les conclusions, M. le président Crahay, après avoir rappelé ces paroles de M. le Ministre Devolder, répondant à M. le sénateur Montefiore Levi : « Les » cotes spéciales obtenues dans le courant de l'année (aux écoles du génie civil » et des mines) peuvent entrer en ligne de compte pour le résultat et le jugement » de l'épreuve finale. *Les facultés sont libres d'adopter ce système* qui, je le » reconnais, présente de très grands avantages » (*Annales*, 1889-1890, p. 258) et celles de M. Orban de Xivry : « il serait à désirer que ce système s'étendit » et se généralisât » (*ibid.*), exprima l'avis que la mesure était excellente à tous égards et que rien ne s'opposerait donc à l'étendre dans certaines mesures.

» Dans une séance ultérieure (26 février 1898), la commission émit l'opinion que, lorsqu'il s'agissait d'examen à subir non dans les écoles spéciales, qui ont un régime intérieur, mais devant les facultés, on rentrait dans le droit commun et que, dès lors, aucun arrêté ne devait intervenir, les facultés devant rester libres dans leur appréciation.

» Le Gouvernement adhéra à cette manière de voir (circulaire ministérielle du 25 mars 1898).

» Faut-il aller plus loin dans cette voie en rendant obligatoires, dans toutes les facultés, les concours trimestriels et écrits réclamés par l'honorable sénateur d'Anvers? Telle est la question que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et qui ne devra être examinée qu'au point de vue des universités de l'État, la loi seule, dont la revision n'est pas en cause, pouvant lier les universités libres. »

La parole est à M. De Bruyn, directeur à l'Administration de l'enseignement supérieur, délégué du Gouvernement.

M. De Bruyn. Voici, Messieurs, quelques objections que l'on peut formuler contre la proposition qui fait l'objet du 2<sup>e</sup> de votre ordre du jour.

La première concerne la légalité de la mesure en question. Lorsque M. Le Clef a émis son vœu dans la séance du Sénat, en date du 2 mai dernier, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique lui a répondu qu'il croyait devoir faire des réserves tirées de l'économie de la loi de 1890. Il semble que ces scrupules soient fondés.

Vous avez pu voir par la note dont M. le président vient de vous donner lecture, que la commission d'entérinement, d'accord avec le Gouvernement et conformément d'ailleurs aux déclarations faites par M. Devolder en 1890, considère comme légal que les points obtenus dans les *interrogations* de l'année comptent, dans le résultat de l'examen proprement dit, pour les élèves des écoles spéciales, soumis à un régime intérieur, et même pour les élèves des facultés. Mais il s'agissait là, veuillez le remarquer, d'interrogations et non de *concours*; or, ce sont des concours que réclame M. Le Clef.

Est-il conforme à la loi, dont la revision n'est pas en cause, d'organiser des examens académiques sous forme de concours? Telle est toute la question.

On peut soutenir qu'une telle organisation ne serait pas légale, que le législateur de 1890, comme ceux d'ailleurs qui l'ont précédé, n'a pas voulu des *concours*, mais des *examens*, dans le sens qui a toujours été attaché à ce mot en Belgique, et ailleurs aussi, je pense; je dirai même que le législateur n'y a jamais songé.

Un *examen*, en effet, vous le savez comme moi, Messieurs, n'est pas un *concours*; c'est une épreuve portant sur des questions diverses et donnant lieu à des degrés de mérite différents auxquels de nombreux récipiendaires peuvent prétendre sans qu'il y ait, comme dans un concours, un premier et un dernier.

La loi du 10 avril 1890 a un double objet: d'une part, la collation des grades académiques et le programme des *examens* universitaires; d'autre part, les moyens d'encouragement. Or, si les diplômes académiques se délivrent à la suite d'examens, les encouragements sont subordonnés à des concours. En d'autres termes, l'examen donne lieu à un diplôme; le concours à une récompense.

C'est ainsi que la loi a institué quatre concours: le concours universitaire, le concours pour la collation des bourses d'études, le concours pour la collation des bourses de voyage. Il y a, enfin, le concours pour l'admission aux services techniques de l'État: corps des mines, corps des ponts et chaussées, ingénieurs des chemins de fer, etc.

Je conclus que lorsque le législateur a voulu des concours, il a eu soin de le dire; or, il ne l'a pas dit, il a même dit le contraire, en ce qui concerne l'organisation des examens académiques.

D'autre part, il est à remarquer que l'article 50 de la loi de 1890, n'admet que deux sessions annuelles, ni plus, ni moins. Or, dans le système des concours trimestriels, préconisé par M. Le Clef, il y aurait en réalité cinq sessions par an, dont trois de concours écrits et deux (juillet et octobre) d'examens proprement dits. Cela serait-il conforme aux intentions du législateur qui a précisément entendu réduire le nombre des sessions?

Il faut considérer, enfin, que ce ne sont pas seulement les universités qui ont reçu mission de conférer les grades académiques légaux: il y a encore les jurys

constitués par le Gouvernement : le jury central et les jurys spéciaux. Or, tout au moins pour ceux-ci, le système proposé serait inadmissible, à moins de prétendre que la loi autoriserait cette étrange bigarrure : concours et examens pour les étudiants universitaires, examens seulement pour les récipiendaires du jury central.

En dehors de la question de légalité, on peut se demander si la mesure proposée serait pratiquement réalisable. Il s'agirait, en effet, d'organiser dans les universités, à l'instar de ce qui se pratique dans les athénées et les collèges, des concours trimestriels écrits. A-t-on songé au temps énorme qu'il faudrait à des professeurs d'université, à des hommes de haute science, à des maîtres qui ont parfois jusqu'à trois cents élèves, pour procéder à ces épreuves et corriger les compositions trois fois par an? Ne serait-ce pas un procédé d'enseignement moyen, voire même primaire, plutôt qu'une méthode d'enseignement supérieur?

On peut dire, enfin, que la mesure proposée serait, à certains égards inutile, attendu qu'elle existe déjà, sous une autre forme, il est vrai, que celle du concours. Les professeurs connaissent leurs élèves autrement que par les examens de fin d'année, notamment dans les facultés des sciences et de médecine où les étudiants sont astreints à fréquenter des laboratoires et des cliniques ; plusieurs leur font subir des interrogations au cours de leurs études, certaines leçons se font même exclusivement, dit-on, sous forme d'interrogations. Or, il est évident que les professeurs tiennent compte, tout au moins moralement, des résultats de ces interrogations, dans l'appréciation des examens proprement dits. Cela ne doit-il pas suffire? Faut-il imposer des concours? Faut-il réduire à cet égard la liberté des facultés et la liberté des maîtres, auxquels le législateur, lorsqu'il a supprimé les jurys combinés en 1876, a entendu laisser une large part d'autonomie?

Le conseil appréciera, Messieurs.

**M. Hubert.** Je ne demande pas la parole pour discuter la question à l'ordre du jour, cette question venant d'être développée par M. De Bruyn, délégué du Gouvernement, dont je partage entièrement la manière de voir. Mais M. le sénateur Le Clef estime que la mesure qu'il préconise aurait le résultat pratique de forcer les étudiants à travailler depuis le premier jour de l'année académique et ainsi, à assister aux cours, chose qui n'a pas lieu aujourd'hui...

Je tiens à opposer une protestation formelle aux dires de M. Le Clef. Cela est absolument inexact en ce qui concerne l'université de Liège, où, lorsque les élèves suivent irrégulièrement les cours, les parents sont avisés par le recteur.

**M. Le Clef** ajoute : « Cette mesure donnerait, en second lieu, aux professeurs, le moyen de connaître leurs élèves, de suivre les progrès qu'ils font, d'apprécier, en un mot, leurs capacités. »

Cette seconde affirmation est aussi inexacte que la première, et j'ose assurer qu'à l'université de Liège, les professeurs connaissent généralement leurs élèves.

Je suis stupéfait, je l'avoue, lorsque je vois porter à la tribune du Sénat, des faits aussi peu vérifiés.

Je désire que ma double protestation soit inscrite au procès verbal de la séance.

**M. De Ceuleneer.** Je partage complètement les idées émises par M. le directeur De Bruyn au sujet de la question de légalité. Alors même qu'il s'agirait non de concours, mais simplement de compositions trimestrielles, — et peut-être est-ce dans ce sens que M. le sénateur Le Clef a fait sa proposition, — la mesure me paraîtrait encore en opposition avec l'esprit de la loi de 1890.

Je suppose que ce sont les interrogatoires en usage dans les écoles spéciales qui ont suggéré à M. le sénateur Le Clef l'idée que ce qui était admis dans ces écoles pouvait être aussi adopté dans les facultés. Seulement, ces écoles sont soumises à un régime spécial, inconnu aux facultés, régime dont on n'a eu qu'à se louer pour la formation des futurs ingénieurs, mais dont la création dans les facultés serait probablement des plus funestes. Du reste, dans les écoles ce sont les répétiteurs et non les professeurs qui sont chargés de faire les interrogatoires. Que des professeurs de faculté interrogent les élèves, comme un certain nombre de nos collègues le font, rien de mieux. Cela dépend de la méthode du professeur et aussi de la branche qu'il enseigne. Dans les cours pratiques, le professeur doit nécessairement interroger les élèves et discuter avec eux. Mais demander aux facultés de soumettre les élèves à des compositions trimestrielles, c'est les faire descendre au rang des classes de l'enseignement moyen et obliger des professeurs d'université à perdre leur temps à corriger des compositions. Cette correction serait du reste impossible pour des professeurs, tels que ceux de chimie et de physique, qui ont quelquefois cent et même deux cents élèves. On pourrait signaler encore bien d'autres inconvénients, mais je ne veux ici épuiser le sujet; il faut cependant dire encore que dans l'intérêt même de la formation scientifique de l'étudiant, c'est faire fausse route que de l'obliger à étudier uniquement et simultanément tous les cours qu'il a à suivre.

Le système préconisé par M. le sénateur Le Clef irait directement à l'encontre d'un des principes les plus salutaires que le législateur a cherché à favoriser; je veux dire qu'il détruirait tout esprit d'initiative chez les élèves. Que deviendraient, en effet, dans ce système, les cours pratiques qui constituent une des innovations les plus heureuses de la loi de 1890?

Une université n'est pas un collège et les compositions ne sont à leur place que dans l'enseignement moyen. Dans les classes on interroge l'élève sur les leçons qu'il a suivies; dans un examen universitaire, l'étudiant est interrogé sur telle ou telle science. Le récipiendaire de la candidature en philosophie aurait beau avoir appris par cœur le cours de latin fait par le professeur; s'il prouve pendant l'interrogatoire qu'il ne connaît pas les parties essentielles de la grammaire latine, il ne saurait obtenir le diplôme.

Je pourrais multiplier ces exemples, mais je le crois superflu.

Je suis du reste convaincu que l'organisation de ces compositions n'amènerait aucune amélioration à l'état actuel des études supérieures. Si la loi de 1890 n'a pas produit tous les résultats que le législateur en espérait, c'est surtout à cause de deux faits sur lesquels je crois utile d'appeler l'attention du conseil.

D'abord, l'absence d'un examen d'entrée. Aussi longtemps que l'université sera accessible à des jeunes gens insuffisamment préparés pour les études supérieures, tout progrès sérieux sera impossible.

De plus, depuis quelques années, par suite des facilités introduites dans les moyens de locomotion, un très grand nombre d'étudiants ont pris l'habitude de quitter la maison paternelle de grand matin et de rentrer par un train de midi ou de 13 heures. Il y en a qui passent journellement jusqu'à quatre heures en chemin de fer. Nous avons des étudiants à Gand qui, journellement, viennent de Bruges, d'Ostende, de Renaix ou d'autres localités tout aussi éloignées. Dans ces conditions, comment peut-on faire des études sérieuses? Il me paraît qu'il serait urgent de prendre des mesures pour enrayer cette tendance.

Je ne puis développer ici ces deux questions, car elles ne sont pas inscrites à

l'ordre du jour ; mais je me permets de demander que le Gouvernement veuille bien nous autoriser à les discuter dans une prochaine séance qui serait spécialement consacrée à leur examen.

*M. Vander Mensbrugge.* M. Hubert a protesté, tout à l'heure, au nom de l'université de Liège, contre les affirmations de M. le sénateur Le Clef.

Je fais la même protestation au nom de l'université de Gand et j'affirme qu'à Gand comme à Liège, les élèves suivent régulièrement les cours et qu'ils sont tous connus de leurs professeurs.

Je désire également que ma protestation soit actée au procès-verbal.

*M. le président.* Personne ne demandant la parole, je mets aux voix la seconde question à l'ordre du jour. — *Rejeté à l'unanimité.*

La séance est levée à 5 heures.

*Le secrétaire,*  
C. MARESCHAL.

*Le président,*  
CH. BECKERS.

---

## 2° DOCUMENT.

*Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand.*

---

Séance du 7 novembre 1900.

PRÉSIDENCE DE M. VAN NEUSS, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT  
DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.

La séance est ouverte à 2 heures.

*Sont présents :* MM. Van Neuss, secrétaire général du Département des finances et des travaux publics ; Ramaeckers, secrétaire général du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ; De Rote, directeur général des ponts et chaussées ; Schaar, administrateur des chemins de fer de l'État ; Van Overbergh, directeur général de l'enseignement supérieur ; Wolters, directeur des écoles ; Mansion, inspecteur des études aux écoles préparatoires ; Depermentier, inspecteur des études aux écoles spéciales.

M. Depermentier est désigné comme secrétaire de la commission.

*M. le président* signale que le conseil est appelé à émettre son avis sur le projet d'arrêté ministériel, dont une copie a été adressée aux différents membres.

*M. Van Overbergh* déclare que le Gouvernement a décidé la question de principe, consistant dans la création d'un grade scientifique d'ingénieur électricien à conférer par les écoles de Gand, et que c'est le projet d'arrêté ministériel organisant les études et stipulant les conditions relatives à l'examen conduisant à l'obtention de ce grade, qui est soumis au conseil. Cet arrêté doit compléter, en ce qui concerne le nouveau grade, l'arrêté ministériel organique du 30 janvier 1897.

*M. le président* prie M. le directeur des écoles de donner lecture des différents articles et alinéas du projet d'arrêté, et invite les membres de la commission à présenter au fur et à mesure leurs observations, s'il y a lieu.

M. *Wolters*. ART. 1<sup>er</sup>. La disposition suivante est ajoutée à l'article premier de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897, contenant le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand :

« L'école spéciale du génie civil et celle des arts et manufactures comprennent » aussi le système d'instruction nécessaire à l'obtention du grade suivant :

» H. — Grade scientifique d'ingénieur électricien. »

Depuis la présentation du projet d'arrêté, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique m'a fait savoir qu'il entrerait dans ses intentions de modifier le libellé de l'arrêté royal à intervenir, en rattachant spécialement le nouveau grade à l'école spéciale des arts et manufactures. Il reste néanmoins entendu que ce grade sera accessible à toutes les catégories d'ingénieurs des deux écoles spéciales.

L'article 1<sup>er</sup> ne soulève aucune observation.

M. *Wolters*. ART. 2. Les articles 5, 13, 22, 23 et 24 du même arrêté ministériel sont complétés comme suit :

« Art. 5. La durée des études dans la section des ingénieurs électriciens aux » écoles spéciales, est d'une année. »

M. *Ramaeckers* estime que cette durée sera peut-être insuffisante ; il a, en effet, appris qu'à Liège, à l'institut Montefiore Levi, il était question de consacrer deux années à l'étude approfondie de l'électricité et de ses applications industrielles.

M. *Van Overbergh* déclare qu'aucune proposition dans ce sens n'est parvenue au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et qu'il n'a jamais entendu parler de ce changement éventuel dans la durée des études à cet institut.

Il demande également si la modification à apporter à cet article 5, *in fine*, ne devrait pas, par analogie, être rédigée comme il suit :

« Ingénieurs électriciens, école préparatoire : deux ans ; école spéciale : un » an. »

M. *Wolters* fait observer que les nouvelles études proposées ne sont qu'un complément d'études antérieures, et que les ingénieurs admis à les faire auront tous consacré deux ans déjà aux études mathématiques et naturelles des écoles préparatoires, plus deux années au moins aux études d'applications des écoles spéciales. Il ajoute que le cas en discussion est entièrement semblable à celui des ingénieurs des constructions civiles ou des ingénieurs civils, satisfaisant à certaine condition, et qui voudraient obtenir le grade d'ingénieur architecte : ils peuvent obtenir ledit grade après une année d'études complémentaires. [Voir l'article 32 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897, section C, examen complémentaire (Programme n° 15)].

La modification à l'article 5 est finalement approuvée, telle qu'elle est proposée dans le projet d'arrêté. Le conseil estime d'ailleurs qu'une augmentation de la durée des études complémentaires d'électricité pourra toujours être proposée, si elle est reconnue nécessaire dans la suite.

M. *Wolters*. « Art. 13. Pour le grade d'ingénieur électricien, il y a annuelle- » ment une session d'examens, s'ouvrant dans la dernière quinzaine de septembre. »

Cet alinéa ne donne lieu à aucune observation.

« Art. 22. La somme à payer annuellement, pour les cours faisant l'objet » de l'examen d'ingénieur électricien, est de 100 francs. »

M. *Wolters* justifie cette dérogation au tarif général (200 francs par année

d'études), en alléguant que l'année d'études complémentaires ne comprendra qu'un seul cours.

M. *Depermentier* fait observer qu'effectivement on n'y étudiera qu'une seule science, extrêmement vaste, et dont les différentes parties pourront, au besoin, faire l'objet de cours distincts, comme cela existe pour les constructions du génie civil et les machines. On estime à 160 leçons, de une heure et demie de durée, chacune, l'importance du nouvel enseignement à créer, alors que l'importance moyenne des cours répartis dans les différentes années d'études, conduisant aux divers grades d'ingénieurs, est de 175 leçons de une heure et demie. Il trouve donc que la réduction du tarif général ne se justifie pas et propose de porter également à 200 francs les frais d'inscription aux cours nouveaux. C'est du reste la rétribution exigée pour l'année complémentaire conduisant au grade d'ingénieur architecte.

Le conseil, tenant compte des observations de M. *Depermentier*, est d'avis de substituer 200 francs à 100 francs, dans le libellé de la modification à apporter à l'article 22 du règlement.

M. *Wolters*. « Art. 23. Les sommes à payer annuellement pour les travaux » du régime intérieur, par les élèves poursuivant, aux écoles spéciales, l'obtention du grade d'ingénieur électricien, sont les suivantes :

» Travaux d'application (dessins, rapports, devis, calcul des frais d'exploitation, projets, résumés et analyse de mémoires), 15 francs.

» Travaux au laboratoire de mesures théoriques, 10 francs.

» Travaux au laboratoire de mesures industrielles, 20 francs.

» Travail à l'atelier, 20 francs.

» Travaux au laboratoire d'électrochimie et d'électrometallurgie, 25 francs.

Ce tarif est approuvé sans observation.

M. *Wolters*. « Art. 24. Les frais de l'examen d'ingénieur électricien sont fixés » à 100 francs. »

M. *Van Overbergh* fait observer qu'il n'y a pas lieu de compléter l'article 24 en ce sens, attendu que cet article stipule d'une manière générale que les frais d'examen sont de 100 francs pour chacune des épreuves conduisant à un grade scientifique.

Le conseil se range à l'avis de M. *Van Overbergh*.

M. *Wolters*. ART. 3. A la suite de l'article 33 de l'arrêté ministériel précité du 30 janvier 1897, est ajouté l'article 33<sup>bis</sup> dont la teneur suit :

« Art. 33<sup>bis</sup>. L'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur électricien a lieu conformément au programme suivant, qui indique les coefficients d'importance des diverses matières :

» Section H. (Section des ingénieurs électriciens.)

» Grade d'ingénieur électricien.

» Epreuve unique. (Programme n° 27.)

#### I.

» a) Électricité théorique (rappel et développement des principales théories ;		
» théorie approfondie des courants alternatifs ; théorie des dynamos, moteurs,		
» transformateurs, piles primaires et secondaires) . . . . .	6	points.
» b) Électrotechnique générale (pratique des dynamos, moteurs,		
» transformateurs, piles primaires et secondaires, distribution,		
» technologie générale) . . . . .	4	—
» c) Mesures électriques . . . . .	2	} 4 —
» Mesures électriques industrielles y compris la photométrie	2	

## II.

- » Un ou plusieurs des groupes de matières ci-après (électro-technie spéciale) . . . . . 10 points.
- » Premier groupe : éclairage par usine centrale, transport de force, traction, technologie spéciale.
- » Second groupe : calcul et construction de machines et appareils ; technologie spéciale ; organisation des ateliers de construction.
- » Troisième groupe : électrométallurgie et électrochimie.
- » Quatrième groupe : téléphonie, télégraphie et signalisation ; étude de la ligne au point de vue physique et mécanique, étude des appareils et dispositifs, exploitation, exercices.

## III.

- » Travaux d'application (calculs, dessins, rapports, analyses et résumés de mémoires, travail de laboratoire).
- » a) Sur l'électricité théorique . . . . . 3 points.
- » b) Sur l'électrotechnie générale . . . . . 2 —
- » c) Sur les mesures théoriques . . . . . 2 } 5 —
- » et les mesures industrielles y compris la photométrie . . 3 }

## IV.

- » Travaux d'application, projets, devis relatifs aux groupes II, choisis par l'élève . . . . . 9 points.

## V.

- » Mémoire pour l'examen, relatif à ce même groupe. . . . . 4 points.

## VI.

- » Travail à l'atelier. . . . . 3 points.

Total . . . . . 50 points.

Le conseil approuve en principe l'ensemble de ce programme. Il propose toutefois d'ajouter un *et cœtera* à la suite de l'énumération des théories à enseigner dans la partie intitulée : électricité théorique (*littera A* de I) et de substituer à la rédaction de II, second groupe, la suivante : « Second groupe : calcul et construction de machines et appareils électriques : technologie spéciale : organisation des ateliers de constructions électriques. »

M. *Ramaeckers* voudrait aussi voir substituer au mot « électrotechnie » le mot « électrotechnique ».

M. *Wolters* continue la lecture de l'article 3 du projet. « Avant le 15 février de chaque année, l'élève est tenu de faire choix par écrit de celui ou de ceux des groupes de matières repris sous le n° II qu'il désire comprendre dans son examen, mais le quatrième groupe pris isolément ne peut pas faire l'objet d'un choix. Quel que soit le nombre des groupes choisis par l'élève, le coefficient d'importance de chacun d'eux sera le même et le coefficient d'importance de leur ensemble sera 10, conformément à ce qu'indique le programme ci-dessus. »

M. *Ramaeckers* préférerait que tous les groupes de II fussent matières à examen pour tous les élèves.

M. *Wolters* est partisan des spécialités, système généralement admis en Allemagne, où non seulement les étudiants peuvent choisir entre diverses parties d'une même science totalement enseignée, mais où il existe même des écoles n'enseignant que telle spécialité d'une science déterminée.

MM. *Van Overbergh* et *Mansion* font observer qu'un système analogue est en vigueur en Belgique pour quelques grades académiques : doctorat en philosophie et lettres, doctorat en sciences physiques et mathématiques, doctorat en sciences naturelles, et qu'il donne d'excellents résultats.

M. *Wolters* ajoute qu'il est d'ailleurs stipulé que les élèves doivent suivre tous les cours et subir d'une manière satisfaisante les interrogations ordinaires qui en dépendent ; soumis au régime intérieur des écoles, ils ne sauraient échapper à ces obligations, sans s'exposer à être privés des avantages qui y sont attachés. La dispense en discussion a pour but d'alléger un peu l'examen de fin d'année, et surtout de permettre à l'élève de consacrer plus de temps aux travaux et exercices pratiques se rapportant au groupe choisi.

L'alinéa suivant du projet d'arrêté est finalement approuvé, avec une faible addition :

« La fréquentation de tous les cours, des interrogations, des séances d'exercices et de l'atelier est obligatoire pour tous les élèves. »

Le nouvel alinéa ne donne lieu à aucune observation, ainsi que le suivant :

« La moyenne des points est exigée sur chacune des subdivisions du n° I, sur le n° II, sur les nos III et VI réunis, ainsi que sur les nos IV et V réunis. »

« Le diplôme porte l'indication des matières sur lesquelles le récipiendaire a été interrogé et a obtenu au moins la moyenne des points. »

MM. *Ramaeckers* et *Schaar* proposent la rédaction :

« Le diplôme porte l'indication du ou des groupes choisis par le récipiendaire, sur lesquels il a obtenu au moins la moyenne des points. »

La commission se rallie à cette proposition.

M. *Wolters*. « Pour pouvoir se présenter à l'examen d'ingénieur électricien, il faut : » 1° être porteur d'un des diplômes d'ingénieur délivrés par les écoles » spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de » Gand ou d'un diplôme conféré à la suite d'examens au moins équivalents ; » 2° avoir fait dans ces écoles une année d'études complémentaires conformément » au programme ci-dessus ; 3° avoir envoyé au président du jury, quinze jours » avant la date fixée pour l'examen, un mémoire original et traitant une question » relative à l'un des groupes choisis par le candidat dans ceux du n° II. »

MM. *Ramaeckers* et *De Rote* pensent qu'au lieu d'exiger des aspirants ingénieurs électriciens un des diplômes actuellement délivrés par les écoles de Gand, ou l'équivalent intégral, établi par examen des connaissances que l'un quelconque de ces diplômes implique, il serait préférable de se borner à leur demander de prouver qu'ils ont justifié, par épreuve, de la connaissance des matières essentielles (à déterminer) qui doivent s'ajouter à celles que l'on enseignera dans la section à créer pour constituer le fonds scientifique nécessaire à l'ingénieur électricien.

Ces matières sont celles que l'on comprendrait évidemment, en dehors des cours purement électriques, dans le programme d'études d'un institut complet admettant des élèves dans les mêmes conditions que les écoles spéciales existantes et qui serait exclusivement destiné à former des ingénieurs électriciens.

M. *Mansion* fait observer qu'il n'est pas question de créer à Gand un institut complet d'électricité. D'après lui, le système qui consiste à former d'abord un ingénieur mécanicien, par exemple, et à lui permettre d'acquérir ensuite des connaissances en électricité, plus spéciales à son art, en même temps que des connaissances théoriques approfondies relatives à cette science, est préférable à tout autre. C'est le système opposé à celui qui existe à Liège, où l'élève obtient d'abord le diplôme d'ingénieur électricien et peut ensuite devenir ingénieur mécanicien après une année d'études complémentaires.

M. *Depermentier* cite la conclusion d'un article relatif à cette question, paru dans *Engineering* (n° du 23 décembre 1898), cette conclusion étant que tout démontre que les problèmes du jour ne peuvent être résolus ni par un électricien qui n'est pas ingénieur, ni par un ingénieur qui est ignorant de l'électricité.

M. *Wolters* déclare que c'est en s'inspirant de ces idées que le projet de création du grade d'ingénieur électricien aux écoles de Gand a été rédigé.

M. *Raemaekers* demande si un jeune homme ayant fait des études et subi des examens dans un institut privé, pourrait être admis à faire l'année complémentaire et à se présenter ensuite à l'examen final.

M. *Wolters* déclare que oui, si la direction des écoles a la preuve que les certificats fournis sont sérieux et se rapportent à un ensemble de matières formant l'équivalent du programme des études d'une section quelconque d'ingénieur.

L'alinéa en discussion est approuvé ainsi que l'alinéa final :

« Les diplômes rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une » traduction visée par la légation belge du pays d'origine ou par le Département » des Affaires Étrangères de Belgique. »

L'ensemble du projet d'arrêté ministériel est finalement approuvé, avec les différents amendements proposés.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance.

*Le secrétaire,*

L. DEPERMENTIER.

*Le président,*

H. VAN NEEUS.

---

(26)

## ERRATA.

---

Page 5, note 9, au lieu de : le crédit primitif était de 88,460 francs. Il a été majoré de fr. 53,854-82, il faut lire : le crédit primitif était de 84,460 francs. Il a été majoré de fr. 58,854-82.

Page 7, note 10, au lieu de : et jusqu'à concurrence de fr. 280,01-54, il faut lire : et jusqu'à concurrence de fr. 280,084-54.

Page 225, annexe CCI, au lieu de : « 1890-1901 », il faut lire : « 1899-1901 ».

Page 233, annexe CCXVIII, au lieu de : « contenant », il faut lire : « concernant ».

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE . . . . . v

## TITRE PRÉLIMINAIRE.

### Affaires générales, budgets et comptes de l'État.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### AFFAIRES GÉNÉRALES.

- |   |     |
|---|-----|
| 1. — Administration centrale . . . . .  | vii |
| 2. — Participation des universités de l'État et des universités libres à l'Exposition universelle de Paris, en 1900. — Participation de l'université de Gand à l'Exposition provinciale de la Flandre orientale, en 1899. . . . . | ib. |

#### CHAPITRE II.

##### BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

- |  |      |
|--|------|
| 3. — Aperçu général . . . . .  | viii |
| 4. — Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1898, 1899 et 1900. . . . .                               | ix   |
| 5. — Examen de l'emploi des fonds alloués aux différents services de l'enseignement supérieur pendant la période triennale . . . . . | xi   |

#### CHAPITRE III.

##### DÉPENSES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

- |   |       |
|---|-------|
| 6. — Relevé des dépenses faites par les provinces et les communes, pendant la période triennale . . . . . | xviii |
|---|-------|

## TITRE PREMIER.

### De l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES DIVERSES.

- |  |      |
|--|------|
| 7. — Arrêté ministériel portant règlement pour l'admission des élèves de la faculté technique de l'université de Liège aux travaux graphiques et aux exercices pratiques. . . . .  | xxi  |
| 8. — Dépêche ministérielle réglementant la position des ingénieurs de l'État détachés aux facultés des sciences et technique de l'université de Liège . . . . .  | xxi  |
| 9. — Arrêté ministériel portant règlement d'ordre pour l'ouverture au public des cabinets et musées scientifiques de l'université de Liège . . . . .   | xxii |
| 10. — Arrêtés ministériels modifiant et complétant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège. . . . .  | ib.  |
| 11. — Arrêté ministériel modifiant le règlement organique pour la collation des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures, par la faculté des sciences de l'université de Liège . . . . . | ib.  |

— Arrêté ministériel rayant du programme des cours de l'université de Gand, le cours pratique de l'enseignement des mathématiques élémentaires . . . . .	XXIII
13. — Arrêté ministériel portant institution de cours libres de langue russe et de langue chinoise aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand . . . . .	XXIV
14. — Dépêches ministérielles réglementant la position, dans les universités de l'État, du personnel temporaire recruté parmi les étudiants . . . . .	<i>ib.</i>
15. — Arrêté ministériel rayant du programme des cours de l'université de Liège, le cours d'hygiène générale pédagogique et scolaire . . . . .	<i>ib.</i>
16. — Arrêtés ministériels portant institution, à l'université de Liège, de cours libres de langues modernes . . . . .	XXV
17. — Arrêté royal créant, à l'université de Liège, un cours facultatif d'exercices pratiques sur les institutions politiques du moyen âge et des temps modernes . . . . .	<i>ib.</i>
18. — Arrêté ministériel rapportant le règlement organique du laboratoire d'instruction et de recherches chimiques à l'université de Gand . . . . .	<i>ib.</i>
19. — Arrêté royal réglant les frais de déplacement des membres du personnel enseignant et du personnel administratif des universités de l'État. . . . .	<i>ib.</i>
20. — Arrêté ministériel autorisant M. Nihoul, Édouard, répétiteur et chef de travaux, à faire dans la faculté technique de l'université de Liège, un cours privé sur la chimie appliquée aux matériaux de construction . . . . .	XXVI
21. — Arrêté royal modifiant l'article 16, § 2, du règlement organique des universités de l'État . . . . .	<i>ib.</i>
22. — Convention entre l'État belge et les hospices civils de Liège au sujet des polycliniques universitaires. . . . .	<i>ib.</i>
23. — Dépêche ministérielle réglementant la position des conducteurs des ponts et chaussées détachés aux écoles du génie civil et des arts manufactures annexées à l'université de Gand . . . . .	XXVII
24. — Arrêté ministériel portant règlement pour le recrutement du personnel des bibliothèques des universités de l'État . . . . .	<i>ib.</i>
25. — Arrêté ministériel fixant la rétribution à payer, dans les universités de l'État, par les élèves de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires qui fréquentent le bureau commercial . . . . .	XXIX
26. — Arrêté ministériel autorisant M. le professeur de la Vallée-Poussin à faire, à l'université de Gand, un cours facultatif de sanscrit tibétain . . . . .	<i>ib.</i>
27. — Arrêté ministériel modifiant le libellé du cours d'archéologie dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège . . . . .	XXX
28. — Arrêté royal portant création d'un grade scientifique d'ingénieur électricien à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand. — Arrêtés ministériels modifiant et complétant, au point de vue de la collation de ce grade, le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures, et portant création, à l'école spéciale des arts et manufactures, d'un cours approfondi d'électricité et de ses applications industrielles . . . . .	<i>ib.</i>

## CHAPITRE II.

### BÂTIMENTS UNIVERSITAIRES; MATÉRIEL; COLLECTIONS.

#### 1<sup>re</sup> Section. — Bâtiments universitaires.

29. — Développement des bâtiments universitaires à l'aide des subsides de l'État. . . . .	XXXI
---	------

#### 2<sup>e</sup> Section. — Mobilier scientifique, collections, etc.

##### § 1<sup>er</sup>. — UNIVERSITÉ DE GAND.

30. — Bibliothèque. . . . .	XLVII
31. — Jardin botanique et laboratoire de botanique . . . . .	XLIX
32. — Collection de zoologie. . . . .	<i>ib.</i>
33. — Collections de l'école du génie civil et des arts et manufactures . . . . .	L
34. — Laboratoire de mécanique appliquée . . . . .	<i>ib.</i>
35. — Laboratoire d'électricité. . . . .	LI
36. — Collections de géologie et de minéralogie . . . . .	<i>ib.</i>
37. — Collection de physique . . . . .	<i>ib.</i>

38. — Collection de physico-chimie . . . . .	LIII
39. — Collection de chimie générale . . . . .	<i>ib.</i>
40. — Collections de chimie appliquée et d'électrochimie . . . . .	<i>ib.</i>
41. — Collections de chimie analytique et toxicologique et de pharmacie . . . . .	LIV
42. — Collection de physiologie . . . . .	<i>ib.</i>
43. — Collection d'anatomie humaine . . . . .	LV
44. — Collections d'histologie normale et d'embryologie . . . . .	<i>ib.</i>
45. — Collection d'anatomie pathologique . . . . .	<i>ib.</i>
46. — Collection d'anatomie comparée . . . . .	<i>ib.</i>
47. — Collections des instruments servant au cours de médecine opératoire . . . . .	LVI
48. — Collection des instruments de chirurgie . . . . .	<i>ib.</i>
49. — Collection de chirurgie antique . . . . .	<i>ib.</i>
50. — Collection de la clinique ophthalmologique . . . . .	LVII
51. — Collection de la clinique médicale . . . . .	<i>ib.</i>
52. — Collections de la clinique et de la polyclinique chirurgicales . . . . .	<i>ib.</i>
53. — Collection de la clinique des maladies cutanées et syphilitiques . . . . .	<i>ib.</i>
54. — Collection de pathologie générale . . . . .	<i>ib.</i>
55. — Collections de thérapeutique et de pharmacodynamie . . . . .	LVIII
56. — Collections d'hygiène et de bactériologie . . . . .	<i>ib.</i>
57. — Collections des cliniques obstétricale et gynécologique . . . . .	<i>ib.</i>
58. — Collection de la clinique oto-laryngo-rhinologique . . . . .	<i>ib.</i>
59. — Collection de psychologie expérimentale . . . . .	<i>ib.</i>
60. — Collection de géographie . . . . .	<i>ib.</i>
61. — Cabinet d'antiquités . . . . .	LIX
62. — Collection de produits industriels et commercables . . . . .	<i>ib.</i>

## § 2. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

63. — Bibliothèque . . . . .	<i>ib.</i>
64. — Institut de botanique . . . . .	LXI
65. — Institut de chimie générale . . . . .	<i>ib.</i>
66. — Collection de géologie . . . . .	<i>ib.</i>
67. — Institut de physique . . . . .	LXII
68. — Institut de zoologie . . . . .	LXIII
69. — Collection d'architecture industrielle . . . . .	<i>ib.</i>
70. — Collection de chimie industrielle . . . . .	<i>ib.</i>
71. — Institut électrotechnique Montefiore . . . . .	LXIV
72. — Collection de topographie . . . . .	<i>ib.</i>
73. — Collection d'exploitation des mines . . . . .	<i>ib.</i>
74. — Institut de mécanique appliquée et de physique industrielle . . . . .	LXV
75. — Collection de paléontologie animale . . . . .	<i>ib.</i>
76. — Collection de la clinique oto-rhino-laryngologique . . . . .	LXVI
77. — Collection de la clinique chirurgicale . . . . .	<i>ib.</i>
78. — Collection de la clinique dermatologique . . . . .	<i>ib.</i>
79. — Institut d'hygiène . . . . .	LXVII
80. — Collections de pathologie et de thérapeutique générales . . . . .	<i>ib.</i>
81. — Collection de la clinique des maladies mentales . . . . .	<i>ib.</i>
82. — Collections des cliniques obstétricale et gynécologique . . . . .	LXVIII
83. — Collection de médecine légale . . . . .	<i>ib.</i>
84. — Collection de thérapeutique . . . . .	<i>ib.</i>
85. — Collection d'anatomie comparée . . . . .	<i>ib.</i>
86. — Collections d'analyse des denrées alimentaires et de pharmacie pratique . . . . .	<i>ib.</i>
87. — Institut d'anatomie . . . . .	LXIX
88. — Institut d'anatomie pathologique . . . . .	<i>ib.</i>
89. — Collection de pathologie interne . . . . .	<i>ib.</i>
90. — Institut de pharmacie . . . . .	LXX
91. — Collection de la clinique médicale . . . . .	<i>ib.</i>
92. — Institut de physiologie . . . . .	<i>ib.</i>
93. — Collection de bactériologie . . . . .	<i>ib.</i>
94. — Collection de produits industriels et commercables . . . . .	LXXI

## CHAPITRE III.

## PERSONNEL UNIVERSITAIRE.

95. — Chiffre du personnel de l'université de Gand au commencement et à la fin de la période triennale . . . . .	LXXIII
96. — Chiffre du personnel de l'université de Liège au commencement et à la fin de la période triennale . . . . .	LXXIV
97. — De l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand ; du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales y annexées . . . . .	<i>ib.</i>
98. — De l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège . . . . .	LXXV
99. — Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand. . . . .	<i>ib.</i>
100. — Du personnel enseignant aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand . . . . .	LXXXVI
101. — Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liège . . . . .	XG
102. — Nécrologe du personnel enseignant des universités de Gand et de Liège. . . . .	CII
103. — Du personnel émérite dans les facultés et les écoles spéciales de l'université de Gand. . . . .	CIII
104. — Du personnel émérite dans les facultés de l'université de Liège. . . . .	CVI
105. — Du personnel mixte dans les facultés de l'université de Gand (chefs de travaux, assistants). . . . .	CVII
106. — Du personnel mixte aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand . . . . .	CIX
107. — Du personnel mixte dans les facultés de l'université de Liège (chefs de travaux, assistants, prosecteurs, chefs de clinique). . . . .	CX
108. — Du personnel administratif de l'université de Gand. . . . .	CXV
109. — Du personnel administratif de l'université de Liège. . . . .	CXVII
110. — Traitements supplémentaires accordés aux professeurs . . . . .	CXIX
111. — Distinctions honorifiques accordées aux membres du personnel des universités de l'État. . . . .	CXXI
112. — Distinctions scientifiques accordées aux membres du personnel des universités de l'État. . . . .	CXXIII
113. — Publications faites par des membres du personnel des universités de Gand et de Liège. . . . .	CXXIV
114. — Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel des universités de Gand et de Liège . . . . .	CXXVI
115. — Pensions . . . . .	CXXVII

## CHAPITRE IV.

## AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET FACULTÉS.

1<sup>re</sup> Section. — Autorités académiques.

## A. Université de Gand.

116. — Du recteur de l'université. — Discours annuels. . . . .	<i>ib.</i>
117. — Du secrétaire du conseil académique . . . . .	CXXX
118. — Des doyens des facultés . . . . .	<i>ib.</i>
119. — Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux pendant la période triennale . . . . .	CXXXI
120. — Du conseil académique et de son receveur . . . . .	<i>ib.</i>

## B. Université de Liège.

121. — Du recteur de l'université. — Discours annuels . . . . .	CXXXII
122. — Du secrétaire du conseil académique . . . . .	CXXXIV
123. — Des doyens des facultés . . . . .	CXXXV
124. — Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux pendant la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>
125. — Du conseil académique et de son receveur . . . . .	CXXXVI

2<sup>e</sup> Section. — Facultés.

126. — Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires . . . . .	<i>ib.</i>
127. — Objet des travaux des facultés de l'université de Gand pendant la période triennale. . . . .	CXXXVII
128. — Des facultés de l'université de Liège et de leurs secrétaires . . . . .	CXLI
129. — Objet des travaux des facultés de l'université de Liège pendant la période triennale. . . . .	<i>ib.</i>

## CHAPITRE V.

## ÉTUDIANTS.

130. — Population des universités pendant la période triennale. . . . .	CXLVII
131. — Nationalité des étudiants; statistique . . . . .	CXLVIII
132. — Montant du produit des inscriptions aux cours. . . . .	<i>ib.</i>
135. — Nombre des exemptions de paiement des droits d'inscription. . . . .	CXLIX
134. — Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux . . . . .	<i>ib.</i>
133. — Travaux personnels faits par les élèves des universités de l'État . . . . .	CLI
136. — Conduite des étudiants pendant la période triennale. . . . .	<i>ib.</i>
137. — Exposé de la marche des études pendant la période triennale. — Cours pratiques . . . . .	<i>ib.</i>

## CHAPITRE VI.

## ENSEIGNEMENT.

138. — Époques de l'ouverture des cours. . . . .	CLIX
139. — Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours faits dans les facultés . . . . .	<i>ib.</i>
140. — Cliniques de l'université de Gand. . . . .	CLX
141. — Cliniques de l'université de Liège. . . . .	CLXII
142. — Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand et dans la faculté technique de l'université de Liège. . . . .	CLXIV
143. — Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Gand et des élèves de la faculté technique de l'université de Liège. . . . .	<i>ib.</i>

## CHAPITRE VII.

## CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

§ 1<sup>er</sup>. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

144. — Organisation du conseil. . . . .	CXLVIII
145. — Composition du conseil dans le cours de la période triennale. . . . .	CLXIX
146. — Séances du conseil: nombre, objet . . . . .	CLXX

## § 2. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES AUX ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

147. — Composition du conseil; séances: nombre, objet. . . . .	CLXXI
--	-------

## § 3. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES PRÈS LA FACULTÉ TECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

148. — Suppression du conseil . . . . .	CLXXII
---	--------

## TITRE II.

## Des examens et des diplômes.

## CHAPITRE PREMIER.

## DIPLOMES LÉGAUX.

1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.§ 1<sup>er</sup>. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

149. — Homologation préparatoire aux grades académiques et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890: modification à l'arrêté royal organique; — décisions de principe. — Homologation purement électorale. — Rapports des présidents . . . . .	CLXXIII
150. — Des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'État . . . . .	CLXXV

## § 2. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

151. — Dispositions royales organiques. — Modifications au programme des examens et aux formules. — Circulaires ministérielles . . . . . CLXXV
152. — Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses); mesures complémentaires — Dépêches ministérielles. . . . . id.

## § 3. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

153. — Modifications aux règlements spéciaux. — Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses) : mesures complémentaires. — Décisions de principe. — Circulaires et dépêches ministérielles . . . . . CLXXXIX

## § 4. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT (JURYS SPÉCIAUX ET JURY CENTRAL).

154. — Dispositions réglementaires. — Programme des examens : dérogation. — Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses : mesures complémentaires) . . . . . CLXXX
155. — Décisions de principe. — Dépêches et circulaires ministérielles. . . . . CLXXXI

## § 5. — ENTÈREMENT DES CERTIFICATS ET DES DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

156. — Maintien des dispositions organiques. — Dépêches ministérielles. — Décisions de principe . . . . . CLXXXV

## § 6. — APPLICATION DE L'ARTICLE 30 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890-3 JUILLET 1891. — DISPENSES A ACCORDER A DES PERSONNES DIPLÔMÉES A L'ÉTRANGER.

157. — Maintien des dispositions royales organiques. — Dépêches ministérielles . . . . . CLXXXVI

2<sup>e</sup> Section. — Application des dispositions légales et réglementaires.§ 1<sup>er</sup> — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

## A. — Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.

158. — Sessions tenues pendant la période triennale. — Composition des jurys . . . . . CLXXXVIII
159. — Statistique des homologations effectuées pendant la période triennale . . . . . CLXXXIX
160. — Résultats des épreuves préparatoires. — Statistique. — Nombre des femmes ayant subi les épreuves. . . . . CXC
161. — Relevé des sommes versées au Trésor pour frais d'homologation et d'inscription aux épreuves préparatoires . . . . . CXCI

## B. — Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.

162. — Tenue des sessions. — Composition des jurys. — Statistique des homologations. — Relevés électoraux . . . . . CXCI

## C. — Des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur subies dans les universités de l'État.

163. — Organisation des sessions. — Constitution des jurys. — Résultats des examens : statistique. . . . . CXCI

## § 2. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LES FACULTÉS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

164. — Application de l'article 2 de l'arrêté royal organique du 5 octobre 1890, de l'article unique de l'arrêté royal du 10 juillet 1891 et de l'article 15 de l'arrêté royal du 25 janvier 1897. — Durée des examens oraux et des épreuves pratiques. — Nombre des récipiendaires interrogés par jour. — Examens par écrit. . . . . CXCV
165. — Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires; matières à option; rédaction d'actes. — Matières des épreuves approfondies. — Sujets des dissertations et des leçons publiques. — Nombre de; femmes ayant subi des épreuves académiques. . . . . id.

166. — Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890 et de l'arrêté royal du 9 avril 1891. — Dispense d'examen sur certaines branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure. — Cas spéciaux . . . . . CXCVIII
167. — État des sommes versées par les étudiants des universités de l'État du chef de leur inscription aux examens légaux . . . . . CXCIX

§ 3. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT (JURY CENTRAL ET JURYS SPÉCIAUX).

168. — Tenue des sessions. — Inscriptions. — Produit des droits d'examen. — Remboursements . . . . . CC
169. — Constitution et composition du jury central et des jurys spéciaux. — Nomination des présidents, des membres et des secrétaires. — Refus du maintien des jurys spéciaux à l'*Université nouvelle*, à Bruxelles . . . . . *ib.*
170. — Examens par écrit. — Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires; matières à option; rédaction d'actes. — Sujets des dissertations et des leçons publiques. — Nombre des femmes ayant subi des épreuves académiques. . . . . CCI
171. — Dispense d'interrogation sur des matières ayant fait l'objet d'un examen antérieur. — Cas spéciaux. — Changement de régime. . . . . CCV
172. — Rapports des présidents des jurys constitués par le Gouvernement. . . . . CCVI

§ 4. — DE LA COMMISSION D'ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

173. — Composition de la commission d'entérinement. — Présidence. — Fonctions de secrétaire. . . . . CCVII
174. — Travaux de la commission pendant la période triennale. . . . . CCVIII
175. — Produit des droits d'entérinement pendant la période triennale. . . . . CCIX

§ 5. — APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. — DISPENSES ACCORDÉES A DES PERSONNES DIPLÔMÉS A L'ÉTRANGER.

176. — Réception et examen des requêtes; avis du jury central; épreuves supplémentaires. — Relevé des dispenses accordées par le Gouvernement pendant la période triennale. — Retrait d'autorisation . . . . . *ib.*

3<sup>e</sup> Section. — Statistique.

177. — Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par les jurys constitués par le Gouvernement. — Comparaison de ces résultats avec ceux des périodes triennales antérieures . . . . . CCXI
178. — Relevé général des résultats des examens académiques subis pendant la période triennale. — Statistique des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement, pris dans leur ensemble. . . . . CCXIII
179. — Statistique détaillée des examens subis devant les jurys spéciaux et le jury central. — Conclusion . . . . . CCXV
180. — Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys des facultés pendant la période triennale 1898-1900 et les périodes précédentes. . . . . CCXVI
181. — Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les facultés universitaires pendant la période 1898-1900 et les périodes précédentes . . . . . CCXIX
182. — Résumé et conclusions. — Des effets de l'application de la loi de 1890 sur les résultats des examens académiques. . . . . CCXXI

CHAPITRE II.

DIPLÔMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.

183. — Considérations générales relatives à la collation des grades scientifiques par les facultés . . . . . CCXXIV
184. — Modifications apportées, pendant la période triennale, aux dispositions réglementaires relatives à la collation, par les facultés de droit des universités de l'État, du grade scientifique de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires. . . . . *ib.*

185. — Institution, dans les facultés des sciences des universités de l'État, de grades scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie . . . . . CCXXXV
186. — Institution, dans la faculté des sciences de l'université de Liège, d'un grade scientifique d'ingénieur géologue . . . . . CCXXXVIII

2<sup>e</sup> Section — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

187. — Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869. — Dispenses refusées. . . . . *ib.*
188. — Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1853. — Diplômes honorifiques . . . . . CCXXXII

CHAPITRE III.

DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES.

1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires et programmes des examens.

§ 1<sup>er</sup>. — ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

189. — Considérations générales relatives à la collation des grades scientifiques par les écoles spéciales de Gand . . . . . *ib.*
190. — Modifications aux programmes des examens. . . . . *ib.*

§ 2. — FACULTÉ DES SCIENCES ET FACULTÉ TECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE  
(ANCIENNES ÉCOLES SPÉCIALES).

191. — Modifications à certains programmes d'examens dans la faculté technique. . . . . CCXXXIV
192. — Programme des examens à subir pour l'obtention des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures. . . . . *ib.*

2<sup>e</sup> Section. — Organisation annuelle des examens.

193. — Dispositions ministérielles nommant les jurys et fixant les dates des examens . . . . . CCXXXV
194. — Produit des inscriptions aux examens. . . . . *ib.*

3<sup>e</sup> Section — Statistique.

195. — Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand. . . . . CCXXXVI
196. — Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, devant la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines) . . . . . CCXXXVII

TITRE III.

Moyens d'encouragement.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.

197. — Circulaires ministérielles. — Modifications à l'arrêté royal organique . . . . . CCXXXIX

2<sup>e</sup> Section. — Application des dispositions réglementaires.

198. — Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1896-1898. . . . . CCXLI
199. — Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1897-1899. . . . . CCXLVI
200. — Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1898-1900. . . . . CCLI
201. — Relevé statistique des résultats du concours universitaire pendant la période triennale. — Appréciation et conclusions. . . . . CCLIV

**CHAPITRE II.**

**BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.**

202. — Relevé général des bourses de l'État conférées pendant la période triennale . . . . . CCLVI

**CHAPITRE III.**

**BOURSES DE VOYAGE.**

**1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.**

203. — Circulaire ministérielle. — Modification à l'arrêté royal organique. . . . . CCLVII

**2<sup>e</sup> Section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.**

204. — Organisation et résultats du concours de 1897 pour la collation des bourses de voyage (suite) . . . . . CCLVIII

205. — Organisation et résultats du concours de 1898 pour la collation des bourses de voyage. . . . . CCLIX

206. — Organisation et résultats du concours de 1899 pour la collation des bourses de voyage. . . . . CCLXI

207. — Organisation du concours de 1900 pour la collation des bourses de voyage. . . . . CCLXII

208. — Relevé des bourses de voyage conférées pendant la période triennale. . . . . CCLXIII

209. — Rapports des boursiers . . . . . CCLXIV



## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

## ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE.

## CHAPITRE II.

## BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses concernant l'enseignement supérieur.

I.	Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. Montant des allocations de toute nature et des dépenses faites sur ces allocations pendant les années 1898, 1899 et 1900 . . . . .	1
II.	Exercice 1898 . . . . .	2-3
III.	Exercice 1899 . . . . .	4-5
IV.	Exercice 1900 . . . . .	6-7
V.	Répartition de la dépense faite pour le service du conseil de perfectionnement . . . . .	8
VI.	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le personnel . . . . .	ib.
VII.	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le matériel . . . . .	ib.
VIII.	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour la construction et l'amélioration des locaux. (Crédits extraordinaires et spéciaux). . . . .	ib.
IX.	Répartition annuelle du crédit destiné au service ordinaire du matériel, dans les deux universités de l'État . . . . .	9
X.	Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études universitaires et pour celui des bourses de voyage. . . . .	11
XI.	Répartition de la dépense faite pour le service des jurys d'examen constitués par le Gouvernement . . . . .	12
XII.	Répartition de la dépense faite pour le service du jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890. . . . .	ib.
XIII.	Répartition de la dépense faite pour le service de la commission d'entérinement des diplômes académiques. . . . .	ib.
XIV.	Répartition de la dépense faite pour le service du concours universitaire et pour les impressions. . . . .	13
XV.	Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres du personnel enseignant des universités et pour subvenir aux frais des missions . . . . .	ib.

## ANNEXES AU TITRE PREMIER.

## CHAPITRE PREMIER.

## LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES DIVERSES.

XVI.	15 février 1898 . . . .	Arrêté ministériel portant règlement pour l'admission des élèves de la faculté technique de l'université de Liège aux travaux graphiques et aux exercices pratiques . . . . .	14
XVII.	24 février 1898 . . . .	Dépêche ministérielle réglementant la position des ingénieurs de l'État détachés aux facultés des sciences et technique de l'université de Liège . . . . .	15
XVIII.	15 mars 1898 . . . .	Arrêté ministériel portant règlement d'ordre pour l'ouverture au public des cabinets et musées scientifiques de l'université de Liège . . . . .	16
XIX.	31 mai 1898 . . . .	Arrêté ministériel complétant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège . . . . .	17
XX.	18 juillet 1898 . . . .	Arrêté ministériel modifiant l'article 9 du règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège . . . . .	18
XXI.	21 décembre 1898 . . . .	Arrêté ministériel complétant l'article 29, § 2, du règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège . . . . .	19
XXII.	18 juillet 1898 . . . .	Arrêté ministériel modifiant le règlement organique pour la collation des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures par la faculté des sciences de l'université de Liège . . . . .	20
XXIII.	31 octobre 1898 . . . .	Arrêté ministériel rayant du programme des cours de l'université de Gand le cours pratique de l'enseignement des mathématiques élémentaires . . . . .	22
XXIV.	31 octobre 1898 . . . .	Arrêté ministériel portant institution de cours libres de langue russe et de langue chinoise aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand . . . . .	23
XXV.	5 novembre 1898 . . . .	Dépêche ministérielle réglant la position, à l'université de Gand, des membres du personnel des laboratoires et cliniques, recrutés parmi les étudiants . . . . .	24
XXVI.	1 <sup>er</sup> décembre 1898 . . . .	Arrêté ministériel rayant du programme des cours de l'université de Liège le cours d'hygiène générale pédagogique et scolaire . . . . .	25
XXVII.	6 décembre 1898 . . . .	Arrêté ministériel portant institution, à l'université de Liège, de cours libres de langues modernes . . . . .	25
XXVIII.	21 décembre 1898 . . . .	Arrêté royal créant, à l'université de Liège, un cours facultatif d'exercices pratiques sur les institutions politiques du moyen âge et des temps modernes . . . .	26
XXIX.	19 mai 1899 . . . .	Arrêté ministériel rapportant le règlement organique du laboratoire d'instruction et de recherches chimiques à l'université de Gand . . . . .	26
XXX.	12 juin 1899 . . . .	Arrêté royal réglant les frais de déplacement des membres du personnel enseignant et du personnel administratif des universités de l'État . . . . .	27

XXXI.	4 juillet 1899. . . . .	Arrêté ministériel autorisant M. Nihoul, Édouard, répétiteur et chef de travaux, à faire, dans la faculté technique de l'université de Liège, un cours privé sur la chimie appliquée aux matériaux de construction . . . . .	28
XXXII.	2 septembre 1899 . . . . .	Arrêté royal modifiant l'article 16, § 2, du règlement organique des universités de l'État . . . . .	29
XXXIII.	10 octobre 1899 . . . . .	Convention entre l'État belge et les Hospices civils de Liège au sujet des policliniques universitaires . . . . .	30
XXXIV.	19 octobre 1899 . . . . .	Arrêté ministériel portant institution, à l'université de Liège, de cours libres de russe et de chinois. . . . .	31
XXXV.	29 novembre 1899. . . . .	Dépêche ministérielle réglementant la position des conducteurs des ponts et chaussées détachés aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand . . . . .	ib.
XXXVI.	31 janvier 1900 . . . . .	Arrêté ministériel portant règlement pour le recrutement du personnel des bibliothèques des universités de l'État . . . . .	32
XXXVII.	3 juin 1900 . . . . .	Arrêté ministériel fixant la rétribution à payer, dans les universités de l'État, par les élèves de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires qui fréquentent le bureau commercial. . . . .	33
XXXVIII.	11 juin 1900 . . . . .	Arrêté ministériel autorisant M. le professeur de la Vallée-Poussin à faire, à l'université de Gand, un cours facultatif de sanscrit tibétain . . . . .	34
XXXIX.	18 octobre 1900 . . . . .	Arrêté ministériel modifiant le libellé du cours d'archéologie dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège . . . . .	ib.
XL.	30 octobre 1900 . . . . .	Arrêté royal portant création d'un grade scientifique d'ingénieur électricien à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand. . . . .	35
XLI.	14 novembre 1900 . . . . .	Arrêté ministériel A modifiant et complétant, au point de vue de la collation du grade scientifique d'ingénieur électricien, le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. . . . .	ib.
XLII.	14 novembre 1900 . . . . .	Arrêté ministériel B portant création, à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, d'un cours approfondi d'électricité et de ses applications industrielles. . . . .	38

## CHAPITRE III.

## PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.

XLIII.	. . . . .	Pensions accordées pendant la période 1898-1900 aux membres du personnel des universités de l'État et à leurs veuves et orphelins . . . . .	39
--------	-----------	---	----

## CHAPITRE IV.

## AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

XLIV.	. . . . .	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand pendant la période triennale . . . . .	41
XLV.	. . . . .	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liège pendant la période triennale . . . . .	43

## CHAPITRE V.

## ÉTUDIANTS.

XLVI.	Population détaillée des quatre universités pendant la période triennale. — Nombre des étudiants inscrits . . . . .	45
XLVII.	Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand . . . . .	47
XLVIII.	Population de la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines) pendant la période triennale 1898-1900 . . . . .	50
XLIX.	Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population des quatre universités — Statistique des étudiants étrangers. . . . .	51
L.	Positions acquises par les ingénieurs sortis des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, pendant les années 1898, 1899 et 1900 . . . . .	56
LI.	Positions acquises par les ingénieurs sortis de la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines), pendant les années 1898, 1899 et 1900 . . . . .	59

## CHAPITRE VII.

## CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

§ 1<sup>er</sup>. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

LII.	31 mai 1900. . . . .	Arrêté ministériel modifiant le règlement organique du conseil . . . . .	68
------	----------------------	--	----

## § 2. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES AUX ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES À L'UNIVERSITÉ DE GAND.

LIII.	29 octobre 1900 . . . . .	Arrêté royal changeant le mode de composition du conseil . . . . .	69
-------	---------------------------	--	----

## § 3. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES PRÈS LA FACULTÉ TECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

LIV.	31 mai 1900. . . . .	Arrêté royal portant suppression du conseil . . . . .	ib.
------	----------------------	---	-----

## ANNEXES AU TITRE II.

## CHAPITRE PREMIER.

## DIPLOMES LÉGAUX.

§ 1<sup>er</sup>. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires et décisions de principe.

## A. — Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.

LIV.	18 juin 1898. . . . .	Circulaire ministérielle rappelant aux préfets des athénées royaux qu'ils doivent tenir compte des résultats de l'examen de sortie en vue de la délivrance du certificat à homologuer . . . . .	71
LVI.	25 février 1899. . . . .	Arrêté royal modifiant l'article 23, § 1 <sup>er</sup> , de l'arrêté royal organique. — Date de l'ouverture de la session. . . . .	72
LVII.	19 avril 1899 . . . . .	Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe. — Le docteur en philosophie et lettres doit être dispensé de la partie littéraire comprise dans l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur . . . . .	73
LVIII.	7 novembre 1900. . . . .	Circulaire ministérielle aux Gouverneurs de province, rappelant que le programme de l'enseignement doit toujours être joint aux certificats déposés en vue de l'homologation . . . . .	ib.

B. — *Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'État.*

LIX.	10 avril 1899 . . . . .	Circulaire ministérielle faisant connaître au Gouverneur de la province de Liège qu'il n'y a pas lieu de reculer la date d'ouverture de la première session d'épreuves préparatoires à l'université de Liège . . . . .	74
------	-------------------------	--	----

2<sup>e</sup> Section. — Arrêtés d'application et statistique.

A. — *Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.*

LX.	24 juin 1898 . . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1898, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques . . . . .	75
LXI.	25 juillet 1899 . . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1899, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques . . . . .	ib.
LXII.	25 juin 1900 . . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1900, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques . . . . .	ib.
LXIII.	. . . . .	Relevé statistique des homologations préparatoires aux grades académiques et des refus d'homologation pour les années 1898, 1899 et 1900 . . . . .	76

B. — *Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.*

LXIV.	16 mars 1898 . . . . .	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1897, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires . . . . .	77
LXV.	22 avril 1898 . . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1898 . . . . .	ib.
LXVI.	18 mars 1899 . . . . .	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1898, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires . . . . .	ib.
LXVII.	28 avril 1899 . . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1899 . . . . .	ib.
LXVIII.	6 mars 1900 . . . . .	Application de l'article 64, C, du Code électoral — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1899, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires . . . . .	ib.
LXIX.	20 avril 1900 . . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1900 . . . . .	78
LXX.	. . . . .	Relevé statistique des homologations purement électorales et des refus d'homologation pour les années 1898, 1899 et 1900 . . . . .	ib.

C. — *Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'État.*

LXXI.	24 mars 1898 . . . . .	Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1898, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur . . . . .	79
LXXII.	11 mars 1899 . . . . .	Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1899, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur . . . . .	ib.
LXXIII.	20 mars 1900 . . . . .	Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1900, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur . . . . .	ib.

§ 2. — *COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.*

1<sup>re</sup> Section. — *Dispositions réglementaires et dépêches ministérielles.*

LXXIV.	23 février 1899. . . . .	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur. — Frais d'inscription à l'épreuve complémentaire. . . . .	80
LXXV.	30 septembre 1899 . . . . .	Arrêté royal concernant les examens combinés de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine, à subir à l'université de Gand. — Extension des conditions d'admissibilité à l'épreuve complémentaire . . . . .	82
LXXVI.	9 janvier 1900. . . . .	Dépêche ministérielle autorisant des modifications au programme de l'examen de docteur en droit à subir à l'université de Gand . . . . .	83
LXXVII.	27 mars 1900 . . . . .	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le doctorat en philosophie et lettres (changement de groupe) . . . . .	ib.
LXXVIII.	7 avril 1900. . . . .	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire concernant le pharmacien qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques) . . . . .	85
LXXIX.	24 juillet 1900. . . . .	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890 — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences naturelles qui veut devenir candidat en médecine . . . . .	86
LXXX.	16 août 1900. . . . .	Arrêté ministériel complétant les formules des certificats et du diplôme à délivrer par les universités de l'État pour la collation du grade légal de candidat notaire. . . . .	87

2<sup>e</sup> Section. — *Arrêtés d'application et documents divers.*

LXXXI.	24 mars 1898 . . . . .	Arrêté ministériel A nommant les jurys chargés de procéder, en 1898, aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur . . . . .	88
LXXXII.	24 mars 1898 . . . . .	Arrêté ministériel B nommant les jurys chargés de procéder, en 1898, aux examens pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles . . . . .	ib.

LXXXIII.	11 mars 1899 . . . . .	Arrêté ministériel A nommant les jurys chargés de procéder, en 1899, aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur . . . . .	88
LXXXIV.	11 mars 1899 . . . . .	Arrêté ministériel B nommant les jurys chargés de procéder, en 1899, aux examens pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles . . . . .	89
LXXXV.	20 mars 1900 . . . . .	Arrêté ministériel A nommant les jurys chargés de procéder, en 1900, aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur . . . . .	ib.
LXXXVI.	20 mars 1900 . . . . .	Arrêté ministériel B nommant les jurys chargés de procéder, en 1900, aux examens pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles . . . . .	ib.
LXXXVII.	. . . . .	Sujets des dissertations doctorales présentées et des leçons publiques faites à l'université de Gand pendant la période triennale . . . . .	ib.
LXXXVIII.	. . . . .	Sujets des dissertations doctorales présentées et des leçons publiques faites à l'université de Liège pendant la période triennale . . . . .	90

§ 3. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

LXXXIX.	4 janvier 1898. . . . .	Dépêche ministérielle adressée à l'administrateur-inspecteur de l'université de Bruxelles. — Les grades légaux d'ingénieur civil des mines et d'ingénieur des constructions civiles ne peuvent être obtenus simultanément. . . . .	92
XC.	21 juin 1898 . . . . .	Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement spécial de l'université de Louvain sur la collation des grades académiques légaux . . . . .	93
XCI.	7 juil. 1898 et 14 oct. 1899.	Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement organique de l'université de Bruxelles sur la collation des grades académiques légaux . . . . .	97
XCII.	25 février 1899 . . . . .	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur . . . . .	98
XCIII.	27 mars 1900 . . . . .	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le doctorat en philosophie et lettres (changement de groupe) . . . . .	ib.
XCIV.	7 avril 1900. . . . .	Arrêté royal réglant l'application de l'article 20 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le pharmacien qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques). . . . .	ib.
XCV.	24 juillet 1900 . . . . .	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences naturelles qui veut devenir candidat en médecine . . . . .	ib.

§ 4. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.

XCVI.	2 mai 1898 . . . . .	Dépêche ministérielle concernant l'examen de la candidature en droit (épreuve supplémentaire sur le droit naturel). . . . .	99
XCVII.	18 mai 1898 . . . . .	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. Le même grade académique ne peut être obtenu deux fois par le même récipiendaire . . . . .	ib.

XCVIII.	14 juillet 1898 . . . . .	Arrêté ministériel autorisant dérogation transitoire au programme de l'examen de candidat en philosophie et lettres (1 <sup>re</sup> épreuve), à subir devant le jury central . . . . .	100
XCIX.	21 septembre 1898 . . . . .	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.	101
C.	25 février 1899 . . . . .	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890 — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat ingénieur. — Frais d'inscription à l'épreuve complémentaire. . . . .	ib.
CI.	6 juin 1899 . . . . .	Arrêté ministériel autorisant dérogation transitoire au programme de l'examen de docteur en droit à subir devant le jury central. . . . .	ib.
CII.	5 juillet 1899 . . . . .	Dépêche ministérielle adressée à un étudiant et relative à la question de savoir si un récipiendaire ayant subi avec succès les deux premières épreuves de l'examen de pharmacien peut être dispensé de l'interrogation sur la chimie analytique dans la première épreuve du doctorat en sciences naturelles (groupe : chimie) . . . . .	102
CIII.	31 août 1899 . . . . .	Circulaire ministérielle concernant les épreuves à subir en flamand, devant le jury central, sur le droit pénal et la procédure pénale. . . . .	103
CIV.	7 septembre 1899 . . . . .	Arrêté royal complétant l'article 19 de l'arrêté royal organique, relatif aux frais d'inscription aux examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement.	ib.
CV.	27 mars 1900 . . . . .	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le doctorat en philosophie et lettres (changement de groupe) . . . . .	104
CVI.	7 avril 1900 . . . . .	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890 — Mesures complémentaires concernant le pharmacien qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques). . . . .	ib.
CVII.	24 juillet 1900 . . . . .	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences naturelles qui veut devenir candidat en médecine . . . . .	ib.
CVIII.	6 août 1900 . . . . .	Arrêté royal complétant l'article 19 de l'arrêté royal organique relatif aux frais d'inscription aux examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement.	105
CIX.	16 août 1900 . . . . .	Arrêté ministériel complétant les formules des certificats et du diplôme à délivrer par les jurys constitués par le Gouvernement pour la collation du grade de candidat notaire . . . . .	ib.

2<sup>e</sup> Section. — Arrêtés d'application.

CX.	25 juin 1898 . . . . .	Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1898, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur. . . . .	106
CXI.	28 juin 1898 . . . . .	Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1898, la composition des jurys spéciaux de droit réservés aux élèves de l'Université nouvelle, à Bruxelles. . . . .	ib.
CXII.	20 juillet 1898 . . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1898 . . . . .	ib.
CXIII.	3 septembre 1898 . . . . .	Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1898, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur . . . . .	ib.

CXIV.	5 octobre 1898. . . . .	Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1898, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Université nouvelle, à Bruxelles. . . . .	106
CXV.	10 octobre 1898. . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1898. . . . .	107
CXVI.	10 juin 1899. . . . .	Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1899, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur. . . . .	ib.
CXVII.	18 juillet 1899. . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1899. . . . .	ib.
CXVIII.	12 septembre 1899. . . . .	Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1899, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur. . . . .	ib.
CXIX.	21 octobre 1899. . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1899. . . . .	ib.
CXX.	25 juin 1900. . . . .	Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1900, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur. . . . .	108
CXXI.	24 juillet 1900. . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1900. . . . .	ib.
CXXII.	26 août 1900. . . . .	Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1900, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur. . . . .	ib.
CXXIII.	6 octobre 1900. . . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1900. . . . .	ib.

§ 5. — ENTÉRINEMENT DES CERTIFICATS ET DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

1<sup>re</sup> Section. — Décisions de principe.

CXXIV.	. . . . .	Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale. . . . .	ib.
--------	-----------	---	-----

2<sup>e</sup> Section. — Arrêtés d'application.

CXXV.	22 juillet 1898. . . . .	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1897, des entérinements et des enregistrements de diplômes ou certificats académiques. . . . .	121
CXXVI.	3 juin 1899. . . . .	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1898, des entérinements et des enregistrements de diplômes ou certificats académiques. . . . .	ib.
CXXVII.	28 juin 1900. . . . .	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1899, des entérinements de diplômes ou certificats académiques. . . . .	ib.

§ 6. — APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890-3 JUILLET 1891. — DISPENSES A ACCORDER A DES PERSONNES DIPLOMÉES A L'ÉTRANGER.

CXXVIII.	4 juin 1898. . . . .	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. . . . .	122
CXXIX.	27 novembre 1900. . . . .	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. . . . .	ib.

3<sup>e</sup> Section. — Statistique des examens et des diplômes légaux.

CXXX.	. . . . .	Résultats détaillés des examens subis, pendant la période triennale, devant les facultés universitaires et devant les jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux. . . . .	123
-------	-----------	---	-----

CXXXI.	.....	Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées en 1898-1900 par les jurys constitués par le Gouvernement. . . . .	159
CXXXII.	.....	Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées par les facultés en 1898-1900 . . . . .	168-169
CXXXIII.	.....	Résultats des premières épreuves académiques subies, pendant les périodes décennales 1881-1890 et 1891-1900, devant les facultés universitaires et devant les jurys constitués par le Gouvernement . . . . .	178

## CHAPITRE II.

## DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

1<sup>re</sup> Section — Dispositions réglementaires.

CXXXIV.	23 février 1898 . . . . .	Arrêté royal modifiant l'article 2, § 2, du règlement organique pour la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à subir dans les universités de l'État. . . . .	179
CXXXV.	5 mars 1898. . . . .	Dépêche ministérielle déterminant les conditions requises pour la collation des grades scientifiques qui n'existent pas également comme grades légaux . . . . .	180
CXXXVI.	8 avril 1899. . . . .	Arrêté royal modifiant l'article 3, § final, du règlement organique pour la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à subir dans les universités de l'État . . . . .	ib.
CXXXVII.	31 octobre 1899 . . . . .	Arrêté royal portant réorganisation de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires dans les universités de l'État. . . . .	181
CXXXVIII.	20 février 1900. . . . .	Arrêté royal portant institution, dans les facultés des sciences des universités de l'État, de grades scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie . . . . .	185
CXXXIX.	29 mai 1900. . . . .	Arrêté royal A portant disposition transitoire pour la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à subir dans les universités de l'État . . . . .	189
CXL.	29 mai 1900. . . . .	Arrêté royal B modifiant le règlement organique sur la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à subir dans les universités de l'État. . . . .	ib.
CXLI.	31 mai 1900. . . . .	Arrêté royal déterminant les formules des certificat et diplôme à délivrer par les universités de l'État pour la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires . . . . .	190
CXLII.	7 août 1900 . . . . .	Arrêté ministériel fixant, pour les universités de l'État le droit d'inscription à l'examen d'admission à la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires . . . . .	194
CXLIII.	24 août 1900. . . . .	Arrêté royal A déterminant le programme de l'épreuve préparatoire à la candidature en géographie, à subir dans les universités de l'État . . . . .	ib.
CXLIV.	24 août 1900 . . . . .	Arrêté royal B modifiant l'arrêté royal organique concernant la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à subir dans les universités de l'État. . . . .	195
CXIV.	24 août 1900. . . . .	Arrêté royal C portant institution d'un grade et d'un diplôme scientifiques d'ingénieur géologue, près la faculté des sciences de l'université de Liège . . . . .	197

CXLVI.	27 août 1900. . . . .	Arrêté ministériel réglant la répartition des matières d'examen entre les deux épreuves de la candidature en géographie, à subir dans les universités de l'État. . .	198
CXLVII.	17 octobre 1900 . . . . .	Arrêté ministériel fixant le droit d'inscription à l'épreuve préparatoire à la candidature en géographie, à subir dans les universités de l'État . . . . .	200

2<sup>e</sup> Section. — Statistique.

CXLVIII.	. . . . .	Relevé statistique des examens scientifiques subis à l'université de Gand pendant la période triennale. . .	204
CXLIX.	. . . . .	Relevé statistique des examens scientifiques subis à l'université de Liège pendant la période triennale. . .	204

## CHAPITRE III.

## DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES.

1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires et programmes des examens.§ 1<sup>er</sup>. — ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CL.	30 avril 1900 . . . . .	Dépêche ministérielle dispensant de l'obligation de suivre les cours les élèves libres des écoles du génie civil et des arts et manufactures. . . . .	207
CLI.	14 novembre 1900 . . . . .	Arrêté ministériel A modifiant et complétant, au point de vue de la collation du grade scientifique d'ingénieur électricien, le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures . . . . .	208

## § 2. — FACULTÉ DES SCIENCES ET FACULTÉ TECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE (ANCIENNES ÉCOLES SPÉCIALES).

CLII.	31 mai 1898. . . . .	Arrêté ministériel complétant le règlement organique de la faculté technique et déterminant notamment les programmes des deux épreuves à subir, par certaines catégories de récipiendaires, pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des mines. . . . .	208
CLIII.	18 juillet 1898. . . . .	Arrêté ministériel modifiant le programme de la première épreuve de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des arts et manufactures . . . . .	ib.
CLIV.	18 juillet 1898. . . . .	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen pour l'obtention des grades scientifiques de candidat ingénieur et de candidat ingénieur des arts et manufactures, . . . . .	ib.

2<sup>e</sup> Section. — Arrêtés réglant l'organisation des examens.

## ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CLV.	24 mars 1898 . . . . .	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1898, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil. . . . .	209
CLVI.	24 mars 1898 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1898, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil. . . . .	ib.
CLVII.	24 mars 1898 . . . . .	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1898, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1898-1899 . . . . .	ib.

CLVIII.	24 mars 1898 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1898, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures. . . . .	209
CLIX.	24 mars 1898 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1898, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil. . . . .	210
CLX.	24 mars 1898 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1898, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures . . . . .	<i>ib.</i>
CLXI.	11 mars 1899 . . . . .	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1899, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil. . . . .	<i>ib.</i>
CLXII.	11 mars 1899 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1899, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil. . . . .	<i>ib.</i>
CLXIII.	11 mars 1899 . . . . .	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1899, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1899-1900 . . . . .	<i>ib.</i>
CLXIV.	11 mars 1899 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1899, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures . . . . .	211
CLXV.	11 mars 1899 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1899, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil. . . . .	<i>ib.</i>
CLXVI.	11 mars 1899 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1899, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures . . . . .	<i>ib.</i>
CLXVII.	27 septembre 1899. . . . .	Arrêté ministériel réglant la composition du jury chargé de procéder, en 1899, aux examens sur les langues russe et chinoise, aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures. . . . .	<i>ib.</i>
CLXVIII.	20 mars 1900 . . . . .	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1900, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil. . . . .	212
CLIX.	20 mars 1900 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1900, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil . . . . .	<i>ib.</i>
CLXX.	20 mars 1900 . . . . .	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1900, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1900-1901 . . . . .	<i>ib.</i>

CLXXI.	20 mars 1900 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1900, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures . . . . .	213
CLXXII.	20 mars 1900 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1900, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil . . . . .	<i>ib.</i>
CLXXIII.	20 mars 1900 . . . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1900, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures . . . . .	<i>ib.</i>
CLXXIV.	10 octobre 1900 . . . . .	Arrêté ministériel réglant la composition du jury chargé de procéder, en 1900, aux examens sur les langues russe et chinoise, aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures. . . . .	<i>ib.</i>

3<sup>e</sup> Section. — Statistique.

CLXXV.	. . . . .	Résultats statistiques des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, par les élèves qui n'aspirent pas aux grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles . . . . .	214
CLXXVI.	. . . . .	Résultats statistiques des examens subis, pendant la période triennale, devant la faculté technique de l'université de Liege, par les élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines. . . . .	217

## TITRE III.

## CHAPITRE PREMIER.

## CONCOURS UNIVERSITAIRE.

1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.

CLXXVII.	22 avril 1899 . . . . .	Circulaire ministérielle adressée aux présidents des jurys et concernant l'échange des correspondances en franchise de port . . . . .	219
CLXXVIII.	6 octobre 1900 . . . . .	Arrêté royal portant modifications à l'arrêté royal organique du concours universitaire . . . . .	220

2<sup>e</sup> Section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CLXXIX.	10 février 1898 . . . . .	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1896-1898. . . . .	221
CLXXX.	31 mars 1898 . . . . .	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1896-1898. . . . .	<i>ib.</i>
CLXXXI.	10 juin 1898 . . . . .	Questions de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. De Waele, candidat en médecine, et Van Biervliet, étudiant, et des thèses y annexées. . . . .	222
CLXXXII.	20 juin 1898 . . . . .	Questions de sciences zoologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Minne et Sand, candidats en médecine, et des thèses y annexées. . . . .	<i>ib.</i>
CLXXXIII.	21 juin 1898 . . . . .	Question de sciences botaniques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Sterckx, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées. . . . .	<i>ib.</i>

CLXXXIV.	22 juin 1898 . . . . .	Questions de philologie germanique. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. De Reul et Witmeur, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées. . . . .	222
CLXXXV.	8 juillet 1898 . . . . .	Question de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Sonnevile, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées. . . . .	<i>ib.</i>
CLXXXVI.	12 juillet 1898. . . . .	Question de sciences minérales. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Van Hove, candidat en sciences naturelles, et des thèses y annexées. . . . .	223
CLXXXVII.	15 juillet 1898. . . . .	Question de droit pénal. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Van Ruyambeke, candidat en droit, et des thèses y annexées. . . . .	<i>ib.</i>
CLXXXVIII.	20 juillet 1898. . . . .	Question de sciences médicales proprement dites. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Lemaire, candidat en médecine, et des thèses y annexées. . . . .	<i>ib.</i>
CLXXXIX.	27 juillet 1898. . . . .	Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1898-1900. . . . .	<i>ib.</i>
CXC.	30 juillet 1898. . . . .	Rejet de mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1896-1898. . . . .	<i>ib.</i>
CXCI.	20 août 1898 . . . . .	Résultats définitifs du concours universitaire pour 1896-1898 . . . . .	<i>ib.</i>
CXCII.	7 février 1899 . . . . .	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1897-1899. . . . .	224
CXCIII.	19 avril 1899 . . . . .	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1897-1899 . . . . .	<i>ib.</i>
CXCIV.	26 juin 1899 . . . . .	Questions de sciences botaniques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Lonay, Vanderlinden et Van Rysselberghe, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées. . . . .	<i>ib.</i>
CXCV.	27 juin 1899 . . . . .	Question de sciences thérapeutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le docteur Vindvogel, et des thèses y annexées . . . . .	<i>ib.</i>
CXCVI.	30 juin 1899 . . . . .	Question de sciences pharmaceutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Schoofs, pharmacien, et des thèses y annexées. . . . .	<i>ib.</i>
CXCVII.	30 juin 1899 . . . . .	Question de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Demoulin, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées . . . . .	<i>ib.</i>
CXCVIII.	30 juin 1899 . . . . .	Questions d'histoire. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Hanquet, docteur, et Laenen, candidat en philosophie et lettres, et des thèses y annexées. . . . .	225
CXCIX.	10 et 14 juillet 1899 . . . . .	Questions de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Sabbe, candidat en médecine, et des thèses y annexées . . . . .	<i>ib.</i>
CC.	19 juillet 1899. . . . .	Rejet de mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1897-1899. . . . .	<i>ib.</i>
CCI.	28 juillet 1899. . . . .	Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1899-1901 . . . . .	<i>ib.</i>
CCII.	1 <sup>er</sup> septembre 1899 . . . . .	Résultats définitifs du concours universitaire pour 1897-1899 . . . . .	<i>ib.</i>

CCIII.	7 février 1900 . . . . .	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1898-1900. . . . .	225
CCIV.	27 mars 1900 . . . . .	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1898-1900 . . . . .	226
CCV.	31 mai 1900. . . . .	Question de sciences botaniques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Goffart, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées. . . . .	<i>ib.</i>
CCVI.	31 mai 1900. . . . .	Question de sciences thérapeutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Mayer, candidat en médecine, et des thèses y annexées. . . . .	<i>ib.</i>
CCVII.	2 juin 1900. . . . .	Rejet d'un mémoire de sciences biologiques rédigé à domicile en vue du concours universitaire pour 1898-1900. . . . .	<i>ib.</i>
CCVIII.	6 juin 1900 . . . . .	Question de philologie romane. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Liégeois, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées . . . . .	<i>ib.</i>
CCIX.	16 juin 1900 . . . . .	Questions de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. De Neef et Van Durme, candidats en médecine, et des thèses y annexées. . . . .	<i>ib.</i>
CCX.	20 juin 1900. . . . .	Question de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Fairon, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées. . . . .	227
CCXI.	20 juin 1900. . . . .	Question d'histoire. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Mees, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées . . . . .	<i>ib.</i>
CCXII.	27 juillet 1900. . . . .	Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1900-1902. . . . .	<i>ib.</i>
CCXIII.	2 août 1900 . . . . .	Résultats définitifs du concours universitaire pour 1898-1900 . . . . .	<i>ib.</i>

## CHAPITRE II.

## BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

CCXIV.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1898 . . . . .	228
CCXV.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1899 . . . . .	229
CCXVI.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1900 . . . . .	230

## CHAPITRE III.

## BOURSES DE VOYAGE.

1<sup>re</sup> Section. — Dispositions réglementaires.

CCXVII.	25 février 1898 . . . . .	Arrêté royal modifiant les articles 16 et 17 de l'arrêté royal organique (répartition des bourses) . . . . .	231
CCXVIII.	22 avril 1899 . . . . .	Circulaire ministérielle adressée aux présidents des jurys et concernant l'échange des correspondances en franchise de port. . . . .	233

2<sup>e</sup> Section. - Arrêtés d'exécution et documents divers

CCXXIX.	12 janvier 1898. . . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de sciences politiques et administratives présentés au concours de 1897 par MM. Carton de Wiart, Deschamps, Vaes et Waucquez, docteurs en droit, et des thèses y annexées. . . . .	233
CCXXX.	2 février 1898 . . . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1897 par MM. Demoulin, Meurice, Lameere, Sabbe et Van Houtte, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées. . . . .	ib.
CCXXXI.	28 janvier 1898. . . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1897 par MM. Brouha, Bourgeois, Ensch, Legros, Marbaix, Marchand, Rubbrecht, Vande Calseyde, Verbrugge et Zunz, docteurs en médecine, et des thèses y annexées. . . . .	ib.
CCXXXII.	9 avril 1898 . . . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1897 par MM. Gardeur, Kimus, Vandendries et Van Rysselberghe, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées. . . . .	ib.
CCXXXIII.	29 avril 1898 . . . . .	Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1897 pour la collation des bourses de voyage . . . . .	234
CCXXXIV.	7 juin 1898 . . . . .	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1898 pour la collation des bourses de voyage . . . . .	ib.
CCXXXV.	23 juillet 1898. . . . .	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1898 pour la collation des bourses de voyage. . . . .	ib.
CCXXXVI.	6 octobre 1898. . . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de minéralogie présenté au concours de 1898 par M. Vanhove, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées. . . . .	ib.
CCXXXVII.	21 novembre 1898 . . . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1898 par MM. Bossaert, Broden, Gathy, Lemaire, Querton, Rondiat, Verbrugge, Verhaegen et Wauters, docteurs en médecine, et des thèses y annexées. . . . .	ib.
CCXXXVIII.	19 décembre 1898 . . . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'histoire du droit et de sciences politiques et administratives présentés au concours de 1898 par MM. Capart et Halewyck, docteurs en droit, et des thèses y annexées. . . . .	ib.
CCXXXIX.	19 décembre 1898 . . . . .	Rejet d'un mémoire de procédure civile présenté au concours de 1898 pour la collation des bourses de voyage. . . . .	235
CCXXX.	27 décembre 1898 . . . . .	Défense publique des mémoires présentés au concours de 1898 par MM. Demoulin, Huisman, Liégeois et Witmeur, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées . . . . .	ib.
CCXXXI.	25 janvier 1899 . . . . .	Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1898 pour la collation des bourses de voyage. . . . .	ib.
CCXXXII.	9 juin 1899 . . . . .	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1899 pour la collation des bourses de voyage . . . . .	ib.
CCXXXIII.	20 juillet 1899 . . . . .	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1899 pour la collation des bourses de voyage. . . . .	ib.

CCXXXIV.	27 et 31 octobre 1899. . .	Rejet du mémoire de sciences mathématiques et du mémoire de droit pénal présentés au concours de 1899 pour la collation des bourses de voyage . . . . .	235
CCXXXV.	18 novembre 1899 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1899 par MM. Bayot, Graindor, Hanquet et Laenen, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées . . . . .	236
CCXXXVI.	11 décembre 1899 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de chimie générale présenté au concours de 1899 par M. Vanrymenant, docteur en sciences naturelles. . . . .	<i>ib.</i>
CCXXXVII.	16 décembre 1899 et 18 janvier 1900.	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1899 par MM. Falloise, Gengou, Honoré, Meurice, Waroux et Zunz, docteurs en médecine, et des thèses y annexées. . . . .	<i>ib.</i>
CCXXXVIII.	15 février 1900 : . . .	Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1899 pour la collation des bourses de voyage. . . . .	<i>ib.</i>
CCXXXIX.	13 juin 1900 . . . . .	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1900 pour la collation des bourses de voyage . . . . .	<i>ib.</i>
CCXL.	18 juillet 1900. . . . .	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1900 pour la collation des bourses de voyage.	237
CCXLI.	16 octobre 1900 . . . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de pharmacognosie présenté au concours de 1900 par M. Huybrechts, pharmacien, et des thèses y annexées . . . . .	<i>ib.</i>
CCXLII.	26 novembre 1900 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de sciences mathématiques présenté au concours de 1900 par M. De Donder, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.	237
CCXLIII.	20 décembre 1900 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1900 par MM. Dierckx, Gesché et Servais, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées . . . . .	<i>ib.</i>

## APPENDICE.

. . . . .	. . . . .	1 <sup>er</sup> DOCUMENT. — Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. . . . .	258
. . . . .	. . . . .	2 <sup>e</sup> DOCUMENT. — Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand . . . . .	280

